

# **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

## **Recueil des actes administratifs**

**N°2023/01**

Premier semestre 2023

**TOME 2/2**

# **Recueil des actes administratifs**

## **N°2023/01**

### **Premier semestre 2023**

## **SOMMAIRE GENERAL**

### **TOME 1**

1. Délibérations du 09 février 2023
2. Délibérations du 06 avril 2023

### **TOME 2**

3. Délibérations du 11 mai 2023
4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président
7. Certificats administratifs



**3**

**Délibérations**

**Du 11 mai 2023**

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 11 MAI 2023

## Ordre du jour

---

**Approbation du procès-verbal de la séance du 06 avril 2023**

**Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

**Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

**Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

---

## PROJETS DE DELIBERATIONS

### RESSOURCES HUMAINES

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°097 : Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes - Mise à jour du montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023**

**N°098 : Recrutement d'un(e) graphiste, webdesigner, vidéaste - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

### MOBILITE / TRANSPORT

---

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

**N°099 : Gestion et exploitation du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages – Avenant n°2 au contrat de concession sous la forme de délégation de service public**

### EAU ET ASSAINISSEMENT

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°100 : Mise en place d'une tarification saisonnière sur la commune de Grasse : Avenant 7 au contrat de délégation du service public de l'eau potable et modification des tarifs C.A.P.G.**

### SPORT

---

RAPPORTEUR : Monsieur Gilles RONDONI

**N°101 : Restructuration de la piscine altitude 500 - Choix du projet et attribution du marché de maîtrise d'œuvre**

### AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°102 : Désignation de représentant-e au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur**

| <b>Date conseil</b> | <b>Numéro</b> | <b>Thématique</b>                | <b>Intitulé</b>   | <b>Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le</b> | <b>Publiée le</b> |
|---------------------|---------------|----------------------------------|---|--|-------------------|
| 11/05/2023          | DL2023_097    | Ressources humaines              | Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes - Mise à jour du montant annuel à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2023   | 24/05/2023   | 24/05/2023        |
| 11/05/2023          | DL2023_098    | Ressources humaines              | Recrutement d'un(e) graphiste, webdesigner, vidéaste - Contrat à durée déterminée de 3 ans  | 24/05/2023   | 24/05/2023        |
| 11/05/2023          | DL2023_099    | Mobilités-Transports             | Gestion et exploitation du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages – Avenant n°2 au contrat de concession sous la forme de délégation de service public          | 24/05/2023   | 24/05/2023        |
| 11/05/2023          | DL2023_100    | Eau et Assainissement            | Mise en place d'une tarification saisonnière sur la commune de Grasse : Avenant n°7 au contrat de Délégation du Service Public de l'eau potable et modification des tarifs C.A.P.G. | 24/05/2023   | 24/05/2023        |
| 11/05/2023          | DL2023_101    | Sport                            | Restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse - Choix du projet et attribution du marché de maîtrise d'œuvre  | 24/05/2023   | 24/05/2023        |
| 11/05/2023          | DL2023_102    | Affaires générales et juridiques | Désignation de représentant·e au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur  | 24/05/2023   | 24/05/2023        |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Délibération n°DL2023\_097 : Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes -  
Mise à jour du montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Murièle CHABERT après le vote de délibération n°101.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE à Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Marie CHABAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN.  
Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN pour la délibération n°102.

**ABSENTS :** Stéphane CASSARINI, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DELIBERATION</b> |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>  | <b>N°DL2023_097</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>RESSOURCES HUMAINES</b>   |                     |
| <b>Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes<br/>Mise à jour du montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1 ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°DL20140711\_302 du 11 juillet 2014 instaurant l'indemnité de fonctions itinérantes pour les fonctions d'aide à domicile, de coordinateur, de directeur / directeur adjoint / animateur d'accueil de loisirs, d'éducateur sportif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_004 du 8 février 2019 mettant à jour l'indemnité de fonctions itinérantes pour les fonctions d'aide auxiliaire de puériculture volante et d'auxiliaire de puériculture volante au compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 avril 2023 ;

Jusqu'à aujourd'hui, les délibérations ci-dessus énoncées prévoyaient une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210 €.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier

2021, il est proposé au conseil communautaire de porter le montant annuel de l'indemnité à 615 €.

Pour mémoire, les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

- aide à domicile,
- coordinateur, directeur, directeur adjoint, animateurs d'accueil de loisirs,
- éducateur sportif,
- aide auxiliaire de puériculture volante,
- auxiliaire de puériculture volante.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

En l'absence de véhicule de service, les agents utilisant leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes au montant réglementaire annuel soit actuellement de 615 €.

Cette indemnité est versée semestriellement au prorata des services effectifs de l'agent :

| <b>Durée des services effectifs (d) en mois (m)</b> | <b>Coefficient de modulation du montant de l'indemnité (en %)</b> | <b>Montant annuel en €</b> |
|---|---|----------------------------|
| d < 0.5 m   | 0   | 0                          |
| 0.5 m ≤ d < 1 m                                     | 5   | 30.75                      |
| 1 m ≤ d < 2 m                                       | 10  | 61.50                      |
| 2 m ≤ d < 3 m                                       | 15  | 92.25                      |
| 3 m ≤ d < 4 m                                       | 20  | 123.00                     |
| 4 m ≤ d < 5 m                                       | 30  | 184.50                     |
| 5 m ≤ d < 6 m                                       | 40  | 246.00                     |
| 6 m ≤ d < 7 m                                       | 50  | 307.50                     |
| 7 m ≤ d < 8 m                                       | 60  | 369.00                     |
| 8 m ≤ d < 9 m                                       | 70  | 430.50                     |
| 9 m ≤ d < 10 m                                      | 80  | 492.00                     |
| 10 m ≤ d < 11 m                                     | 90  | 553.50                     |
| 11 m ≤ d < 12 m                                     | 95  | 584.25                     |
| d = 12 m  | 100   | 615.00                     |

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE METTRE A JOUR** le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à 615 € par an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2023 et suivants.

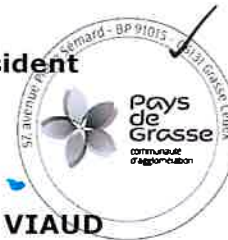
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**24 MAI 2023**

**Le secrétaire de séance  
Philippe BONELLI**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023****Délibération n°DL2023\_098 : Recrutement d'un(e) graphiste, webdesigner, vidéaste - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Murièle CHABERT après le vote de délibération n°101.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE à Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Marie CHABAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN.

Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN pour la délibération n°102.

**ABSENTS :** Stéphane CASSARINI, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DELIBERATION</b> |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>  | <b>N°DL2023_098</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>RESSOURCES HUMAINES</b>   |                     |
| <b>Recrutement d'un(e) graphiste, webdesigner, vidéaste<br/>Contrat à durée déterminée de 3 ans</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un(e) graphiste, webdesigner, vidéaste. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2023 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un(e) graphiste, webdesigner, vidéaste.

Sous l'autorité de la directrice de la communication, l'agent aura pour missions :

- Conception/création de supports de communication (affiches, dépliants, etc),
- Conception/création de logos/charte graphique,
- Conception/création/développement de sites internet y compris la gestion/le référencement,
- Rédaction d'articles,
- Réalisation de photographies,
- Réalisation de vidéos animées, réalisation de vidéos drones.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Bac +3 minimum, école de communication/graphisme ou journalisme,
- Aisance relationnelle,
- Aisance rédactionnelle, maîtrise parfaite de l'orthographe,
- Grandes qualités créatives,
- Maîtrise des techniques photographiques,
- Maîtrise des techniques vidéo et montage sur Adobe première pro,

- Connaissance et maîtrise parfaite des logiciels :
  - \* Suite Adobe Creative (Photoshop – Illustrator – In Design),
  - \* Adobe Flash (Création d'animation), Adobe After Effects,
- Langage : PHP, Développement Web : HTML, JavaScript, CSS, Ajax - Bases de données relationnelles Mysql, SQL,
- CMS : Maîtrise de Drupal 7.x et Drupal 8.

Afin de procéder au recrutement d'un(e) graphiste, webdesigner, vidéaste, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce code, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'attaché à l'échelon 5 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2023 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

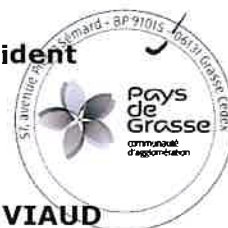
24 MAI 2023

Le secrétaire de séance  
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230511-DL2023\_098-DE  
Reçu le 24/05/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Délibération n°DL2023\_099 : Gestion et exploitation du service public de  
Transports Urbains et Scolaires Sillages – Avenant n°2 au contrat de concession  
sous la forme de délégation de service public**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Murièle CHABERT après le vote de délibération n°101.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE à Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI , Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Marie CHABAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN.

Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN pour la délibération n°102.

**ABSENTS :** Stéphane CASSARINI, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DELIBERATION</b> |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>  | <b>N°DL2023_099</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>   |                     |
| <b>DEPLACEMENTS-TRANSPORTS</b>   |                     |
| <b>Gestion et exploitation du service public de Transports Urbains et Scolaires<br/>Sillages – Avenant n°2 au contrat de concession sous la forme de délégation<br/>de service public</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>Il est proposé au conseil communautaire d’approuver l’Avenant n°2 au contrat de concession sous la forme de délégation de service public pour des raisons d’adaptations et ajouts de services nécessaires au regard des difficultés liées au démarrage du nouveau réseau en lien avec les choix de la collectivité dans ses arbitrages financiers avant le lancement de la procédure de DSP dans le but de répondre aux besoins des usagers.</b></p> |                     |

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la Loi d’Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 2022\_138 en date du 22 septembre 2022, par laquelle la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse a approuvé le choix de la société Moventia pour assurer la gestion et exploitation du service public des transports de voyageurs (Urbains et Scolaires) sur le territoire intercommunal ;

**Vu** le contrat signé le 24 octobre 2022 et conclu pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er janvier 2023 jusqu’au 31 décembre 2032 ;

**Vu** la délibération en date du 15 décembre 2022 approuvant l’Avenant n°1 au contrat de concession sous la forme de délégation de service public pour des raisons d’adaptation de services nécessaires depuis l’arrivée des cars régionaux Zou ! en terminus à la Gare SNCF de Grasse et depuis la rentrée scolaire 2022 ;

**Vu** l’avis favorable de la Commission de DSP, en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** qu’à la suite de la mise en œuvre de la nouvelle offre de transport, la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse a été destinataire de plusieurs insatisfactions des usagers et a aussi constaté des insuffisances dans l’offre de transport urbain et scolaire proposée aux habitants ;

**Considérant** que dès ce constat, la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse a informé, par mail, le concessionnaire afin de permettre un développement « optimal » sur le territoire du Pays de Grasse, de l’offre de transport et de satisfaire au mieux, les usagers ;

**Considérant** que conformément à l'article 14.1 du contrat de concession, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé d'apporter des modifications sur la consistance et l'exploitation du service de transport ;

**Considérant** que le contrat de concession et ses annexes doivent être modifiés afin de prendre en compte les adaptations et ajouts de services nécessaires au regard des difficultés liées au démarrage du nouveau réseau en lien avec les choix de la collectivité dans ses arbitrages financiers avant le lancement de la procédure de DSP dans le but de répondre aux besoins des usagers ;

**Considérant** que ces modifications ont notamment pour conséquence de modifier, jusqu'à la fin du contrat de concession, les kilométrages parcourus annuellement, la durée du travail des conducteurs salariés du concessionnaire, le nombre de véhicules en service. Des contraintes nouvelles sont donc imposées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au concessionnaire. Il s'agit de modifications « pérennes » au sens de l'article 14.1 du contrat de concession ;

**Considérant** que les parties se sont également rencontrées afin de préciser les incidences techniques et financières des ajustements apportés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur le service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) ;

**Considérant** que le présent avenant est établi sur le fondement de l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique ;

**Considérant** que le présent avenant n°2 a pour objet :

- ✓ Les adaptations de lignes urbaines et scolaires au niveau de leurs parcours, fiches horaires et fréquences avec l'ajout de véhicules supplémentaires ;
- ✓ La mise en service de nouvelles lignes urbaines et scolaires avec l'ajout de véhicules supplémentaires ;
- ✓ la prise en compte des modifications apportées au niveau du volet de la communication et des outils associés pour permettre une amélioration de l'information usagers par le délégataire à la suite de ces adaptations et la mise en service des nouvelles lignes ;
- ✓ la modification de l'annexe 15 Liste des biens de retour suite à l'ajout de nouveaux véhicules conformément au contrat de concession et son article 14.4.

**Considérant** que l'incidence financière du présent avenant est de 19 172 901,96 euros sur la durée du contrat soit une augmentation de 20,34 % du montant du contrat de concession après Avenant n°1 ;

**Considérant** que le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

L'avenant n°2 ainsi que les différentes annexes sont joints à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA, David VARRONE) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au contrat de concession initial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Moventia ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au contrat de concession initial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Moventia ;
- **DE DIRE** que ces dépenses pour l'ajustement du réseau Sillages sont prévues au budget de la Régie des Transports Sillages au titre de l'exercice 2023 et suivants.

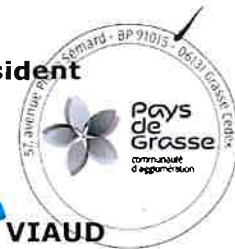
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**24 MAI 2023**

**Le secrétaire de séance  
Philippe BONELLI**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**GESTION ET EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES  
TRANSPORTS DE VOYAGEURS (URBAINS ET SCOLAIRES) SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**AVENANT N°2**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, située 57, Avenue Pierre Sépard à GRASSE (06130),  
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD ;

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ou « l'Autorité organisatrice »,

D'une part,

**ET :**

**La société MARFINA**, S.L., société au capital de 3.311.041,00 € euros, CIF B-59372755, inscrite au RCS de Barcelone sous la page B6285, volume 39175, feuillet 179, dont le siège social est sis Paseo Comercio, 100, 08203 Sabadell (Barcelona), représentée par Monsieur Miquel MARTI PIERRE, son mandataire.

Ci-après dénommée « le délégataire »,

D'autre part,



## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération n° 2022\_138 en date du 22 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a approuvé le choix de la société MARFINA pour assurer Gestion et exploitation du service public des transports de voyageurs (Urbains et Scolaires) sur le territoire intercommunal.

Ce contrat a été signé le 24 octobre 2022 et est conclu pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2032.

Le nouveau contrat de Délégation de Service Public, attribué par la Région le 11 juillet 2022, a entraîné la reconfiguration de l'ensemble des lignes Zou desservant le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec un terminus de ses lignes 530, 600 et 610 au niveau du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF de Grasse.

Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire de septembre 2022, plusieurs réajustements ont été apportés au niveau des lignes régulières urbaines et scolaires du réseau Sillages afin de s'adapter aux besoins des usagers et aux contraintes rencontrées en matière de circulation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a informé le délégataire de la nécessité d'apporter des modifications au contrat de concession dans l'intérêt du service rendu aux usagers.

Le contrat de concession et ses annexes doivent être modifiés afin de prendre en compte la reconfiguration de l'ensemble des lignes Zou desservant le territoire de la Communauté d'agglomération et de prendre en compte les besoins des usagers sur les lignes urbaines et scolaires du réseau Sillages à la suite de la rentrée scolaire.

Ces ajustements sont nécessaires au fonctionnement du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires). Ces services supplémentaires ne figuraient pas dans le contrat de concession initial. Au regard des modifications apportées, seul le délégataire désigné par délibération du 22 septembre 2022, soit la société MARFINA, peut assurer la gestion de ces services supplémentaires.

A cet effet, un avenant n°1 a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 15 décembre 2022 et a pris effet à compter du 1er janvier 2023, date de démarrage de l'exécution du contrat.

A la suite de la mise en œuvre de la nouvelle offre de transport, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été destinataire de plusieurs insatisfactions des usagers et à constater des insuffisances dans l'offre de transport urbain et scolaire proposée aux habitants. Dès ce constat, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a informé, par mail, le concessionnaire afin de permettre un développement « optimal » sur le territoire du Pays de Grasse, de l'offre de transport et de satisfaire au mieux, les usagers.

Conformément à l'article 14.1 du contrat de concession, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé d'apporter des modifications sur la consistante et l'exploitation du service de transport.

Ces modifications ont notamment pour conséquence de modifier, jusqu'à la fin du contrat de concession, les kilométrages parcourus annuellement, la durée du travail des conducteurs salariés du concessionnaire, le nombre de véhicules en service. Des

contraintes nouvelles sont donc imposées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au concessionnaire. Il s'agit de modifications « pérennes » au sens de l'article 14.1 du contrat de concession.

Les parties se sont également rencontrées afin de préciser les incidences techniques et financières des ajustements apportés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur le service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires).

Le présent avenant est établi sur le fondement de l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 3135-3 du Code de la commande publique, les modifications apportées au contrat de concession ne sont pas supérieures à 50% du montant du contrat de concession initial.

### **PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent Avenant n°2 a pour objet :

- Les adaptations de lignes urbaines et scolaires au niveau de leurs parcours, fiches horaires et fréquences avec l'ajout de véhicules supplémentaires ;
- La mise en service de nouvelles lignes urbaines et scolaires avec l'ajout de véhicules supplémentaires ;
- la prise en compte des modifications apportées au niveau du volet de la communication et des outils associés pour permettre une amélioration de l'information usagers par le délégataire à la suite de ces adaptations et la mise en service des nouvelles lignes ;
- la modification de l'annexe 15 Liste des biens de retour suite à l'ajout de nouveaux véhicules conformément au contrat de concession et son article 14.4.

#### **Article 2 – Dispositions techniques**

A la suite de la mise en œuvre de la nouvelle offre de transport, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été destinataire de plusieurs insatisfactions des usagers et à constater des insuffisances dans l'offre de transport urbain et scolaire proposée aux habitants. Dès ce constat, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a informé, par mail, le concessionnaire afin de permettre un développement « optimal » sur le territoire du Pays de Grasse, de l'offre de transport et de satisfaire au mieux, les usagers.

Plus précisément, et conformément à l'article 14.1 du contrat de concession, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a imposé au concessionnaire l'adaptation, la modification et/ou l'ajout des lignes suivantes :

➤ **concernant le réseau urbain :**

- **Ligne A Saint-Vallier/Grasse/Mouans-Sartoux** remise en place de la desserte jusqu'à Mouans-Sartoux, adaptation des horaires pour desservir l'ensemble des horaires des parloirs de la maison d'arrêt et ajout d'un 3<sup>ème</sup> véhicule pour améliorer la fréquence et permettre une meilleure desserte de la Maison d'Arrêt et de la piscine en période estivale ;
- **Ligne B Saint-Cézaire/Spéracèdes/Cabris/Grasse** : remise en place de la desserte jusqu'à La Paoute, ajout d'un horaire le matin pour les salariés à 5h10 et d'un horaire le soir à 20h00 (soit un Aller-Retour supplémentaire chaque jour) et remise en place d'un fonctionnement identique du lundi au samedi (auparavant fonctionnement du lundi au vendredi) ;
- **Ligne C Le Tignet/Peymeinade/Grasse** : ajout d'un horaire le matin pour les salariés à 5h45 et d'un horaire le soir à 19h50 (soit deux Allers-Retours supplémentaires chaque jour) et remise en place d'un fonctionnement identique du lundi au samedi (auparavant fonctionnement du lundi au vendredi) ;
- **Ligne F St Jacques Frédéric Mistral/Hameau du Plan par Route de Cannes** : ajout d'un horaire à 18h45 et adaptation des horaires par rapport à la mise en place de la barrière avec le terminus au niveau de la place Frédéric Mistral ;
- **Ligne 6 Gare SNCF/Cours Honoré Cresp par les quartiers de Grasse** : ajout des services le Dimanche et ajout d'un horaire à 18h55 ;
- **Ligne 11 Le Tignet/Spéracèdes/Peymeinade** : ajout d'un horaire à 6h40 et à 18h50 (soit un Aller-Retour supplémentaire chaque jour) ;
- **Ligne G Pégomas/Auribeau/Saint-Jacques/Moulin de Brun** : mise en place d'une nouvelle ligne du lundi au samedi avec 1 seul véhicule pour répondre à un besoin de liaison entre Pégomas, Auribeau et Grasse pour les habitants ;
- **Ligne 40 Moulin de Brun/Saint-Auban** : ajout du retour du matin et de l'aller du soir ainsi qu'un A/R en milieu de journée St-Vallier/Saint-Auban du lundi au samedi ;
- **Ligne Centifolia** : ajout d'un véhicule du lundi au vendredi pour permettre une fréquence d'un bus toutes les 15 minutes de 5h15 à 22h00 en lien avec le besoin de davantage de correspondances entre la Gare SNCF de Grasse et le Centre-Ville de Grasse depuis l'arrivée en terminus des lignes régionales Zou ! en Gare SNCF.

➤ **Concernant le réseau Scolaire :**

- **Ligne 1S Plascassier/Gare SNCF :**
  - horaires de départ du matin avancés de 10 minutes, 7h10 au lieu de 7h20 et 8h10 au lieu 8h20 ;
  - horaires d'arrivés le matin avancés de 10 minutes, 7h40 au lieu de 7h50 et 8h40 au lieu de 8h50 ;
- **Ligne 2S Le Tignet/Peymeinade/Grasse Moulin de Brun :**
  - départ le matin avancé de 10 minutes, de 8h00 avancé à 7h50 ;
  - arrivée le matin avancée de 10 minutes, 8h30 au lieu de 8h40 ;
- **Ligne 5S Pégomas/Auribeau/Lycée Tocqueville/Tombarel :**
  - tous les départs de retour de 12h10 (les deux), 13h10, 16h10, 17h10 (les deux) sont retardés de 5 minutes sauf le 18h10 ;
- **Ligne 17S Saint-Cézaire/Spéracèdes/Cabris/Lycée Tocqueville :**

- les 3 départs du matin sont avancés de 5 minutes ;
- les 3 arrivées du matins sont avancées de 5 minutes ;
- **Ligne 25S Plascassier/Mouans-Sartoux/Grasse Centre-Ville :**
  - le départ du matin de 7h05 est avancée de 5 minutes à 7h00 ;
  - le départ du matin de 8h05 est avancé de 10 minutes à 7h55 ;
  - les arrivées du matin sont avancées de 5 et 10 minutes ;
- **Ligne 28S Peymeinade/Spéracedes/Le Tignet/Collège Paul Arène :**
  - Changement d'itinéraire de la ligne afin de pouvoir desservir le vieux village : emprunte désormais l'itinéraire du Chemin de la Petite Fontaine au Boulevard Général de Gaulle ;
- **Ligne 29S Pégomas/Auribeau/Collège Canteperdrix/Lycée Amiral de Grasse/Collège Fénelon/Lycée Tocqueville :**
  - Le départ du matin est avancé de 15 minutes à 6h55 au lieu de 7h10 ;
  - Le départ du matin est avancé de 20 minutes à 7h55 au lieu de 8h15 ;
  - L'arrivée de ces deux services est avancée de 15 minutes 7h40 au lieu de 7h55 et de 10 minutes 8h40 au lieu de 8h50 ;
  - Changement d'itinéraires avec ajout de la desserte Village Auribeau et les Gabres pour la rentrée scolaire de 9h ;
- **Création de la Ligne 31S Dandon / Pégomas Centre / La Siagne d'Auribeau / Auribeau Village / Stade Perdigon / Les Chasseurs Alpains / Cours Honoré Cresp / Grasse Centre-Ville :**
  - Ajout de 2 cars scolaires pour permettre la desserte du Lycée Fénelon et les établissements scolaires du centre-ville de Grasse ;
  - Desserte horaires des entrées de 8h, 9h, et sorties de 12h, 13h le mercredi, 16h, 17h et 18h les autres jours ;
- **Création de la Ligne 32S Pont de Siagne/Mossello/Saint-Exupéry/Peymeinade Centre Centenaire/La Halte/Grasse Centre-Ville**
  - Ajout de 2 cars scolaires pour permettre la desserte du Lycée Fénelon et les établissements scolaires du centre-ville de Grasse ;
  - Desserte horaires des entrées de 8h, 9h, et sorties de 12h, 13h le mercredi, 16h, 17h et 18h les autres jours ;
- **Evolution de la ligne 5S avec un fonctionnement avec 3 véhicules pour permettre une optimisation de services trop longs et peu performants. Cette évolution nécessite l'ajout d'1 mini car supplémentaire**
  - **Nouveau fonctionnement avec 3 véhicules : 1 grand car** pour l'entrée 8h00 desservant Pégomas Centre / Auribeau Village / Les Gabres / Valcluse / Stade Perdigon / Collège des Jasmins / Lycée Tocqueville / Gare SNCF **et 2 petits cars** avec 1 mini car pour l'entrée de 8h00 permettant la desserte Fénerie / Ilot Vert / Pégomas Centre / Les Fermes / Le Château / La Tuilière/ Moulin Vieux / Valcluse / Stade Perdigon / Collège des Jasmins / Lycée Tocqueville / Gare SNCF et 1 mini car pour la rentrée de 9h permettant la desserte Fénerie / Ilot Vert / Pégomas Centre / Les Fermes / Le Château / La Tuilière / Auribeau Village / Les Gabres / Moulin Vieux / Valcluse / Stade Perdigon / Collège des Jasmins / Lycée Tocqueville / Gare SNCF
- **Création de la ligne 33S desserte Bois de la Mourachonne / 4 chemins / Saint Claude école / Lycée Tocqueville / Collège des Jasmins** permettant la suppression du tiroir de la 5S entre les 4 chemins et Bois de la Mourachonne

Ainsi, plusieurs modifications doivent être réalisées sur les documents contractuels et notamment sur :

- les annexes 1A et 1B au contrat de concession concernant les lignes urbaines
- les annexes 1C et 1D au contrat de concession concernant les lignes scolaires

Les annexes 1A, 1B, 1C et 1D sont modifiées concernant les lignes susmentionnées. Elles sont remplacées par les annexes figurant au présent avenant concernant ces lignes. Celles-ci annulent et remplacent celles qui étaient annexées pour ces lignes au contrat de Concession et à l'Avenant n°1.

### **Article 3 : Incidence financière**

L'incidence financière du présent avenant est de 19 172 901,96 euros sur la durée du contrat soit une augmentation de 20,34 % du montant du contrat de concession après Avenant n°1.

L'annexe CEP est supprimée et est remplacée par la nouvelle annexe figurant au présent avenant. Celle-ci annule et remplace celle qui était annexée à l'Avenant n°1.  
De plus, l'annexe « Chiffrage modification réseau Avenant 2 » est annexée au présent avenant et vient détailler le coût des évolutions apportées au réseau urbain et scolaire.

### **Article 4 : Dispositions diverses**

Les autres articles du contrat demeurent inchangés et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du contrat.

### **Article 5 : Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature du présent Avenant n°2.

Fait à Grasse, le .....

*En deux exemplaires originaux*

**L'Autorité Organisatrice de la Mobilité  
Communauté d'Agglomération du Pays  
de Grasse**

**Pour le délégataire,**

Monsieur Jérôme VIAUD  
Président  
Maire de Grasse  
Vice – Président du  
Conseil Départemental des  
Alpes Maritimes

Monsieur Miquel MARTI PIERRE  
Mandataire MARFINA

Annexes :

- Les annexes 1A et 1B au contrat de concession concernant les lignes urbaines
- Les annexes 1C et 1D au contrat de concession concernant les lignes scolaires
- Les annexes financières : CEP et annexe « Chiffrage modification réseau Avenant 2 »

## AR Prefecture

006-200039857-20230511-DL2023\_099-DE  
Reçu le 24/05/2023

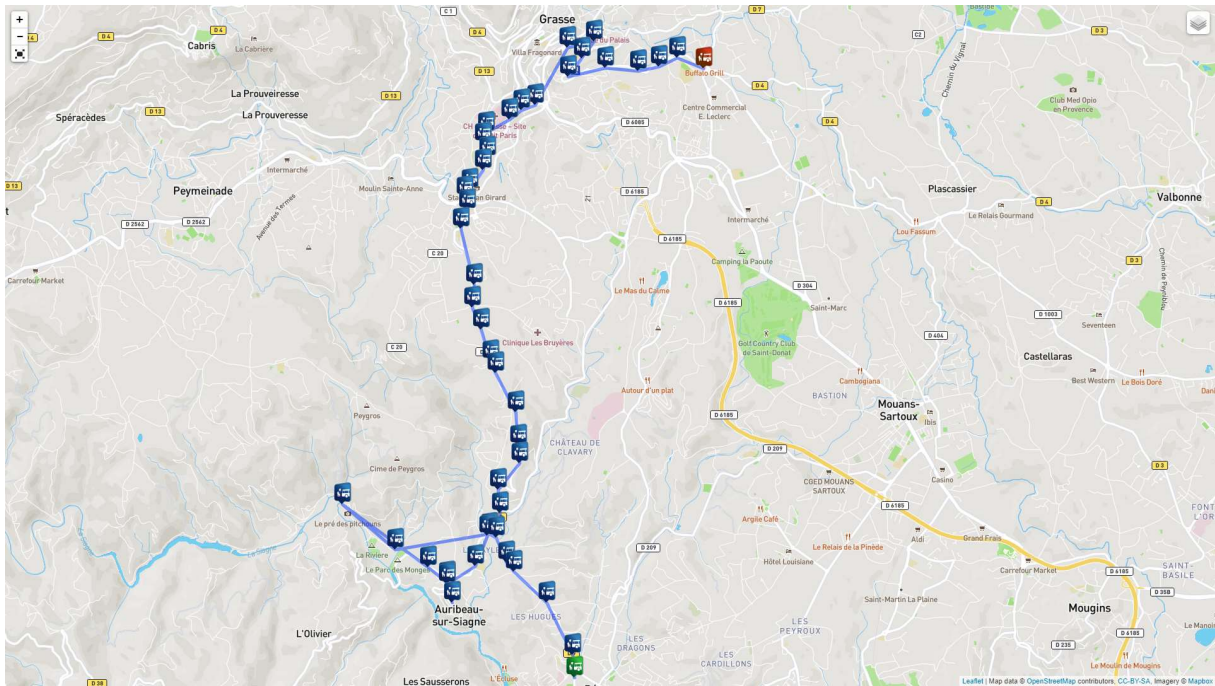
## CHIFFRAGE MODIFICATION RESEAU AVENANT N°2

| LIGNE        | Montant des modifications | KM commerciaux supplémentaires | km hlp supplémentaires | Heures de conduite supplémentaires | Temps annexes supplémentaires | Nombre de véhicule supplémentaire | Date de mise en œuvre |
|--------------|---------------------------|--------------------------------|------------------------|------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| A            | 455 107,11 €              | 176629,80                      | 8831,49                | 6086,02                            | 422,90                        | 1,00                              | 09/05/2023            |
| B            | 186 252,62 €              | 68653,00                       | 3432,65                | 2790,36                            | 192,52                        | 0,00                              | 01/02/2023            |
| C            | 82 158,30 €               | 29840,52                       | 1492,03                | 1237,10                            | 86,60                         | 0,00                              | 01/02/2023            |
| F            | 16 591,83 €               | 2828,75                        | 141,44                 | 340,67                             | 22,88                         | 0,00                              | 01/02/2023            |
| 6            | 36 722,07 €               | 6455,75                        | 322,79                 | 777,47                             | 44,72                         | 0,00                              | 01/02/2023            |
| 11           | 39 745,44 €               | 14711,00                       | 735,55                 | 500,80                             | 35,06                         | 0,00                              | 01/02/2023            |
| G            | 247 383,25 €              | 73648,90                       | 3682,45                | 3797,73                            | 265,84                        | 1,00                              | 17/04/2023            |
| 40           | 207 560,97 €              | 106420,00                      | 5321,00                | 2279,68                            | 159,58                        | 0,00                              | 01/02/2023            |
| 5S           | 28 441,26 €               | 3609,00                        | 3031,56                | 103,87                             | 95,56                         | 0,00                              | 04/09/2023            |
| 31S          | 125 123,67 €              | 47010,80                       | 2350,54                | 787,73                             | 55,14                         | 2,00                              | 04/09/2023            |
| 32S          | 120 791,93 €              | 43044,00                       | 2152,20                | 787,73                             | 55,14                         | 2,00                              | 04/09/2023            |
| 33S          | 127 140,58 €              | 7744,00                        | 6195,20                | 657,07                             | 525,65                        | 1,00                              | 04/09/2023            |
| Centifolia   | 244 271,16 €              | 53243,74                       | 2662,19                | 4044,83                            | 267,12                        | 1,00                              | 10/07/2023            |
| <b>TOTAL</b> | <b>1 917 290,19 €</b>     | <b>633839,26</b>               | <b>40351,07</b>        | <b>24191,06</b>                    | <b>2228,70</b>                | <b>8,00</b>                       |                       |

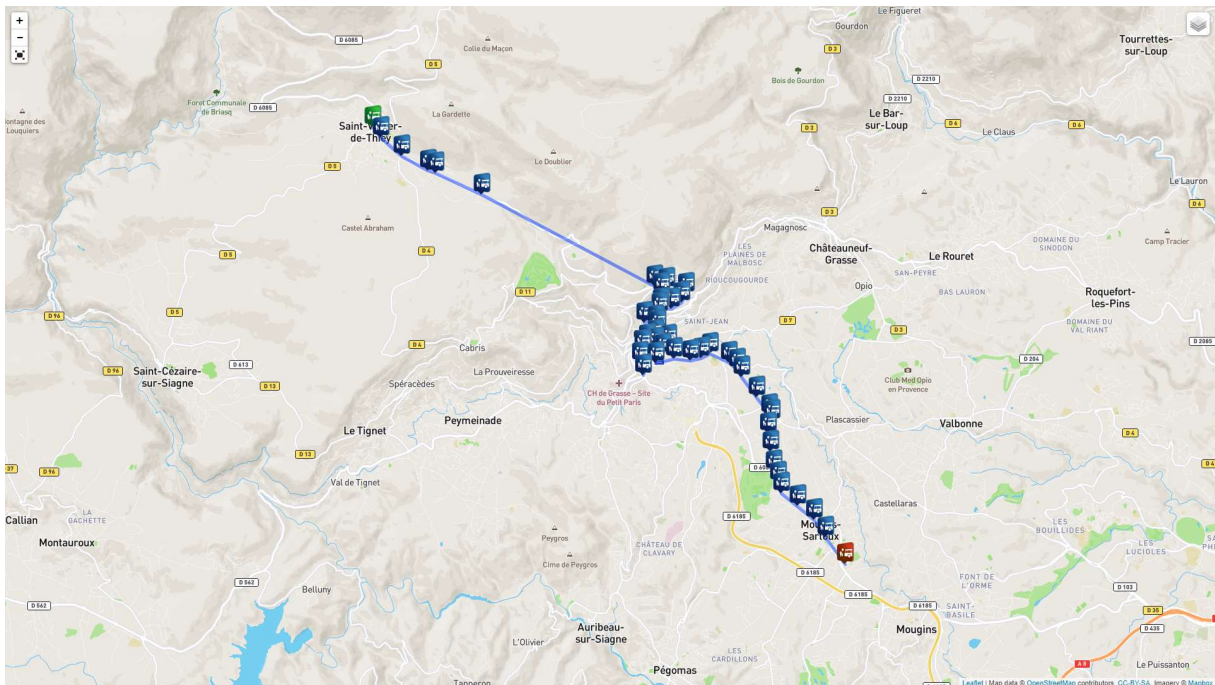
|                           | 2023           | 2024            | 2025            | 2026            | 2027            | 2028            | 2029            | 2030            | 2031            | 2032            |
|---------------------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Montant des modifications | - €            | 2 131 515,08 €  | 2 131 423,59 €  | 2 131 298,10 €  | 2 131 272,64 €  | 2 131 225,19 €  | 2 131 207,80 €  | 2 131 136,13 €  | 2 131 091,24 €  | 2 131 076,41 €  |
| CFF initial               | 9 563 900,49 € | 9 595 206,15 €  | 9 513 789,01 €  | 9 367 372,56 €  | 9 220 623,73 €  | 9 169 820,83 €  | 9 069 444,19 €  | 9 071 301,96 €  | 9 059 758,33 €  | 9 024 892,86 €  |
| CFF avenant 15/12/2022    | 9 595 630,00 € | 9 897 673,68 €  | 9 679 273,48 €  | 9 532 212,51 €  | 9 383 588,33 €  | 9 331 001,27 €  | 9 228 708,41 €  | 9 228 791,82 €  | 9 215 407,95 €  | 9 178 883,62 €  |
| CFF avenant 10/05/2023    | 9 595 630,00 € | 12 029 188,76 € | 11 810 697,07 € | 11 663 510,61 € | 11 514 860,97 € | 11 462 226,45 € | 11 359 916,20 € | 11 359 927,95 € | 11 346 499,20 € | 11 309 960,03 € |



## Plan Ligne G

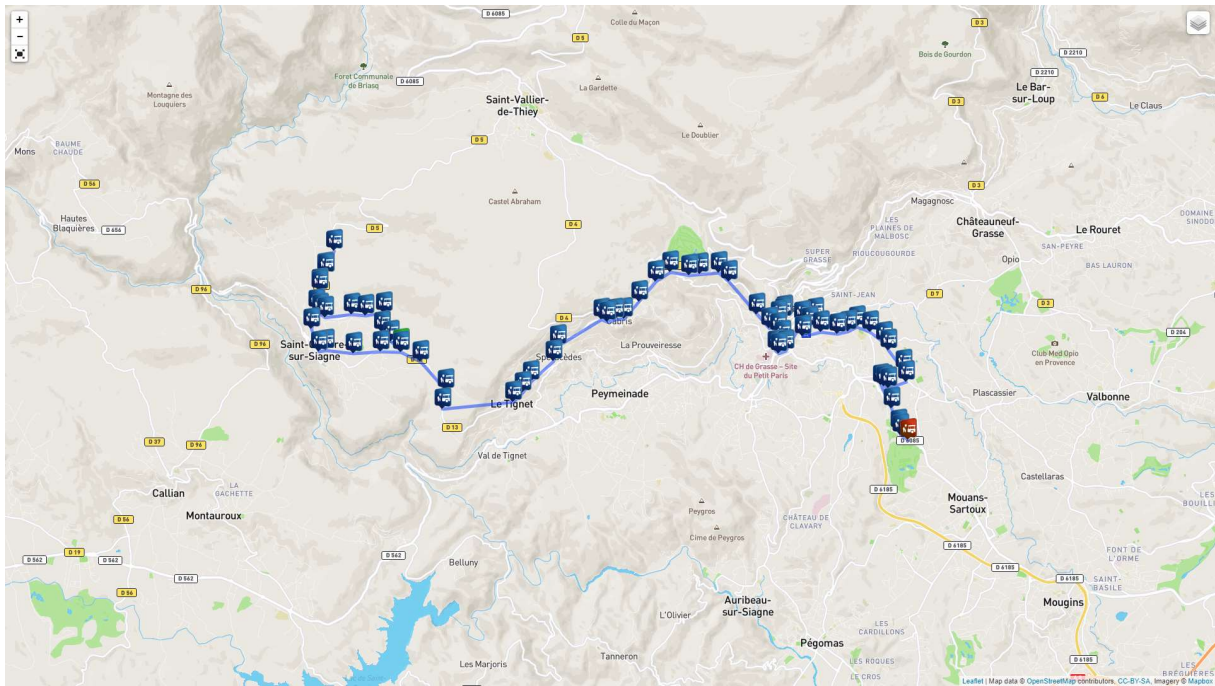


## Plan Ligne A

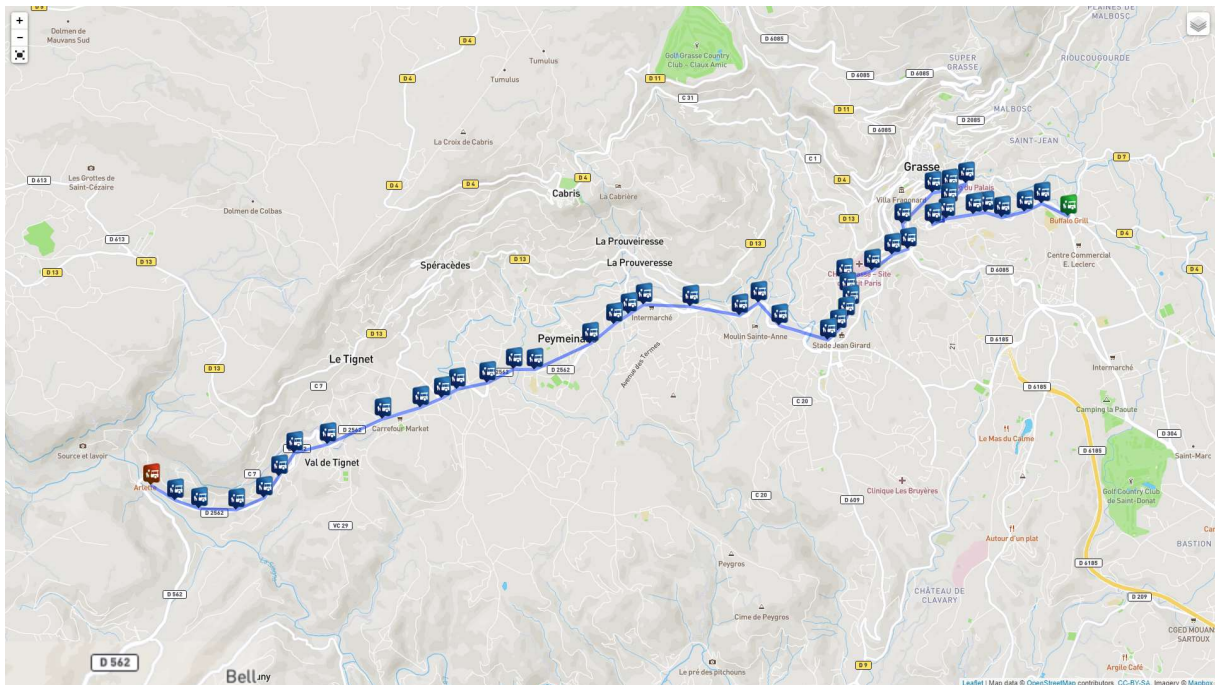




## Plan Ligne B

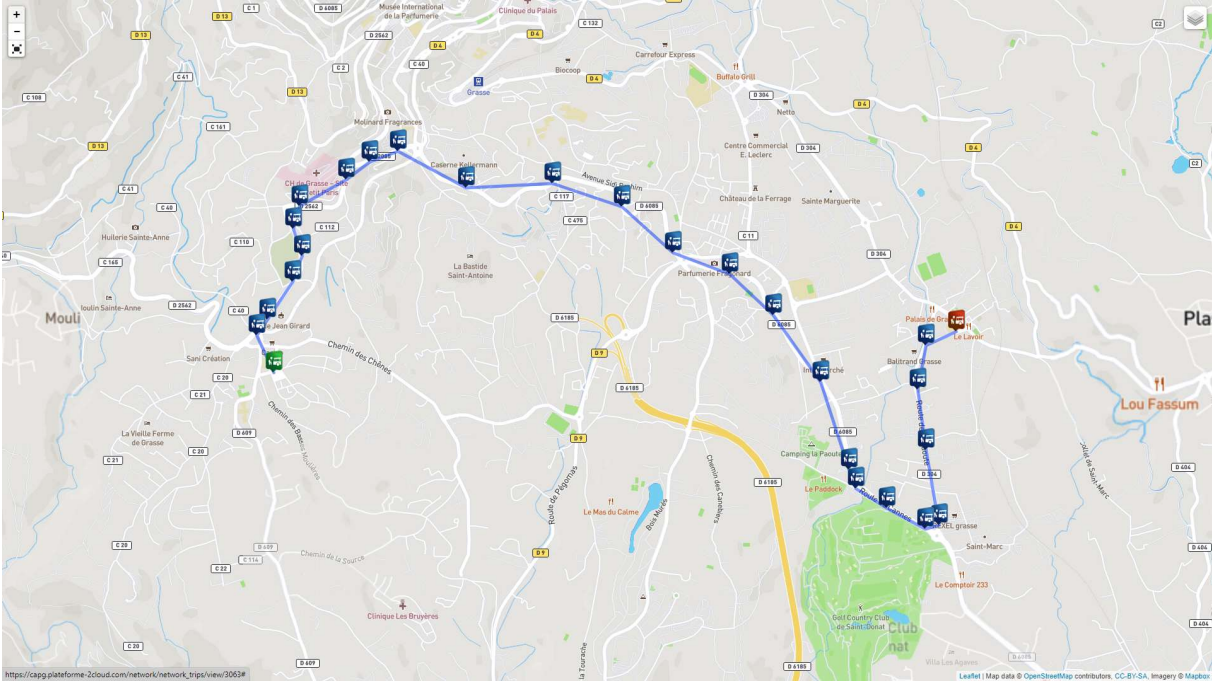


## Plan Ligne C

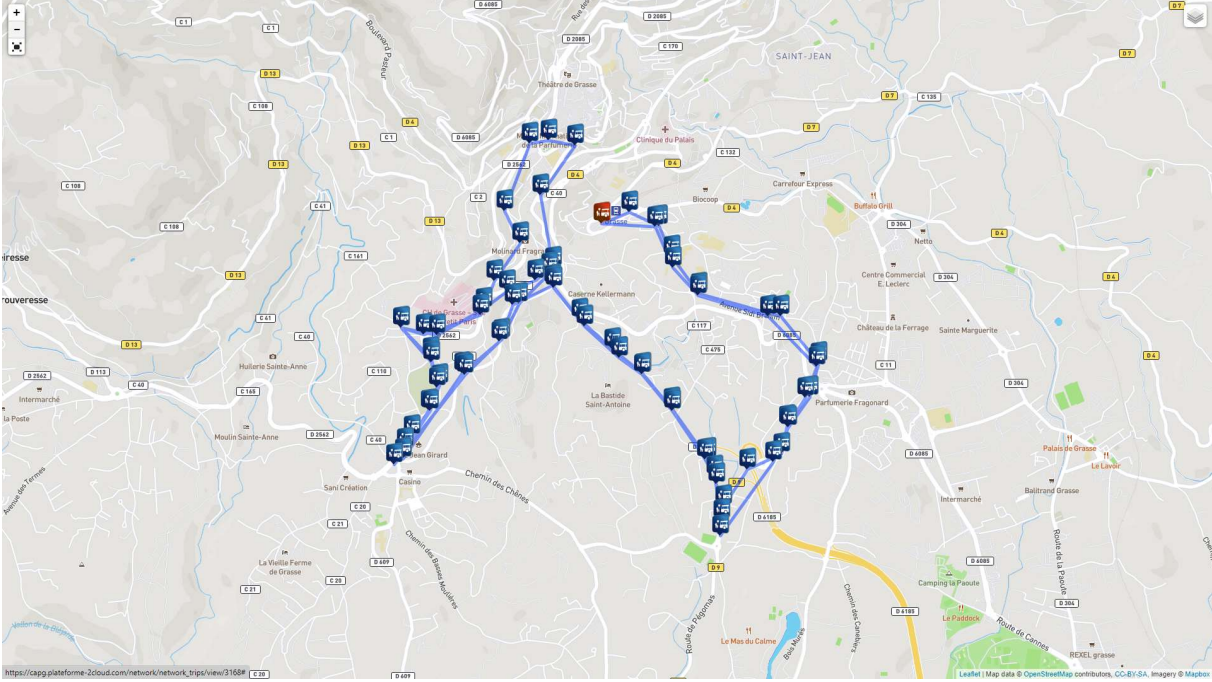




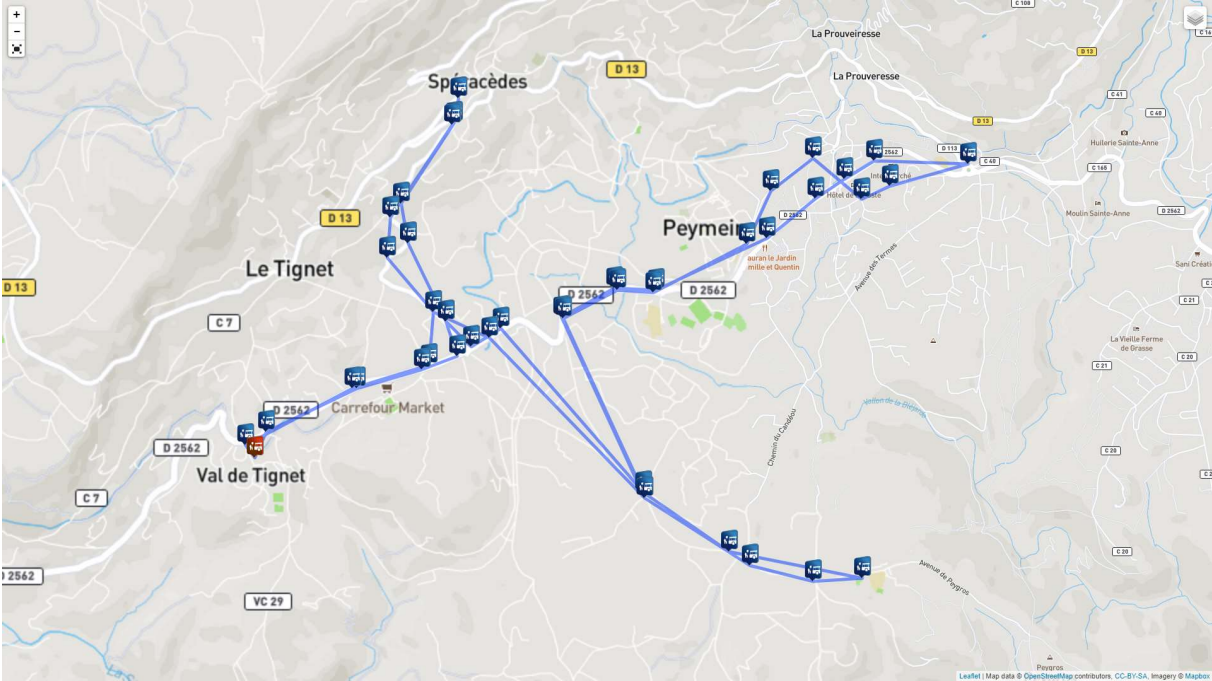
### Plan Ligne F



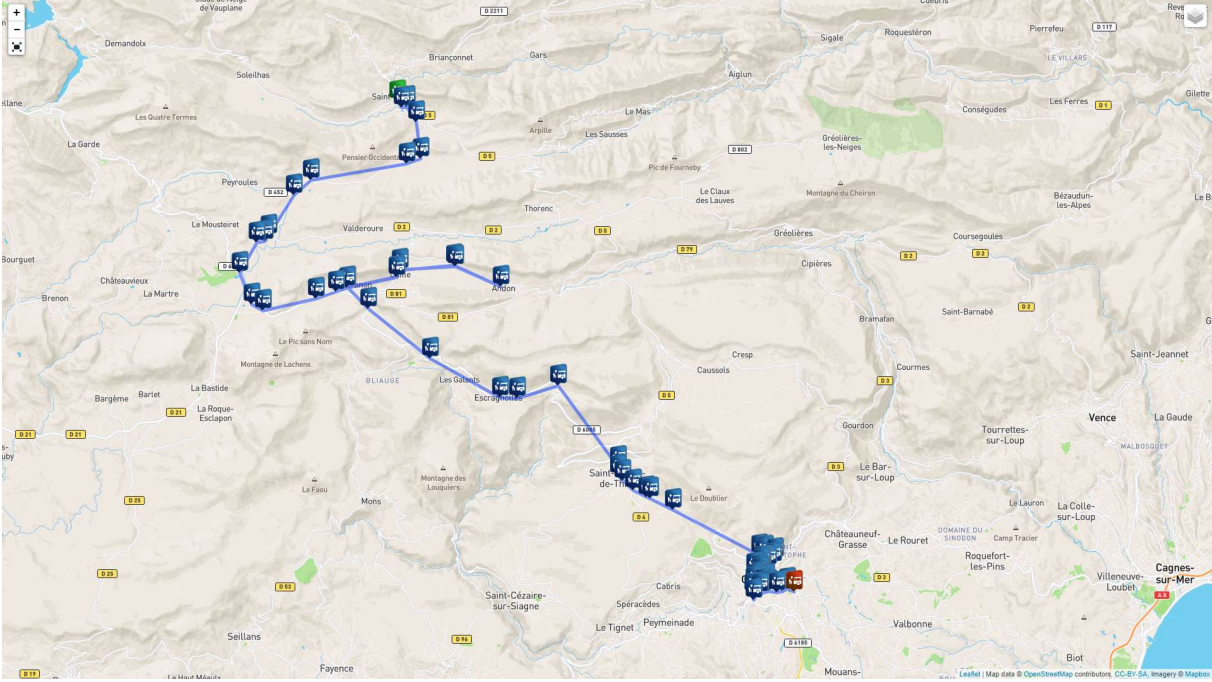
### Plan Ligne 6



Plan Ligne 11

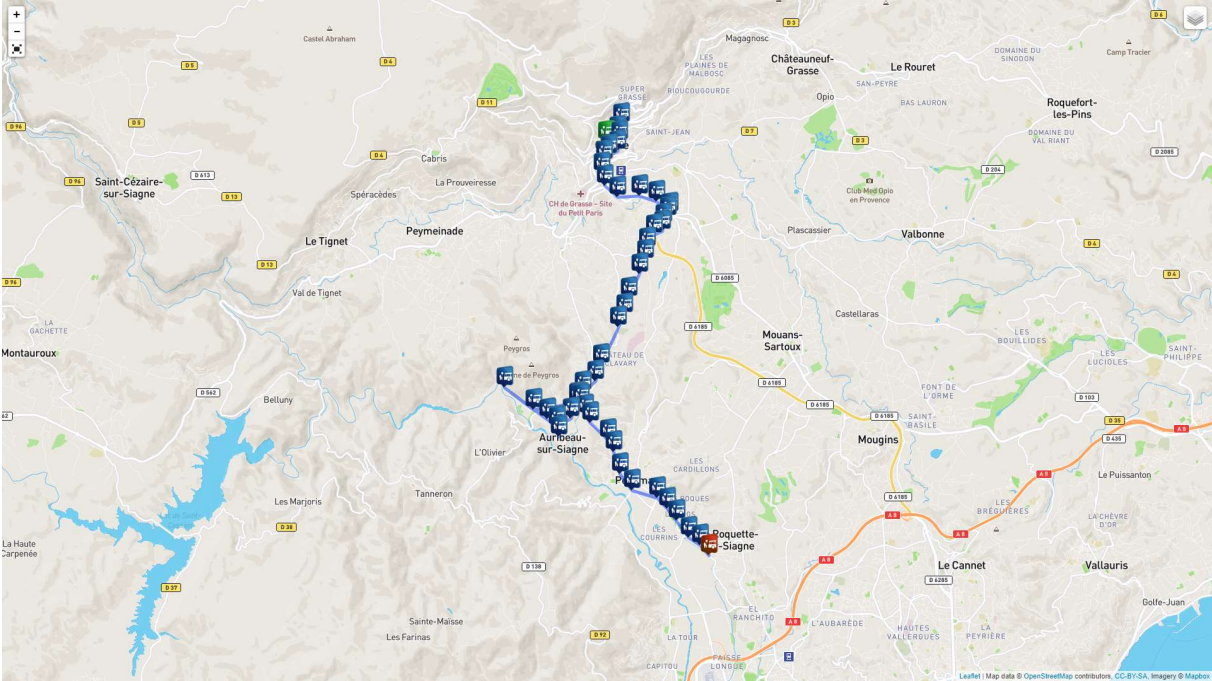


Plan Ligne 40

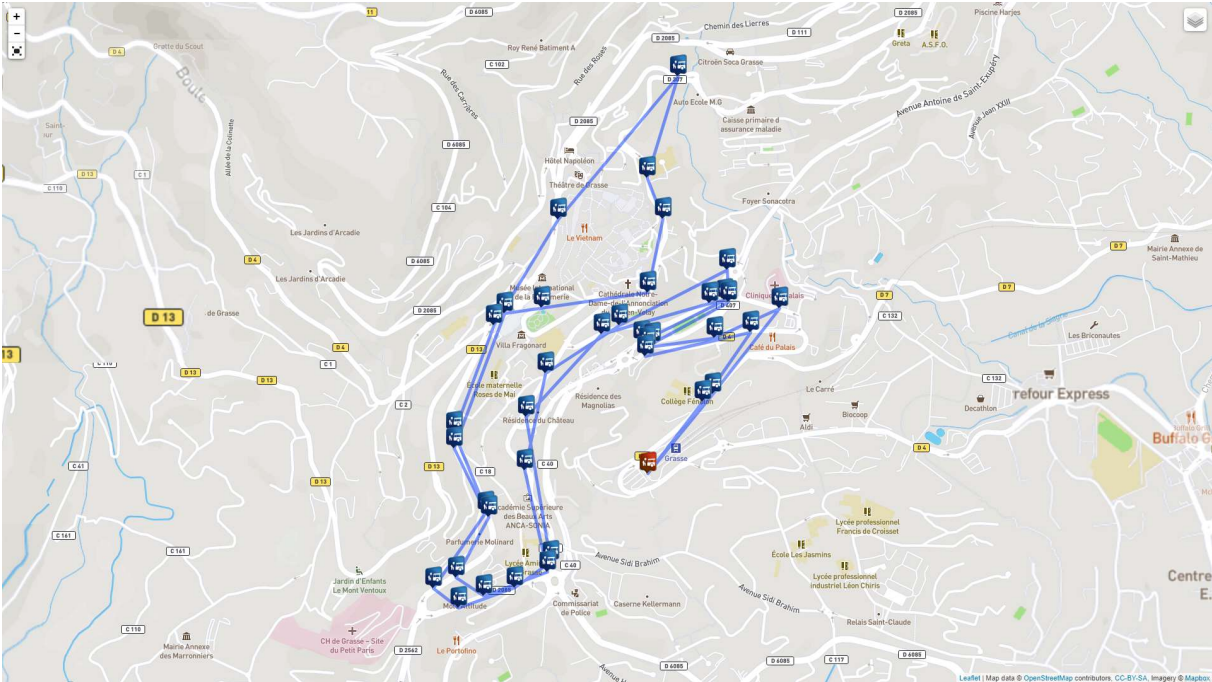




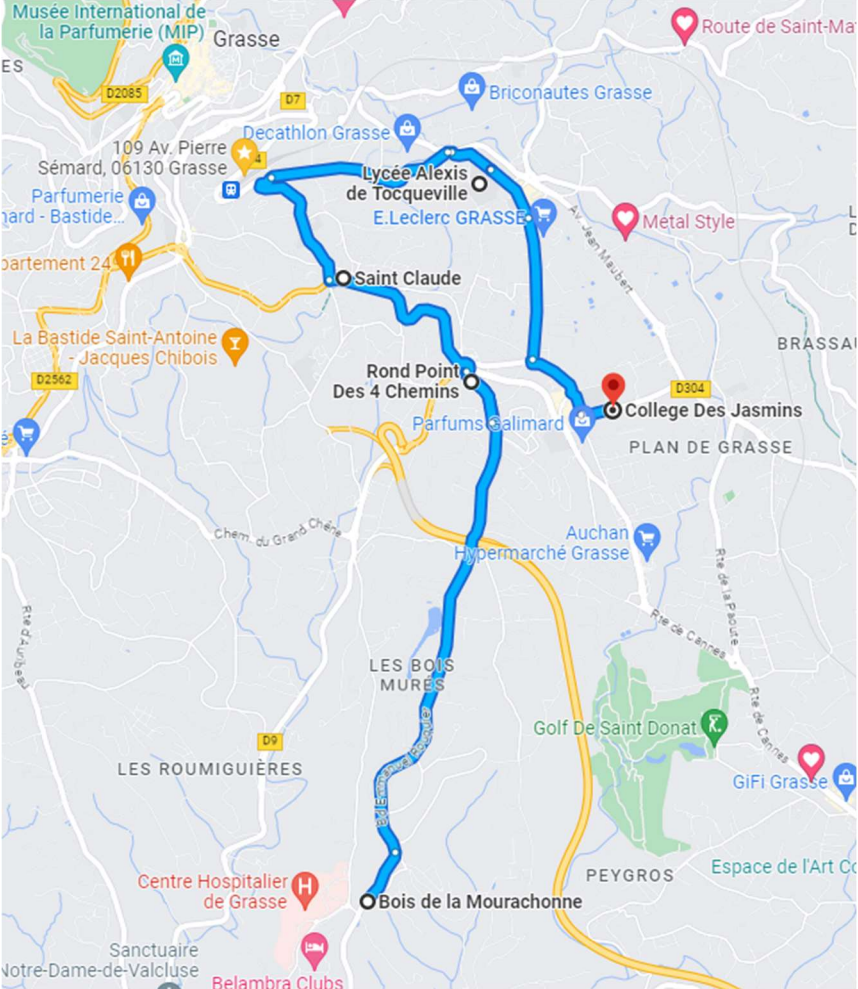
### Plan Ligne 315



### Plan Ligne Centifolia



Plan de ligne 33S



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Délibération n°DL2023\_100 : Mise en place d'une tarification saisonnière sur la commune de Grasse : Avenant n°7 au contrat de Délégation du Service Public de l'eau potable et modification des tarifs C.A.P.G.**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Murièle CHABERT après le vote de délibération n°101.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE à Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Marie CHABAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN.

Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN pour la délibération n°102.

**ABSENTS :** Stéphane CASSARINI, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DELIBERATION</b> |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>  | <b>N°DL2023_100</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>   |                     |
| <b>Mise en place d'une tarification saisonnière sur la commune de Grasse :<br/>Avenant n°7 au contrat de Délégation du Service Public de l'eau potable et<br/>modification des tarifs C.A.P.G.</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>La raréfaction de la ressource liée au changement climatique nécessite de modifier nos comportements en tant que consommateurs d'eau potable. Pendant la période d'étiage, lorsque la diminution de la ressource provoque des conflits d'usage, il convient que le consommateur soit particulièrement sobre dans l'utilisation quotidienne de l'eau. Pour inciter l'usager à cette nécessaire sobriété, il est proposé de mettre en place une redevance différenciée « été – hiver », pour que le prix de l'eau soit plus élevé lorsque la ressource est la plus rare, mais diminué quand la ressource est disponible.</b></p> <p><b>La redevance liée au service public d'eau potable étant composée d'une part revenant au concessionnaire et d'une part alimentant le budget annexe de l'eau de la CAPG, il est proposé de passer un avenant n°7 au contrat de DSP Eau pour la modification du tarif délégataire et d'adopter la modification du tarif communautaire pour la commune de Grasse.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** l'article R.2335-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation d'appliquer une redevance eau potable ;

**Vu** les articles L.2224-1 et L2224-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'équilibre budgétaire des SPIC en recettes et dépenses ;

**Vu** l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la fixation des redevances ;

**Vu** l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales définissant les objectifs des redevances qui doivent couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution ;

**Vu** l'article L.2224-12-4-IV du Code général des collectivités territoriales qui précise : « *Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.* » ;

**Vu** le contrat de délégation n°06 069 00 01.12 enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2012, par lequel la gestion du service public de l'eau potable a été confiée à SUEZ EAU France, et ses avenants successifs ;

**Vu** les délibérations de la Ville de Grasse n° 2012-232 instaurant la tarification par tranche de consommation, n° 2013-194 modifiant les tarifs pour les compteurs agricoles et pour tenir compte de la ristourne Foulon, n° 2017-262 actualisant les tarifs pour tenir compte des achats d'eau au syndicat des Eaux du Foulon nouvellement créé et n° 2019-238 relative à l'avenant n°5 au contrat de DSP Eau de Grasse, qui diminue notamment le montant de la redevance prélèvement sur la ressource en eau ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022, actualisant les tarifs de la part collectivité pour tenir compte des achats d'eau et des investissements à porter ;

**Vu** le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin du Loup adopté le 15 septembre 2021 ;

**Vu** les 9 arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse 2022 dans le département des Alpes-Maritimes, établissant des mesures de restriction à partir du 9 mars jusqu'au 15 décembre 2022 ;

**Vu** les 2 arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse 2023 dans le département des Alpes-Maritimes, établissant des mesures de restriction depuis le 10 mars 2023 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Grasse au sein de la C.A.P.G. est soumis aux tensions hydriques constatées dans les bassins versants d'alimentation en eau du Loup et de la Siagne amont, et que la tension entre la disponibilité de la ressource et la consommation d'eau s'accroît significativement en période estivale en raison de la fréquentation touristique ;

**Considérant** que la Collectivité s'est engagée sur une réduction des consommations d'eau dans le cadre des actions du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin du Loup, afin de favoriser la réduction des prélèvements sur les sources du Foulon et des Fontaniers en période d'étiage ;

**Considérant** que la Collectivité a entrepris avec son Délégué la mise en place de la télérelève des compteurs, à travers laquelle l'analyse des données mensuelles disponibles permet notamment de pouvoir estimer l'impact de la mise en place d'un arrêté sécheresse sur la consommation ou encore d'analyser les actions de la Collectivité sur la consommation d'eau ;

Il est proposé au conseil communautaire les mesures suivantes :

1. Avenant n°7 au contrat de DSP eau potable pour la commune de Grasse

L'avenant aura pour objet :

- D'introduire une tarification saisonnière été sur 4 mois et hiver sur 8 mois ;
- D'adapter l'évolution de la rémunération du délégué à cette tarification saisonnière ;
- D'introduire une clause de révision deux ans après la mise en place de la nouvelle tarification.

Le projet d'évolution tarifaire ne modifie pas l'équilibre du contrat en faveur du délégué et a été calculé à « recettes constantes ».

La partie fixe correspondant à l'abonnement n'est pas modifiée par le projet d'avenant. Seules les tranches de consommation sont concernées, selon les modalités décrites ci-dessous.

**Consommation estivale du 01/06 au 30/09 :**

La partie variable **PV<sub>0</sub>**, par tranches de consommation annuelle, est telle que :

| Tranche de consommation annuelle, en m <sup>3</sup> | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) jusqu'au 31 décembre 2024 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) jusqu'au 31 décembre 2024 APRES AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 APRES AVENANT |
|---|---|--|---|--|
| T1 : 0 à 30 m <sup>3</sup> /an                      | 0,3525  | 0,3415   | 0,4230  | 0,4120   |
| T2 : 31 à 120 m <sup>3</sup> /an                    | 0,4523  | 0,4413   | 0,5428  | 0,5318   |
| T3 : 121 à 1 000 m <sup>3</sup> /an                 | 0,6529  | 0,6419   | 0,7834  | 0,7724   |
| T4 : 1 001 à 6 000 m <sup>3</sup> /an               | 0,6154  | 0,6044   | 0,7385  | 0,7275   |
| T5 : Supérieure à 6 000 m <sup>3</sup> /an          | 0,5454  | 0,5344   | 0,6545  | 0,6435   |

Le nombre de m3 facturés correspondra au nombre de m3 d'eau potable relevé au compteur de l'abonné.

**Consommation hivernale du 01/10 au 31/05 :**

La partie variable **PV<sub>0</sub>**, par tranches de consommation annuelle, est telle que :

| Tranche de consommation annuelle, en m <sup>3</sup> | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) jusqu'au 31 décembre 2024 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) jusqu'au 31 décembre 2024 APRES AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 APRES AVENANT |
|---|---|--|---|--|
| T1 : 0 à 30 m <sup>3</sup> /an                      | 0,3525  | 0,3415   | 0,2503  | 0,2393   |
| T2 : 31 à 120 m <sup>3</sup> /an                    | 0,4523  | 0,4413   | 0,3211  | 0,3101   |
| T3 : 121 à 1 000 m <sup>3</sup> /an                 | 0,6529  | 0,6419   | 0,6039  | 0,5929   |
| T4 : 1 001 à 6 000 m <sup>3</sup> /an               | 0,6154  | 0,6044   | 0,5693  | 0,5583   |
| T5 : Supérieure à 6 000 m <sup>3</sup> /an          | 0,5454  | 0,5344   | 0,5045  | 0,4935   |

Le nombre de m3 facturés correspondra au nombre de m3 d'eau potable relevé au compteur de l'abonné.

La formule d'actualisation a été adaptée pour tenir compte des volumes consommés en été et en hiver.

Enfin, après deux ans de mise en place de la tarification été-hiver, une analyse des répercussions financières sera réalisée. Cette tarification a été conçue pour être à recette constante. Il est nécessaire d'analyser l'impact sur la répartition des tranches de cette nouvelle tarification incitative saisonnière.

## 2. Modification des tarifs communautaires pour la commune de Grasse

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une tarification saisonnière été sur 4 mois et hiver sur 8 mois, selon les modalités décrites ci-dessous.



La partie fixe correspondant à l'abonnement n'est pas modifiée.

La partie variable, par tranches de consommation annuelle, est telle que :

| Tranche de consommation annuelle, en m <sup>3</sup> | Prix au mètre cube (€ H.T par m <sup>3</sup> ) au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m <sup>3</sup> ) Eté du 01/06 au 30/09 APRES AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m <sup>3</sup> ) Hiver Du 01/10 au 31/05 APRES AVENANT |
|---|--|--|--|
| T1 : 0 à 30 m <sup>3</sup> /an                      | 0,2825   | 0,3390   | 0,2006   |
| T2 : 31 à 120 m <sup>3</sup> /an                    | 0,3672   | 0,4406   | 0,2607   |
| T3 : 121 à 1 000 m <sup>3</sup> /an                 | 1,1863   | 1,4236   | 1,0973   |
| T4 : 1 001 à 6 000 m <sup>3</sup> /an               | 1,1298   | 1,3558   | 1,0451   |
| T5 : Supérieure à 6 000 m <sup>3</sup> /an          | 0,9095   | 1,0914   | 0,8413   |

Le nombre de m<sup>3</sup> facturés correspondra au nombre de m<sup>3</sup> d'eau potable relevé au compteur de l'abonné.

La formule d'actualisation est inchangée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** : (abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'APPROUVER** la mise en place d'une tarification différenciée été-hiver de la part collectivité du prix de l'eau potable pour la commune de Grasse ;
- **D'APPROUVER** sa mise en application à compter du retour du contrôle de légalité de la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** l'ensemble des mesures prévues par l'avenant n°7 au contrat de délégation du service public de l'eau potable pour la commune de Grasse, joint en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°7 au contrat de délégation du service public de l'eau potable pour la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

**24 MAI 2023**

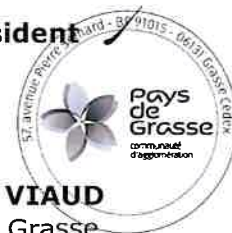
Le secrétaire de séance  
**Philippe BONELLI**

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230511-DL2023\_100-DE  
Reçu le 24/05/2023

**Communauté d'Agglomération  
Pays de Grasse**

**Ville de GRASSE**

Département des Alpes Maritimes

**Avenant n° 7**

Au contrat de délégation du service public de  
l'Eau potable

N°06 069 00 01.12

Enregistré en Sous-préfecture de Grasse

Le 12 octobre 2012

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'Agglomération Pays de GRASSE**, dont le siège social est situé - 57, avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par Monsieur **Jérôme VIAUD**, son **Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XX 2023,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

**ET,**

**SUEZ Eaux France** société à actions simplifiée au capital de **422.224.040 euros**, ayant son siège social à la **Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Nanterre** sous le numéro **410 034 607 03064**, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD (Provence Alpes Côte d'Azur), agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

L'ensemble formé par la Collectivité et le Délégué étant désignés ci-après « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **EXPOSÉ PRÉALABLE**

Par contrat de Délégation de Service Public n°06 069 00 01.12 enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2012, la Commune de Grasse a confié la gestion de la distribution d'eau potable à ses usagers à la Société Lyonnaise des Eaux devenue désormais **SUEZ Eau France**.

Le contrat a été modifié par cinq avenants :

- Avenant n°1 visé par la Sous-Préfecture le 3.12.2013 ;
- Avenant n°2 visé par la Sous-Préfecture le 10.08.2016;
- Avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 29.12.2017 ;
- Avenant n°4 visé par la Sous-Préfecture le 24.12.2019 ;
- Avenant n°5 visé par la Sous-Préfecture le 10.11.2020;
- Avenant n°6 visé par la Sous – Préfecture le 23.12.2022

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

### **Premièrement,**

Il ressort des dispositions de l'article L. 2224- 12-4-IV du code général des collectivités territoriales que : « *Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.* ».

Sur le territoire de la concession, il existe une tension régulière sur la ressource en eau et sur le niveau des cours d'eau en ce qui concerne les bassins versants.. Durant la période estivale, la tension sur la ressource a conduit à l'intervention d'arrêtés instaurant des restrictions de l'usage de l'eau sur 2022 et 2023.

De surcroît, la tension entre la disponibilité de la ressource et la consommation d'eau s'accroît significativement en période estivale en raison de la fréquentation touristique.

La Collectivité a déjà entrepris avec son Délégué de nombreuses démarches permettant de préserver la ressource et d'inciter à une utilisation raisonnée de l'eau, notamment, au travers de services à l'utilisateur disponibles via la télérelève des compteurs.

La modification de la tarification a pour objectif de continuer à inciter les usagers à une utilisation raisonnée de la ressource.

### **Deuxièmement,**

La Collectivité lors de la mise en place des arrêtés sécheresse doit réaliser son devoir de police pour s'assurer que les usagers respectent les restrictions d'usage associés. A travers la télérelève, de nouveaux services sont disponibles avec l'analyse des données mensuelles

disponibles. Elle permet notamment de pouvoir estimer l'impact de la mise en place d'un arrêté sécheresse sur la consommation ou encore d'analyser les actions de la Collectivité sur la consommation d'eau. Les parties conviennent d'intégrer ce nouveau service au contrat.

Le présent avenant n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue.

Il ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire.

Le champ d'application de la concession est inchangé, et le concessionnaire reste le même.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant ne sont pas substantielles, par conséquent, elles se fondent sur les dispositions du 5° de l'article L. 3135-1 et celles de l'article R. 3135-7 du Code de la Commande Publique.

En conséquence les Parties ont convenu des dispositions suivantes :



## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- D'introduire une tarification saisonnière été sur 4 mois et hiver sur 8 mois ;
- D'adapter l'évolution de la rémunération du délégataire à cette tarification saisonnière ;
- D'introduire une clause de révision deux ans après la mise en place de la nouvelle tarification.

## **ARTICLE 2 – TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE**

L'article 27.2 du contrat intitulé « Etablissement de la rémunération du Délégataire » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### **« 27.2 – ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

En contrepartie des obligations et charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Délégataire est autorisé à percevoir un prix de l'eau auprès des abonnés sur la base du tarif fixé au présent article, auquel s'ajouteront les différents éléments présentés à l'article 26.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, en valeur au 01.01.2013, par les prix de base  $P_0$  suivants :

#### **Partie fixe :**

La partie fixe  $PF_0$  est perçue d'avance, par moitié, par semestre :

| <b>Diamètre du compteur en mm</b>  | <b><math>PF_0</math> en €uro H.T par an</b> |
|--|---|
| 15 mm  | <b>62,00</b>                                |
| 20 mm  | <b>230,00</b>                               |
| 25 mm  | <b>360,00</b>                               |
| 30-32 mm   | <b>510,00</b>                               |
| 40 mm  | <b>820,00</b>                               |
| 50 mm  | <b>1 300,00</b>                             |
| 60-65 mm   | <b>1 800,00</b>                             |
| 80 mm  | <b>3 500,00</b>                             |
| 100 mm   | <b>5 500,00</b>                             |
| 150 mm   | <b>5 900,00</b>                             |
| 200 mm   | <b>7 867,00</b>                             |
| Compteur général d'immeuble individualisé<br>Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) | <b>0.00</b>                                 |

**Consommation estivale du 01/06 au 30/09 :**

La partie variable PV<sub>0</sub>, par tranches de consommation annuelle, est telle que :

| Tranche de consommation annuelle, en m <sup>3</sup> | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) jusqu'au 31 décembre 2024 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) jusqu'au 31 décembre 2024 APRES AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 APRES AVENANT |
|---|---|--|---|--|
| T1 : 0 à 30 m <sup>3</sup> /an                      | 0,3525  | 0,3415   | 0,4230  | 0,4120   |
| T2 : 31 à 120 m <sup>3</sup> /an                    | 0,4523  | 0,4413   | 0,5428  | 0,5318   |
| T3 : 121 à 1 000 m <sup>3</sup> /an                 | 0,6529  | 0,6419   | 0,7834  | 0,7724   |
| T4 : 1 001 à 6 000 m <sup>3</sup> /an               | 0,6154  | 0,6044   | 0,7385  | 0,7275   |
| T5 : Supérieure à 6 000 m <sup>3</sup> /an          | 0,5454  | 0,5344   | 0,6545  | 0,6435   |

Le nombre de m3 facturés correspondra au nombre de m3 d'eau potable relevé au compteur de l'abonné.

Ces redevances sont perçues tous les six mois par le Délégué pour son propre compte. Elles tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'article 27.4.

**Consommation hivernale du 01/10 au 31/05 :**

La partie variable PV<sub>0</sub>, par tranches de consommation annuelle, est telle que :

| Tranche de consommation annuelle, en m <sup>3</sup> | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) jusqu'au 31 décembre 2024 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 AVANT AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) jusqu'au 31 décembre 2024 APRES AVENANT | Prix au mètre cube (€ H.T par m3) à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 APRES AVENANT |
|---|---|--|---|--|
| T1 : 0 à 30 m <sup>3</sup> /an                      | 0,3525  | 0,3415   | 0,2503  | 0,2393   |
| T2 : 31 à 120 m <sup>3</sup> /an                    | 0,4523  | 0,4413   | 0,3211  | 0,3101   |
| T3 : 121 à 1 000 m <sup>3</sup> /an                 | 0,6529  | 0,6419   | 0,6039  | 0,5929   |
| T4 : 1 001 à 6 000 m <sup>3</sup> /an               | 0,6154  | 0,6044   | 0,5693  | 0,5583   |
| T5 : Supérieure à 6 000 m <sup>3</sup> /an          | 0,5454  | 0,5344   | 0,5045  | 0,4935   |

Le nombre de m3 facturés correspondra au nombre de m3 d'eau potable relevé au compteur de l'abonné.

Ces redevances sont perçues tous les six mois par le Délégué pour son propre compte. Elles tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'article 27.4.»

### ARTICLE 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 27.4 du contrat « Evolution de la rémunération du Délégué » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### « 27.4 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Les tarifs de base visés à l'article 27.2 ci-dessus sont actualisés par application des formules suivantes au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour le coefficient  $K_n$  et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour les coefficients  $H_{n \text{ hiver}}$  et  $H_{n \text{ été}}$ :

$$\left\{ \begin{array}{l} \mathbf{PF_n = PF_0 \times K_n} \\ \mathbf{PV_{n \text{ été}} = PV_0 \times K_n \times H_{n \text{ été}}} \\ \mathbf{PV_{n \text{ hiver}} = PV_0 \times K_n \times H_{n \text{ hiver}}} \end{array} \right.$$

Avec d'une part :

- o  $PF_n$  et  $PV_{n \text{ été}}$   $PV_{n \text{ hiver}}$  = tarifs de l'année n ;
- o  $PF_0$  et  $PV_{0 \text{ été}}$  et  $PV_{0 \text{ hiver}}$  = tarifs de base ;
- o  $K_n$  = coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le Délégué pour l'année n, tel que :

$$K = 0,15 + 0,40 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} \times 1,034 + 0,11 \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,34 \frac{TP10a}{TP10a_0} \times 1,2701$$

Formule dans laquelle :

| Indice | Descriptif de l'indice   | Valeur de base<br>« 0 » connue au<br>01/01/2013 | Source                        |
|--------|--|---|-------------------------------|
| ICHT-E | Indice national du coût horaire du travail Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution.<br>L'indice initial hors effet CICE est supprimé, rattaché en décembre 2018 avec un coefficient de 1,034. | 107,6   | MTPB n° 5667 du<br>06/07/2012 |
| FSD2   | Indice des frais divers de catégorie 2   | 125,5   | MTPB n° 5672 du<br>10/08/2012 |
| TP10a  | Indice national de prix de Travaux Publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux  | 133,4   | MTPB n° 5671 du<br>03/08/2012 |

La valeur des paramètres indice n est la dernière connue au 1er janvier de chaque année. Le coefficient  $K_n$  est arrondi au cent millième le plus proche (5 décimales)

et d'autre part :

Période estivale :

$H_n \text{ été}$  = coefficient tenant compte des variations de la consommation des abonnés imprévues lors de la signature du contrat et calculé de la manière suivante :

- Si :  $0,95 < J_n \text{ été} < 1,05$  alors  $H_n \text{ été} = 1$  ;
- Sinon :  $H_n \text{ été} = 0,90 J_n \text{ été} + 0,10$  ;

avec :

- n est l'année civile en cours ;
- n été : correspond à la période estivale de tarification
- **Jn été** est un coefficient défini comme suit, qui s'applique aux facturations de l'année n :  $J_n \text{ été} = \frac{V_{n-1}^{\circ} \text{ été} + V_{n-2}^{\circ} \text{ été} + V_{n-3}^{\circ} \text{ été}}{V_{n-1} \text{ été} + V_{n-2} \text{ été} + V_{n-3} \text{ été}}$  pour les années suivantes,

formule dans laquelle  $V_n \text{ été}$  représente la somme des volumes facturés l'année n pendant la période estivale et  $V_n^{\circ} \text{ été}$  est le « volume facturé théorique » pour l'année n pendant la période estivale défini dans l'annexe 8 du contrat.

Période hivernale

$H_n \text{ hiver}$  = coefficient tenant compte des variations de la consommation des abonnés imprévues lors de la signature du contrat et calculé de la manière suivante :

- Si :  $0,95 < J_n \text{ hiver} < 1,05$  alors  $H_n \text{ hiver} = 1$  ;
- Sinon :  $H_n \text{ hiver} = 0,90 J_n \text{ hiver} + 0,10$  ;

avec :

- n est l'année civile en cours ;
- n hiver : correspond à la période estivale de tarification
- **Jn hiver** est un coefficient défini comme suit, qui s'applique aux facturations de l'année n :  $J_n \text{ hiver} = \frac{V_{n-1}^{\circ} \text{ hiver} + V_{n-2}^{\circ} \text{ hiver} + V_{n-3}^{\circ} \text{ hiver}}{V_{n-1} \text{ hiver} + V_{n-2} \text{ hiver} + V_{n-3} \text{ hiver}}$  pour les années suivantes,

formule dans laquelle  $V_n \text{ hiver}$  représente la somme des volumes facturés l'année n pendant la période hivernale et  $V_n^{\circ} \text{ hiver}$  est le « volume facturé théorique » pour l'année n pendant la période hivernale défini dans l'annexe 8 du contrat.

Le Déléguataire communique pour information à la Collectivité le calcul de la révision au plus tard le 15 janvier de l'année n.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour la partie fixe PF et à quatre décimales pour les parties variables PV.

Au cas où, un ou plusieurs indices composant le coefficient **K** mentionné ci-dessus ne seraient plus publiés, le Déléataire proposera à la Collectivité, par un simple courrier, des indices de remplacement et le mode de raccordement entre les anciens et les nouveaux indices. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution. »

#### **ARTICLE 4 – PERIODICITE DE LA FACTURATION**

La tarification saisonnière nécessite de préciser la périodicité de la facturation, aussi l'article « 32.2 PERIODICITE DE LA FACTURATION » est abrogé et remplacé par ce qui suit

##### **« 32.2.PERIODICITE DE LA FACTURATION**

La fréquence de facturation est au minimum semestrielle. L'application des tranches annuelles démarre sur les consommations du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 jusqu'au 30 septembre de l'année N.

#### **ARTICLE 5 – CONDITION DE REVISION DES TARIFS**

Afin d'analyser les conséquences de la mise en œuvre de la nouvelle tarification et son effectivité, l' « Article 36 – CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS » est complété de l'alinéa suivant :

«

- Après deux ans de mise en place de la tarification été-hiver, une analyse des répercussions financières sera réalisée. Cette tarification a été conçue pour être à recette constante. Il est nécessaire d'analyser l'impact sur la répartition des tranches de cette nouvelle tarification incitative saisonnière couplée à la mise en place d'un nouvel arrêté sécheresse en 2023. »

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES**

- L'avenant au contrat de délégation prendra effet à la date de notification de la Collectivité sous réserve d'enregistrement des services du contrôle de légalité.
- Toutes les stipulations du Contrat d'Affermage et de ses avenants n°1 à 6, non expressément modifiées par le présent avenant n° 7 demeurent applicables.

#### **ARTICLE 7 – ANNEXES**

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

- (Annexe 8 du contrat initial) - Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel

Fait en trois exemplaires originaux à Grasse, le ..... 2023.

Pour la Collectivité,  
**Communauté d'Agglomération  
Du Pays de Grasse**  
Le Président,

Pour le Délégué,  
**SUEZ Eau France**  
La Directrice de la Région SUD,

**M. Jérôme VIAUD.**  
*(Tampon et Signature)*

**Mme Laurence PEREZ**  
*(Tampon et Signature)*

PROJET

# AR Prefecture

006-200039857-20230511-DL2023\_100A1-AU  
Reçu le 05/06/2023

## ANNEXE 1 de l'AVENANT 7 - CA Pays de Grasse - Ville de Grasse - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Montant en € HT constants - Valeur de base au 01/01/2017

| 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

Hypothèse d'évolution des Abonnés  
Hypothèse d'évolution des Volumes

1,00% par an  
-0,50% par an

|  | 2020              | 2021              | 2022              | 2023              | 2024              | 2025              | 2026              | 2027              | 2028              | 2029              | 2030              | 2031              | 2032              |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>ASSIETTES</b>   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |
| Nombre de clients  | 20 784            | 20 992            | 21 202            | 21 414            | 21 628            | 21 844            | 22 063            | 22 283            | 22 506            | 22 731            | 22 958            | 23 188            | 23 420            |
| Nombre de m3   | 4 545 853         | 4 523 123         | 4 500 508         | 4 478 005         | 4 455 615         | 4 433 337         | 4 411 170         | 4 389 115         | 4 367 169         | 4 345 333         | 4 323 606         | 4 301 988         | 4 280 478         |
| Dont volumes été en m3   | 1 954 717         | 1 944 943         | 1 935 218         | 1 925 542         | 1 915 914         | 1 906 335         | 1 896 803         | 1 887 319         | 1 877 883         | 1 868 493         | 1 859 151         | 1 849 855         | 1 840 606         |
| Dont volume hiver en m3  | 2 591 136         | 2 578 180         | 2 565 289         | 2 552 463         | 2 539 701         | 2 527 002         | 2 514 367         | 2 501 796         | 2 489 286         | 2 476 840         | 2 464 455         | 2 452 133         | 2 439 872         |
| <b>PRODUITS</b>  |                   |                   |                   | <b>4 572 833</b>  | <b>4 574 757</b>  | <b>4 527 453</b>  | <b>4 530 010</b>  | <b>4 532 761</b>  | <b>4 535 707</b>  | <b>4 538 849</b>  | <b>4 542 188</b>  | <b>4 545 725</b>  | <b>4 549 462</b>  |
| <b>Exploitation du service</b>                                     | <b>4 380 167</b>  | <b>4 382 091</b>  | <b>4 337 344</b>  | <b>4 380 167</b>  | <b>4 382 091</b>  | <b>4 337 344</b>  | <b>4 380 167</b>  | <b>4 382 091</b>  | <b>4 337 344</b>  | <b>4 380 167</b>  | <b>4 382 091</b>  | <b>4 337 344</b>  | <b>4 380 167</b>  |
| Exploitation du service  | 4 380 167         | 4 382 091         | 4 384 207         | 4 380 167         | 4 382 091         | 4 384 207         | 4 380 167         | 4 382 091         | 4 384 207         | 4 380 167         | 4 382 091         | 4 384 207         | 4 380 167         |
| Impact tarifaire   | 0                 | 0                 | -48 927           | 0                 | 0                 | -48 927           | 0                 | 0                 | -48 927           | 0                 | 0                 | -48 927           | 0                 |
| Travaux attribués à titre exclusif                                 | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            | 91 579            |
| <b>Produits accessoires</b>  | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    | <b>101 087</b>    |
| Facturation et recouvrement de la redevance assainissement         | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           | 101 087           |
| Facturation et recouvrement autres comptes de tiers                | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 |
| Autres produits accessoires  | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 |
| <b>CHARGES</b>   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                   |
| <b>Personnel</b>   |                   |                   |                   | <b>-994 179</b>   | <b>-994 179</b>   | <b>-1 010 970</b> | <b>-1 010 970</b> | <b>-1 010 970</b> | <b>-1 010 970</b> | <b>-1 010 970</b> | <b>-1 010 970</b> | <b>-1 010 970</b> | <b>-1 010 970</b> |
| Énergie électrique   | -79 493           | -79 493           | -107 129          | -79 493           | -79 493           | -107 129          | -79 493           | -79 493           | -107 129          | -79 493           | -107 129          | -79 493           | -107 129          |
| Achats d'eau   | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 |
| Achats de prestations assainissement                               | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 |
| Produits de traitement   | -1 240            | -1 240            | -2 097            | -1 240            | -1 240            | -2 097            | -1 240            | -1 240            | -2 097            | -1 240            | -2 097            | -1 240            | -2 097            |
| Analyses   | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           | -17 986           |
| Sous-traitance, matières et fournitures                            | -592 733          | -585 921          | -593 447          | -592 733          | -585 921          | -593 447          | -592 733          | -585 921          | -593 447          | -592 733          | -585 921          | -593 447          | -592 733          |
| Impôts locaux et taxes   | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           | -76 217           |
| Autres dépenses d'exploitation, dont :                             | <b>-539 091</b>   | <b>-539 091</b>   | <b>-541 462</b>   | <b>-539 091</b>   | <b>-539 091</b>   | <b>-541 462</b>   | <b>-539 091</b>   | <b>-539 091</b>   | <b>-541 462</b>   | <b>-539 091</b>   | <b>-541 462</b>   | <b>-539 091</b>   | <b>-541 462</b>   |
| - télécommunication, postes et télégestion                         | -17 912           | -17 912           | -18 216           | -17 912           | -17 912           | -18 216           | -17 912           | -17 912           | -18 216           | -17 912           | -18 216           | -17 912           | -18 216           |
| - engins et véhicules  | -65 899           | -65 899           | -66 823           | -65 899           | -65 899           | -66 823           | -65 899           | -65 899           | -66 823           | -65 899           | -66 823           | -65 899           | -66 823           |
| - informatique   | -135 518          | -135 518          | -134 771          | -135 518          | -135 518          | -134 771          | -135 518          | -135 518          | -134 771          | -135 518          | -134 771          | -135 518          | -134 771          |
| - assurance  | -33 831           | -33 831           | -34 429           | -33 831           | -33 831           | -34 429           | -33 831           | -33 831           | -34 429           | -33 831           | -34 429           | -33 831           | -34 429           |
| - locaux   | -9 897            | -9 897            | -10 249           | -9 897            | -9 897            | -10 249           | -9 897            | -9 897            | -10 249           | -9 897            | -10 249           | -9 897            | -10 249           |
| - Autres   | -276 034          | -276 034          | -276 975          | -276 034          | -276 034          | -276 975          | -276 034          | -276 034          | -276 975          | -276 034          | -276 975          | -276 034          | -276 975          |
| Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement     | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           | -64 850           |
| Contribution des services centraux et recherche                    | -213 115          | -213 115          | -210 924          | -213 115          | -213 115          | -210 924          | -213 115          | -213 115          | -210 924          | -213 115          | -210 924          | -213 115          | -210 924          |
| <b>Charges d'exploitation</b>                                      | <b>-2 578 904</b> | <b>-2 572 092</b> | <b>-2 625 050</b> | <b>-2 578 904</b> | <b>-2 572 092</b> | <b>-2 625 050</b> | <b>-2 578 904</b> | <b>-2 572 092</b> | <b>-2 625 050</b> | <b>-2 578 904</b> | <b>-2 572 092</b> | <b>-2 625 050</b> | <b>-2 578 904</b> |
| Frais de contrôle  | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 |
| Ristournes et redevances contractuelles                            | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           |
| Versement à la collectivité  | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           | -32 564           |
| <b>Charges relatives aux renouvellements</b>                       | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> | <b>-1 166 414</b> |
| Charges relatives aux investissements                              | -65 469           | -65 916           | -66 369           | -65 469           | -65 916           | -66 369           | -65 469           | -65 916           | -66 369           | -65 469           | -65 916           | -66 369           | -65 469           |
| - programme contractuel  | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           | -35 699           |
| - fonds contractuel  | -29 770           | -30 217           | -30 670           | -29 770           | -30 217           | -30 670           | -29 770           | -30 217           | -30 670           | -29 770           | -30 217           | -30 670           | -29 770           |
| - annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge           | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 |
| - investissements incorporés                                       | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 |
| Charges relatives aux compteurs - biens de reprise                 | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          | -172 317          |
| Charges relatives aux investissements du domaine propre au Délégué | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           | -34 150           |
| Charges relatives aux investissements                              | -1 438 350        | -1 438 796        | -1 439 250        | -1 438 350        | -1 438 796        | -1 439 250        | -1 438 350        | -1 438 796        | -1 439 250        | -1 438 350        | -1 438 796        | -1 439 250        | -1 438 350        |
| Produits / charges relatives à la Trésorerie d'exploitation        | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 | 0                 |
| <b>Résultat avant impôts</b>                                       |                   |                   |                   | <b>523 015</b>    | <b>531 305</b>    | <b>430 589</b>    | <b>432 675</b>    | <b>434 948</b>    | <b>437 409</b>    | <b>440 059</b>    | <b>442 899</b>    | <b>445 930</b>    | <b>449 153</b>    |
| Impôt sur les sociétés (calcul normatif)                           | -174 321          | -177 084          | -143 515          | -174 321          | -177 084          | -143 515          | -174 321          | -177 084          | -143 515          | -174 321          | -177 084          | -143 515          | -174 321          |
| <b>RESULTAT</b>  | <b>348 694</b>    | <b>354 221</b>    | <b>287 074</b>    | <b>348 694</b>    | <b>354 221</b>    | <b>287 074</b>    | <b>348 694</b>    | <b>354 221</b>    | <b>287 074</b>    | <b>348 694</b>    | <b>354 221</b>    | <b>287 074</b>    | <b>348 694</b>    |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Délibération n°DL2023\_101 : Restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse  
Choix du projet et attribution du marché de maîtrise d'œuvre**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Murièle CHABERT après le vote de délibération n°101.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE à Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI , Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Marie CHABAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN.  
Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN pour la délibération n°102.

**ABSENTS :** Stéphane CASSARINI, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DELIBERATION</b> |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>   | <b>N°DL2023_101</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>SPORT</b>  |                     |
| <b>Restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse<br/>Choix du projet et attribution du marché de maîtrise d'œuvre</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <p><b>Le 30 juin 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a approuvé le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse.</b></p> <p><b>Le jury qui s'est réuni le lundi 24 avril 2023, a proposé de retenir le projet du groupement TNA / Symbieau Tech / Ingerop / Ecco / Impact Acoustic / Stoa pour un montant prévisionnel travaux de 14 687 590,00 €HT (valeur juin 2022).</b></p> <p><b>Il convient à présent d'approuver le choix du projet de ce groupement et d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2125-1-2°, L2172-1, L2431-1, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_114 du Conseil de Communauté du Pays de Grasse en date du 30 juin 2022, autorisant le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a lancé un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la Restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse ;

**Considérant** que le 13 octobre 2022, le jury s'est réuni en vue de procéder à l'admission des dossiers de candidatures et à la sélection des trois candidats suivants :

- Groupement **Coste Architectures Montpellier/CD2I/GD Eco/Sigma Acoustique/Inddigo**
- Groupement **TNA/Symbieau Tech/Ingerop/Ecco/Impact Acoustic/Stoa**
- Groupement **GM (Guervilly Mauffret) Architecture/TZU Studio/BSO (Bâti Structures Ouest)/Aréa Etudes La Roche/Soreib/AB Ingénierie/Terao/Avel Acoustique/Agence Bertrand Paulet/ECB**

**Considérant** que la date de remise des offres a été fixée au 16 mars 2023 et que les trois candidats ont remis leurs offres dans le délai à l'étude de Maître GIOANNI ; les projets ont été transmis de manière anonyme et désignés selon les codes suivants : A, B et C ;

**Considérant** que le jury de concours, régulièrement constitué et présidé, s'est réuni le 24 avril 2023 pour examiner les projets des trois candidats admis à concourir et a rendu son avis motivé (projet A : 9 voix, projet B : 3 voix, projet C : 0 voix) ;

**Considérant** qu'à l'issue de la tenue du jury et après réception de l'avis et des procès-verbaux signés par tous les membres du jury, l'anonymat a été levé par l'huissier (projet A = groupement **TNA** / Symbieau Tech / Ingerop / Ecco / Impact Acoustic / Stoa) ;

**Considérant** que le pouvoir adjudicateur a décidé d'entrer en négociation avec l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate, soit le groupement **TNA** / Symbieau Tech / Ingerop / Ecco / Impact Acoustic / Stoa ;

La négociation avec le lauréat a porté sur les termes du contrat de maîtrise d'œuvre, le contenu du projet présenté et le calendrier général de l'opération. Le lauréat a été rencontré le 2 mai 2023. Il avait jusqu'au 9 mai 2023 pour formaliser une réponse au pouvoir adjudicateur.

Les principaux éléments de négociation ont été les suivants :

1. Confirmer la faisabilité du projet dans l'enveloppe prévisionnelle travaux annoncée en intégrant tous les éléments programmatiques et identifier des pistes d'économies,
2. Optimiser la performance environnementale du projet (énergie et eau notamment),
3. Préciser certains aspects techniques du projet (charpente bois, retournement des bus scolaires, locaux techniques, ...),
4. Négocier le montant de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
5. Adapter certaines clauses du contrat de maîtrise d'œuvre,
6. Mettre en adéquation le calendrier global de l'opération avec les attentes du pouvoir adjudicateur,
7. Envisager une PSE (prestation supplémentaire éventuelle) non prévue initialement, à savoir la création d'un espace spa/bien-être.

Le calendrier prévisionnel de l'opération a été affiné, l'objectif de livraison restant le mois de mars 2026.

Il est à présent proposé d'arrêter :

- Le montant prévisionnel des travaux à la somme de 14 687 590,00 €HT (valeur juin 2022), hors PSE.
- Le montant de la PSE n°1 (splashpad – jeux d'eau) à la somme de 147 000,00 €HT (valeur juin 2022).
- Le montant de la PSE n°2 (numérisation subaquatique) à la somme de 95 000,00 €HT (valeur juin 2022).
- Le montant de la PSE n°3 (espace spa/bien-être) à la somme de 571 000,00 €HT (valeur juin 2022).

A la remise de l'offre initiale, les honoraires de maîtrise d'œuvre de la tranche ferme s'élevaient à la somme de 2 303 901,00 €HT décomposée en deux parties :

- Une offre de mission de base au taux de 14,19% assise sur le montant de 13 500 000 €HT, d'un montant global de 1 916 177,00 €HT ;
- Une offre de missions complémentaires forfaitaires de 387 724,00€HT.

Après négociation, les valeurs des missions DIAG, ESQ et DET ont été revues à la baisse. Par ailleurs, il a été proposé d'inclure une mission complémentaire EXE fluides et de résumer la prestation de communication à un time lapse (film de chantier).

Après la remise de l'offre finale, les honoraires de maîtrise d'œuvre de la **tranche ferme** s'élèvent à la somme de 2 178 691,66 €HT (valeur juin 2022) décomposée en deux parties :

- Une offre de mission de base au taux de 12,40% assise sur le montant de 14 687 590 €HT, d'un montant global de 1 821 261,16 €HT ;
- Une offre de missions complémentaires forfaitaires de 357 430,50€HT.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre de la **tranche optionnelle 1** (relative à la PSE 1) s'élèvent à la somme de 19 968,48 €HT (valeur juin 2022) décomposée en deux parties :

- Une offre de mission de base au taux de 12,18% assise sur le montant de 147 000 €HT, d'un montant global de 17 910,48 €HT ;
- Une offre de missions complémentaires forfaitaires de 2 058,00€HT.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre de la **tranche optionnelle 2** (relative à la PSE 2) s'élèvent à la somme de 7 236,32 €HT (valeur juin 2022) composée d'une mission de base au taux de 7,62% assise sur le montant de 95 000 €HT.

Enfin, les honoraires de maîtrise d'œuvre de la **tranche optionnelle 3** (relative à la PSE 3) s'élèvent à la somme de 87 656,00 €HT (valeur juin 2022) décomposée en deux parties :

- Une offre de mission de base au taux de 12,40% assise sur le montant de 571 000 €HT, d'un montant global de 70 804,00 €HT ;
- Une offre de missions complémentaires forfaitaires de 16 852,00€HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RETENIR** le projet présenté par le groupement TNA / Symbieau Tech / Ingerop / Ecco / Impact Acoustic / Stoa pour la restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse, conformément à l'avis motivé du jury de concours ;
- **D'ATTRIBUER** le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse, au groupement TNA / Symbieau Tech / Ingerop / Ecco / Impact Acoustic / Stoa ;
- **DE FIXER** les enveloppes prévisionnelles des travaux de restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse aux montants suivants :
  - Pour les travaux de Base : 14 687 590,00 €HT (valeur juin 2022),
  - Pour la Prestation supplémentaire éventuelle n°1 (splashpad – jeux d'eau) : 147 000 €HT (valeur juin 2022),
  - Pour la Prestation supplémentaire éventuelle n°2 (numérisation subaquatique) : 95 000 €HT (valeur juin 2022),
  - Pour la Prestation supplémentaire éventuelle n°3 (espace spa/bien-être) : 571 000 €HT (valeur juin 2022);
- **DE FIXER** les taux provisoires de rémunération du Maître d'œuvre comme suit :
  - Pour la tranche ferme : 12,40% pour la mission de base, soit une rémunération forfaitaire provisoire de 1 821 261,16 €HT et à 357 430,50 €HT pour les missions complémentaires ;
  - Pour la tranche optionnelle n°1 : 12,18% pour la mission de base, soit une rémunération forfaitaire provisoire de 17 910,48 €HT et à 2 058,00 €HT pour les missions complémentaires ;
  - Pour la tranche optionnelle n°2 : 7,62% pour la mission de base, soit une rémunération forfaitaire provisoire de 95 000,00 €HT ;
  - Pour la tranche optionnelle n°3 : 12,40% pour la mission de base, soit une rémunération forfaitaire provisoire de 70 804,00 €HT et à 16 852,00 €HT pour les missions complémentaires ;
- **DE VERSER** une indemnité de 30 000 €TTC au groupement Coste Architectures Montpellier / CD2I / GD Eco / Sigma Acoustique / Inddigo, considérant qu'ils ont remis une offre régulière ;

- **DE VERSER** une indemnité de 20 000 €TTC au groupement Groupement GM (Guervilly Mauffret) Architecture/TZU Studio/BSO (Bâti Structures Ouest)/Aréa Etudes La Roche/Soreib/AB Ingénierie/Terao/Avel Acoustique/Agence Bertrand Paulet/ECB, considérant qu'ils ont remis une offre incomplète et non conforme au règlement de consultation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces constitutives du marché de maîtrise d'œuvre une fois la procédure achevée, ainsi que les éventuels avenants nécessaires à l'exécution de ce marché ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches pour la recherche de financements privés et à signer tout document, contrat, avenant ou convention, relatifs à ce projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux en application en particulier du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation, à solliciter toutes les autorisations impératives et à signer tous les actes et documents de toute nature qu'il soit pour permettre la réalisation de ce projet ;
- **DE DIRE QUE LES CREDITS BUDGETAIRES** sont inscrits au BP 2023 et seront inscrits aux budgets suivants.

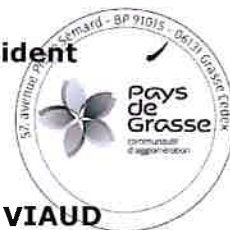
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

24 MAI 2023

Le secrétaire de séance  
Philippe BONELLI

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230511-DL2023\_101-DE  
Reçu le 24/05/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Délibération n°DL2023\_102 : Désignation de représentant-e au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Roland RAIBAUDI, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Murièle CHABERT après le vote de délibération n°101.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE à Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Marie CHABAUD, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Christiane REQUISTON à Roland RAIBAUDI, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN.

Murièle CHABERT à Nicolas DOYEN pour la délibération n°102.

**ABSENTS :** Stéphane CASSARINI, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DELIBERATION</b> |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>  | <b>N°DL2023_102</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>AFFAIRES GENERALES</b>  |                     |
| <b>Désignation de représentant-e au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Il est proposé de procéder à une nouvelle désignation d'un-e délégué-e titulaire pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil syndical du PNR des Préalpes d'Azur.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-21 ; L. 2121-33, L. 5211-1 ; L.5211-2 et L.5721-2 ;

**Vu** l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération DL2020\_046 en date du 16 juillet 2020 portant désignation des représentants au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Préalpes d'Azur (PNR) ;

**Vu** les statuts en vigueur du PNR Préalpes d'Azur ;

**Considérant** qu'à l'occasion de renouvellement de mandat, la réglementation prévoit de procéder à la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'établissement public de coopération intercommunale, au sein des organismes extérieurs ;

**Considérant** que les délégués élus au sein de ces organismes extérieurs ont notamment pour rôle de représenter l'établissement sur des choix stratégiques et d'en défendre des décisions allant dans son intérêt ainsi que celui de ses communes membres ;

**Considérant** que lors du renouvellement du mandat en 2020, par délibération en date du n°DL2020\_046 du conseil communautaire du 16 juillet 2020, Messieurs Claude CEPPI et David VARRONE ont été désignés membres titulaires pour représenter la CAPG au sein du syndicat mixte du PNR ;

**Considérant** que l'article L.2121-33 du CGCT applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, par l'effet de l'article L.5211-1 du même code prévoit que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* » ;

**Considérant** qu'en raison de désaccords politiques et d'une perte de confiance entre Monsieur le Président et Monsieur David VARRONE, délégué titulaire pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, il est proposé

au conseil communautaire de procéder à une nouvelle désignation d'un-e délégué-e membre titulaire représentant la CAPG au sein de ce syndicat ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

**Considérant** que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte ouvert ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est proposé aux élus de se prononcer sur le choix de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination d'un nouveau délégué titulaire pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR des Préalpes d'Azur ;

**Considérant** que dans le cas où l'unanimité n'est pas atteinte sur ce mode de scrutin, il convient de procéder au scrutin secret pour la nomination d'un nouveau/nouvelle délégué-e titulaire pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR des Préalpes d'Azur ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé-e est déclaré-e élu-e ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau ou nouvelle délégué-e titulaire pour représenter la Communauté d'agglomération au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR des Préalpes d'Azur ;

Monsieur le Président fait appel des candidatures :

Monsieur Ludovic SANCHEZ, Maire du Mas fait part de sa candidature.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :  
(abstention : David VARRONE)

- **DE DESIGNER** le délégué ci-dessous en lieu et place de Monsieur David VARONNE pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur à compter de la notification de la présente délibération au président du Syndicat du PNR :

  - Délégué titulaire : **Ludovic SANCHEZ**

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

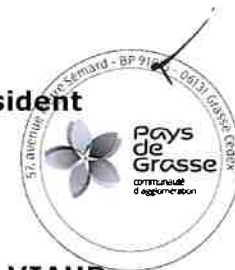
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**24 MAI 2023**

**Le secrétaire de séance  
Philippe BONELLI**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**4**

**Décisions**

**du**

**bureau communautaire**

| Date       | Numéro     | Thématique                           | Intitulé  | Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le | Publiée le |
|------------|------------|--------------------------------------|---|---|------------|
| 12/01/2023 | DB2023_001 | Développement social des territoires | Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de France Services des Monts d'Azur, à Saint-Auban pour l'année 2023   | 19/01/2023                                      | 19/01/2023 |
| 12/01/2023 | DB2023_002 | Développement social des territoires | Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de la France Services des Aspres, à Grasse pour l'année 2023   | 19/01/2023                                      | 19/01/2023 |
| 12/01/2023 | DB2023_003 | Services techniques                  | Demandes de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023  | 19/01/2023                                      | 19/01/2023 |
| 26/01/2023 | DB2023_004 | DMO                                  | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune de Cabris - Rénovation de l'éclairage public - Avenant n°2   | 07/02/2023                                      | 07/02/2023 |
| 26/01/2023 | DB2023_005 | DMO                                  | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune de Caille - Rénovation de l'éclairage public - Avenant n°1   | 07/02/2023                                      | 07/02/2023 |
| 26/01/2023 | DB2023_006 | DMO                                  | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune des Mujouls -Clôture de l'opération - Travaux d'aménagement du village -Restauration de l'église Saint-Martin et de la chapelle Sainte-Marthe -  | 07/02/2023                                      | 07/02/2023 |
| 26/01/2023 | DB2023_007 | Jeunesse                             | Mise à jour du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)  | 07/02/2023                                      | 07/02/2023 |
| 26/01/2023 | DB2023_008 | Commande publique                    | Accord-cadre - Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Avenant n°3 au marché négocié - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var. | 07/02/2023                                      | 07/02/2023 |
| 26/01/2023 | DB2023_009 | Habitat                              | Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions  | 07/02/2023                                      | 07/02/2023 |
| 09/02/2023 | DB2023_010 | Marché public                        | Fourniture d'électricité et de gaz - Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de nouveaux contrats   | 20/02/2023                                      | 20/02/2023 |
| 09/02/2023 | DB2023_011 | DMO                                  | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune du Tignet - Clôture de l'opération - Rénovation de la salle polyvalente  | 20/02/2023                                      | 20/02/2023 |
| 09/03/2023 | DB2023_012 | Emploi - Solidarités                 | Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi  | 10/03/2023                                      | 10/03/2023 |
| 09/03/2023 | DB2023_013 | Environnement                        | Renouvellement de l'adhésion et versement des cotisations pour l'année 2023 aux associations ATMOSUD et CYPRES  | 10/03/2023                                      | 10/03/2023 |
| 09/03/2023 | DB2023_014 | Habitat                              | Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions  | 10/03/2023                                      | 10/03/2023 |
| 09/03/2023 | DB2023_015 | DMO                                  | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Restauration de la chapelle Sainte-Luce - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery   | 10/03/2023                                      | 10/03/2023 |
| 09/03/2023 | DB2023_016 | DMO                                  | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation d'un appartement situé au 4 rue Laugier et de deux appartements au 6 rue Guebard - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery   | 10/03/2023                                      | 10/03/2023 |
| 09/03/2023 | DB2023_017 | DMO                                  | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux de réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation et du développement durable - MADD - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery  | 10/03/2023                                      | 10/03/2023 |
| 09/03/2023 | DB2023_018 | DMO                                  | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de deux studios situés au 15 rue Guebard - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery   | 10/03/2023                                      | 10/03/2023 |
| 09/03/2023 | DB2023_019 | Eau et assainissement                | Eau et assainissement - Appel à projets « Gestion de la ressource en eau » GREEN Deal   | 10/03/2023                                      | 10/03/2023 |

|            |            |                          |  |            |            |
|------------|------------|--------------------------|--|------------|------------|
| 23/03/2023 | DB2023_020 | Culture                  | Culture - Demande de subvention DRAC - Eté culturel 2023 – Rouvrir le monde  | 29/03/2023 | 29/03/2023 |
| 23/03/2023 | DB2023_021 | Habitat                  | Habitat et Logement - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" - Attribution de subventions  | 29/03/2023 | 29/03/2023 |
| 23/03/2023 | DB2023_022 | DMO                      | GEMAPI - Quitus financier - Délégation de maîtrise d'ouvrage - Prévention des inondations chemin des Alouettes à Grasse  | 29/03/2023 | 29/03/2023 |
| 23/03/2023 | DB2023_023 | DMO                      | Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation du bâtiment de la mairie – Phase 2 - Commune des Mujouls   | 29/03/2023 | 29/03/2023 |
| 23/03/2023 | DB2023_024 | Marché public            | Commande publique - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile   | 29/03/2023 | 29/03/2023 |
| 06/04/2023 | DB2023_025 | Services techniques      | Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification et la modernisation de la gare routière de Grasse  | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 06/04/2023 | DB2023_026 | Tourisme                 | Renouvellement de l'adhésion à l'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France, attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023 et signature d'une convention de partenariat  | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 06/04/2023 | DB2023_027 | Tourisme                 | Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023   | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 06/04/2023 | DB2023_028 | Développement économique | Renouvellement de l'adhésion à l'Association French Tech Côte d'Azur – FTCA et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023   | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 06/04/2023 | DB2023_029 | Développement économique | Renouvellement de l'adhésion à l'agence de développement économique de la Région Sud - RisingSUD et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023  | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 06/04/2023 | DB2023_030 | Emploi                   | Renouvellement d'adhésions aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi   | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 06/04/2023 | DB2023_031 | DMO                      | DMO -Réfection des chemins du Reyat et de La Ferrière - Commune de Valderoure -  | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 06/04/2023 | DB2023_032 | DMO                      | DMO -Réhabilitation du four communal - Réfection des WC publics de La Ferrière et de Valderoure - Commune de Valderoure  | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 27/04/2023 | DB2023_033 | Habitat                  | Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" - Attribution de subventions  | 10/05/2023 | 10/05/2023 |
| 27/04/2023 | DB2023_034 | Marché public            | Procédure avec négociation : Groupement de commande pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade – Lot n°2 : Ville de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2021/29.2 | 10/05/2023 | 10/05/2023 |
| 27/04/2023 | DB2023_035 | Marché public            | Marché public : Construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse - Attribution du marché de conception/réalisation  | 10/05/2023 | 10/05/2023 |
| 11/05/2023 | DB2023_036 | Commande publique        | Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes – Attribution de trois marchés de travaux   | 24/05/2023 | 24/05/2023 |
| 11/05/2023 | DB2023_037 | Commande publique        | Extension du Campus étudiants de Grasse – Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre   | 24/05/2023 | 24/05/2023 |
| 11/05/2023 | DB2023_038 | Jeunesse                 | Demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat, en vue d'un projet de soutien à la parentalité mené dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale                | 24/05/2023 | 24/05/2023 |
| 11/05/2023 | DB2023_039 | Jeunesse                 | Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures petite enfance et jeunesse   | 24/05/2023 | 24/05/2023 |
| 11/05/2023 | DB2023_040 | Emploi ESS               | Renouvellement adhésion 2023 au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES)  | 24/05/2023 | 24/05/2023 |

|            |            |                   |  |            |            |
|------------|------------|-------------------|--|------------|------------|
| 11/05/2023 | DB2023_041 | Tourisme          | Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023   | 24/05/2023 | 24/05/2023 |
| 25/05/2023 | DB2023_042 | Habitat           | Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"<br>Attribution de subventions  | 07/06/2023 | 07/06/2023 |
| 25/05/2023 | DB2023_043 | Aménagement       | Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques souterraines électriques en terrain privé  | 07/06/2023 | 07/06/2023 |
| 25/05/2023 | DB2023_044 | Mobilité          | Appel à projets « Développer le covoiturage sur son territoire »   | 07/06/2023 | 07/06/2023 |
| 15/06/2023 | DB2023_045 | DMO               | Délégation de Maîtrise d'Ouvrage - Rénovation du bâtiment de la mairie – Phase 2 - Commune des Mujouls   | 16/06/2023 | 16/06/2023 |
| 15/06/2023 | DB2023_046 | DMO               | Délégation de Maîtrise d'Ouvrage - Réfection du gîte pastoral d'Adom – Phase 2 - Commune des Mujouls   | 16/06/2023 | 16/06/2023 |
| 15/06/2023 | DB2023_047 | DMO               | Délégation de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune Grasse pour la mise en accessibilité de quatre arrêts de bus Bd Maréchal Leclerc et un arrêt de bus Avenue Mathias Duval dans le cadre de la requalification du Boulevard Maréchal   | 16/06/2023 | 16/06/2023 |
| 15/06/2023 | DB2023_048 | Mobilité          | Maison de la Mobilité - Dépôt d'une déclaration préalable  | 19/06/2023 | 19/06/2023 |
| 15/06/2023 | DB2023_049 | Commande publique | Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne de haute résolution   | 16/06/2023 | 16/06/2023 |
| 15/06/2023 | DB2023_050 | Commande publique | Avenant n°1- Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile – Groupement de commande entre les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Caisse des Ecoles du Tignet et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - | 16/06/2023 | 16/06/2023 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 JANVIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_001 : Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de France Services des Monts d'Azur, à Saint-Auban pour l'année 2023**

---

Date de la convocation : 05/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE.



|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 12 JANVIER 2023</b>  | <b>N°DB2023_001</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION</b>  |                     |
| <b>Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de France Services des Monts d'Azur, à Saint-Auban pour l'année 2023</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Dans le cadre du développement de la France Services des Monts d'Azur, située en zone rurale ; il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et le Fonds Inter-Opérateurs (FIO), pour un montant de 30 000 € pour l'année 2023.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

**Vu** la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les sept partenaires du dispositif : le Pôle emploi, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, GrDF, le groupe La Poste, la Caisse des dépôts et l'Union nationale des points d'information et de médiation multiservices ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France Services était attribuée ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la France Services des Monts d'Azur peut bénéficier de financement de l'Etat dans le cadre du FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) et du FIO (Fonds Inter-opérateurs) ;

**Considérant** que ces subventions permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

**Considérant** qu'au titre de l'exercice 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 30 000 € (FNADT : 15 000 € et FIO : 15 000 €) ;

**Considérant** que le financement des France Services pour l'année 2023 est assuré pour 25% des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel des France Services par l'Etat, 25% par les opérateurs avec un plafond révisé à 15 000 € soit au total 30 000€ ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT et le FIO, d'un montant de 30 000 € pour l'année 2023, dans le cadre du développement de la France Services des Monts d'Azur, à Saint-Auban ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**19 JAN. 2023**

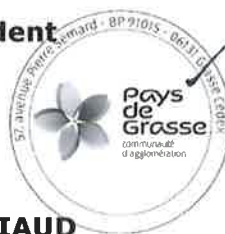
**Le Président**

*U.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230112-DB2023\_001-AU  
Reçu le 19/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 JANVIER 2023****Décision n°DB2023\_002 : Demande de subventions FNADT et FIO pour le  
fonctionnement de la France Services des Aspres, à Grasse pour l'année 2023**

Date de la convocation : 05/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 12 JANVIER 2023</b>   | <b>N°DB2023_002</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION</b>   |                     |
| <b>Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de la France Services des Aspres, à Grasse pour l'année 2023</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>Dans le cadre du développement de la France Services des Aspres, située en quartier Politique de la Ville ; il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et le Fonds Inter-Opérateurs (FIO), pour un montant de 30 000 € pour l'année 2023.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République et au principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

**Vu** l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les sept partenaires du dispositif : le Pôle emploi, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, GrDF, le groupe La Poste, la Caisse des dépôts et l'Union nationale des points d'information et de médiation multiservices ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France Services était attribuée ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la France Services des Aspres peut bénéficier de financement de l'Etat dans le cadre du FNADT (Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire) et du FIO (Fonds Inter-opérateurs) ;

**Considérant** que ces subventions permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

**Considérant** qu'au titre de l'exercice 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 30 000 € (FNADT : 15 000 € et FIO : 15 000 €) ;

**Considérant** que le financement des France Services pour l'année 2023. est assuré pour 25% des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel de la France Services par l'Etat, 25% par les opérateurs avec un plafond révisé à 15 000 € soit au total 30 000€ ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat le FNADT et le FIO, d'un montant de 30 000 € pour l'année 2023, dans le cadre du développement de la France Services des Aspres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

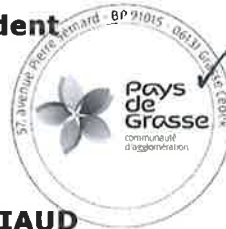
19 JAN. 2023

**Le Président**

*h.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20230112-DB2023\_002-AU  
Reçu le 19/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 12 JANVIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_003 : Demandes de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023**

---

Date de la convocation : 05/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 12 JANVIER 2023</b>   | <b>N°DB2023_003</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>SERVICES TECHNIQUES</b>  |                     |
| <b>Demandes de subvention au titre<br/>de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <p><b>La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) a pour objectif de soutenir l'investissement des collectivités territoriales. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer deux dossiers de demandes de subvention en 2023 : l'un pour la création d'une Maison de la mobilité à Grasse et l'autre pour la rénovation et sécurisation du Stade de rugby de la Bastide à Châteauneuf-Grasse.</b></p> <p><b>Il est ainsi proposé de valider les plans de financement de ces opérations et d'autoriser Monsieur le Président à déposer les demandes d'aides financières.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au Bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de la politique d'Aménagement du territoire de l'Etat, le Préfet de Région sur propositions des Préfets de Département, attribue chaque année une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour financer les grandes priorités d'investissement.

Les projets éligibles doivent s'inscrire obligatoirement dans l'une des six catégories d'opérations suivantes :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Pour l'année 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse envisage d'engager deux opérations prioritaires :

- La création d'une Maison de la mobilité,

- La rénovation et sécurisation du Stade de rugby de la Bastide.

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, la Communauté d'agglomération souhaite déposer une demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023.

Dans ce contexte, les plans de financement prévisionnels proposés à l'appui de ces demandes d'aide financière sont les suivants :

**1°) Création d'une Maison de la mobilité :**

| DEPENSES HT  |                     | RECETTES               |                     | Taux |
|--------------|---------------------|------------------------|---------------------|------|
| Etudes       | 37 500,00 €         | Union Européenne       | - €                 | 0%   |
|              |                     | Etat DSIL              | 168 750,00 €        | 50%  |
|              |                     | Conseil Régional       | - €                 | 0%   |
| Travaux      | 300 000,00 €        | Conseil Départemental  | - €                 | 0%   |
|              |                     | Autofinancement (CAPG) | 168 750,00 €        | 50%  |
| <b>TOTAL</b> | <b>337 500,00 €</b> | <b>TOTAL</b>           | <b>337 500,00 €</b> |      |

**2°) Rénovation et sécurisation du Stade de rugby de la Bastide :**

| DEPENSES HT  |                     | RECETTES               |                     | Taux |
|--------------|---------------------|------------------------|---------------------|------|
| Etudes       | 11 000,00 €         | Union Européenne       | - €                 | 0%   |
|              |                     | Etat DSIL              | 403 258,00 €        | 50%  |
|              |                     | Conseil Régional       | - €                 | 0%   |
| Travaux      | 795 516,00 €        | Conseil Départemental  | - €                 | 0%   |
|              |                     | Autofinancement (CAPG) | 403 258,00 €        | 50%  |
| <b>TOTAL</b> | <b>806 516,00 €</b> | <b>TOTAL</b>           | <b>806 516,00 €</b> |      |

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une opération de création d'une Maison de la mobilité et d'une opération de rénovation et sécurisation du Stade de rugby de la Bastide ;
- **D'APPROUVER** les plans de financement prévisionnels de ces deux opérations tels que définis ci-dessus ;
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions pour de ces deux opérations ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

19 JAN. 2023

Le Président

*h.*



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

AR Préfecture

006-200039857-20230126-DB2023\_004-AU  
Reçu le 03/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_004 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune de Cabris  
- Rénovation de l'éclairage public – Avenant n°2**

---

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVE EN COURS DE SEANCE :** Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA

**ABSENTS :** Jean-Louis CONIL, Claude SERRA, David VARRONE.

|   |  |
|---|--|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b><br><small>AP Prefecture</small><br><small>006-200039857-20230126-DB2023_004-AU</small><br><small>Recu le 03/02/2023</small><br><b>DU 26 JANVIER 2023</b>  | <b>DECISION</b><br><br><b>N°DB2023_004</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |  |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |  |
| <b>Commune de Cabris</b><br><b>Rénovation de l'éclairage public – Avenant n°2</b>   |  |
| <u><b>SYNTHESE</b></u><br><br><b>Dans le cadre de l'opération de rénovation de l'éclairage public de la commune de Cabris dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage suite au changement d'attributaire de la subvention du Département.</b> |  |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération en date du 11 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a adopté le projet de rénovation de l'éclairage public ;

**Vu** la délibération n° 31-2021 en date du 25 août 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de l'éclairage public de Cabris à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n° 41-2022 en date du 25 mai 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a adopté un nouveau plan de financement suite à une nouvelle demande de subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre du dispositif « *Nos communes d'abord* » ;

**Vu** la décision n° DB2021\_057 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de Cabris ;

**Vu** la délibération n° DL2022\_146 du 22 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 72-2022 en date du 14 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cabris a pris acte du changement d'attributaire de la subvention du Département pour la réfection de l'éclairage public ;

**Vu** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 27 septembre 2021 entre la commune de Cabris et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et son avenant n°1 signé le 17 juin 2022 faisant suite à la demande de la commune d'un nouveau financement auprès de la Région ;



**Considérant** que dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de Cabris, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a procédé, le 8 mars 2022, à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental ;

**Considérant** toutefois que celui-ci ayant modifié les modalités de dépôt des subventions, la commune s'est vue dans l'obligation de déposer à nouveau la demande de financement et sera donc attributaire de la subvention ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse récupèrera les fonds versés par le Département auprès de la commune ;

**Considérant** que cette modification nécessite de passer un avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune de Cabris, la subvention du Département dont la commune est attributaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

03 FEV. 2023

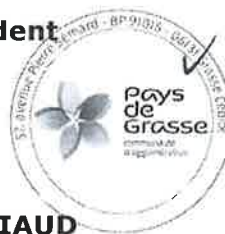
Le Président

*Jérôme VIAUD*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230126-DB2023\_004-AU  
Reçu le 03/02/2023



## AVENANT N° 2

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNE DE CABRIS

### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Pierre BORNET, Maire de Cabris** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 14 décembre 2022,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision **en date du** ,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le 8 mars 2022 la CAPG a procédé à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental. Celui-ci ayant modifié les modalités de dépôt des subventions, la commune s'est vue dans l'obligation de déposer à nouveau la demande de financement et sera donc attributaire de la subvention.

La CAPG récupèrera les fonds versés par le Département auprès de la commune.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

**ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Cabris

Pour la CAPG

Le Maire  
Pierre BORNET

Le Président  
Jérôme VIAUD

AR Préfecture

006-200039857-20230126-DB2023\_005-AU  
Reçu le 03/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_005 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune de Caille  
- Rénovation de l'éclairage public – Avenant n°1**

---

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA

**ABSENTS :** Jean-Louis CONIL, Claude SERRA, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| 006-200039857-20230126-DB2023_005-AU<br>Recu le 03/02/2023<br><b>DU 26 JANVIER 2023</b>  | <b>N°DB2023_005</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>  |                     |
| <b>Commune de Caille</b><br><b>Rénovation de l'éclairage public – Avenant n°1</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Dans le cadre de l'opération de rénovation de l'éclairage public de la commune de Caille, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage suite au changement d'attributaire de la subvention du Département.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n° 26/22 en date du 20 mai 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Caille a souhaité confier à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le projet de rénovation de l'éclairage public ;

**Vu** la délibération n°32/22 en date du 29 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Caille a adopté le plan de financement de l'opération ;

**Vu** la décision n° DB2022\_053 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de Caille ;

**Vu** la délibération n°42/22 en date du 9 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Caille a pris acte du changement d'attributaire de la subvention du Département pour la réfection de l'éclairage public ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune de Caille et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 9 septembre 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de Caille, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avait procédé le 8 septembre 2022, à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental ;

**Considérant** toutefois que celui-ci ayant modifié les modalités de dépôt des subventions, la commune s'est vue dans l'obligation de déposer à nouveau la demande de financement et sera donc attributaire de la subvention ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse récupèrera les fonds versés par le Département auprès de la commune ;

006-200039857-20230126-DB2023\_005-AU

Reçu le 03/02/2023

**Considérant** que cette modification nécessite de passer un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune de Caille, la subvention du Département dont la commune est attributaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

03 FEV. 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230126-DB2023\_005-AU  
Reçu le 03/02/2023



## AVENANT N° 1

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNE DE CAILLE

### Entre les soussignés :

❖ **La commune de Caille**, représentée par son Maire, Monsieur Yves Funel, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date du 9 décembre 2022 ;

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, sise 57, avenue Pierre Séward, 06130 Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité par la décision **en date du** ;

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le 8 septembre 2022 la CAPG avait procédé à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental. Celui-ci ayant modifié les modalités de dépôt des demandes de subventions, la commune s'est vue dans l'obligation de déposer à nouveau la demande de financement et sera donc attributaire de la subvention.

La CAPG récupèrera auprès de la commune les fonds versés par le Conseil Départemental.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Caille

Pour la CAPG

Le Maire  
Yves FUNEL

Le Président  
Jérôme VIAUD

Communauté  
d'agglomération  
AR Préfecture

006-200039857-20230126-DB2023\_006-AU  
Reçu le 03/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_006 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune des Mujouls - Clôture de l'opération - Travaux d'aménagement du village - Restauration de l'église Saint-Martin et de la chapelle Sainte-Marthe -**

---

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA

**ABSENTS :** Jean-Louis CONIL, Claude SERRA, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| 006-200039857-20230126-DB2023_006-AU<br>Recu le 03/02/2023<br><b>DU 26 JANVIER 2023</b>   | <b>N°DB2023_006</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Commune des Mujouls</b><br><b>Clôture de l'opération - Travaux d'aménagement du village -Restauration de l'église Saint-Martin et de la chapelle Sainte-Marthe -</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>L'opération d'aménagement du village 2018, de restauration de l'église et de la chapelle de la commune des Mujouls, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, est aujourd'hui achevée. Il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clôturer cette opération.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération en date du 27 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du village, de restauration de l'église et de la chapelle à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui l'a acceptée par délibération du conseil communautaire n° DL2018\_113 en date du 29 juin 2018 ;

**Vu** la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage est aujourd'hui financièrement terminée ;

**Considérant** que le plan de financement définitif se présente donc ainsi :

- **Dépenses TTC** : 71 987.20 €

- **Recettes** :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Conseil Départemental – Dotation cantonale :..... | 46 458.00 €        |
| Part communale perçue :.....                      | <u>15 000.00 €</u> |
| Total recettes TTC : .....                        | 61 458.00 €        |

**Considérant** que l'opération présente un solde négatif de 10 529.20 € à la charge de la commune, représentant le solde de la part communale ;

**Considérant** que par ailleurs, les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage représentant la rémunération de la mission de délégation s'élevant à 1 799.68 € et à la charge de la commune ont d'ores et déjà été réglés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

**AR Préfecture**  
**DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon la fiche financière détaillée jointe en annexe ;

— **DE CLOTURER** cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*  
**03 FEV. 2023**

**Le Président**



*u*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230126-DB2023\_006-AU  
Reçu le 03/02/2023



PHASE 2  
 SITUATION FINANCIERE AU 23/12/22

4581025

|   |                    |                 |            |
|---|--------------------|-----------------|------------|
| <b>Montant Initial du Projet HT</b>     | <b>60 000 €</b>    | <b>Délib CC</b> |            |
| <b>Montant Initial du Projet TTC</b>    | <b>72 000 €</b>    |                 | 29/06/2018 |
| <br>                                    |                    |                 |            |
| <b>Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL</b> |                    | <b>77,43%</b>   |            |
| Département - dot cantonale             | 46 458,00 €        |                 | 18/05/2018 |
| Part Communale                          | 25 542,00 €        |                 |            |
| <b>Total</b>                            | <b>72 000,00 €</b> |                 |            |
| <br>                                    |                    |                 |            |
| <b>Montant RECETTES au 23/12/22</b>     |                    |                 |            |
| CD06                                    | 46 458,00 €        |                 |            |
| PAR COMMUNALE                           | 15 000,00 €        |                 |            |
| <b>Total recettes</b>                   | <b>61 458,00 €</b> |                 |            |

|                      |         |
|----------------------|---------|
| Reste TTC sur projet | 12,80 € |
| Reste HT sur projet  | 10,67 € |

FRAIS DE DMO 3% (AC22-00024) **1 799,68 €** Réglé le 22/11/22

| MONTANT DES MARCHES TTC                                 | MONTANT Avenants TTC | MONTANT Marché + Avenant | MONTANT REGLE      | Bord/mandat Date paiement | RESTE A REGLER AU 23/12/2022 |
|---|----------------------|--------------------------|--------------------|---------------------------|------------------------------|
| SRC BAT 35 261,40 €                                     |                      | 35 261,40 €              | 35 261,40 €        |                           | 0,00 €                       |
| TOURNILLON 13 621,88 €                                  |                      | 13 621,88 €              | 13 621,88 €        |                           | 0,00 €                       |
| REVERSIBLE 19 911,96 €                                  |                      | 19 911,96 €              | 19 911,96 €        |                           | 0,00 €                       |
| ARTS DECORATIFS 2 852,00 €                              |                      | 2 852,00 €               | 2 852,00 €         | B 22 / M 203 - 11/02/21   | 0,00 €                       |
| BIANCO PÈRE ET FILS 339,96 €<br>Peinture porte AC220018 |                      | 339,96 €                 | 339,96 €           | B517 / M 4491 - 07/10/22  | 0,00 €                       |
| <b>71 987,20 €</b>                                      |                      | <b>71 987,20 €</b>       | <b>71 987,20 €</b> |                           | <b>0,00 €</b>                |
| <b>Montant global Projet</b>                            |                      | <b>71 987,20 €</b>       |                    |                           |                              |

|   |       |                     |
|---|-------|---------------------|
| <b>Montant DEPENSES Réalisées au 23/12/2022</b> | ..... | <b>71 987,20 €</b>  |
| <b>Montant RECETTES Réalisées au 23/12/2022</b> | ..... | <b>61 458,00 €</b>  |
| <b>Solde au 23/12/2022</b>                      | ..... | <b>-10 529,20 €</b> |

Communauté  
d'agglomération  
**AR Préfecture**

006-200039857-20230126-DB2023\_007-AU  
Reçu le 03/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_007 : Mise à jour du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

---

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA

**ABSENTS :** Jean-Louis CONIL, Claude SERRA, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| 006-200039857-20230126-DB2023_007-AU<br>Recu le 03/02/2023<br><b>DU 26 JANVIER 2023</b>  | <b>N°DB2023_007</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>PETITE ENFANCE</b>  |                     |
| <b>Mise à jour du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)</b>  |                     |
| <p style="text-align: center;"><b><u>SYNTHESE</u></b></p> <p><b>Inscrite dans la loi ASAP, la réforme des modes d'accueil du jeune enfant a parmi ses objectifs, la simplification et la clarification de la réglementation applicable aux modes d'accueil individuel et collectif du jeune enfant.</b></p> <p><b>Les établissements d'accueil doivent donc mettre en conformité leur règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures et y annexer différents protocoles, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires.</b></p> <p><b>Suite à des mises à jour du règlement, il est proposé au Bureau communautaire d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du Jeune Enfant qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article R2324-30 relatif au règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil du jeune enfant ;

**Vu** la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

**Vu** la Charte de l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap des Alpes Maritimes ;

**Vu** le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission d'admission en établissement d'accueil du jeune enfant ;

**Vu** l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes du 12/01/2023 et des services départementaux du 06/01/2023 ;

**Considérant** que la compétence Petite Enfance, exercée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur une partie de son territoire comporte la création et gestion des structures Petite Enfance reconnues d'intérêt communautaire ;

**Considérant** la nécessité de la mise à jour des informations sur le règlement de fonctionnement voté en bureau communautaire du 22 septembre 2022.

les paragraphes énoncés ci-dessous ont été modifiés :

Reçu le 03/02/2023

- Paragraphe 1.1.1 Identification du gestionnaire ;
- Paragraphe 2.2 Fermetures exceptionnelles ;
- Paragraphe 2.4.3 Retards/absences/départ des enfants ;
- Paragraphe 3.1.1 Le principe d'ouverture à tous ;
- Paragraphe 3.3.1 Modalités administratives et médicales d'admission ;
- Paragraphe 5.2.5 Les cas particuliers ;
- Paragraphe 5.3 Le financement de la structure et son évaluation.
- L'annexe D : mise à jour du prix plancher

**Considérant** que les protocoles ci-dessous, validés le 27 septembre 2022, ne sont pas modifiés et restent en vigueur :

- annexe 1 : protocole des mesures à prendre dans les situations d'urgence ;
- annexe 2 : protocole des mesures préventives d'hygiène ;
- annexe 3 : protocole des modalités de délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers ;
- annexe 4 : protocole suspicion de maltraitance ou situation présentant un danger pour l'enfant ;
- annexe 5 : protocole des sorties ;
- annexe 6 : protocole mise en sûreté EAJE de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce règlement de fonctionnement qui s'appliquera au 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- **D'AUTORISER** le service Petite Enfance à appliquer et à diffuser ce règlement à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
03 FEV. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230126-DB2023\_007-AU  
Reçu le 03/02/2023



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**



# **RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

**Validité du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2027**

## **DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL**

## **DU JEUNE ENFANT (EAJE)**

## **de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse(CAPG)**

**Validité à compter du 1<sup>er</sup> février 2023**

**SOMMAIRE****PREAMBULE****1. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS****P 6 à 9**

- 1.1 Présentation de l'établissement ou du service d'accueil et du gestionnaire
- 1.2 Caractéristiques des établissements
  - 1.2.1-Type et catégorie d'établissement correspondante
  - 1.2.2-Autorisations
  - 1.2.3 Ratio d'encadrement choisi
  - 1.2.4 Surnombre
  - 1.2.5 Nature de l'accueil

**2. LES PERIODES D'OUVERTURES ET LES HORAIRES****P 9 à 13**

- 2.1 Périodes d'ouverture et fermetures
- 2.2 Fermetures exceptionnelles
- 2.3 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants
  - 2.3.1 Les heures d'arrivée et de départ des enfants
  - 2.3.2 Les modalités des entrées, sorties, personnes habilitées
- 2.4 Le suivi des présences
  - 2.4.1 Registre d'inscription
  - 2.4.2 Enregistrement des arrivées et départs

**3. ADMISSION DES ENFANTS****p 13 à 21**

- 3.1 Conditions d'admission des enfants
  - 3.1.1 Le principe de l'ouverture à tous
  - 3.1.2 Conditions de recevabilité des demandes
  - 3.1.3 Préinscription
  - 3.1.4 Actualisation et confirmation de la demande de préinscription
- 3.2 Modalités et critères d'admission
  - 3.2.1 Admission en accueil régulier : La commission d'admission
  - 3.2.2 Admission en accueil occasionnel
  - 3.2.3 Admission en accueil d'urgence
  - 3.2.4 Transformation d'un accueil occasionnel ou d'urgence en accueil régulier
- 3.3 Admission définitive
  - 3.3.1 Modalités administratives et médicales d'admission
  - 3.3.2 Périodes d'adaptation
  - 3.3.3 Passerelles entre sections et établissements

**4. VIE QUOTIDIENNE****p 22 à 28**

- 4.1 Règles relatives à la sécurité, assurance et hygiène
- 4.2 Tenue vestimentaire et objets personnels
- 4.3 Repas et goûters
- 4.4 Couches et produits d'hygiène
- 4.5 Organisations d'activités spécifiques
- 4.6 Particularités de l'accueil familial
- 4.7 Plan de mise en Sûreté
- 4.8 Suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- 4.9 Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service
- 4.10 Protection des données à caractère personnel

**5. FACTURATION DES FAMILLES ET PARTICIPATION DES FINANCEURS****p 28 à 34**

- 5.1 Le contrat d'accueil
  - 5.1.1 Période d'essai
  - 5.1.2 Révision du contrat
  - 5.1.3 Actualisation du contrat
  - 5.1.4 Modalités de rupture de contrat, d'exclusion temporaire ou définitive



5.2 La tarification

- 5.2.1 Le mode de calcul
- 5.2.2 Les ressources à prendre en compte
- 5.2.3 Le taux d'effort
- 5.2.4 Les déductions de facturation et pièces justificatives à fournir
- 5.2.5 Les cas particuliers
- 5.2.6 Les dépassements horaires
- 5.2.7 Les modalités de paiement
- 5.2.8 Les modalités de recouvrement en cas de retard ou d'impayés de factures

5.3 Le financement de la structure et son évaluation

**6. FONCTION DE DIRECTION, DIRECTION ADJOINTE CONTINUE DE DIRECTION P 35 à 39**

6.1 Fonction de Direction

6.1.1 Identification de la personne en charge de la Direction (directeur ou référent technique) de la structure

6.1.2 Missions

6.2 Identification de la direction adjointe

6.3 Identification de la personne en charge de la continuité de direction

6.4 Equipes pédagogiques

6.5 Equipes techniques

6.6 Professionnels externes

**7. DISPOSITIONS SANITAIRES p 40 à 44**

7.1 Identification et modalités du concours du référent de santé et accueil inclusif

7.1.1 Identification du référent de santé et accueil inclusif

7.1.2 Missions

7.2 Modalités du concours du professionnel paramédical

7.2.1 Identification du professionnel paramédical

7.2.2 Missions

7.2.3 Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

7.2.4 Mesures préventives d'hygiène générales et renforcées

7.2.5 Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

**8. MODALITES DE COMMUNICATION ET DE SUIVI DU REGLEMENT p 44**

**9- PROTOCOLES ANNEXES VALIDATION ET SIGNATURE P 44**

**Annexe A** : Agréments modulables

**Annexe B** : Charte de la laïcité

**Annexe C** : Barème de priorisation des dossiers de préinscription

**Annexe D** : Plancher et plafond de ressources

**Annexe 1** : Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence

**Annexe 2** : Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

**Annexe 3** : Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure

**Annexe 4** : Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

**Annexe 5** : Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code

**Annexe 6** : Protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

## PREAMBULE

Votre enfant est accueilli au sein de l'un des Etablissements d'Accueil du Jeune enfant géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Un établissement d'accueil est une organisation collective, qui nécessite pour un fonctionnement harmonieux, des règles connues de tous et un respect mutuel, tant des professionnels accueillants que des parents.

Le présent règlement, définit les modalités de fonctionnement et fixe les règles d'organisation de la vie en collectivité des enfants accueillis au sein des multi accueil collectif, du multi accueil collectif et familial et de la micro crèche.

Il est soumis pour vérification de la conformité à la réglementation avant validation par notre conseil communautaire:

- à la Pmi pour satisfaire au code de la santé publique (Csp) ; ce dernier prévoit en effet que les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. L'article R2324-30 en régit la rédaction et notamment les 5 annexes (protocoles) qui seront transmises pour information au président du Conseil départemental.
- et à la Caf pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre des modalités définies par Circulaire Cnaf.

Les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse fonctionnent conformément :

- Au décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- A la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant
- A la Charte de l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap des Alpes Maritimes
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

et travaillent en collaboration avec les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Dans le cadre de leur mission, les établissements ont pour rôle de :

- veiller à la santé, la sécurité, au bien être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés,
- contribuer à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale,
- contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité,
- mettre en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques,
- favoriser la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales,
- favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes,
- garantir, en relation avec les services de l'accueil scolaire et périscolaire,
- l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services, en particulier lorsqu'il est en situation de handicap.

Chaque établissement possède ses propres caractéristiques, et son propre projet d'établissement mais tous les professionnels partagent et portent le même référentiel éducatif pour accueillir l'enfant et sa famille, dans le cadre d'un accueil individualisé, dans les limites et contraintes d'un équipement collectif, et dans le respect de la différence et du principe de laïcité.

Le responsable d'établissement et l'équipe pédagogique sont vos interlocuteurs privilégiés pour toutes les questions concernant les modalités d'accueil et la vie quotidienne de votre enfant.

La direction petite enfance, en tant qu'interlocuteur institutionnel, est votre référent pour les questions relatives à l'admission dans les établissements.

Nous souhaitons la bienvenue à votre enfant et vous souhaitons une bonne lecture,

## 1. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS

### 1.1- Présentation de l'établissement ou du service d'accueil et du gestionnaire

#### **1.1.1-Identification du gestionnaire :**

- **Nom de la structure gestionnaire :** Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- **SIREN :** 200 039 857
- **Statuts :** communauté d'Agglomération, collectivité territoriale publique
- **Adresse :** 57 avenue Pierre Sénard 06 130 GRASSE
- **Téléphone :** 04 97 05 22 00
- **Mail :** [contact@paysdegrasse.fr](mailto:contact@paysdegrasse.fr) ; [enfance@paysdegrasse.fr](mailto:enfance@paysdegrasse.fr)

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), née de la fusion entre la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la communauté de communes des Terres de Siagne et la communauté de communes des Monts d'Azur, a vu le jour le 1er janvier 2014. Etablissement Publique de Coopération Intercommunale(EPCI), la CAPG regroupe 23 communes et plus de 100 000 habitants

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce des compétences obligatoires, optionnelles, supplémentaires et facultatives.

La compétence petite enfance constitue l'un des axes de la compétence optionnelle « Action Sociale ». Elle s'exerce sur les 18 communes du Moyen et haut Pays : Amirat, Andon, Brianconnet, Cabris, Caille, Collongues, Escagnolles, Gars, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Peymeinade, St Cézaire/Siagne, St Auban, St Vallier de Thiey, Seranon, Speracedes, Valderoure, au travers des actions en faveur de la petite enfance, et de la création et gestion des structures petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

**1.1.2-Identification des structures**

| Nom de la structure                       | Coordonnées de la structure (adresse, téléphone, mail, SIRET)  | Statut                       |
|---|--|------------------------------|
| Multi accueil<br>«La Poussinière»         | 21, chemin du stade, 06530 Peymeinade<br>Tel. : 04 93 09 38 38<br><a href="mailto:sma.poussiniere@paysdegrasse.fr">sma.poussiniere@paysdegrasse.fr</a><br>SIRET : 200 039 857 000 12 | ERP Public 5ème<br>catégorie |
| Multi accueil «Daudet»                    | 11, chemin du suye, 06530 Peymeinade<br>Tel. : 04 93 09 38 40<br><a href="mailto:sma.daudet@paysdegrasse.fr">sma.daudet@paysdegrasse.fr</a><br>SIRET : 200 039 857 000 12            | ERP Public 5ème<br>catégorie |
| Multi accueil<br>«La Voie Lactée»         | 195, chemin de Provence,<br>06530 Le Tignet<br>Tel. : 04 93 66 47 83<br><a href="mailto:sma.letignet@paysdegrasse.fr">sma.letignet@paysdegrasse.fr</a><br>SIRET : 200 039 857 000 12 | ERP Public 5ème<br>catégorie |
| Multi accueil<br>«l'Etoile des Pioupious» | Chemin vierge<br>06530 Saint-Cézaire<br>Tel. : 04 93 60 22 70<br><a href="mailto:sma.stcezaire@paysdegrasse.fr">sma.stcezaire@paysdegrasse.fr</a><br>SIRET : 200 039 857 000 12      | ERP Public 5ème<br>catégorie |
| Multi accueil<br>«L'Enfantoun»            | Place Cavalier Fabre, 06460 Saint-Vallier<br>Tel. : 04 93 42 94 91<br><a href="mailto:sma.stvallier@paysdegrasse.fr">sma.stvallier@paysdegrasse.fr</a><br>SIRET : 200 039 857 000 12 | ERP Public 5ème<br>catégorie |
| Micro crèche<br>« lou Galoupin »          | 461, route de la Doire, 06750 Séranon<br>Tèl. : 04 92 42 03 67<br><a href="mailto:sma.seranon@paysdegrasse.fr">sma.seranon@paysdegrasse.fr</a><br>SIRET : 200 039 857 000 12         | ERP Public 5ème<br>catégorie |

**1.2-Caractéristiques des établissements** (voir tableau ci-dessous)**1.2.1-Type et catégorie d'établissement correspondante****1.2.2-Autorisations****1.2.3 Ratio d'encadrement choisi****1.2.4 Surnombre**

| Nom de la structure                    | Type et catégorie                     | Capacité et âges des enfants   | Capacité en sur nombre | Ratio d'encadrement<br>L'établissement assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement suffisant pour garantir | Date de l'autorisation d'ouverture au public pris par le maire                      | Date de l'avis ou autorisation d'ouverture et de fonctionner donné par le président du conseil départemental |
|--|---------------------------------------|--|------------------------|--|---|--|
| Multi accueil «La Poussinière»         | Grande crèche collective              | 40 places<br>De 2 mois et demi à 5 ans révolus   | 46                     | un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent   | 01/09/1990  | 28/08/1990   |
| Multi accueil «Daudet»                 | Petite crèche collective              | 18 places<br>De 18 mois à 5 ans révolus  | 19                     | un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent   | 15/02/2002  | 11/03/2002   |
| Multi accueil «La Voie Lactée»         | Crèche collective                     | 36 places<br>de 2 mois et demi à 5 ans révolus   | 41                     | un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent   | 28/08/2006  | 07/08/2006   |
| Multi accueil «l'Etoile des Pioupious» | Petite crèche collective et familiale | <u>Accueil collectif</u> :<br>12 places<br>dès la marche<br>acquise à 5 ans révolus<br><u>Accueil familial</u> :<br>3 places<br>2 mois et demi à 5 ans révolus | 14                     | un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent   | <u>Accueil collectif</u> :<br>01/04/1999<br><u>Accueil familial</u> :<br>04/12/1995 | <u>Accueil collectif</u> :<br>02/02/1999<br><u>Accueil familial</u> :<br>04/12/1995                          |
| Multi accueil «L'Enfantoun»            | Petite crèche                         | 15 places<br>de 2 mois et demi à 5 ans révolus   | 17                     | un rapport d'un professionnel pour six enfants   | 15/08/2005  | 02/11/2005   |
| Micro crèche « lou Galoupin »          | Micro crèche                          | 12 places<br>De 2 mois et demi à 5 ans révolus   | 14                     | un rapport d'un professionnel pour six enfants   | 17/11/2009  | 27/11/2009   |

Durant la première année d'école maternelle, les enfants pourront continuer à fréquenter en extra-scolaire, les établissements d'accueil du jeune enfant, dans lesquels ils étaient les années auparavant.

### Modalités d'organisation de l'accueil en surnombre :

Conformément à l'article R 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité prévue par l'agrément sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 octobre 2021.

L'accueil en surnombre se fera en dans le respect des règles des taux d'encadrement fixés pour chaque structure. Le nombre d'enfants accueillis simultanément pourra s'élever au maximum à 115% de la capacité théorique de chaque établissement dès lors que les taux d'occupation moyen hebdomadaire calculé selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire n'excèdent pas 100% de celle-ci. Seule la structure « Daudet » située à Peymeinade sera limité à 18 enfant plus un, donc 19 en raison de la présence des escaliers et des consignes de sécurité incendie.

L'accueil en surnombre se fera au regard des différents projets des structures.

### **1.2.5- Nature de l'accueil**

Chaque établissement assure les trois types d'accueil suivants :

- **L'accueil régulier** : Accueil contractualisé, place réservée à l'année à temps complet ou partiel. Cet accueil est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. Les enfants sont inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.
- **L'accueil occasionnel**: Accueil non contractualisé en fonction des places disponibles. L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels et non récurrents. L'enfant est connu de l'établissement, il y est inscrit et l'a déjà fréquenté et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. Les places en occasionnel sont proposées autant que possible. Toutefois, en cas de situation d'urgence, les places des occasionnels pourront être réquisitionnées par la direction aussi souvent que nécessaire.

- **L'accueil d'urgence** : Répond à un besoin d'accueil non prévisible à caractère urgent et nécessitant une réactivité immédiate.

Des places sont réservées pour faire face à ce type de demande.

L'appréciation de la situation d'urgence relève de la direction petite enfance, qui délivre l'autorisation d'admission de l'enfant sans convocation préalable de la commission d'admission.

L'accueil d'urgence répond notamment aux situations exceptionnelles suivantes :

- Rupture de l'équilibre familial (hospitalisation, décès, incarcération....)
- Urgence sociale
- Rupture du mode de garde habituel
- Retour à l'emploi ou entrée en formation dans un court délai sans mode de garde organisé

Il est également caractérisé par le fait que l'enfant n'a jamais fréquenté la structure.

Cet accueil propose une solution d'accueil temporaire, pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise et rechercher un mode de garde durable adapté aux besoins.

Limité à deux mois, cet accueil est exceptionnellement reconductible une fois .

Si l'accueil doit se prolonger au-delà de l'accueil d'urgence, l'admission sera tributaire de la disponibilité des établissements et soumise à l'avis de la commission d'admission.

## **2. LES PERIODES D'OUVERTURES ET LES HORAIRES**

### **2.1-Périodes d'ouverture et fermetures**

L'amplitude d'ouverture (jours/horaires) et les périodes de fermetures annuelles varient selon les établissements.

Le calendrier des fermetures annuelles est établi chaque année.

Ce calendrier, accompagné d'un questionnaire destiné à évaluer les besoins en mode de garde pendant certaines périodes de fermeture est remis aux familles.

En fonction du nombre de familles justifiant, sur ces périodes, d'une impossibilité de prise de congés (attestation employeur) et d'une absence de mode de garde, une solution d'accueil « relais » sur un établissement petite enfance géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou situé sur le territoire du Pays de Grasse peut être étudiée.

| Etablissements  | Jours d'ouverture                       | Horaires     | Fermetures annuelles  |
|---|---|--------------|---|
| Multi accueil La Poussinière                                | Du lundi au vendredi                    | 7h30 à 18h30 | 1 semaine en février<br>1 semaine en avril<br>3 semaines +2 journées pédagogiques en août<br>2 semaines maxi à Noël |
| Multi accueil La Voie Lactée                                | Du lundi au vendredi                    | 7h30 à 18h30 | 1 semaine en février<br>1 semaine en avril<br>3 semaines +2 journées pédagogiques en août<br>2 semaines maxi à Noël |
| Multi accueil Daudet  | Du lundi au vendredi                    | 7h30 à 18h30 | 1 semaine en avril<br>3 semaines+2 journées pédagogiques en août<br>2 semaines maxi à Noël                          |
| Multi accueil L'Etoile des Pioupious<br>- Accueil collectif | Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi | 7h30-18h30   | 1 semaine en avril<br>3 semaines+2 journées pédagogiques en août<br>2 semaines maxi à Noël                          |
| - Accueil familial  | Du lundi au vendredi                    | 7h00 à 19H00 |   |
| Multi accueil L'Enfantoun                                   | Du lundi au vendredi                    | 7h30 à 18h30 | 1 semaine en avril<br>3 semaines+2 journées pédagogiques en août<br>2 semaines maxi à Noël                          |
| Micro crèche lou Galoupin                                   | Du lundi au vendredi                    | 7h30 à 18h00 | 1 semaine en avril<br>3 semaines+2 journées pédagogiques en août<br>2 semaines maxi à Noël                          |

### **Agréments modulables**

Afin de répondre au mieux aux besoins des familles et d'assurer une meilleure gestion des places chaque établissement dispose d'un agrément modulable, révisable chaque année. (Annexe A)

### **2.2 Fermetures exceptionnelles**

Le calendrier des jours de fermeture est porté en annexe chaque année et indexé au contrat d'accueil délivré à la famille.

Aux fermetures annuelles programmées, s'ajoutent :

- les jours fériés
- une à deux journées par an (pont, formation, réunion). Les familles sont averties le plus en amont possible de la date de ces journées, par voie d'affichage dans les établissements et par une information donnée oralement par le personnel.

D'autre part, en cas d'absence imprévue du personnel ou en cas de force majeure (intempérie, épidémie, travaux...), la collectivité peut être momentanément amenée, à réduire l'amplitude d'ouverture ou la capacité d'accueil, voire à fermer les structures sans préavis, par mesure de sécurité.



## **2.3 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants**

### **2.3.1 Les heures d'arrivée et de départ des enfants**

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements au public diffèrent d'un établissement à l'autre et doivent être scrupuleusement respectées.

- Aucune admission ne peut se faire avant l'ouverture au public.
- Présence de l'enfant au-delà de l'heure d'ouverture :

Si aucune personne ne se présente à la fermeture de l'établissement, et qu'aucune information n'est parvenue, la direction ou le personnel de l'établissement, essaiera par tous les moyens de prendre contact avec les représentants légaux et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

En cas de recherches infructueuses, la direction petite enfance, la police municipale et/ou la police nationale et le Maire de la Commune seront contactés.

Le respect des horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, déterminés lors de l'admission et fixés au moment de la signature du contrat d'accueil, garantit un accueil de qualité dans le respect des normes de sécurité (taux d'encadrement)

Les établissements d'accueil organisent des activités d'éveil qui débutent à 9h00, un temps de restauration et un temps de sieste.

Pour le respect des rythmes et le bien-être de l'enfant, il est important de respecter ces plages horaires et fortement recommandé que :

- l'enfant arrive au plus tard à 9H00 et reparte au plus tôt après 15h30 (moyenne et grande section)
- l'enfant arrive au plus tard à 10H00 et reparte au plus tôt après 15h00 (petite section )
- les arrivées et départs des enfants ne se réalisent pas sur le temps de la pause méridienne, entre 11h et 14h30
- les temps de sieste et les temps de restauration (y compris le gouter) soient respectés : départ de l'enfant l'après-midi avant 15h30 (sans prise du gouter) ou à partir de 16h00 (gouter pris)
- l'enfant soit accueilli sur une amplitude maximale de 10 h par jour
- Les parents soient présents 10 mn avant la fermeture des établissements afin de permettre une bonne transmission des informations concernant la journée de l'enfant.

### **2.3.2 Les modalités des entrées, sorties, personnes habilitées :**

#### **Autorité parentale :**

Les représentants légaux sont tenus d'informer la direction, lors de l'admission de l'enfant, des conditions d'exercice de leur autorité parentale, et doivent fournir la décision du juge des affaires familiales s'il y a lieu.

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité doit le signaler par écrit et produire les justificatifs nécessaires.

Cette information est déterminante car elle permet à la direction de l'établissement de savoir à qui doit être remis l'enfant :

- Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la/le responsable de l'établissement remet l'enfant à l'un ou l'autre parent indifféremment.
- Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la/le responsable de l'établissement ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéficiaire de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révocable à tout moment.
- En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au responsable de la crèche qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.
- En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable.

## Personnes habilitées

Seuls les représentants légaux détenteurs de l'autorité parentale et les personnes majeures désignées par mandatement écrit, munies d'une pièce d'identité, sont habilités à venir chercher l'enfant.

Dans le cas exceptionnel où une personne non préalablement autorisée doit venir chercher l'enfant, un des deux représentants légaux doit prévenir la direction de l'établissement par mail ou fax. L'enfant sera confié à la personne désignée par le représentant légal, sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'éloignement géographique des représentants légaux, il est demandé aux familles de désigner, par mail ou fax, l'identité de deux personnes majeures susceptibles d'être contactées et de pouvoir récupérer l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité.

## Protection de l'enfance

Dans le cadre de nos missions et de la protection de l'enfance, nous pourrions être tenus à titre préventif, si votre état nous semblait inhabituel et préoccupant, de confier votre enfant aux personnes que vous choisiriez dans une telle situation.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre notamment des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, conformément à cet article, si un parent se présente avec un état/comportement induisant un risque de danger pour l'enfant, l'agent devra refuser la remise de l'enfant à ce dernier afin de préserver **la sécurité** de l'enfant ou de prévenir contre **des situations de danger ou de risque de danger** pour l'enfant .

De plus, l'absence de refus d'un agent, dans ce type de situation, l'exposerait à une condamnation pour le délit de non-assistance à personne en danger prévu à l'article 223-6 du Code pénal.

Dans cette situation l'agent remettra l'enfant à une des personnes autorisées figurant dans la liste « personnes autorisées à récupérer mon enfant » que les parents auront fournie à l'inscription, ou à défaut, à un service de police ou de protection de l'enfance.

## 2.4 Le suivi des présences :

### 2.4.1. Registre d'inscription

Le responsable d'établissement tient un registre d'inscription comportant les informations importantes relatives à l'enfant.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité il est demandé aux familles de signaler impérativement toute modification de ces informations.

### 2.4.2 Enregistrement des arrivées et départs

En accueil collectif, les heures de présence de l'enfant sont enregistrées à l'aide d'un système de pointage.

Il est demandé aux parents de badger à l'arrivée dans l'établissement, avant les transmissions, et au départ de l'enfant, après les transmissions avec l'équipe.

L'usage de ce système de pointage est obligatoire. La non, ou mauvaise utilisation, répétée de ce système pourra entraîner la facturation sur la totalité de l'amplitude d'ouverture de l'établissement.

### **2.4.3 Retards/absences/départs des enfants**

- Retards et dépassements d'horaires

Lorsque les parents pressentent qu'ils seront dans l'impossibilité de respecter ponctuellement les horaires fixés, ils doivent en informer le personnel de l'établissement le plus en amont possible.

D'une manière générale, lorsqu'un enfant n'est pas présent dans l'heure qui suit celle convenue au contrat et sans information de la famille, la place réservée peut être attribuée à un enfant accueilli à titre occasionnel.

Si l'enfant prévu initialement arrive en retard et que sa place a été attribuée, il ne peut être accueilli que dans la mesure où le taux d'encadrement réglementaire le permet.

Tout dépassement de l'horaire prévu au contrat est facturé en plus, sur la base du tarif établi pour la famille. Au-delà de 10 minutes, la demi-heure commencée est facturée.

Au delà de trois dépassements répétés (arrivée anticipée et/ou départ retardé) cela entrainera une révision du contrat d'accueil.

En cas de retard répétés au-delà de la fermeture de l'établissement, un courrier d'avertissement sera adressé aux familles. S'il n'est pas suivi d'effet, le gestionnaire se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

- Absences

Toute absence non prévue au contrat doit :

- être signalée à l'établissement le 1<sup>er</sup> jour d'absence, avant 9h du matin sauf cas de force majeure, en précisant le motif et la durée prévisionnelle .
- être justifiée

Les conditions financières des absences signalées et justifiées sont détaillées au Titre « Participation des familles », paragraphe 5.2.4 « Les déductions de facturation et pièces justificatives » à fournir page 36.

Les absences non signalées et/ ou non justifiées ne donnent lieu à aucune déduction financière.

L'absence injustifiée de plus de 10 jours calendaires d'un enfant peut entrainer son exclusion dans les conditions de l'article radiation.

## **3. ADMISSION DES ENFANTS**

### **3.1- Conditions d'admission des enfants**

#### **3.1.1- Le principe de l'ouverture à tous**

Les modalités de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources (sixième alinéa de l'article L.214-2 et article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles).

La réglementation de la Prestation de Service unique (PSU) via la lettre circulaire cnaf 2014-009 2.2 précise que :

"Les EAJE bénéficiant de la PSU doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle » et que "les structures doivent concilier leurs contraintes de gestion avec une offre d'accueil en direction de toutes les familles".

Conformément à la charte laïcité de la branche famille (Annexe B), les structures doivent être ouvertes à tous publics. La laïcité, garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination.

Les modalités de fonctionnement des établissements permettent de garantir des places pour l'accueil d'enfants :

- non scolarisés, âgés de moins de six ans, à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique sont accueillis dans les établissements si leur état de santé est compatible avec une vie en collectivité et sous réserve d'un avis favorable du médecin traitant de l'enfant et du référent « santé et accueil inclusif ».

Une étude préalable des conditions requises pour un accueil de qualité et adapté aux besoins de l'enfant est systématiquement engagée en collaboration avec les parents, le référent santé, le référent petite enfance accueil inclusif, le responsable de l'établissement et son équipe et la direction petite enfance ;

Un protocole d'accueil individualisé (PAI) est établi et des rencontres régulières sont organisées pour évaluer la prise en charge de l'enfant

### **3.1.2- Conditions de recevabilité des demandes**

- **Conditions de domiciliation : les représentants légaux doivent être domiciliés sur le territoire de compétence petite enfance :**

Amirat, Andon, Brianconnet, Cabris ,Caille, Collongues, Escragnoles , Gars, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Peymeinade, St Cézaire/Siagne, St Auban , St Vallier de Thiey, Seranon , Speracedes, Valderoure

**Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni.**

**Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu.**

Sur dérogation exceptionnelle et avis favorable de la commission d'admission, la demande d'accueil d'enfant(s) dont les familles ne sont pas domiciliées sur le territoire de compétence mais y exercent leur activité professionnelle pourra être étudiée en fin de commission, sous réserve de places disponibles. En cas d'admission, l'accueil n'est garanti que pour une année. Le dossier de l'enfant sera réexaminé, chaque année par la commission qui validera ou non l'admission pour l'année suivante.

- **Condition d'âge de l'enfant : L'âge d'admission des enfants varie selon les établissements, de 2.5 mois à 3 ans ou 5 ans révolus sous certaines conditions**

**3.1.3- Préinscription**

La demande de préinscription en accueil régulier et occasionnel, peut être formulée à partir du **4ème mois de grossesse**, (sur présentation du certificat de grossesse) par le détenteur de l'autorité parentale.

Pour les enfants déjà nés, la préinscription peut se faire tout au long de l'année.

Un dossier de préinscription est adressé aux familles, sur appel téléphonique ou mail par le **Relais petite enfance, guichet unique de préinscription pour tous les établissements gérés par la CAPG** : [rpe@paysdegrasse.fr](mailto:rpe@paysdegrasse.fr) ☎ 04 83 05 01 37 / 06 27 62 06 48

La famille indique dans ce dossier ses choix concernant :

- L'Etablissement d'accueil : les Etablissement d'accueil ne sont pas sectorisés, la famille peut choisir un ou plusieurs établissements.
- Le nombre de jours d'accueil (de 1 à 5)
- L'amplitude quotidienne d'accueil

**Le dossier complété et accompagné des pièces justificatives :**

| <b>PIECES A FOURNIR (photocopies)</b>  |
|--|
| <input type="checkbox"/> Pièce d'identité des deux représentants légaux  |
| <input type="checkbox"/> Livret de famille   |
| <input type="checkbox"/> Acte de naissance de l'enfant ou certificat de grossesse  |
| <input type="checkbox"/> Pour les allocataires : attestation de la CAF   |
| <input type="checkbox"/> Avis d'imposition N-1 du foyer (revenus année N-2)  |
| <input type="checkbox"/> Justificatifs de ressources du foyer (bulletin de salaire, attestation pôle emploi.....)  |
| <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF, ou<br><input type="checkbox"/> Attestation d'hébergement + pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant<br><b>Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni.</b><br><b>Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu.</b> |
| <input type="checkbox"/> Certificat médical attestant d'une maladie chronique ou d'un handicap de l'enfant   |
| <input type="checkbox"/> Pour les adultes ou enfants porteurs d'un handicap : attestation de bénéficiaire de l'AAH ou AEEH (enfant à accueillir ou fratrie)  |

**est à déposer sur rendez-vous** auprès du professionnel du relais petite enfance au 3 chemin de St Antoine 06530 Spéracèdes.

Ce rendez-vous est destiné à présenter aux familles l'ensemble des modes d'accueil existants sur le territoire, à les accompagner dans la définition de leurs besoins et à les aider dans leurs choix.

Lors de ce rendez-vous le dossier de préinscription est enregistré sur liste d'attente dans le logiciel de préinscription

Pour les enfants à naître, l'extrait de naissance de l'enfant doit être adressé au Relais Petite Enfance dans les quinze jours suivant la naissance. A défaut, la demande de préinscription est annulée.

**Afin de préparer la commission d'admission, les préinscriptions sont clôturées un mois avant la commission.**

### **3.1.4- Actualisation et confirmation de la demande de préinscription**

- Tout changement de situation (familiale, professionnelle, déménagement, coordonnées,.....) ou de la demande d'accueil doit être immédiatement signalé par courriel au relais petite enfance.  
En cas de déménagement en dehors du territoire de compétence petite enfance, la demande de préinscription est annulée
- Afin de préparer la commission d'admission en établissement, une mise à jour des dossiers est réalisée au début du premier trimestre.

Un formulaire de confirmation de préinscription est adressé par courriel en fin d'année civile, aux familles inscrites sur liste d'attente et demandant une place pour l'année à venir.

Ce formulaire est à retourner complété et accompagné des documents justificatifs demandés avant la date butoir indiquée. A défaut, la demande de préinscription est annulée sans relance du service petite enfance.

Le formulaire de confirmation engage la famille sur les éléments communiqués et justifiés (domicile, situation familiale, professionnelle,...) et sur les modalités du contrat d'accueil, (jours de présence par semaine, amplitude horaire journalière...) qui seront examinés par la commission

**Seuls les dossiers complets et confirmés sont examinés par la commission d'admission**

**La demande de préinscription ne vaut pas admission**

### **3.2- Modalités et critères d'admission**

#### **3.2.1- Admission en accueil régulier : La commission d'admission**

Le nombre de demandes étant très supérieur aux nombre de places disponibles, toute demande d'accueil régulier est examinée par la commission d'admission en EAJE.

##### **• Composition**

Présidée par le Président de la commission Petite Enfance ou son représentant, la commission est composée de :

- un élu de chaque commune du territoire de compétence
- la/le directrice (eur) des services à la population
- la/ le responsable du service petite enfance
- les directrices (eurs) et adjoint(e)s des établissements d'accueil
- la/ le responsable du relais petite enfance

Aucun quorum n'est exigé pour les décisions prises par la commission

##### **• Rôle et fréquence**

Chargée de prononcer l'admission pour une demande d'accueil régulier, la commission a pour objectif de :

- prendre en compte les situations familiales, sociales, économiques, particulières ou fragiles tout en respectant la mixité sociale
  - favoriser la mixité d'accueil et la mixité d'âge
  - mettre en œuvre la solidarité intercommunale
  - optimiser la gestion des places et la fréquentation des établissements
- en tenant compte des contraintes structurelles et organisationnelles de chacun des établissements.

**La commission, se réunit au cours du 1<sup>er</sup> trimestre pour statuer** en fonction des places disponibles, critères et priorités d'admission, **sur les entrées de septembre** et valider une liste d'attente post commission, afin de permettre des admissions en cas de désistements des familles retenues.

Une deuxième commission peut avoir lieu après la rentrée de septembre, si la liste d'attente post commission est épuisée et que des places sont encore disponibles.

- **Déroulement de la commission**

- Présentation du nombre de demandes et du nombre de places disponibles par établissement et tranches d'âge
- Examen anonyme des demandes d'accueil par tranche d'âge dans l'ordre de priorité (cf annexe C) des listes d'attente.

La Commission favorise, dans la mesure du possible, les vœux exprimés par les parents mais se réserve le droit de faire une proposition ne correspondant pas exactement à la demande s'il n'y a plus de place disponible dans la structure choisie.

Les membres de la commission sont liés par le respect du secret professionnel et tenus à une totale obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance

- Etablissement des listes d'admission et listes d'attente post commission
- Etablissement et signature des procès verbaux de la commission

- **Critères d'admission**

- **Age de l'enfant**
- **Domicile de la famille**

En cas de déménagement signalé par la famille, hors du territoire de compétence petite enfance :

- Avant l'accueil en établissement : l'admission est annulée
- pendant l'adaptation : l'admission est annulée
- En cours d'accueil en établissement : il est mis fin au contrat d'accueil au plus tard à la date des vacances estivales si le déménagement a lieu le premier semestre, et à la date des vacances de Noël si le déménagement a lieu le second semestre.

Toute omission de signalement d'un déménagement hors du territoire de compétence petite enfance entrainera la radiation de l'enfant avec prise d'effet au 1er jour du mois suivant.

- **Barème de priorisation des dossiers de préinscription**

Au-delà des critères généraux d'âge, de domicile, de places disponibles, un barème de cotation des dossiers de préinscription (Annexe C) permet d'effectuer par tranche d'âge, un classement par ordre de priorité des demandes d'admission.

La cotation initiale du dossier de préinscription est effectuée lors du rdv de préinscription sur la base des justificatifs fournis par la famille.

Cette cotation est actualisée avant la commission d'admission sur la base des éléments indiqués dans le formulaire de confirmation de préinscription et des justificatifs fournis par la famille.

En l'absence de justificatifs, les points ne peuvent être attribués.

En cas d'égalité de points, les dossiers sont priorisés par ancienneté de la demande (date de préinscription et si besoin date de confirmation de préinscription)

- **Décision de la commission**

- Réponse négative :

Les familles reçoivent un courrier les informant que l'admission ne peut être prononcée faute de place disponible.

Les familles sont invitées à consulter le site mon enfant.fr de la CAF qui répertorie par secteur géographique, la disponibilité des établissements d'accueil et assistants maternels et à prendre contact avec le relais petite enfance qui peut les accompagner dans leur recherche d'un mode d'accueil.

Un coupon réponse à retourner à la direction petite enfance et destiné à savoir si les familles souhaitent rester sur liste d'attente ou annuler leur demande est joint au courrier.

En cas de maintien de la demande d'admission :

- les familles seront, en cas de désistements, contactées dans l'ordre de la liste d'attente
- la demande d'admission sera examinée prioritairement par la prochaine commission.

- Réponse positive :

Les familles sont contactées par téléphone, dans les jours qui suivent la commission, par la direction de l'établissement qui accueillera leur(s) enfant (s) ;

La réponse positive de la commission leur est également transmise par voie postale. L'admission est prononcée sur la base des éléments communiqués par la famille lors de la confirmation de préinscription. Tout changement au moment de l'inscription de situation familiale, professionnelle et/ou toute modification de la demande d'admission (jours, horaires...) entraîneront un réexamen du dossier.

☞ Refus d'admission : en cas de refus de l'admission proposée par la commission, l'admission est annulée. La famille n'est plus prioritaire et toute nouvelle demande d'admission sera soumise à l'avis de la prochaine commission

☞ Report de la date d'entrée à la demande des familles :

- de moins d'un mois : l'admission est maintenue
- de plus d'un mois : l'admission est annulée

Les refus et demandes de report d'admission doivent être formulés par écrit et adressés par mail ou voie postale à la direction de l'établissement d'accueil.

- **Validation**

L'attribution de la place n'est validée définitivement qu'après constitution du dossier complet d'admission qui sera remis à la direction de l'établissement, le jour du rdv d'admission.

### **3.2.2- Admission en accueil occasionnel**

L'admission en accueil occasionnel est postérieure à l'attribution des places en accueil régulier et n'est pas soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les demandes d'admission pour ce type d'accueil sont transmises par le guichet unique aux responsables des établissements, qui contactent les familles en fonction des places disponibles.



### **3.2.3- Admission en accueil d'urgence**

L'appréciation de la situation d'urgence relève de la direction petite enfance, qui par dérogation, délivre l'autorisation d'admission de l'enfant sans avis préalable de la commission d'admission.

### **3.2.4- Transformation d'un accueil occasionnel ou d'urgence en accueil régulier**

L'admission de l'enfant en accueil régulier est soumise à l'avis de la commission d'admission.

L'établissement qui a reçu l'enfant en accueil occasionnel ou d'urgence n'est pas forcément celui susceptible de l'accueillir en accueil régulier.

## **3.3- Admission définitive**

### **3.3.1- Modalités administratives et médicales d'admission**

L'admission définitive dans un établissement est conditionnée par :

- 1) **La transmission du dossier d'admission complet et la fourniture de toutes les autorisations et pièces justificatives :**

☞ Documents administratifs :

- Attestation d'assurance responsabilité civile incluant l'enfant
- Attestation et pièce d'identité des personnes autorisées à récupérer l'enfant
- Attestation AEEH pour l'enfant accueilli en structure ou la fratrie
- Attestation du règlement de fonctionnement
- Pour les familles séparées, copie du jugement mentionnant les modalités de garde
- L'autorité parentale est conjointe, que les parents soient mariés ou non. Si un litige oppose les parents, une décision de justice concernant la garde de l'enfant sera exigée.
- Autorisation ou un refus de filmer / photographier, utiliser l'image de l'enfant
- Autorisation de sortie des locaux
- Autorisation de consultation/impression/conservation des ressources sur le site de la CAF ou équivalent
- Autorisation enquête Filoué
- Autorisation d'utilisation des couches fournies par la structure
- Autorisation de transport de l'enfant dans un véhicule CAPG et pour l'accueil familial une autorisation de transport dans le véhicule de l'assistante maternelle

☞ Documents médicaux :

- Autorisation de visite médicale par le référent de santé médecin, de l'établissement
- Autorisation relative à l'administration de médicaments
- Autorisation de transport par les pompiers vers l'hôpital le plus proche en cas d'urgence
- Copie des vaccinations. A ce jour les vaccinations obligatoires sont contre la diphtérie, le tétanos, poliomyélite, - Coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.
- Dans le cas d'une contre-indication à la vaccination, un certificat médical devra attester de cette contre-indication (ce certificat devant être renouvelé tous les 6 mois)

- si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, le code de la santé public prévoit que l'enfant est admis provisoirement . Les vaccinations obligatoires doivent alors être, selon le calendrier des vaccinations être réalisées dans un délai de trois mois et ensuite poursuivies . A défaut l'accueil sera suspendu.
- Ordonnance d'antipyrétique, pommade, liniment et homéopathie (voir document type de la structure), renouvelable chaque année lors de la signature du contrat
- Attestation d'acceptation du protocole médical
- En cas de besoin d'une prise en charge spécifique de l'enfant (allergie, problème médical, maladie chronique ou handicap....) il sera demandé au médecin de l'enfant d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) cosigné par le médecin de l'établissement, la direction et l'équipe de la structure
- Certificat médical du médecin traitant indiquant que l'enfant ne présente pas de contre indication à l'accueil en collectivité

**A défaut, l'enfant ne pourra pas être accueilli en période d'adaptation et l'admission sera annulée.**

- 2) **La signature du règlement de fonctionnement**
- 3) **La signature du contrat d'accueil**
- 4) **La signature du protocole d'urgence**
- 5) **La visite médicale d'admission** par le référent de santé de l'établissement pour les enfants de moins de quatre mois et les enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique .Dans ce dernier cas, l'admission de l'enfant sera également conditionnée par l'élaboration d'un protocole d'accueil individualisé.
- 6) **La période d'adaptation de l'enfant.**

**En fonction de l'état de santé de l'enfant, l'admission ne pourra être prononcée que dans un établissement dont l'équipe comporte une infirmière ou puéricultrice.** Tout défaut de signalement par la famille, avant le passage en commission, d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière de l'enfant, pourra remettre en cause l'admission de l'enfant

### **3.3.2- Périodes d'adaptation**

#### **a) 1ère admission : un accueil en douceur**

L'entrée définitive de l'enfant doit être précédée d'une période obligatoire d'adaptation. Cette période d'adaptation de l'enfant à son nouvel environnement est indispensable quel soit l'âge de l'enfant.

Le refus des parents de respecter le principe et les modalités de la période d'adaptation empêchera l'entrée de l'enfant, dans l'établissement.

Programmée après l'inscription et la date définitive d'admission, cette période est organisée avec les parents afin de donner à l'enfant la possibilité de s'intégrer en douceur, selon son propre rythme.

Cette période permet de construire une relation de confiance entre les parents, l'enfant et le professionnel afin d'assurer au mieux le bien-être de l'enfant en collectivité.

En moyenne, l'adaptation dure une à deux semaines, le temps peut être allongé, si nécessaire.

Les horaires d'adaptation seront planifiés avec la famille, en fonction du rythme de vie de l'enfant et des disponibilités du service.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement, et pour une meilleure qualité d'accueil, les parents devront respecter scrupuleusement les horaires d'adaptation et s'investir à cet échange essentiel entre l'enfant, sa famille et l'équipe accueillante.

Il est préférable de prévoir une disponibilité des parents pour les premiers jours d'adaptation, ensuite si besoin une personne majeure habituellement proche de l'enfant (grands-parents, oncle, tante...) peut prendre le relais pour accompagner l'enfant.

L'adaptation accompagnée par les parents est gratuite maximum quatre heures, au total.

Dès que l'enfant est seul au-delà d'une demi-heure, la présence est payante.

### **b) Années suivantes**

L'équipe et/ou l'établissement qui ont accueilli votre enfant lors de son admission initiale ne sont pas forcément ceux qui l'accueilleront les années suivantes.

Une petite période de « ré adaptation » est donc conseillée à chaque rentrée de septembre pour les enfants déjà présents sur la structure à la fermeture estivale.

### **c) Transfert d'établissement/changement de section en cours d'année**

Une période d'adaptation en présence des parents et/ou du professionnel référent de l'établissement d'origine est organisée selon les besoins de l'enfant afin de lui permettre de s'intégrer en douceur à son nouvel environnement.

### **3.3.3-Passerelles entre sections et établissements:**

Les admissions en établissement sont prononcées en fonction de l'âge de l'enfant, des besoins exprimés par les familles au moment de l'admission initiale et des modalités de fonctionnement et disponibilités des établissements.

#### **- Changement d'établissement :**

L'établissement qui accueille en première admission l'enfant n'est pas nécessairement celui susceptible de l'accueillir les années suivantes.

- la structure d'accueil collectif de saint -Cézaire n'accueillant que les enfants « marcheurs », les enfants des familles domiciliés sur la commune de Saint-Cézaire, sont accueillis de 2 mois et demi à l'acquisition de la marche sur les structures de Saint-Vallier, Peymeinade ou le Tignet, puis transférés sur la structure de Saint-Cézaire, à la rentrée de septembre suivant l'acquisition de la marche.
- Des transferts d'établissements, en cours d'année ou pour la rentrée de septembre, peuvent être envisagés à la demande de la famille, ou du gestionnaire, en fonction des demandes d'admission, du lieu de résidence ou d'activité de la famille, de l'âge de l'enfant, de l'évolution des besoins d'accueil, des modalités de fonctionnement et des capacités d'accueil de chaque établissement pour chaque rentrée de septembre.

L'admission de l'enfant n'est pas remise en cause, le transfert d'établissement est indiqué pour information à la commission d'admission

Une période d'adaptation et un accompagnement sont mis en place afin d'assurer le transfert de l'enfant dans les conditions nécessaire à son intégration au sein du nouvel établissement.

#### **- changement de section**

En fonction de l'évolution de l'enfant, un changement de section peut être envisagé à la demande des familles ou du gestionnaire.

Une période d'adaptation et un accompagnement sont mis en place afin d'assurer le transfert de l'enfant dans les conditions nécessaire à son intégration au sein de la nouvelle section.

## 4. VIE QUOTIDIENNE

### 4.1 Règles relatives à la sécurité, assurance et hygiène

Chaque établissement d'accueil collectif est équipé d'un système de sécurité permettant de contrôler l'identité des personnes rentrant dans l'établissement.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents/accompagnateurs de contrôler la fermeture des portes/ portillons/portails... dès qu'ils les franchissent et de ne laisser pénétrer dans l'établissement aucun inconnu.

Les parents ou accompagnateurs de l'enfant ont accès aux locaux de vie de l'enfant, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité, des périodes de repos ou d'activité et des protocoles sanitaires en vigueur.

Les enfants présents dans l'établissement sont sous la responsabilité et la vigilance de l'accompagnateur jusqu'à la fin des transmissions du matin, tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un membre du personnel, et dès la fin des transmissions du soir .

La présence dans la structure de la fratrie de l'enfant accueilli est sous l'entière responsabilité des parents/accompagnateurs. En aucun cas, elle ne doit être facteur de risque pour les enfants confiés à l'établissement. L'accès aux jouets et jeux intérieurs et extérieurs est exclusivement réservé aux enfants inscrits au sein de l'établissement ;

Tout accident survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement engage la responsabilité civile des représentants légaux des lors que leurs enfants se trouvent sous leur responsabilité.

Aucune photo/film ne peut être pris au sein de l'établissement et/ou diffusé sans l'accord des responsables légaux.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

### 4.2. Tenue vestimentaire et objets personnels :

Tous les vêtements, y compris les chaussures, doudous, tétines doivent être marqués au nom et prénom de l'enfant.

Les objets transitionnels (doudou et tétine) sont les bienvenus dans la structure, ils sont un lien entre le lieu d'accueil et la maison et doivent être régulièrement entretenus par les familles.

Deux tenues complètes de rechange adaptées à la saison doivent être remises à l'établissement. Elles devront être remplacées au fur et à mesure des besoins. (Les vêtements souillés pendant la journée sont remis aux parents non lavés, dans un sac réservé à cet usage).

Par mesure de sécurité, les vêtements : écharpe, ceinture, bretelles ainsi que les objets personnels (bijoux ,boucles d'oreille, colliers, bracelets...), accessoires, jouets... sont strictement interdits .

Les crooks et les tongs sont déconseillées.

Tous les vêtements/accessoires interdits seront systématiquement retirés et rendus aux parents.

En cas de perte, vol ou accident l'établissement décline toute responsabilité.

### 4.3. Repas et goûters

#### Dispositions générales

A l'exception du petit déjeuner et du dîner, les établissements assurent les repas et goûters pendant les heures de présence de l'enfant.

Dans le cadre de la diversification, la première introduction alimentaire est laissée à l'initiative de la famille qui en informe l'établissement.

Les repas sont établis dans le respect de règles diététiques d'équilibre alimentaire destinées à apporter à l'enfant tous les éléments indispensables à sa croissance.

Au-delà de la période de diversification, aucune exclusion d'aliment n'est possible sauf pour raison médicale. Dans ce cas, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) sera élaboré.

- En accueil collectif

Seuls les laits infantiles, destinés à la préparation des biberons, ne sont pas fournis par l'établissement

Les repas et goûters sont, selon les établissements, préparés sur site, ou fournis et livrés en liaison froide par la cuisine satellite d'une société de restauration collective, et réchauffés sur site.

**Aucune nourriture, ni boissons, hors PAI, provenant de la maison ne sera donné dans nos établissements.**

- En accueil familial

Les parents fournissent le lait maternisé pour les biberons.

Les assistantes maternelles se chargent du repas et du goûter.

S'il y a une exigence particulière (aliments bio, produits laitiers maternisés, compote sans sucre, marque de produits particulière...), les denrées sont fournies par les parents.

Les familles ne peuvent alors prétendre à une déduction de leur facture.

### **Allergies alimentaires et régimes spécifiques**

Les allergies alimentaires et régimes spécifiques sur prescription médicale font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Si nécessaire, les paniers repas sont fournis quotidiennement par les parents pour la consommation du jour dans les conditions définies dans le protocole pour les repas importés par les familles du PAI.

### **Allaitement maternel**

Parce que la reprise d'une activité professionnelle n'est pas synonyme de sevrage, la communauté d'agglomération favorise la poursuite de l'allaitement maternel au sein de ces établissements, conformément aux recommandations :

- du PNNS (Programme National Nutrition Santé) en France
- de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)
- du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

dans l'objectif de:

- ✓ Permettre aux familles qui le désirent de poursuivre l'allaitement maternel après la reprise de l'activité professionnelle quel que soit le mode d'accueil de leur enfant (accueil collectif ou assistante maternelle de l'accueil familial)
- ✓ Sensibiliser les professionnels de la petite enfance sur les possibilités de concilier la poursuite de de l'allaitement maternel avec le mode d'accueil choisi par les parents

Différentes possibilités sont envisageables en fonction de l'âge de l'enfant à l'entrée en établissement d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) ou chez l'assistant(e) maternel(le) :

- l'allaitement exclusif peut être poursuivi pendant le temps d'accueil :
  - par un allaitement au sein sur place
  - en utilisant le lait maternel frais ou congelé par l'intermédiaire de biberons

Dans ce cas les familles veilleront à respecter les recommandations relatives au recueil, à la conservation et au transport du lait maternel figurant dans le protocole d'allaitement

- l'introduction de préparation pour nourrissons et/ou une alimentation diversifiée peut être envisagée en complément du lait maternel.

Un Contrat d'engagement réciproque, pour le maintien de l'allaitement maternel dans les établissements d'accueil du jeune enfant est établi entre les familles et l'établissement.

#### **4.4 Couches et produits d'hygiène**

Les couches jetables sont fournies par les établissements.

Les parents qui le désirent, peuvent apporter des couches spécifiques, sans déduction financière de la participation familiale.

Les produits d'hygiène fournis par les établissements :

- savon pour le corps des enfants
- crème type pate à l'eau

Les produits d'hygiène fournis par les parents :

- une crème pour le change avec ordonnance, si les parents ne souhaitent pas la crème fournie par l'établissement
- le liniment, s'il est déjà utilisé à la maison
- les boites de mouchoirs papier
- les lingettes utilisées très occasionnellement et si nécessaire
- dosettes de sérum physiologique

#### **4.5 Organisations d'activités spécifiques**

Dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, les enfants peuvent participer à des activités spécifiques à l'extérieur de l'établissement d'accueil, sous la responsabilité de personnels qualifiés et le cas échéant de parents accompagnateurs bénévoles, en nombre suffisant pour assurer l'encadrement réglementaire .

Une autorisation écrite et signée des représentants légaux est alors exigée.

#### **4.6 Particularités de l'accueil familial**

L'assistant(e) maternel(le) ne doit jamais laisser les enfants seuls, ni les confier à d'autres personnes même provisoirement, sauf à une autre assistante maternelle de l'accueil familial ou à l'équipe du multi accueil collectif auquel elle est rattachée, et après en avoir informé la directrice.

Des activités sont régulièrement organisées dans les locaux du multi-accueil collectif.

Pendant les heures d'accueil, l'assistant(e) maternel(le) doit assurer :

- La nourriture de l'enfant, sauf le lait et aliments spécifiques tels que « produits bio », en se conformant strictement aux prescriptions de la famille et du médecin traitant.
- L'entretien du trousseau mis à sa disposition par les parents et renouvelé selon les besoins.
- Le lavage, la désinfection et le bon entretien du matériel fourni par l'établissement.
- La sortie journalière de l'enfant, au meilleur moment de la journée.
- L'accompagnement des enfants aux activités d'éveil organisés par l'équipe du multi-accueil collectif. Ces différentes activités autorisent les assistant(e)s maternel(le)s à transporter

ponctuellement les enfants dont elles ont la garde dans leur véhicule ou celui d'un(e) autre assistant(e) maternel(le), avec l'accord des parents.

Les transports en voiture dépendent de l'autorisation des parents et de l'utilisation d'un matériel adapté. Pour un déplacement plus long dans le temps et la distance, l'autorisation des parents est obligatoire ainsi que l'accord de la direction de l'établissement.

- D'une manière générale, tous les soins nécessaires à l'enfant.

L'assistant(e) maternel(le) doit offrir à l'enfant une sécurité affective et lui permettre d'effectuer les expériences indispensables à son épanouissement.

L'assistant(e) maternel(le) ne peut remettre les enfants qui lui sont confiés qu'aux personnes qui ont l'autorité parentale ou qui ont reçu délégation et dont les identités ont été portées à sa connaissance par la direction de la structure. Ces personnes auront été présentées à l'assistant(e) maternel(le) par les parents. Dans le cas où L'assistant(e) maternel(le) ne connaîtrait pas la personne autorisée à prendre l'enfant, la présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

En cas de difficultés relationnelles avec les parents, l'assistante maternelle doit impérativement aviser la direction de la structure. Des difficultés imprévues peuvent conduire une assistante maternelle à ne plus garder un enfant qui lui est confié.

Un préavis d'un mois est exigé, à moins que la direction n'accepte d'abréger ce délai. Toutefois, cette règle ne doit pas faire oublier l'essentiel dans un tel domaine : l'intérêt de l'enfant qui doit toujours guider les trois parties. Donc, si des difficultés surgissent, l'assistant(e) maternel(le), les parents et la direction de la structure doivent d'abord essayer de trouver une solution. Ils s'efforceront d'éviter à la fois une prolongation excessive d'une situation conflictuelle et un changement de garde brutal qui porterait préjudice à l'enfant.

En cas de maladie contagieuse de l'assistant(e) maternel(le) ou d'une personne vivant au foyer, l'assistant(e) maternel(le) doit informer, immédiatement, les parents des enfants et la direction de la structure afin que ceux-ci puissent prendre, rapidement, toutes mesures nécessaires.

En cas d'absence d'un(e) assistant(e) maternel(le) (congrés maladie, maternité, adoption, stage ou formation), le dépannage se fera au sein de l'accueil collectif, dans la mesure des possibilités. Si les parents refusent le dépannage proposé, le règlement de la période est dû en totalité.

En cas d'impossibilité de dépannage, les heures d'absence seront décomptées du forfait.

L'assistant(e) maternel(le) ne peut, en aucun cas, faire participer les enfants qui lui sont confiés à des manifestations de caractère revendicatif, syndical, religieux ou politique.

Les parents ont un devoir de discrétion concernant la vie privée de l'assistant(e) maternel(le), comme l'assistant(e) maternel(le) a un devoir de discrétion et de secret professionnel.

Les parents respectent le domicile de l'assistant(e) maternel(le) qui est son lieu de travail mais aussi son domicile privé.

Les horaires d'arrivée et de départ doivent être scrupuleusement respectés. Les parents doivent être présents 10 mn avant la l'heure de départ, prévu au contrat, afin de permettre une bonne transmission des informations concernant la journée de l'enfant.

Dans la mesure du possible, les parents ne se rendent pas au domicile de l'assistant(e) maternel(le) avec la fratrie de l'enfant accueilli.

#### **4.7- Plan de mise en Sûreté**

De façon périodique et conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public, nous organisons la formation théorique et les exercices d'évacuation, et de maniement des extincteurs pour les équipes.

Nous avons établi un protocole de mise en sûreté joint en annexe 6 détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Ce document a été transmis pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Des exercices de mise en sûreté sont également réalisés.

#### **4.8 - Suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant**

Toute personne qui a connaissance d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer, sans délai, le Président du Conseil départemental de l'ensemble des éléments, pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

L'alerte est adressée à l'ADRET, soit :

- Par courrier, à l'adresse suivante : 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE Cedex 3,
- Par mail : protectiondelenfance@departement06.fr
- Par le biais du numéro vert : 0 805 40 06 06
- Par fax : 04.89.04.29.01.

S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, au-delà des horaires d'ouverture de l'ADRET, il convient d'alerter le Procureur de la République du parquet territorialement compétent, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Dans ce cadre, le gestionnaire établit un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant (Annexe 4).

#### **4.9- Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service**

##### **4.9.1 .Entretien d'admission**

Lors de l'entretien d'admission, la direction de l'établissement présente les règles de fonctionnement générales et remet aux familles le contrat d'accueil de l'enfant ainsi que ses éventuelles annexes.

Les familles attestent en avoir pris connaissance, et s'engagent à respecter et signer ces documents avant l'admission de l'enfant.

Le fait de confier son enfant dans un établissement d'accueil vaut acceptation complète et sans réserve par les parents des dispositions du présent règlement.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

##### **4.9.2 .Information au quotidien**

Tout au long de l'accueil de l'enfant dans la structure, la direction et l'équipe encouragent la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse de l'enfant.



L'arrivée et le départ de l'enfant sont l'occasion de transmissions et d'échanges quotidiens entre la famille et l'équipe en charge de l'accueil de l'enfant.

Les parents peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec la direction de la structure.

#### **4.9.3 .Modalités d'information et de participation des familles à la vie de l'établissement**

Le règlement de fonctionnement est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et affiché dans l'établissement.

Les projets d'établissements et les projets éducatifs sont également consultables à tout moment.

Un panneau d'affichage, disposé à l'entrée des établissements permet de prendre connaissance des diverses informations concernant la vie de la structure.

Tout au long de l'année des réunions d'information sont organisées afin de présenter aux familles les moments clés de la vie de l'enfant au sein de l'établissement.

L'ouverture de la structure aux familles contribue à assurer une continuité de prise en charge entre le foyer familial et le multi - accueil.

Les personnes responsables de l'enfant ont accès aux locaux de vie de l'enfant dans le respect des règles :

- de sécurité et d'hygiène
- du règlement de fonctionnement.

Et des périodes de repos

#### **La participation des parents à la vie quotidienne de l'établissement a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant :**

- Les parents ayant des aptitudes particulières (modelage, peinture, conte, chant...) sont bienvenus pour s'associer à l'équipe pédagogique dans l'animation de différents ateliers.
- Les parents peuvent également être sollicités pour accompagner les enfants lors de sorties extérieures.

Selon les établissements, les familles sont invitées à partager des moments festifs et des moments d'échange et de rencontre type café parents.

Le service Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra, dans le cadre de l'accompagnement de la parentalité, organiser des soirées de rencontres et d'échanges à destination des parents des enfants accueillis au sein de ses établissements ; accompagnés dans leurs réflexions par des professionnels petite enfance, les parents sont invités à débattre, questionner, confronter leurs expériences autour d'un thème (le sommeil , les limites...)

#### **4.10- Protection des données à caractère personnel**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique (logiciel et Portail Familles) destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la gestion de la préinscription, de l'inscription, de la facturation et du suivi des établissements d'accueil du jeune enfant.

Les données sont réservées uniquement à un usage interne (service Petite Enfance).

Cependant, certaines informations ciblées peuvent être communiquées à la CAF Caisse d'Allocation Familiale, la MSA Mutuelle Santé Agricole (pour les personnes concernées), la PMI Protection Maternelle et Infantile, la Trésorerie, les communes membres de la commission d'admission en établissement d'accueil du jeune enfant.

Elles sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci et à la limitation de leur traitement, ainsi que d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : [dpo@paysdegrasse.fr](mailto:dpo@paysdegrasse.fr).

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

## **5. FACTURATION DES FAMILLES ET PARTICIPATION DES FINANCEURS**

### **5.1-Le contrat d'accueil**

Pour toute admission en accueil régulier, un contrat d'accueil est établi. Dans le cas d'accueil ponctuel ou d'urgence, ce contrat n'est pas obligatoire.

Il précise les besoins d'accueil de la famille exprimés en heures, le montant facturé ainsi que les modalités du contrat.

Le temps d'accueil de l'enfant est fonction des temps de transmission du matin et du soir.

Le nombre d'heures contractualisées tient compte des absences prévues de l'enfant et des fermetures programmées de la structure. Les dates des absences prévues devront être communiquées au moment de la rédaction du contrat afin de permettre à la structure de s'organiser au mieux.

Si les dates ne sont pas connues au moment de la rédaction du contrat ou de sa mise à jour (exemple planning tournants, congés soumis à l'accord de l'employeur etc. ;), elles devront être communiquées au plus tard un mois avant la prise de congés.

Les heures contractualisées devront être payées, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure sauf déductions prévues au présent règlement.

Le contrat est établi pour une durée maximale d'un an, et est signé par les deux parties.

La famille doit informer la Caf et le gestionnaire de tout changement de coordonnées, de situation familiale ou professionnelle car dans certains cas, le montant de la tarification pourra être révisé.

#### **5.1.1 Période d'essai**

Une période d'essai d'une durée d'un mois, est recommandée, pour permettre aux familles et à l'établissement de vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties.

Cette période vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

Pour rappel, l'adaptation accompagnée par les parents est gratuite maximum quatre heures, au total.

Dès que l'enfant est seul au-delà d'une demi-heure, la présence est payante.

#### **5.1.2 Révision du contrat**

Les horaires contractualisés doivent correspondre aux horaires de présence réelle de l'enfant. Afin de permettre cette adéquation, le contrat peut être révisé en cours d'année à la demande de la famille ou de la direction de l'établissement, notamment en cas :

- de modification des contraintes horaires de la famille
  - d'un contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant
  - d'un changement de situation familiale ou professionnelle
- Toutefois si modifications il y a , elles ne sauraient être récurrentes.

☞ Révision automatique à l'initiative de l'établissement :

La fréquentation de l'enfant doit correspondre à celle prévue dans le contrat de réservation. Le réexamen du contrat intervient systématiquement dès que le responsable de l'établissement :

- constate un écart à la hausse ou à la baisse, entre les fréquentations horaires prévisionnelles et réelles.

☞ Demande de Révision formulée par les parents:

Toute demande de révision du contrat doit être formulée par écrit, un mois avant la date souhaitée de mise en application, et s'accompagner d'une pièce justificative.

S'il est possible, le changement demandé prend effet le 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois suivant.

- demande d'augmentation de la fréquentation initiale

Un tel changement ne constitue pas un droit et reste conditionné par la capacité d'accueil disponible et le respect des conditions d'accueil de l'établissement.

### **5.1.3 Actualisation du contrat**

Le contrat est actualisé chaque année en septembre et en janvier.

Une fois par an la fourniture des pièces administratives suivantes est **obligatoire** :

- justificatif de domicile
- attestation de travail des deux parents
- attestation responsabilité civile

### **5.1.4 Modalités de rupture de contrat, d'exclusion temporaire ou définitive**

- **Départs définitifs**

Les enfants sont accueillis jusqu'à la fermeture estivale précédent leur scolarisation

Toutefois, les familles et le gestionnaire sont susceptibles de mettre un terme au contrat d'accueil de manière anticipée dans le respect des conditions ci-après :

- ✓ départ volontaire à l'initiative de la famille : préavis d'un mois sauf cas de force majeure

La famille peut décider à tout moment du départ définitif et volontaire de l'enfant.

Elle le concrétise en adressant à la direction petite enfance, par l'intermédiaire du responsable d'établissement, un courrier confirmant clairement sa décision.

- en accueil régulier, la famille est redevable sauf cas de force majeure, d'un préavis d'un mois qui sera facturé .
- en accueil occasionnel, ou accueil d'urgence, aucun préavis n'est exigé

- ✓ fin de contrat à l'initiative du gestionnaire pour déménagement hors territoire de compétence petite enfance :

Lorsque les conditions initiales d'admission ne sont plus remplies, les familles sont tenues d'informer la direction de l'établissement des modifications intervenues dès qu'elles en ont connaissance.

En cas de déménagement hors du territoire de compétence petite enfance, il est mis fin au contrat d'accueil au plus tard à la date des vacances estivales si le déménagement a lieu le premier semestre, et à la date des vacances de Noël si le déménagement a lieu le second semestre.

- **Suspension temporaire d'accueil**

Une suspension temporaire d'accueil peut être appliquée, notamment en cas de non-respect de l'obligation vaccinale, de l'obligation de transmission, retour, signature de tout document nécessaire à la constitution du dossier de l'enfant accueilli.

Il pourra être procédé à cette suspension pour un délai d'une semaine, après mise en demeure préalable des parents concernés.

A défaut de réponse à l'issue du délai de suspension, l'enfant pourra être radié de l'établissement d'accueil.

- **Eviction temporaire d'accueil**

Certaines évictions temporaires peuvent être mises en place conformément au protocole 5 du protocole d'actions et conduites à tenir dans les situations d'urgence, accidents, maladies aiguës.

- **Radiation**

La radiation de l'enfant de l'établissement pourra être prononcée par le gestionnaire :

- ✓ Sans mise en demeure, avec effet immédiat et alerte des autorités compétentes :

En cas de trouble pouvant mettre en danger la sécurité des enfants, des usagers ou du personnel de l'établissement.

- ✓ Après notification de radiation adressée au domicile des représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception :

Avec effet immédiat :

- refus de la vaccination obligatoire (sauf dérogation médicale)
- état de santé de l'enfant incompatible avec la vie en collectivité
- déclaration inexacte concernant l'autorité parentale
- après suspension temporaire d'accueil
- non présentation de l'enfant le premier jour de l'adaptation sauf cas de force majeure dument justifié

Avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> du mois suivant :

- toute omission de signalement d'un déménagement hors du territoire de compétence petite enfance entrainera la radiation de l'enfant
- toute déclaration inexacte concernant la domiciliation, les ressources, la situation professionnelle et familiale
- non-respect des horaires (notamment deux départs de l'enfant après l'heure de fermeture de l'établissement, sans motif valable)
- oublis de pointages répétitifs
- après trois impayés non régularisés
- l'inadaptation durable de l'enfant à la vie en collectivité,
- tout comportement incorrect d'un parent ou représentant de l'enfant ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement (agressivité avec le personnel ou les usagers, non-respect répété des règles de vie en collectivité, non-respect du référentiel éducatif...)
- absence non signalée et/ ou non justifiée de plus de 10 jours calendaires
- non-respect du présent règlement de fonctionnement

### Procédure de radiation

Un premier courrier en recommandé avec avis de réception, signifiera aux représentants légaux qu'une radiation est envisagée et son motif.

La famille disposera d'un délai de cinq jours pour faire connaître ses observations.

A l'issue de ce délai, un second courrier recommandé avec accusé de réception, confirmera la décision et la date d'effet de la radiation.

Ces dispositions sont applicables quel que soit la structure d'accueil collectif ou familial.

## **5.2- La tarification**

La facturation à la famille est réalisée selon un mode de calcul établi par la Caisse nationale des Allocations Familiales, détaillé ci-après.

Cette tarification couvre les frais inhérents au temps d'accueil, à la fourniture des couches et produits d'hygiène ainsi qu'aux repas.

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, il n'y a pas de suppléments ou de déductions tarifaires pour les repas ou couches amenés par les familles.

### **5.2.1-Le mode de calcul**

- La tarification horaire est calculée sur la base des ressources décrites au paragraphe ci-après auxquelles est appliqué un taux d'effort. Le calcul se fait comme suit :

$$\text{(Ressources annuelles / 12) } \times \text{ taux d'effort horaire}$$

#### ➤ Révision du tarif horaire

La révision du tarif horaire intervient :

- Chaque année au mois de janvier avec les nouvelles ressources de l'année N-2
- Et/ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle signalé à la CAF et entraînant une modification de la base ressources

- mensualisation

En cas d'accueil régulier, la mensualisation de la facturation est appliquée.

Le montant total des participations familiales est réparti sur le nombre de mois de présence de l'enfant, par période de contrat.

La participation familiale est due mensuellement à terme échue, sur la base du contrat d'accueil :

$$\text{Montant : } \frac{\text{Nombre de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées dans la semaine X tarif horaire}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$$

Pour calculer le nombre d'heures réservées, la famille indique pour la durée d'inscription de l'enfant :

- le nombre d'heures réservées par jour
- le nombre de jours réservés par semaine
- le nombre de jours d'absence pour congés (\*)
- le nombre de mois durant lesquels l'enfant fréquentera la structure.

Toute heure réservée garantit la place de l'enfant dans l'établissement, elle doit être payée (sauf cas de déduction) même si l'enfant ne vient pas .

Les heures réservées ne peuvent pas être décalées sur la journée, et les jours réservés ne peuvent pas être échangés

#### (\*)Absences pour congés des familles

Les absences pour congés sont limitées (en plus des fermetures des établissements) à :

- période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet : 3 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant

- période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre : 2 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant

Exemples : Enfant présent de septembre à décembre : 2 semaines

Enfant présent d'octobre à décembre : 1 semaine et demi

Les semaines de congés au-delà du maximum autorisé ou non prévues à la signature du contrat seront facturées.

Les dates de congés doivent obligatoirement être transmises par courrier à la direction de l'établissement 1 mois avant leur prise, et sont non modifiables, sous peine de voir ces absences non déduites du forfait.

Viennent s'ajouter au forfait de base, les éventuelles heures supplémentaires

Les heures supplémentaires réalisées en dehors du contrat sont facturées sur la même base que les heures contractuelles, sans majoration.

### **5.2.2-Les ressources à prendre en compte**

Le gestionnaire des établissements de la CAPG utilise le service Cdap, mis en place par la branche Famille, afin de consulter les ressources à prendre en compte et de déterminer le taux d'effort (ressources, nombre d'enfants à charge déclaré dans le dossier allocataire Caf). Pour pouvoir consulter ce service, imprimer et conserver les données qui en sont issues, le gestionnaire doit disposer d'une autorisation datée et signée par les parents.

La direction de l'établissement éditera et conservera une copie d'écran de la base ressources figurant dans ce logiciel comme pièce justificative du calcul de la participation financière de la famille.

Dans le cas où la famille s'opposerait à la consultation de ces informations ou que leur dossier ne figure pas dans l'applicatif, elle devra fournir une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Le montant des ressources à prendre en compte correspond généralement aux revenus imposables des personnes vivant au foyer, avant frais réels et abattement. Toutefois, des mesures de minorations ou majorations des revenus peuvent être appliquées dans certains cas, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Application d'un plancher et d'un plafond ressources**

La Caf communique annuellement au gestionnaire, un montant minimum et maximum de ressources à retenir dans le calcul de la participation familiale. ( Annexe D)

En cas de ressources inférieures au « plancher » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plancher » est retenu.

En cas de ressources supérieures au « plafond » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plafond » est retenu.

- **Actualisation des ressources**

Les ressources sont mises à jour chaque année au mois de janvier avec les ressources de l'année N-2 et/ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle signalé à la CAF et entraînant une modification de la base ressources.

A défaut de production des documents demandés (copie avis d'imposition de l'année N-2) dans les délais impartis, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents .Aucune régularisation rétroactive ne pourra avoir lieu.

Les familles s'engagent à informer immédiatement la direction de tout changement important intervenu en cours d'année ,dans la situation familiale ou professionnelle (reprise ou perte d'emploi, naissance, mariage, divorce...) susceptible de modifier leur participation familiale.

La nouvelle tarification s'appliquera à partir du mois qui suit la réception de l'information sur présentation d'un justificatif. Il ne sera procédé à aucune rétroactivité.

Le non signalement d'un changement justifiant une hausse de la participation familiale entrainera un rappel sur les factures à compter de la date d'effet du changement.

En tout état de cause, pour les allocataires CAF, le montant indiqué par le service de communication électronique CAF prévaut.

### **5.2.3-Le taux d'effort**

Le taux d'effort appliqué est le même dans toutes les structures petite enfance de la CAPG. Il se décline en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille.

| Nbre d'enfants | Taux d'effort En accueil collectif et familial |
|----------------|--|
| 1              | 0,0619%  |
| 2              | 0,0516%  |
| 3              | 0,0413%  |
| 4              | 0,0310%  |
| 5              | 0,0310%  |
| 6              | 0,0310%  |
| 7              | 0,0310%  |
| 8              | 0,0206%  |
| 9              | 0,0206%  |
| 10             | 0,0206%  |

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est porteur de handicap, bénéficie du tarif applicable à une famille de trois enfants et une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants.

### **5.2.4- Les déductions de facturation et pièces justificatives à fournir**

Toute heure réservée doit être payée, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure.

Toutefois, des déductions sont réalisées à compter du premier jour d'absence en cas :

- d'éviction validée par le référent santé et accueil inclusif ;
- d'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
- de fermeture de la structure.

Une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical ; le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

### **5.2.5-Les cas particuliers**

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles dont les enfants fréquentent la structure dans le cadre d'un accueil d'urgence, et si les ressources ne sont pas connues
- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

### **5.2.6-Les dépassements horaires**

Le dépassement d'horaires au-delà du contrat est facturé en plus, sur la base du tarif établi pour la famille.

Au-delà de 10 minutes, la demi-heure commencée est facturée à la famille.

En cas d'inadaptation du contrat (dépassements ou départs anticipés répétitifs) le contrat d'accueil devra être revu.

### **5.2.7- Les modalités de paiement**

Les familles doivent acquitter leurs factures, dès réception de celles-ci.

Le règlement des sommes dues doit être effectué, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public ,espèces ou CESU, auprès du régisseur à l'adresse suivante :

CAPG  
Régie petite enfance  
Antenne de St Cézaire/Siagne  
12 Place Général de Gaulle  
BP 21  
06530 St Cézaire/Siagne

Le règlement en ligne des factures est possible, par carte bancaire, via le portail familles : [paysdegrasse.portail-familles.net](http://paysdegrasse.portail-familles.net)

### **5.2.8- Les modalités de recouvrement en cas de retard ou d'impayés de factures**

Au-delà de la date d'échéance indiquée sur la facture, une procédure de mise en recouvrement au niveau du Trésor Public est engagée.

Au-delà de trois impayés non régularisés, le gestionnaire se réserve la possibilité de prononcer la radiation de l'enfant avec effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

La procédure sera suspendue à la seule condition que soit présenté à la direction de la petite enfance un justificatif de paiement remis par le Trésor Public.

### **5.3 Le financement de la structure et son évaluation**

La Caf participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale articulée autour de trois finalités :

- permettre aux familles de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.



Afin d'évaluer et d'adapter cette offre de service et ses financements, aux besoins des publics, la branche famille doit connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje ainsi que de leurs familles. Pour ce faire elle a mis en place une enquête statistique.

Annuellement, la structure transmet à la Cnaf un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) sur un espace sécurisé. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées puis sont utilisées dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques.

Lors de l'admission de l'enfant une fiche « autorisations » est à remplir. Les familles ont le choix de donner leur accord ou non, pour que la structure transmette des données à caractère personnel à la Cnaf à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

## 6. FONCTION DE DIRECTION, DIRECTION ADJOINTE ET CONTINUITE DE DIRECTION

### 6.1-Fonction de Direction,

#### 6.1.1- Identification de la personne en charge de la Direction (directeur ou référent technique) de la structure :

| Nom de la structure                          | Nom Prénom               | Téléphone<br>Mail  | Diplômes                       | Temps de travail dédié aux missions de direction en % ETP | Temps dédié aux autres fonctions en % ETP |
|--|--------------------------|--|--------------------------------|---|---|
| Multi accueil<br>«La Poussinière»            | Laurence NABAT           | 04 93 09 38 38<br>06 22 24 15 34<br>lnabat@paysdegrasse.fr   | Educatrice<br>Jeunes<br>Enfant | 100%  | 0%  |
| Multi accueil<br>«Daudet»                    | Violaine BERNIE          | 04 93 09 38 40<br>06.28.97.71.96<br>bernie@paysdegrasse.fr   | Educatrice<br>Jeunes<br>Enfant | 50%   | 50%                                       |
| Multi accueil<br>«La Voie Lactée»            | Céline VIZZARI           | 04 93 66 47 83<br>06.30.28.70.23<br>cvizzari@paysdegrasse.fr | Educatrice<br>Jeunes<br>Enfant | 75%   | 25%                                       |
| Multi accueil<br>«l'Etoile des<br>Pioupious» | Julie CIUCCI             | 04 93 60 22 70<br>06.63.57.87.15<br>jciucci@paysdegrasse.fr  | Puéricultrice                  | 50%   | 50%                                       |
| Multi accueil<br>«L'Enfantoun»               | Chantal LE PORT<br>BELIN | 04 93 42 94 91<br>06.17.06.68.89<br>cleport@paysdegrasse.fr  | Educatrice<br>Jeunes<br>Enfant | 50%   | 50%                                       |
| Micro crèche<br>« lou Galoupin »             | Audrey HENRY             | 04 92 42 03 67<br>06.15.87.59.40<br>ahenry@paysdegrasse.fr   | Puéricultrice                  | 50%   | 50%                                       |

### **6.1.2- Missions**

Les établissements sont dirigés par des puériculteurs (trices), ou éducateurs (trices) de jeunes enfants qui sont nommés responsables de l'établissement et assurent leurs fonctions sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de la direction des services à la population et de la petite enfance.

Les équipes de direction:

- Assurent la responsabilité de l'organisation et de la gestion de l'établissement d'accueil en veillant à l'hygiène et à la sécurité et garantissent en permanence un accueil de qualité de l'enfant et de sa famille
  - Garantissent l'impulsion, la définition, la mise en place et le suivi du projet d'établissement
  - Assurent l'animation, la gestion des ressources humaines et la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du personnel
  - Assurent le suivi budgétaire et la facturation de l'établissement,
  - Travaille en collaboration avec le référent de santé accueil inclusif et/ou le coordinateur des Accueils Spécifiques sur toute question en matière de santé, de prévention et de handicap .
  - Accompagnent les parents dans l'éducation de leur enfant et dans leurs différents questionnements
  - Assurent dans leur domaine de compétence la coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs
  - Sont chargées de faire appliquer les dispositions du présent règlement

### **6.2-Identification de la direction adjointe**

| <b>Nom de la structure</b>        | <b>Nom Prénom</b>    | <b>Diplômes</b> | <b>Temps de travail dédié aux missions de direction en % ETP</b> | <b>Temps dédié aux autres fonctions en % ETP</b> |
|-----------------------------------|----------------------|-----------------|--|--|
| Multi accueil<br>«La Poussinière» | Angélica<br>ZANCHI   | Infirmière      | 30%  | 70%  |
| Multi accueil<br>«La Voie Lactée» | Victoria<br>MALBERTI | Puéricultrice   | 30%  | 70%  |

**6.3- Identification de la personne en charge de la continuité de Direction**

En l'absence de la direction d'un établissement, toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité de la fonction de direction, qui peut être assurée par la direction adjointe de l'établissement, la direction d'un autre établissement, le(la) responsable du service petite enfance, la responsable des services à la population

| <b>Nom de la structure</b>                | <b>Nom Prénom</b>  | <b>Diplômes</b>                        | <b>Les conditions dans lesquelles ces/cette personne est désignée</b> | <b>Les missions qui lui sont confiées</b>                  |
|---|--|--|---|--|
| Multi accueil<br>«La Poussinière»         | Angélica ZANCHI<br>ou<br>Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE<br>Ou responsable de service petite enfance | infirmière                             | Absence ou indisponibilité de la directrice                           | Seconder la directrice et prendre le relais en son absence |
| Multi accueil<br>«Daudet»                 | Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE<br>Ou responsable de service petite enfance                          | Puéricultrice,<br>Infirmière ou<br>EJE | Absence ou indisponibilité de la directrice                           | Assurer la continuité de direction                         |
| Multi accueil<br>«La Voie Lactée»         | Victoria MALBERTI<br>Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE<br>Ou responsable de service petite enfance     | Puéricultrice                          | Absence ou indisponibilité de la directrice                           | Seconder la directrice et prendre le relais en son absence |
| Multi accueil<br>«l'Etoile des Pioupious» | Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE<br>Ou responsable de service petite enfance                          | Puéricultrice,<br>Infirmière ou<br>EJE | Absence ou indisponibilité de la directrice                           | Assurer la continuité de direction                         |
| Multi accueil<br>«L'Enfantoun»            | Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE<br>Ou responsable de service petite enfance                          | Puéricultrice,<br>Infirmière ou<br>EJE | Absence ou indisponibilité de la directrice                           | Assurer la continuité de direction                         |
| Micro crèche<br>« lou Galoupin »          | Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE<br>Ou responsable de service petite enfance                          | Puéricultrice,<br>Infirmière ou<br>EJE | Absence ou indisponibilité de la directrice                           | Assurer la continuité de direction                         |

## 6.4- Les équipes pédagogiques

La prise en charge et l'encadrement des enfants sont assurés par une équipe pédagogique pluridisciplinaire composée de :

- **Educateurs(trices) de jeunes enfants**

Titulaires du diplôme d'état, il(s)/elles animent et mettent en œuvre des activités éducatives adaptées à l'âge des enfants, créent en travail d'équipe, un environnement permettant l'éveil du jeune enfant dans sa globalité en lien avec sa famille, contribuent à la mise en place et au bon fonctionnement du projet pédagogique en collaboration avec la direction et l'équipe.

- **Auxiliaires de puériculture**

Titulaires du diplôme d'état, il(s)/elles organisent et effectuent l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif et réalisent les soins visant au bien-être et à l'autonomie de l'enfant.

- **Aides auxiliaires**

Titulaires d'un CAP AEPE Accompagnant Educatif Petite Enfance, ou diplôme conforme à la législation, ils/elles accompagnent les enfants en veillant à répondre à leurs besoins en collaboration avec les auxiliaires de puériculture

- **Assistante maternelle de l'accueil familial**

Titulaire d'un agrément du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui lui reconnaît une aptitude éducative et vérifie les conditions d'accueil qu'elle peut offrir à son domicile, elle veille personnellement sur les enfants qui lui sont confiés et participe aux regroupements organisés par le Relais petite enfance et le multi accueil collectif.

- **Coordinateur des Accueils Spécifiques**

En charge de la coordination des projets et du suivi de l'accueil des enfants ayant des difficultés ou en situation de handicap, il/elle assume les missions suivantes :

- rencontrer les familles des le rdv de préinscription pour organiser un accueil adapté, tenant compte des possibilités de l'établissement, coordonner la participation des parents, de l'équipe d'accueil et le cas échéant de l'équipe de soins
- formaliser le « projet d'accueil spécifique individualisé »(personnel et aménagements nécessaires à l'accueil)
- faire le lien avec tous les partenaires et soutenir les équipes pendant le temps d'accueil dans la mise en œuvre des projets d'accueil spécifique (actions professionnalisantes, réflexions et expressions des interrogations et appréhensions....)
- participer au développement d'un réseau local afin d'identifier les ressources du territoire accompagner avec l'accord de la famille, à la sortie de l'établissement petite enfance, les transitions vers les autres modes d'accueil (temps scolaire, péri et extra scolaire) par la rencontre du ou les chargés de coopération spécifiques jeunesse et de l'équipe qui prendra le relais auprès de l'enfant
- rechercher dans la prise de décisions, l'intégration de l'enfant et permettre aux parents, professionnels de l'accueil et partenaires institutionnels d'être au cœur des décisions.

### 6.5- Les équipes techniques

- **Cuisinier(e)s/aide cuisinier(e)s**

Formés à la méthode HACCP, ils/elles assurent la réalisation et/ou préparation des repas cuisinés sur place ou livrés en liaison froide.

- **Agents polyvalents**

Ils/elles assurent l'entretien des locaux, du matériel et du linge et peuvent intervenir en cuisine ou être présents auprès des enfants dans les sections en cas de besoin.

La composition des équipes varie selon la catégorie de l'établissement, sa capacité et la réglementation en vigueur. Les missions et les activités de tous ces professionnels sont précisées dans les projets éducatifs.

### 6.6- Les professionnel(les) externes

#### 7) **Le référent santé et accueil inclusif (cf titre 7 Dispositions sanitaires)**

Vacataire, il assure ses fonctions conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique

#### 8) **Le Psychologue**

Vacataire, il intervient régulièrement dans les structures pour l'analyse des pratiques, et assure les missions suivantes :

- ✓ Accompagne et soutient les équipes dans leur rôle d'accueil du jeune enfant
  - Participe à la mise en œuvre du projet d'établissement et collabore à la définition des projets pédagogiques
  - Contribue à la mise en place d'un environnement favorable au bon développement psycho affectif de l'enfant
    - Suscite et structure la réflexion sur les comportements individuels et collectifs,
    - Apporte les éléments nécessaires à une meilleure connaissance et compréhension de la psychologie de l'enfant
- ✓ Favorise la communication entre tous les membres de l'équipe,
  - Crée, et/ou anime des espaces ou groupes de parole
  - Contribue à l'analyse des relations interindividuelles, des situations conflictuelles et dysfonctionnements institutionnels
- ✓ Assure un rôle d'observation et de prévention auprès des enfants
  - Observe l'évolution des enfants,
  - Accompagne enfants, parents et professionnels dans les différentes étapes du développement, dans le respect de la place et du rôle de chacun
  - Repère, apprécie et évalue les éventuelles difficultés d'adaptation et de développement, définit le type d'aide à apporter, propose éventuellement une orientation vers une prise en charge extérieure plus appropriée

#### 9) **Les Intervenants artistiques, culturels, sportifs\_:**

Ils peuvent intervenir dans le cadre du projet éducatif de chaque structure.

L'ensemble du personnel et des intervenants extérieurs du service petite enfance est tenu au secret professionnel et l'ensemble du personnel encadrant est tenu à la discrétion professionnelle.

**7. DISPOSITIONS SANITAIRES****7.1-Identification et modalités du concours du référent « Santé et accueil inclusif »  
(art R2324-39 du CSP)****7.1.1- Identification du référent santé accueil inclusif**

| <b>Nom de la structure</b>                | <b>Nom du référent santé accueil inclusif</b> | <b>Diplômes</b>                      | <b>Nombres d'heures d'intervention annuelles et trimestrielles</b> | <b>Si cumul des fonctions : Temps dédié aux autres fonctions en % ETP</b> |
|---|---|--------------------------------------|--|---|
| Multi accueil<br>«La Poussinière»         | Cynthia MONTARNAL<br>Angélica ZANCHI          | Médecin Généraliste<br>Infirmière    | 26h/an dont 6H/trimestre<br>20h/an dont 2h/trimestre (1.25% ETP)   | 30% direction adjointe, 50% Infirmière<br>18.75% encadrement des enfants  |
| Multi accueil<br>«Daudet»                 | Cynthia MONTARNAL                             | Médecin Généraliste                  | 20h/an dont 4h/trimestre   |   |
| Multi accueil<br>«La Voie Lactée»         | Cynthia MONTARNAL<br>Victoria MALBERTI        | Médecin Généraliste<br>Puéricultrice | 26h/an dont 6H/trimestre<br>20h/an                                 | 30% direction adjointe, 50% Infirmière<br>18.75% encadrement des enfants  |
| Multi accueil<br>«l'Etoile des Pioupious» | Cynthia MONTARNAL<br>Juile CIUCCI             | Médecin Généraliste<br>Puéricultrice | 20h/an dont 4h/trimestre<br>20h/an                                 | 50% direction, 48.75 % infirmière et encadrement des enfants              |
| Multi accueil<br>«L'Enfantoun»            | Cynthia MONTARNAL                             | Médecin Généraliste                  | 20h/an dont 4h/trimestre   |   |
| Micro crèche<br>« lou Galoupin »          | Cynthia MONTARNAL<br>Audrey HENRY             | Médecin Généraliste<br>Puéricultrice | 6h/an dont 2h/trimestre<br>20h/an                                  | 50% Direction et 48.75% infirmière et encadrement des enfants             |

### **7.1.2 Missions**

Le référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Il travaille en collaboration avec les professionnels paramédicaux de l'établissement, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Etant donné le projet de la structure ses missions sont :

- ✓ Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- ✓ Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles en annexe ;
- ✓ Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- ✓ Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- ✓ Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- ✓ Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- ✓ Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- ✓ Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- ✓ Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- ✓ Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 2324-39-1.

## 7.2-Modalités du concours du professionnel paramédical

### 7.2.1- Identification du professionnel paramédical

| Nom de la structure                       | Nom Prénom        | Diplômes      |
|---|-------------------|---------------|
| Service Petite Enfance                    | Corinne PAOLINO   | Puéricultrice |
| Multi accueil<br>«La Poussinière»         | Angélica ZANCHI   | infirmière    |
| Multi accueil<br>«La Voie Lactée»         | Victoria MALBERTI | Puéricultrice |
| Multi accueil<br>«l'Etoile des Pioupious» | Julie CIUCCI      | Puéricultrice |
| Micro crèche<br>« lou Galoupin »          | Audrey HENRY      | Puéricultrice |

### 7.2.2 Missions

Ses missions sont :

- d'accompagner les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif, notamment dans l'application des protocoles.
- de concourir à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- de relayer auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du référent santé et accueil inclusif lorsqu'il n'exerce pas lui-même ces fonctions (décrire les modalités)

### 7.2.3-Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

En situation d'urgence, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n°1 annexé** au présent règlement de fonctionnement

Ce protocole a été élaboré pour permettre une prise en charge immédiate des enfants dans certaines situations d'urgence telles que fièvre, convulsions, réaction allergiques, gêne respiratoire...dans l'attente des directives et/ ou de l'arrivée des services de secours.

L'ensemble des équipes des établissements est formé aux gestes de 1ers secours.

Les représentants légaux sont immédiatement prévenus de toute situation où la santé de leur enfant nécessite un soin, une prise en charge médicale par leur médecin traitant ou le médecin référent de l'établissement, ou le recours au SAMU.

Un compte rendu est rédigé en cas d'accident.

En cas d'urgence, si un enfant est transporté avant l'arrivée de la famille, par les sapeurs-pompier vers le centre hospitalier public le plus proche, dans la mesure où l'effectif le permet, un membre de l'équipe pourra accompagner l'enfant dans le véhicule de secours afin de le sécuriser, en attendant que l'un des parents arrive.



Lors du rendez-vous d'admission, les représentants légaux :

- attestent avoir pris connaissance et autoriser l'application des protocoles d'urgence
- attestent avoir signalé toute allergie ou intolérance à l'un des médicaments listés dans les protocoles
- autorisent le transport de l'enfant, par les sapeurs-pompiers, vers le centre hospitalier public le plus proche.

#### **7.2.4-Mesures préventives d'hygiène générale et renforcées**

Afin de prévenir une épidémie ou en en cas de maladie contagieuse ou tout autre situation dangereuse pour la santé, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n°2 annexé au présent règlement de fonctionnement.**

#### **7.2.5-Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers,**

##### **Etat de santé de l'enfant**

Par mesure de sécurité, doivent être signalés au personnel de l'établissement dès l'arrivée de l'enfant :

- Tout accident, chute, vaccination récente ou traitement en cours (ex : antibiotique, kinésithérapie...)
- Toute indisposition survenue au cours de la nuit ou de la soirée précédente ou tout incident susceptible d'affecter son comportement.
- Toute administration de médicament avant son arrivée. (nom du médicament, posologie, heure de la dernière prise)
- Toute maladie contagieuse déclarée au domicile de l'enfant (fratrie, entourage proche...).

Les enfants porteurs de parasites ne pourront être accueillis dans l'établissement.

Si l'enfant présente, à son arrivée dans l'établissement, un symptôme inhabituel, les agents en charge de l'enfant présentent immédiatement l'enfant souffrant à la direction de l'établissement

L'appréciation de l'état de santé de l'enfant appartient à la direction de l'établissement qui peut s'assurer le concours du référent de santé de l'établissement.

Si l'enfant a déjà été vu par son médecin traitant, la direction peut s'informer des conclusions médicales et au vu de celles-ci admettre ou non l'enfant dans la structure.

Peuvent être accueillis, des enfants légèrement souffrants, ne manifestant pas de signes cliniques importants et ne nécessitant pas une surveillance médicale intense, à condition que leur état de santé leur permette de supporter la vie en collectivité et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences sur la santé des autres enfants.

En cas de fièvre ou maladie aigue survenant en cours de journée dans la structure, les parents sont systématiquement prévenus et peuvent être amenés, si l'état de santé de l'enfant ne permet pas de le garder au sein de l'établissement, à venir le chercher dans les meilleurs délais. En attendant, le protocole d'actions et de conduites à tenir établi par le médecin de crèche concernant la conduite à tenir en cas de fièvre ou autre est appliqué.

Certaines maladies entraînent de facto l'éviction de l'enfant avec déduction sur la facture (cf protocole médical).

Dès le retour dans l'établissement, les parents dont l'enfant a été malade, doivent présenter un certificat médical d'aptitude à reprendre la vie en collectivité

Dans le cas où des soins spécifiques occasionnels ou réguliers devraient être prodigués, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n° 3 annexé au présent règlement de fonctionnement**

#### **8- MODALITES DE COMMUNICATION /SUIVI DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole de mise en sûreté, sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux des enfants accueillis.

Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Ce même document avec ses annexes, sauf le protocole de mise en sûreté, est communiqué, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

Son suivi est assuré conjointement par le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.

Les modifications (personnel, locaux, modulation de l'agrément...) l'impactant feront l'objet d'un avenant ou d'une mise à jour et devront impérativement être transmises pour vérification de la conformité à la législation en vigueur, par la responsable de la structure au Conseil départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales pour signature.

Ce document sera établi en triple exemplaires :

- un pour le Conseil départemental
- un pour la Caisse d'Allocations Familiales
- un à conserver par la structure

Le règlement de fonctionnement est daté et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

#### **9- PROTOCOLES ANNEXES**

1. Mesures à prendre dans les situations d'urgence , conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
2. Mesures préventives d'hygiène générale et mesures d'hygiène renforcées
3. Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers
4. Conduites à tenir et mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
5. Mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement
6. Protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

Le présent règlement annule et remplace le(s) précédent(s) règlement(s) et prend effet, à compter du

LE GESTIONNAIRE,

Date

Cachet :

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

|   |  |
|---|--|
| <b>DOCUMENT VISE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL</b> |  |
| DATE  | Le 06 janvier 2023   |
| CACHET  | Référent Technique de la section des modes d'accueil du jeune enfant                 |
| SERVICE   | Hélène DESSAUVAGES   |
| NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE                     |  |
| SIGNATURE   |  |

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>DOCUMENT VISE PAR LA CAF</b> |  |
| DATE                            | 12/01/2023   |
| CACHET                          | <b>NADIA FOURNY</b>                                      |
| SERVICE                         | Responsable Service Intervention<br>Sociales Pôle Jeunes |
| NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE   | Département d'Action Sociale                             |
| SIGNATURE                       | Tél. 06 11 33 84 71<br>nadia.fourny@cafproce.cnafmail.fr |

DOCUMENT VISE PAR LA DGS et la direction petite enfance de la CAPG

Marc FACCHINETTI  
DGS

Date :

Signature :

Agnès BEGARD

Directrice services à la population

Date :

Signature :

Corinne PAOLINO

Responsable Service Petite Enfance

Date :

Signature :

**Annexe A : Modalités des agréments modulables**

| <b>STRUCTURE</b>   | <b>TYPE D'AGREMENT MODULABLE</b>   |
|--|--|
| Multi accueil «Daudet»   | 07h30-08h00 : 10 places<br>08h00-08h30 : 13 places<br>08h30-17h00 : 18 places<br>17h00-18h00 : 10 places<br>18h00-18h30 : 3 places   |
| Multi accueil « Poussinière »  | 07h30-8h00 : 15 places<br>08h00-09h00 : 29 places<br>09h00-16h00 : 40 places<br>16h00-17h00 : 37 places<br>17h00-17h30 : 31 places<br>17h30-18h00 : 25 places<br>18h00-18h30 : 12 places   |
| Multi accueil « L'étoile des pioupious »<br>accueil <b>collectif</b> | <b>lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi</b><br>07h30- 8h00 : 2 places<br>08h00-08h30 : 5 places<br>08h30-17h30 : 12 places<br>17h30-18h00 : 3 places<br>18h00-18h30 : 1 place   |
| Multi accueil « L'étoile des pioupious »<br>accueil <b>familial</b>  | <b>lundi-mardi-jeudi-vendredi</b><br>07h00-8h00 : 1 place<br>08h00-17h00 : 3 places<br>17h00-19h00 : 1 place<br><b>mercredi</b><br>07h00-19h00 : 1 place   |
| Multi accueil « L'Enfantoun »  | 07h30-8h00 : 7 places<br>08h00-09h00 : 12 places<br>09h00-16h30 : 15 places<br>16h30-17h30 : 8 places<br>17h30-18h00 : 3 places<br>18h00-18h30 : 1 place   |
| Micro crèche « Lou Galoupin »  | <b>Lundi, mardi, jeudi, vendredi :</b><br>07h30-08h30 : 3 places<br>08h30-17h30 : 12 places<br>17h30-18h00 : 3 places<br><b>Mercredi :</b><br>07h30-08h30 : 3 places<br>08h30-17h30 : 8 places<br>17h30-18h00 : 3 places   |
| Multi accueil « La Voie Lactée »                                     | <b>Lundi, mardi, jeudi, vendredi</b><br>07h30-08h00 : 12 places<br>08h00-08h30 : 20 places<br>08h30-17h00 : 36 places<br>17h00-17h30 : 25 places<br>17h30-18h00 : 16 places<br>18h00-18h30 : 5 places<br><b>Mercredi</b><br>07h30-08h00 : 10 places<br>08h00-08h30 : 16 places<br>08h30-17h00 : 30 places<br>17h00-17h30 : 20 places<br>17h30-18h00 : 12 places<br>18h00- 18h30 : 5 places |

## Annexe B : Charte de la laïcité

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1<sup>er</sup> septembre 2015.



## Annexe C : Barème de priorisation des dossiers de préinscription

BAREME Justificatifs

| <b>TERRITOIRE</b>   |       |  |
|---|-------|--|
| Un des membres travaille sur le territoire de compétence petite enfance                 | 2     | BS ,contrat, Extrait KBIS,avis inscription SIRENE,RM                                     |
| Agent communal/intercommunal travaillant sur le territoire de compétence petite enfance | 3     |  |
| <b>SITUATION FAMILIALE</b>  |       |  |
| Famille monoparentale   | 5     | LF, Attestation sur l'honneur  |
| Parent mineur   | 5     | CNI, LF  |
| Naissance multiple ou demande accueil enfants de meme fratrie                           | 3     | certificat medical, LF   |
| Famille de trois (et plus) enfants de moins de 12 ans                                   | 2     | LF,certificat de grossesse   |
| Adoption (année de l'arrivée de l'enfant)   | 3     | jugement   |
| Enfant de la fratrie present au moins 6 mois dans l' EAJE                               | 8     | LF, logiciel d' inscription  |
| Situation d'urgence( rupture mode de garde,équilibre familial...)                       | 3     | selon situation  |
| <b>SITUATION SOCIALE</b>  |       |  |
| Enfant accueilli dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance                            | 8     | orientation écrite   |
| Orientation prioritaire par acteurs médico sociaux,CCAS,mairies...                      | 5     |  |
| <b>ACTIVITE( emploi ou assimilé (formation,études,insertion))</b>                       |       |  |
| Parent isolé actif  | 6     | BS ,contrat, Extrait KBIS,avis inscription SIRENE,RM,certificat de scolarité/ formation, |
| Couple bi actif   | 4     |  |
| Couple mono actif   | 2     |  |
| parent isole en recherche d'activité  | 3     | attestation pole emploi  |
| <b>SANTE</b>  |       |  |
| Probleme de santé/Maladie chronique/handicap de l'enfant                                | 8     | justificatif MDPH  |
| Probleme de santé/Maladie chronique/handicap des parents ou fratrie                     | 4     |  |
| Suivi médical enfant ne pouvant etre assuré par un assistant maternel                   | 8     | Certificat medical   |
| <b>PREINSCRIPTION</b>   |       |  |
| Préinscription à 4 mois de grossesse  | 4     | certificat de grossesse  |
| Préinscription avant la naissance   | 2     |  |
| <b>SITUATION FINANCIERE</b>   |       |  |
| Tarif horaire plancher  | 5     | revenus CAF PRO-Avis imposition  |
| Tarif horaire inférieur ou égal à 3 * tarif horaire plancher                            | 4     |  |
| Tarif horaire inférieur ou égal à 5* tarif horaire plancher                             | 3     |  |
| Tarif horaire supérieur à 5* tarif horaire plancher mais < au tarif horaire plafond     | 2     |  |
| Tarif horaire plafond   | 1     |  |
| <b>ANTERIORITE DE LA DEMANDE</b>  |       |  |
| Accueil occasionnel ou d'urgence qui devient régulier                                   | 8     | logiciel d'inscription   |
| Dossier placé en liste d'attente par la commission précédente                           | 8     |  |
| Ancienneté dossier préinscription ( 0,5 point/mois) maxi 6 points                       | 0 à 6 |  |
| <b>TOTAL</b>  |       |  |
| <b>En cas d'égalité de points</b>   |       |  |
| Date de la préinscription   |       | logiciel d'inscription   |
| Date de confirmation de la préinscription   |       |  |

**Annexe D : Plancher et Plafond de ressources des établissements**

| <b>Etablissements</b>             | <b>Plafond</b>                                 | <b>Plancher</b>   |
|-----------------------------------|--|---|
| SMA « La Poussinière »            | Au 1 <sup>er</sup> janvier<br>2022 :<br>6 000€ | Plancher<br>communiqué<br>annuellement<br>par la CNAF<br>au 1 <sup>er</sup> janvier<br>2023 : 745.16€ |
| SMA « Daudet »                    |  |   |
| SMA« La voie Lactée »             |  |   |
| SMA « l'étoile des<br>Pioupious » |  |   |
| SMA « L'Enfantoun »               |  |   |
| Micro crèche « Lou<br>Galoupin »  |  |   |

Communauté  
d'agglomération  
AR Préfecture

006-200039857-20230126-DB2023\_008-AU  
Reçu le 03/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_008 : Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. - Avenant n°3 au marché négocié - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var.**

---

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA

**ABSENTS :** Jean-Louis CONIL, Claude SERRA, David VARRONE.



|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| 006-200039857-20230126-DB2023_008-AU<br>Recu. le 03/02/2023<br><b>DU 26 JANVIER 2023</b>   | <b>N°DB2023_008</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>COMMANDE PUBLIQUE</b>   |                     |
| <p align="center"> <b>Accord-cadre – Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Alpes d’Azur, la Communauté d’Agglomération Estérel Côte d’Azur Agglomération, la Communauté d’Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse.</b><br/> <b>Avenant n°3 au marché négocié - Déploiement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l’Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var.</b> </p> |                     |
| <p align="center"> <b><u>SYNTHESE</u></b> </p> <p> <b>Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°3 ayant pour objet de modifier le mécanisme d’évolution des prix pour passer d’un prix ferme définitif à un prix révisable afin de tenir compte de la hausse des prix.</b> </p>  |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le marché n° 2021/43 relatif au déploiement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l’Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var attribué au Groupement solidaire CITELUM France (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI et notifié le 16 décembre 2021, son avenant n° 1 et n° 2 ;

**Considérant** que le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de variations des prix des fournitures et des travaux de l’accord-cadre afin de tenir compte du contexte inflationniste actuel subie par les opérateurs économiques qui ne leur permettent plus d’assurer la prestation aux prix définitifs prévus au marché ;

**Considérant** qu’afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier le mécanisme d’évolution pour passer d’un prix ferme définitif à un prix révisable en raison de leur faible montant et du caractère non substantielle au sens du Code de la commande publique.

A cet effet, il faut lire à l’article 12.2.2.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) :

**12.2.1. Révision des prix**

Les prix de référence sont les prix de fournitures fixés dans le Bordereau des Prix.

La révision se fait à l’initiative du titulaire de l’accord-cadre.

La formule de révision à employer sera la suivante:  $P(n) = P(0) \times (PI (m-3) / PI(0))$

Dans laquelle :  
AR Prefecture

- P(n) = Prix révisé H.T.

P(0) = Prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires

PI(0) : valeur de l'indice « Production Industrielle – Fabrication d'autres matériels électriques » au mois « 0 »

- PI (m-3): valeur de l'indice « Production Industrielle – Fabrication d'autres matériels électriques » au jour de réception par le titulaire de l'accord-cadre du premier bon de commande.

Les prix afférents aux prestations de travaux fixés dans le Bordereau des Prix sont révisés selon la formule suivante :

La révision se fait à l'initiative du titulaire de l'accord-cadre. La révision des prix se fait sur la base de l'index TP 12 pour les travaux concernant les travaux d'électrification. La formule mise en œuvre est la suivante :

$$P(n) = P(0) \times [0,15 + 0,85 (TP12a (m-3) / TP12a (0) ) ]$$

- P(n)= Prix révisé H.T.

- P(0) = Prix indiqué dans le bordereau des prix.

- TP12 (0) = valeur de l'index national « réseaux d'énergie et de communication» au mois « 0 »

- TP12 (m-3) = valeur de l'index national « réseaux d'électrification avec fourniture » au jour de réception par le titulaire de l'accord-cadre du premier bon de commande.

#### Périodicité de la révision

Les prix seront révisés tous les ans à la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification). Aucune révision provisoire ne sera effectuée. Pour chaque période, il sera en effet tenu compte de la valeur du dernier indice ou index publié pour la mise en œuvre de la révision des prix et cette révision sera définitive.

**Considérant** que toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre demeurent inchangés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2021/43 à intervenir entre les membres du groupement de commande et le groupement solidaire DALKIA Electrotechnics (mandataire) / IZIVIA SA / Société Nouvelle POLITI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 au marché n°2021/43.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

03 FEV. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230126-DB2023\_008-AU  
Reçu le 03/02/2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

**EXE10**

### **AVENANT N° 3**

#### **A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Groupement de commandes entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)  
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)  
La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)  
La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.)  
La Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.)

Coordonnateur du Groupement

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
57 avenue Pierre Sépard  
06130 GRASSE  
Tel : 04.97.05.22.00

#### **B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Groupement solidaire CITELUM France (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI**

Monsieur Fabrice BOZZI  
101 chemin de la Digue  
Zone industrielle secteur D  
06700 SAINT LAURENT DU VAR

#### **C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

##### **Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var**

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/43
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 16/12/2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :  
L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée de 48 mois. Le 1<sup>er</sup> bon de commande est en date du 10.02.2022.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :  
Pas de quantité minimale et maximale contractuelle sur 48 mois  
Montant DQE : 2 435 518,00 € HT

**D - Objet de l'avenant.**

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de variations des prix des fournitures et des travaux de l'accord-cadre afin de tenir compte du contexte inflationniste actuel subie par les opérateurs économiques qui ne leur permettent plus d'assurer la prestation aux prix définitifs prévus au marché.

Afin de remédier à cette situation, il est décidé d'un commun accord de modifier le mécanisme d'évolution pour passer d'un prix ferme définitif à un prix révisable en raison de leur faible montant et du caractère non substantielle au sens du code de la commande publique.

A cet effet, il faut lire à l'article 12.2.2.1 du CCAP :

**12.2.1. Révision des prix**

**Les prix de référence sont les prix de fournitures fixés dans le Bordereau des Prix.**

La révision se fait à l'initiative du titulaire de l'accord-cadre.

La formule de révision à employer sera la suivante:  $P(n) = P(0) \times (PI(m-3) / PI(0))$

Dans laquelle :

- P(n) = Prix révisé H.T.
- P(0) = Prix indique dans le bordereau des prix unitaires
- PI(0): valeur de l'indice « Production Industrielle – Fabrication d'autres matériels électriques » au mois « 0 »
- PI (m-3): valeur de l'indice « Production Industrielle – Fabrication d'autres matériels électriques » au jour de réception par le titulaire de l'accord-cadre du premier bon de commande.

**Les prix afférents aux prestations de travaux fixés dans le Bordereau des Prix sont révisés selon la formule suivante :**

La révision se fait à l'initiative du titulaire de l'accord-cadre. La révision des prix se fait sur la base de l'index TP 12 pour les travaux concernant les travaux d'électrification. La formule mise en œuvre est la suivante :

$P(n) = P(0) \times [0,15 + 0,85 (TP12a(m-3) / TP12a(0) ) ]$

- P(n)= Prix révisé H.T.
- P(0) = Prix indique dans le bordereau des prix.
- TP12 (0) = valeur de l'index national « réseaux d'énergie et de communication» au mois « 0 »
- TP12 (m-3) = valeur de l'index national « réseaux d'électrification avec fourniture » au jour de réception par le titulaire de l'accord-cadre du premier bon de commande.

**Périodicité de la révision**

Les prix seront révisés tous les ans à la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification). Aucune révision provisoire ne sera effectuée. Pour chaque période, il sera en effet tenu compte de la valeur du dernier indice ou index publié pour la mise en œuvre de la révision des prix et cette révision sera définitive.

**AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

**DATE D'EFFET**

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

### E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
|  |                           |           |
|  |                           |           |
|  |                           |           |
|  |                           |           |
|  |                           |           |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature  
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Collr dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Communauté  
d'agglomération  
AR Préfecture

006-200039857-20230126-DB2023\_009-AU  
Reçu le 03/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_009 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions**

---

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre ASCHIERI après le vote des décisions de bureau

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA

**ABSENTS :** Jean-Louis CONIL, Claude SERRA, David VARRONE.



|   |   |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b></p> <p>096-200039857-20230126-DB2023_009-AU<br/> Recu le 03/02/2023<br/> <b>DU 26 JANVIER 2023</b></p>   | <p style="text-align: right;"><b>DECISION</b></p> <p style="text-align: right;"><b>N°DB2023_009</b></p> |
| <p><b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b></p>  |   |
| <p style="text-align: center;"><b>HABITAT ET LOGEMENT</b></p>   |   |
| <p style="text-align: center;"><b>Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027<br/> OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" -<br/> Attribution de subventions</b></p>  |   |
| <p style="text-align: center;"><b><u>SYNTHESE</u></b></p> <p><b>Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) par délégation de compétence. Les treize (13) demandes de subventions, déposées au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, portent sur un montant total de 25 699,00 € en faveur de propriétaires occupants réalisant des travaux d'économie d'énergie et d'adaptation du logement pour l'autonomie, pour un total de travaux de 266 760,00 € HT.</b></p> |   |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022 et par laquelle, à ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte

d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

006-200039857-20230126-DB2023\_009-AU

Recu le 03/02/2023

vu la délibération n° DL2022\_155 du 22 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

**Considérant** les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

❖ **13 dossiers de propriétaires occupants au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 :**

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°1</b>                    | <b>PO- Energie<br/>NOLLÉ Jan</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 15 domaine des Rouméguières<br>06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Remplacement 2 fenêtres avec<br>agrandissement, mise en place PAC<br>air-eau et chauffe-eau solaire |
| Montant total des travaux (HT) :  | 18 374,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 18 374,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 19 650,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 9 768,00 €<br><i>(50% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 6 431,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 1 837,00 €   |
| Subvention Région   | -  |
| Prime Région  | -  |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b><br><b>PO n°2</b>                  | <b>PO- Energie</b><br><b>BARBERY Christian</b>   |
| 036-200039857-20230126-DB2023_009-AU<br>R<br>Adresse du logement subventionné : | 164 chemin des Hautes-Ribes<br>06130 GRASSE  |
| Nature des travaux :  | Travaux d'économie d'énergie :<br>Mise en place PAC air-eau et ballon<br>intégré en colonne, isolation combles<br>perdus |
| Montant total des travaux (HT) :  | 25 863,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                     | 25 863,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 27 286,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i>     | 13 052,00 €<br><i>(48% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>   |  |
| Subvention Anah   | 9 052,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                                   | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €   |
| Subvention Région   | -  |
| Prime Région  | -  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b><br><b>PO n°3</b>              | <b>PO- Autonomie</b><br><b>NOIRFALISE François</b>    |
| Adresse du logement subventionné :  | 7 chemin du Vivier<br>06130 GRASSE                    |
| Nature des travaux :  | Travaux d'autonomie :<br>Installation monte-escaliers |
| Montant total des travaux (HT) :  | 9 449,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 9 449,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 9 955,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 5 307,00 €<br><i>(53% de la dépense TTC)</i>          |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 3 307,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | -   |
| Autres  | nc  |

|   |   |
|---|---|
| <b>AR Prefecture</b>  |   |
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b>                               |   |
| 006-200029857-20230126-DB2023_009-AU<br>PO n°4<br>Reçu le 03/02/2023        |   |
| Adresse du logement subventionné :  | <b>PO- Autonomie</b><br><b>BONIFASSI Anna</b>   |
| Nature des travaux :  | 3 chemin du Servan - Plascassier<br>06130 GRASSE  |
|   | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation salle de bain : douche avec receveur extra-plat, sol antidérapant, mitigeur thermostatique, installation barres d'appui, siège douche, adaptation WC.<br>Amélioration de l'habitat : changement 5 fenêtres |
| Montant total des travaux (HT) :  | 11 318,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 11 318,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 12 450,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 12 449,28 €<br><i>(100% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 5 434,00 €  |
| Subvention CAPG   | -   |
| Subvention Région   | 1 113,00 €  |
| Autres  | 5 902,28 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b>                               |   |
| <b>PO n°5</b>   |   |
| Adresse du logement subventionné :  | <b>PO- Energie</b><br><b>VIAUD Samuel</b>   |
| Nature des travaux :  | 232 chemin de Préfontaine<br>06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY   |
|   | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place PAC air-eau, ballon thermodynamique, pose panneaux photovoltaïques, isolation combles perdus, installation VMC double flux |
| Montant total des travaux (HT) :  | 28 386,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 28 386,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 30 318,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 13 935,00 €<br><i>(46% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 9 935,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €  |
| Subvention Région   | -   |
| Prime Région  | -   |

## AR Prefecture

006-200039857-20230126-DB2023\_009-AU  
REC. LE 03/02/2023**Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022  
PO n°6**

|   |   |
|---|---|
| <b>PO- Energie<br/>SAHRAOUI Youssef</b>                                     |   |
| Adresse du logement subventionné :  | 13 chemin de l'Orme - Le Plan<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place d'une PAC air-eau, d'un ballon thermodynamique et pose de panneaux photovoltaïques |
| Montant total des travaux (HT) :  | 24 045,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 24 045,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 27 426,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 18 083,00 €<br>(66% de la dépense TTC)  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 12 023,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | -   |
| Subvention CAPG   | 2 405,00 €  |
| Subvention Région   | 1 203,00 €  |
| Prime Région  | 2 405,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°7</b>                    | <b>PO- Energie<br/>POSTIC François</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 63 Route de Saint Mathieu<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place PAC air-eau, ballon d'eau chaude sanitaire, remplacement menuiseries |
| Montant total des travaux (HT) :  | 42 997,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 30 000,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 45 362,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 24 550,00 €<br>(54% de la dépense TTC)  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 15 000,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €  |
| Subvention Région   | 1 250,00 €  |
| Prime Région  | 4 300,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b><br><b>PO n°8</b>              | <b>PO- Autonomie</b><br><b>TOURNIER Muguette</b>  |
| 06-200039857-20230126-DB2023_009-AU<br>Adresse du logement subventionné :   | 1 avenue Léopold Funel<br>« La Table ronde »<br>06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY  |
| Nature des travaux :  | Travaux d'autonomie :<br>Adaptation salle de bain, mis en place WC PMR, installation douche avec receveur extra-plat et revêtement antidérapant, mitigeur thermostatique, siège de douche, barres d'appui, pose rampe d'accès maison. |
| Montant total des travaux (HT) :  | 9 739,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 9 739,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 10 713,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 8 509,00 €<br><i>(79% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 3 409,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | -   |
| Autres  | 3 100,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b><br><b>PO n°9</b>              | <b>PO- Autonomie</b><br><b>NADAL Virginie</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 48 route de Pégomas<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | Travaux d'autonomie :<br>Adaptation salle de bain, création espace douche avec receveur extra-plat et sol antidérapant, robinetterie thermostatique, pose barre d'appui intérieur douche, siège de douche, installation meuble vasque PMR, WC PMR et barre d'appui, modification accès salle de bain, adaptation accès balcon, pose barre d'appui, motorisation volets. |
| Montant total des travaux (HT) :  | 20 000,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 20 000,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 23 814,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 13 762,00 €<br><i>(58% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 7 000,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | -   |
| Autres  | 4 762,00 €  |

|  |   |
|--|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b><br><b>PO n°10</b>  | <b>PO- Autonomie</b><br><b>ROMÉO Marie Elisabeth</b>                                |
| 006-200039857-20230126-DB2023-009-AU<br>Réf. de l'acte de subventionnement<br>Adresse du logement subventionné : | 54 chemin de la Cavalerie<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :   | Travaux d'autonomie :<br>Adaptation 4 fenêtres, motorisation volets et store balcon |
| Montant total des travaux (HT) :   | 9 715,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):  | 9 715,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)  | 10 498,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i>                                      | 8 199,00 €<br><i>(78% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>  |   |
| Subvention Anah  | 3 400,00 €  |
| Subvention CAPG  | 2 000,00 €  |
| Subvention Région  | -   |
| Autres   | 2 799,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b><br><b>PO n°11</b>             | <b>PO- Energie</b><br><b>JIMENEZ Jean</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 118 chemin du Lac<br>06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE                                       |
| Nature des travaux :  | Travaux d'économie d'énergie :<br>Mise en place PAC air-eau et isolation combles perdus |
| Montant total des travaux (HT) :  | 16 847,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 16 847,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 17 774,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 10 582,00 €<br><i>(60% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 5 897,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 3 000,00 €  |
| Subvention CAPG   | 1 685,00 €  |
| Subvention Région   | -   |
| Prime Région  | -   |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b><br><b>PO n°12</b>             | <b>PO- Energie</b><br><b>BARTUCCIO Giovanni</b>  |
| 006-200039857-20230126-DB2023_009-AU<br>Révisé le 02/01/2023                |  |
| Adresse du logement subventionné :  | 65 chemin des Puits<br>06530 PEYMEINADE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place PAC air-air multi-split,<br>changement menuiseries en PVC<br>double vitrage |
| Montant total des travaux (HT) :  | 17 718,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 17 718,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 19 217,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 13 017,00 €<br><i>(68% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 8 859,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 1 772,00 €   |
| Subvention Région   | 886,00 €   |
| Prime Région  | -  |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022</b><br><b>PO n°13</b>             | <b>PO- Energie</b><br><b>REGNAUD Isabelle</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 104 chemin de Saint-Jean<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Installation PAC air-eau, installation<br>émetteurs avec robinets<br>thermostatiques, remplacement<br>menuiseries |
| Montant total des travaux (HT) :  | 32 309,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 30 000,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 33 981,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 14 500,00 €<br><i>(43% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 10 500,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €   |
| Subvention Région   | -  |
| Prime Région  | -  |

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront donc être amenées à évoluer au regard des aides "Autres" non connues à ce jour.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

006-2000  
Reçu le 03/02/2023

**D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **25 699,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un total de **11 157,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

03 FEV. 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 09 FEVRIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_010 : Fourniture d'électricité et de gaz - Constitution d'un  
groupement de commandes pour la passation de nouveaux contrats**

---

Date de la convocation : 02/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 FEVRIER 2023</b>  | <b>N°DB2023_010</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>COMMANDE PUBLIQUE</b>   |                     |
| <b>Fourniture d'électricité et de gaz -<br/>Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de nouveaux<br/>contrats</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>Les marchés de fourniture d'électricité et de gaz de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse arrivant à échéance à la fin de l'année 2023, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre plusieurs collectivités afin d'engager sans attendre le renouvellement de ces contrats dans un objectif d'optimisation des dépenses publiques. La ville de Grasse sera le coordinateur de ce groupement, qui sera cofinancé par chacune des parties selon sa charge et ses besoins.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au Bureau communautaire :

**Vu** la loi n°2003-8 des 3 janvier 2003, et la loi n°2004-803 du 9 août 2004 qui ont transposé les directives européennes définissant les modalités relatives au marché intérieur du gaz naturel, modifiées par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 ;

**Vu** la loi du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, qui prévoit la réorganisation et la régulation de ce marché sur la base de l'ouverture à la concurrence, conformément aux directives européennes de décembre 1996 puis de juin 1998 ;

**Vu** l'article 25 de la loi relative à la consommation qui complète l'article L.445-4 du Code de l'énergie, qui met fin aux tarifs réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an ;

**Vu** l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la commission d'appel d'offres ;

**Vu** les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique autorisant les groupements de commandes et leur fonctionnement entre acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la mise en application de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, appelée loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité), le marché de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence ;

**Considérant** que depuis le 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du Code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA (tarifs jaunes et verts) ont été supprimés. La loi NOME prévoit

également le maintien des tarifs réglementés de vente pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVA (tarifs bleus) ;

**Considérant** que dans un souci de mutualisation des moyens et de maîtrise des coûts, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation des marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz ;

**Considérant** que le montage des marchés pour mettre en concurrence les fournisseurs d'énergies est complexe et que les collectivités n'ont pas forcément les compétences techniques, administratives et juridiques pour monter de tels marchés ;

**Considérant** que le groupement de commandes permet à ses adhérents d'obtenir de meilleurs prix et services en regroupant leurs besoins ;

**Considérant** qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes composé des collectivités volontaires suivantes :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- La Commune d'Auribeau-sur-Siagne
- La Commune de Cabris
- La Commune de Grasse
- Le CCAS de la ville de Grasse
- La Commune de Mouans-Sartoux
- La Commune de Pégomas
- La Commune de Peymeinade
- La Commune de La Roquette-sur-Siagne
- La Commune de Saint-Vallier-de-Thiery
- La Commune de Saint-Cézaire sur Siagne
- La Régie des Parkings Grassois
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon
- La Régie des Eaux du Canal de Belletrud

**Considérant** qu'une convention constitutive de groupement de commandes permettra de définir les rôles respectifs de chacun, de définir la répartition des dépenses et de réaliser l'opération dans des délais raisonnables à travers l'exécution d'un ou plusieurs accords-cadres ;

**Considérant** que pour chaque marché subséquent, il est proposé que les membres du groupement de commandes regroupent leurs besoins afin d'obtenir de meilleurs prix et services. Les marchés subséquents ne sont pas propres à chaque membre du groupement de commande mais communs à tous les acheteurs publics. Toutefois, un membre du groupement peut se réserver le droit de lancer son ou ses propres marchés subséquents. Ce droit vaut uniquement si le membre n'est pas déjà engagé avec le groupement dans le lancement du marché subséquent commun ;

**Considérant** qu'en application de l'article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, la convention constitutive de groupement de commande définit :

- Les modalités de fonctionnement du groupement ;
- Que la Commune de Grasse est désignée coordonnateur parmi les membres du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ;
- Que chaque membre du groupement s'engagera à signer, avec le cocontractant retenu, l'accord cadre à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

**Considérant** que compte tenu du montant annuel estimé pour ces fournitures, la procédure envisagée est celle de l'appel d'offres ouvert. Le coordonnateur sera chargé du

choix des attributaires. La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier l'accord-cadre ;

**Considérant** que chaque membre s'engage à payer directement le titulaire des marchés subséquents qu'il aura conclus pour ses propres besoins dans les conditions prévues par le code de la commande publique ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Grasse, le CCAS de la ville de Grasse, les communes d'Auribeau-sur-Siagne, de Cabris, de Mouans-Sartoux, de Pégomas, de Peymeinade, de La Roquette-sur-Siagne, de Saint-Vallier-de-Thiery et de Saint-Cézaire-sur-Siagne, la Régie des Parkings Grassois, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et la Régie des Eaux du Canal de Belletrud pour la passation de marchés d'électricité et de gaz ;
- **D'APPROUVER** que la Commune de Grasse soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes, jointe en annexe à la présente, entre la ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Grasse, le CCAS de la ville de Grasse, les communes d'Auribeau-sur-Siagne, de Cabris, de Mouans-Sartoux, de Pégomas, de Peymeinade, de La Roquette-sur-Siagne, de Saint-Vallier-de-Thiery et de Saint-Cézaire sur Siagne, la Régie des Parkings Grassois, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et la Régie des Eaux du Canal de Belletrud pour la passation de marchés d'électricité et de gaz ;
- **DE PRENDRE** acte que chaque membre du groupement prendra à sa charge les dépenses liées à ses propres besoins ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les autres documents afférents à cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

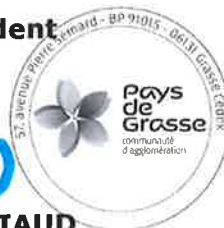
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

20 FEV. 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### Marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

#### ENTRE

La commune de Grasse, représentée par Madame Valérie COPIN, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

La Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (C.A.P.G.), représentée par son Président, Jérôme VIAUD en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire du .....

#### ET

La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, représentée par Madame Michèle PAGANIN, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

La Commune de Cabris, représentée par Monsieur Pierre BORNET, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

La Commune de Mouans-Sartoux, représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

La Commune de Pégomas, représentée par Madame Florence SIMON, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

La Commune de Peymeinade, représentée par Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

La Commune de La Roquette-sur-Siagne, représentée par Monsieur Christian ORTEGA, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

La Commune de Saint-Vallier de Thiey, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

La Commune de Saint-Cézaire sur Siagne, représentée par Monsieur Christian ZEDET, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

#### ET

Le Centre Communal D'action Social de la commun de Grasse, représentée par Madame Claude MASCARELLI, Vice-présidente en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration du .....

**ET**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical du .....

**ET**

La Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par Madame Margaux DI DONNA, Directrice en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration du .....

**ET**

La Régie des parkings grassois, représentée par Monsieur Cédric DIAZ, Directeur en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration du .....

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un ou plusieurs accords-cadres de prestations de services exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

La prestation de services consistera en l'approvisionnement en électricité et en gaz des territoires de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, et des communes de : Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire sur Siagne ainsi que du C.C.A.S. de la commune de Grasse, de la Régie des Parkings Grassois, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et de la Régie des Eaux du Canal de Belletrud suite à l'ouverture des marchés conformément à :

- **Electricité :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et la mise en application de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, appelée loi NOME (Nouvel Organisation du Marché de l'Electricité) : le marché de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence,
- A partir du 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVa (tarifs jaunes et verts) ont être supprimés. La loi Nome prévoit également le maintien des tarifs réglementés de vente pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVa (tarifs bleus).

- **Gaz :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, et la mise en application de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, le marché de fourniture de Gaz est ouvert à la concurrence. Suite à l'application de l'article 25 de la loi relative à la consommation modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie, la suppression des tarifs historiques est effective depuis le 31 décembre 2014,
- Le tarif régulé correspond au tarif historique. Les tarifs régulés de vente du gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics, après avis de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Chaque année le gouvernement publie un arrêté fixant les conditions d'évolution des tarifs réglementés du gaz naturel pour l'année à venir. Elles peuvent cependant être révisées en cours d'année si l'évolution du prix du gaz connaît une évolution significative.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les membres du groupement de commandes sont :

**La Commune de Grasse, représentée par Monsieur le Maire et par délégation sa 1<sup>ère</sup> adjointe dont**

le siège est Place du Petit Puy – BP12069, 06131 GRASSE Cedex,

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse** dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

**La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, représentée par Madame le Maire** dont le siège est domicilié Montée de la Mairie, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE,

**La Commune de Cabris, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 33 rue Frédéric Mistral, 06530 CABRIS,

**La Commune de Mouans-Sartoux, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX,

**La Commune de Pégomas, représentée par Madame le Maire** dont le siège est domicilié 169 Avenue de Grasse - 06580 PEGOMAS,

**La Commune de Peymeinade, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié Boulevard du Général de Gaulle - BP 51, 06530 PEYMEINADE,

**La Commune de La Roquette-sur-Siagne, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 630, chemin de la Commune, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE,

**La Commune de Saint-Vallier de Thiey, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 2, place de l'Api - BP 36, 06460 SAINT-VALLIER DE THIEY,

**La Commune de Saint-Cézaire sur Siagne, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 5, rue de la république, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Grasse, représentée par M. la Vice-présidente,** dont le siège est 42 Bd Victor Hugo 06130 GRASSE,

**Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par Monsieur le Président,** dont le siège est Place du Petit Puy, 06130 GRASSE,

**La Régie des Eaux du Canal de Belletrud, représentée par Madame la Directrice,** dont le siège est 15 boulevard Jean Giraud, 06130 GRASSE,

**La Régie des Parkings Grassois, représentée par Monsieur le Directeur,** dont le siège est Place du Petit Puy – BP12069, 06131 GRASSE Cedex,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le groupement de commandes prend effet à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet pour une durée allant jusqu'à la fin de l'accord cadre.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

D'un commun accord, la Commune de Grasse est désignée coordinatrice du groupement de commandes.

A ce titre, la Commune de Grasse sera chargée de gérer les procédures, de signer le ou les accords-cadres et de le(s) notifier.



Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

#### **ARTICLE 5 : GESTION DU OU DES MARCHES SUBSEQUENTS**

Le ou les marchés subséquents seront conclus à l'échelle du périmètre des membres du groupement afin d'obtenir de meilleurs prix et services. Il s'agit donc d'un ou de marchés subséquents communs aux acheteurs publics. Dans ce cas, la Commune de Grasse sera chargée de gérer les procédures, de signer le ou les marchés subséquents communs et de le(s) notifier.

Un membre du groupement pourra également se réserver le droit de lancer son ou ses propres marchés subséquents. Ce droit vaut uniquement si le membre n'est pas déjà engagé avec le groupement dans le lancement du marché subséquent commun. Dans ce cas, il procédera au lancement et à l'exécution de ses propres marchés subséquents.

Chaque membre s'engage à suivre l'exécution de ses propres besoins et à payer directement le titulaire des marchés subséquents dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

#### **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres désignée est celle du coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

##### **Article 7.1 : Composition et modalités de fonctionnement**

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de l'énergie, des référents juridiques au sein de chacune des structures du groupement et de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- La procédure d'élaboration et de passation du ou des accords-cadres
- La procédure d'exécution du ou des accords-cadres et des marchés subséquents (le coordonnateur doit prévoir une organisation ou des process pour rester informé des marchés subséquents conclus et pouvoir intervenir en cas de besoin).

##### **Article 7.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- De participer à l'élaboration des pièces du ou des accords-cadres, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- De participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du ou des titulaires ;

- D'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution de prestation ouvrant droit au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

#### **ARTICLE 8 : TYPE DE MARCHE ET PROCEDURE**

La procédure de dévolution du ou des accords-cadres à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE**

La répartition du financement entre la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et les Communes de : Auribeau-sur-Siagne, Grasse et son C.C.A.S., Cabris, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire sur Siagne, la Régie des Parkings Grassois, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et la Régie des Eaux du Canal de Belletrud, s'établit de la façon suivante :

- Gestion de la consultation de l'accord cadre jusqu'à sa notification : la commune de Grasse
- Gestion des marchés subséquents, procédure et exécution : facturation directe du titulaire à la collectivité en fonction des marchés subséquents conclus.

#### **ARTICLE 10 : PAIEMENT DU MARCHE**

Chaque membre se charge du financement et du paiement direct au titulaire du marché dans les conditions prévues dans l'acte d'engagement après acceptation de l'offre.

Les modalités d'émission des pièces de dépense par le titulaire du marché, seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS**

##### **Article 11.1 : Modifications de la convention constitutive de groupement de commande**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

##### **Article 11.2 : Modification de l'accord cadre**

Toute modification de l'accord cadre devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

##### **Article 11.3 : Modification des marchés subséquents**

Toute modification des marchés subséquents conclus par les membres du groupement devra faire l'objet d'un avenant et les membres en informeront éventuellement le coordonnateur.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

### **Article 12.1 : Litiges résultant de l'accord cadre et des marchés subséquents**

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou contractuel lié à la procédure d'attribution de l'accord cadre, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, lui seul sera responsable financièrement.

En contentieux de l'exécution des marchés subséquents, chaque membre gestionnaire sera responsable financièrement de ses propres marchés, des éventuels frais à verser à la partie requérante.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

### **Article 12.2 : Litige résultant de la présente convention**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention constitutive chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre peut sortir du groupement avant le lancement de la consultation, en ayant averti le coordonnateur de sa volonté et en motivant son choix.

Cette convention comporte 8 pages.

Fait à Grasse, le (en 14 originaux)

**Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse  
Jérôme VIAUD**

**Madame le Maire d'Auribeau-sur-Siagne  
Michèle PAGANIN**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*

**Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de Grasse**  
**Valérie COPIN**

**Madame la Vice-présidente du**  
**C.C.A.S. de Grasse**  
**Claude MASCARELLI**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire de Cabris**  
**Christian ORTEGA**

**Madame le Maire de Mouans-Sartoux**  
**Pierre ASCHIERI**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire de La Roquette-sur-**  
**Siagne**  
**Christian ORTEGA**

**Madame le Maire de Pégomas**  
**Florence SIMON**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire de Peymeinade**  
**Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**

**Monsieur le Maire de**  
**Saint-Vallier de They**  
**Jean-Marc DELIA**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire de  
Saint-Cézaire sur Siagne  
Christian ZEDET**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Président du Syndicat  
Intercommunal des Eaux du Foulon  
Jérôme VIAUD**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Directeur de la Régie des  
Parkings Grassois  
Cédric DIAZ**

*(Signature + cachet)*

**Madame la Directrice de la Régie des  
Eaux du Canal de Belletrud  
Margaux DI DONNA**

*(Signature + cachet)*

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 FEVRIER 2023**

---

**Décision n°DB2023\_011 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune du Tignet  
- Clôture de l'opération - Rénovation de la salle polyvalente**

---

Date de la convocation : 02/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 FEVRIER 2023</b>   | <b>N°DB2023_011</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Commune du Tignet - Clôture de l'opération<br/>Rénovation de la salle polyvalente</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>L'opération de rénovation de la salle polyvalente du Tignet, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est aujourd'hui financièrement achevée. Il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clôturer cette opération.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération N°2017.051 en date du 27 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la Commune du Tignet a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de la salle polyvalente à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui l'a acceptée par délibération du conseil communautaire n° DL2017\_175 en date du 15 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage est aujourd'hui financièrement terminée ;

**Considérant** que le plan de de financement définitif se présente donc ainsi qu'il suit :

**Dépenses TTC : 449 316.85 €**

**Recettes TTC :**

|   |              |
|---|--------------|
| - Subvention Conseil Départemental : .....            | 126 768.80 € |
| - Subvention Etat – DETR : .....                      | 54 613.34 €  |
| - Subvention Région – FRAT : .....                    | 97 583.00 €  |
| - Part communale : .....                              | 205 372.00 € |
| - Pénalités de retard – BATIMAS AZUR et ARCAM : ..... | 4 066.42 €   |
| - Récupération RG BATIMAS AZUR : .....                | 2 752.20 €   |

**491 155.76 €**

**Considérant** que l'opération se solde par un excédent de financement de 41 838.91 € que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse remboursera à la commune du Tignet ;

**Considérant** que par ailleurs, les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, représentant la rémunération de la mission de délégation, s'élèvent à 10 081.52 € et sont à la charge de la commune ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon la fiche financière détaillée jointe en annexe ;
- **DE CLOTURER** cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**20 FEV. 2023**

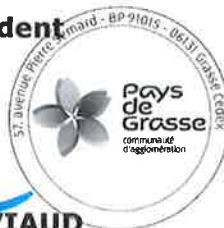
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20230209-DB2023\_011-AU  
Reçu le 20/02/2023

**REHABILITATION DE LA SALLE POLYVATENTE - LE TIGNET**  
**SITUATION FINANCIERE AU 23/12/22**

4581023

|  | <i>HT</i> | <i>330 000,00 €</i> | <i>Délib CC</i>     |                                     | <b>MONTANT</b>      | <b>MONTANT</b>      | <b>MONTANT</b>      | <b>RESTE A</b>    |
|--|-----------|---------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------|
| <b>Montant Initial du projet TTC</b>   |           | <b>396 000,00 €</b> | 15/12/17            | <b>MONTANT DES MARCHES TTC</b>      | Avenants TTC au     | Marché +            | REGLE AU            | REGLER AU         |
| <b>Montant initial du projet TTC</b>   |           | <b>439 200,00 €</b> | 16/11/18            |                                     | <b>23/12/22</b>     | <b>Avenant</b>      | <b>23/12/2022</b>   | <b>23/12/2022</b> |
| <b>Montant définitif du projet HT</b>  |           | <b>384 000,00 €</b> |                     | <b>Marchés de travaux</b>           |                     |                     |                     |                   |
| <b>Montant définitif du projet TTC</b>   |           | <b>460 800,00 €</b> | <b>04/10/2019</b>   | LOT1 BATI MAS AZUR 106 326,80 €     | 6 426,97 €          | 112 753,77 €        | 109 752,09 €        | 3 001,68 €        |
| <b>Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>  |           |                     | <b>Convention 2</b> | LOT2 METAFER 40 786,80 €            |                     | 40 786,80 €         | 40 417,21 €         | 369,59 €          |
| DETR 2019 66 000,00 €  |           |                     |                     | LOT3 ARCAM 121 597,06 €             | 9 634,30 €          | 131 231,36 €        | 129 749,95 €        | 1 481,41 €        |
| CONSEIL REGIONAL (FRAT) 97 583,00 €  |           |                     |                     | LOT4 ABORDS 59 841,60 €             | 8 671,35 €          | 68 512,95 €         | 68 512,90 €         | 0,05 €            |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL 109 000,00 €   |           |                     |                     | LOT5 LEFORT 16 054,80 €             |                     | 16 054,80 €         | 16 054,80 €         | 0,00 €            |
| PART COMMUNALE 166 617,00 €  |           |                     |                     | LOT6 ERMHES 17 460,25 €             |                     | 17 460,25 €         | 17 460,25 €         | 0,00 €            |
| <b>Total</b> 439 200,00 €  |           |                     |                     | LOT7 CONCEPT CUIS 13 708,68 €       |                     | 13 708,68 €         | 13 708,68 €         | 0,00 €            |
| <b>Montant FINANCEMENT définitif</b>   |           |                     |                     | <b>Marché de MOE</b>                |                     |                     |                     |                   |
| DETR 2018 (ST19-00686) 66 000,00 €   |           |                     | <b>80%</b>          | ONARCHITECTURE 39 000,00 €          | 2 847,12 €          | 41 847,12 €         | 41 847,12 €         | 0,00 €            |
| CONSEIL REGIONAL (FRAT) <b>Attribué à la commune</b> (325 276 € subventionnable - 30%) 97 583,00 € |           |                     | 31/05/2018          | ICCEAL                              |                     |                     |                     |                   |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL 144 327,00 €   |           |                     | 15/12/2017          | BE Nice Structures                  |                     |                     |                     |                   |
| PART COMMUNALE 152 890,00 €  |           |                     | <b>18/10/19</b>     | VERIF AMIANTE Qualiconsult 554,40 € |                     | 554,40 €            | 554,40 €            | 0,00 €            |
| <b>Total</b> 460 800,00 €  |           |                     |                     | CSPS Veritas 2 394,00 €             |                     | 2 394,00 €          | 2 394,00 €          | 0,00 €            |
| <b>Montant des recettes au 23/12/2022</b>  |           |                     |                     | CT Qualiconsult 1 803,60 €          |                     | 1 803,60 €          | 1 803,60 €          | 0,00 €            |
| Acompte part communale 20 000,00 €   |           |                     | Payé le             | CT Qualiconsult 540,00 €            |                     | 540,00 €            | 540,00 €            | 0,00 €            |
| Acompte part communale 30 000,00 €   |           |                     | 03/12/2018          | VERIF ELEC Qualiconsult 201,60 €    |                     | 0,00 €              | 0,00 €              | 0,00 €            |
| Acompte part communale 80 000,00 €   |           |                     | 26/04/2019          | DIAG AMIANTE PLOMB PAR 708,00 €     |                     | 708,00 €            | 708,00 €            | 0,00 €            |
| Recup DETR 19 800,00 €   |           |                     | 26/08/2019          | ERG GEOTECHNIQUE 2 520,00 €         |                     | 2 520,00 €          | 2 520,00 €          | 0,00 €            |
| CD06 - avance 36 081,75 €  |           |                     | 04/11/2019          | SONDAGE SOL                         |                     |                     |                     |                   |
| CD 06 - acompte 75 697,79 €  |           |                     | 09/12/2019          | AZUR COPIE 18,00 €                  |                     | 18,00 €             | 18,00 €             | 0,00 €            |
| Part communale 75 372,00 €   |           |                     | 03/03/2021          | CONSTAT HUISSIER 399,00 €           |                     | 399,00 €            | 399,00 €            | 0,00 €            |
| CD06 SOLDE (ST21-00981) 14 989,26 €  |           |                     | 04/12/2020          | SATEC Enrobé 2 300,00 €             |                     | 2 300,00 €          | 2 300,00 €          | 0,00 €            |
| SOLDE DETR 34 813,34 €   |           |                     | 04/12/2020          | SATEC Enrobé 452,20 €               |                     | 452,20 €            | 452,20 €            | 0,00 €            |
|  |           |                     | 17/12/2021          | L'avenir Côte d'Azur 124,65 €       |                     | 124,65 €            | 124,65 €            | 0,00 €            |
|  |           |                     | 02/05/2022          | Pub Travaux                         |                     |                     |                     |                   |
|  |           |                     |                     | Pub MOE                             |                     |                     |                     |                   |
|  |           |                     |                     | <b>426 791,44 €</b>                 | <b>27 579,74 €</b>  | <b>454 169,58 €</b> | <b>449 316,85 €</b> | <b>4 852,73 €</b> |
|  |           |                     |                     | <b>Montant réel opération TTC</b>   | <b>449 316,85 €</b> |                     |                     |                   |
|  |           |                     |                     | <b>Montant réel opération HT</b>    | <b>374 430,71 €</b> |                     |                     |                   |
| <b>TOTAL RECETTES PERCUES</b>  |           |                     |                     | <b>Montant DEPENSES au</b>          | <b>23/12/2022</b>   |                     | <b>449 316,85 €</b> |                   |
| CD 06 126 768,80 €   |           |                     |                     | <b>Montant RECETTES au</b>          | <b>23/12/2022</b>   |                     | <b>484 337,14 €</b> |                   |
| DETR 54 613,34 €   |           |                     | 11 386,66 €         | Récupération RG BATIMAS             |                     |                     | 2 752,20 €          |                   |
| FRAT 97 583,00 €   |           |                     |                     | PENALITES DE RETARD                 |                     |                     | 4 066,42 €          |                   |
| commune 205 372,00 €   |           |                     |                     | <b>TOTAL RECETTES</b>               |                     |                     | <b>491 155,76 €</b> |                   |
| <b>TOTAL PERCU</b> 484 337,14 €  |           |                     |                     | <b>Solde au 23/12/2022</b>          | .....               |                     | <b>41 838,91 €</b>  | A restituer       |

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| solde sur opération HT  | 9 569,29 €  |
| solde sur opération TTC | 11 483,15 € |

**Frais de DMO 3%** **10 081,52 €**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_012 : Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour  
l'Insertion et l'Emploi**

---

Date de la convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS** : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS** : Yves FUNEL, David VARRONE, Christian ZEDET.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 MARS 2023</b>   | <b>N°DB2023_012</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>  |                     |
| <b>Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constitue un outil de proximité au service des demandeurs d'emploi exclus du marché de travail. L'objectif est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics par la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle.</b></p> <p><b>La Région a souhaité se doter d'une nouvelle politique de soutien aux PLIE, adossée aux objectifs stratégiques de la politique économique régionale, dans une logique de performance pour laquelle la CAPG peut bénéficier d'une aide supplémentaire de la Région à hauteur de 45 000 euros pour l'année 2023.</b></p> <p><b>Il est donc proposé au Bureau communautaire de déposer une demande de subvention en soutien au PLIE du Pays de Grasse pour l'année 2023.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;

**Vu** la délibération n°2020\_167 du 05 novembre 2020 relative à la conclusion d'un protocole d'accord du PLIE de GRASSE pour la période 2021-2024 ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 16 décembre 2022 ;

**Considérant** que la région Sud a déterminé un nouveau cadre d'appui aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi et déclare que « *les conséquences de la crise sanitaire continuent d'affecter durement les territoires et impactent l'ensemble du tissu économique avec en première ligne les jeunes et les demandeurs d'emploi. La Région a fait le choix de mener une politique offensive au profit de la bataille pour l'emploi et a fait de la lutte contre le chômage l'une de ses priorités. L'orientation et la formation professionnelle apparaissent comme de véritables leviers du développement économique et de l'insertion professionnelle, permettant de répondre aux besoins des entreprises et aux métiers actuellement en tension. Elle réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi de leurs territoires* » ;

**Considérant** qu'à ce titre, les douze plans locaux pour l'insertion et l'emploi de la région participent fortement à la lutte contre le chômage en tant que véritables outils de

coordination des parcours pour près de 10 000 personnes chaque année, en situation d'exclusion du marché du travail. Prenant appui sur les acteurs locaux, la Région soutient le PLIE du Pays de Grasse qui, centré sur la fonction d'ingénierie, contribue à enrichir l'offre au service des bénéficiaires du PLIE et des entreprises du territoire dans leurs besoins de recrutement et à l'inscrire dans une dynamique de développement territorial. A partir des besoins du public ciblé par le PLIE, l'ingénierie de projet doit permettre d'impulser et de développer des actions novatrices dans une perspective de retour à l'emploi durable des participants ;

**Considérant** que partant du postulat que l'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques, le PLIE se consacre à favoriser l'adéquation entre les besoins de main d'œuvre du territoire et le développement des compétences des publics en parcours d'insertion professionnelle ;

**Considérant** que les modalités d'intervention doivent répondre aux évolutions, aux besoins des territoires et à la réalité des PLIE ;

**Considérant** qu'ainsi, le soutien régional s'appuie sur plusieurs indicateurs :

**1 – Publics accompagnés** : nombre de publics accompagnés en année N-1 (au regard des objectifs définis dans les protocoles en vigueur) ;

**2 – Nombre de communes sur le territoire d'intervention** : précisions des informations comme le nombre de communes situées en zones de revitalisation rurale ;

**3 – Les accompagnants mobilisés sur la fonction d'ingénierie** : nombre d'ETP mobilisés uniquement sur cette fonction en lien avec les entreprises et employabilité des adhérents ;

**4 – L'employabilité des adhérents et la relation aux entreprises** : nombre de contrats de travail signés en entreprises par rapport au public accompagné ;

**5 – Formation des adhérents** : nombre de positionnement des adhérents sur la formation professionnelle ;

**6 – La clause sociale d'insertion** : le nombre d'heures réalisées dans le cadre de la clause d'insertion (marchés publics clausés)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avant la date butoir fixée au 13 mars 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**10 MARS 2023**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_013 : Renouvellement de l'adhésion et versement des cotisations pour l'année 2023 aux associations ATMOSUD et CYPRES au titre du développement durable**

---

Date de la convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE, Christian ZEDET.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 MARS 2023</b>  | <b>N°DB2023_013</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>ENVIRONNEMENT</b>  |                     |
| <b>Renouvellement de l'adhésion et versement des cotisations pour l'année 2023 aux associations ATMOSUD et CYPRES au titre du développement durable</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <p><b>Au regard des compétences en lien avec le développement durable, les nuisances et les risques, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe des partenariats avec des associations telles qu'ATMOSUD et le CYPRES afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets. Il convient donc de renouveler l'adhésion à ces associations pour 2023. Les cotisations annuelles pour l'année 2023 de ces partenariats s'élevant pour ATMOSUD à 24 013 euros et pour le CYPRES à 8 505 euros.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**, d'une part, que dans le cadre de la compétence « lutte contre la pollution de l'air », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adhère depuis 2002 à l'association ATMOSUD, organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air en Région PACA ;

Le rôle de l'association est de mesurer, surveiller les dépassements des normes, informer la population, les médias et les autorités en cas de pic de pollution. Elle mène, en complément, des campagnes de mesures ponctuelles dans les lieux dépourvus de stations fixes.

**Considérant** qu'au regard de ses missions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renouveler son adhésion à l'association ATMOSUD, la cotisation annuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à ATMOSUD s'élève à un montant de 24 013 euros ;

**Considérant**, d'autre part, que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en sa qualité de pôle ressource « risques majeurs », soutient les communes membres dans la mise en place de politiques de prévention des risques majeurs ;

Le CYPRES a pour mission l'information et la communication sur les risques dans la Région PACA en apportant son savoir-faire auprès des collectivités locales et des industries à risque.

**Considérant** qu'au regard de ses missions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renouveler son adhésion à l'association CYPRES, la cotisation annuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au CYPRES s'élève à un montant de 8 505 euros ;



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUELER** son adhésion à ATMOSUD et CYPRES en 2023 ;

Cotisation annuelle :

- ATMOSUD : 24 013 euros
- CYPRES : 8 505 euros

- **D'AUTORISER** le versement des cotisations annuelles susmentionnées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

10 MARS 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230309-DB2023\_013-AU  
Reçu le 10/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_014 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions**

---

Date de la convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE, Christian ZEDET.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 MARS 2023</b>  | <b>N°DB2023_014</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>HABITAT ET LOGEMENT</b>  |                     |
| <b>Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027<br/>OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"<br/>Attribution de subventions</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <p><b>Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les cinq (5) demandes de subventions, déposées au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 et les deux (2) demandes de subventions, déposées au titre de l'OPAH-RU Cœur historique de Grasse 2022-2027, portent sur un montant total de 20 182,00 € en faveur de propriétaires occupants et bailleurs réalisant des travaux d'économie d'énergie et d'adaptation du logement pour l'autonomie, pour un total de travaux de 154 410,00 € HT.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides

régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Vu** la délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

**Considérant** les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

### 1. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 5 dossiers de propriétaires occupants

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°14</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>FARAUD Marie-Louise</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 3 chemin des Pradons<br>06530 PEYMEINADE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain au rez-de-chaussée, création d'une douche avec un receveur extra plat, installation d'une porte pivotante pliante, d'un siège de douche, d'un mitigeur thermostatique, barre d'appui dans la douche; et réhausse du WC |
| Montant total des travaux (HT) :  | 6 106,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 6 106,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 6 700,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 3 969,00 €<br><i>(59% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 2 137,00 €  |
| Subvention CAPG   | 1 832,00 €  |
| Subvention Région   |   |
| Autres  | nc  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°15</b> | <b>PO- Autonomie<br/>MONTHOUEL Michèle</b>  |
| Adresse du logement subventionné :                        | 2 rue Frédéric Mistral<br>06370 MOUANS-SARTOUX  |
| Nature des travaux :                                      | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain : création d'une douche avec receveur extra plat et revêtement anti dérapant, mise en place d'une barre de douche en L, pose d'un siège de douche escamotable avec accoudoirs, d'une barre d'appui |

## AR Prefecture

006-200039857-20230309-DB2023\_014-AU  
Reçu le 10/03/2023

|   |  |
|---|--|
|   | verticale à l'entrée de la douche, installation d'un WC et d'un lavabo PMR |
| Montant total des travaux (HT) :  | 11 132,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 11 132,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 11 580,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 8 679,00 €<br><i>(75% de la dépense TTC)</i>                               |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 5 566,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €   |
| Subvention Région   | 1 113,00 €   |
| Autres  | nc   |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°16</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>BENOIT Olivier</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 505 ancien chemin de Cabris<br>06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Réhabilitation d'un bureau en logement avec travaux d'économies d'énergies : isolation par l'intérieur des murs donnant sur l'extérieur, pose d'une VMC simple flux, pose d'un chauffe-eau électrique |
| Montant total des travaux (HT) :  | 9 202,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 9 202,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 9 918,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 9 918,00 €<br><i>(100% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 3 220,00 €  |
| Subvention CAPG   | 1 906,00 €  |
| Subvention Région   | -   |
| Autres  | 4 792,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°17</b> | <b>PO- Energie<br/>POMAREDE Sabine</b>  |
| Adresse du logement subventionné :                        | 2 rue de la Liberté<br>06370 MOUANS-SARTOUX   |
| Nature des travaux :                                      | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place d'une PAC air-air dans le séjour et les deux chambres, pose d'un chauffe-eau thermodynamique, remplacement de la porte palière, isolation des combles en rampant de toiture et du plancher bas |
| Montant total des travaux (HT) :                          | 20 833,00 €   |

|   |   |
|---|---|
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 20 833,00 €                                   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 22 669,00 €                                   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 17 125,00 €<br><i>(76% de la dépense TTC)</i> |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 10 417,00 €                                   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €                                    |
| Subvention CAPG   | 2 083,00 €                                    |
| Subvention Région   | 1 042,00 €                                    |
| Prime Région  | 2 083,00 €                                    |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°18</b>                   | <b>PO- Energie<br/>REJANY-MARTIN Claude</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 11 allée Roger de la Fresnay<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place d'une PAC air-eau avec création d'un tableau électrique local, pose d'un ballon ECS intégré de 220 L, isolation des combles en rampant, changement de la fenêtre du couloir |
| Montant total des travaux (HT) :  | 23 610,86 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 23 610,86 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 25 272,47 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 19 209,00 €<br><i>(76% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 11 806,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 361,00 €   |
| Subvention Région   | 1 181,00 €   |
| Prime Région  | 2 361,00 €   |

## 2. OPAH-RU « Cœur historique de Grasse » 2022-20272 - 2 dossiers d'un propriétaire bailleur

|  |   |
|--|---|
| <b>Réf dossier OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022<br/>PB n°1</b> | <b>PB- Energie<br/>THIBAUDEAU Mickael</b>   |
| Adresse du logement subventionné :                                     | 10 boulevard du Jeu de Ballon<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :   | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Réhabilitation d'un bureau en logement avec travaux d'économies d'énergies : isolation par l'intérieur des murs donnant sur l'extérieur, pose d'une VMC simple flux, de robinets thermostatiques, pose d'un chauffe-eau électrique |

## AR Prefecture

006-200039857-20230309-DB2023\_014-AU  
Reçu le 10/03/2023

|   |   |
|---|---|
| Montant total des travaux (HT) :  | 45 876,37 €                                   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 43 426,37 €                                   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 47 433,88 €                                   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 25 371,00 €<br><i>(53% de la dépense TTC)</i> |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 17 371,00 €                                   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 500,00 €                                      |
| Subvention CAPG   | 5 000,00 €                                    |
| Subvention Région   | 2 500,00 €                                    |
| Prime Région  | -   |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022<br/>PB n°2</b>      | <b>PB- Energie<br/>THIBAudeau Mickael</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 10 boulevard du Jeu de Ballon<br>06130 GRASSE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Réhabilitation d'un bureau en logement avec travaux d'économies d'énergies : isolation par l'intérieur des murs donnant sur l'extérieur, pose d'une VMC simple flux, pose d'un chauffe-eau électrique |
| Montant total des travaux (HT) :  | 37 649,45 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 35 199,45 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 38 459,20 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 22 080,00 €<br><i>(57% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 14 080,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 5 000,00 €   |
| Subvention Région   | 2 500,00 €   |
| Prime Région  | -  |

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront donc être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

10 MARS 2023

Le Président

*h.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230309-DB2023\_014-AU  
Reçu le 10/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_015 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Restauration de la chapelle Sainte-Luce, Commune de Saint-Vallier-de-Thiery**

---

Date de la convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE, Christian ZEDET.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 MARS 2023</b>   | <b>N°DB2023_015</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>  |                     |
| <b>Restauration de la chapelle Sainte-Luce<br/>Commune de Saint-Vallier-de-Thiey</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>Dans le cadre de l'opération de restauration de la chapelle Sainte-Luce, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.<br/>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération. Pour le démarrage de celle-ci il a été prévu une enveloppe de 100 000 €.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a adopté le projet de rénovation de la chapelle Sainte-Luce et décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que le montant prévisionnel des travaux ne pourra être déterminé qu'à l'issue des études et diagnostics en cours, commandés par la commune de Saint-Vallier-de-Thiey ;

**Considérant** qu'une enveloppe de 100 000 € a été prévue pour acter le démarrage de l'opération ;

**Considérant** que l'approbation du budget prévisionnel de l'opération par la commune de Saint-Vallier-de-Thiey nécessitera de passer un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'adoption du budget prévisionnel de l'opération par la commune, les demandes de subventions seront déposées à hauteur de 55 % auprès du Conseil Départemental 06 et de 25 % auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

**Considérant** que les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage représentent 3 % du montant hors taxe des travaux (non soumis à TVA) sont à la charge de la commune ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la chapelle Sainte-Luce ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat et du Département dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

10 MARS 2023

Le Président

L.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230309-DB2023\_015-AU  
Reçu le 10/03/2023



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### **Entre les soussignés :**

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 2 mars 2023,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision **en date du** ,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>ARTICLE 1 – OBJET</b> |  |
|--------------------------|--|

Par délibération en date du 2 mars 2023, la commune de Saint-Vallier-de-Thiery a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### « **RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINTE-LUCE** »

L'enveloppe financière de cette opération n'ayant pas encore été établie, il a été prévu la somme de 100 000 € pour le démarrage de l'opération.

L'approbation du budget prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Par décision **en date du**, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

|   |  |
|---|--|
| <b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION<br/>DU PAYS DE GRASSE</b> |  |
|---|--|

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du contrôleur SPS, signature et gestion des marchés et versement de leur rémunération ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier et présence lors des réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

|  |  |
|--|--|
| <b>ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b> |  |
|--|--|

L'enveloppe financière prévisionnelle **figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, étant provisoire un avenant à la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera établi lorsque le montant prévisionnel de l'opération sera défini.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

|  |  |
|--|--|
| <b>ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT</b> |  |
|--|--|

#### 4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

#### 4.2 Avances versées par la commune



Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

#### 4.3 Remboursement

Après recouvrement par la *Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, la *Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

### ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

$$\text{Montant HT des travaux} \times 3\%$$

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

### ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

**6-1** – La *Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, la *Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à la *Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, la *Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la *Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

### ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

#### 7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

### 7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

### 7-3 – Réception des ouvrages

*La Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

|   |  |
|---|--|
| <b>ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION</b> |  |
|---|--|

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

|   |  |
|---|--|
| <b>ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION</b> |  |
|---|--|

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de  
Saint-Vallier-de-Thiery

Le MAIRE

Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_016 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation d'un appartement situé au 4 rue Laugier et de deux appartements au 6 rue Guebard - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery**

---

Date de la convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE, Christian ZEDET.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 MARS 2023</b>  | <b>N°DB2023_016</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Rénovation d'un appartement situé au 4 rue Laugier<br/>et de deux appartements au 6 rue Guebhard<br/>Commune de Saint-Vallier-de-Thiey</b>   |                     |
| <b>SYNTHESE</b>   |                     |
| <p><b>Dans le cadre de l'opération de rénovation d'un appartement situé au 4 rue Raphaël Laugier et de deux appartements au 6 rue Adrien Guebhard, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.<br/>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 35 596 € HT.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la décision n° 2022/07 en date du 14 janvier 2022 par laquelle Monsieur le Maire a décidé de procéder aux demandes de subventions auprès de l'Etat et du Département pour la rénovation d'un appartement au 4 rue Raphaël Laugier et de deux appartements 6 rue Adrien Guebhard ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de ces appartements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** le projet de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey qui souhaite procéder à la rénovation de ces 3 appartements afin de les intégrer à son parc de logements sociaux ;

**Considérant** que la commune a d'ores et déjà obtenu les subventions sollicitées auprès de l'Etat et du Département ;

**Considérant** le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 35 596 € HT soit 42 715.20 € TTC ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

**Dépenses :**

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes :.....  | 35 596.00 €        |
| <b>Montant HT du projet :.....</b>  | <b>35 596.00 €</b> |
| TVA 20% :.....                      | 7 119.20 €         |
| <b>Montant TTC du projet :.....</b> | <b>42 715.20 €</b> |

**Recettes :**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Etat – DSIL (65 %):.....                   | 23 137.40 €        |
| Conseil Départemental 06 (10.50 %) : ..... | 3 738.00 €         |
| Part communale : .....                     | 8 720.60 €         |
| TVA : .....                                | 7 119.20 €         |
| <b>Total :.....</b>                        | <b>42 715.20 €</b> |

**Considérant** les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée de 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 067.88 € (non soumis à TVA) qui s'ajoutent à la part communale ;

**Considérant** le souhait de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery de modifier le montant de la demande de subvention auprès du Département afin d'atteindre un taux de subventionnement de 80 %.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 42 715.20 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat et du Département dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

10 MARS 2023

Le Président

*h.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230309-DB2023\_016-AU  
Reçu le 10/03/2023



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### **Entre les soussignés :**

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 2 mars 2023.

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 9 mars 2023.

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>ARTICLE 1 – OBJET</b> |  |
|--------------------------|--|

Par délibération en date du 2 mars 2023 **la commune de Saint-Vallier-de-Thiey** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### **RENOVATION D'UN APPARTEMENT AU 4 RUE LAUGIER ET DE DEUX APPARTEMENTS AU 6 RUE GUEBHARD**

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **35 596 € HT (TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS HT)**, soit **42 715.20 € TTC (QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 067.88 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du 9 mars 2023, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

**ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et du contrôleur SPS, signature et gestion des Marchés et versement de leur rémunération ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération ;

**ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la *Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de la *Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la *Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

**ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT****4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré par la *Communauté d'agglomération* suivant le **plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de la *Commune*.

**4.2 Plan de financement**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

**Dépenses :**

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes:.....   | 35 596.00 €        |
| <b>Montant HT du projet :.....</b>  | <b>35 596.00 €</b> |
| TVA 20% :.....                      | 7 119.20 €         |
| <b>Montant TTC du projet :.....</b> | <b>42 715.20 €</b> |



**Recettes :**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Etat – DSIL (65 %) : .....                 | 23 137.40 €        |
| Conseil Départemental 06 (10.50 %) : ..... | 3 738.00 €         |
| Part communale : .....                     | 8 720.60 €         |
| TVA : .....                                | 7 119.20 €         |
| <b>Total : .....</b>                       | <b>42 715.20 €</b> |

**4.3 Avances versées par la commune**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la CAPG et la commune.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

**4.4 Remboursement**

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

**ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION**

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT X 3 %**

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

**ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

**ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE****7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté**

**d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

### 7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

### 7-3 – Réception des ouvrages

*La Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

## ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

## ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune  
de Saint-Vallier-de-Thiery

Le MAIRE

Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_017 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux de  
réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation et du  
développement durable - MADD - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery**

---

Date de la convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE, Christian ZEDET.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 MARS 2023</b>  | <b>N°DB2023_017</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Travaux de réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation<br/>et du développement durable - MADD<br/>Commune de Saint-Vallier-de-Thiey</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <p><b>Dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'une ancienne bergerie destinée à accueillir la maison de l'alimentation et du développement durable, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.<br/>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 508 712.06 € H.T.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a adopté le programme de réhabilitation de l'ancienne bergerie située chemin de la Siagne afin d'y créer la maison de l'alimentation et du développement durable ;

**Vu** la délibération en date du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes pour ce projet ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'ancienne bergerie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que les dossiers de demande de subvention ont d'ores et déjà été déposés auprès des cofinanceurs par la commune ;

**Considérant** le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 508 712.06 € HT soit 610 454.47 € TTC ;

**Considérant** que l'opération a déjà démarré et que la commune a déjà missionné le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le contrôleur SPS ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

**Dépenses :**

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| Travaux :.....                      | 424 712.06 €        |
| Dépenses annexes :.....             | 84 000.00 €         |
| <b>Montant HT du projet :.....</b>  | <b>508 712.06 €</b> |
| TVA 20% :.....                      | 101 742.41 €        |
| <b>Montant TTC du projet :.....</b> | <b>610 454.47 €</b> |

**Recettes :**

|  |                     |
|--|---------------------|
| Etat DSIL (50 %) : .....                   | 254 356.03 €        |
| Etat DREAL (19.66 %) : .....               | 100 000.00 €        |
| Conseil Départemental 06 (10.22 %) : ..... | 52 000.00 €         |
| Part communale HT : .....                  | 102 356.03 €        |
| TVA : .....                                | 101 742.41 €        |
| <b>Total :.....</b>                        | <b>610 454.47 €</b> |

S'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 12 741.36 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 610 454.47 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat et du Département dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les avenants de transfert des marchés passés par la commune, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

10 MARS 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230309-DB2023\_017-AU  
Reçu le 10/03/2023



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thieu** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 2 mars 2023.

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 9 mars 2023.

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>ARTICLE 1 – OBJET</b> |  |
|--------------------------|--|

Par délibération en date du 2 mars 2023 **la commune de Saint-Vallier-de-Thieu** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### **REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **508 712.06 € HT (CINQ CENT HUIT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS ET SIX CENTIMES HT)**, soit **610 454.47 € TTC (SIX CENT DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 12 741.36 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du 9 mars 2023, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

|   |  |
|---|--|
| <b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE</b> |  |
|---|--|

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Suivi et rémunération des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et contrôle SPS à partir de l'avenant de transfert ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Suivi de chantier, présence aux réunions hebdomadaires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

### ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la *Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de la *Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la *Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

### ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

#### 4.1 Financement

Le financement de l'opération sera assuré par la *Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de la *Commune*.

Un état des paiements déjà réalisés devra être établi.

#### 4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

#### Dépenses :

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| Travaux :.....                      | 424 712.06 €        |
| Dépenses annexes :.....             | 84 000.00 €         |
| <b>Montant HT du projet :.....</b>  | <b>508 712.06 €</b> |
| TVA 20% :.....                      | 101 742.41 €        |
| <b>Montant TTC du projet :.....</b> | <b>610 454.47 €</b> |



**Recettes :**

|  |                     |
|--|---------------------|
| Etat DSIL (50 %) : .....                   | 254 356.03 €        |
| Etat DREAL (19.66 %): .....                | 100 000.00 €        |
| Conseil Départemental 06 (10.22 %) : ..... | 52 000.00 €         |
| Part communale HT : .....                  | 102 356.03 €        |
| TVA : .....                                | 101 742.41 €        |
| <b>Total : .....</b>                       | <b>610 454.47 €</b> |

**4.3 Avances versées par la commune**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

**4.4 Remboursement**

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

**ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION**

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT X 3 %**

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

**ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

**ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE****7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

**7-2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

**7-3 – Réception des ouvrages**

*La Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.  
La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

**ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune  
de Saint-Vallier-de-Thiery

Le MAIRE

Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_018 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de deux studios situés au 15 rue Guebard - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery**

---

Date de la convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE, Christian ZEDET.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 09 MARS 2023</b>  | <b>N°DB2023_018</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Rénovation de deux studios situés 15 rue Guebard<br/>Commune de Saint-Vallier-de-Thieu</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>Dans le cadre de l'opération de rénovation de deux studios situés au 15 rue Guebard, la commune de Saint-Vallier-de-Thieu souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 102 369.99 € H.T.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la décision n° 2022/04 en date du 12 janvier 2022 par laquelle Monsieur le Maire a décidé de procéder aux demandes de subventions auprès de l'Etat et du Département pour la rénovation des 2 studios situés au 15 rue Guebard ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de ces studios à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de modifier le montant de la demande de subvention auprès département, ceci afin d'atteindre un niveau de subventionnement à 80 % ;

**Considérant** le projet de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu de procéder à la rénovation de 2 appartements de type studio, situés aux niveaux R+2 et R+3 du 15 rue Guebard, ainsi qu'à celle de la cage d'escalier pour y accéder, ceci afin de les intégrer à son parc de logements sociaux ;

**Considérant** le montant prévisionnel de l'opération estimé à 102 369.99 € HT soit 122 843.99 € TTC ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse récupèrera les fonds versés par le Département auprès de la commune ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

**Dépenses :**

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| Travaux et dépenses annexes:.....   | 102 369.99 €        |
| <b>Montant HT du projet :.....</b>  | <b>102 369.99 €</b> |
| TVA 20% :.....                      | 20 474.00 €         |
| <b>Montant TTC du projet :.....</b> | <b>122 843.99 €</b> |

**Recettes :**

|   |                     |
|---|---------------------|
| Etat – DSIL ou DETR (65 %) : .....      | 66 540.49 €         |
| Conseil Départemental 06 (15 %) : ..... | 15 355.50 €         |
| Part communale HT : .....               | 20 474.00 €         |
| TVA : .....                             | 20 474.00 €         |
| <b>Total : .....</b>                    | <b>122 843.99 €</b> |

**Considérant** les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée de 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 3 071.10 € (non soumis à TVA) qui s'ajoutent à la part communale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 122 843.99 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat et du Département dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**10 MARS 2023**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230309-DB2023\_018-AU  
Reçu le 10/03/2023



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### **Entre les soussignés :**

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 2 mars 2023

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 9 mars 2023.

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>ARTICLE 1 – OBJET</b> |  |
|--------------------------|--|

Par délibération en date du 2 mars 2023 **la commune de Saint-Vallier-de-Thiey** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### **RENOVATION DE 2 STUDIOS AU 15 RUE GUEBHARD**

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **102 369.99 € HT (CENT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT DIX NEUF CENTIMES HT)**, soit **122 843.99 € TTC (CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT DIX NEUF CENTIMES TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 3 071.10 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du 9 mars 2023, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

|   |  |
|---|--|
| <b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE</b> |  |
|---|--|

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- o Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- o Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- o Préparation du choix du contrôleur technique et du contrôleur SPS, signature et gestion des Marchés et versement de leur rémunération ;
- o Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- o Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- o Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

### ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

### ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

#### 4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

#### 4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

##### Dépenses :

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| Travaux et dépenses annexes:.....   | 102 369.99 €        |
| <b>Montant HT du projet :.....</b>  | <b>102 369.99 €</b> |
| TVA 20% :.....                      | 20 474.00 €         |
| <b>Montant TTC du projet :.....</b> | <b>122 843.99 €</b> |

##### Recettes :

|   |                     |
|---|---------------------|
| Etat – DSIL ou DETR (65 %) :.....       | 66 540.49 €         |
| Conseil Départemental 06 (15 %) : ..... | 15 355.50 €         |
| Part communale HT : .....               | 20 474.00 €         |
| TVA : .....                             | 20 474.00 €         |
| <b>Total :.....</b>                     | <b>122 843.99 €</b> |



**4.3 Avances versées par la commune**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la CAPG et la commune.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

**4.4 Remboursement**

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

**ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION**

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT X 3 %**

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

**ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à *la Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

**ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE****7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

**7-2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

**7-3 – Réception des ouvrages**

La *Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de la *Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à la *Commune* de la garde des ouvrages.

**ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune  
de Saint-Vallier-de-Thiery

Le MAIRE

Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_019 : Eau et assainissement - Appel à projets « Gestion de la ressource en eau » GREEN Deal**

---

Date de la convocation : 02/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.**PROCURATIONS** : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET à Gilles RONDONI, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL.**ABSENTS** : Yves FUNEL, David VARRONE, Christian ZEDET.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 09 MARS 2023****N°DB2023\_019****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****EAU ET ASSAINISSEMENT****Appel à projets  
« Gestion de la ressource en eau »  
GREEN Deal****SYNTHESE**

**Le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre du GREEN Deal, lance l'appel à projets « Gestion de la ressource en eau ». Cette démarche a pour objectif de soutenir les initiatives locales innovantes qui s'inscrivent dans une stratégie de préservation et d'économie des ressources en eau sur le territoire maralpin, dans un contexte de dérèglement climatique.**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer des dossiers pour obtenir un financement du Département sur deux projets essentiels.**

**En parallèle, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse lance l'appel à projets « sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les collectivités ».**

**Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de financement dans le cadre de ces appels à projets et à signer tous documents y afférents.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement de l'appel à projets « Gestion de la ressource en eau » du conseil départemental des Alpes-Maritimes, qui souhaite renforcer son implication auprès des acteurs locaux gestionnaire de l'eau, en soutenant les projets assurant notamment la sobriété des usages, intégrant la capacité de résilience du territoire par rapport au stress hydrique, et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Économiser et partager les ressources en eau ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et leur biodiversité ;
- Préserver la qualité de l'eau ;
- Améliorer la gestion et le stockage de la ressource ;
- Réduire les pertes en eau liées au gaspillage ;
- Lutter contre les différentes pollutions ;
- Développer les ressources alternatives ;
- Améliorer la qualité des services aux usagers ;
- Générer et encourager des changements de pratiques ;

**Vu** le règlement de l'appel à projets « Sécurisation de l'alimentation eau potable pour les collectivités » de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, dont l'objectif est d'accompagner de manière ciblée et exceptionnelle les investissements nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment pour les collectivités les plus vulnérables et ayant rencontré des difficultés à l'été 2022 ;

**Considérant** que la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 10 mars 2023 pour l'appel à projets du département ;

**Considérant** que les projets doivent s'inscrire obligatoirement dans l'une des quatre thématiques suivantes pour l'appel à projets du département :

- Économie de la ressource en eau ;
- Protection et restauration des milieux aquatiques ;
- Préservation de la qualité de l'eau ;
- Stockage et gestion de la ressource en eau ;

**Considérant** que la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 mai 2023 pour l'appel à projets de l'Agence de l'eau ;

**Considérant** que l'étude schéma directeur d'eau potable est éligible dans le cadre du XIème programme de l'Agence de l'eau RMC « Sauvons l'eau ! » ;

La communauté d'agglomération a choisi de présenter un dossier portant sur les 3 opérations décrites ci-dessous dans le cadre des appels à projets ou hors appel à projets Agence de l'Eau pour le schéma directeur d'eau potable ;

### **1°) Construction de l'Unité de traitement de l'eau de la Foux (thématique 3) et interconnexion entre les réseaux de la Foux et du Foulon (thématique 4) :**

La construction de l'Unité de traitement de l'eau de la source de la Foux est un projet qui a pour objectifs d'améliorer la qualité de l'eau de la Foux en mettant en œuvre un traitement l'eau afin de se prémunir de toutes pollutions extérieures et de traiter les épisodes de forte turbidité.

Ce traitement permettra par ailleurs d'optimiser cette ressource en, prélevant 50% de plus d'eau brute.

Le coût de cette opération est évalué à ce jour à 3 800 000 €HT.

Lorsque l'Unité sera en fonction, sans action sur les systèmes de distribution situés en aval de l'unité de traitement, l'eau de la Foux risque d'être sous-utilisée, par manque de cohérence entre le réseau de distribution de la Foux et celui du Foulon.

Pour une complète interconnexion entre 2 ressources majeures de la CAPG, il convient de réaliser les opérations suivantes :

- o Réservoir du Four Neuf : modification de la régulation (automatisme), communication inter sites avec le stabilisateur de pression de l'avenue Maréchal Leclerc → 8 000 € HT,
- o Stabilisateur Maréchal Leclerc : renouvellement du stabilisateur avec pilote motorisé, automatisme (asservissement et communication) → 31 000 € HT,
- o Réservoir des Abattoirs : pose d'un régulateur en entrée de réservoir → 15 000 € HT,
- o Réseau avenue Mathias Duval : renforcement/renouvellement du réseau sur 250 ml → 150 000 € HT.

### **2°) Plan d'actions pour accélérer les économies d'eau sur le territoire de Grasse (thématique 1)**

Ce plan d'action comprend un premier volet d'actions pour des économies d'eau avant compteur :

- o La mise en place de 160 prélocalisateurs acoustiques avec hydrolalerte → 150 000 € HT,
- o La mise en place de 696 détecteurs de fermeture/ouverture sur les hydrants → 338 778 €HT,
- o La mise en place de 103 capteurs de pression → 97 077 € HT,
- o Le paramétrage de l'ensemble des données (prélocalisateurs, détecteurs et capteurs) dans la solution logicielle Aquadvanced Eau → 10 000 €HT

- o Le géoréférencement des réseaux d'eau en classe A → 600 000 € HT,

Ce plan d'action comprend un second volet d'actions pour des économies d'eau après compteur :

- o La création d'un tableau de bord de suivi des consommations télérelevées des abonnés sur le territoire de Grasse → 8 400 € HT,
- o La mise en place de vannes de fermetures automatiques connectées à la télérelève pour 10 sites gros consommateurs communaux → 52 513 € HT
- o La mise en place pour chaque abonné du service de conseils personnalisés pour l'optimisation des consommations d'eau → 16 500 € HT.

### 3°) Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable (thématiques 1 et 3)

L'objectif du schéma directeur est de doter la CAPG, pour le territoire de Grasse, d'un document de diagnostic et de planification, comprenant également une modélisation hydraulique, un volet relatif aux enjeux d'adaptation et de réduction des impacts du service face aux changements climatiques, ainsi qu'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) et le schéma de distribution de l'eau potable.

Ce schéma directeur est également inscrit en tant que fiche action 2.3 du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Loup.

Le plan de financement est le suivant :

| DEPENSES HT   |                    | RECETTES HT            |                    | Taux |
|---|--------------------|------------------------|--------------------|------|
| 1°) Construction de l'Unité de traitement de l'eau de la Foux et interconnexion Foux-Foulon | 3 800 000 €        | Agence de l'eau RMC    | 3 040 000 €        | 80%  |
|   |                    | Conseil Départemental  |                    |      |
|   |                    | Autofinancement (CAPG) | 760 000 €          | 20%  |
| 2°) Plan d'actions pour accélérer les économies d'eau sur le territoire de Grasse           | 1 272 268 €        | Agence de l'eau RMC    | 1 017 814 €        | 80%  |
|   |                    | Conseil Départemental  |                    |      |
|   |                    | Autofinancement (CAPG) | 254 454 €          | 20%  |
| 3°) Elaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable                           | 722 725 €          | Agence de l'eau RMC    | 433 635 €          | 80%  |
|   |                    | Conseil Départemental  |                    |      |
|   |                    | Autofinancement (CAPG) | 144 545 €          | 20%  |
| <b>TOTAL HT</b>   | <b>5 794 993 €</b> | <b>TOTAL</b>           | <b>5 794 993 €</b> |      |
| <b>TVA 20%</b>  | <b>1 158 999 €</b> |                        |                    |      |
| <b>TOTAL TTC</b>  | <b>6 953 992 €</b> |                        |                    |      |

**AR Prefecture**

006-200039857-20230309-DB2023\_019-AU

Reçu le 10/03/2023

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter des subventions au taux maximum dans le cadre de l'appel à projet « Gestion de la ressource en eau » du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ainsi qu'auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre du XIème programme ou de l'appel à projets « Sécurisation de l'alimentation eau potable pour les collectivités » ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement des opérations décrites dans les dossiers présentés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**10 MARS 2023**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230309-DB2023\_019-AU  
Reçu le 10/03/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_020 : Culture - Demande de subvention DRAC - Eté culturel  
2023 – Rouvrir le monde**

---

Date de la convocation : 16/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 23 MARS 2023</b>   | <b>N°DB2023_020</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>CULTURE</b>   |                     |
| <b>Demande de subvention DRAC<br/>Été culturel 2023 – Rouvrir le monde</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>Dans le cadre de sa politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer une demande de subvention auprès de la DRAC PACA dans le cadre de l'été culturel 2023 – Rouvrir le monde pour une résidence en territoire de 8 semaines.</b></p> <p><b>La demande de subvention pour cette nouvelle résidence est à hauteur de 18 000 euros pour la rémunération des artistes.</b></p> <p><b>Il est ainsi proposé au Bureau communautaire d'autoriser le Président à déposer cette nouvelle demande de subvention pour l'été culturel 2023 et signer tous documents ou dossiers afférents.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération DL2015\_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière de développement culturel ;

**Vu** la délibération DL2017\_047 du 07 avril 2017 relative à la convention triennale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Education Nationale et les communes de Grasse et Mouans-Sartoux en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

**Vu** la délibération DL2021\_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation «100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est engagée dans une politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle ;

**Considérant** que depuis 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est labellisée « Agglomération 100% EAC » ;

**Considérant** qu'afin de renforcer son action culturelle pendant la période estivale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite s'inscrire, au côté de la DRAC, dans l'été culturel 2023 – Rouvrir le monde ;

~~Considérant le budget prévisionnel :~~

| DEPENSES                            |                 | RECETTES                     |                 | Taux |
|-------------------------------------|-----------------|------------------------------|-----------------|------|
| Rémunération des artistes           | 18 000 €        | DRAC PACA « L'été culturel » | 18 000 €        | 76%  |
| Frais liés à la résidence d'artiste | 5 775 €         | Auto financement (CAPG)      | 5 775 €         | 24%  |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>23 775 €</b> | <b>TOTAL</b>                 | <b>23 775 €</b> |      |

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC PACA pour l'été culturel 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

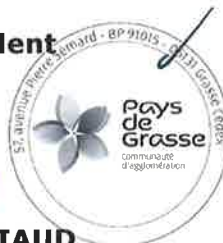
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

29 MARS 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230323-DB2023\_020-AU  
Reçu le 29/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023****Décision n°DB2023\_021 : Habitat et Logement - Opérations programmées  
d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" -  
Attribution de subventions**

Date de la convocation : 16/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS** : Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS** : Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 23 MARS 2023</b>   | <b>N°DB2023_021</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>HABITAT ET LOGEMENT</b>   |                     |
| <b>Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027<br/>OPAH "Pays de Grasse"<br/>-<br/>Attribution de subventions</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les trois (3) demandes de subventions, déposées au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, portent sur un montant total de 6 500,00 € en faveur de propriétaires occupants réalisant des travaux d'économie d'énergie et d'adaptation du logement pour l'autonomie, pour un total de travaux de 66 701,00 € HT.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la convention de financement, signée le 02 septembre 2022, établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relative à l'opération programmée inscrite dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Vu** la délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre du dispositif programmé pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse ;

**Considérant** les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

### OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 3 dossiers de propriétaires occupants

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°19</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>MAROUK Embarka</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 11 avenue Mathias Duval<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Travaux d'adaptation de la salle de bain :<br>- douche avec receveur extra plat et sol antidérapant et mitigeur thermostatique<br>- Installation de deux barres d'appui, d'un siège de douche, d'une paroi de douche coulissante, et d'un sèche-serviette,<br>Changement du sens d'ouverture de la porte du WC,<br>Installation d'un WC aux normes PMR et barre d'appui |
| Montant total des travaux (HT) :  | 12 474,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 12 774,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 13 696,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 12 484,00 €<br><i>(91% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 6 237,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | 1 247,00 €  |
| Autres  | 3 000,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°20</b> | <b>PO- Autonomie<br/>DALARD ÉRIC</b>  |
| Adresse du logement subventionné :                        | 151 avenue de Grasse<br>06580 PÉGOMAS   |
| Nature des travaux :                                      | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de salle de bain :<br>- Création d'un espace douche avec |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>receveur extra plat et sol antidérapant, robinetterie thermostatique accessible</p> <p>- Installation de deux barres d'appui, d'un siège de douche, d'un tapis antidérapant et d'un meuble vasque PMR,</p> <p>Adaptation du WC et installation d'une barre d'appui</p> <p>Accès Terrasse : Mise en place d'une barre d'appui pour sécuriser le franchissement du seuil de la porte-fenêtre.</p> <p>Motorisations des volets des chambres et de la porte du garage.</p> |
| Montant total des travaux (HT) :  | 18 863,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 18 863,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 19 558,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 13 317,00 €<br><i>(68% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 9 431,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | 1 886,00 €  |
| Autres  | nc  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°21</b>                   | <b>PO- Energie<br/>BOUSTAR Rabah</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 4 chemin de Peymeinade<br>06530 PEYMEINADE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place d'une VMC hygroréglable, isolation des murs et de la toiture, installation d'un chauffe-eau thermodynamique et de panneaux photovoltaïques |
| Montant total des travaux (HT) :  | 35 364,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 37 751,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 35 000,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 21 250,00 €<br><i>(56% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 17 500,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 0,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €  |
| Subvention Région   | 1 250,00 €  |
| Prime Région  | 0,00 €  |

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux



~~ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC).~~" Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront donc être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'opération programmée pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre de l'opération programmée pour la période 2022-2027, conformément à la convention de financement établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

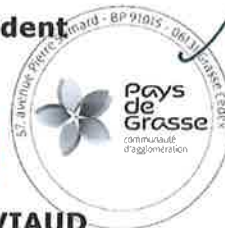
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**29 MARS 2023**

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230323-DB2023\_021-AU  
Reçu le 29/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_022 : GEMAPI - Quitus financier - Délégation de maîtrise  
d'ouvrage - Prévention des inondations chemin des Alouettes à Grasse**

---

Date de la convocation : 16/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 23 MARS 2023</b>  | <b>N°DB2023_022</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>GEMAPI</b>   |                     |
| <b>QUITUS FINANCIER</b><br><b>Délégation de maîtrise d'ouvrage</b><br><b>Prévention des inondations chemin des Alouettes à Grasse</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>L'opération de prévention des inondations du chemin des Alouettes, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par le SMIAGE est aujourd'hui achevée. Il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clôturer cette opération.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2021/95 du Conseil Syndical du SMIAGE en date du 23 septembre 2021, aux termes de laquelle le SMIAGE a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de prévention des inondations situés chemin des Alouettes à Grasse, à la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DB2021\_059 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 23 septembre 2021, aux termes de laquelle la CAPG a décidé de prendre en délégation la maîtrise d'ouvrage de prévention des inondations situés chemin des Alouettes à Grasse déléguée par le SMIAGE ;

**Vu** la délibération n°B-2022-14 du Conseil Syndicat du SMIAGE en date du 23 septembre 2022, aux termes de laquelle le SMIAGE a décidé d'annuler la délibération n°2021/95 du Comité Syndical du 23 septembre 2021 et de la remplacer afin de prendre acte des nouveaux montants et des termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du vallon des Alouettes avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que le chemin des Alouettes (à partir l'intersection chemin des Mas), situé sur la commune de Grasse, draine un bassin versant amont important de 97 000 m<sup>2</sup>, cette superficie atteint 147 000 m<sup>2</sup> en bas du chemin ;

**Considérant** que le profil altimétrique fait ressortir un réel point bas concentrant les eaux qui se rejettent ensuite dans le vallon Saint Antoine. Cet état des lieux, cumulé à l'urbanisation du secteur engendre de manière récurrente des inondations dans les habitations du chemin des Alouettes. Des propriétés se retrouvent inondées, avec des dégradations de biens matériels importants, et la chaussée devient impraticable et dangereuse pour les usagers ;

**Considérant** que des travaux de prévention des inondations sur ce secteur sont donc indispensables à la protection des biens et des personnes régulièrement inondées, la compétence GEMAPI ayant été transférée au SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que par ailleurs, des travaux de redimensionnement du réseau d'eaux usées étant également nécessaires sur le secteur et afin de garantir la cohérence et l'optimisation du chantier, l'établissement d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la partie GEMAPI a ainsi été mise en place ;

**Considérant** que cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont la réception des travaux a eu lieu le 14 novembre 2022, est aujourd'hui financièrement terminée ;

**Considérant** qu'il est précisé qu'il n'a pas été donné suite à la demande de subvention auprès du département pour 10% du montant total de l'opération ;

**Considérant** que le montant initial sur le volet GEMAPI était de 339 781,98 € TTC dont 311 466.82 € d'autofinancement assumé par le SMIAGE ;

Le plan de financement définitif se présente donc ainsi :

**Dépenses GEMAPI TTC**: 251 005,20 €

**Recettes GEMAPI TTC**: 251 005,20 €

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| - Avance part SMIAGE | 200 000,00€ |
| - Solde part SMIAGE  | 51 005,20€  |

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CLÔTURER** financièrement l'opération, en procédant au remboursement du solde d'un montant de 51 005,20 € du SMIAGE au profit de la CAPG
- **DE DIRE** qu'un état des dépenses et recettes restera annexé à la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

29 MARS 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230323-DB2023\_022-AU  
Reçu le 29/03/2023

## TRAVAUX DE PREVENTION DES INONDATIONS CHEMIN DES ALLOUETTES GRASSE

## FICHE FINANCIERE

## Délégation de Maîtrise d'Ouvrage : opération n° 33



HT

Montant Initial du projet HT 283 151,65 €

TTC 339 781,98 €

**Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPARTEMENT 28 315,16 €  
 PART SMIAGE 311 466,82 €  
**Total 339 781,98 €**

**Montant RECETTES perçues**

**Total recettes perçues 200 000,00 €**  
 acompte Smiage 200 000,00 €

| DEPENSES  |  |                  |                     |                    |                     |
|-----------|--|------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| DEPENSES  |  |                  | MONTANT HT          | TVA                | MONTANT TTC         |
| n° MANDAT | LIBELLE                                    | DATE DE PAIEMENT |                     |                    |                     |
| 5018      | FAC. 20220724 DU 31/07/2022 SIT 1          | 14/11/2022       | 159 546,80 €        | 31 909,36 €        | 191 456,16 €        |
| 5019      | FAC. 20220724 DU 31/07/2022 SIT 1 (RG)     | 14/11/2022       | 8 397,20 €          | 1 679,44 €         | 10 076,64 €         |
| 5020      | FAC. 20220919 DU 27/09/2022 SIT 2          | 14/11/2022       | 36 030,65 €         | 7 206,13 €         | 43 236,78 €         |
| 5021      | FAC. 20220919 DU 27/09/2022 SIT 2 (RG)     | 14/11/2022       | 1 896,35 €          | 379,27 €           | 2 275,62 €          |
| 5540      | FAC. 20221106 DU 14/11/2022 SIT 3 DGD      | 15/12/2022       | 3 135,00 €          | 627,00 €           | 3 762,00 €          |
| 5541      | FAC. 20221106 DU 14/11/2022 SIT 3 DGD (RG) | 15/12/2022       | 165,00 €            | 33,00 €            | 198,00 €            |
|           |  |                  | <b>209 171,00 €</b> | <b>41 834,20 €</b> | <b>251 005,20 €</b> |

| RECETTES |  |               |                     |                    |                     |
|----------|--|---------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| RECETTES |  |               | MONTANT HT          | TVA                | MONTANT TTC         |
| n° TITRE | LIBELLE  | DATE DU TITRE |                     |                    |                     |
| 303      | DMO CHEMIN DES ALOUETTES - ACOMPTE PART SYNDICAT | 23/02/2023    | 166 666,67 €        | 33 333,33 €        | 200 000,00 €        |
|          |  |               | <b>166 666,67 €</b> | <b>33 333,33 €</b> | <b>200 000,00 €</b> |

|                          |  |  |                    |                   |                    |
|--------------------------|--|--|--------------------|-------------------|--------------------|
| <b>Solde part Smiage</b> |  |  | <b>42 504,33 €</b> | <b>8 500,87 €</b> | <b>51 005,20 €</b> |
|--------------------------|--|--|--------------------|-------------------|--------------------|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_023 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation du bâtiment de la mairie – Phase 2 - Commune des Mujouls**

---

Date de la convocation : 16/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS** : Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS** : Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, David VARRONE.



|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 23 MARS 2023</b>  | <b>N°DB2023_023</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Rénovation du bâtiment de la mairie – Phase 2<br/>Commune des Mujouls</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>Dans le cadre de la deuxième phase des travaux de rénovation de la mairie, la Commune des Mujouls souhaite déléguer à la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la maîtrise d'ouvrage des travaux dont le montant prévisionnel s'élève à 63 880 € H.T.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération en date du 13 mars 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a décidé de procéder à la deuxième phase des travaux sur le bâtiment de la mairie ainsi que de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune des Mujouls a déjà entamé un programme de rénovation de la mairie (réfection de la toiture en 2022 et pose de panneaux photovoltaïques en 2023) ;

**Considérant** le souhait de la commune de poursuivre en 2023 et 2024, les travaux de rénovation par la pose de panneaux photovoltaïques complémentaires, la consolidation du plancher, la réalisation d'aménagements intérieurs et la rénovation thermique du bâtiment ;

**Considérant** qu'une troisième phase sera nécessaire en 2024, pour finaliser l'ensemble des travaux envisagés ;

**Considérant** le montant prévisionnel de l'opération qui s'élève à la somme de 63 880 € H.T. soit 76 656 € T.T.C. ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de l'opération qui se présente comme suit :

### **Dépenses**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes HT : ..... | 63 880.00 €        |
| <b>Montant HT du projet : .....</b>    | <b>63 880.00 €</b> |
| TVA 20% : .....                        | 12 776.00 €        |
| <b>Montant TTC du projet : .....</b>   | <b>76 656.00 €</b> |

**Recettes**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Conseil Départemental 06 – Dotation cantonale 2023 (80%): .. | 51 104.00 €        |
| Part communale (dont TVA 12 776.00 €) : .....                | 25 552.00 €        |
| <b>Total</b> : .....   | <b>76 656.00 €</b> |

**Considérant** les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée de 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 916.40 € (non soumis à TVA) qui s'ajoutent à la part communale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 76 656 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune des Mujouls ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune des Mujouls, la subvention du Conseil Départemental dont la commune est attributaire au titre de la dotation cantonale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ainsi que tous les documents afférents à ce programme ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**29 MARS 2023**

Le Président

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230323-DB2023\_023-AU  
Reçu le 29/03/2023



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### **Entre les soussignés :**

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 13 mars 2023,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 23 mars 2023,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>ARTICLE 1 – OBJET</b> |  |
|--------------------------|--|

Par délibération en date du 13 mars 2023, la **Commune des Mujouls** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### **RENOVATION DU BATIMENT DE LA MAIRIE PHASE 2**

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **63 880 euros HT (SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS HORS TAXES)**, soit **76 656 euros TTC (SOIXANTE-SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 916.40 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du 23 mars 2023, le Bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d’Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

|   |  |
|---|--|
| <b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION<br/>DU PAYS DE GRASSE</b> |  |
|---|--|

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l’opération
- Préparation du choix des bureaux d’études, du contrôleur technique et du contrôleur SPS, signature et gestion des marchés et versement de leur rémunération ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l’opération.

|  |  |
|--|--|
| <b>ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b> |  |
|--|--|

L’enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l’article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d’Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s’engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la *Communauté d'agglomération* se verrait contrainte de dépasser l’enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l’accord de la *Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la *Commune* estimait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière prévisionnelle.

**ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT****4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

**4.2 Plan de financement**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

**Dépenses prévisionnelles :**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes HT : ..... | 63 880.00 €        |
| <b>Montant HT du projet : .....</b>    | <b>63 880.00 €</b> |
| TVA 20% : .....                        | 12 776.00 €        |
| <b>Montant TTC du projet : .....</b>   | <b>76 656.00 €</b> |

**Recettes prévisionnelles :**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Conseil Départemental 06 – Dotation cantonale 2023 (80%): .. | 51 104.00 €        |
| Part communale (dont TVA 12 776.00 €) : .....                | 25 552.00 €        |
| <b>Total : .....</b>   | <b>76 656.00 €</b> |

**4.3 Avances versées par la commune**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la CAPG et la commune.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

**4.4 Remboursement**

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

**ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION**

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des travaux X 3%**

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

**ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

**ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE****7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du code de la commande publique. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

**7-2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de transmission au **contrôle de légalité**.

### 7-3 – Réception des ouvrages

La *Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de la *Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à la *Commune* de la garde des ouvrages.

|   |  |
|---|--|
| <b>ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION</b> |  |
|---|--|

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

|   |  |
|---|--|
| <b>ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION</b> |  |
|---|--|

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune des Mujouls

Le Maire

Gérard BOUCHARD

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

---

**Décision n°DB2023\_024 : Commande publique - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile**

---

Date de la convocation : 16/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS :** Marino CASSEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, David VARRONE.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 23 MARS 2023****N°DB2023\_024****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****COMMANDE PUBLIQUE**

**Commande publique - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile**

**SYNTHESE**

**Il s'agit de constituer le groupement de commandes pour la passation et l'attribution d'un accord-cadre de services spécifiques relatifs aux services d'hôtellerie et de restauration ayant pour objet la fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.**

**La création de ce groupement permet de répondre à la volonté des communes de regrouper leurs commandes pour bénéficier de prestations de qualité tout en optimisant des coûts d'achats.**

**Les communes auront la maîtrise de leurs commandes notamment en ce qui concerne la signature et l'exécution financière du contrat.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres ont la volonté conjointe de coopérer à un avenir commun pour bâtir les complémentarités de projet et les mutualisations indispensables au développement de leur territoire ;

**Considérant** que dans le cadre de cette démarche d'entente intercommunale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Pégomas, Saint-Auban, Séranon, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Valderoure et la Caisse des Ecoles du Tignet proposent d'optimiser leur politique d'achats par la constitution d'un groupement de commandes afin d'assurer la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile ;

**Considérant** que pour ce faire, l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales et les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la Commande Publique organisent les modalités de ce groupement ;

**Considérant** que le groupement va permettre, outre de bénéficier par l'importance des volumes de meilleur prix, de s'assurer l'intervention d'un seul prestataire dans les cuisines collectives, entre le temps scolaire et celui des centres de loisirs, dans un souci de prévention des toxi-infections ;

**Considérant** que le groupement de commandes prendra effet à compter de la signature de la convention annexée par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches et le portage de repas à domicile ;

**Considérant** que le marché débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois sans que sa durée totale ne dépasse 48 mois ;

**Considérant** que le coordonnateur du groupement de commande sera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ;

**Considérant** qu'il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commande et les termes de la convention ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au groupement de commande entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes d'Auribeau-sur Siagne, Briançonnet, Cabris, Pégomas, Saint-Auban, Séranon, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Valderoure et la Caisse des Ecoles du Tignet ;
- **D'APPROUVER** le projet de constitution de groupements de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile ;
- **D'APPROUVER** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soit coordonnatrice pour mener à bien le groupement de commande ;
- **DE PARTICIPER** aux travaux de rédaction du cahier des charges et d'analyses techniques de remises des offres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupements de commandes à venir.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

29 MARS 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230323-DB2023\_024-AU  
Reçu le 29/03/2023

**Confection et livraison de repas et de goûters en  
liaison froide pour la restauration scolaire, les  
centres de loisirs, les crèches et le portage de repas  
à domicile**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

- Vu les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la Commande Publique relatifs au groupement de commandes,
- Vu la délibération N° XXX de la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Auribeau-sur-Siagne**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Briançonnet**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Cabris**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Pégomas**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Saint-Auban**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Séranon**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Spéracèdes**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune de Tignet**
- Vu la délibération N° XXX de la **Commune du Valderoure**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation et de l'attribution d'un marché public sous forme d'accord-cadre à bons de commande.

Il s'agit d'un marché public de services spécifiques relatifs aux services d'hôtellerie et de restauration conformément à l'article R2123-1 et exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

L'accord-cadre consistera en la confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est constitué entre les entités, désignées ci-après "les membres", un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique et la présente convention.

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée la CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

**La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, représentée par Madame la Maire, Mme Michèle PAGANIN** ou son représentant, dont le siège est domicilié à Montée de la Mairie -06810 AURIBEAU SUR SIAGNE

**La Commune de BRIANÇONNET, représentée par Monsieur le Maire, M. Ismaël OGEZ** ou son représentant, dont le siège est domicilié à Château 1, Pl. de la Mairie - 06850 BRIANÇONNET

**La Commune de CABRIS représentée par Monsieur le Maire, M. Pierre BORNET** ou son représentant dont le siège est domicilié à 33, rue Frédéric Mistral- 06530 CABRIS

**La Commune de PEGOMAS représentée par Madame la Maire, Mme Florence SIMON** ou son représentant dont le siège social est domicilié, à 169 avenue de Grasse - 06580 PEGOMAS

**La Commune de Saint-Auban, représentée par Monsieur le Maire, M. Claude CEPPI** ou son représentant, dont le siège social est domicilié à 9 Pl. Don Jean Bellon - 06850 SAINT-AUBAN

**La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par Monsieur le Maire, M. Christian ZEDET** ou son représentant dont le siège est domicilié à 5, rue de la République, BP n°1- 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

**La Commune de SERANON, représentée par Monsieur le Maire, Claude BOMPAR**

ou son représentant dont le siège social est domicilié à 4 rue de la mairie- 06750 SERANON

**La Commune de SPERACEDES, représentée par Monsieur le Maire, M. Jean-Marc MACCARIO** ou son représentant dont le siège est domicilié à 11, boulevard du Docteur Sauvy- 06530 SPERACEDES

**La Caisse des Ecoles de la Commune du Tignet représentée par Monsieur le Maire M. Claude SERRA ou son représentant** dont le siège est domicilié Mairie de le Tignet, avenue de l'Hôtel de Ville, BP 80, 06532 PEYMEINADE Cedex.

**La Commune de VALDEROURE représentée par Monsieur le Maire, Monsieur BERNARD ROUX** ou son représentant dont le siège social est domicilié à 85 Rue de la Mairie - 06750 VALDEROURE

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée de l'accord-cadre pour la confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

### **ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre concerné.

### **ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR**

D'un commun accord, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est désignée coordonnateur du groupement de commandes selon les conditions prévues à l'article R2332-15 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

Dans ce cadre, le coordonnateur s'assurera de :

- rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation aux entreprises établis en fonction des besoins qui ont été définis par les membres ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat le cas échéant ;
- convoquer la commission technique et en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre ;
- répondre, le cas échéant, du contentieux pré contractuel.

Il organise, avec les membres du groupement, le cahier des charges, l'analyse des offres et le contrôle de la prestation.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

## **ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES**

### **6.1 : DEFINITION DES BESOINS**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état des besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

### **6.2 : SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Chaque membre du groupement procède à la signature de l'accord-cadre.

### **6.3 : NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE**

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie l'accord-cadre au titulaire retenu.

### **6.4 EXECUTION ET CONTROLE DE L'ACCORD-CADRE**

Chaque membre du groupement de commandes est chargé pour sa partie du contrôle de l'exécution de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le coordonnateur agira en tant que mandataire des membres du groupement. Il appartient donc à la commission d'appel d'offres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'attribuer l'accord-cadre à intervenir dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique le cas échéant.



**ARTICLE 8 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

**Article 8.1 : Composition et modalités de fonctionnement**

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de la thématique « Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile » au sein de chacune des structures du groupement et éventuellement de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation de l'accord-cadre,
- la procédure d'exécution de l'accord-cadre.

Le comité technique peut se réunir et prendre des décisions sans obligation de quorum.

**Article 8.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces de l'accord-cadre, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat;
- d'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution des prestations ouvrant droit au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

**ARTICLE 9 : TYPE D'ACCORD-CADRE ET PROCEDURE**

La procédure d'attribution à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

La procédure utilisée sera la procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum et sans maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles L2125-1 ; R2162-2 et R2162-4 du Code de la Commande Publique.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE**

La mission de la CAPG en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération en ce qui le concerne dans son budget et en assure l'exécution comptable des prestations qui ne concerne.

La répartition du financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grass et les communes membres du groupement de commandes s'établit de la façon suivante :

- facturation directe au titulaire de l'accord-cadre en fonction du nombre de repas et livraison commandés.

## **ARTICLE 11 : PAIEMENT DE L'ACCORD-CADRE**

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire de l'accord-cadre dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons le concernant. Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire.

## **ARTICLE 12 : AVENANT**

### **Article 12.1 : Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

### **Article 12.2 : Avenant à l'accord-cadre**

Les avenants à l'accord-cadre, avec incidence financière, seront préalablement soumis et approuvés par l'ensemble des membres.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

### **Article 13.1 : Litige résultant de l'accord-cadre**

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, selon une répartition égale entre chaque membre du groupement.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

**Article 13.2 : Litige résultant de la présente convention**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

**ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre peut résilier la convention à tout moment, en ayant averti trois mois auparavant, par lettre recommandée, les autres membres du groupement de sa volonté et motivé son choix auprès d'eux.

Fait à Grasse, le

**Monsieur le Président de la  
Communauté  
d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de Saint Cézaire sur Siagne**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de Spéracèdes**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de Cabris**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Président  
De la Caisse des Ecoles  
du Tignet**

*(signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de**

*(Signature + cachet)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_025 : Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la  
requalification et la modernisation de la gare routière de Grasse**

---

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Claude SERRA, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 06 AVRIL 2023</b>  | <b>N°DB2023_025</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>SERVICES TECHNIQUES</b>   |                     |
| <b>Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification et la modernisation de la gare routière de Grasse</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a notifié en février 2021 un marché de maîtrise d'œuvre en vue de requalifier et de moderniser le site de la gare routière sise place de la Buanderie, à Grasse. Cependant, la desserte en transport en commun du centre-ville de Grasse ayant évoluée, ce projet et donc cette étude n'est plus d'actualité. Il convient donc de résilier le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le bureau d'études VERDI Ingénierie Méditerranée.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-087 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a validé la maîtrise d'ouvrage unique confiée par la Régie des parkings grasseois à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'opération de requalification et de modernisation de la plateforme de la gare routière ;

**Vu** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée par la Communauté d'agglomération et la Régie des parkings grasseois le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et fixant le prorata de la part de travaux en lien avec la structure du parking à 22% ;

**Vu** le marché 2021-04 notifié le 11 février 2021 à la société VERDI Ingénierie Méditerranée pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de requalification et de modernisation de la plateforme de la gare routière de la buanderie pour un montant total de 30 475,00 € HT ;

**Vu** le nouveau projet de desserte en transport en commun du centre-ville de Grasse porté par la Région SUD et le projet de création de 3 quais destinés au bus sur l'avenue du 11 novembre ;

**Vu** le courrier du 27 février 2023 par lequel la Régie des parkings Grasseois signifie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sa décision de dénoncer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la requalification et la modernisation de la gare routière du cœur de ville de Grasse, donnant quitus à la Communauté d'agglomération pour effectuer les résiliations par anticipation des marchés publics liés à cette opération ;

**Vu** l'article 10 du CCAP du marché susvisé qui stipule que « le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, une fois les études d'Avant-Projet (AVP) terminées et sur la base des résultats obtenus quant à la faisabilité du projet, l'estimation des coûts et de l'évolution du contexte, de mettre fin à tout moment aux prestations de maîtrise d'œuvre sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité » ;

**Vu** l'article 27 du CCAP qui prévoit que « la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché » ;

**Considérant** que le maître d'œuvre a terminé l'exécution du Diagnostic (DIA) et des études d'Avant-Projet (AVP) et que ces dernières ont fait l'objet d'une facturation complète pour un montant de 11 238,73 € HT ;

**Considérant** que la totalité de la facturation émise par la société VERDI Ingénierie Méditerranée a été payée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

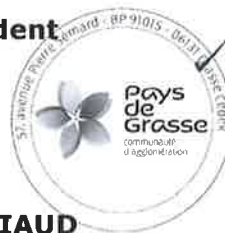
Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à résilier le marché de maîtrise d'œuvre n°2021-04 en application des articles 10 et 27 du CCAP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à émettre un titre de recette à l'encontre de la Régie des parkings Grassois pour un montant de 2 472,52 € HT correspondant au prorata de 22% dû par la Régie des parkings grassois au titre des prestations réalisées.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
14 AVR. 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230406-DB2023\_025-AU  
Reçu le 14/04/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_026 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France, attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023 et signature d'une convention de partenariat**

---

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Claude SERRA, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** David VARRONE.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 06 AVRIL 2023****N°DB2023\_026****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****TOURISME****Renouvellement de l'adhésion à l'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France, attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023 et signature d'une convention de partenariat****SYNTHESE**

**La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse a pour objectif de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme des destinations touristiques incontournables riches d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité.**

**L'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France a pour missions la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur. Conformément au schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, ladite association met en œuvre un programme d'actions permettant de renforcer la notoriété et le rayonnement de la Côte d'Azur au niveau national et international ; renouveler une offre valorisant le tourisme sportif et de pleine nature, culturel et d'affaires (MICE), soutenir et valoriser la connectivité de la destination, accompagner la commercialisation de la destination. Par son action, le CRT contribue ainsi à l'attractivité territoriale du Pays de Grasse et favorise son rayonnement en partenariat ainsi qu'en complément des missions conduites par l'Office de tourisme intercommunal.**

**En ce sens, il est proposé au bureau communautaire de participer à la bonne conduite des missions du CRT Côte d'Azur en faveur de notre territoire en renouvelant l'adhésion de la CAPG à l'association pour l'exercice 2023 et d'autoriser le versement de la cotisation d'un montant de 15 000 €.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du tourisme ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2015\_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que l'Association Comité régional du tourisme Côte d'Azur France assure la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur dont le Pays de Grasse fait partie ;

**Considérant** que les missions de l'association revêtent un intérêt public local en matière de développement économique et touristique et que ses actions de promotion s'inscrivent dans les orientations de la stratégie touristique déployée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en faveur de son attractivité et de son rayonnement au niveau national et international ;

**Considérant** que l'article 8 des statuts de l'association dispose des critères de participations financières des membres de droit ;

**Considérant** que la résolution n°6 de l'Assemblée générale du 24 juin 2022 approuve le budget de l'association pour l'exercice 2023 et définit le montant de contribution des partenaires associés dont la CAPG ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la CAPG à l'Association Comité régional du tourisme Côte d'Azur France ;
- **D'AUTORISER** le versement de la cotisation annuelle de 15 000 € au titre de l'exercice 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention jointe en annexe, faisant état de cette contribution ainsi que tout document relatif à son exécution ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

14 AVR. 2023

Le Président

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230406-DB2023\_026-AU  
Reçu le 14/04/2023

CONVENTION  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE  
ET  
LE COMITE REGIONAL DU TOURISME  
COTE D'AZUR FRANCE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, en exercice, dûment habilité,

D'UNE PART,

ET

Le **Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France**, dont le siège se trouve à Nice, 455, Promenade des Anglais, représenté par sa Présidente, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, pour agir au nom et pour le compte de ladite association,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### Article 1 : Objectifs

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France a pour mission la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur.

Il doit plus précisément :

- Renforcer la notoriété et le rayonnement de la marque COTE d'AZUR FRANCE sur le plan national et international, promouvoir la destination et faire progresser le positionnement en termes de fréquentation touristique des collectivités partenaires ;
- Renouveler une offre fondée sur l'expérience et l'appartenance COTE d'AZUR FRANCE, en valorisant le tourisme sportif et de pleine nature, culturel et d'affaires (MICE) ;
- Soutenir et valoriser, à l'année, la connectivité de la destination ;
- Accompagner la commercialisation de la destination.

Pour ce faire, il élabore et met en œuvre chaque année un programme d'actions spécifiques.

### Article 2 : Compte rendu à la collectivité

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral).

Il adresse le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice (1er Janvier – 31 Décembre) certifiés conformes, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social (31 Décembre).

### Article 3 : Obligations financières

Un budget prévisionnel pour l'année civile devra être adressé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après son approbation par les organes dirigeants de l'Association, lors de la demande de contribution.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque demande de contribution complémentaire.

### Article 4 : Communication

En matière de communication, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra en charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

## II – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

### Article 5 : Concours financier

Afin de permettre au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France d'assurer ses missions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé de lui apporter son concours par une contribution.

La contribution dont le montant a été fixé pour l'année 2023 à **Quinze mille euros** (15 000,00€) est révisable chaque année suivant le budget du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

## III – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 6 : Périodicité

La présente convention est consentie et acceptée pour une période commençant le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 et se terminant le 31 Décembre 2023.

### Article 7 : Résiliation – Caducité

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

Fait à Grasse, le .../.../2023

Pour la Communauté d'Agglomération  
Du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Pour le Comité Régional du Tourisme  
Côte d'Azur France,

La Présidente,

Alexandra BORCHIO FONTIMP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_027 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023**

---

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Claude SERRA, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS :** David VARRONE.



|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 06 AVRIL 2023</b>  | <b>N°DB2023_027</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>TOURISME</b>  |                     |
| <b>Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse, mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a pour objectif de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN assure la sauvegarde historique et le développement touristique de la RN 85. En ce sens, ladite association contribue à l'attractivité territoriale et favorise son rayonnement.</b></p> <p><b>Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la CAPG à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 4 000 €.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

~~Vu la délibération n°DI 2015 197~~ en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN assure la sauvegarde historique et le développement touristique de la RN 85 ;

**Considérant** que le tracé de ladite Route traverse plusieurs communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que les missions de l'association revêtent un intérêt public local en matière de développement touristique et que ses actions de mise en tourisme de ladite route s'inscrivent dans les orientations de la stratégie touristique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de son attractivité et de son rayonnement ;

**Considérant** que le barème des cotisations 2023 de l'association définit un montant de 4 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale ;

Ne prennent pas part au vote : Jérôme VIAUD et Jean-Marc DELIA.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 4 000 € au titre de l'exercice 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
14 AVR. 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230406-DB2023\_027-AU  
Reçu le 14/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_028 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association French Tech Côte d'Azur – FTCA et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023**

---

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Claude SERRA, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** David VARRONE.

**DU 06 AVRIL 2023****N°DB2023\_028****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****Renouvellement de l'adhésion à l'Association French Tech Côte d'Azur – FTCA et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023****SYNTHESE**

**Initiative publique innovante portée par le Ministère de l'économie, la French Tech impulse localement sur le territoire maralpin des dynamiques collectives avec l'objectif de valoriser l'écosystème des start-ups au national et à l'International.**

**La CAPG est impliquée dans la French Tech Cote d'Azur depuis sa création, participant activement aux côtés des autres EPCI partenaires, à la labellisation obtenue en 2015 et à la poursuite de cette dynamique.**

**Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la CAPG à l'association French Tech Côte d'Azur pour l'exercice 2023 et d'autoriser le versement d'une cotisation d'un montant de 5 000 €.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L5216-5 ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la démarche French Tech, initiée par l'Etat fin 2013, vise à favoriser l'émergence de start-up en France et de ce fait à générer de la croissance économique et des emplois ;

**Considérant** que cette initiative a donné lieu à la création d'une marque collective, d'un label et à la mise en place de réseaux thématiques dans l'ensemble du pays dans le but de

2023  
fédérer les start-ups au sein d'un écosystème, de définir une stratégie de développement nationale, mais aussi d'établir une feuille de route au niveau local ;

**Considérant** que de ce dispositif est né le mouvement French Tech Côte d'Azur porté par l'association du même nom qui a également pour vocation de mobiliser les entrepreneurs et les autres acteurs du tissu économique autour des start-ups du territoire azuréen et de l'innovation ;

**Considérant** que la French Tech Côte d'Azur est ouverte à toutes les jeunes entreprises avec une ambition mondiale à la recherche d'un modèle économique qui leur assurera une croissance forte et rapide, ou aux entreprises qui ont grandi avec un tel modèle ; leur valeur reposant entièrement ou en partie sur le numérique, comme dans les technologies de la santé (medtech), les technologies vertes (cleantech), les biotechnologies (biotech), la finance (fintech) ou encore dans les entreprises industrielles ;

**Considérant** que les missions de la French Tech Côte d'Azur (FTCA) revêtent un intérêt public local évident en matière de développement économique mais aussi de réseautage des acteurs de l'innovation, et que ces actions s'inscrivent dans les orientations de la stratégie économique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que le Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, chef de file en matière de développement économique, soutien cette association aux côtés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de la Métropole Nice Côte d'Azur, des Communautés d'agglomération Sophia-Antipolis, Cannes Pays de Lérins et du Pays de Grasse ainsi que de nombreux autres partenaires de l'attractivité territoriale locale tels que la Team Côte d'Azur, l'UPE06, l'Université Nice Sophia-Antipolis et la CCI Nice Côte d'Azur ;

**Considérant** que la grille tarifaire 2023 de la FTCA définit un montant de 5 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale et collectivités de moins de 250 000 habitants ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'association French Tech Côte d'Azur - FTCA ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur le Président, Jérôme VIAUD, en tant que titulaire et Monsieur le Vice-Président délégué au développement économique, Christian ORTEGA, en tant que suppléant pour siéger au sein des instances de l'association French Tech Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 5 000 € au titre de l'exercice 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif au déploiement des actions de l'association French Tech Côte d'Azur sur le territoire du Pays de Grasse.

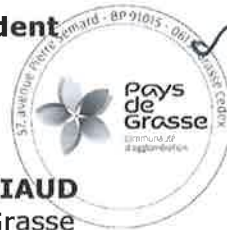
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

14 AVR. 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_029 : Renouvellement de l'adhésion à l'agence de développement économique de la Région Sud - RisingSUD et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023**

---

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Claude SERRA, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS :** David VARRONE.



**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 06 AVRIL 2023****N°DB2023\_029****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****Renouvellement de l'adhésion à l'agence de développement économique de la Région Sud - RisingSUD et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023****SYNTHESE**

**La nouvelle agence régionale de développement économique de la Région Sud, RisingSUD, ex-agence régionale pour l'innovation et l'internationalisation (ARII) a été fondée en 2014 par l'Etat, la Région, la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, la Banque des Territoires et Bpifrance. Cette agence a pour missions d'accélérer la croissance des entreprises à l'international et d'être le bras armé de la Région sur les 8 filières d'excellence portées par des Opérations d'Intérêt Régional (OIR). Elle joue le rôle de passerelle entre décideurs et propose des programmes d'accompagnement en matière d'ingénierie financière, de conseil RH, d'ingénierie de projets, de marketing, de communication et d'intelligence économique.**

**En 2021, la gouvernance de l'agence a été élargie afin d'impliquer les différents territoires et forces vives dans son pilotage, notamment les EPCI. Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la CAPG au collège 3 (collectivités et leurs établissements) de l'agence RisingSUD et d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 5 000 €.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L5216-5 ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

~~Vu la délibération n°DL2015-197~~ en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la nouvelle agence régionale de développement économique de la Région Sud, RisingSUD, ex-agence régionale pour l'innovation et l'internationalisation (ARII) a été fondée en 2014 par la Région, l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, la Banque des Territoires et Bpifrance ;

**Considérant** que la démarche de l'agence, impulsée par son Président, Monsieur le conseiller régional Bernard KLEYNHOFF, vise à favoriser l'attractivité territoriale de la région Sud et de l'ensemble des acteurs économiques locaux, notamment en permettant d'accélérer la croissance des entreprises à l'international ;

**Considérant** que l'agence se veut le bras armé de la Région SUD sur les 8 filières d'excellence portées par les Opérations d'Intérêt Régional (OIR) ;

**Considérant** que l'agence joue le rôle de passerelle entre décideurs et propose des programmes d'accompagnement en matière d'ingénierie financière, de conseil RH, d'ingénierie de projets, de marketing, de communication et intelligence économique ;

**Considérant** que lors de son assemblée générale du 12 janvier 2021, l'agence a acté l'élargissement de sa gouvernance afin d'impliquer activement les différents territoires et forces vives dans son pilotage, notamment les EPCI ;

**Considérant** que les missions de l'agence revêtent un intérêt public local évident en matière de développement économique mais aussi de réseautage des acteurs économiques, et que ces actions s'inscrivent dans les orientations de la stratégie économique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que le barème des cotisation 2023 de RisingSUD définit un montant de 5 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20230406-DB2023\_029-AU  
Reçu le 14/04/2023

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'Agence régionale de développement économique, « RisingSUD »;
- **DE DÉSIGNER** Jérôme VIAUD délégué titulaire et Christian ORTEGA en tant que délégué suppléant pour siéger au sein des instances de l'agence RisingSUD ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 5 000 € au titre de l'exercice 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**14 AVR. 2023**

**Le Président**

*J.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023****Décision n°DB2023\_030 : Renouvellement d'adhésions aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi**

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Claude SERRA, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** David VARRONE.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 06 AVRIL 2023****N°DB2023\_030****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****EMPLOI INSERTION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE****Renouvellement d'adhésions aux réseaux de  
l'économie sociale et solidaire et de l'emploi****SYNTHESE**

**Il est proposé en soutien aux différentes politiques publiques mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de renouveler l'adhésion aux réseaux nationaux suivants : Alliance Ville Emploi (AVE) qui permet de contribuer au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi et dont la cotisation 2023 s'élève à 2 079,79 € ; Soli-Cités, seule régie de quartier du Département dont l'objet social est l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers de la politique de la ville de Grasse et dont la cotisation 2023 est de 70 € ; l'ADRETS, association regroupant des acteurs de territoire souhaitant agir ensemble et partager des ressources pour développer les services aux publics dans les territoires ruraux et de montagne des Alpes dont la cotisation 2023 s'élève à 100 €.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, la CAPG souhaite soutenir les réseaux de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'emploi ;

**Considérant** qu'à ce titre, elle adhère depuis plusieurs années à différents organismes dédiés, contribuant ainsi au développement de cette politique publique ;

**Considérant** l'intérêt pour la CAPG de poursuivre ses actions avec ces organismes, il est proposé de renouveler les adhésions suivantes :

- Alliance Ville Emploi (AVE)
- Soli-Cités
- L'ADRETS

- **ALLIANCE VILLE EMPLOI (AVE)**

Créée en 1993, Alliance Villes Emploi est le réseau national des collectivités territoriales investies sur les questions d'insertion, d'emploi et de développement économique. Elle réunit plus de 200 élus locaux rassemblés autour de la conviction que c'est à l'échelle des territoires, bassins de vie et d'emploi que se situe le niveau d'intervention pertinent. À ce titre, l'association fédère les outils et dispositifs déployés par ses adhérents, en particulier les Maisons de l'Emploi (MDE) et les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), et elle anime le réseau des facilitateurs de la clause sociale d'insertion.

**Les missions :**

- Favoriser l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi
- Accompagner et mobiliser les entreprises, en particulier les TPE-PME
- Animer et coordonner les acteurs de l'emploi à l'échelle des territoires
- Mobiliser la commande publique pour favoriser l'inclusion et la montée en compétences

La professionnalisation des équipes est au cœur de la mission d'Alliance Villes Emploi, en tant que tête de réseau des PLIE, MDE et collectivités locales investies dans les questions d'emploi et d'insertion. Un des vecteurs privilégiés de cette montée en compétence est la formation :

- Gestionnaire FSE
- Chargée de mission PLIE
- Clauses sociales (promotion du dispositif PLIE et mise en œuvre des clauses dans les marchés publics, spécificité des clauses en milieu rural...)
- Achats responsables au service des territoires (commerce équitable, promouvoir l'égalité Femme/Homme...)

AVE constitue une réelle ressource de pratiques dédiées à l'emploi et à l'insertion et permet à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de bénéficier d'informations, de conseils et de formations en adhérant à l'association AVE.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 2 079,79 € pour l'exercice 2023 (forfait selon le nombre d'habitant couvert par le PLIE).

**— SOLI-CITES**

Obtenant le double agrément comme « Entreprise d'Insertion » et « Atelier Chantier d'Insertion » en juillet 2017, l'association Soli-Cités opère sur plusieurs quartiers et résidences de Grasse mais aussi sur un périmètre plus vaste en fonction de ses marchés.

L'insertion au sein de l'association Soli-Cités c'est :

- Accompagner chaque salarié dans et vers l'emploi, de façon personnalisée au regard de sa situation
- Construire un projet professionnel individualisé pour permettre la sortie sur un emploi pérenne ou une formation
- Engager le salarié dans son parcours afin qu'il soit acteur de ses choix et de sa réussite

Dans le cadre de sa mission de cohésion sociale, elle met en œuvre de nombreuses actions au profit des habitants du quartier :

- Éducation populaire grâce à l'accès à la culture ("Compli-cité" : lieu ouvert aux habitants et aux acteurs du quartier)
- Programmes sportifs, événements participatifs, séjours et semaines thématiques
- Jardins partagés, petites oasis de verdure situées généralement au plus près de l'habitat, lieux d'échange et de partage entre les habitants autour de valeurs communes : le respect, la créativité et la solidarité. Des conseils sur les pratiques du jardinage et maraîchage écologiques respectueux de la nature et des hommes sont apportés par la chargée de mission développement durable.

Acteur de l'ESS, l'entreprise permet la redynamisation des publics éloignés de l'emploi (dont les habitants des QPV en priorité) en alliant reprise d'une activité professionnelle et accompagnement dans un projet professionnel personnalisé (sortie vers un emploi durable ou vers un projet de formation).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est membre du Conseil d'Administration de l'association Soli-Cités. A ce titre, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le versement de la cotisation 2023 s'élevant à un montant de 70€.

— **L'ADRETS**

L'ADRETS (Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services) est une association regroupant des acteurs de territoire souhaitant agir ensemble et partager des ressources pour développer les services aux publics dans les territoires ruraux et de montagne des Alpes.

Ses missions :

- Mettre en réseau : favoriser et animer l'échange d'expériences entre les territoires et leurs acteurs dans l'optique de développer des territoires équilibrés, agiles, en transition, respectueux des êtres humains et de l'environnement ;
- Accompagner les stratégies et les projets de territoire : en développant l'accessibilité et la diversité des services au public, l'accès aux droits pour les personnes ;
- Accompagner les expérimentations locales : mettre en place les méthodes adéquates aux besoins repérés, stimuler les partenariats de proximité et créer les conditions favorables à l'innovation et l'essaimage entre les territoires.

L'Espace Numérique Citoyens des Monts d'Azur fait partie de ce réseau depuis plusieurs années et profite ainsi des ressources mises en commun.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 100 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'association Alliance Ville Emploi (AVE) dont la cotisation 2023 s'élève à 2 079,79 €, la cotisation 2023 de l'association Soli-Cités dont le montant est de 70 € ; l'adhésion à l'ADRET pour un montant de 100€.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

14 AVR. 2023

Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_031 : Réfection des chemins du Royal et de La Ferrière  
Commune de Valderoure**

---

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Claude SERRA, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** David VARRONE.



|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 06 AVRIL 2023</b>   | <b>N°DB2023_031</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Réfection des chemins du Reyal et de La Ferrière<br/>Commune de Valderoure</b>   |                     |
| <b>SYNTHESE</b>   |                     |
| <p><b>Dans le cadre des travaux de réfection des chemins du Reyal et de La Ferrière, la commune de Valderoure souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.<br/>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 58 480 € HT.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de délibération portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection des chemins du Reyal et de la Ferrière à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse qui sera soumis au conseil municipal de la commune de Valderoure du 12 avril 2023 ;

**Considérant** que la Commune de Valderoure a le projet de procéder à des travaux de réfection des chemins du Reyal et de Ferrière et souhaite confier à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la délégation de maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;

**Considérant** le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 58 480.00 € HT soit 70 176.00 € TTC ;

**Considérant** que ces travaux seront partiellement financés par la dotation cantonale 2023 ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

**Dépenses :**

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes :.....  | 58 480.00 €        |
| <b>Montant HT du projet :.....</b>  | <b>58 480.00 €</b> |
| TVA 20% :.....                      | 11 696.00 €        |
| <b>Montant TTC du projet :.....</b> | <b>70 176.00 €</b> |

**Recettes :**

|   |             |
|---|-------------|
| Conseil Départemental - Dotation cantonale 2023 (80%) : ..... | 46 784.00 € |
| Part communale (dont TVA 11 696 €) : .....                    | 23 392.00 € |

Total : .....

70 176.00 €

**Considérant** les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée de 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 754.40 € (non soumis à TVA) qui s'ajoutent à la part communale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 70 176.00 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, sous réserve de l'approbation de la délibération du conseil municipal de la commune ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants ;
- **DE DIRE** que cette délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux sera soumise à un prochain conseil municipal de la commune ;
- **D'AUTORISER** la communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune la subvention du Conseil Départemental dont la commune est attributaire au titre de la dotation cantonale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

14 AVR. 2023

Le Président

4.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230406-DB2023\_031-AU  
Reçu le 14/04/2023



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 12 avril 2023 ;

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 6 avril 2023 ;

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 12 avril 2023 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### TRAVAUX DE REFECTION DES CHEMINS DU REYAL ET DE LA FERRIERE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **58 480 € HT (CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS HT)**, soit **70 176.00 € TTC (SOIXANTE-DIX MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 754.40 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du 6 avril 2023, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d’Ouvrage** sous réserve de la délibération du conseil municipal de la commune de Valderoure dont la date est fixée au 12 avril 2023.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION<br/>DU PAYS DE GRASSE</b> |
|---|

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l’opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et du contrôleur SPS, signature et gestion des marchés et versement de leur rémunération ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l’opération ;

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b> |
|--|

L’enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l’article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d’Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s’engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l’enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l’accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière prévisionnelle.

**ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT****4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

**4.2 Plan de financement**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

**Dépenses :**

|                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes : .....  | 58 480.00 €        |
| <b>Montant HT du projet : .....</b>  | <b>58 480.00 €</b> |
| TVA 20% : .....                      | 11 696.00 €        |
| <b>Montant TTC du projet : .....</b> | <b>70 176.00 €</b> |

**Recettes :**

|   |                    |
|---|--------------------|
| Conseil Départemental - Dotation cantonale 2023 (80%) : ..... | 46 784.00 €        |
| Part communale (dont TVA 11 696 €) : .....                    | 23 392.00 €        |
| <b>Total : .....</b>  | <b>70 176.00 €</b> |

**4.3 Avances versées par la commune**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la CAPG et la commune.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

**4.4 Remboursement**

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

**ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION**

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT X 3 %**

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

**ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

**ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du code de la commande publique. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

**7-2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de transmission au **contrôle de légalité**.

**7-3 – Réception des ouvrages**

*La Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

**ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le 13 avril 2023

Pour la Commune de Valderoure

Le MAIRE

Bernard ROUX

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_032 : Réhabilitation du four communal - Réfection des WC  
publics de La Ferrière et de Valderoure - Commune de Valderoure**

---

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Claude SERRA, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Marie-Louise GOURDON à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 06 AVRIL 2023</b>   | <b>N°DB2023_032</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Réhabilitation du four communal<br/>Réfection des WC publics de La Ferrière et de Valderoure<br/>Commune de Valderoure</b>   |                     |
| <b>SYNTHESE</b>   |                     |
| <p><b>Dans le cadre de l'opération de réhabilitation du four communal et de réfection des WC publics de La Ferrière et de Valderoure, la commune de Valderoure souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.</b></p> <p><b>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 37 407.00 € HT.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de délibération portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du four communal et de réfection des toilettes publiques de la Ferrière et de Valderoure à la Communauté d'agglomération du pays de Grasse qui sera soumis au conseil municipal de la commune de Valderoure du 12 avril 2023 ;

**Considérant** le projet de la commune de Valderoure qui souhaite procéder à la réhabilitation du four communal afin que celui-ci puisse être exploité par la commune ;

**Considérant** le projet de la commune de Valderoure qui souhaite procéder à la réfection des toilettes publiques du hameau de la Ferrière et de celles de Valderoure, pour un meilleur confort des usagers ;

**Considérant** que la commune de Valderoure souhaite confier à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la maîtrise d'ouvrage des travaux de ces deux projets ;

**Considérant** le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 37 407.00 € HT soit 44 888.40 € TTC ;

**Considérant** que la commune a d'ores et déjà déposé la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

**Dépenses :**

Travaux et dépenses annexes :..... 37 407.00 €

|                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| <b>Montant HT du projet :</b> .....  | <b>37 407.00 €</b> |
| TVA 20% : .....                      | 7 481.40 €         |
| <b>Montant TTC du projet :</b> ..... | <b>44 888.40 €</b> |

**Recettes :**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Etat – DETR (80%): .....                     | 29 925.60 €        |
| Part communale (dont TVA 7 481.40 €) : ..... | 14 962.80 €        |
| <b>Total :</b> .....                         | <b>44 888.40 €</b> |

**Considérant** les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée de 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 122.21 € (non soumis à TVA) qui s'ajoutent à la part communale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 44 888.40 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, sous réserve de l'approbation de la délibération du conseil municipal de la commune ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants ;
- **DE DIRE** que cette délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux sera soumis à un prochain conseil municipal de la commune ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'Etat dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés publics ou accord-cadre à bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

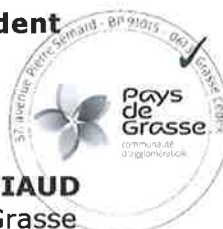
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

14 AVR. 2023

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230406-DB2023\_032-AU  
Reçu le 14/04/2023



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 12 avril 2023 ;

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 6 avril 2023 ;

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 12 avril 2023 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### REHABILITATION DU FOUR COMMUNAL REFECTION DES WC PUBLICS DE LA FERRIERE ET DE VALDEROURE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **37 407.00 € HT (TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS HT)**, soit **44 888.40 € TTC (QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 122.21 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du 6 avril 2023, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d’Ouvrage** sous réserve de la délibération du conseil municipal de la commune de Valderoure dont la date est fixée au 12 avril 2023.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

|   |
|---|
| <b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION<br/>DU PAYS DE GRASSE</b> |
|---|

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l’opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et du contrôleur SPS, signature et gestion des Marchés et versement de leur rémunération ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l’opération ;

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b> |
|--|

L’enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l’article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d’Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s’engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l’enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l’accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière prévisionnelle.

**ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT****4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

**4.2 Plan de financement**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

**Dépenses :**

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes :.....  | 37 407.00 €        |
| <b>Montant HT du projet :.....</b>  | <b>37 407.00 €</b> |
| TVA 20% :.....                      | 7 481.40 €         |
| <b>Montant TTC du projet :.....</b> | <b>44 888.40 €</b> |

**Recettes :**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Etat – DETR (80%):.....                      | 29 925.60 €        |
| Part communale (dont TVA 7 481.40 €) : ..... | 14 962.80 €        |
| <b>Total :.....</b>                          | <b>44 888.40 €</b> |

**4.3 Avances versées par la commune**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la CAPG et la commune.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

**4.4 Remboursement**

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

**ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION**

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT X 3 %**

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

**ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

**ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE****7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du code de la commande publique. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

**7-2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de transmission au **contrôle de légalité**.



### 7-3 – Réception des ouvrages

La *Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de la *Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à la *Commune* de la garde des ouvrages.

#### ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

#### ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le 13 avril 2023

Pour la Commune de Valderoure

Le MAIRE

Bernard ROUX

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 27 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_033 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat  
privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" - Attribution de subventions**

---

Date de la convocation : 20/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Marc MACARIO à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 27 AVRIL 2023</b>   | <b>N°DB2023_033</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>HABITAT ET LOGEMENT</b>  |                     |
| <b>Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027<br/>OPAH "Pays de Grasse"</b>   |                     |
| <b>Attribution de subventions</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <p><b>Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les quatorze (14) demandes de subventions, déposées au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, portent sur un montant total de 29 780,00 € en faveur de propriétaires occupants et d'un propriétaire bailleur réalisant des travaux d'économie d'énergie et d'adaptation du logement pour l'autonomie, pour un total de travaux de 323 762,00 € HT.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la convention de financement, signée le 02 septembre 2022, établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relative à l'opération programmée inscrite dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Vu** la délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération

en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre du dispositif programmé pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse ;

**Considérant** les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

**OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 13 dossiers de propriétaires occupants**

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°22</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>GUILLAUME Hélène</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 72 boulevard de la Mourachonne<br>Les fermes de Pégomas n°76<br>06580 PÉGOMAS  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain : création d'un espace douche avec receveur extra-plat et sol antidérapant, robinetterie avec mitigeur thermostatique accessible depuis la position assise, siège de douche et barre d'appui. Installation d'une porte coulissante à l'entrée du WC et installation d'une barre d'appui |
| Montant total des travaux (HT) :  | 6 493,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 6 493,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 7 117,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 7 117,00 €<br><i>(100% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 2 273,00 €   |
| Subvention CAPG   | 251,00 €   |
| Subvention Région   | 0,00 €   |
| Autres  | 4 593,00 €   |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°23</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>LAROSE Françoise</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 24 avenue Sidi Brahim<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain : création d'un espace douche d'angle avec receveur extra-plat antidérapant, robinetterie avec mitigeur thermostatique accessible depuis la position assise, installation de deux barres d'appui à l'intérieur de l'espace de douche, siège avec accoudoirs et pieds réglables en hauteur. Installation d'un WC PMR et d'une barre d'appui |
| Montant total des travaux (HT) :  | 5 882,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 5 882,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 6 320,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 3 824,00 €<br><i>(61% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 2 059,00 €  |
| Subvention CAPG   | 1 765,00 €  |
| Subvention Région   | 0,00 €  |
| Autres  | 0,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°24</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>MARCEL Emmanuel</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 2 avenue des Jaisous<br>06530 PEYMEINADE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain : Installation d'un receveur extra-plat avec sol antidérapant, mitigeur thermostatique, d'un siège de douche, de barre d'appui, pose d'une VMC, sécurisation des accès du domicile |
| Montant total des travaux (HT) :  | 8 975,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 8 975,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 9 852,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 9 852,00 €<br><i>(100% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 4 488,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | 898,00 €  |
| Autres  | 2 466,00 €  |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°25</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>DEBBAH Driss</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 42 résidence les Cyprines – RD 6085<br>06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain et des toilettes : Création d'un espace douche avec sol antidérapant, robinetterie thermostatique, barre d'appui, siège de douche avec accoudoirs et pieds réglables, installation d'une porte coulissante, installation d'un WC PMR avec barre d'appui sur le mur. Accès et sécurisation de la terrasse : mise en place de barre d'appui |
| Montant total des travaux (HT) :  | 15 948,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 15 948,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 17 518,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 13 182,00 €<br><i>(75% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 5 582,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €   |
| Subvention Région   | 0,00 €   |
| Autres  | 5 600,00 €   |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°26</b>                   | <b>PO- Energie<br/>JAIS Jacqueline</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 160 chemin de la Bastidasse<br>06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Isolation des combles perdus, pose d'un ballon thermodynamique, installation d'une PAC air-air et d'une VMC dans les combles, remplacement de deux fenêtres |
| Montant total des travaux (HT) :  | 17 703,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 17 703,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 18 482,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 12 122,00 €<br><i>(66% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 8 852,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 1 770,00 €   |
| Subvention Région   | 0,00 €   |
| Prime Région  | 0,00 €   |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°27</b>                   | <b>PO- Energie<br/>BETTEGA Lionel</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 395 chemin de Carel – Lot 25<br>06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Isolation des combles perdus, pose d'un ballon thermodynamique, installation d'une PAC air-air et d'une VMC dans les combles, remplacement de deux fenêtres |
| Montant total des travaux (HT) :  | 14 233,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 14 233,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 15 524,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 7 905,00 €<br><i>(51% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 4 982,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 1 423,00 €   |
| Subvention Région   | 0,00 €   |
| Prime Région  | 0,00 €   |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°28</b>                   | <b>PO- Energie<br/>MAHOU Elyes</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 65 chemin du Pont Neuf<br>06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Remplacement des neuf menuiseries par du double vitrage la porte d'entrée et un volet roulant, mise en place d'une VMC, d'une PAC air-air, d'un ballon thermodynamique et d'un poêle à granules |
| Montant total des travaux (HT) :  | 35 165,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 35 000,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 38 026,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 26 267,00 €<br><i>(69% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 17 500,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €   |
| Subvention Région   | 1 250,00 €   |
| Prime Région  | 3 517,00 €   |



|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°29</b>                   | <b>PO- Energie<br/>CARCELES Alain</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 280 chemin des Basses Ribes<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Isolation des combles perdus, installation d'une PAC air-air, d'une VMC et remplacement de deux fenêtres par du double vitrage |
| Montant total des travaux (HT) :  | 10 704,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 10 704,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 11 861,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 6 316,00 €<br><i>(53% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 3 746,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €  |
| Subvention CAPG   | 1 070,00 €  |
| Subvention Région   | 0,00 €  |
| Prime Région  | 0,00 €  |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°30</b>                   | <b>PO- Energie<br/>DELISTRIE Valérie</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | Chemin de Tanneron<br>06530 PEYMEINADE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place d'une PAC air-eau avec un ballon ECS intégré, isolation des combles perdus, installation de panneaux photovoltaïques, installation de VMR dans les pièces humides |
| Montant total des travaux (HT) :  | 35 587,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 30 000,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 39 734,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 23 809,00 €<br><i>(60% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 15 000,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €   |
| Subvention Région   | 1 250,00 €   |
| Prime Région  | 3 559,00 €   |



|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°31</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>CORNU Martine</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 352 chemin des Tapets<br>06580 PÉGOMAS  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain : création d'un espace douche avec receveur extra-plat et sol antidérapant, robinetterie thermostatique, installation d'un siège de douche et de barres d'appui<br>WC : mise en place d'une barre d'appui sur le mur<br>Sécurisation des accès : suppression d'une marche, installation de rampes d'accès sur chaque mur, et le long des escaliers extérieurs<br>Motorisation des volets du logement |
| Montant total des travaux (HT) :  | 16 258,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 16 258,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 17 859,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 10 249,00 €<br><i>(57% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 5 690,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | 0,00 €  |
| Autres  | 2 559,00 €  |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°32</b>                   | <b>PO- Energie<br/>VERBAERE Sandra</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 205 route de Grasse<br>06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Isolation des combles, mise en place d'une ventilation et installation d'un chauffe-eau thermodynamique |
| Montant total des travaux (HT) :  | 25 475,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 25 475,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 27 101,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 16 487,00 €<br><i>(61% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 12 737,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 0,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €   |
| Subvention Région   | 1 250,00 €   |
| Prime Région  | 0,00 €   |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°33</b>                   | <b>PO- Energie<br/>GUGLIELMERO Yvette</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 21 chemin des Bastides Saint-Antoine<br>06130 GRASSE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Remplacement des menuiseries :<br>portes et fenêtres ; Isolation des murs<br>par l'intérieur et des plafonds |
| Montant total des travaux (HT) :  | 25 681,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 25 681,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 27 094,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 18 091,00 €<br><i>(67% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 12 841,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €  |
| Subvention Région   | 1 250,00 €  |
| Prime Région  | 0,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°34</b>                   | <b>PO- Energie<br/>GOSSE Nathalie</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 9 chemin de Bel Air<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Isolation thermique par l'extérieur,<br>mise en place de menuiseries double<br>vitrage, de volets roulants et d'une<br>nouvelle porte d'entrée |
| Montant total des travaux (HT) :  | 42 430,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 35 000,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 45 064,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 21 250,00 €<br><i>(47% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 17 500,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 0,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 500,00 €  |
| Subvention Région   | 1 250,00 €  |
| Prime Région  | 0,00 €  |

**OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 1 dossier de propriétaire bailleur**

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PB n°35</b>                   | <b>PB- Energie<br/>LE HO Christophe</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 144 avenue Pierre Sémard<br>06130 GRASSE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Isolation des murs par l'intérieur, isolation des plafonds, pose d'un extracteur, de radiateurs à panneaux rayonnants avec thermostat, remplacement des menuiseries, mise aux normes électriques et travaux de plomberie |
| Montant total des travaux (HT) :  | 63 228,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 42 517,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 67 784,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 30 168,00 €<br><i>(45% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 17 007,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 2 500,00 €  |
| Subvention CAPG   | 5 000,00 €  |
| Subvention Région   | 2 500,00 €  |
| Prime Région  | 3 161,00 €  |

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront donc être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'opération programmée pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre de l'opération programmée pour la période 2022-2027, conformément à la convention de financement établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

10 MAI 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230427-DB2023\_033-AU  
Reçu le 10/05/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 27 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_034 : Procédure avec négociation : Groupement de commande pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade – Lot n°2 : Ville de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2021/29.2**

---

Date de la convocation : 20/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Marc MACARIO à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 27 AVRIL 2023</b>   | <b>N°DB2023_034</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>COMMANDE PUBLIQUE</b>  |                     |
| <b>Procédure avec négociation : Groupement de commande pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade – Lot n°2 : Ville de Grasse - Avenant n°1 au marché n°2021/29.2</b> |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au lot n°2 Ville de Grasse ayant pour objet la modification du mois de référence du prix du gaz naturel (PEG) dans les modalités de révision des prix du contrat signé le 10 octobre 2021.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2019\_107 du 28 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade ;

**Vu** la décision n°DB2021\_056 par laquelle le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer le marché public du lot 2 : Ville de Grasse avec la Société DALKIA SA ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**, l'article 9.2.3.1 du CCAP «Variation du prix des prestations P1 - Contrat gaz souscrit par le Titulaire (Chauffage et ECS)» qui stipule que les valeurs 0 sont, pour chaque terme, les valeurs connues et mises en ligne au mois de janvier 2021 ;

**Considérant**, qu'il est nécessaire de modifier l'article 9.2.3.1 du CCAP afin de préciser/corriger les points suivants :

- La révision est à faire au 1er octobre pour la saison à venir et pour la première fois le 01/10/2022 ;
- Le mois M0 pour l'ensemble des indices est Août 2021 ;
- Les températures de référence pour le calcul de la révision climatique des cibles électriques ne sont plus les températures régionales mais départementales.

**Considérant** que l'ensemble de ces modifications n'entraînent aucune plus ou moins-value par rapport au marché de base ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 avec la Société DALKIA ayant pour objet la modification des modalités de révision des prix du contrat de fourniture de gaz.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2021/29.2 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, coordonnateur du groupement de commande, et la Société DALKIA SA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant n° 1.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

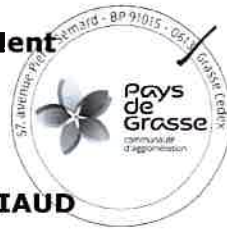
*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

10 MAI 2023

**Le Président**

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20230427-DB2023\_034-AU  
Reçu le 10/05/2023



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques**

**MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE10**

**AVENANT N° 1**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Groupeement de commandes entre  
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)  
La Commune de Grasse  
La Commune de Peymeinade

Coordonnateur du Groupeement  
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
57 avenue Pierre Sépard  
06130 GRASSE  
Tel : 04.97.05.22.00

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**DALKIA SA**  
**Monsieur Fabrice TENNESON**  
Immeuble Space B  
Technopole Nice Méridia  
11/13 rue des Grenouillères - CS 11031  
06206 NICE CEDEX 3

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Conception-réalisation de travaux énergétiques et exploitation-maintenance des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade (3 lots).**

**LOT 2 : Ville de Grasse**

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/29.2
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 01/10/2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :  
La tranche ferme du Marché prend effet :
  - Pour le volet travaux : à compter de la date de notification du marché : le 01/10/2021 ;
  - Pour le volet exploitation/maintenance : à compter de la date de notification du marché le 01/10/2021.Le Marché arrive à échéance le 30/06/2029 soit une durée prévisionnelle de 7 ans et 9 mois.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :  
Montant du marché : 5 689 007,29 € HT

**B – Objet de l'avenant.**

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la modification des modalités de révision des prix.

Des modifications sont apportées à la révision afin de préciser/corriger les points suivants :

- La révision est à faire au 1er octobre pour la saison à venir et pour la première fois le 01/10/2022 ;
- Le mois M0 pour l'ensemble des indices est Août 2021 ;
- Les températures de référence pour le calcul de la révision climatique des cibles électriques ne sont plus les températures régionales mais départementales.

Les températures sont consultables sur le site reseau-energie.fr.

Les montants des différents postes constitutifs du marché d'exploitation et leurs évolutions sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

| Période   | Travaux (€ HT) | P1 (€ HT)    | P2 (€ HT)  | P3 (€ HT)    | Total marché (€ HT) | Evol. /Base | Evol./n-1 |
|-----------|----------------|--------------|------------|--------------|---------------------|-------------|-----------|
| Base      | 638 598,23     | 2 438 572,26 | 923 894,73 | 1 687 942,07 | 5 689 007,29        | -           | -         |
| Avenant 1 | 638 598,23     | 2 438 572,26 | 923 894,73 | 1 687 942,07 | 5 689 007,29        | 0%          | 0%        |

L'ensemble de ces modifications n'entraînent aucune plus ou moins-value par rapport au marché de base.

**AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

**DATE D'EFFET**

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
|  |                           |           |
|  |                           |           |
|  |                           |           |
|  |                           |           |
|  |                           |           |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).****Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 27 AVRIL 2023**

---

**Décision n°DB2023\_035 : Marché public : Construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse - Attribution du marché de conception/réalisation**

---

Date de la convocation : 20/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

**PROCURATIONS** : Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Marc MACARIO à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS** : Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 27 AVRIL 2023</b>  | <b>N°DB2023_035</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>COMMANDE PUBLIQUE</b>   |                     |
| <b>Marché public : Construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse - Attribution du marché de conception/réalisation</b>   |                     |
| <b>SYNTHESE</b>  |                     |
| <p><b>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a approuvé la construction de l'unité de traitement de la source de la Foux à Grasse, le recours à un marché de travaux de conception / réalisation et le lancement d'une procédure adaptée restreinte avec rendu.</b></p> <p><b>A l'issue de cette procédure, il convient d'autoriser le Président à signer le marché de Conception/Réalisation pour la construction de l'unité de traitement de la source de La Foux à Grasse après avis motivé du Jury.</b></p> <p><b>Le Jury propose d'attribuer le marché au groupement SOCIETE CANAL PROVENCE – Tecnofil – STOA – Mauro et associés et de retenir l'offre variante pour un montant total de 3 676 976,00 € HT.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code de la Commande publique ;

**Vu** les articles L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 04 août 1885 modifiée relative à l'exécution du canal du Foulon ;

**Vu** la loi du 07 août 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_131 adoptée par le Conseil communautaire le 30 juin 2022 et approuvant le projet de construction de l'unité de traitement de la source de la Foux et autorisant le lancement d'une procédure adaptée restreinte avec rendu ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié au JOUE (Journal officiel de l'Union européenne) et au BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics) le 08 juillet 2022 avec pour date de remise des candidatures, le 20 septembre 2022 ;

**Considérant** que le jury qui s'est réuni le 06 octobre 2022 a admis à concourir les trois groupements suivants ;

- Groupement **SOGEA SUD HYDRAULIQUE** – ERGC – Artelia – Ateliers Lorin – EGTE Serradori – Atelier l'Amarante paysagiste
- Groupement **SUEZ HYDREA** – Cabinet Merlin – Wilmotte&Associés – SEETA – Atelier Quercus

- Groupement **SOCIETE CANAL PROVENCE** – Tecnofil – STOA – Mauro et associés

**Considérant** que le 06 décembre 2022, l'entreprise SOGEA SUD HYDRAULIQUE, mandataire du groupement, a indiqué son intention de se retirer de cette consultation ;

**Considérant** que le 06 février 2023, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a reçu les offres initiales des deux candidats restants en lice ;

**Considérant** que le 10 mars 2023, le jury s'est réuni pour émettre un premier avis suite à la présentation de l'analyse des offres initiales puis a auditionné les candidats ;

**Considérant** que le 07 avril 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a reçu les offres finales des candidats ;

**Considérant** l'avis final émis par le jury qui s'est réuni le 27 avril 2023, sur les dernières offres des deux candidats ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** le marché de conception-réalisation pour la construction de l'unité de traitement de la source de la Foux au groupement SOCIETE CANAL PROVENCE – Tecnofil – STOA – Mauro et associés ;
- **DE RETENIR** l'offre variante de ce groupement pour un montant total de 3 676 976 ,00 € HT ;
- **DE VERSER** une indemnité de 40 000 € HT au groupement SUEZ HYDREA – Cabinet Merlin – Wilmotte&Associés – SEETA – Atelier Quercus, considérant qu'ils ont remis une offre régulière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions et signer les pièces qui constituent le marché ainsi que tout acte ou document rendu nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

10 MAI 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20230427-DB2023\_035-AU  
Reçu le 10/05/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_036 : Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes – Attribution de trois marchés de travaux**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>   | <b>N°DB2023_036</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>COMMANDE PUBLIQUE</b>  |                     |
| <b>Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes – Attribution de trois marchés de travaux</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>Afin de répondre à ses besoins en matière de travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a lancé un appel d'offres ouvert.</b> |                     |
| <b>Il convient à présent d'attribuer les trois lots de cette consultation à des groupements d'entreprises spécialisées.</b>   |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2022\_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que pour répondre à ses besoins en matière de travaux d'entretien, de renouvellement et d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite recourir à des groupements d'entreprises extérieures spécialisées ;

**Considérant** que ses besoins ont été dévolus en trois lots distincts :

- Lot 01 : Réseaux Eaux Usées, Eaux Pluviales, Eau Potable et ouvrage annexes - Commune de Grasse
- Lot 02 : Réseaux Eaux Usées, Eaux Pluviales et ouvrage annexes - Basse Vallée de la Siagne - Communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne
- Lot 03 : Réseaux Eaux Pluviales et ouvrages annexes - Moyen Pays - Communes de Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne.

**Considérant** qu'eu égard à la fluctuation de ses besoins, il est nécessaire de recourir à un marché de type accord-cadre à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de commande, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles L2125-1 ; R2162-2 et R2162-4 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que les volumes de commandes requièrent le lancement d'une procédure formalisée de type appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que les seuils maximums de commande ont été arrêtés comme suit :

- Lot 01 : 1 500 000 €HT par période,
- Lot 02 : 1 000 000 €HT par période,
- Lot 03 : 500 000 € HT par période.

**Considérant** que marché peut être renouvelé à trois (3) reprises pour une durée d'UN (1) an par reconduction expresse et que le début d'exécution des prestations fera l'objet d'un ordre de service précisant la date de démarrage des prestations ;

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 17 mars 2023 et publié le même jour sur la plateforme dématérialisé marchés sécurisés, avec pour date limite de remise des offres, le mardi 18 avril 2023 ;

**Considérant** qu'à la date limite de réception des candidatures, fixée au 18/04/2023 à 12h00, trois (03) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur ;

**Considérant** que pour les trois lots, les critères de classement des offres sont les suivants :

- Critère Prix des prestations pondéré à 40 %
- Critère Valeur technique pondéré à 60 %

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le jeudi 11 mai 2023 à attribuer les trois marchés de la présente consultation aux entreprises suivantes :

- Lot 01 : Réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable et ouvrage annexes - Commune de Grasse  
Le groupement SEETP (mandataire) / EMGC pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif sur 4 ans de 1 773 480,00 € HT.
- Lot 02 : Réseaux eaux usées, eaux pluviales et ouvrage annexes - Basse Vallée de la Siagne Communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne  
Le groupement SOCIETE NOUVELLE POLITI (mandataire) / LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif sur 4 ans de 612 449,50 € HT.
- Lot 03 : Réseaux d'eaux pluviales et ouvrages annexes – Moyen Pays – Communes de Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne  
La société SEETP SAS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif sur 4 ans de 669 057,00 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les trois marchés de travaux relevant de la procédure d'appel d'offres ouvert avec les entreprises déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres sous réserve qu'elles produisent leurs attestations fiscales et sociales :
- Lot 01 : Réseaux eaux usées, eaux pluviales, eau potable et ouvrage annexes - Commune de Grasse au groupement SEETP (mandataire) / EMGC.
- Lot 02 : Réseaux eaux usées, eaux pluviales et ouvrage annexes - Basse Vallée de la Siagne Communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne au groupement SOCIETE NOUVELLE POLITI (mandataire) / LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION.
- Lot 03 : Réseaux d'eaux pluviales et ouvrages annexes – Moyen Pays – Communes de Peymeinade, Spéracèdes, Le Tignet, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne à la société SEETP.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les éventuels avenants rendus nécessaires à l'exécution de ces trois marchés de travaux ;
- **DE DIRE QUE LES CREDITS BUDGETAIRES** sont inscrits au BP 2023 et seront inscrits aux budgets suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**24 MAI 2023**

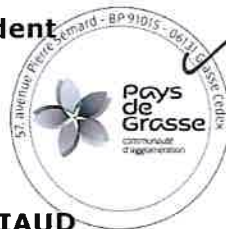
Le Président

*u.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_037 : Extension du Campus étudiants de Grasse – Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 11 MAI 2023****N°DB2023\_037****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****COMMANDE PUBLIQUE****Extension du Campus étudiants de Grasse – Lancement d’un appel d’offres ouvert pour la désignation de l’équipe de maîtrise d’œuvre****SYNTHESE**

**En date du 06 avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de l’ancienne gendarmerie de Grasse, au profit de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse.**

**L’objectif est de réaliser au sein de ce site, une extension du Campus étudiants de Grasse implanté dans l’ancien Palais de justice.**

**Pour ce faire, il est envisagé de lancer une procédure d’appel d’offres ouvert afin de désigner l’équipe de maîtrise d’œuvre qui sera chargée de la conception et du suivi des travaux d’aménagement.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2023\_077 en date du 06 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de l’ancienne gendarmerie de Grasse, au profit de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la création du dispositif « Grasse campus » a vocation à faciliter l’implantation de nouvelles offres de formations, permettre à la jeunesse l’accès à des formations de qualités, apporter des solutions de logement étudiant et dynamiser la vie étudiante sur l’ensemble du territoire du Pays de Grasse ;

**Considérant** qu’aux regards des enjeux du développement de l’enseignement supérieur pour le territoire et de l’intérêt de redynamiser le centre historique de la commune de Grasse, la Ville s’est inscrite dès le début dans le déploiement du projet Grasse Campus, en particulier, par la réhabilitation de propriétés de la ville aux fins de proposer de nouveau lieux d’implantation pour les écoles ou universités en cœur de ville ;

**Considérant** que le premier Campus étudiants inauguré le 06 février 2023, sis rue de l’ancien Palais de justice est d’ores et déjà entièrement occupé par des écoles et universités d’enseignement supérieur ;

**Considérant** que la demande de locaux destinés à l’enseignement supérieur est en forte croissance sur le territoire du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la faisabilité et le programme du projet d'extension du Campus étudiants dans l'ancienne gendarmerie sont à présents définis, le bilan des surfaces étant arrêté à 1 334 m<sup>2</sup> (hors circulations) ;

**Considérant** que l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est fixée à 3 800 000 €HT (hors révisions de prix et aléas de chantier) ;

**Considérant** que la mission de maîtrise d'œuvre comportera les éléments de mission DIAG/APS/APD/PRO/ACT/VISA/DET/AOR avec intégration d'une démarche Bâtiments Durables Méditerranéens ;

**Considérant** que l'estimation du marché de maîtrise d'œuvre est de 480 000 €HT (soit 12,6% du montant des travaux) ;

**Considérant** qu'en application du Code de la Commande Publique, il convient d'engager une procédure formalisée pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre ;

**Considérant** que l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique autorise l'acheteur à déroger à la procédure de concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre lorsque le projet est relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existant ;

**Considérant** qu'eu égard aux délais des procédures d'une part et que les prestations de conception ne représentent pas un enjeu primordial pour ce projet d'autre part, il est privilégié le recours à une procédure d'appel d'offres ouvert ;



~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'extension du Campus étudiants dans les locaux de l'ancienne gendarmerie de Grasse ;
- **D'AUTORISER** le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces constitutives du marché de maîtrise d'œuvre une fois la procédure achevée, ainsi que les éventuels avenants nécessaires à l'exécution de ce marché ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches pour la recherche de financements privés et à signer tout document, contrat, avenant ou convention, relatifs à ce projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux en application en particulier du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation, à solliciter toutes les autorisations impératives et à signer tous les actes et documents de toute nature qu'il soit pour permettre la réalisation de ce projet d'extension du Campus étudiants de Grasse ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2023 et seront inscrits aux budgets suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

24 MAI 2023

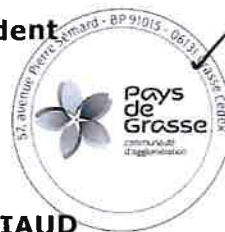
Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_038 : Demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat, en vue d'un projet de soutien à la parentalité mené dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>  | <b>N°DB2023_038</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>JEUNESSE</b>  |                     |
| <b>Demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat, en vue d'un projet de soutien à la parentalité mené dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet de soutien à la parentalité éligible à un subventionnement de la Mutuelle Sociale Agricole Provence Azur, de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et de l'Etat, dans le cadre des thématiques portées par la convention territoriale globale.</b> |                     |
| <b>Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président de valider l'opération et de déposer les demandes de subvention.</b>   |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Mutuelle Sociale Agricole accorde des financements dans le cadre du déploiement de la charte avec les familles, destinés à la mise en œuvre d'actions répondant aux différentes thématiques de la branche familles dont le soutien à la parentalité ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales du 06, dans le cadre des financements attribués par les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, peut soutenir les projets en faveur des familles ;

**Considérant** que l'Etat, dans le cadre des financements attribués par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, peut soutenir les projets visant l'aide à la parentalité et le renforcement des compétences psychosociales des parents ;

L'idée est de proposer des actions de soutien à la parentalité sur le territoire jeunesse de la communauté d'agglomération en tenant compte des besoins des familles selon les spécificités locales, au plus près des populations, dont les plus éloignées.

Le service jeunesse souhaite proposer des temps de « pause-café », un weekend familles et l'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité, en partenariat avec les acteurs locaux.

Afin de mener à bien ces projets, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite de la Mutuelle Sociale Agricole, une subvention de 6 000 €, une aide de 5 000 € de la Caisse d'Allocations Familiales et un soutien financier de 6 000 € à l'Etat pour un coût total de l'action de 23 000 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

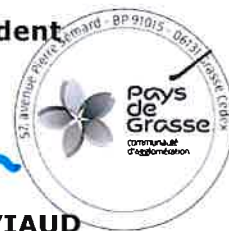
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de l'Etat, de la Mutuelle Sociale Agricole et de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**24 MAI 2023**

Le Président

L



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230511-DB2023\_038-AU  
Reçu le 24/05/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_039 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures petite enfance et jeunesse**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>  | <b>N°DB2023_039</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>PETITE ENFANCE ET JEUNESSE</b>  |                     |
| <b>Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures petite enfance et jeunesse</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>La communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap, éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoires » de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.</b> |                     |
| <b>Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président de valider l'opération et de déposer les demandes de subventions.</b>  |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projets dans le cadre des « fonds publics et territoires », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « fonds publics et territoires » peut soutenir les projets en faveur des enfants et des jeunes ;

Les services petite enfance et jeunesse de la CAPG souhaitent proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance, enfance et jeunesse.

D'une part, afin de mener à bien ses projets, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse demande à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes, une subvention de 11 806 € dans le cadre du dossier « fonds publics et territoires » accueil des enfants en situation de handicap, pour un coût total de l'action de 14 758 €.

D'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de ses projets, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sollicite de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, une subvention de 41 344 € concernant le dossier « fonds publics et territoires » accueil des enfants et jeunes en situation de handicap, pour un coût total de l'action de 51 680 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

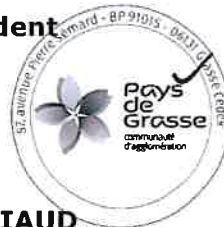
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**24 MAI 2023**

**Le Président**

*J*



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230511-DB2023\_039-AU  
Reçu le 24/05/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_040 : Renouvellement adhésion 2023 au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES)**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>  | <b>N°DB2023_040</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>EMPLOI INSERTION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>  |                     |
| <b>Renouvellement adhésion 2023 au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES)</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Il est proposé de renouveler, en lien avec le Plan Local de développement de l'Economie Sociale et Solidaire du territoire (PLESS), l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES), dont la cotisation s'élève à 800 euros pour l'année 2023.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2011-157 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la stratégie communautaire de soutien et de développement de l'économie sociale et solidaire sur 2011/2013 ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse porte, depuis plus de 10 ans, une politique volontariste de soutien au développement de l'Economie Sociale et Solidaire -ESS- ;

Aujourd'hui en plein essor, cette autre économie connaît sur l'ensemble du Pays de Grasse une implantation significative avec plus de 274 établissements employeurs, 2 482 salariés et près de 53 millions d'euros de salaires bruts versés, représentant plus de 11% de l'emploi privé local.

Elle est désormais reconnue comme un puissant levier de développement économique et social à même d'accompagner une transition plus durable et solidaire sur notre territoire.

**Considérant** que cette politique volontariste dont le plan d'actions a été redéfini pour la période 2023-2025 ( Plan Local de Développement de l'ESS -PLESS) se nourrit en grande partie de notre collaboration avec le Réseau des Collectivités pour une Economie Solidaire -RTES- dont nous sommes adhérents depuis la première heure et dont la collectivité est membre du Conseil d'administration depuis juillet 2022 ;

**Considérant** que le RTES regroupe aujourd'hui, plus de 180 collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, intercommunalités et villes) autour d'une conviction : l'économie sociale et solidaire est une économie en capacité de répondre aux besoins économiques, sociaux et environnementaux de nos territoires ;

Notre adhésion au RTES nous a permis de :

- nous inscrire dans un réseau national de collectivités qui partage le même projet et les mêmes ambitions que nous et de fait est confronté aux mêmes questionnements ;
- avoir accès à une boîte à outils sur tous les sujets souvent complexes pouvant questionner nos collectivités comme la commande publique responsable, les innovations en matière d'accès au foncier, la mise en transversalité de nos politiques, les SCIC, ... ;
- nous inspirer à travers les partages d'expériences d'autres territoires.

**Considérant** l'intérêt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et plus particulièrement de la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS d'adhérer à l'association RTES, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 800 € pour l'exercice 2023 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES) pour l'année 2023 dont la cotisation s'élève à 800 euros.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

24 MAI 2023

Le Président

L.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230511-DB2023\_040-AU  
Reçu le 24/05/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_041 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023**

---

Date de la convocation : 04/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Henri CHIRIS à Jean-Louis CONIL.

**ABSENTS :** Yves FUNEL, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 11 MAI 2023</b>   | <b>N°DB2023_041</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>TOURISME</b>   |                     |
| <b>Renouvellement de l'adhésion à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2023</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <p><b>La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse, mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a pour objectif de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN assure la sauvegarde historique et le développement touristique de la RN 85. En ce sens, ladite association contribue à l'attractivité territoriale et favorise son rayonnement.</b></p> |                     |
| <p><b>Il est proposé au bureau communautaire de renouveler l'adhésion de la CAPG à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN et d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 7 000 €.</b></p>  |                     |
| <p><b>(La présente décision annule et remplace la décision du bureau communautaire N°DB2023_027 du 06 avril 2023 autorisant le versement d'une cotisation d'un montant de 4 000 €.)</b></p>   |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2015\_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** le budget principal 2023 ;

**Considérant** que l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN assure la sauvegarde historique et le développement touristique de la RN 85 ;

**Considérant** que le tracé de ladite Route traverse plusieurs communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que les missions de l'association revêtent un intérêt public local en matière de développement touristique et que ses actions de mise en tourisme de ladite route s'inscrivent dans les orientations de la stratégie touristique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de son attractivité et de son rayonnement ;

**Considérant** que le nouveau barème des cotisations 2023 de l'association définit un montant de 7 000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Considérant** que la présente décision annule et remplace la décision du bureau communautaire N°DB2023\_027 du 06 avril 2023 autorisant le versement d'une cotisation d'un montant de 4 000 € à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN au titre de l'exercice 2023.

Ne prennent pas part au vote : Jérôme VIAUD et Jean-Marc DELIA.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association Action Nationale des Élus pour la Route Napoléon – ANERN ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 7 000 € au titre de l'exercice 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

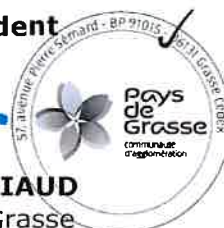
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

24 MAI 2023

Le Président

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20230511-DB2023\_041-AU  
Reçu le 24/05/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 25 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_042 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions**

---

Date de la convocation : 17/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 25 MAI 2023</b>  | <b>N°DB2023_042</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>HABITAT ET LOGEMENT</b>   |                     |
| <b>Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027<br/>OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"</b>   |                     |
| <b>Attribution de subventions</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les huit (8) demandes de subventions, déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 et une (1) demande de subventions, déposée au titre de l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027, portent sur un montant total de 19 933,00 € en faveur de propriétaires occupants et d'un propriétaire bailleur pour un total de travaux de 174 027,00 € HT.</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région

et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Vu** la délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

**Considérant** les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

### 1. OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 - 8 dossiers de propriétaires occupants

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°36</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>BANON Jacques</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 3728 route départementale 2<br>06750 VALDEROURE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain avec installation d'une douche avec revêtement anti-dérapant, mitigeur thermostatique, barre d'appui, siège de douche et pose de barres d'appui dans les WC et la chambre |
| Montant total des travaux (HT) :  | 4 772,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 4 772,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 5 259,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 5 259,00 €<br><i>(100% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 2 386,00 €   |
| Subvention CAPG   | 1 432,00 €   |
| Subvention Région   |  |
| Autres  | 1 441,00 €   |

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°37</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>TEILLOL Maryse</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | Chemin de la Malle<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Sécurisation de la salle de bain et des WC : Installation d'un siège de bain pivotant, de barres d'appui, Sécurisation des accès : Installation d'une main courante dans l'escalier, et pour l'accès à la maison; pose d'un garde-corps au niveau de la porte-fenêtre et installation de volets roulants motorisés |
| Montant total des travaux (HT) :  | 9 128,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 9 128,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 10 049,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 5 195,00 €<br><i>(52% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 3 195,00 €   |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €   |
| Subvention Région   |  |
| Autres  | nc   |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°38</b>                   | <b>PO- Energie<br/>GY Anne Kristel</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 28 avenue Charles Frédéric Gerhardt<br>06530 PEYMEINADE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Remplacement de la baie-vitrée et de son volet, de la fenêtre dans la salle de bain, installation d'une PAC air-air et pose d'un chauffe-eau électrique plat |
| Montant total des travaux (HT) :  | 9 130,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 9 130,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 9 993,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 7 435,00 €<br><i>(74% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 4 565,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €  |
| Subvention CAPG   | 913,00 €  |
| Subvention Région   | 457,00 €  |
| Prime Région  |   |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°39</b>                   | <b>PO- Energie<br/>MOSCIANI Colette</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 301 chemin du Praredon<br>06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Mise en place d'une ventilation hygroréglable, isolation thermique des murs par l'intérieur, et travaux induits de plomberie, mise en place d'une pompe à chaleur air-air, remplacement des fenêtres de toit en double vitrage |
| Montant total des travaux (HT) :  | 25 143,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 25 143,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 27 460,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 21 967,00 €<br><i>(80% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 12 571,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €  |
| Subvention CAPG   | 1 588,00 €  |
| Subvention Région   | 794,00 €  |
| Prime Région  | 2 514,00 €  |
| Autres  | 3 000,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°40</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>BERTON Jean-Marc</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 77 avenue Amiral de Grasse<br>06530 PEYMEINADE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de douche au rez-de-chaussée : mise place d'un receveur extra-plat, d'un mitigeur thermostatique, d'un siège de douche et d'une barre d'appui, installation d'un chauffage mural |
| Montant total des travaux (HT) :  | 7 415,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 7 415,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 8 149,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 5 095,00 €<br><i>(63% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 2 595,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   |   |
| Autres  | 500,00 €  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°41</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>DORENLOT Éric</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 26 chemin du bois des Plaines<br>06530 PEYMEINADE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain :<br>Création d'un espace douche avec sol antidérapant, pose d'un mitigeur thermostatique, d'un siège de douche avec accoudoirs et pieds réglables, d'une barre d'appui et d'une porte d'entrée coulissante<br>Adaptation du WC : Installation d'une barre d'appui |
| Montant total des travaux (HT) :  | 15 163,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 13 888,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 16 654,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 10 333,00 €<br><i>(62% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 6 944,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | 1 389,00 €  |
| Autres  | nc  |

|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°42</b>                   | <b>PO- Autonomie<br/>VIALLE Anne-Marie</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 238 avenue Honoré Ravelli<br>06580 PÉGOMAS  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'autonomie :</u><br>Adaptation de la salle de bain :<br>Création d'un espace douche sécurisé avec un revêtement anti-dérapant, installation d'une barre de douche, d'un mitigeur thermostatique, d'un siège de douche escamotable avec pieds, de barres d'appui, d'un bidet surélevé<br>Sécurisation des accès au logement et au garage avec installation de rampes<br>Mise en place de volets roulants électriques |
| Montant total des travaux (HT) :  | 9 396,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 9 396,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 10 336,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 7 638,00 €<br><i>(74% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 4 698,00 €  |
| Subvention CAPG   | 2 000,00 €  |
| Subvention Région   | 940,00 €  |
| Autres  | nc  |



|   |   |
|---|---|
| <b>Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022<br/>PO n°43</b>                   | <b>PO- Energie<br/>ROCHE Martine</b>  |
| Adresse du logement subventionné :  | 28 rue du Jas Neuf<br>06750 CAILLE  |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Isolation des murs par l'intérieur d'une veranda fermée en prolongement du salon, mise en place d'une PAC air-eau avec thermostat d'ambiance filaire |
| Montant total des travaux (HT) :  | 36 716,00 €   |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 29 526,00 €   |
| Montant total des travaux (TTC)   | 38 646,00 €   |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 24 185,00 €<br><i>(63% de la dépense TTC)</i>   |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |   |
| Subvention Anah   | 14 763,00 €   |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 1 500,00 €  |
| Subvention CAPG   | 3 000,00 €  |
| Subvention Région   | 1 250,00 €  |
| Prime Région  | 3 672,00 €  |

## 2. OPAH-RU « Cœur historique de Grasse » 2022-2027 - 1 dossier d'un propriétaire bailleur

|   |  |
|---|--|
| <b>Réf dossier OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022<br/>PB n°3</b>      | <b>PB- Energie<br/>SCI BKAIROS<br/>Représentée par son gérant<br/>Monsieur BRIARD Éric</b>   |
| Adresse du logement subventionné :  | 1 rue de la Pouost<br>06130 GRASSE   |
| Nature des travaux :  | <u>Travaux d'économie d'énergie :</u><br>Remplacement des menuiseries en double vitrage, de la porte d'entrée, mise aux normes électriques, remplacement des radiateurs et isolation thermique par l'intérieur |
| Montant total des travaux (HT) :  | 57 164,00 €  |
| Montant de la dépense subventionnée (Anah):                                 | 45 750,00 €  |
| Montant total des travaux (TTC)   | 60 579,00 €  |
| Montant total des aides :<br><i>primes et subventions, tous partenaires</i> | 19 438,00 €<br><i>(32% de la dépense TTC)</i>  |
| <u>Détail des subventions et primes</u>                                     |  |
| Subvention Anah   | 11 438,00 €  |
| Prime Basse consommation / passoire thermique                               | 500,00 €   |
| Subvention CAPG   | 5 000,00 €   |
| Subvention Région   | 2 500,00 €   |
| Prime Région  | -  |



Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022\_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront donc être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente décision, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **19 933,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **13 516,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

le 7 JUIN 2023

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 25 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_043 : Promesse de convention de servitude de passage de  
canalisations publiques souterraines électriques en terrain privé**

---

Date de la convocation : 17/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 25 MAI 2023</b>   | <b>N°DB2023_043</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>AMENAGEMENT</b>  |                     |
| <b>Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques souterraines électriques en terrain privé</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>Les travaux sur le réseau électrique basse tension qu'a en charge la société ENEDIS impliquent la création d'une nouvelle jonction depuis le réseau souterrain existant situé sur la parcelle DE n°784 à Grasse, appartenant à la CAPG, au droit de la parcelle DE 768 et incluse dans la zone d'activités d'Arôme Grasse.</b> |                     |
| <b>En conséquence, il convient de formaliser cette servitude par la passation d'une promesse de convention de servitude de canalisation souterraine électrique.</b>   |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'Energie conférant les droits aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande d'ENEDIS en date du 14 avril 2023 et consistant à solliciter le propriétaire de la parcelle DE n°784 afin d'être autorisé à y installer une extension souterraine du réseau de distribution électrique de basse tension nécessaire au raccordement privé de la parcelle cadastrée section DE numéro 768, sise à Grasse ;

**Considérant** que la parcelle section DE n°784 ressort de la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** le modèle de promesse de convention de servitude de passage de câbles souterrains de transport d'électricité basse tension en terrain privé joint à la présente décision et proposé par ENEDIS pour la constitution de servitude ;

**Considérant** que l'emprise de cette servitude représente une largeur de 3 mètres sur une longueur d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires, selon le plan proposé pour accord et annexé à la convention ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse donne son accord à la configuration proposée des travaux d'enfouissement ;

**Considérant** que dans ce cadre de mission d'utilité publique, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement du réseau électrique basse tension souterrain afin d'en garantir l'accès et la pérennité ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser ladite servitude en établissant une promesse de convention de servitude de réseau ;

**Considérant** que la constitution de ladite servitude s'établit à titre gratuit ;

**Considérant** que ladite promesse, fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme notariée ou administrative, qui fera lui-même l'objet d'une publication aux hypothèques, afin de lui conférer une opposabilité réelle et perpétuelle ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la constitution de la servitude de réseau électrique basse tension souterrain affectant la parcelle cadastrée section DE n°784 appartenant à la CAPG sise à Grasse, selon les plans joints ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la promesse de convention dont le projet est joint à la présente ;
- **D'AUTORISER** le Président à réitérer la promesse par acte authentique et à le signer, étant entendu que les frais notariés et de publication y afférents restent à la charge de ENEDIS.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**le 7 JUIN 2023**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU  
Reçu le 07/06/2023

## CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Grasse

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/044892 RGSA- CHATEAU DE MA MERE - 45 BD MARCEL PAGNOL - GRASSE/KIM

Chargé d'affaire Enedis : KIMMOUN Paul

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **CA DU PAYS DE GRASSE** représenté(e) par **MONSIEUR JEROME VIAUD** agissant en sa qualité de président du bureau communautaire, suivant délibération du conseil communautaire n°2022\_146 en date du 22 septembre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 28 septembre 2022 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant décision communautaire DB2022\_067 du 06 octobre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 octobre 2022., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **0057 AV PIERRE SEMARD, 06130 GRASSE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits    | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|---------------|---|
| Grasse  |         | DE      | 0784               | MARCEL PAGNOL |   |

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 (vingt euros) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.



006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

### ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| CA DU PAYS DE GRASSE représenté(e) par<br>MONSIEUR JEROME VIAUD agissant en sa qualité<br>de président du bureau communautaire, suivant<br>délibération du conseil communautaire n°2022_146 |           |

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

## CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Grasse

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/044892 RGSA- CHATEAU DE MA MERE - 45 BD MARCEL PAGNOL - GRASSE/KIM

Chargé d'affaire Enedis : KIMMOUN Paul

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **CA DU PAYS DE GRASSE** représenté(e) par **MONSIEUR JEROME VIAUD** agissant en sa qualité de président du bureau communautaire, suivant délibération du conseil communautaire n°2022\_146 en date du 22 septembre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 28 septembre 2022 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant décision communautaire DB2022\_067 du 06 octobre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 octobre 2022., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **0057 AV PIERRE SEMARD, 06130 GRASSE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits    | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|---------------|---|
| Grasse  |         | DE      | 0784               | MARCEL PAGNOL |   |

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 (vingt euros) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

### ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| CA DU PAYS DE GRASSE représenté(e) par<br>MONSIEUR JEROME VIAUD agissant en sa qualité<br>de président du bureau communautaire, suivant<br>délibération du conseil communautaire n°2022_146 |           |

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

## CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Grasse

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/044892 RGSA- CHATEAU DE MA MERE - 45 BD MARCEL PAGNOL - GRASSE/KIM

Chargé d'affaire Enedis : KIMMOUN Paul

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **CA DU PAYS DE GRASSE** représenté(e) par **MONSIEUR JEROME VIAUD** agissant en sa qualité de président du bureau communautaire, suivant délibération du conseil communautaire n°2022\_146 en date du 22 septembre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 28 septembre 2022 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant décision communautaire DB2022\_067 du 06 octobre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 octobre 2022., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **0057 AV PIERRE SEMARD, 06130 GRASSE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits    | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|---------------|---|
| Grasse  |         | DE      | 0784               | MARCEL PAGNOL |   |

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
  - non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 (vingt euros) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.



006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

### ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| CA DU PAYS DE GRASSE représenté(e) par<br>MONSIEUR JEROME VIAUD agissant en sa qualité<br>de président du bureau communautaire, suivant<br>délibération du conseil communautaire n°2022_146 |           |

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

## CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Grasse

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/044892 RGSA- CHATEAU DE MA MERE - 45 BD MARCEL PAGNOL - GRASSE/KIM

Chargé d'affaire Enedis : KIMMOUN Paul

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **CA DU PAYS DE GRASSE** représenté(e) par **MONSIEUR JEROME VIAUD** agissant en sa qualité de président du bureau communautaire, suivant délibération du conseil communautaire n°2022\_146 en date du 22 septembre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 28 septembre 2022 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant décision communautaire DB2022\_067 du 06 octobre 2022, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 octobre 2022., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **0057 AV PIERRE SEMARD, 06130 GRASSE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits    | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|---------------|---|
| Grasse  |         | DE      | 0784               | MARCEL PAGNOL |   |

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
  - non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 (vingt euros) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

006-200039857-20230525-DB2023\_043-AU

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

### ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

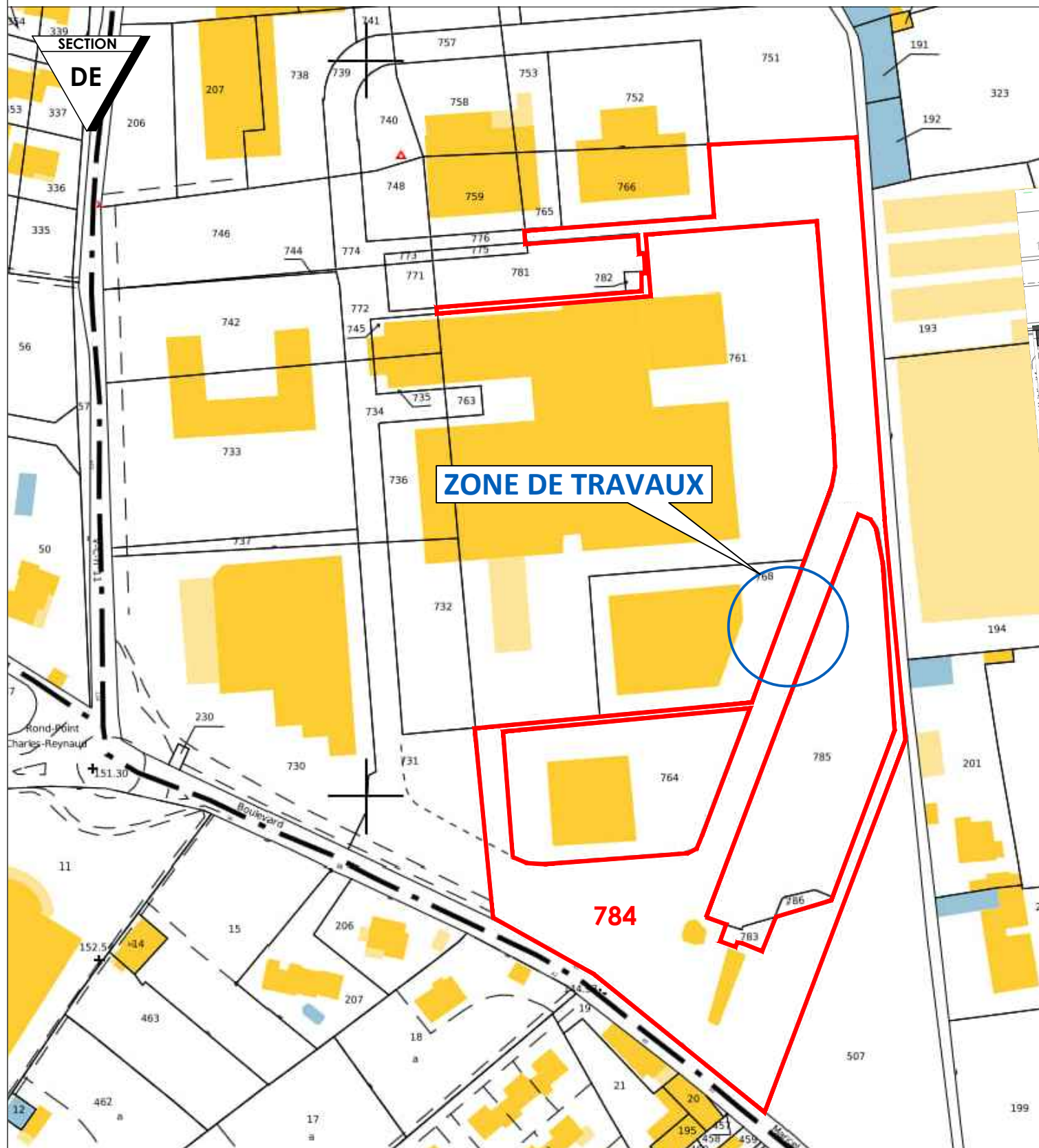
| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| CA DU PAYS DE GRASSE représenté(e) par<br>MONSIEUR JEROME VIAUD agissant en sa qualité<br>de président du bureau communautaire, suivant<br>délibération du conseil communautaire n°2022_146 |           |

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

## Commune de GRASSE



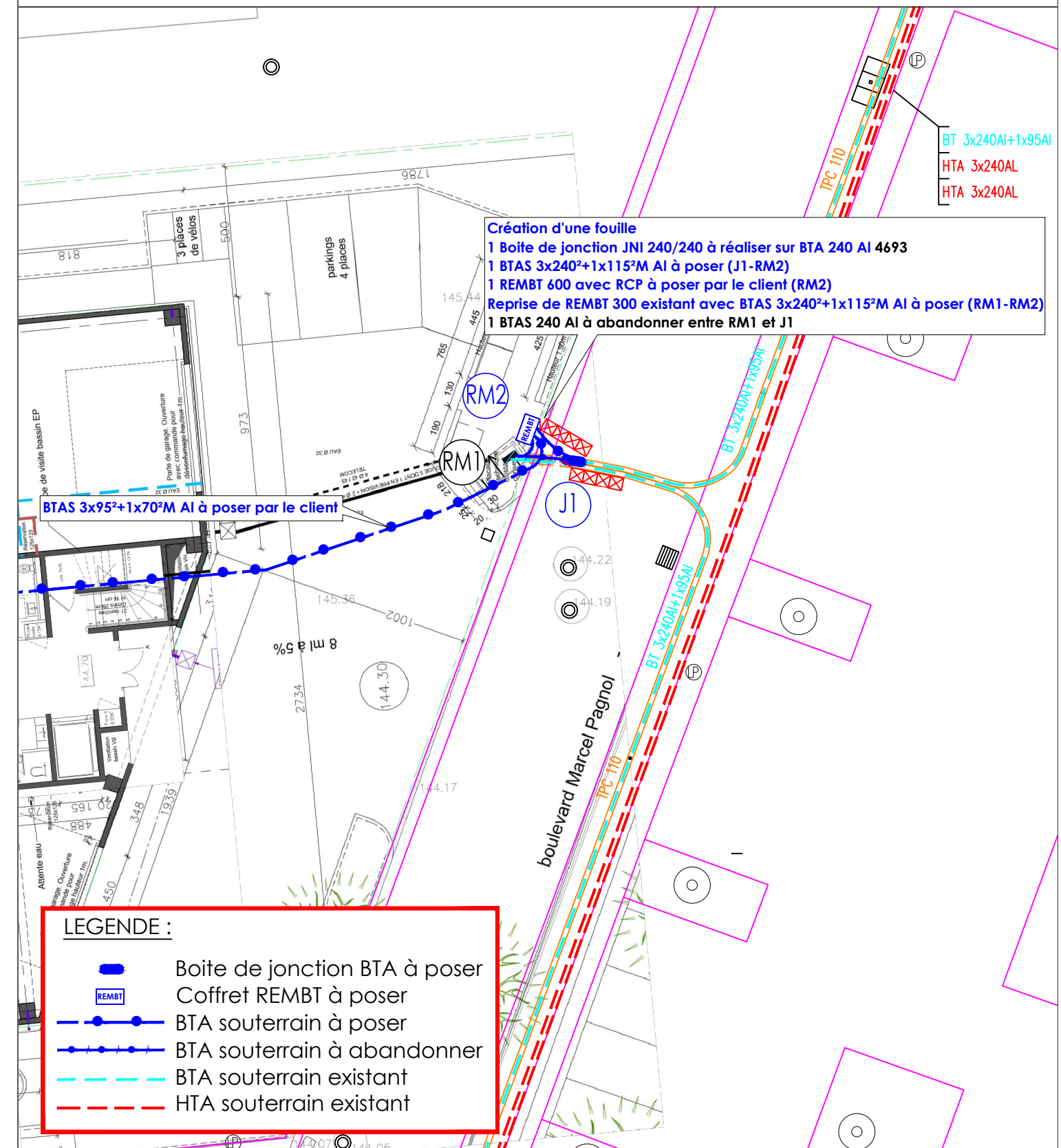
Nom(s) et Prénom(s) du Propriétaire :

CA DU PAYS DE GRASSE  
57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06130 GRASSEDATE :  
SIGNATURE :

## Commune de GRASSE



Nom(s) et Prénom(s) du Propriétaire :

CA DU PAYS DE GRASSE  
57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06130 GRASSESection : DE  
Parcelle : 784



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 25 MAI 2023**

---

**Décision n°DB2023\_044 : Appel à projets « Développer le covoiturage sur son territoire »**

---

Date de la convocation : 17/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 25 MAI 2023</b>  | <b>N°DB2023_044</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>  |                     |
| <b>Appel à projets « Développer le covoiturage sur son territoire »</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <p><b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier pour obtenir un cofinancement de la part de l'Etat dans le cadre du Fonds vert.</b></p> <p><b>Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'Appel à projets « Développer le covoiturage sur son territoire – Développement du covoiturage AXE 3 ».</b></p> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2023\_022 du 06 février 2023 approuvant la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit pour la période du 20 décembre 2022 au 31 décembre 2023, pour un montant de 100 000 euros ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait de la transition énergétique et écologique un enjeu majeur de sa politique intercommunale ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité est pleinement investie pour promouvoir et développer la pratique du covoiturage ;

**Considérant** que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a contractualisé avec la société Klaxit pour développer la pratique du covoiturage ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accompagne les covoitureurs par la mise en place d'incitatifs financiers ;

Pour poursuivre ses actions en matière de promotion et développement du covoiturage, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse candidate à l'appel à projets « Développer le covoiturage sur son territoire – Développement du covoiturage AXE 3 »



du Fonds Vert, pour une opération d'un montant de 180 015,87€ HT avec co-financement de 90 007,83 € (50%) du fonds vert.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération ci-avant présenté dans le cadre de l'appel à projets « Développer le covoiturage sur son territoire – Développement du covoiturage AXE 3 » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement du fonds vert en appui à cette action ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2023 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

le 7 JUIN 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230525-DB2023\_044-AU  
Reçu le 07/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023**

---

**Décision n°DB2023\_045 : DMO - Rénovation du bâtiment de la mairie – Phase 2  
Commune des Mujouls**

---

Date de la convocation : 08/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS** : Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Jean-Marc DELIA à Christian ZEDET.

**ABSENTS** : Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 15 JUIN 2023</b>  | <b>N°DB2023_045</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |                     |
| <b>Rénovation du bâtiment de la mairie – Phase 2<br/>Commune des Mujouls</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>Dans le cadre de la deuxième phase des travaux de rénovation de la mairie dont la maîtrise d'ouvrage des travaux a été déléguée à la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver le nouveau montant de l'opération, revu à la baisse à la somme de 58 072.50 € HT, ainsi que le nouveau plan de financement.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 13 mars 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a décidé de procéder à la deuxième phase des travaux de rénovation sur le bâtiment de la mairie ainsi que de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la décision n° DB2023\_023 en date du 23 mars 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage de la phase 2 des travaux de rénovation du bâtiment de la mairie ;

**Vu** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune des Mujouls et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 24 mars 2023 ;

**Vu** la délibération en date du 02 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a adopté la modification du budget de l'opération et le nouveau plan de financement de celle-ci ;

**Considérant** que, suite à la répartition de la dotation cantonale 2023, la commune des Mujouls a décidé de réduire le montant de l'opération à la somme de 58 072.50 € HT, soit 69 687.00 € TTC ;

**Considérant** que cette modification nécessite de passer un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de l'opération qui se présente comme suit :

### Dépenses

|  |                    |
|--|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes HT : ..... | 58 072.50 €        |
| <b>Montant HT du projet : .....</b>    | <b>58 072.50 €</b> |
| TVA 20% : .....                        | 11 614.50 €        |
| <b>Montant TTC du projet : .....</b>   | <b>69 687.00 €</b> |

### Recettes

|  |                    |
|--|--------------------|
| CD 06 – Dotation cantonale 2023 (80%): ..... | 46 458.00 €        |
| Part communale : .....                       | 23 229.00 €*       |
| <b>Total : .....</b>                         | <b>69 687.00 €</b> |

\* dont 11 614.50 € de TVA en partie récupérable.

**Considérant** que les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 1 742.18 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le nouveau montant de l'opération ainsi que le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

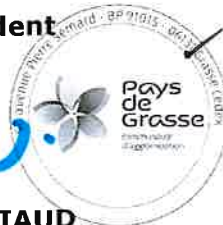
**16 JUIN 2023**

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230615-DB2023\_045-AU  
Reçu le 16/06/2023



## AVENANT N° 1

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

### POUR L'OPERATION DE RENOVATION DU BATIMENT DE LA MAIRIE – PHASE 2

#### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 02 juin 2023 ci-après dénommé « *la Commune* »,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 15 juin 2023,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la baisse suite à la répartition de la dotation cantonale 2023.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **58 072.50 € HT**, soit **69 687.00 € TTC** au lieu de **63 880.00 € HT**, soit **76 656.00 € TTC**.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 1 742.18 € (non soumis à TVA)

**ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

**Dépenses**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes HT : ..... | 58 072.50 €        |
| <b>Montant HT du projet : .....</b>    | <b>58 072.50 €</b> |
| TVA 20% : .....                        | 11 614.50 €        |
| <b>Montant TTC du projet : .....</b>   | <b>69 687.00 €</b> |

**Recettes**

|  |                    |
|--|--------------------|
| CD 06 – Dotation cantonale 2023 (80%): ..... | 46 458.00 €        |
| Part communale : .....                       | 23 229.00 €*       |
| <b>Total : .....</b>                         | <b>69 687.00 €</b> |

\* Dont 11 614.50 € de TVA en partie récupérable.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 2023

Pour la Commune des Mujouls  
Le Maire

Pour la CAPG  
Le Président

Gérard BOUCHARD

Jérôme VIAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023**

---

**Décision n°DB2023\_046 : DMO - Réfection du gîte pastoral d'Adom – Phase 2  
Commune des Mujouls**

---

Date de la convocation : 08/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Jean-Marc DELIA à Christian ZEDET.

**ABSENTS :** Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 15 JUIN 2023</b>   | <b>N°DB2023_046</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>  |                     |
| <b>Réfection du gîte pastoral d'Adom – Phase 2<br/>Commune des Mujouls</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Dans le cadre de la phase 2 de l'opération de réfection du gîte pastoral d'Adom dont la maîtrise d'ouvrage des travaux a été déléguée à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver le nouveau montant de l'opération, revu à la baisse à la somme de 44 040 € HT, ainsi que le nouveau plan de financement.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération en date du 3 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse des travaux de la phase 2 du gîte pastoral d'Adom ;

**Vu** la décision n° DB2021\_078 en date du 16 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage de la phase 2 des travaux de réfection du gîte pastoral d'Adom ;

**Vu** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune des Mujouls et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 7 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 02 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune des Mujouls a adopté la modification du budget de l'opération et le nouveau plan de financement de celle-ci ;

**Considérant** qu'à la suite d'une nouvelle estimation des besoins, le montant de l'opération a été revu à la baisse et estimé à 44 040 € HT ;

**Considérant** que les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 1 202.30 € (non soumis à TVA) ;

**Considérant** que cette modification nécessite de passer un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération qui se présente comme suit :

**Dépenses prévisionnelles**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes HT : ..... | 44 040.00 €        |
| <b>Montant HT du projet : .....</b>    | <b>44 040.00 €</b> |
| TVA 20% : .....                        | 8 808.00 €         |
| <b>Montant TTC du projet : .....</b>   | <b>52 848.00 €</b> |

**Recettes prévisionnelles**

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| ETAT – FNADT : .....   | 35 232.00 €        |
| Part communale : ..... | 17 616.00 €        |
| <b>Total : .....</b>   | <b>52 848.00 €</b> |

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le nouveau montant de l'opération ainsi que le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

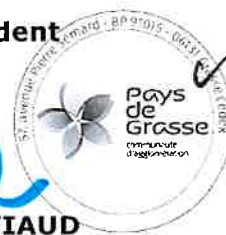
16 JUIN 2023

Le Président

  
**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230615-DB2023\_046-AU  
Reçu le 16/06/2023



## AVENANT N° 1

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE REFECTION DU GITE PASTORAL D'ADOM – PHASE 2

### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 02 juin 2023 ci-après dénommé « *la Commune* »,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 15 juin 2023,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la baisse à la suite d'une nouvelle estimation des besoins.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **44 040 € HT**, soit **52 848 € TTC** au lieu de **47 450 € HT**, soit **56 940 € TTC**.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 1 202.30 € (non soumis à TVA)

**ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

**Dépenses prévisionnelles**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Travaux et dépenses annexes HT : ..... | 44 040.00 €        |
| <b>Montant HT du projet : .....</b>    | <b>44 040.00 €</b> |
| TVA 20% : .....                        | <u>8 808.00 €</u>  |
| <b>Montant TTC du projet : .....</b>   | <b>52 848.00 €</b> |

**Recettes prévisionnelles**

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| ETAT – FNADT : .....   | 35 232.00 €         |
| Part communale : ..... | <u>17 616.00 €*</u> |
| <b>Total : .....</b>   | <b>52 848.00 €</b>  |

\* Dont 8 808.00 € de TVA en partie récupérable.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 2023

Pour la Commune des Mujouls  
Le Maire

Pour la CAPG  
Le Président

Gérard BOUCHARD

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023**

---

**Décision n°DB2023\_047 : Délégation de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune Grasse pour la mise en accessibilité de quatre arrêts de bus Bd Maréchal Leclerc et un arrêt de bus Avenue Mathias Duval dans le cadre de la requalification du Boulevard Maréchal Leclerc**

---

Date de la convocation : 08/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Jean-Marc DELIA à Christian ZEDET.

**ABSENTS :** Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 15 JUIN 2023</b>   | <b>N°DB2023_047</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>  |                     |
| <b>Délégation de Maîtrise d’Ouvrage à la Commune Grasse pour la mise en accessibilité de quatre arrêts de bus Bd Maréchal Leclerc et un arrêt de bus Avenue Mathias Duval dans le cadre de la requalification du Boulevard Maréchal Leclerc</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Il est proposé au Bureau Communautaire, d’approuver la convention de Délégation de Maîtrise d’Ouvrage à la Commune de Grasse pour la mise en accessibilité de quatre arrêts de bus Boulevard Maréchal Leclerc et un arrêt de bus Avenue Mathias Duval dans le cadre de la requalification du Boulevard Maréchal Leclerc. Le montant du projet est estimé à 75 000 euros HT soit 90 000 euros TTC.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la loi d’Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 3 juin 2016 approuvant le Schéma Directeur d’Accessibilité – Agenda d’Accessibilité Programmé (SD’AP) du réseau de transports en commun Sillages de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l’avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 12 Juin 2023 ;

**Considérant** que la commune de Grasse va procéder à la requalification du Boulevard Maréchal Leclerc. Dans le cadre de cette opération cinq (5) arrêts de bus nommés « Les Casernes », « Les Chasseurs Alpins », « Maréchal Leclerc », « Les Casernes » côté Maréchal Leclerc (quai double) sont existants ;

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence Mobilités-Transports, la Communauté d’agglomération doit procéder à la mise en accessibilité de ces cinq (5) arrêts de bus ;



**Considérant** que la réalisation de cette opération permet de mutualiser certains travaux et représente à ce titre une opportunité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** qu'afin de simplifier la gestion technique de ce projet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune de Grasse qui réalisera les travaux dans leur intégralité ;

**Considérant** que le montant prévisionnel des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus s'élève à 75 000 euros HT soit 90 000 euros TTC ;

**Considérant** que le financement complet de l'opération sera assuré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, suivant le plan de financement prévisionnel déterminant le montant de la part à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Il est ainsi proposé d'approuver la convention de DMO, jointe en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de mise en accessibilité des cinq (5) arrêts de bus dans le cadre de cette opération pour un montant prévisionnel de 75 000 euros HT soit 90 000 euros TTC ;
- **DE CONFIER** la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés à la commune de Grasse ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée ;
- **DE DIRE** que le financement de cette opération sera prévu au budget 2023 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

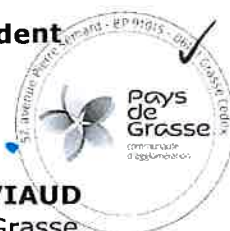
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

16 JUIN 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230615-DB2023\_047-AU  
Reçu le 16/06/2023



## CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision de bureau en date du 16 juillet 2020,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommé « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

Par décision de bureau en date du \_\_\_\_\_, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de Grasse pour la réalisation du programme ci-après :

#### **MISE EN ACCESSIBILITE DE 4 QUAIS DE BUS SUR LE BOULEVARD MARECHAL LECLERC ET 1 QUAIS DE BUS SUR L'AVENUE MATHIAS DUVAL**

##### **QUAIS SIMPLES :**

**SUR MATHIAS DUVAL : LES CASERNES SENS GRASSE CENTRE VILLE/ GRASSE SUD**

**SUR MARECHAL LECLERC : CHASSEURS ALPINS SENS PEYMEINADE/GRASSE ET MARECHAL LECLERC SENS GRASSE/PEYMEINADE**

##### **QUAI DOUBLE :**

**LES CASERNES COTE BD MARECHAL LECLERC SENS GRASSE/PEYMEINADE**

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **75 000 € HT**, soit **90 000 € TTC**.

Par délibération en date du ....., le Conseil municipal de Grasse a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

## ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération.

## ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la Commune, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune se verrait contrainte de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de la CAPG, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la CAPG estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

## ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

### Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par la CAPG, suivant **le plan de financement prévisionnel** déterminant le montant de la part à la charge de la CAPG.

**ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**6-1** – La CAPG et ses agents pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l’opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, la Commune communiquera à la CAPG, dès qu'elle en aura connaissance, les éventuelles modifications à apporter au projet, tant en recettes qu'en dépenses et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, la Commune devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la CAPG, pour permettre la poursuite de l’opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l’enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

**ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE****7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l’opération suivra les dispositions légales relatives aux marchés publics, telles qu'elles ressortent de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des décrets du 25 mars 2016. Les contrats seront signés par le **Maire de la commune**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions légales.

**7-2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par la Commune reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

**7-3 – Approbation des avant-projets**

La Commune n’a pas mission de définir le programme de l’opération. Ce dernier sera défini par la CAPG, en concertation avec le Maître d’œuvre choisi.

La Commune organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d’avant-projets devront être approuvés par la CAPG.

**7-4 – Réception des ouvrages**

La Commune est tenue d’obtenir l’accord préalable de la CAPG avant de prendre la décision de la réception de l’ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Maire de la commune de Grasse**.

**ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la Commune prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le .....

Pour la Commune de Grasse

Pour la CAPG

Le Maire  
Jérôme VIAUD

Le Président  
Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023**

---

**Décision n°DB2023\_048 : Maison de la Mobilité - Dépôt d'une déclaration préalable**

---

Date de la convocation : 08/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Jean-Marc DELIA à Christian ZEDET.

**ABSENTS :** Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>   | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 15 JUIN 2023</b>  | <b>N°DB2023_048</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>   |                     |
| <b>Mobilités-Transports</b>   |                     |
| <b>Maison de la Mobilité<br/>Dépôt d'une déclaration préalable</b>  |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>  |                     |
| <b>Dans le cadre de la création de la maison de la mobilité au sein des locaux « Sillages » il est nécessaire de déposer une déclaration préalable de travaux auprès du service de l'urbanisme de la Ville de Grasse.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la création de la maison de la mobilité au sein des locaux « Sillages » situés dans l'ancienne gare SNCF, avenue Pierre Sémard à Grasse, des aménagements intérieurs ainsi que des modifications de façades sont à envisager ;

**Considérant** que ces modifications de façades nécessitent de déposer une demande d'autorisation préalable ;

Plus précisément il s'agit de modifier des ouvertures (portes et fenêtres) et de créer une souche en toiture .

Pour ce faire, une demande préalable doit être déposée auprès du service urbanisme de la ville de Grasse.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme de la ville de Grasse pour la création de la maison de la mobilité.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

16 JUIN 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230615-DB2023\_048-AU  
Reçu le 19/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023**

---

**Décision n°DB2023\_049 : Commande publique - Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne de haute résolution et le contrôle de la prestation entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice-Côte d'Azur, les Communautés d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera Française et de Sophia-Antipolis, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée.**

---

Date de la convocation : 08/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Jean-Marc DELIA à Christian ZEDET.

**ABSENTS :** Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 15 JUIN 2023****N°DB2023\_049****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****COMMANDE PUBLIQUE**

**Commande publique - Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne de haute résolution et le contrôle de la prestation entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice-Côte d'Azur, les Communautés d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera Française et de Sophia-Antipolis, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée.**

**SYNTHESE**

**Les collectivités territoriales et les établissements intercommunaux ont, depuis plusieurs années, pour la mise en œuvre de leurs politiques publiques obligatoires en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, d'urbanisme, de déplacements et de transports, mis en œuvre des politiques d'acquisition de photographies aériennes de haute précision, dites orthophotographies, sur leur territoire.**

**Ces données géographiques permettent une connaissance fine de la réalité du terrain et de son organisation. Elles nécessitent une mise à jour régulière (3 ans) afin d'actualiser cette connaissance et comprendre les dynamiques en action, permettant d'orienter ou d'évaluer l'action publique.**

**L'évolution des besoins, conduit à se rapprocher au plus près de la réalité du territoire, en augmentant la résolution et la précision de ces données aériennes (haute résolution à très haute résolution soit 50 cm à 10 cm puis bientôt à 5 cm de précision).**

**Il s'agit d'une adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne de haute résolution et le contrôle de la prestation sur le département des Alpes-Maritimes et d'autoriser le Président à signer la convention.**

**La Région a été désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.**

**Sur le plan financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse participera à hauteur de 40 000 TTC € maximum. Le projet étant évalué entre 600 000 € et 873 000 € TTC.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R554-1 à R554-62 relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

**Vu** l'ordonnance 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant transposition de la Directive INSPIRE ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Région et les Collectivités locales du territoire régional acquièrent des photographies aériennes numériques, pour la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques ;

**Considérant** que ce fonds de photographies aériennes constitue un référentiel régional haute résolution (20 cm), régulièrement mis à jour et disponible sous licence ouverte dans l'infrastructure de données régionales DataSud ;

**Considérant** que l'évolution des besoins des Collectivités, au regard des évolutions réglementaires, nécessite de faire évoluer progressivement ces données de référence régionale pour atteindre une plus haute résolution spatiale (5 cm) et une plus haute précision géométrique (10 cm) ;

**Considérant** que la réforme anti-endommagement des réseaux engagée depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2012 exige que les Collectivités locales fournissent le meilleur fond de plan à grande échelle disponible aux opérateurs de réseau, afin que ceux-ci puissent cartographier leurs réseaux avec une précision maximale ;

**Considérant** que ce fond de plan dans sa version « image » est un référentiel régional à très grande échelle, élément constitutif majeur d'un futur jumeau numérique régional, que la Région a identifié dans sa politique de soutien à l'ingénierie locale inscrite au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

**Considérant** que les coûts d'acquisition et les moyens techniques nécessaires à la mise en place d'un tel fond de plan nécessitent une mutualisation des ressources disponibles entre les acteurs du territoire ;

**Considérant** que plusieurs Collectivités du territoire départemental des Alpes-Maritimes, la Métropole de Nice-Côte d'Azur, les Communautés d'agglomération de Cannes-Pays de Lérins, de Sophia-Antipolis, de la Riviera Française, du Pays de Grasse, le Département des Alpes-Maritimes ainsi que l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée se sont rassemblées aux côtés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour jeter les bases d'un projet mutualisé d'acquisition de ces données images ;

**Considérant** qu'il en découle un grand projet couvrant le territoire des Alpes-Maritimes, soit environ 4.300 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'une convention de groupement de commande a été établie entre ces Collectivités locales et la Région pour mettre en œuvre et financer le projet ;

**Considérant** que la Région est désignée par les membres du groupement de commande pour en être le coordonnateur ;

**Considérant** que la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à ce projet est fixée à 40 000 TTC € maximum ;

**Considérant** que les procédures concurrentielles relatives à l'acquisition des photographies aériennes et leur traitement seront lancées au second semestre 2023 en

vue de l'attribution du marché en janvier 2024 pour une durée de 3 ans. La réalisation de cette mission aérienne est en effet soumise à de nombreuses conditions : météorologie, restrictions de circulation aérienne, et plages horaires pour une acquisition homogène et de qualité ;

**Considérant** qu'il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commande et les termes de la convention ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au groupement de commande entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice-Côte d'Azur, les Communautés d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera Française et de Sophia-Antipolis, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de groupement de commande entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice-Côte d'Azur, les Communautés d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera Française et de Sophia-Antipolis, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée visant à mettre en place l'orthophotographie à très grande échelle sur le territoire des Alpes-Maritimes, dont un exemplaire est annexé à la présente décision ;
- **D'APPROUVER** que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit coordonnatrice pour mener à bien le groupement de commande ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupements de commandes à venir ;
- **D'AFFECTER** 40 000 €, chapitre 11 Nature 611 Fonction 020 du budget du service SIG 2023 à cet effet.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

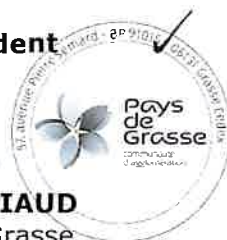
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

16 JUIN 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





# Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution et le contrôle de la prestation

entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice-Côte d'Azur, les Communautés d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera Française et de Sophia Antipolis, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée.

Sommaire

|             |  |    |
|-------------|--|----|
| Article 1.  | Préambule .....                                  | 4  |
| Article 2.  | Définitions .....                                | 6  |
| Article 3.  | Objet .....                                      | 7  |
| Article 4.  | Membres du groupement .....                      | 7  |
| Article 5.  | Nature du groupement.....                        | 7  |
| Article 6.  | Le coordonnateur .....                           | 7  |
| Article 7.  | Organisation du groupement .....                 | 9  |
| Article 8.  | Définition et étendue des besoins .....          | 9  |
| Article 9.  | Procédure de dévolution des prestations .....    | 9  |
| Article 10. | Entrée en vigueur et durée de la convention..... | 10 |
| Article 11. | Dispositions financières.....                    | 10 |
| Article 12. | Propriété des résultats .....                    | 11 |
| Article 13. | Entrée et sortie du groupement.....              | 12 |
| Article 14. | Force majeure et actions juridictionnelles ..... | 13 |



Cette convention est établie

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sis Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, Renaud MUSELIER,

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du 23 juin 2023 ;

ci-après dénommée « la Région »

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, sis Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, Route de Grenoble - BP 3007- 06201 Nice cedex 3, représenté par son Président, Charles-Ange GINESY,

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du 02 juin 2023 ;

ci-après dénommé « le Département »

Et

La Métropole Nice-Côte d'Azur, sis 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4, représentée par son Président, Christian ESTROSI

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_ juin 2023 ;

ci-après dénommée « MNCA »

Et

La Communauté d'Agglomération de Cannes – Pays de Lérins, sis CS 50054 – 06414 Cannes Cedex, représentée par son Président, David LISNARD

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du 09 juin 2023 ;

ci-après dénommée « CACPL »

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sis 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, représentée par son Président, Jérôme VIAUD

habilité à signer par décision n° \_\_\_\_\_ du 15 juin 2023 ;

ci-après dénommée « CAPG »

Et

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, sis 16 Rue Villarey, 06500 Menton, représentée par son Président, Yves JUHEL

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du 22 juin 2023 ;

ci-après dénommée « CARF »

Et

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, sis rue Robert Desnos, 06600 Antibes, représentée par son Président, Jean LEONETTI

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du 05 juin 2023 ;

ci-après dénommée « CASA »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny, 06271 Villeneuve-Loubet, représentée par son Contrôleur Général, René DIES

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du 05 juin 2023 ;

ci-après dénommé « SDIS »

Et

L'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sis Immeuble Le Noailles, 62/64, La Canebière, 13207 Marseille, représentée par son Président, Nicolas ISNARD

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du 27 juin 2023 ;

ci-après dénommé « EPF »

Et

Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, sis Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, 06509 Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président, Jean-Claude RUSSO

habilité à signer par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_ juin 2023 ;

ci-après dénommé « SICTIAM »

Vu l'alinéa 13 de l'article L4211-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;  
Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1. Préambule

### Contexte

Les évolutions climatiques et démographiques, ainsi que leurs conséquences sociales, économiques et environnementales, soumettent le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur à d'importantes pressions et mutations. Il devient nécessaire de planifier l'adaptation du territoire à ces tendances de long terme. Il s'agit aussi de sécuriser les équipements publics sensibles ou nécessaires pour la gestion des crises actuelles et futures.

Dans ce contexte, la géolocalisation précise des équipements dans un référentiel à très grande échelle (RTGE) de l'espace public devient à la fois une nécessité technique et une obligation légale.

Pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1er juillet 2012.

Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :

- Les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers ;
- Les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. À ce titre, ils doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique ;
- Les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.

Face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu, parfois, du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme « DT-DICT ». C'est l'objet du protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 par le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la chambre syndicale nationale des géomètres topographes, l'IGN, l'OGE, GRDF et Enedis (ex-ERDF). Ce protocole prévoit la mise en place d'un fond topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- Fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose à tous l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1er janvier 2026. Exploitants et collectivités doivent donc adapter leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux avec une précision de classe A (40 cm, ce qui revient à effectuer des relevés à 10 cm de précision), et assurer l'amélioration progressive du stock de données cartographiques en les géo-référençant. La constitution simultanée d'un fond de plan de cohérence géométrique en « classe A » représente une nécessité, autant qu'une opportunité de mutualisation pour tous ces acteurs.

Enfin, la loi d'orientation pour les mobilités (LOM) amène à connaître précisément les équipements dans un rayon de 200 m à proximité des points arrêts de transport collectif. Cette obligation s'impose aux autorités organisatrices de mobilités (Régions, Départements, EPCI ayant pris la compétence, Syndicats mixtes de Transport l'exerçant).

## Emergence du projet de PCRS sur le département des Alpes-Maritimes

Les collectivités territoriales doivent disposer d'un fond de plan de type PCRS, pour être en conformité avec la réforme anti-endommagement qui encadre, depuis 2012, les travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution (JO du 30 novembre 2018).

L'enjeu entraînant la participation à ce projet multi-partenarial serait, d'une part, de répondre aux exigences du décret DT-DICT, et d'autre part, de bénéficier à moindres coûts, d'un fond de plan PCRS permettant de numériser et de géoréférencer en « classe A » les travaux neufs sur leurs réseaux.

La convention vise à mettre en place un PCRS image ouvert à tous. Les données obtenues au long du projet sont susceptibles d'être utilisées ultérieurement par les membres du groupement qui le souhaite pour générer du PCRS vecteur. Pour autant, ce PCRS vecteur n'est pas l'objet de la convention.

Chaque collectivité intercommunale pourra également valoriser la propriété intellectuelle de ce fond de plan PCRS en le mettant à disposition gratuitement de leurs communes partenaires. Ces dernières pourront à la fois se conformer à la réglementation en vigueur, mais également faire des économies d'échelle.

La Région, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, n'a pas d'obligation directe sur le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS). Toutefois, disposer de ce référentiel peut présenter un certain nombre d'avantages, principalement pour la satisfaction des besoins de connaissance du territoire régional et, de façon plus réduite, dans la gestion de ses compétences directes. Les apports pressentis de ce fond de référence pour la Région sont par exemple liés à la connaissance plus détaillée des infrastructures de transport gérées par ou pour le compte de la Région (chemin de fer de Provence, points d'arrêts de transport en commun) ou une meilleure appréciation de son patrimoine immobilier (lycées et autres bâtiments ou terrains). L'imagerie en très haute résolution pourra également être mobilisée pour un meilleur suivi de stratégies et politiques territoriales, en apport complémentaire aux schémas tels que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou en facilitant l'élaboration d'autres bases de données alimentant des tableaux de bord.

Dans le cadre de la Plateforme Régionale de la Connaissance Territoriale et de son infrastructure de données géographiques et ouvertes « DataSud », la Région s'est fixée comme objectif de mettre en place un jumeau numérique du territoire régional qui puisse être partagé avec les collectivités du territoire. Les données images à très haute résolution, acquises par le prestataire dans le cadre du projet PCRS Image, pourront participer à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. L'infrastructure de données DataSud pourra également être le vecteur utilisé par la Région pour partager avec l'ensemble des acteurs territoriaux, publics ou privés, les données « images à très haute résolution » acquises dans le cadre de ce projet.

Enfin, en étant intégrée au projet porté par les différentes parties, la Région exerce pleinement le rôle de coordination de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire que lui a confié la loi NOTRe (article L4211-1 du Code général des collectivités territoriales).

Dans cet esprit de partenariat une concertation a été menée dès 2022, pour l'acquisition d'un référentiel à très grande échelle, entre les différentes parties du groupement de commande.

## Forme juridique de la coopération entre les Parties

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice-Côte d'Azur, et les Communautés d'Agglomération de Cannes-Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera Française et de Sophia Antipolis, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, désignés ci-

après “les parties” ;

- De préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

La coopération entre les Parties, objet de la présente convention, s’inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur et concerne la constitution d’une base socle PCRS image sur le département des Alpes-Maritimes.

Cette coopération doit permettre de répartir la maîtrise d’ouvrage et le financement de chacune des composantes suivantes du projet : production et traitement de données, contrôles qualité (interne et externe), animation territoriale et pilotage.

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir à la constitution d’un groupement de commandes.

Dans ce cadre les Parties s’engagent, en vue d’assurer conjointement la réalisation de leurs missions de service public, à réaliser de manière coordonnée et mutualisée une base socle PCRS sur le département des Alpes-Maritimes.

Cette coopération obéit à des considérations d’intérêt général. Les données ainsi produites seront disponibles gratuitement (Open Data) et ne feront pas l’objet de commercialisation.

## Article 2. Définitions

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu’il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

- **PCRS image** : le PCRS image est défini par le standard CNIG. Il s’agit d’une Orthophotographie Très Haute Résolution, issue de photographies aériennes traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. A l’issue des traitements, le résultat est une image géoréférencée notamment utile pour servir de fond de plan, pour prendre des mesures ou être superposé à d’autres couches d’information telles que les réseaux.
- **Convention** : désigne la présente convention.
- **Connaissance Antérieure** : désigne les demandes de brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu’en soient la nature ou le support, protégés et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d’effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à l’exécution de la Convention.
- **Publication** : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d’article dans quelque revue que ce soit.
- **Résultat** : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d’informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu’elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d’être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l’exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.
- **Résultat Intermédiaire** : désigne les Résultats contenus dans les livrables produits au cours du Projet, pour la préparation des Résultats Définitifs.
- **Résultat Définitif** : désigne les Résultats contenus dans les livrables finaux auxquels le Projet doit aboutir à son terme.
- **Savoir-faire** : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d’informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l’expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le

Savoir-faire n'est généralement pas connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le Savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

### Article 3. Objet

Dans le cadre de leurs missions de service public respectives, et compte tenu de leurs capacités techniques, financières et institutionnelles complémentaires décrites en préambule, les parties s'entendent pour produire de manière coordonnée et mutualisée un Plan de Corps de Rue Simplifié Image (PCRS image) sur le département des Alpes-Maritimes.

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de l'acquisition d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution et d'une prestation de contrôle de cette acquisition.

### Article 4. Membres du groupement

Sont membres du groupement :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, son Président ;
- Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Charles-Ange GINESY, son Président ;
- La Métropole Nice-Côte d'Azur, représentée par Christian ESTROSI, son Président ;
- La Communauté d'Agglomération de Cannes - Pays de Lérins, représentée par David LISNARD, son Président ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Jérôme VIAUD, son Président ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, représentée par Yves JUHEL, son Président ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, représentée par Jean LEONETTI, son Président ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, représenté par René DIES, son Contrôleur Général ;
- L'Établissement Public Foncier, représenté par Nicolas ISNARD, son Président ;
- Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, représenté par Jean-Claude RUSSO, son Vice-Président ;

### Article 5. Nature du groupement

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

Chaque membre du groupement affectera de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du PCRS image, communiquera l'ensemble des informations nécessaires à cette coopération et s'acquittera des factures correspondantes.

### Article 6. Le coordonnateur

#### Désignation du coordonnateur

La Région est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée de la convention.

Le Coordonnateur est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin décrit à l'article 3 de la présente convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement.

## Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
    - Recenser et définir les besoins,
    - Choisir et conduire la procédure de passation des marchés,
    - Élaborer les documents de la consultation, à partir des éléments fournis par les membres du groupement,
    - Faire valider ces documents par les membres du groupement,
    - Assurer la rédaction et la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
    - Répondre aux questions des candidats,
    - Procéder à la réception et à l'ouverture des plis,
    - Analyser les candidatures et les offres,
    - Mener, le cas échéant, les négociations, avec les candidats si la procédure suivie le permet,
    - Organiser la convocation et la conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales et formaliser sa décision,
    - Finaliser la procédure d'attribution :
      - Demander les pièces justificatives au(x) candidat(s) pressenti(s) attributaire(s),
      - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence. Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
      - Rédiger le rapport de présentation en cas de procédure formalisée,
      - Transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque c'est requis,
      - Signer les marchés au nom et pour le compte des Parties,
      - Notifier le marché au candidat retenu,
      - Publier l'avis d'attribution si nécessaire ;
  - Représenter le groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement ;
  - Transmettre aux membres du groupement un exemplaire des pièces du ou des marché(s) qui les concernent ;
  - Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative d'une part de l'exécution du ou des marchés publics :
    - Procéder au suivi contractuel du ou des marchés, à l'exclusion des commandes, de l'admission des prestations, du paiement des factures et de l'application des pénalités propres à chaque exécutant,
    - Instruire les avenants éventuels au(x) marché(s) intéressants l'ensemble des membres du groupement, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier. A cet égard, il est précisé que le coordonnateur est autorisé à signer les avenants aux marchés conclus par le groupement dont les dispositions concernent l'ensemble des membres du groupement ou ayant vocation à s'appliquer indistinctement à chaque membre du groupement. Le coordonnateur informe préalablement les membres du groupement du contenu de ces avenants. L'avenant ne pourra être passé qu'après approbation par l'ensemble des membres du groupement ou par le membre du groupement concerné.
    - Conclure d'éventuels marchés similaires,
    - Procéder à la reconduction des marchés pluriannuels,
    - Prononcer, le cas échéant, mise en demeure et/ou la résiliation du ou des marché(s).
- Chaque membre du groupement assure directement l'exécution du marché pour la part qui le

concerne en matière de paiement des prestations et selon les conditions fixées par la clé de répartition financière décrite ci-après.

## Article 7. Organisation du groupement

### Le comité de pilotage et de suivi

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article 4 et dénommés "membres du groupement" du groupement de commandes. Ces membres désigneront un ou plusieurs représentants qui intégreront le comité de pilotage et de suivi.

### Obligations des membres du groupement

Chacun des membres du groupement s'engage, par son représentant, en phase de consultation, à :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- Prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur ;

Chacun des membres du groupement s'engage, par son représentant, en phase d'exécution, à :

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché ;
- Organiser avec le titulaire les plannings de livraison ;
- Adresser au titulaire retenu les commandes qui lui sont propres ;
- S'acquitter des factures correspondantes, auprès du titulaire du marché ;
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés ;
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).

### Règles communes de fonctionnement du comité

Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité simple de leurs membres présents ou représentés.

Les réunions du comité font l'objet de comptes rendus rédigés par une Partie et transmis aux autres Parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion. Chaque compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte-rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit par une Partie.

## Article 8. Définition et étendue des besoins

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation et la conclusion de marchés conjoints portant sur l'acquisition d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution (5cm) conforme aux spécifications CNIG et son contrôle.

## Article 9. Procédure de dévolution des prestations

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, et s'il s'agit d'une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales. Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article



L.1414-2 et L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## Article 10. Entrée en vigueur et durée de la convention

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties pour une durée de cinq ans maximums.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

## Article 11. Dispositions financières

### Prestation du coordonnateur

La prestation du coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission, il ne peut pas quitter le groupement avant la fin de sa mission. Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

### Répartition des coûts

La répartition des coûts entre chaque membre du groupement est définie ci-après.

Concernant le marché d'acquisition d'orthophotographies et la prestation de contrôle de cette dernière, le tableau suivant récapitule les apports financiers maximums et la clé de répartition de chaque membre du groupement :

| Territoire  | Montant TTC  | Clé de répartition |
|---|--------------|--------------------|
| Région Provence-Alpes-Côte d'Azur   | 250 000,00 € | 28,64%             |
| Département des Alpes-Maritimes   | 200 000,00 € | 22,91%             |
| Métropole Nice Côte d'Azur  | 200 000,00 € | 22,91%             |
| Communauté d'Agglomération de la Riviera Française  | 60 000,00 €  | 6,87%              |
| Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  | 40 000,00 €  | 4,58%              |
| Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée | 40 000,00 €  | 4,58%              |
| Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins   | 25 000,00 €  | 2,86%              |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes  | 25 000,00 €  | 2,86%              |
| Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur   | 18 000,00 €  | 2,06%              |
| Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis  | 15 000,00 €  | 1,72%              |



La clé de répartition sera appliquée pour tous les bons de commande émis qui concerneront l'ensemble des membres.

## Article 12. Propriété des résultats

### Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

À condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie concède à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, en tout ou partie, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

Cette licence est valable pour le territoire du département des Alpes-Maritimes. Elle comprend les droits de reproduction, modification, adaptation et – sous réserve de l'application d'une éventuelle clause de confidentialité – communication au public. Elle exclut toute exploitation de ces connaissances antérieures à titre commercial.

### Propriété des résultats

Les Parties conviennent que les Résultats Intermédiaires et les Résultats Définitifs sont la propriété conjointe des Parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels, humains et financiers.

Les Parties conviennent que la copropriété du Projet exclut l'affectio societatis et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Parties font diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacune des Parties agit vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte, et ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier l'autre Partie, sauf avec l'accord préalable et écrit de cette Partie.

Au cas où l'une des Parties suspecterait une contrefaçon des Résultats du Projet, les Parties se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'une des Parties à l'autre Partie des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des Parties pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de trente (30) jours calendaires susmentionné pourra être requis par la Partie qui souhaite agir et le notifie à l'autre Partie.

La Partie ne participant pas à de telles actions s'engage à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par l'autre Partie.

### Exploitation des Résultats

Comme rappelé en préambule, cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général. Les données ainsi produites seront disponibles gratuitement (Open Data) et ne feront pas l'objet de commercialisation.

### Exploitation des Résultats Intermédiaires

Résultats Intermédiaires n'ayant pas le caractère d'Informations Confidentielles :

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats Intermédiaires non confidentiels, propriété de l'autre Partie, qu'ils soient susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non.

Concernant les Résultats Intermédiaires ayant le caractère d'Informations Confidentielles, leur exploitation par l'une des Parties ne pourra être possible qu'après accord de chacune des Parties.

### Exploitation des Résultats Définitifs

Pour les exploitations liées à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer les modalités de valorisation des Résultats Définitifs. Le cas échéant, ces modalités de valorisation feront l'objet d'un accord contractuel distinct entre les Parties.

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats Définitifs, dont elle est copropriétaire, qu'ils soient susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non.

## Article 13. Entrée et sortie du groupement

### Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne pourra plus être réalisée une fois la signature de la présente convention passée.

### Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

#### Retrait intervenant avant la signature du marché

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la publication de la consultation.

Ce retrait est notifié par le membre souhaitant se retirer du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure après retrait de l'un des membres.

Le groupement pourra procéder :

- Soit à la poursuite de la conclusion du nouveau marché,
- Soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

#### Retrait intervenant après la signature du marché

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du groupement, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la

poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.

Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnisations et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière des commandes minimales auxquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

#### Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés conclus par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

### Article 14. Force majeure et actions juridictionnelles

Les Parties s'accordent à appliquer l'article 1218 du code civil au cas de force majeure.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Marseille.

#### Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

| Membres du groupement  | Signatures |
|--|------------|
| M. Renaud MUSELIER,<br>Représentant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur   |            |
| M. Charles-Ange GINESY,<br>Représentant le Département des Alpes-Maritimes   |            |
| M. Christian ESTROSI,<br>Représentant la Métropole Nice-Côte d'Azur  |            |
| M. David LISNARD,<br>Représentant la Communauté d'Agglomération de Cannes –<br>Pays de Lérins  |            |
| M. Jérôme VIAUD,<br>Représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de<br>Grasse  |            |
| M. Yves JUHEL,<br>Représentant la Communauté d'Agglomération de la Riviera<br>Française  |            |
| M. Jean LEONETTI,<br>Représentant la Communauté d'Agglomération de Sophia<br>Antipolis   |            |
| M. René DIES,<br>Représentant le Service Départemental d'Incendie et de<br>Sécurité des Alpes-Maritimes  |            |
| M. Nicolas ISNARD,<br>Représentant l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-<br>Côte d'Azur   |            |
| M. Jean-Claude RUSSO,<br>Représentant le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les<br>Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la<br>Méditerranée |            |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023**

---

**Décision n°DB2023\_050 : Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile – Groupement de commande entre les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Caisse des Ecoles du Tignet et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°1**

---

Date de la convocation : 08/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Michèle PAGANIN, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Jean-Marc DELIA à Christian ZEDET.**ABSENTS :** Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA, David VARRONE.

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>  | <b>DECISION</b>     |
| <b>DU 15 JUIN 2023</b>   | <b>N°DB2023_050</b> |
| <b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>  |                     |
| <b>COMMANDE PUBLIQUE</b>   |                     |
| <b>Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile – Groupement de commande entre les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Caisse des Ecoles du Tignet et la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse - Avenant n°1</b>   |                     |
| <b><u>SYNTHESE</u></b>   |                     |
| <b>Eu égard au contexte inflationniste actuel lié à la flambée des prix des matières premières ainsi que celle de l’énergie, qui ont pour effet de bouleverser l’équilibre économique de ce contrat de confection et de livraison de repas, il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet l’augmentation tarifaire exceptionnelle de 70 centimes par type de repas pour les cantines scolaires.</b> |                     |

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la Décision de bureau n° DB2019\_037 en date du 08 novembre 2019 par laquelle la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse à attribuer l’accord-cadre à la SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES SODEXO Education pour son offre - variante 1 ;

**Vu** la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par courrier en date du 05 juillet 2022, la SODEXO a informé les membres du groupement de commande du contexte inflationniste actuel lié au la flambée des prix des matières premières ainsi que celle de l’énergie qui ont pour conséquence de bouleverser l’équilibre économique de ce contrat. A cet effet, la Sodexo souhaiterait qu’une revalorisation du prix de vente sur toutes les catégories des convives puisse être considérée ;

**Considérant** qu’après consultation de l’ensemble des communes membres du groupement de commande, la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse a été autorisée à engager une négociation permettant de justifier l’augmentation du prix de vente et aboutir, si possible un accord satisfaisant pour l’ensemble des parties au contrat ;

La SODEXO a expliqué qu’elle était confrontée à une situation inédite avec une inflation conséquente exceptionnelle sur toutes les familles de produits. A titre d’exemple, sur une durée d’un an, les prix des céréales ont évolués de + 30% impactant directement les cours de la viande (volaille + 15%, bœuf +20%, ...) ainsi que ceux des produits laitiers (+5%) ou encore des ovoproduits + 6%. Certains produits comme les huiles végétales avec + 43% sur un an atteignent même des niveaux historiques.

**Considérant** que cette hausse exceptionnelle est liée à la conjonction de plusieurs phénomènes :

- Une reprise forte de l'économie et de la demande,
- Une flambée des prix de l'énergie affectant l'ensemble de l'économie,
- Des mauvaises récoltes liées à des phénomènes climatiques hors norme,
- La mise en œuvre de la loi EGALIM,
- Une tension forte sur les salaires de la branche.

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a par ailleurs constaté que les mécanismes de révision de prix prévu contractuellement, ne reflètent pas cette situation inflationniste inédite. En effet, les clauses d'indexation des prix calculés sur la base d'indice INSEE sont altérés par les conséquences des efforts faits par la CAPG et ses communes membres pour accompagner les familles. Ces indices ne reflètent donc en aucun cas la réalité de l'inflation également subi par les collectivités territoriales ;

D'un commun accord, les parties proposent une adaptation tarifaire exceptionnelle de 70 centimes d'euros sur toutes les catégories de convives portées sur le bordereau des prix unitaires. Cette augmentation serait appliquée en deux temps. Une première augmentation de 40 cts qui débiterait au 1<sup>er</sup> septembre, et le complément de 30 cts, le 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de permettre aux communes d'atténuer cette hausse des prix sur les budgets 2022 mais aussi sur le budget des familles.

Le bordereau des prix unitaires ajusté en conséquence est joint en annexe 1.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2019/31 à intervenir entre les membres du groupement de commande et la SODEXO ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2019/31.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

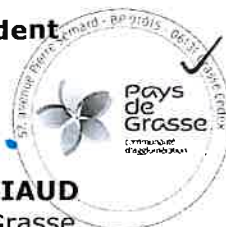
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

16 JUIN 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230615-DB2023\_050-AU  
Reçu le 16/06/2023



AR Prefecture

006-200039857-20230615-DB2023\_050-AU  
Reçu le 16/06/2023

**sodexo**

**ÉCOLES  
& UNIVERSITÉS**

REÇU LE

30 MAI 2023

MAIRIE ST CEZAIRE S/SIAGNE

**MAIRIE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE**  
**Monsieur Christian ZEDET**  
**Maire**  
Vice-Président de la CAPG  
5 rue de la République – BP 1  
06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Lettre recommandée avec AR n° 1A20609776540

Marseille, le 15 mai 2023

***Objet : Marché Public n°2019/31 - Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile***

Monsieur le Maire,

Conformément à nos derniers échanges, vous trouverez, ci-joint, en complément de l'avenant n°1 au marché susmentionné en objet :

- Le bordereau de prix unitaires applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022
- Le diagnostic relatif à l'évolution des familles de produits d'achats

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner dûment signé l'avenant n°1 annexé du BPU qui vous permettra de régulariser le paiement des factures émises depuis septembre 2022.

Dans l'attente de votre retour et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.



**Alexandre LALART**  
Directeur d'Exploitation

**Direction Régionale**  
+ 33 4 65 58 58 94



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques**

**MARCHES PUBLICS  
AVENANT N° 1.....<sup>1</sup>**

**EXE1  
0**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Groupement de commandes

**Commune de CABRIS, commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, commune de SPERACEDES, Caisse des Ecoles du TIGNET et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.**

**Coordonnateur  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
57, avenue Pierre Sépard  
Cs 91015  
06131 GRASSE**

**B - Identification du titulaire du marché public**

**SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES, dont le nom commercial est SODEXO Ecoles & Universités  
Siège social : 6 rue de la Redoute 78280 Guyancourt  
RCS Versailles 338 253 131**

**Direction Régionale  
Tour la Marseillaise – 2 bis Quai d'Arenc  
CS 60558  
13226 MARSEILLE Cedex 02**

**Tél. 04 65 58 58 94**

**C - Objet du marché public**

Objet du marché public:

**Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.**

Date de la notification du marché public : 26/12/2019

Durée d'exécution du marché public : 44 mois.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA
- Montant HT : 2 750 000 €
- Montant TTC : 3 300 000 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

**D - Objet de l'avenant**

Modifications introduites par le présent avenant :

Par courrier en date du 05 juillet 2022 la SODEXO a informé le pouvoir adjudicateur du contexte inflationniste actuel lié à la flambée des prix des matières premières ainsi que celle de l'énergie qui bouleverse l'équilibre économique du contrat. A cet effet, SODEXO a sollicité une revalorisation du prix unitaire de vente sur toutes les catégories des convives.

Avec l'accord des communes membres du groupement de commande, la communauté d'agglomération du pays de grasse a donné une suite favorable à l'ouverture d'une négociation permettant de justifier l'augmentation du prix de vente afin de trouver un accord satisfaisant pour l'ensemble des parties au contrat.

SODEXO précisait qu'elle était confrontée à une situation inédite avec une inflation conséquente sur toutes les familles de produits. A titre d'exemple, sur un an en moyen les prix des céréales ont évolués de + 30% impactant directement les cours de la viande (volaille + 15%, bœuf +20%,...) ainsi que ceux des produits laitiers (+5%) ou encore des ovoproduits + 6%. Certains produits comme les huiles végétales avec + 43% sur un an atteignent même des niveaux historiques.

Cette hausse exceptionnelle est liée à la conjonction de plusieurs phénomènes :

- Une reprise forte de l'économie et de la demande
- Une flambée des prix de l'énergie affectant l'ensemble de l'économie
- Des mauvaises récoltes liées à des phénomènes climatiques hors norme,
- La mise en œuvre de la loi EGALIM,
- Une tension forte sur les salaires de la branche.

La communauté d'agglomération du pays de grasse constate également que les mécanismes de révision de prix ne reflètent pas cette situation inédite. Les clauses d'indexation des prix calculés sur la base d'indice INSEE sont altérés par les effets des efforts faits par la CAPG et ses communes membres pour accompagner les familles. Ces indices ne reflètent donc en aucun cas la réalité de l'inflation également subie par les collectivités territoriales.

D'un commun accord, les parties ont convenu d'une adaptation tarifaire exceptionnelle de 70 centimes d'euros HT sur toutes les catégories de convives portées sur le bordereau des prix unitaires. Cette augmentation sera applicable en 2 temps. Une première augmentation de 40 cts d'euros HT qui débutera au 1er septembre 2022, et le complément de 30 cts d'euros HT à compter 1er janvier 2023 afin de permettre aux communes d'atténuer cette hausse des prix sur les budgets 2022 mais aussi sur le budget des familles.

Le bordereau des prix unitaires ajusté en conséquence et applicable à compter du 1/09/2022 puis à compter du 1 janvier 2023 est joint en annexe 1.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

- S'agissant d'un accord cadre l'écart introduit par l'avenant est de 25% sur les catégories de repas et gouters prévues au bordereau des prix unitaires.

**E - Signature du titulaire du marché public**

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature        | Signature   |
|--|----------------------------------|---|
| Sylvain COULANGE<br>Directeur Régional   | Marseille,<br>Le 07 octobre 2022 |  |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**  
(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : ..... , le .....

Signature  
(*représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice*)

**C – Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**AR Prefecture**

006-200039857-20230615-DB2023\_050-AU  
Reçu le 16/06/2023

**Annexe 1**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALEUR 1/09/2022]**

## AR Prefecture

006-200039857-20230615-DB2023\_050-AU  
Reçu le 16/06/2023

## NOUVEAUX TARIFS APPLIQUES AU 01/09/2022

Numéro compte client CAPG : 0270133909

Nom du site : CC CANNES

Code site : FR101442

|                        | Prix<br>D'origine HT | 1 <sup>ère</sup> Phase<br>01/09-31/12/22<br>0,40 € | 2 <sup>ème</sup> Phase<br>à compter du 01/01/23<br>0,30 € | Révision Prix<br>contractuelle |
|------------------------|----------------------|--|---|--------------------------------|
| CENTRE DE LOISIRS      |                      |  |   |                                |
| Repas Maternelle       | 2,79                 | 3,19   | 3,49  |                                |
| Repas Primaire         | 3,13                 | 3,53   | 3,83  |                                |
| Repas Adulte           | 3,46                 | 3,86   | 4,16  |                                |
| Goûter Mat / Prim      | 0,64                 |  |   | X                              |
| Pique-nique Mat / Prim | 3,13                 |  |   | X                              |

|                     |      |      |      |   |
|---------------------|------|------|------|---|
| CRECHE              |      |      |      |   |
| Repas "Tout Petit"  | 2,33 | 2,73 | 3,03 |   |
| Repas "Bébé"        | 2,33 | 2,73 | 3,03 |   |
| Repas "Moyen"       | 2,55 | 2,95 | 3,25 |   |
| Repas "Grand"       | 2,66 | 3,06 | 3,36 |   |
| Repas Adulte        | 3,46 | 3,86 | 4,16 |   |
| Goûter "Bébé"       | 0,64 |      |      | X |
| Goûter "Moyen"      | 0,81 |      |      | X |
| Goûter "Grand"      | 0,81 |      |      | X |
| Pique-nique "Grand" | 3,13 |      |      | X |

|                        |      |      |      |   |
|------------------------|------|------|------|---|
| SCOLAIRE               |      |      |      |   |
| Repas Maternelle       | 2,79 | 3,19 | 3,49 |   |
| Repas Primaire         | 3,13 | 3,53 | 3,83 |   |
| Repas Adulte           | 3,46 | 3,86 | 4,16 |   |
| Goûter Mat / Prim      | 0,64 |      |      | X |
| Pique-nique Mat / Prim | 3,13 |      |      | X |



**CAPG/ Evolution des familles de produits d'achats depuis le début de l'année 2022 : Impact pondéré de +11,1% vs la même période l'an dernier**

| Inflation par famille de produits     | janv-22 | févr-22 | mars-22 | avr-22  | mai-22  | juin-22 | juil-22 |
|---------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| PRODUITS LAITIERS                     | + 3,6%  | + 3,5%  | + 3,6%  | + 4,0%  | + 4,2%  | + 4,3%  | + 16,5% |
| BOUCHERIE ET GIBIER À POILS           | + 3,8%  | + 4,0%  | + 9,0%  | + 17,3% | + 20,9% | + 23,9% | + 27,6% |
| LÉGUMES                               | + 3,4%  | + 3,4%  | + 3,4%  | + 4,1%  | + 5,6%  | + 6,1%  | + 10,4% |
| FRUITS ET NOIX                        | + 29,3% | + 29,3% | + 29,3% | + 29,4% | + 29,4% | + 29,4% | + 31,6% |
| VOLAILLE ET GIBIER À PLUMES           | + 6,2%  | + 5,4%  | + 5,3%  | + 8,4%  | + 16,7% | + 18,7% | + 23,2% |
| POISSONS & PRODUITS DE LA MER         | + 4,0%  | + 3,9%  | + 4,1%  | + 9,1%  | + 9,9%  | + 11,9% | + 24,5% |
| OVOPRODUITS                           | + 2,1%  | + 4,1%  | + 4,1%  | + 9,6%  | + 18,5% | + 22,9% | + 29,1% |
| PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES           | + 17,1% | + 17,5% | + 17,6% | + 17,8% | + 17,6% | + 17,7% | + 26,1% |
| CHARCUTERIE, TRAITEUR                 | + 1,0%  | + 1,0%  | + 2,6%  | + 3,9%  | + 7,3%  | + 8,0%  | + 10,0% |
| MATIÈRES GRASSES                      | + 27,6% | + 33,2% | + 33,2% | + 33,2% | + 37,2% | + 38,1% | + 38,2% |
| PLATS CUISINÉS ET SNACKS              | + 3,8%  | + 4,0%  | + 4,1%  | + 4,6%  | + 6,6%  | + 7,8%  | + 11,1% |
| PÂTISSERIE DESSERTS ET INGREDIENTS    | + 3,3%  | + 4,5%  | + 4,9%  | + 5,0%  | + 5,5%  | + 8,7%  | + 12,7% |
| HERBES, ÉPICES, CONDIMENTS            | + 9,2%  | + 12,1% | + 12,1% | + 12,3% | + 12,5% | + 12,5% | + 14,8% |
| SUCRE ET ÉDULCORANTS                  | + 6,4%  | + 6,4%  | + 6,5%  | + 6,9%  | + 6,8%  | + 6,8%  | + 6,9%  |
| MAT. FOURN. NETTOYAGE                 | - 0,6%  | - 5,3%  | - 5,6%  | - 6,5%  | - 4,0%  | - 4,0%  | + 0,9%  |
| BISCUITS ET PRODUITS SECS             | + 3,1%  | + 4,4%  | + 5,4%  | + 5,5%  | + 5,6%  | + 5,7%  | + 16,4% |
| BOISSONS FROIDES                      | + 2,3%  | + 1,9%  | + 1,8%  | + 5,4%  | + 6,0%  | + 6,3%  | + 7,8%  |
| CONFISERIE                            | + 2,4%  | + 2,7%  | + 2,8%  | + 3,6%  | + 3,7%  | + 3,7%  | + 7,3%  |
| SOUPES, SAUCES ET BOUILLONS           | + 1,8%  | + 2,3%  | + 2,3%  | + 2,7%  | + 2,9%  | + 2,9%  | + 5,2%  |
| BOULANGERIE, VIENNOISERIE, SANDWICHES | + 1,1%  | + 1,2%  | + 1,2%  | + 1,3%  | + 5,4%  | + 6,2%  | + 10,3% |
| CONFITURE, MIEL, COMPOTE              | + 6,9%  | + 7,0%  | + 7,1%  | + 7,4%  | + 7,5%  | + 7,5%  | + 9,0%  |
| TOTAL                                 | + 6,8%  | + 6,9%  | + 7,7%  | + 9,8%  | + 12,6% | + 13,8% | + 19,9% |

**CAPG / Perspectives d'évolution des familles de produits d'achats entre août 22 et août 23 : Impact pondéré de +20,9% vs la même période l'année précédente**

| Inflation par famille de produits     | août-22 | sept-22 | oct-22  | nov-22  | déc-22  | janv-23 | févr-23 | mars-23 | avr-23  | mai-23  | juin-23 | juil-23 | août-23 |
|---------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| PRODUITS LAITIERS                     | + 16,8% | + 16,7% | + 17,6% | + 18,2% | + 18,2% | + 28,1% | + 28,3% | + 30,8% | + 30,3% | + 30,0% | + 31,8% | + 18,1% | + 17,6% |
| BOUCHERIE ET GIBIER À POILS           | + 39,1% | + 30,2% | + 29,8% | + 31,8% | + 37,1% | + 39,7% | + 39,4% | + 35,7% | + 25,9% | + 21,7% | + 18,6% | + 18,2% | + 16,7% |
| LÉGUMES                               | + 10,5% | + 11,7% | + 15,6% | + 18,9% | + 18,6% | + 23,5% | + 23,3% | + 27,0% | + 26,1% | + 24,4% | + 23,7% | + 18,7% | + 18,7% |
| FRUITS ET NOIX                        | + 31,6% | + 32,5% | + 33,9% | + 33,2% | + 29,8% | + 13,8% | + 13,8% | + 13,8% | + 13,7% | + 13,7% | + 13,7% | + 11,7% | + 11,7% |
| VOLAILLE ET GIBIER À PLUMES           | + 24,1% | + 24,1% | + 24,1% | + 24,0% | + 23,9% | + 21,5% | + 21,4% | + 21,4% | + 17,9% | + 12,6% | + 9,1%  | + 3,3%  | + 2,8%  |
| POISSONS & PRODUITS DE LA MER         | + 24,5% | + 24,0% | + 24,4% | + 27,4% | + 26,1% | + 23,8% | + 23,8% | + 23,6% | + 17,8% | + 17,0% | + 14,9% | + 9,7%  | + 9,6%  |
| OVOPRODUITS                           | + 27,3% | + 27,1% | + 25,9% | + 26,3% | + 26,6% | + 30,1% | + 27,8% | + 27,8% | + 21,2% | + 14,4% | + 10,2% | + 4,0%  | + 4,2%  |
| PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES           | + 32,5% | + 30,5% | + 34,3% | + 38,3% | + 36,1% | + 30,2% | + 29,9% | + 29,8% | + 29,5% | + 29,5% | + 29,5% | + 20,5% | + 14,3% |
| CHARCUTERIE, TRAITEUR                 | + 10,9% | + 13,3% | + 13,4% | + 14,5% | + 18,4% | + 20,0% | + 20,0% | + 19,9% | + 18,4% | + 14,6% | + 13,7% | + 15,1% | + 14,4% |
| MATIÈRES GRASSES                      | + 38,3% | + 43,9% | + 45,8% | + 45,8% | + 42,1% | + 32,0% | + 29,1% | + 29,0% | + 20,7% | + 17,1% | + 16,3% | + 16,2% | + 16,2% |
| PLATS CUISINÉS ET SNACKS              | + 12,2% | + 12,1% | + 12,4% | + 17,3% | + 20,6% | + 20,6% | + 20,4% | + 20,4% | + 19,8% | + 17,5% | + 15,9% | + 12,1% | + 11,2% |
| PÂTISSERIE DESSERTS ET INGREDIENTS    | + 13,0% | + 13,7% | + 14,2% | + 15,9% | + 16,1% | + 16,0% | + 14,6% | + 16,4% | + 16,2% | + 15,7% | + 12,1% | + 8,1%  | + 7,8%  |
| HERBES, ÉPICES, CONDIMENTS            | + 15,7% | + 24,4% | + 24,9% | + 24,9% | + 24,9% | + 18,1% | + 14,8% | + 14,8% | + 14,0% | + 14,4% | + 14,4% | + 12,3% | + 11,5% |
| SUCRE ET ÉDULCORANTS                  | + 8,9%  | + 8,9%  | + 8,9%  | + 6,9%  | + 6,8%  | + 7,3%  | + 7,7%  | + 7,7%  | + 7,1%  | + 7,1%  | + 7,1%  | + 7,0%  | + 7,0%  |
| MAT. FOURN. NETTOYAGE                 | + 2,2%  | + 3,7%  | + 3,7%  | + 3,8%  | + 1,7%  | + 2,7%  | + 7,5%  | + 12,8% | + 15,3% | + 12,3% | + 12,4% | + 7,8%  | + 7,5%  |
| BISCUITS ET PRODUITS SECS             | + 16,5% | + 16,4% | + 16,4% | + 17,8% | + 17,8% | + 19,9% | + 23,4% | + 22,2% | + 22,0% | + 22,0% | + 21,9% | + 10,9% | + 10,7% |
| BOISSONS FROIDES                      | + 7,8%  | + 7,8%  | + 8,2%  | + 8,5%  | + 8,5%  | + 12,5% | + 21,2% | + 21,1% | + 17,5% | + 16,9% | + 16,5% | + 14,8% | + 14,8% |
| CONFISERIE                            | + 7,3%  | + 7,9%  | + 7,9%  | + 7,9%  | + 7,9%  | + 8,2%  | + 10,3% | + 10,2% | + 9,1%  | + 8,9%  | + 8,9%  | + 5,3%  | + 5,3%  |
| SOUPES, SAUCES ET BOUILLONS           | + 5,5%  | + 9,1%  | + 16,2% | + 16,2% | + 16,2% | + 16,1% | + 15,5% | + 15,5% | + 15,0% | + 14,8% | + 14,8% | + 12,3% | + 12,0% |
| BOULANGERIE, VIENNOISERIE, SANDWICHES | + 10,2% | + 10,8% | + 12,1% | + 13,4% | + 13,3% | + 11,0% | + 11,0% | + 10,9% | + 10,8% | + 13,7% | + 13,0% | + 13,9% | + 14,0% |
| CONFITURE, MIEL, COMPOTE              | + 8,9%  | + 10,7% | + 10,7% | + 10,8% | + 10,8% | + 25,0% | + 24,9% | + 24,9% | + 24,5% | + 24,5% | + 24,5% | + 22,7% | + 22,7% |
| TOTAL                                 | + 20,3% | + 20,8% | + 21,6% | + 22,9% | + 23,1% | + 24,6% | + 24,5% | + 25,1% | + 22,4% | + 20,2% | + 19,2% | + 13,7% | + 13,0% |



**5**

**Décisions**

**du**

**président**

| Date       | Numéro     | Thématique                       | Intitulé  | Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le | Publiée le |
|------------|------------|----------------------------------|---|---|------------|
| 03/01/2023 | DP2023_001 | Finances                         | Création de la régie de recettes de Grasse Campus   | 09/01/2023                                      | 09/01/2023 |
| 04/01/2023 | DP2023_002 | Affaires générales et juridiques | Convention d'occupation précaire entre la SCCV Quintessence et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la parcelle BL151, sise avenue Pierre Sébard à Grasse.   | 09/01/2023                                      | 09/01/2023 |
| 04/01/2023 | DP2023_003 | Petite enfance et jeunesse       | Avenant à la convention du 18 janvier 2021 relative à la facturation des repas pris par les enfants et le personnel des accueils de loisirs du groupe scolaire du Bayle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne | 09/01/2023                                      | 09/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_004 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune d'Amirat.  | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_005 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune d'Andon.   | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_006 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Briançonnet.  | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_007 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Caille.   | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_008 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Collongues,   | 12/01/2022                                      | 12/01/2022 |
| 05/01/2023 | DP2023_009 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Gars.   | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_010 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune du Mas.  | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_011 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune des Mujouls.   | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_012 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Saint-Auban.  | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 05/01/2023 | DP2023_013 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Valderoure.   | 11/01/2023                                      | 11/01/2023 |
| 06/01/2023 | DP2023_014 | Environnement                    | Avenant à la convention de partenariat avec l'association « Les Petits Débrouillards »  | 12/01/2022                                      | 12/01/2022 |
| 11/01/2023 | DP2023_015 | Emploi                           | Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel informatique pour les bénéficiaires du Plan Local Insertion Emploi (PLIE).  | 13/01/2022                                      | 13/01/2022 |
| 11/01/2023 | DP2023_016 | Culture                          | Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Julie C. FORTIER, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 2 février 2023.   | 13/01/2022                                      | 13/01/2022 |
| 11/01/2023 | DP2023_017 | Culture                          | Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour un intervenant au Musée International de la Parfumerie – Olivier RP DAVID, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 2 février 2023  | 13/01/2022                                      | 13/01/2022 |
| 11/01/2023 | DP2023_018 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux ouvrages à la boutique du Musée International de la Parfumerie.   | 13/01/2022                                      | 13/01/2022 |
| 11/01/2023 | DP2023_019 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.  | 13/01/2022                                      | 13/01/2022 |
| 19/02/2023 | DP2023_020 | Commande publique                | Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'exploitation d'un espace restauration et d'un Food Truck sur un site de Grasse Campus.   | 27/01/2023                                      | 27/01/2023 |

|            |            |                                  |  |            |            |
|------------|------------|----------------------------------|--|------------|------------|
| 27/01/2023 | DP2023_021 | Culture                          | Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.   | 03/02/2023 | 03/02/2023 |
| 27/01/2023 | DP2023_022 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente d'un produit à la boutique du MIP.   | 07/02/2023 | 07/02/2023 |
| 27/01/2023 | DP2023_023 | Affaires générales et juridiques | Conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Caille dans le cadre de la résidence d'artistes « LES MONDES EN MOUVEMENT : DÉFIS ET ENJEUX Année : 2022/2023  | 07/02/2023 | 07/02/2023 |
| 30/01/2023 | DP2023_024 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente des produits à la boutique du MIP.   | 07/02/2023 | 07/02/2023 |
| 07/02/2023 | DP2023_025 | Environnement                    | Convention de mise à disposition de droltoirs d'abeilles sauvages auprès de l'association « Les Amis du Bon Marché », l'association « Bio d'Aqui », l'association « Les Restos du Cœur Peymeinade », la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, et l'association « Ratatouille ».                       | 10/02/2023 | 10/02/2023 |
| 08/02/2023 | DP2023_026 | Affaires générales et juridiques | Accord de consortium entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le CNRS, l'Université Côte d'Azur et l'Université des sciences appliquées du Valais (Suisse) concernant un partenariat de recherche-action « Trajectoire 4A » dans le cadre d'un appel à projet de l'ADEME « PACT2e ». | 10/02/2023 | 10/02/2023 |
| 10/02/2023 | DP2023_027 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.   | 20/02/2023 | 20/02/2023 |
| 10/02/2023 | DP2023_028 | Culture                          | Instauration de la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie le 1 <sup>er</sup> dimanche du mois.   | 20/02/2023 | 20/02/2023 |
| 20/02/2023 | DP2023_029 | Mobilités/Transports             | Approbation de la convention de mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique (VAE) à la ville de Grasse   | 23/02/2023 | 23/02/2023 |
| 20/02/2023 | DP2023_030 | Culture                          | Organisation du prix « Emergence 2023 » et convention de partenariat entre le lauréat, le Syndicat Mixte de Gréolières-L'Audoubert, l'Espace de l'Art Concret et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.  | 23/02/2023 | 23/02/2023 |
| 20/02/2023 | DP2023_031 | Marchés publics                  | Marché à procédure adaptée – Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, Avenue de Grasse sur la commune de Pégomas - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.   | 23/02/2023 | 23/02/2023 |
| 28/02/2023 | DP2023_032 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.  | 02/03/2023 | 02/03/2023 |
| 28/02/2023 | DP2023_033 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.   | 02/03/2023 | 02/03/2023 |
| 28/02/2023 | DP2023_034 | Culture                          | Promotion des produits non renouvelés à l'ouverture des Jardins du MIP.  | 02/03/2023 | 02/03/2023 |
| 28/02/2023 | DP2023_035 | Petite enfance et jeunesse       | Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune de Saint-Auban dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse   | 02/03/2023 | 02/03/2023 |
| 01/03/2023 | DP2023_036 | Culture                          | Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Sandra BARRÉ.   | 02/03/2023 | 02/03/2023 |
| 01/03/2023 | DP2023_037 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.  | 02/03/2023 | 02/03/2023 |
| 02/03/2023 | DP2023_038 | Culture                          | Avenant à la convention conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste photographe, Dorian TETI, en vue de son accueil en résidence  | 02/03/2023 | 02/03/2023 |
| 02/03/2023 | DP2023_039 | Finances                         | Modification de la Régie d'avance du service Jeunesse et Sports pour le montant de l'avance  | 10/03/2023 | 10/03/2023 |
| 02/03/2023 | DP2023_040 | Culture                          | Avenant à la convention de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ.   | 10/03/2023 | 10/03/2023 |
| 02/03/2023 | DP2023_041 | Finances                         | Convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDECAR Web Transporteurs routiers établis en France.  | 10/03/2023 | 10/03/2023 |
| 09/03/2023 | DP2023_042 | Marchés publics                  | Marché à procédure formalisée – Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes (3 lots) - Déclaration sans suite motivée par la nécessité de redéfinir les besoins.  | 10/03/2023 | 10/03/2023 |

|            |            |                                  |  |            |            |
|------------|------------|----------------------------------|--|------------|------------|
| 15/03/2023 | DP2023_043 | Culture                          | Organisation de la résidence artistique de création dans le cadre du programme pilote MIP – VILLA ARSON 2023   | 17/03/2023 | 17/03/2023 |
| 15/03/2023 | DP2023_044 | Affaires générales et juridiques | Avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire et révocable de locaux de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  | 17/03/2023 | 17/03/2023 |
| 15/03/2023 | DP2023_045 | Mobilités/Transports             | Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports  | 17/03/2023 | 17/03/2023 |
| 24/03/2023 | DP2023_046 | Culture                          | Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et Monsieur Bernard Briançon  | 29/03/2023 | 29/03/2023 |
| 24/03/2023 | DP2023_047 | Culture                          | Conclusion d'une convention de mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie à la société Connessens  | 29/03/2023 | 29/03/2023 |
| 28/03/2023 | DP2023_048 | Culture                          | Inclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et la Société GREEN TOUCH  | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 28/03/2023 | DP2023_049 | Culture                          | Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Le Musée d'Art Classique de Mougins.   | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_050 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie   | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_051 | Culture                          | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.  | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_052 | Culture                          | Conclusion d'une convention pour la représentation d'un spectacle entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie   | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_053 | Culture                          | Conclusion d'une convention pour la représentation d'un spectacle entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association RECITAL, en vue de l'organisation d'un spectacle le 6 juillet 2023 | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_054 | Mobilités/Transports             | Modification de la régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages  | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_055 | Mobilités/Transports             | Dissolution d'une sous-régie de recettes « PEGOMAS » pour le compte de la régie des transports Sillages  | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_056 | Mobilités/Transports             | Dissolution d'une sous-régie de recettes « GII » pour le compte de la régie des transports Sillages  | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_057 | Mobilités/Transports             | Dissolution d'une sous-régie de recettes « GI » pour le compte de la régie des transports Sillages   | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_058 | Mobilités/Transports             | Dissolution de la régie de recettes «transporteur » pour le compte de la régie des transports Sillages   | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 29/03/2023 | DP2023_059 | Mobilités/Transports             | Dissolution de la régie de recettes «duplicatas » pour le compte de la régie des transports Sillages   | 03/04/2023 | 03/04/2023 |
| 31/03/2023 | DP2023_060 | Affaires générales et juridiques | Convention de remboursement des frais de réparation engagés par le Syndicat de copropriété LE COLOMBIER relatifs aux dommages occasionnés par un véhicule du service de la Collecte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en date du 14 septembre 2022 | 07/04/2023 | 07/04/2023 |
| 31/03/2023 | DP2023_061 | Grasse Campus                    | Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM)   | 06/04/2023 | 06/04/2023 |
| 11/04/2023 | DP2023_062 | Petite enfance et jeunesse       | Conventions de reversement des produits liés aux activités évènementielles   | 14/04/2023 | 14/04/2023 |

|            |            |   |   |            |            |
|------------|------------|---|---|------------|------------|
| 12/04/2023 | DP2023_063 | Culture   | Modification de l'acte de création de la régie de recettes du Jardin du Musée International de la Parfumerie pour augmenter le montant de l'encaisse  | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 13/04/2023 | DP2023_064 | Culture   | Modification de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie pour le montant maximum de l'encaisse selon la période.  | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 14/04/2023 | DP2023_065 | Petite enfance et jeunesse                      | Conclusion d'une convention de réservation de places entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grasse (C.C.A.S.)   | 14/04/2023 | 14/04/2023 |
| 14/04/2023 | DP2023_066 | Grasse Campus                                   | Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'association Internationale pour la formation (AIPF), établissement d'enseignement supérieur déployant les écoles SUP DE COM   | 24/04/2023 | 24/04/2023 |
| 15/04/2023 | DP2023_067 | Petite enfance et jeunesse                      | Convention de partenariat d'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité sur la commune de Peymeinade avec le Comité départemental d'éducation pour la santé CODES 06  | 24/04/2023 | 24/04/2023 |
| 20/04/2023 | DP2023_068 | Culture   | Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association « Le cercle rouge » dans le cadre du projet « C'est mon patrimoine ».   | 24/04/2023 | 24/04/2023 |
| 20/04/2023 | DP2023_069 | Culture   | Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et le Conservatoire de Musique de Grasse.  | 24/04/2023 | 24/04/2023 |
| 20/04/2023 | DP2023_070 | Culture   | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP. Changement de prix de vente de deux produits à la boutique des JMIP.   | 24/04/2023 | 24/04/2023 |
| 21/04/2023 | DP2023_071 | Culture   | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente d'un produit à la boutique du MIP.  | 24/04/2023 | 24/04/2023 |
| 02/05/2023 | DP2023_072 | Développement social des territoires/prévention | Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le CCAS d'Auribeau-sur-Siagne, le CCAS de Grasse, le CCAS de Peymeinade, le CCAS de Pégomas et la commune de la Roquette-sur-Siagne dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services         | 10/05/2023 | 10/05/2023 |
| 04/05/2023 | DP2023_073 | Développement social des territoires/prévention | Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et PédaGoJeux   | 11/05/2023 | 11/05/2023 |
| 05/05/2023 | DP2023_074 | Sport   | Convention de parrainage dans le cadre de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »   | 11/05/2023 | 11/05/2023 |
| 05/05/2023 | DP2023_075 | Jeunesse/Petite enfance                         | Signature d'une convention de mise à disposition de locaux du site « Les 4 saisons » à Saint-Vallier-de-Thiery  | 11/05/2023 | 11/05/2023 |
| 10/05/2023 | DP2023_076 | Culture   | Conclusion d'une convention pour la représentation d'un concert entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et Monsieur Romain HABY, en vue de l'organisation d'un évènement le 12 août 2023                               | 11/05/2023 | 11/05/2023 |
| 10/05/2023 | DP2023_077 | Culture   | Conclusion d'une convention pour la représentation d'un concert entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association Botanique Système, en vue de l'organisation d'un spectacle le 4 juin 2023                     | 11/05/2023 | 11/05/2023 |
| 16/05/2023 | DP2023_078 | Mobilités/Transports                            | Convention d'occupation précaire du domaine public dans le cadre d'une expérimentation mobilité active au 1er juin 2023   | 17/05/2023 | 17/05/2023 |
| 16/05/2023 | DP2023_079 | Environnement                                   | Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne   | 24/05/2023 | 24/05/2023 |
| 16/05/2023 | DP2023_080 | Affaires générales et juridiques                | Avenant à la convention d'assistance ponctuelle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse en matière de contrôle  | 24/05/2023 | 24/05/2023 |
| 23/05/2023 | DP2023_081 | Ressources humaines                             | Versement du capital décès de Madame Delphine JEANNE  | 26/05/2023 | 26/05/2023 |
| 23/05/2023 | DP2023_082 | Aménagement du territoire                       | Convention de mandat sur le site BIOLANDES entre l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vue de la passation de conventions d'occupation précaire par la communauté d'agglomération  | 26/05/2023 | 26/05/2023 |
| 30/05/2023 | DP2023_083 | Commande publique                               | Convention de remboursement des frais de réparation engagés par Mme BROUSTE Rosa ayant subi un dégât des eaux, endommageant son téléphone portable personnel, dans son bureau situé au rez-de chaussée du bâtiment de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 04 mai 2023. | 05/06/2023 | 05/06/2023 |
| 30/05/2023 | DP2023_084 | Culture   | Avenant N°2 à la convention conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste photographe, Dorian TETI, en vue de son accueil en résidence d'artiste.  | 05/06/2023 | 05/06/2023 |

|            |            |   |  |            |            |
|------------|------------|---|--|------------|------------|
| 31/05/2023 | DP2023_085 | Culture   | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.  | 05/06/2023 | 05/06/2023 |
| 31/05/2023 | DP2023_086 | Culture   | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.   | 07/06/2023 | 07/06/2023 |
| 02/06/2023 | DP2023_087 | Affaires générales et juridiques                | Convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture de services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe, et la Commune de Grasse  | 12/06/2023 | 12/06/2023 |
| 05/06/2023 | DP2023_088 | Culture   | Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente d'un produit à la boutique du MIP.   | 12/06/2023 | 12/06/2023 |
| 05/06/2023 | DP2023_089 | Culture   | Conclusion d'une convention pour la représentation d'un spectacle entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association La Compagnie Pieds Nus, en vue de l'organisation d'un spectacle le 03 août 2023.     | 12/06/2023 | 12/06/2023 |
| 06/06/2023 | DP2023_090 | Culture   | Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'Osmothèque - « Conservatoire International de Parfums »  | 12/06/2023 | 12/06/2023 |
| 07/06/2023 | DP2023_091 | Habitat   | Signature d'une convention entre le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président de la communauté d'agglomération en tant que service enregistreur des demandes de logement locatif social, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du service national d'enregistrement | 12/06/2023 | 12/06/2023 |
| 07/06/2023 | DP2023_092 | Développement économique                        | Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse - Impulse#2 »   | 12/06/2023 | 12/06/2023 |
| 08/06/2023 | DP2023_093 | Culture   | Exposition estivale 2023 du Musée International de la Parfumerie « Le parfum s'affiche ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.  | 15/06/2023 | 15/06/2023 |
| 14/06/2023 | DP2023_094 | Marchés publics                                 | Marché à procédure adaptée - Travaux de serrurerie et de métallerie - Avenant n° 1 au marché n° 2021/22 attribué à la Société REMETAL  | 16/03/2023 | 16/03/2023 |
| 14/06/2023 | DP2023_095 | Culture   | Signature d'une convention de partenariat tarifaire entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie, l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux et la Commune de Mougins.  | 16/03/2023 | 16/03/2023 |
| 15/06/2023 | DP2023_096 | Développement social des territoires/prévention | Convention de mise à disposition de matériel informatique entre la Banque du Numérique et la Communauté d'agglomération du Pays De Grasse  | 16/03/2023 | 16/03/2023 |
| 22/06/2023 | DP2023_097 | Grasse Campus                                   | Charte partenariale entre les commerçants, les entreprises, les associations, et Grasse Campus avec la participation des communes.   | 03/07/2023 | 03/07/2023 |

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_001****Objet : Création de la régie de recettes de Grasse Campus****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;**Vu** la délibération n°DL20140430\_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/12/2022 ;**DECIDE****Article 1.** Il est institué une régie de recettes à Grasse Campus de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 03 Janvier 2023.**Article 2.** Cette régie est installée à Grasse Campus – 18 Avenue de l'ancien Palais de Justice – 06130 GRASSE**Article 3.** La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- Vente de forfaits photocopies couleur et noir et blanc
- Vente de reliures
- Caution pour prêt de matériel informatique et numérique
- Vente de stylets pour tableaux numériques
- Vente de badges d'accès
- Location de salles et d'espaces
- Droits d'entrée lors des évènements

**Article 4 . Cautions**

Le prêt de matériel informatique et numérique fera l'objet d'un dépôt de caution auprès du régisseur le jour de l'emprunt. Celle-ci ne sera encaissée qu'en cas de dommages dûments constatés. Elle sera restituée au maximum 7 jours après l'emprunt.

Les dépôts de caution seront suivis sur un registre (tableur) spécifique, avec les dates d'entrées et de restitution.

Une caution peut être conservée pendant toute la durée du prêt par le régisseur, au-delà de ce délai, elle est soit rendue au déposant, soit remise au poste comptable avec un titre de recette (compte 165) ,

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Chèques postaux et assimilés,
- Numéraires,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

**Article 7.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€ ;

**Article 8.** Le régisseur est tenu de verser aux services de la poste via DIGIFIP, le régisseur étant porteur d'un code Illicode, ou bien au transporteur de fonds choisi par la collectivité, ou bien à tout autre prestataire habilité par la DGFIP sur demande expresse de ses services, le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par mois ;

**Article 9.** Le régisseur est tenu de faire parvenir au centre d'encaissement des chèques de la DGFIP les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours ;

**Article 10.** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

**Article 11.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité (IFSE) dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12.** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité (IFSE) dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13.** Le Président et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 03/01/2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_002

**Objet : Convention d'occupation précaire entre la SCCV Quintessence et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la parcelle BL151, sise avenue Pierre Séward à Grasse.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la société SCCV QUINTESSENCE est titulaire d'un permis de construire sur les parcelles cadastrées section BL n°280, BL n° 178 , BL n°179 et BL 123 sur le territoire de Grasse, purgé de tout recours ;

**Considérant** que la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section BL numéro 151, d'une contenance de 335m<sup>2</sup> et mitoyenne de l'assiette du projet d'ensemble immobilier ; ce terrain ressort du domaine privé de la CAPG, en l'état de l'absence d'attribution effective à l'usage d'un quelconque service public ou usage du public depuis son acquisition ;

**Considérant** que dans le cadre de la complétude de l'aménagement extérieur de ce programme immobilier et pour les besoins techniques du chantier à intervenir, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend proposer une mise à disposition gratuite de ce tènement foncier à la société SCCV QUINTESSENCE ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention d'occupation précaire à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SCCV Quintessence pour l'occupation temporaire de la parcelle BL0151, sise avenue Pierre Séward, Grasse ;

**Article 2 :** Une convention précaire à titre gratuit ;

**Article 3 :** Une convention d'occupation précaire consentie à compter de la date de signature de ladite convention.

Fait à Grasse, le 04 janvier 2023

Le Président,




**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN RELEVANT DU  
DOMAINE PRIVE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022\_136 prise en date du 21 décembre 2022.

Ci-après désignée la « CAPG »

**ET**

La société SCCV « QUINTESSANCE » dont le siège social est au 4 traverse Dupont à Grasse (06190 ) immatriculée sous le numéro de SIREN 921 426 706, dûment représentée par Monsieur Nicolas ONRAET

ci-après désignée « la Société »

ci-après désignées « les parties »



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Exposé Préalable

La société SCCV QUINTESSANCE est titulaire d'un permis de construire sur les parcelles cadastrées section BL n°280, BL n° 178 , BL n°179 et BL n°123 sur le territoire de Grasse, purgé de tout recours.

La communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section BL n°151, d'une contenance de 335m<sup>2</sup> et mitoyenne de l'assiette du projet d'ensemble immobilier. Ce terrain ressort du domaine privé de la CAPG, en l'état de l'absence d'attribution effective à l'usage d'un quelconque service public ou usage du public depuis son acquisition.

Dans le cadre de la complétude de l'aménagement extérieur de ce programme immobilier et pour les besoins techniques du chantier à intervenir, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend proposer une mise à disposition gratuite de ce tènement foncier à la société SCCV QUINTESSANCE.

S'agissant de la construction de l'ensemble immobilier « QUINTESSANCE » la présente convention sera opposable à toute autre société subrogée dans les droits et obligations de la Société SCCV QUINTESSANCE en sa qualité de détenteur d'un permis de construire et en sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées BL n°280, BL n° 178, BL n°179 et BL n°123 des suites de l'acquisition faite auprès de la Ville de Grasse.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précaire a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Société est autorisée à occuper l'entière parcelle bâtie BL n°151 ressortant de la propriété de la CAPG pour y installer la base de vie du chantier ; la possibilité est donnée d'y entreposer les matériaux nécessaires au chantier ainsi que la création d'un talus pour les besoins du programme immobilier, charge à la société de nettoyer le site une fois celui-ci terminé. Dans un second temps, la Société s'engage à y réaliser l'aménagement paysager sous forme de



## ANNEXE DE LA DP2023\_002

jardin, au bénéfice et à l'usage des copropriétaires de l'ensemble immobilier mitoyen et juridiquement livré, cela s'entend dès la transmission au syndicat des copropriétaires à partir de sa naissance, avec la livraison du premier lot vendu après achèvement de l'immeuble.

La parcelle est libre de toute occupation.

### ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La parcelle identifiée mise à disposition de la Société est exclusivement destinée à recevoir, la base de vie nécessaire au fonctionnement du chantier mitoyen ainsi qu'éventuellement, les matériaux y afférents. La Société preneuse s'engage à nettoyer le site de l'ensemble de ces éléments une fois le chantier terminé et à enlever toutes les terres et matériaux issus du chantier. Dans un second temps, la Société preneuse s'engage à y aménager le jardin clos à usage de la copropriété qui résultera de la livraison de l'ensemble immobilier au syndicat des copropriétaires dès la première vente, assis sur les parcelles mitoyennes, et tel que décrit précédemment.

La société preneuse ne pourra d'aucune manière et sous aucun prétexte attribuer une autre destination finale aux lieux mis à disposition par la CAPG.

### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de la parcelle BL n°151 au bénéfice de la Société est conclue pour une durée de QUINZE ANS ( 15 ans) à compter de la date de signature de la présente convention.

En aucun cas la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

### ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige à respecter, à savoir :

- Charges et conditions de la CAPG

La parcelle mise à disposition étant aujourd'hui bâtie, la CAPG s'engage à démolir l'élément bâti dans un délai de 8 mois à compter de la présente signature et procédera à l'arasement de la parcelle jusqu'au niveau altimétrique de la parcelle mitoyenne, qui supporte l'implantation du programme immobilier. Dès lors que ces travaux seront accomplis, un état des lieux contradictoire suivant exploit d'huissier sera réalisé par la CAPG. Cet état des lieux sera opposable pour la pleine prise de jouissance de la parcelle



## ANNEXE DE LA DP2023\_002

par la Société. Aucun recours ne pourra alors être exercé contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. A l'identique, cet état des lieux servira de base pour déterminer l'état des lieux de fin de mise à disposition.

A la fin de la durée de la mise à disposition, la CAPG supportera la charge de l'installation d'une clôture d'avec l'assiette du programme immobilier réalisé.

- Charges et conditions de la Société

La Société s'engage à n'utiliser la parcelle BL n°151 qu'à vocation première d'entreposage de terres issues du chantier, de la base de vie nécessaire au chantier et aux matériaux nécessaires à la réalisation du programme immobilier dont il s'agit, à l'exception de tout autre entreposage. En conséquence, la Société veillera à ne pas polluer les terres et à procéder à la remise en l'état du site à l'issue de cette phase chantier.

Par suite de ce phasage, la Société s'engage en la réalisation d'un aménagement paysager à vocation de jardin au bénéfice exclusif des copropriétaires de l'ensemble immobilier dont elle a la charge de la construction. Le jardin devra être clôturé par la Société puis entretenu dans le respect de cette vocation de jardin, par les copropriétaires, ayants-droits du promoteur, en raison de la transmission de cette obligation au syndicat des copropriétaires dès sa naissance, avec livraison du premier lot après l'achèvement de l'immeuble.

Par conséquent, la présente convention sera juridiquement opposable au syndicat des copropriétaires, en tant qu'entité, qui se substituera au promoteur.

La présente convention sera annexée en tant que charge, dans chaque acte de propriété conclu par la Société dans le cadre de sa promotion immobilière diligentée sur les parcelles mitoyennes cadastrées section BL n°280, n° 178, n°179 et BL n°123.

La Société ou son ayant-droit s'oblige en outre à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté. Aucun support ou message publicitaire ne pourra être installée sur cette emprise.

La Société ou son ayant-droit devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux, dans le respect de leur vocation. La présente mise à disposition ne confère aucun droit à la Société, qui le reconnaît, au maintien dans les lieux et aucun droit ou avantage reconnu au titre des législations sur les locataires d'immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.



## ANNEXE DE LA DP2023\_002

A l'issue de la mise à disposition, la Société ou l'ayant-droit de la Société s'obligera en la restitution en bon état de la parcelle BL 151 et en tout état de cause, à n'y implanter aucune construction ni aucun aménagement qui puisse nuire ou compromettre l'usage futur de la parcelle BL 151 en tant qu'espace vert d'agrément.

La Société ou son ayant-droit s'engage à solliciter un accord écrit de la CAPG pour tout autre usage ou évolution de l'usage mentionné expressément dans la présente convention de mise à disposition.

La Société s'engage à souscrire l'assurance requise en pareille matière par une compagnie notoirement solvable, qui devra comporter une clause de renonciation à tout recours à l'égard de la CAPG et ce, pour quelque motif que ce soit. La Société s'engage à en produire l'attestation en cours de validité à la CAPG à première demande.

La Société et son ayant-droit s'engage à laisser le propriétaire ou son représentant, visiter les lieux lorsqu'il le jugera nécessaire.

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG qu'elle qu'en soit la nature et la durée ne pourra créer un droit en faveur de la Société ou de son ayant-droit ni entraîner aucune dérogation aux présentes obligations.

### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La CAPG prend en charge la démolition de l'élément bâti existant et le nivellement de la parcelle jusqu'à son adéquation d'avec l'altimétrie de la parcelle assiette du projet immobilier. La CAPG assume donc toute la responsabilité liée à ces travaux.

La CAPG décline toute responsabilité résultant de l'occupation de cette parcelle. La Société fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son occupation des lieux ou de son activité sur la parcelle, tant à l'égard de la CAPG qu'envers les tiers, de tous dommages ou dégâts de quelque nature que ce soit.



## ARTICLE 7 – RESILIATION

- Résiliation de plein droit : la présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution de l'une des conditions des présentes après mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions de la présente convention, restée sans effet pendant plus 1 mois sans qu'il soit besoin de former une action en justice. Cette mise en demeure aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation produira son plein effet au gré de la CAPG, soit rétroactivement à compter de la date du fait motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour évacuer les lieux occupés.
- Résiliation en cours d'exécution de la convention : la CAPG se réserve le droit de mettre fin à la présente convention de mise à disposition à tout moment, pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société ou son ayant-droit pourra résilier à tout moment et sous réserve de prévenir la CAPG, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date requise.

Quelque que soit le cadre d'intervention de la résiliation, la société ou son ayant-droit ne saurait prétendre à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

## ARTICLE 8 – REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE LA CONVENTION

A l'issue du terme de la convention, soit à sa date d'expiration soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, la Société ou son Ayant-droit est tenu de :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres matériaux présents sur le site résultant de l'activité de la Société ou son ayant-droit ;
- De remettre à la CAPG le bien qu'il a occupé dans un bon état.

En cas de présence d'éléments interférant avec l'état de remis en état des lieux, et après une mise en demeure d'évacuer lesdits éléments restée sans effet pendant 30 jours, la CAPG pourra faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout élément aux frais et risques de la Société ou son Ayant-droit.



## ANNEXE DE LA DP2023\_002

### ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modifications des conditions de la présente convention ou des modalités de son exécution définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une avenant.

### ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute difficulté à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au tribunal territorialement compétent.

### ARTICLE 11 – PUBLICITE – ENREGISTREMENT

La présente convention sera inscrite au répertoire des actes administratifs au siège de la CAPG.

Par ailleurs, et s'agissant de son opposabilité à la copropriété et au syndicat des copropriétaires subrogés dans les droits et obligations de la Société, en leur qualité d'ayants-droits dudit promoteur immobilier, la présente convention, et pendant toute sa durée, sera portée à leur connaissance en figurant dans le paragraphe CHARGES des actes passés en la forme notariée et afférents au transfert de propriété au sein de l'ensemble immobilier dont la Société à la charge sise avenue Pierre Sépard à Grasse (06130).

Fait à Grasse

Le 21 décembre

En quatre exemplaires originaux, remis à chacune des parties qui le reconnaît

Pour la Communauté d'agglomération  
Du Pays de Grasse

Pour la SCCV QUINTESENCE  
Le gérant  
Nicolas ONRAET

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230103-DP2023\_002-AU  
Reçu le 09/01/2023



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

ANNEXE DE LA DP2023\_002

Projet

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_003**

**Objet : Avenant à la convention du 18 janvier 2021 relative à la facturation des repas pris par les enfants et le personnel des accueils de loisirs du groupe scolaire du Bayle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la Caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2021\_116 du 10 juin 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la signature d'une convention avec la caisse des écoles de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pour la fourniture de repas et goûters dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire d'Auribeau-sur-Siagne ;

**Vu** la délibération n°12042022/05 de la Caisse des Ecoles d'Auribeau-sur-Siagne approuvant l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire et du restaurant municipal ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fournit des repas aux enfants et aux animateurs des accueils de loisirs dont elle assure la gestion ;

**Considérant** qu'une convention entre la caisse des écoles d'Auribeau sur Siagne et la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse, concernant la facturation des repas pris par les enfants et le personnel des accueils de loisirs du groupe scolaire du Bayle a été signée pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que par délibération en date du 12 avril 2022, la commission de la caisse des écoles de la commune d'Auribeau sur Siagne a décidé de l'augmentation des différents tarifs de la restauration scolaire et du restaurant municipal ;

**Considérant** que l'augmentation des tarifs de 0.20 d'euros par repas n'excède pas 5% ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de conclure à un avenant à la convention initiale afin d'ajuster les tarifs à rembourser pour les frais des repas pris par les enfants et le personnel de l'accueil de loisirs ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de l'avenant à la convention de facturation des repas pris par les enfants et le personnel de l'accueil de loisirs du groupe scolaire du Bayle géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ayant pour objet de modifier les tarifs des repas facturés ;

**Article 2** : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Grasse, le 04 janvier 2023

**Le Président,**

*h.*



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2021 :****« FACTURATION PAR LA CAISSE DES ECOLES D'AURIBEAU SUR SIAGNE DES REPAS PRIS PAR LES ENFANTS ET LE PERSONNEL DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE »****ENTRE :**

La Caisse des Ecoles (CDE) d'Auribeau sur Siagne, montée de la mairie 06810 Auribeau-sur-Siagne, représentée par Madame Michèle PAGANIN - Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 18 Janvier 2021, visée par les services du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse, en date du 28 Janvier 2021,

d'une part,

**ET :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 10 Juin 2021, visée par les services du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse, en date du 22 juin 2021,

d'autre part,

**EXPOSE PREALABLE**

Par délibération en date du 12 Avril 2022, la commission de la Caisse des Ecoles a décidé d'augmenter les différents tarifs de la restauration scolaire et du restaurant municipal. Il convient donc d'établir un avenant à la convention initiale citée ci-dessus afin d'ajuster les tarifs. Par délibération de la Caisse des Ecoles du 18 Novembre 2022 :

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

L'article 3 est modifié et tous les autres articles restent inchangés.

**« Article 3 : Facturation – Prix**

La CDE établie, à l'encontre de la CAPG, un titre de recette mensuel, à l'article 7067 « redevances service du périscolaire », au titre des repas consommés.

Ce document comptable fait apparaître le nombre, le prix du repas, le montant total à payer, ainsi que la période de facturation concernée. Une copie de la facture est jointe au titre de recette.

Les prix du repas facturés sont identiques à ceux payés par les parents et les autres usagers du restaurant scolaire (pour information, le prix de revient d'un repas est de 6.58 € en 2021).

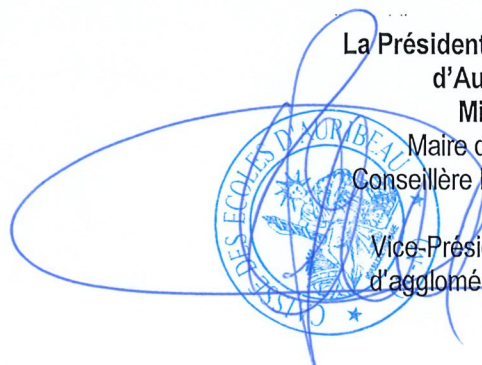
|  | Prix du repas TTC |
|--|-------------------|
| Maternelle   | 3,30 €            |
| Primaire   | 3,30 €            |
| Adulte<br>(personnel travaillant à l'accueil de loisirs) | 6.40 €            |
| Invité (du centre de loisirs)                            | 11.40 €           |

Toute modification des tarifs fera l'objet d'un avenant ».

Fait à Auribeau sur Siagne, le 18 Novembre 2022,

Le Président de la communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse,  
Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de la Caisse des Ecoles  
d'Auribeau-sur-Siagne  
Michèle PAGANIN  
Maire d'Auribeau Sur Siagne  
Conseillère Départementale des Alpes-  
Maritimes  
Vice-Présidente de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse



**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_004**

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune d'Amirat.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune d'Amirat a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune d'Amirat ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_004A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELE DE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune d'Amirat**, identifiée sous le numéro SIRET 21060002900016, dont le siège se situe 21, rue de la Mairie - 069100 AMIRAT, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Louis CONIL, dûment habilitée à signer la présente en vertu **d'une délibération xxx du xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »





Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune d'Amirat a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune d'Amirat afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 1 235 € HT pour le téléphone satellite avec une carte SIM :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.



L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.





De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.



## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

### **Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune d'Amirat**

Le Maire,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Jean-Louis CONIL**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_005

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune d'Andon.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune d'Andon a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite et d'une paire de talkie-walkies que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune d'Andon ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_005A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELLE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président n° DP2023\_xxx prise en date du xx xxxx 2023 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2023.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune d'Andon**, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 037 000 19, dont le siège se situe au 23 Place Victorin Bonhomme 06750 ANDON et représentée par son maire en exercice, **Monsieur David VARRONE**, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une **délibération / d'un arrêté xxx du xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune d'Andon a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune d'Andon afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 1336.36 € HT (1 235 € HT pour le téléphone satellite avec une carte SIM et 101,36 € HT pour une paire de talkies-walkies avec housses de protection) :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)
- 2 talkies walkies de marque Motorola TLKR T82 et leur housse de protection (PHOTO ANNEXE 1).

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.



La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.



## **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour la Commune d'Andon**  
**Le Maire,**

**David VARRONE**



**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_006**

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Briançonnet.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune de Briançonnet a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite et d'une paire de talkie-walkies que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Briançonnet ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_006A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELLE DE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune de Briançonnet**, identifiée sous le numéro SIRET 21060024300013, dont le siège se situe Château 1, Pl. de la Mairie - 06850 Briançonnet, représentée par son maire en exercice, Monsieur Ismaël OGEZ, dûment habilitée à signer la présente en vertu **d'une délibération xxx du xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune de Briançonnet a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune de Briançonnet afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 1336.36 € HT (1 235 € HT pour le téléphone satellite avec une carte SIM et 101,36 € HT pour une paire de talkies-walkies avec housses de protection) :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)
- 2 talkies walkies de marque Motorola TLKR T82 (PHOTO ANNEXE 1) et leur housse de protection

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.



La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.



De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

#### **ARTICLE 11 : Litiges**



La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune de Briançonnet**

Le Maire,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Ismaël OGEZ**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_007

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Caille.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune de Caille a sollicité la mise à disposition d'une paire de talkie-walkies que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Caille ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_007A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELLE DE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune de Caille**, identifiée sous le numéro SIRET 21060028400017, dont le siège se situe 18 Rue Principale - 06750 Caille, représentée par son maire en exercice, Monsieur Yves FUNEL, dûment habilitée à signer la présente en vertu d'une délibération n°45/22 du 9 décembre 2022.

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »





Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune de Caille a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune de Caille afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 101,36 € HT pour une paire de talkies-walkies avec housses de protection :

- 2 talkies walkies de marque Motorola TLKR T82 (PHOTO ANNEXE 1) et leur housse de protection

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.



L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.



## **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## **ARTICLE 11 : Litiges**



La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour la Commune de Caille**

Le Maire,

**Yves FUNEL**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_008

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Collongues.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune de Collongues a sollicité la mise à disposition de 5 talkie-walkies que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Collongues ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_008A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELE DE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune de Collongues**, identifiée sous le numéro SIRET 21060045800017, dont le siège se situe 2 Pl. du Château - 06910 Collongues, représentée par son maire en exercice, Monsieur Raoul CASTEL, dûment habilitée à signer la présente en vertu **d'une délibération xxx du xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune de Collongues a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune de Collongues afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 101,36 € HT pour une paire de talkies-walkies avec housses de protection :

- 5 talkies walkies de marque Motorola TLKR T82 (PHOTO ANNEXE 1) et leur housse de protection

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.



## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.





## **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour la Commune de Collongues**

Le Maire,

**Raoul CASTEL**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_009

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Gars.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune de Gars a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Gars ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_009A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELLE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune de Gars**, identifiée sous le numéro SIRET 21060063100019, dont le siège se situe 1 Pl. du Château - 06850 Gars, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marino CASSEZ, dûment habilitée à signer la présente en vertu d'une délibération 6.4 du 10 décembre 2022.

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune de Gars a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune de Gars afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 1 235 € HT pour le téléphone satellite avec une carte SIM :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.



## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.



## **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour la Commune de Gars**

Le Maire,

**Marino CASSEZ**



**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_010**

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune du Mas.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune du Mas a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite et d'une paire de talkie-walkies que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune du Mas ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_010A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELE DE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune du Mas**, identifiée sous le numéro SIRET 21060081300013, dont le siège se situe 16 Rte de Saint-Auban - 06910 Le Mas, représentée par son maire en exercice, Monsieur Ludovic SANCHEZ, dûment habilitée à signer la présente en vertu d'une délibération 2022/DEL/50 du 18 décembre 2022.

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune du Mas a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune du Mas afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 1336.36 € HT (1 235 € HT pour le téléphone satellite avec une carte SIM et 101,36 € HT pour une paire de talkies-walkies avec housses de protection) :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)
- 2 talkies walkies de marque Motorola TLKR T82 (PHOTO ANNEXE 1) et leur housse de protection

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**



Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.



De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

#### **ARTICLE 11 : Litiges**



La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune du Mas**

Le Maire,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Ludovic SANCHEZ**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_011

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune des Mujouls.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune des Mujouls a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune des Mujouls ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_011A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELLE DE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune des Mujouls**, identifiée sous le numéro SIRET 21060087000013, dont le siège se situe 1 Pl. Noël Rainero, 06910 Les Mujouls, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard BOUCHARD, dûment habilitée à signer la présente en vertu **d'une délibération xxx du xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »





Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune des Mujouls a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune des Mujouls afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 1 235 € HT pour le téléphone satellite avec une carte SIM :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.



## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.



## **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune des Mujouls**

Le Maire,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Gérard BOUCHARD**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_012

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Saint-Auban.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune de Saint-Auban a sollicité la mise à disposition d'une paire de talkie-walkies que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Auban ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2023\_012A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELLE DE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune de Saint-Auban**, identifiée sous le numéro SIRET 21060116700013, dont le siège se situe 9 Pl. Don Jean Bellon - 06850 Saint-Auban, représentée par son maire en exercice, Monsieur Claude CEPPI, dûment habilitée à signer la présente en vertu **d'une délibération xxx du xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune de Saint-Auban a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune de Saint-Auban afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 101,36 € HT pour une paire de talkies-walkies avec housses de protection :

- 2 talkies walkies de marque Motorola TLKR T82 (PHOTO ANNEXE 1) et leur housse de protection

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.



L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.





## **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la Commune de Saint-Auban**

Le Maire,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Claude CEPPI**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_013

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de communication en cas de risques majeurs à la commune de Valderoure.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés ;

**Considérant** qu'à ce titre, la commune de Valderoure a sollicité la mise à disposition d'un téléphone satellite que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mutualiser ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de communication, ci-jointe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Valderoure ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 janvier 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Annexe à la DP2023\_013A

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELE DE COMMUNICATION  
EN CAS DE RISQUES MAJEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une **décision du Président /délibération n° DP/DL2022\_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le xx xxxx 2022.**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**La Commune de Valderoure**, identifiée sous le numéro SIRET 21060154800014, dont le siège se situe 85 Rue de la Mairie - 06750 Valderoure, représentée par son maire en exercice, Monsieur Bernard ROUX, dûment habilitée à signer la présente en vertu d'une délibération du 2 mars 2022.

Dénommée ci-après, « **La COMMUNE** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Vu l'article L 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection de la commune face aux risques majeurs, la Communauté d'Agglomération a souhaité s'équiper pour ses communes à risques, de matériel de communication satellite et/ou de talkie-walkie afin de permettre le maintien d'une communication dans les communes membres et hameaux qui pourraient se retrouver couper des réseaux téléphoniques et isolés.

La commune de Valderoure a ainsi sollicité la mise à disposition de ce matériel et la CAPG a accepté cette mutualisation à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel. \_

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de matériel de communication appartenant à la CAPG au bénéfice de la commune de Valderoure afin que celle-ci soit équipée d'un outil de communication de secours en cas de risques majeurs.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de la commune, le matériel de communication suivant, d'une valeur d'achat de 1 235 € HT pour le téléphone satellite avec une carte SIM :

- 1 téléphones satellite de marque Iridium 9555 (PHOTO ANNEXE 1)

Les éléments complémentaires et installations qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de ces outils (cartes supplémentaires, abonnement, etc.) restent à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.



## **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

### **4.2 Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Utiliser le matériel comme outil de communication de secours en cas de risques majeurs, conformément à sa notice d'utilisation, aux règles de sécurité et à la réglementation applicable,
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivantes :
  - Abonnements ou cartes pour les communications satellites,
  - L'achat du matériel complémentaire si nécessaire (modem, câbles électronique, ...)
  - L'entretien du matériel
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés aux outils,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.



## **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

La commune devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

**Annexe :**

- Annexe 1 : Photo du matériel mis à disposition

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour la Commune de Valderoure**

Le Maire,

**Bernard ROUX**



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_014

**Objet : Avenant à la convention de partenariat avec l'association « Les Petits Débrouillards »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération N°DL2021\_177 du 23 septembre 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a autorisé le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association « Les Petits Débrouillards » ;

**Considérant** que dans le cadre de leur partenariat, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que l'association « Les Petits Débrouillards » se sont entendues pour l'année 2023, d'un commun accord, de ne conserver qu'un seul Tour sur les deux prévus initialement et ainsi d'arrêter Science Tour « Parfum » dont l'objectif ne répond plus aux attentes initiales, qu'ainsi, il a été décidé que sur l'année 2023, seul le Science Tour « Gaspillage alimentaire » aura lieu ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La modification du nombre de Science Tour à réaliser sur l'année 2023. Seule l'organisation du Science Tour « gaspillage alimentaire » est maintenue en collaboration avec la direction du Développement Durable et Cadre de Vie ;

**Article 2 :** Le versement à l'association de la somme totale de 3 500 euros sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la réalisation du Science Tour « gaspillage alimentaire » ;

**Article 3 :** L'application de toutes les autres clauses de la convention tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ;

**Article 4 :** Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 06 janvier 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**entre Les Petits Débrouillards et la CAPG**  
**Projet « Science Tour Parfum et Biodiversité »**

**AVENANT N°1**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération N° DP2023\_ ..... du ..... décembre 2023 visée en Préfecture de Nice le ..... décembre 2023.

D'une part,

**ET :**

L'association « **Les Petits Débrouillards** », dont le siège social est situé à la Maison du Développement Industriel, Technopole de Château Gombert, 38 rue Frédéric Joliot-Curie, 13452 Marseille Cedex 13, représentée par son président Bertrand CARE et désignée sous le numéro SIRET 423 838 481 agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

D'autre part

Ci-après dénommés, ensemble « **Les parties** »,

## PREAMBULE

« Les Petits Débrouillards » est une association qui propose aux enfants, jeunes et grand public, des activités scientifiques et techniques et participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation et la culture.

Elle a, notamment, pour objectif de valoriser le patrimoine naturel et culturel lié à l'art du parfum, la biodiversité mais également la lutte contre le gaspillage alimentaire en milieu scolaire et toutes les autres thématiques du développement durable comme les énergies, l'agriculture, l'eau, le bruit, la santé, etc...

Aussi, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ambitionne de valoriser les savoir-faire liés au parfum à travers un projet itinérant s'est-elle rapprochée de l'association « Les Petits Débrouillards » organisatrice de « Science Tour » à travers la France en lien avec ses objectifs précités.

Les deux structures se sont entendues sur un portage de projet commun, avec un investissement financier et technique partagé.

Une convention de partenariat menée par les directions « Développement Durable et Cadre de Vie » et « Affaires Culturelles » ainsi que le Musée International de la Parfumerie pour la CAPG a été signée le 7 octobre 2021 afin de définir les modalités de partenariat au travers de l'organisation de **2 Science Tour**, l'un sur la thématique « Parfum », l'autre « Gaspillage alimentaire » entre la direction du Développement Durable et Cadre de Vie, et les services culturels de la direction des Affaires Culturelles et du Développement Touristique et le Musée International de la Parfumerie pour la CAPG et l'association « Les Petits Débrouillards ».

En 2023, il est prévu que seul le Science Tour « Gaspillage alimentaire » ait lieu et d'abandonner le Science Tour « Parfum » dont l'objectif ne répond plus aux attentes initiales.

C'est pourquoi, le présent avenant a pour objet de revoir pour l'année 2023 les modalités de la convention de partenariat du 7 octobre 2021.

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre de Science Tour à réaliser sur l'année 2023 et de réviser les modalités financières en conséquence.

### **Article 2 – Modification du périmètre des obligations des parties**

Pour l'année 2023, Science Tour sur la thématique « Parfum » est abandonné, seul Science Tour « gaspillage alimentaire » est maintenue en collaboration avec la direction du Développement Durable et Cadre de Vie. Ainsi, les obligations respectives des parties prévues dans la convention de partenariat du 7 octobre 2021 porteront uniquement sur l'organisation du Science Tour « gaspillage alimentaire ».

**Article 2 – Modification de l’article 5 « Modalité financière »**

Pour l’année 2023, le périmètre d’intervention de l’association étend réduit, il convient en conséquence pour cette année de réajuster la somme allouée à cette dernière. Ainsi, la CAPG s’engage à verser à l’association la somme totale de 3 500 euros sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie.

La somme sera versée après service fait sur facture.

**Article 4 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 5 – Prise d’effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le **XXX** 2023

Mention « Lu et approuvé » avant la signature

Pour la Communauté d’agglomération du  
Pays de Grasse,  
Le Président

Pour la Compagnie  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Éric CLEMENT-DEMANGE**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_015

**Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel informatique pour les bénéficiaires du Plan Local Insertion Emploi (PLIE).**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi notamment par la gestion du dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) situé à Grasse qui contribue à la lutte contre les exclusions du marché de l'emploi ;

**Considérant** que le PLIE de Grasse permet l'accompagnement renforcé des personnes résidant sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse confrontées à de profondes difficultés dans leur démarche de recherche d'emploi et facilite la rencontre avec les employeurs par l'animation d'espace de proximité ;

**Considérant** que le PLIE du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition du matériel informatique aux bénéficiaires du PLIE afin de favoriser leur insertion professionnelle, dans le cadre de l'accompagnement du PLIE du Pays de Grasse. ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention définissant les modalités de mise à disposition de matériel informatique entre le PLIE du Pays de Grasse et les bénéficiaire du PLIE ;

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

**Article 3 :** La convention est conclue pour une durée de six mois maximum, à compter de sa date de signature.

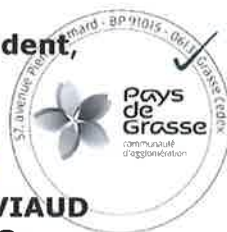
Fait à Grasse, le 09 janvier 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONTRAT DE PRET DE MATERIEL INFORMATIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNES,

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2023\_XXX du XX/XX/2023 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2023.

ci-après dénommée la « **CAPG** »,

**ET,**

**Monsieur ou Madame Civilité**, né(e) le XX/XX/XX à XXX, profession, demeurant ADRESSE

Coordonnées téléphoniques

ci-après dénommé « **l'emprunteur** »

Ci-après dénommés « les parties »,





## PREAMBULE

Le PLIE du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition de ses bénéficiaires du matériel informatique afin de faciliter son insertion professionnelle ou suivi de formation.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du prêt à usage de matériel informatique appartenant à la CAPG, au bénéfice de l'emprunteur pour favoriser son insertion professionnelle dans le cadre du PLIE du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MATERIEL**

| Désignation matériels         | Quantité |
|-------------------------------|----------|
| PC Portable marque            |          |
| Souris avec fil + chargeur PC |          |
| Pochette de transport         |          |

L'achat de petites fournitures accessoires autres que celles énumérées ci-dessus ainsi que les coûts de fonctionnement nécessaires à l'utilisation du matériel, restent à la charge de l'emprunteur.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DU MATERIEL**

L'utilisation du matériel par l'emprunteur est exclusivement destinée à son insertion professionnelle, dans le cadre du suivi PLIE du Pays de Grasse, de la formation professionnelle, ou de suivi d'ateliers en ligne.

### **ARTICLE 4 : PROPRIETE DU MATERIEL**

Le matériel désigné reste la propriété de la CAPG et il est affecté au profit des bénéficiaires du PLIE du Pays de Grasse.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES**

La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur le matériel défini ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention. Il est tenu de veiller à la garde et à la conservation de celui-ci.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination, aux préconisations fixées par la CAPG, et aux règles de sécurité et légale applicables.



Il conviendra également à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

L'emprunteur devra informer les services de la CAPG de toutes difficultés ou incident survenu à l'occasion de l'utilisation du matériel.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Le matériel ci-dessus désigné est prêté à titre gracieux.

#### **ARTICLE 7 : DEGRADATION, VOL ET REPARATION**

L'emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme du matériel, le remboursement de la valeur d'achat ou de la remise en état du matériel pourra être porté à sa charge.

Si l'emprunteur a, de sa propre initiative et sans accord de la CAPG, effectué des dépenses pour réparer ou modifier le matériel prêté, il ne pourra en exiger le remboursement.

En tout état de cause, tout sinistre devra immédiatement être porté à la connaissance de la CAPG.

#### **ARTICLE 8 : DUREE**

Le présent prêt à usage du bien prêté est consenti à l'emprunteur pour une durée de 6 mois maximum à compter du XXXX

La durée du prêt pourrait être ré-évaluée au cours de ce dernier si la situation de l'emprunteur venait à évoluer notamment si celle-ci ne lui permettrait plus de bénéficier de l'accompagnement du PLIE du Pays de Grasse ou s'il sortait du dispositif du PLIE du Pays de Grasse.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCE**

L'emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

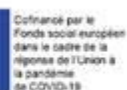
L'emprunteur devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avec un préavis de 15 jours et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.







Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité de la part de la CAPG.

Si l'emprunteur venait de façon anticipée à mettre un terme au suivi du PLIE du Pays de Grasse, pour un quelconque motif, ce départ entraînerait automatiquement la fin du prêt dudit matériel.

### **ARTICLE 12 : RESTITUTION DU MATERIEL**

Au terme de la présente convention soit à la date de l'expiration du prêt, soit en cas de résiliation, l'emprunteur dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour restituer le matériel. A sa restitution, une vérification du matériel sera effectuée afin de déterminer le bon état du matériel et il sera procédé auquel cas, à la restitution de la caution.

Le défaut de restitution du matériel confié constitue un délit d'abus de confiance puni par l'article 314-1 du Code pénal et pourra entraîner des poursuites de la part de la CAPG.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

Fait à.....le.....

En deux exemplaires,

Pour la **Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,**  
Le Président,

**Madame ou Monsieur X**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Pour l'**emprunteur,**



**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_016**

**Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Julie C. FORTIER, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 2 février 2023.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération N°DL201401010\_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des événements organisés au musée, « les master classes du MIP » programmées dans le cadre du PREAC culture olfactive, avec le soutien de la DRAC et du Ministère de l'Education Nationale, Madame Julie C.FORTIER, viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le jeudi 2 février 2023 ;

**Considérant** que la prestation de Madame Julie C.FORTIER est gratuite ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le défraiement correspondant à un forfait comprenant les frais de transport, de logement et de repas engagés par Madame Julie C.FORTIER à hauteur d'un montant de 300€ TTC versés à Madame C.FORTIER en contrepartie de sa venue le 2 février 2023.

Fait à Grasse, le 11 janvier 2023

**Le Président**

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_017

**Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour un intervenant au Musée International de la Parfumerie – Olivier RP DAVID, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 2 février 2023**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération N°DL201401010\_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des événements organisés au musée, « les master classes du MIP », programmées dans le cadre du PREAC culture olfactive, avec le soutien de la DRAC et du Ministère de l'Éducation Nationale, Monsieur Olivier RP. DAVID, viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le jeudi 2 février 2023 ;

**Considérant** que la prestation de Monsieur Olivier RP DAVID est gratuite ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la prise en charge du transport en train et d'une nuitée à l'hôtel par le service des ressources humaines, et la prise en charge d'un repas à hauteur de 25€ TTC par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse versés à Monsieur RP DAVID sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 11 janvier 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_018

**Objet : Mise en vente de nouveaux ouvrages à la boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la régie de la boutique du Musée International de la Parfumerie a effectué l'inventaire pour l'année 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les inventaires ponctuels et annuels réalisés par le régisseur titulaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** d'accepter l'inventaire de la Boutique du MIP pour l'année 2022, joint en annexe.

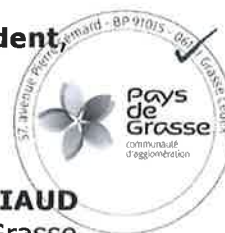
Fait à Grasse, le 11 janvier 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Regroupement par article

## 008 - miP.Boutique

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 101LR0001 - UNE VIE AU SERVICE DU PARFUM        | 2,59  | 0,00               | 1,00              | 1,00             | 2,59           | 2,59      |
| 101LR0002 - BEAUX ARTS HORS SERIE miP VF        | 5,69  | 2020,00            | 2020,00           | 0,00             | 0,00           | 11493,80  |
| 101LR0003 - BEAUX-ARTS HORS SERIE miP VA Ang    | 0,00  | 986,00             | 986,00            | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0005 - Le Parfum QUE SAIS-JE?              | 7,87  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,87      |
| 101LR0006 - LE GUIDE DU PARFUM POUR ELLE ET     | 13,87 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0007 - L'ABCDIAIRE DU PARFUM               | 3,11  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0012 - LE PARFUM - Des origines à nos jour | 24,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0013 - L'UNIVERS DES PARFUMS               | 9,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0016 - L'ODYSSEE DES PARFUMS - De la thé   | 43,27 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 43,27     |
| 101LR0017 - GRASSE AU TEMPS DES PARFUMEURS      | 22,56 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0018 - BEAUTY TALK DICTIONARY              | 56,87 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0021 - LE LIVRE DES PARFUMS                | 62,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0029 - LE LIVRE DU PARFUMEUR - F. COLA -   | 28,85 | 73,00              | 73,00             | 0,00             | 0,00           | 2106,05   |
| 101LR0030 - UNE HISTOIRE MONDIALE DU PARFU      | 42,65 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0031 - A PERFUME GLOBAL HISTORY            | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0048 - GRASSE ET LA PARFUMERIE "REGARD     | 16,57 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0051 - ABCDAIRE DE LA ROSE                 | 2,81  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0056 - 101 PARFUMS A DECOUVRIR             | 8,89  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0057 - L'UNIVERS DU PARFUM : L'HISTOIRE    | 25,24 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0058 - LE PARFUM 100 QUESTIONS             | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0059 - PLAISIRS DE PARFUMS                 | 12,19 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 12,19     |
| 101LR0061 - LES ENIGMES DU PARFUM               | 11,01 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 22,02     |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 101LR0062 - CATALOGUE MIP                     | 0,00  | 92,00              | 90,00             | -2,00            | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0063 - CATALOGUE MIP ANGLAIS             | 0,00  | 69,00              | 71,00             | 2,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0064 - CATALOGUE JMIP                    | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0065 - UNE PROMENADE A GRASSE            | 15,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0066 - VILLAGES DE LA COTE D'AZUR        | 1,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0067 - les odeurs nous parlent elles ?   | 3,54  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0068 - DES ODEURS DES PARFUMS ET DES C   | 19,69 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0069 - PERFUME LEGENDS II                | 98,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 101LR0070 - BEAUX ARTS CHANEL                 | 9,44  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0001 - CHIMIE DES SUBSTANCES ODORANT    | 66,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0002 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS     | 11,37 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0003 - LE PARFUM DE LA FRAISE - Mystéri | 18,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0005 - INITIATION A LA FORMULATION DES  | 16,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0007 - LA BEAUTE DANS LA PEAU           | 21,65 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0010 - LES PARFUMS DU VIN SENTIR        | 17,77 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0011 - FORMULES SECRETES D'UN PARFUM    | 20,61 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0012 - L'ART DES PARFUMS                | 6,47  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0013 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS L   | 5,74  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 5,74      |
| 102LCP0014 - PARFUMS COSMETIQUES MODES ET     | 32,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0016 - ALAMBIC-ART DE LA DISTILLATION   | 27,54 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0017 - ESPRIT DE SYNTHESE               | 7,11  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0018 - LA CHIMIE DES PARFUMS            | 19,90 | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -19,90         | 0,00      |
| 102LCP0019 - LE PARFUMEUR IMPERIAL            | 16,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0020 - Plaisirs de parfums              | 11,02 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0021 - le souffle du vin                | 20,62 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0022 - LA PARFUMERIE EST ELLE LE NOUV   | 28,36 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 102LCP0023 - L'ART DE DISTILLER LA VIE SELON    | 20,61 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 41,22     |
| 102LCP0024 - LES NEZ A L'HEURE DU CHOIX         | 12,09 | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -12,09         | 0,00      |
| 102LCP0025 - CHIMIE DERMO COSMETIQUE ET BE      | 20,14 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0026 - LP LES PAPILLES DU CHIMISTE        | 7,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0027 - PACKAGING DES PRODUITS COSME       | 30,68 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0028 - COSMETIQUE PARFUMS ET EMOTIO       | 33,04 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0029 - LA FORMULATION COSMETIQUE A L'     | 37,76 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 37,76     |
| 102LCP0030 - LA FABRIQUE DE COSMETIQUES         | 8,58  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0031 - EVALUATION DES PRODUITS COSME      | 31,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 102LCP0032 - CONCEPTION DES PRODUITS COSM       | 35,40 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 35,40     |
| 103LAP0093 - L'eternel sentit une odeur agréabl | 13,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LAP0097 - a fleur de peau vienne 1900        | 21,29 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LH00001 - Parfums et Odeurs au Moyen Age     | 87,44 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0003 - ODEURS ET PARFUMS                  | 14,22 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0004 - LA SAGESSE DU CREATEUR DE PARF     | 9,99  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 9,99      |
| 103LPA0006 - MEMOIRE ET EXPERIENCE OLFACTIV     | 14,78 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0008 - ETES-VOUS AU PARFUM? Comment       | 12,82 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0010 - LE PARFUM MEMOIRE DES SENS         | 15,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0011 - LE PARFUM DU DESIR                 | 14,41 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0012 - LE CORPS DES PEUPLES               | 34,12 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0015 - L'IMAGE PUBLICITAIRE DES PARFUM    | 19,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0021 - EURASIE - SENTIR Pour une anthro   | 17,77 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0025 - TERRAIN 32 : LE BEAU               | 8,71  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0028 - LE GOUT DES PARFUMS                | 4,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0034 - LE PROPRE ET LE SALE               | 6,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0036 - HISTOIRE DE LA BEAUTE              | 12,74 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 103LPA0037 - ODEUR DE SAINTETE                | 16,38 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0038 - LES POUVOIRS DE L ODEUR          | 19,59 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 19,59     |
| 103LPA0039 - PHILOSOPHIE DE L ODORAT          | 22,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0040 - LE SENS DE LA BEAUTE             | 25,24 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0041 - HISTOIRE DE LA BEAUTE - ECO      | 18,13 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0042 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 1, De L  | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0043 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 2, De L  | 6,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0044 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 3, XXè   | 6,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0046 - LE PARFUM                        | 7,08  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,08      |
| 103LPA0048 - PARFUMS UNE HISTOIRE INTIME      | 15,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0052 - FEMMES AU BAIN                   | 22,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0053 - HISTOIRE DU CORPS T1             | 28,86 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0054 - LES BAINS DANS LE MONDE          | 32,42 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0055 - LE LIVRE DU BAIN                 | 10,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0056 - HISTOIRE DU BAIN A TRAVERS LES A | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0057 - LES 101 MOTS DU PARFUM           | 9,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0059 - HISTOIRE DE LA BEAUTE LP         | 6,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0061 - UN MONDE D'ODEURS                | 10,07 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0062 - LE GUIDE DE L'ODORAT             | 13,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0063 - Chromologos                      | 18,91 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 56,73     |
| 103LPA0064 - VOIE SACREE DU PARFUM            | 10,59 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0065 - LA CIVILISATION DES ODEURS       | 18,13 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0066 - PARFUMS DE CHINE                 | 11,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0067 - Le miasme et la jonquille        | 7,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0068 - CE QUE REVELENT NOS ODEURS       | 11,80 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,80     |
| 103LPA0069 - LA CHIMIE DE L'AMOUR             | 7,87  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



| Elément  | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 103LPA0070 - LA PHILOSOPHIE DU KODO              | 15,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0071 - LA VIE EST UN PARFUM RESPIREZ L     | 21,29 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0072 - MANIPULATIONS OLFACTIVES            | 14,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0080 - sentir, ressentir, parfumeurs, odeu | 22,03 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0081 - faut il sentir bon pour séduire     | 15,73 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 31,46     |
| 103LPA0082 - A FLEUR DE PEAU                     | 17,58 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 17,58     |
| 103LPA0084 - LE MONDE DES ODEURS                 | 14,22 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0085 - A VUE DE NEZ                        | 7,11  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0086 - LES SEPTS MEDITATIONS SUR LE PA     | 27,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0087 - ESSENCES & SENS                     | 10,74 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0088 - ELOGES DE L'ODORAT                  | 16,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0089 - LA GRANDE HISTOIRE DU PARFUM        | 23,56 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0090 - LES ROUTES DU PARFUM                | 27,54 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 55,08     |
| 103LPA0091 - ALCHEMIE DES PARFUMS                | 4,26  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0092 - ET L' ODORAT                        | 4,33  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0093 - quand s'exale ton parfum            | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0094 - la fleur et son parfum              | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0095 - le guide des émotions olfactives    | 18,53 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0096 - ODORAT ET GOUT                      | 35,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0097 - le livre des bains sacrés           | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0098 - le parfum des poisons               | 13,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0099 - L'ODEUR ET LA FRAGRANCE             | 16,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0100 - l'odorat dans tous ses etats        | 31,99 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0101 - les grands textes de la beauté      | 7,03  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0102 - cueilleur d'essences                | 16,55 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 16,55     |
| 103LPA0103 - the perfume roads                   | 24,88 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 103LPA0104 - LE GOUT ET L'ODORAT                | 12,04 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0105 - LES PARFUMS ELEMENTAIRES           | 13,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0106 - TU M'AS CONSACRE D'UN PARFUM D     | 11,37 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0107 - petit lexiguide des amateurs epris | 20,14 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0108 - CERVEAU ET ODORAT                  | 17,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0109 - L'ODEUR DE L'ART                   | 20,13 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0110 - PETIT MANUEL PRATIQUE POUR RE      | 12,81 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0111 - LE GOUT UNE AFFAIRE DE NEZ         | 15,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0112 - ALZHEIMER ET ODORAT                | 16,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0113 - RITUELS DE BAINS                   | 17,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0114 - LES BAINS D'AL ANDALUS VIII-XV SI  | 16,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0115 - IL ETAIT UNE FOIS LES BOHEMIENS    | 16,11 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 32,22     |
| 103LPA0116 - KOBIDO                             | 13,70 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 13,70     |
| 103LPA0117 - SENTO L'ART DES BAINS JAPONAIS     | 17,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0118 - BANYA LES SECRETS DES BAINS RUS    | 11,28 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,28     |
| 103LPA0119 - LP CUEILLEUR D'ESSENCES            | 6,36  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 12,72     |
| 103LPA0120 - LE GOUT DES SENTEURS               | 6,81  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 103LPA0121 - LE PARFUM ET LA VOIX               | 19,59 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 97,95     |
| 103LPA060 - PARFUMS D'HISTOIRE DU SOIN AU BI    | 17,67 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 88,35     |
| 103LPP0334 - SENTEURS EXQUISES PLANTES A PA     | 2,82  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC0015 - CATALOGUE BAINS BULLES ET BEA      | 0,00  | 274,00             | 274,00            | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC0016 - BROCHURE BAINS BULLES ET BEAU      | 0,00  | 0,00               | 24,00             | 24,00            | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC0017 - CATALOGUE CORPS PARE CORPS TR      | 0,01  | 49,00              | 49,00             | 0,00             | 0,00           | 0,49      |
| 104LEC0018 - BROCHURE CORPS PARE CORPS TR       | 0,01  | 20,00              | 25,00             | 5,00             | 0,05           | 0,25      |
| 104LEC0314 - ODEURS ANTIQUES                    | 10,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC1001 - 3000 ANS DE PARFUMERIE             | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 104LEC1003 - PARFUMS D'EUROPE LIVRE           | 21,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC1006 - LE XVIIIème - PARFUMS & FLACONS  | 21,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC1009 - COUP DE SOLEIL & BIKINIS         | 26,07 | 64,00              | 64,00             | 0,00             | 0,00           | 1668,48   |
| 104LEC1011 - L'UN DES SENS - Le parfum au 20è | 43,13 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC1012 - L'EGYPTE, PARFUM D'HISTOIRE      | 36,02 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC1015 - ZESTES DE SOLEIL                 | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC1018 - NOUVELLES ACQUISITIONS 2000 -2   | 0,00  | 436,00             | 407,00            | -29,00           | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC1019 - LE PARFUM ET L'AMOUR             | 21,00 | 73,00              | 73,00             | 0,00             | 0,00           | 1533,00   |
| 104LEC2002 - FRAGRANCES, Du désir au plaisir  | 0,01  | 39,00              | 41,00             | 2,00             | 0,02           | 0,41      |
| 104LEC2003 - OLFACTION & PATRIMOINE : Quelle  | 0,01  | 49,00              | 48,00             | -1,00            | -0,01          | 0,48      |
| 104LEC3006 - OLIVIER, UN JOUR UNE PLANTE      | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC3008 - LA MODE DES TENDANCES            | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC3010 - JACINTHE, NARCISSE & JONQUILLE   | 0,00  | 9,00               | 9,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC3011 - BROCHURE PAUL POIRET             | 0,00  | 41,00              | 39,00             | -2,00            | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC3012 - CATALOGUE PAUL POIRET            | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LEC3013 - PARFUMS ET ODEURS DANS L'ANTI    | 16,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LET0001 - BELLE EPOQUE AUX ANNEES FOLLE    | 17,77 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LET0002 - CHISTIAN DIOR - ESPRIT DE PARFU  | 25,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 104LET0003 - jardinier des formes             | 0,00  | 43,00              | 41,00             | -2,00            | 0,00           | 0,00      |
| 104LET0004 - NARCISSE OU LA FLORAISON         | 23,36 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 23,36     |
| 104LET026 - MAQUILLAGE 100% NATUREL           | 9,21  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0003 - PARFUMS DE COLLECTION            | 37,42 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0006 - LES OBJETS DE BEAUTE             | 12,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0011 - GUERLAIN, LES FLACONS DEPUIS 1   | 37,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0013 - LALIQUE - LES FLACONS A PARFUM   | 18,88 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 18,88     |
| 105LFC0014 - OBJETS DU PARFUM - Confidences   | 27,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 105LFC0015 - CHEFS D'OEUVRE DE LA PARFUMERI  | 55,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0022 - PARFUMS D'EXTASE                | 33,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0025 - AUTOUR DU PARFUM                | 12,72 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0026 - MYTHIQUES COSMETIQUES           | 15,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0027 - 100 PARFUMS DE LEGENDE          | 20,26 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0032 - LE MONDE DE LA BEAUTE           | 13,16 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0036 - PARFUMS RARES                   | 27,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFC0037 - FLACONS FLASQUES ET FIOLES      | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFP0015 - FLACONS DE PARFUMS              | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFP0017 - FLACONS GUERLAIN                | 35,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFP0018 - flacons                         | 11,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFP0019 - LE FLACON EN MAJESTE            | 23,36 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFP0020 - DU VERRE ET DES HOMMES DE LA T  | 17,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 105LFP0021 - FLACONS, FIOLES ET FIASQUES DE  | 23,60 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 23,60     |
| 106LAP0187 - 100 RECETTES BEAUTE             | 19,91 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LAP0188 - la santé de votre peau par les  | 10,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPA0070 - LP la civilisation des odeurs   | 8,06  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 8,06      |
| 106LPA0089 - le discret pouvoir de l'oduer   | 12,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPA0090 - ET TOUTE LA MAISON FUT REMPLIE  | 7,11  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPA0091 - L'EXTRAORDINAIRE POUVOIR DE L'  | 12,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0004 - LE JARDIN PARFUME               | 7,14  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0013 - LE GOUT DE LA ROSE              | 3,76  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0030 - PLANTES & PARFUMS               | 1,58  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0037 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS   | 7,82  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0043 - FRAGRANTISSIMA-LE GUIDE DES PLA | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0044 - LES PLANTES AROMATIQUES A GRA   | 27,39 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 106LPP0045 - LES PLANTES A PARFUM A GRASSE   | 32,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0046 - FLEURS EN CUISINE               | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0125 - L'HERBIER PARFUME               | 25,24 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0127 - L'HERBIER VOYAGEUR              | 24,58 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0130 - JE JARDINE AU NATUREL           | 6,33  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0135 - L'HERBIER DES FLEURS            | 13,16 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0136 - PLANTES HUILES ET PARFUMS DE B  | 14,16 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 28,32     |
| 106LPP0153 - HERBIER MARIE ANTOINETTE        | 14,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0154 - HERBIER OUBLIE                  | 28,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0155 - DANS LES CHAMPS DE CHANEL       | 75,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0156 - PLANTES A PARFUM                | 7,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0157 - 100 RECETTES DE COSMETIQUES M   | 11,21 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0158 - LA CUISINE DES PLANTES DE MON J | 14,22 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0159 - A LA CONQUETE DES PLANTES DU    | 19,19 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 19,19     |
| 106LPP0160 - EPICES AROMATES CONDIMENTS      | 4,91  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0161 - HERBIER MEDITERRANEEN           | 16,11 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0162 - HERBIER DES EXPLORATEURS        | 27,72 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 27,72     |
| 106LPP0163 - LA VIE SECRETE DES PLANTES      | 16,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0165 - LE PARFUM DES ROSES             | 7,08  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,08      |
| 106LPP0167 - LES PAPILLES DU CHIMISTE        | 12,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0168 - LE PETIT LAROUSSE DES ROSES     | 14,18 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0169 - Le recueil végétal              | 16,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0170 - Un jardin d'art parfumé         | 17,77 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0171 - JARDIN PARFUME TOUTE L'ANNEE    | 9,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0172 - un art de jardin en provence    | 24,88 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0173 - abc du jardin                   | 7,60  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 15,20     |

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 106LPP0174 - fleurs désuètes                    | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0175 - les parfums d'Iris                 | 14,22 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,22     |
| 106LPP0176 - la couleur du parfum               | 11,37 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0177 - L'HERBIER DES FLEURS               | 9,88  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0178 - L'HERBIER DE GHERARDO              | 28,36 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0179 - L'HERBIER DES PAYSANS              | 11,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0180 - HERBIER DE PROVENCE                | 10,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0181 - EPICES, AROMATES ET AGRUMES        | 17,77 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0182 - LES EPICES QUI GUERISSENT          | 5,62  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0183 - LE BAR A EPICES                    | 11,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0184 - EPICES ET AROMATES USAGE ET BI     | 14,22 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0185 - LES VERTUS DES EPICES              | 5,69  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0186 - l'herbier de marie antoinette      | 19,59 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0187 - fleurs du littoral méditerranée    | 7,47  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0188 - je découvre les fleurs et          | 10,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0189 - larousse des plantes et fleurs     | 28,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0190 - le chemin des herbes du midi à     | 21,33 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0191 - le guide des plantes sauvages      | 10,63 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0192 - LE GUIDE NATURE DES FLEURS SAU     | 12,09 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0193 - LE PARFUM DES SIECLES              | 13,34 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0194 - le petit guide des fleurs sauvages | 2,84  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0195 - le petit guide des plantes sauvage | 2,84  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0196 - plantes détox                      | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0197 - promenons nous à la campagne       | 10,63 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0198 - les plantes a parfums et huiles    | 28,54 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0199 - le livre des fleurs                | 35,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 106LPP0200 - D'ICI OU D'AILLEURS, LES EPICES  | 5,62  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0201 - LE LIVRE SANTE DES EPICES        | 16,99 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0203 - LE GRAND LIVRE DES ARBRES PARF   | 27,54 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0204 - L'ART DE JARDINER LES FLEURS A L | 11,28 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0301 - Bicarbonate, vinaigre, savon     | 7,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0302 - je découvre mes arbres et les    | 6,41  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0303 - prenons en de la graine          | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0304 - ROSES                            | 21,26 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0305 - savons naturels a faire soi meme | 8,46  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0307 - LA CUISINE DES FLEURS, MANGEZ    | 20,62 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0308 - HERBIERS ET FLEURS SECHEES       | 14,43 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0309 - Le parfum de Suskind GF          | 18,09 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 18,09     |
| 106LPP0310 - ATLAS DE LA BOTANIQUE PARFUME    | 19,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0311 - JARDINER TOUT NATURELLEMENT      | 21,24 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0312 - LE PETIT LIVRE DES ROSES         | 10,63 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0313 - LES ROSES AU NATUREL             | 17,77 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0314 - ROSES GRANDEUR NATURE            | 24,81 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 24,81     |
| 106LPP0315 - LE LIVRE DES ROSES               | 27,02 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 27,02     |
| 106LPP0316 - book of flowers                  | 14,22 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0317 - MON TOUR DU MONDE DE LA BOTA     | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0318 - PETIT GUIDE ILLUSTRÉ DE BOTANI   | 10,59 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0319 - MON HERBIER IDENTIFIER ET COLL   | 10,63 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0320 - MES FLEURS DU JARDIN A COLORIE   | 8,06  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0321 - LE GRAND LAROUSSE 15000 PLANT    | 64,41 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0322 - HERBIER DE PROVENCE ITINERAIRE   | 30,62 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0323 - COMESTIBLE                       | 14,42 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 106LPP0324 - L'HERBIER DES FLEURS            | 11,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0325 - L'HERBIER MERVEILLEUX           | 28,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0326 - BICARBONATE VINAIGRE CITRON     | 4,02  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0327 - ATLAS DES EPICES                | 24,09 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0328 - LES COUREURS D'EPICES           | 7,01  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0329 - MIMOSAS ET ACACIAS              | 11,68 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0330 - LES BIENFAITS DE LA LAVANDE     | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0331 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS   | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0332 - MES EPICES AU QUOTIDIEN         | 16,03 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0333 - EPICES ET AROMATES RECETTES SA  | 13,29 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 106LPP0334 - DES FLEURS ET DES POLLINISATEU  | 12,09 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 12,09     |
| 106LPP0335 - DES HOMMES ET DES PLANTES       | 9,44  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 9,44      |
| 107LAH0012 - CUISINER AVEC LES HUILES ESSENT | 12,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0017 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLE | 20,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0020 - LE GUIDE DE L'OLFACTOTHERAPIE   | 12,38 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0021 - AROMATHERAPIA                   | 14,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0023 - LA LAVANDE C EST MALIN          | 4,83  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0025 - GUIDE DES EAUX FLORALES ET HY   | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0027 - JE NE SAIS PAS UTILISER LES HE  | 11,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0028 - PARFUMS NATURELS A FAIRE SOI M  | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0029 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES      | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0030 - LA BIBLE DE L'AROMATHERAPIE     | 4,97  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0039 - PETIT LAROUSSE DES HUILES ESSE  | 17,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0057 - LES HUILES ESSENTIELLES POUR L  | 9,38  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0073 - HYDROLATS ET EAUX FLORALES      | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0085 - JE M'INITIE AUX HE              | 13,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 107LAH0087 - MA CUISINE AUX HE                  | 11,37 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0088 - MES MEILLEURES TISANES             | 5,62  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0089 - MON ABCDAIRE ILLUSTRÉ DES HE       | 14,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0090 - PETITS SECRETS DE CUISINE          | 4,26  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0091 - PRODUITS RECUP BICARBONATE         | 5,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0092 - LA CHIMIE ET LES SENS              | 20,14 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0093 - LE PETIT CHIMISTE GOURMAND         | 9,88  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0094 - UN CHIMISTE EN CUISINE             | 11,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0095 - L'olfactothérapie                  | 17,42 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0097 - MES SECRETS DE SORCIERES           | 12,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0098 - aromathérapie 100 HE               | 25,52 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAH0100 - bougies naturelles et parfums d'in | 10,19 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0019 - COSMETIQUE A L'HUILE DE COCO       | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0080 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES         | 5,33  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0081 - LES 6 HE INDISPENSABLES            | 4,26  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0082 - DICTIONNAIRE COMPLET DES HYDR      | 14,22 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0083 - GUIDE DE POCHE D'AROMATHERAPI      | 4,26  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0084 - GUIDE PRATIQUE DES HE              | 12,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0086 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA BE    | 23,52 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0087 - 100 REFLEXES AROMATHERAPIE         | 4,26  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0088 - 30 SUPERALIMENTS A SUBLIMER        | 8,93  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0089 - CUISINE DE FLEURS FEUILLES         | 7,82  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0090 - DO IT NATURE COSMETIQUES           | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0091 - GUIDE D'OLFACTOTHERAPIE            | 9,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0092 - JE CREE MES COSMETIQUES A BAS      | 6,33  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0093 - JE CUISINE LES FLEURS 50 RECETT    | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 107LAP0094 - JE FAIS MES COSMETIQUES 100%       | 4,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0095 - LA CUISINE DES FLEURS              | 9,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0096 - MA BIBLE DES FLEURS DE BACH        | 17,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0097 - MA FAMILLE SLOW COSMETIQUE         | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0098 - MES HUILES ESSENTIELLES SPECIAL    | 13,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0100 - mes recettes natures               | 12,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0101 - LES ELIXIRS DE FLEURS DE BACH      | 4,94  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0102 - aromathérapie magique le pouvoir   | 8,49  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0103 - ENCENS ET PARFUMS THERAPEUTI       | 20,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0104 - un nez et des parpillés            | 10,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0105 - CUISINER LES FLEURS DU JARDIN      | 10,62 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0106 - grand traité des fleurs comestible | 24,53 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0107 - LE GUIDE DES HE                    | 4,94  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0108 - le guide illustré festy des HE     | 14,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0109 - les fleurs comestibles du jardin   | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0110 - mes créations aux HE               | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0111 - METAPHORE ET OLFACTION             | 60,43 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0112 - LES ESSENCES ET LES PARFUMS        | 7,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0113 - NOUVEAU MANUEL DU PARFUMEUR        | 13,65 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0150 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA SA    | 20,62 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0152 - LE SENS DES ESSENCES               | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0153 - HE ET PARFUMS QUI GUERISSENT       | 15,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0154 - HE FEMININE RETROUVER SON ESS      | 12,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0155 - MIEUX AVEC LES EAUX FLORALES       | 11,37 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0156 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HUIL    | 20,62 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0157 - conception des produits cosmétiq   | 35,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 107LAP0158 - matières premières cosmétiques  | 33,04 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 33,04     |
| 107LAP0159 - cosmetique vegan                | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0160 - COSMETIQUE A FAIRE SOI MEME     | 6,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0161 - fabriquer ses savons            | 14,22 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0162 - fashion girl make up            | 12,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0163 - fleurs de bach schema trans     | 16,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0164 - la bonne maison                 | 5,62  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0165 - lavandes aromes et bienfaits    | 8,89  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0166 - DICTIONNAIRE COMPLET D'AROMAT   | 18,41 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0167 - INITIATION A L'AROMATHERAPIE    | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0168 - LE GUIDE COMPLET DES HE         | 25,56 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0169 - HUILES ESSENTIELLES POUR DEBUT  | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0170 - PARFUM DE MENTHE                | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0171 - HUILES ESSENTIELLES A SENTIR ET | 10,88 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0173 - ATELIER OLFACION VOYAGE AU PI   | 37,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0174 - SECRETS ET POUVOIRS DE LA LAVA  | 13,69 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0175 - DE LA LAVANDE, DU PERSIL, DE LA | 5,56  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0176 - 50 HE INCONTOURNABLES           | 3,63  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0177 - VOYAGES OLFACIFS AU COEUR DE    | 14,34 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LAP0178 - LA BIBLE DES PRODUITS DE BEAUT  | 16,07 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0077 - LE GRAND LIVRE DES HE           | 18,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0078 - L'AROMATHERAPIE EXACTEMENT      | 55,59 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0079 - LE PETIT GUIDE DES HE           | 5,64  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0080 - LES HUILES ESSENTIELLES AU FEMI | 5,96  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0081 - LES HE SPECIAL ENFANTS          | 6,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0082 - LES HUILES ESSENTIELLES A RESPI | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp    | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|--------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 107LPA0083 - la bible de l'aromathérapie     | 14,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0084 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HE   | 23,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0172 - HUMER FLAIRER SENTIR            | 16,52  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0173 - HUILES ESSENTIELLES POUR ADULT  | 10,39  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0174 - HUILES ESSENTIELLES POUR LES SE | 10,39  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0175 - HUILES ESSENTIELLES POUR LES EN | 10,39  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0176 - AROMATHERAPSY                   | 16,92  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 107LPA0177 - LE PARFUM DES ARBRES            | 14,50  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 29,00     |
| 108LE00057 - LITTLE BOOK OF DIOR             | 15,14  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LH0206 - SOUVIENS TOI DE MON PARFUM       | 7,87   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0000 - CHRISTIAN DIOR ET MOI           | 20,38  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 40,76     |
| 108LHP0009 - PARFUMS ET AROMATES DE L'ANTI   | 17,77  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0012 - GRASSE : TERRE DE PARFUMS       | 6,82   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0014 - LA CITE AROMATIQUE : GRASSE     | 11,37  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0017 - LE PARFUM A TRAVERS LES SIECLES | 13,34  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0025 - Mémoire en Images, Grasse       | 0,00   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0027 - PARFUMS ET AROMES DE L'ANTIQUI  | 18,96  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0040 - PARFUM D'EMPIRE                 | 12,72  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0042 - 100 000 ANS DE BEAUTE           | 108,41 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0043 - 75 ANS DE BEAUTE LANCOME        | 42,46  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0051 - GRASSE AU FIL DU TEMPS, du che  | 20,14  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0054 - GRASSE REGARDS DE PHOTOGRAP     | 18,77  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0055 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOG   | 18,88  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0057 - CE QUE DIT LA BIBLE SUR LE PARF | 9,24   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0060 - biographie dior                 | 5,62   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0100 - COTY ANGLAIS                    | 49,76  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 108LHP0102 - LE PRINTEMPS DE GUERLAIN         | 30,33 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0104 - CHANEL PARFUM                    | 13,51 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0106 - Christian Dior...HOMME DU SIECLE | 37,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0111 - JE SUIS PARFUMEUR CREATEUR       | 10,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0114 - PARFUMS D'AMOUR : COFFRET        | 36,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0123 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOG    | 26,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0125 - A L OMBRE DES USINE EN FLEURS    | 10,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0127 - GRASSE MEMOIRE EN IMAGES         | 15,14 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0129 - DIOR : LES PARFUMS               | 72,51 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0130 - EGYPTE, UN PARFUM D'IMMORTALI    | 10,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0131 - LE PARFUM AU MOYEN AGE           | 11,18 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0135 - GRASSE-L'USINE A PARFUMS         | 18,09 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0136 - LA FABRIQUE DES PARFUMS          | 17,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0137 - GIVAUDAN ODYSSEE DES AROMES E    | 51,14 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 51,14     |
| 108LHP0140 - UNE HISTOIRE DES PARFUMEURS      | 19,91 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0141 - PARFUMS RARES DE PROVENCE        | 14,22 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0142 - LE ROMAN DES GUERLAIN            | 18,09 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0155 - DIOR FOR EVER                    | 33,04 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 66,08     |
| 108LHP0156 - MONSIEUR DIOR IL ETAIT UNE FOIS  | 47,20 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 94,40     |
| 108LHP0161 - DIOR BY DIOR DELUXE              | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0162 - GRASSE DU MOYEN AGE A LA BELL    | 10,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0163 - CHRISTIAN DIOR ET LE SUD         | 66,87 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 66,87     |
| 108LHP0166 - FRAGANCES                        | 11,76 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,76     |
| 108LHP0167 - ODEURS ET PARFUMS EN OCCIDEN     | 19,67 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 19,67     |
| 108LHP0168 - MILLOT PARFUMEUR                 | 22,75 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 22,75     |
| 108LHP0169 - LES FRAGONNARD DE GRASSE         | 24,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 108LHP0170 - MILLOT PERFUMER                    | 19,19 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0171 - LA VIE EST BELLE LANCOME           | 35,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0172 - VICTOR VAISSIER L'AVENTURE         | 22,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0173 - PARFUMS DE LEGENDE NE              | 18,88 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 18,88     |
| 108LHP0174 - LES PARFUMEURS                     | 17,31 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 17,31     |
| 108LHP0175 - AUX SOURCES DU PARFUM              | 9,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0176 - L'EAU DE ROSE DE MARIE-ANTOINE     | 11,33 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0177 - GRASSE IL Y A 100 ANS              | 26,19 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0178 - une allure éternelle chanel        | 18,53 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 18,53     |
| 108LHP0179 - COFFRET PARFUM D'AMOUR             | 41,23 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0200 - DIOR COLLECTION PRIVE              | 67,54 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0201 - voyages de parfums les abeilles d  | 12,65 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0202 - coco chanel                        | 3,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0203 - little people big dreams           | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0204 - Parfums de l'antiquité rose et enc | 33,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0205 - LES FEMMES EN PARFUMERIE           | 14,14 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0208 - LE N 5 DE CHANEL                   | 15,28 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0209 - musique de parfums                 | 12,65 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0210 - EDITIONS DE PARFUMS FREDERIC M     | 53,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0211 - DICTIONNAIRE AMOUREUX DU PAR       | 21,61 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0212 - DIOR PAR AMOUR DES FLEURS          | 67,54 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0213 - DIOR EN ROSES                      | 24,88 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0214 - N 5 CHANEL PARIS PARFUM            | 10,59 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0215 - YVES SAINT LAURENT                 | 7,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0216 - L'IRREGULIERE L'ITINEAIRE DE COC   | 7,00  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,00      |
| 108LHP0217 - FRANCOIS COTY                      | 13,51 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp    | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|--------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 108LHP0218 - CHANEL & CO LES AMIES DE COCO   | 6,29   | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 12,58     |
| 108LHP0219 - LE MONDE SELON COCO             | 11,72  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0220 - COCO CHANEL L'UNIVERS ILLUSTR   | 17,31  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 34,62     |
| 108LHP0221 - LE N 5 DE CHANEL BIO NON AUTO   | 6,29   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0222 - COCO CHANEL                     | 4,76   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0223 - YVES SAINT LAURENT LE SOLEIL ET | 17,77  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 17,77     |
| 108LHP0224 - COCO CHANEL POUR L'AMOUR DES    | 18,68  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 37,36     |
| 108LHP0225 - MADEMOISELLE COCO ET...         | 14,86  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0226 - AGIR ET PENSER COMME COCO CH    | 10,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0227 - DEVENIR CHRISTIAN DIOR          | 13,43  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0228 - MISS DIOR MUSE ET RESISTANTE    | 18,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0229 - COCO CHANEL UN PARFUM DE MYS    | 4,80   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0230 - COCO CHANEL DE HENRY GIDEL      | 6,53   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0231 - coco chanel les ptits berets    | 9,74   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0232 - L'ART DE LA COULEUR             | 80,57  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0233 - il etait une fois les Dior      | 17,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0234 - CHRISTIAN DIOR UN DESTIN        | 20,06  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0235 - CHANEL N 5 ANATOMIE D'UN MYTH   | 118,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0236 - JEANNE LANVIN UNE GRIFFE UN D   | 16,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0237 - HISTOIRE DE GRASSE              | 29,42  | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -29,42         | 0,00      |
| 108LHP0238 - CHANEL L'ENIGME                 | 32,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0239 - PARFUM DE L'ESSENCE AU FLACON   | 31,43  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0240 - L'ART DE LA BOTANIQUE           | 28,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0241 - COLLECTOR DICTIONNAIRE AMOUR    | 21,75  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 21,75     |
| 108LHP0242 - LES PLUS GRANDS CREATEURS DE    | 24,09  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0243 - PARIS CAPITALE DE GUERLAIN      | 60,43  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 108LHP0244 - CHRISTIAN DIOR DESTINY          | 24,17 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 24,17     |
| 108LHP0245 - DE L'ART DU PARFUM FREDERIC MA  | 7,71  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0246 - LITTLE BOOK OF CHANEL           | 15,22 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 30,44     |
| 108LHP0247 - A VANITY AFFAIR L'ART DU NECESS | 96,68 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 96,68     |
| 108LHP0248 - PERLES DE COCO CHANEL           | 7,79  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,79      |
| 108LHP0249 - LE TEMPS IMAGINAIRE             | 20,14 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 20,14     |
| 108LHP0250 - PIERRE ET GILLES                | 42,50 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 85,00     |
| 108LHP0251 - EN FINIR                        | 26,18 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 26,18     |
| 108LHP0252 - PHENOMENOLOGIE DE LA DANSE      | 16,11 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0253 - SYLVIE FLEURY                   | 32,23 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 32,23     |
| 108LHP0254 - WONDERFUL TOWN PIERRE & GILL    | 20,14 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 40,28     |
| 108LHP0255 - ALFA OTHONIEL                   | 36,26 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 72,52     |
| 108LHP0256 - RENE GRUAU MASTER OF FASHION    | 54,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0257 - POIRET DIOR AND SCHIAPARELLI    | 31,52 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 31,52     |
| 108LHP0258 - L'INTELLIGENCE D'UN SENS        | 43,99 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0259 - THE PERFUME CULTURE             | 20,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0260 - EDC FARINA 1709                 | 13,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0261 - EDC FARINA 1709 VI              | 13,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0262 - COCO CHANEL UNE FEMME UNE RE    | 23,52 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0400 - CHRISTIAN DIOR L'UNIVERS ILLUST | 17,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0402 - PARFUMS ET LOTIONS MAGIQUES D   | 14,36 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0403 - CHRISTIAN DIOR COUTURIER DU R   | 46,42 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP0404 - ELSA SCHIAPARELLI L'EXTRAVAGAN  | 18,80 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 18,80     |
| 108LHP0405 - LE PARFUMEUR FRANCOIS           | 15,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP401 - PARFUMS D'AMOUR                  | 14,00 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 28,00     |
| 108LHP404 - COCO CHANEL UNE ICONE            | 21,54 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 21,54     |



| Elément                                      | Pmp    | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|--------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 108LHP405 - JOHN GALLIANO FOR DIOR           | 108,57 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 108,57    |
| 108LHP406 - COCO CHANEL UN PARFUM DE MYST    | 14,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 108LHP409 - LA SAGA GUCCI                    | 13,30  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 13,30     |
| 108LHP410 - MADEMOISELLE COCO ET L'EAU DE L  | 6,25   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0001 - DES PARFUMS A FAIRE SOI-M ME    | 10,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0009 - FAITES VOS SAVONS MAISON        | 4,26   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0010 - LES SAVONS DE MARSEILLE         | 12,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0012 - FAIRE SES SAVONS NATURELS       | 6,19   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0017 - JE CREE MES SAVONS AU NATUREL   | 11,28  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0019 - NOUVEAU MANUEL COMPLET DU PA    | 8,89   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0022 - LES SAVONS ET LES DETERGENTS    | 24,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0027 - MON KIT BEAUTE MAISON COFFRET   | 15,94  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0031 - MA PETITE FABRIQUE A PARFUMS    | 11,28  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,28     |
| 109LJP0032 - LA BEAUTE AU NATUREL            | 7,83   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0033 - PARFUMS FAITS MAISON            | 4,64   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0034 - LE SAVON DE MARSEILLE 100% NAT  | 8,53   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0035 - LES SECRETS D'UNE PEAU PARFAITE | 12,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0036 - DO IT NATURE                    | 7,07   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0037 - ma beauté au naturel            | 10,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0038 - LA BIBLE APPRENTI PARFUMEUR     | 8,58   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0039 - PARFUMS FAITS MAISON 28 RECETT  | 4,76   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0040 - LES SECRETS DU CITRON           | 5,60   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0041 - STOP AUX COSMETIQUES PETROCHI   | 12,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0042 - LES SECRETS DE L'ORTIE          | 5,60   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0043 - BOMBES DE BAINS                 | 12,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0044 - FUSEAUX ET FIGURINES DE LAVAND  | 7,98   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 109LJP0045 - ENCENS NATURELS                  | 8,02  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0046 - CULTIVEZ VOS EPICES              | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0047 - MATIERES PREMIERES ACTIFS NATU   | 30,68 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 30,68     |
| 109LJP0048 - TOUT SAVOIR SUR LES COSMETIQU    | 11,72 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 109LJP0049 - PACKAGING DES PRODUITS COSMET    | 30,68 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 110LCE0001 - CÔTE DES ECHANTILLONS DE PARF    | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 110LCE0005 - NOUVEAUTE 2004,L'officiel du mar | 12,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 110LCE0006 - NOUVEAUTE 2005, L'officiel du ma | 12,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 110LCE0030 - NOUVEAUTES 2010                  | 12,13 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 110LCE0038 - COTE GENERALE DES ECHANTILLO     | 19,19 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 110LCE0042 - 10000 MINIATURES DE PARFUM       | 34,69 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 110LCE0043 - 12000 MINIATURES DE PARFUM       | 63,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LR00020 - LE PARFUM COLLECTOR              | 17,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LR00021 - UN PARFUM DE ROSE ET D OUBLI     | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LR0085 - LES SIMPLES                       | 6,77  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LR0086 - DANS LES EAUX PROFONDES           | 8,06  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LR0087 - UN PARFUM DE BRUYERE              | 3,14  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 3,14      |
| 111LRP0001 - LE PARFUM SUSKIND                | 5,43  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0012 - JEAN-LOUIS FARGEON, PARFUMEU     | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0013 - ESSENCES ET PARFUMS              | 4,80  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 4,80      |
| 111LRP0018 - PERFUME SUSKIND                  | 10,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0025 - LA ROSE, L'AVENTURIER & LE R VE  | 7,96  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0029 - VANILLE MON AME EST UN PARFUM    | 8,06  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0032 - JOURNAL D'UN PARFUMEUR           | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0034 - L'EAU DES ANGES T.1              | 11,84 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0036 - L'EAU DU ROI T.2                 | 12,05 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 12,05     |

| Elément  | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 111LRP0037 - L'EAU BLEUE T.3                   | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0039 - LA NOTE VERTE                     | 12,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0042 - LP JOURNAL D'UN PARFUMEUR         | 5,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0044 - UN HOMME AU PARFUM                | 12,08 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 12,08     |
| 111LRP0046 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL LP     | 5,43  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 5,43      |
| 111LRP0050 - PARFUMS DE PRINTEMPS              | 10,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0053 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL        | 14,55 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,55     |
| 111LRP0057 - L'ECRIVAIN D'ODEURS               | 12,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0059 - LA FLEUR ET SON PARFUM            | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0060 - APHORISMES D'UN PARFUMEUR         | 13,37 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0061 - LE PARFUM DU TEMPS                | 10,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0062 - UN PARFUM DE ROSE                 | 9,67  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0067 - Parfums des thés                  | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0083 - LE PARFUM DES SENTIMENTS          | 6,53  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 6,53      |
| 111LRP0085 - DES VOYAGES ET DES PARFUMS        | 9,44  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0086 - LE PARFUM D'IRAK                  | 6,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111LRP0090 - LA VANILLE A LA RECHERCHE DE L'   | 17,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0063 - parfums d'amour                    | 4,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0064 - LE PARFUM DU BONHEUR               | 5,62  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0065 - LE MAITRE PARFUMEUR                | 7,11  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0066 - le roman du parfum                 | 14,36 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0068 - SHADOWSCENT LE PARFUM DE L'OM      | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0069 - UN PARFUM DE FLEUR D'ORANGER       | 16,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0070 - LA VILLE DES PARFUMS               | 12,82 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0071 - COMME UN PARFUM DE ROSE            | 14,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0072 - lp jean louis fargeon parfumeur de | 5,82  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 5,82      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 111RP0073 - le parfum des poisons           | 6,29  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0074 - HANAE DRAGONDLY VOYAGEUSE       | 15,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0075 - L'ODEUR                         | 9,24  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0076 - LA MAISON DES FRAGRANCES        | 10,63 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 10,63     |
| 111RP0077 - ET TU M'AS OFFERT TON SOLEIL    | 12,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0078 - LA COLLECTIONNEUSE DE PARFUM    | 5,83  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0079 - LES 5 PARFUMS DE NOTRE HISTOIRE | 14,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0080 - LE PARFUM DU DIABLE             | 11,37 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,37     |
| 111RP0081 - UN PARFUM DE JITTERBUG          | 8,24  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0082 - LE PARFUM DES CENDRES           | 13,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0083 - SON PARFUM                      | 16,04 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0084 - HOUSE OF GUCCI                  | 16,11 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 16,11     |
| 111RP0085 - IRO MO KA MO                    | 13,37 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 111RP0086 - EFFLUVES DU PARADIS             | 11,01 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,01     |
| 112LJ0014 - BARBAPAPA, L'atelier            | 2,84  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0028 - LES ORANGERS DE VERSAILLES T1   | 8,71  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 8,71      |
| 112LJ00302 - LE GRAND LIVRE DES ODEURS MA J | 11,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0035 - CHEZ MARIE-ANTOINETTE           | 4,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0047 - LES COLOMBES DU ROI SOLEIL      | 5,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0048 - LUCAS ET LE PARFUM VOYAGEUR     | 9,44  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0051 - AU BAIN                         | 3,52  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0054 - LE BAIN                         | 4,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0055 - BROSE ET SAVON                  | 3,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0074 - BARBAPAPA JARDIN                | 2,84  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0075 - LE PARFUM D'ISIS                | 4,58  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0076 - LES VOYAGES PARFUMES            | 11,68 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 112LJ0077 - LE PARFUM DES FEUILLES DE THE    | 11,72 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,72     |
| 112LJ0078 - NINA LA PETITE FILLE             | 11,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0079 - MON HERBIER A COLORIER           | 9,14  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0080 - MON HERBIER FEUILLES FLEURS      | 10,62 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0082 - MON TOUT PREMIER HERBIER         | 8,18  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0083 - COCO CHANEL PETITE & GRANDE      | 7,83  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0084 - CONTES AUX PARFUMS D'UNE INDE    | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0085 - DES ENFANTS EN OR                | 4,33  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0086 - DES GOÛTS ET DES ODEURS          | 10,23 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0087 - FLEURS PETIT LIVRE A COLORIER    | 3,51  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0088 - IMAGIDOUX MON IMAGIER DES ODEU   | 10,63 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0089 - J'APPRENDS A DESSINER LES FLEURS | 4,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0090 - LES BONNES ODEURS DE LA NATURE   | 8,46  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0091 - LES BONNES ODEURS DU MARCHÉ      | 8,46  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0092 - LES TRESORS DE LA NATURE         | 9,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0093 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU  | 8,26  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 8,26      |
| 112LJ0094 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU  | 8,26  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0095 - MON PREMIER LIVRE DES ODEURS     | 8,26  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0096 - MON PREMIER MUSEE                | 17,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0097 - UNE DOUCE ODEUR DE CAFE          | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0098 - UNE HISTOIRE QUI SENT BON LES SA | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0099 - UNE HISTOIRE QUI SENT BON NOEL   | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0100 - GUERLAIN T1                      | 11,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0101 - MIMO MA PETITE FLEURS            | 8,89  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0102 - CONTES AU PARFUMS D UNE INDE     | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0105 - fleurs aquarelles arthemis       | 10,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 112LJ0106 - fleurs aquarelles initiation        | 17,70 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 35,40     |
| 112LJ0107 - mon jardin et mon potager           | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0108 - au jardin mon petit livre à rabats  | 4,94  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0109 - jolies fleurs à l'aquarelle         | 12,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0110 - t'choupi dans le jardin             | 4,06  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0111 - mon cherche et trouve des odeurs    | 8,61  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0112 - LE JARDIN MAGIQUE                   | 9,24  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0113 - je peins les fleurs                 | 10,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0114 - le jardin de la ferme               | 2,09  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0115 - LES DELICIEUSES ODEURS              | 7,44  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0116 - LES ODEURS ETONNANTES               | 7,44  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0117 - NEZ A NEZ AVEC LES ROMAINS          | 9,18  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0118 - NEZ A NEZ AVEC LES EGYPTIENS        | 9,18  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0119 - JARDINEZ UN LIVRE A LIRE AVEC LE    | 12,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0120 - UN NEZ ET DES PAPILLES              | 10,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0121 - fleurs petit livre à colorier       | 3,99  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0122 - PARFUMERIE                          | 3,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0123 - VOYAGE AU PAYS DES ODEURS           | 15,34 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0124 - LE PARFUM DE LA CAROTTE             | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0125 - L'ART DE DESSINER LES FLEURS        | 7,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0126 - petit livre a colorier et pensée    | 3,52  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0127 - LE LIVRE DES ODEURS QUI PUENT       | 8,26  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 8,26      |
| 112LJ0128 - CA PUE ! TOUT SUR LES ODEURS        | 11,72 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,72     |
| 112LJ0129 - Bracelet fleurs paillettes          | 5,68  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0130 - les surprenantes odeurs de la plage | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0131 - un parfum de printemps              | 4,48  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 112LJ0132 - mon livre des odeurs le jardin   | 8,61  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0133 - NEZ A NEZ CHEZ LES GRECS         | 9,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0134 - FLEURS MON CAHIER DE COLORIAGE   | 3,52  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0135 - LES ETRANGES ODEURS DE LA VILLE  | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0136 - ORIGAMI FLEURS                   | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0137 - VOICI DES CONTES ET DES FLEURS   | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0138 - PATAPON 452                      | 3,52  | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 14,08     |
| 112LJ0139 - LES ORANGERS DE VERSAILLES T2 PA | 9,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0140 - PARFUM MEME                      | 5,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0141 - MON CHERCHE ET TROUVE DES ODE    | 7,78  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0142 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU  | 8,26  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 16,52     |
| 112LJ0143 - MON CHERCHE ET TROUVE DES ODE    | 8,61  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0144 - LES FLEURS DE MON JARDIN         | 7,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0146 - L'INCROYABLE DESTIN DE COCO CHA  | 5,11  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 10,22     |
| 112LJ0147 - BOTANIQUE                        | 3,52  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0148 - coco chanel quelle histoire      | 4,03  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0149 - CC MA VIE ENTRE GENIE ET CREATI  | 13,62 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0150 - MON PANIER DES ODEURS            | 10,63 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0151 - DANS L'ATELIER DE COCO CHANEL    | 10,62 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 21,24     |
| 112LJ0152 - LP LES ORANGERS DE VERSAILLES T2 | 5,24  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0153 - LA CANTOCHE LES GOUTS ET LES CO  | 8,02  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0154 - LES ODEURS MES PETITES QUESTION  | 7,00  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,00      |
| 112LJ0155 - LA VIE DE COCO CHANEL            | 7,79  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,79      |
| 112LJ0156 - EXCEPTIONNELLE COCO CHANEL       | 10,44 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0157 - MON HERBIER DES FEUILLES SILENCE | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0158 - MON HERBIER A L'AQUARELLE        | 15,57 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 112LJ0159 - LES FLEURS 200 AUTOCOLLANTS       | 4,79  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0160 - LE JARDIN DE BASILIC LES FLEURS T | 6,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0161 - CONNAIS TU LES FLEURS             | 8,78  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0162 - L'IMAGIER DES FLEURS DU JARDIN    | 9,59  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 9,59      |
| 112LJ0163 - JE COMMENCE A LIRE MARTINE A LA   | 3,99  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0164 - ECUREUIL AIME LES FLEURS          | 6,41  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0165 - LE PETIT BONHOMME DE PAIN D'EPICE | 9,67  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0166 - LE BONHOMME DE PAIN D'EPICE       | 9,59  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0167 - MA PREMIERE BD L'ENFANT FLEUR     | 3,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0168 - ROSA ET LES FLEURS D'AMANDIERS    | 4,79  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0169 - POURQUOI LA MOUTARDE NOUS MO      | 3,63  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0170 - FLEURS LOVELY COLORIAGES          | 4,68  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 4,68      |
| 112LJ0171 - MARIE ANTOINETTE QUELLE HISTOIR   | 4,03  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0172 - MIKA ET ZOUZOU LE BAIN DE ZOUZO   | 4,79  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0173 - MARIE ANTOINETTE L'HISTOIRE C'EST | 3,63  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0174 - MADAME BEAUTE ET LA PRINCESSE     | 2,34  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0175 - PETIT OURS BRUN DANS SON BAIN     | 3,14  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0176 - LES ODEURS DE FRUITS MON BEL IM   | 6,25  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 6,25      |
| 112LJ0177 - LES ODEURS DE LA FERME MON BEL I  | 6,25  | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -6,25          | 0,00      |
| 112LJ0178 - BEBE TCHOUPI AU BAIN              | 7,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0179 - MON BEAU LIVRE DE LA NATURE       | 10,43 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0180 - L'ETONNANTE HISTOIRE DE LA FLEUR  | 8,02  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0181 - MARTINE A LA FETE DES FLEURS      | 4,79  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0182 - PETIT POILU PAS DE BAIN POUR ANT  | 7,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0183 - FLEURS SAUVAGES                   | 7,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0184 - UNE BELLE PLANTE LES PLANTES A F  | 10,88 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 10,88     |



| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 112LJ0185 - FLEURS DE SAISON                 | 12,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0186 - LA GUERRE DES EPICES             | 12,05 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 12,05     |
| 112LJ0187 - GC ASSMA LA MARIEE ETAIT EN ROS  | 18,53 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 18,53     |
| 112LJ0188 - ASSMA LA MARIEE ETAIT EN ROSE BE | 11,28 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0189 - ASSMA L'ENQUETE DU BARRY         | 11,28 | 0,00               | 1,00              | 1,00             | 11,28          | 11,28     |
| 112LJ0190 - ASSMA LA FEMME AU PISTOLET D'OR  | 11,28 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0191 - ASSMA PAS DE REPIT POUR LA REINE | 11,28 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,28     |
| 112LJ0192 - OD ASSMA L'ENQUETE DU BARRY      | 7,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0193 - ASSMA LE COIFFEUR FRISE TOUJOUR  | 11,28 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0194 - MON SUPER COLLIER FLEURI         | 6,34  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0195 - JE CREE DE JOLIES FLEURS         | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0196 - COQUELICOT ET MARGUERITE BELLE   | 7,24  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,24      |
| 112LJ0197 - ASSMA LA REINE SE CONFINE        | 11,28 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0198 - LE LIVRE A FLEURS UNE FLEUR PAR  | 16,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0199 - LE PARFUM QUI PUE                | 9,67  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0200 - MAQUILLAGE POUR ENFANTS          | 7,83  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0201 - KKB SCARABEE PARFUMEUR A PARIS   | 30,29 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 30,29     |
| 112LJ0300 - LES ODEURS DU JARDIN             | 6,25  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 6,25      |
| 112LJ0301 - CAHIER D'ACTIVITES DIOR          | 11,80 | 7,00               | 7,00              | 0,00             | 0,00           | 82,60     |
| 112LJ0302 - LES ODEURS DE LA FORET           | 6,25  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 6,25      |
| 112LJ0303 - LE PARFUM FRUITE                 | 3,89  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0304 - FLORETTE OU LA RIVIERE DES PARFU | 8,58  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 8,58      |
| 112LJ0305 - LE PARFUM D'EDMOND               | 8,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0306 - FLEURS ET FRUITS DU VERGER       | 8,58  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0307 - FLEURS A L'AQUARELLE             | 10,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0308 - FLEURS ET FEUILLAGES A L'AQUAREL | 10,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 112LJ0309 - CALENDRIER FLEURS A L'AQUARELL   | 6,85  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 13,70     |
| 112LJ0310 - CAHIER DE COLORIAGE YVES SAINT   | 3,93  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0311 - CAHIER COLORIAGE YSL             | 3,93  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0312 - Fleurs du Japon coloriage        | 4,77  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 112LJ0313 - MON LIVRE DES ODEURS FRUITS EN   | 8,26  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 8,26      |
| 113LE00006 - DAS PARFUM                      | 11,71 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,71     |
| 113LE00008 - THE SECRET OF CHANEL N5         | 13,43 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00030 - THE SMELL OF OLD LADY PERFUME   | 13,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00036 - PERFUME SUSKIND                 | 9,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00037 - PERFUME THE STORY OF A MURDER   | 17,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00042 - ILPROFUMO                       | 10,61 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00043 - EL PERFUME                      | 8,37  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00055 - MONSIEUR DIOR: ONCE UPON A TI   | 58,86 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00056 - DIOR BY DIOR                    | 16,68 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00061 - GRASSE M-A TO BELLE EPOQUE      | 10,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00062 - THE DIARY OF A NOSE             | 19,91 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00063 - THE FRAGRANCE OF FASHION        | 29,86 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00064 - THE ESSENCE                     | 28,36 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE00065 - GLAMOUR ICONS PERFUME BOTTLE    | 48,34 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE10000 - FRAGRANCES OF THE WORLD 2019    | 98,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE10001 - DIOR BY DIOR                    | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE10002 - YOU SMELL                       | 12,44 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LE10003 - DAS PARFUM COUVERTURE RIGIDE    | 13,42 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LET007 - PARFUMS ANGLAIS Philippe Claudel | 14,86 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,86     |
| 113LET008 - LITTLE BOOK OF VALENTINO         | 16,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LET009 - LITTLE BOOK OF BALENCIAGA        | 15,73 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 15,73     |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 113LET010 - LITTLE BOOK OF GUCCI           | 15,73 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 15,73     |
| 113LET011 - LITTLE BOOK OF PRADA           | 15,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 113LET012 - LITTLE BOOK OF ST LAURENT      | 15,73 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 15,73     |
| 113LET013 - LITTLE BOOK OF HERMES          | 14,86 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,86     |
| 113LET014 - LITTLE BOOK OF CHANEL BY LAGER | 14,86 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,86     |
| 114LET006 - BAUMES                         | 8,06  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET010 - LES SIGNES DU CORPS            | 31,99 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 31,99     |
| 114LET015 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE         | 9,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET016 - LE B.A. - BA DU MAQUILLAGE     | 8,53  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET020 - PETITE HISTOIRE DU MAQUILLAGE  | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET022 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE SANS RA | 4,19  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET023 - L'ART DU MAQUILLAGE            | 14,18 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET024 - JE FABRIQUE MON MAQUILLAGE     | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET025 - LES 101 MOTS DU MAQUILLAGE     | 9,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET027 - mon coffret maquillage         | 14,87 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET028 - HISTOIRE DU MAQUILLAGE         | 14,95 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,95     |
| 114LET029 - LA BIBLE DU MAQUILLAGE         | 14,15 | 0,00               | 1,00              | 1,00             | 14,15          | 14,15     |
| 114LET030 - MAQUILLAGE POUR ENFANT         | 12,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET031 - MON CAHIER DE SORCIERE POUR DE | 7,08  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,08      |
| 114LET032 - BEAUTE NOIRE                   | 19,63 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 114LET033 - POUDDRE AUX YEUX               | 14,16 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 28,32     |
| 11RP0076 - les 5 parfums de notre histoire | 16,35 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 16,35     |
| 151PRES001 - NEZ 1                         | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES002 - NEZ 2                         | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES003 - NEZ 3                         | 14,93 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES004 - NEZ 3 ANGLAIS                 | 15,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 151PRES005 - LES CENT 111 PARFUMS            | 13,70 | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -13,70         | 0,00      |
| 151PRES006 - NEZ 4 ITALIE                    | 14,32 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES007 - NEZ 5                           | 14,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES008 - NEZ 4                           | 16,03 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES009 - NEZ 5 ANGLAIS                   | 16,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES010 - NEZ 6                           | 14,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES011 - le grand livre du parfum        | 23,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES012 - NEZ 7                           | 15,66 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 15,66     |
| 151PRES013 - narcisse                        | 11,41 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,41     |
| 151PRES014 - rose                            | 11,68 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES015 - NEZ 3 ANGLAIS                   | 16,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES016 - nez 4 anglais                   | 16,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES017 - nez 6 anglais                   | 16,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES018 - LES DISPOSITIFS OLFACTIFS AU MU | 27,73 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES020 - nez 7 anglais                   | 16,28 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES021 - NEZ 8                           | 15,66 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 15,66     |
| 151PRES022 - le jasmin                       | 11,41 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,41     |
| 151PRES023 - le patchouli                    | 11,41 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,41     |
| 151PRES025 - ROSE DAMASK                     | 12,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES026 - NARCISSUS                       | 12,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES027 - NEZ 8 ANGLAIS                   | 16,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES028 - jasmine sambac anglais          | 12,09 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES029 - patchouly in perfumery          | 12,09 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES030 - NEZ 9                           | 15,66 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 15,66     |
| 151PRES031 - IRIS                            | 11,41 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,41     |
| 151PRES032 - VETIVER                         | 11,41 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément  | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 151PRES033 - VOICI DES FEUILLES...             | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES034 - VETIVER IN PERFUMERY              | 12,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES035 - ORRIS IN PERFUMERY                | 12,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES036 - parfums pour homme                | 15,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES037 - DE LA PLANTE A L'ESSENCE          | 23,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES038 - the big book of perfume           | 28,43 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES039 - FLEUR D'ORANGER                   | 11,41 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,41     |
| 151PRES040 - GERANIUM                          | 10,96 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 10,96     |
| 151PRES041 - BOURGEON DE CASSIS                | 11,41 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 22,82     |
| 151PRES042 - SANTAL                            | 11,41 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES045 - NEZ 10                            | 16,03 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES046 - NEZ 11                            | 16,03 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES047 - NEZ 12                            | 15,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES048 - LAVANDE                           | 11,41 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,41     |
| 151PRES049 - TUBEREUSE                         | 11,41 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES050 - NEZ 13                            | 15,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES051 - NEZ 13 VA                         | 18,02 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 151PRES052 - CANNELLE                          | 11,41 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,41     |
| 151PRES053 - NEZ 14                            | 15,66 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 31,32     |
| 2020EXP001 - Affiche expo 2021                 | 1,92  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 203MDVD003 - LE MUSEE INTERNATIONAL DE LA P    | 7,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 204MK70001 - HISTOIRE DE PARFUMS, Musée Inte   | 15,83 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 204MK70002 - "The History Of Perfumes"         | 15,83 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 204MK70005 - LE VERROU: l'amour dans les plis, | 19,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0001 - MON ORGUE A PARFUMS               | 14,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0003 - LES BAINS MOUSSANTS               | 11,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 251LJC0004 - SAVONS ET SENTEURS             | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0005 - BOUGIES ET PARFUMS             | 12,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0006 - BOUGIES CRISTAL                | 13,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0008 - CREMES ET SENTEURS             | 18,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0009 - MA FABRIQUE DE BONBONS         | 12,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0010 - SAVONS D ARTISTES              | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0013 - MA FABRIQUE A BONBONS          | 8,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0014 - PARFUMS D'AMBIANCE             | 11,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0015 - SPA LAB                        | 13,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0016 - GEM SOAP LAB                   | 12,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0017 - SHAMPOO LAB                    | 13,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0018 - GLOSS PARTY                    | 14,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0019 - FLEURS ROMANTIQUES MON ATELIE  | 13,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0020 - FLEURS FRAICHES MON ATELIER DU | 13,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0021 - MA MANUCURE CREATIVE           | 13,50 | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 54,00     |
| 251LJC0022 - COSMETIC LAB                   | 15,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0023 - MON ATELIER DU BAIN/DE COIFFU  | 13,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0024 - TOPSCENT                       | 10,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0025 - LA CHIMIE DES SAVONS           | 9,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0026 - AQUARELLUM                     | 7,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0027 - ATELIER MANUCURE               | 5,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0028 - BOMBES DE BAIN                 | 14,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0029 - AQUARELLUM JUNIOR PRINCESSE    | 6,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0030 - SAVONS A SCULPTER              | 12,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0031 - L'ODORAT JEU SENSORIEL         | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0032 - TATOUAGE EPHEMERE BIJOUX       | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                 | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 251LJC0033 - L'ATELIER DE BIJOUX        | 14,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 251LJC0034 - LA CHIMIE DES PARFUMS      | 12,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 252LJI0017 - COFFRET OZMOZ              | 40,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 252LJI0019 - OENARIUM VIN BLANCS        | 16,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 252LJI0020 - OENARIUM VIN ROUGES        | 16,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 252LJI0021 - OENAROM EXPERT             | 95,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJI0022 - BACCHANALES                | 27,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0001 - LOTO DES ODEURS            | 16,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0002 - LOTO DES SAVEURS           | 16,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0003 - LA ROUTE DES EPICES        | 19,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0007 - JEUX DE CARTES             | 3,49  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0008 - MINI LOTO DES ODEURS       | 11,99 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0009 - MASTER PARFUMS POCKET QUIZ | 6,69  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0010 - maxi master quizz          | 39,86 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0011 - OLFATEST                   | 10,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 253LJS0012 - ORACLE AROMATIQUE          | 17,31 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 303CPF0001 - CARTES POSTALES 0,50       | 0,12  | 1577,00            | 1580,00           | 3,00             | 0,36           | 189,60    |
| 303CPF0004 - CARTE RENE GRUAU           | 0,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 303CPF0005 - CARTE MUSEE CERCLE         | 2,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 303CPM0001 - CARTE MR Z                 | 0,37  | 1347,00            | 1350,00           | 3,00             | 1,11           | 499,50    |
| 354AR0021 - POSTER GRUAU                | 2,52  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 354AR0022 - AFFICHE MONSIEUR Z          | 2,14  | 261,00             | 261,00            | 0,00             | 0,00           | 558,54    |
| 354AR0023 - POSTER PERM                 | 1,08  | 225,00             | 225,00            | 0,00             | 0,00           | 243,00    |
| 354AR0024 - AFFICHE GRASSE              | 10,29 | 61,00              | 62,00             | 1,00             | 10,29          | 637,98    |
| 401AFB0024 - MAGNET                     | 0,86  | 31,00              | 29,00             | -2,00            | -1,72          | 24,94     |
| 401AFB0026 - MAGNET ROND                | 1,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                   | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 401AFB0027 - PLAQUE 4 MAGNETS             | 6,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 401AFB0028 - PLAQUE 5 MAGNETS             | 3,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 401AFB0029 - MAGNET DECOUPE               | 1,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 401AFB0030 - MAGNET CARRE                 | 1,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 401AFB0031 - LONG MAGNET                  | 0,81 | 87,00              | 87,00             | 0,00             | 0,00           | 70,47     |
| 401APP0038 - GOMME UNIK                   | 0,63 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 401MAD0036 - TROUSSE Z                    | 9,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 401MRZ0001 - MAGNET Z                     | 0,85 | 372,00             | 374,00            | 2,00             | 1,70           | 317,90    |
| 401MRZ0002 - CARNET CUIR Z                | 9,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 401MRZ0003 - TROUSSE CORDON Z             | 8,65 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 402AMP0006 - MARQUE PAGE LA PARFUMEUSE    | 0,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 402AMP0008 - MAGNET GRUAU                 | 0,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 402AMP0009 - MARQUE PAGE DECOUPE          | 1,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 402AMP0010 - MARQUE PAGES DORE PARF       | 5,85 | 87,00              | 89,00             | 2,00             | 11,70          | 520,65    |
| 402MPP0002 - marques pages à colorier     | 3,72 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 402MPP0003 - MES MARQUE PAGES A PEINDRE   | 4,69 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 402MPP0004 - MARQUE PAGE MARIE ANTOINETTE | 2,52 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 402MPP001 - MARQUE PAGE PERM              | 0,55 | 27,00              | 25,00             | -2,00            | -1,10          | 13,75     |
| 402MRZ0001 - MARQUE PAGE Z                | 0,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403AP0033 - CARNET ETIQUETTES CUIR ROUGE  | 9,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403AP0034 - GOMME PARFUMEUR-ETIQUETTES    | 0,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403AP0038 - STYLO PARFUMEUR ETIQUETTES    | 0,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403AP0040 - CRAYON ETIQUETTES             | 0,67 | 1096,00            | 1096,00           | 0,00             | 0,00           | 734,32    |
| 403APP0035 - BLOC NOTES SPIRALES          | 1,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403APP0036 - BLOC NOTES CRAYON            | 3,23 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403APP0039 - CRAYON UNIK                  | 0,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mip Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                                   | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 403APP0040 - PLAQUE CRAYONS UNIK          | 2,63 | 262,00             | 262,00            | 0,00             | 0,00           | 689,06    |
| 403APP0041 - STYLO PARAGON                | 0,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403APP0043 - PRESSE PAPIER                | 5,82 | 24,00              | 24,00             | 0,00             | 0,00           | 139,68    |
| 403APP0044 - CARNET RIGIDE GRUAU          | 5,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403APP0045 - STYLO MADISON                | 2,21 | 292,00             | 294,00            | 2,00             | 4,42           | 649,74    |
| 403APP0046 - STYLO SOFT TOUCH             | 1,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 403APP0048 - COFFRET CRAYON COULEUR LA GI | 3,50 | 28,00              | 28,00             | 0,00             | 0,00           | 98,00     |
| 403APP0049 - CARNET MIP FLEURS ROUGES     | 5,40 | 15,00              | 14,00             | -1,00            | -5,40          | 75,60     |
| 403APP0050 - CARNET MIP ETIQUETTES        | 5,40 | 0,00               | 1,00              | 1,00             | 5,40           | 5,40      |
| 403APP0051 - CRAYON GRAPHITE NOIR         | 1,20 | 132,00             | 132,00            | 0,00             | 0,00           | 158,40    |
| 403PP0046 - CARNET ELASTIQUE              | 3,99 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AB0002 - CRAYON PAPIER KIUB            | 0,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AB0003 - NOTE BOOK KIUB                | 2,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405ADB0001 - CAHIER SPIRALES Z            | 6,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405ADB0002 - REPERTOIRE Z                 | 5,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AP0047 - CAHIER POCHE LOGO MIP         | 6,13 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AP0048 - CARNET ELAST LOGO MIP         | 3,04 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AP0049 - CRAYON PRESTIGE               | 0,97 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AP0051 - CARNET DECOUPE                | 4,65 | 19,00              | 19,00             | 0,00             | 0,00           | 88,35     |
| 405AP0052 - CARNET ELASTIQUE RIGIDE       | 1,96 | 0,00               | 3,00              | 3,00             | 5,88           | 5,88      |
| 405AP0053 - CARNET Z KESSLER              | 2,21 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AP0054 - STYLO Z KESSLER               | 0,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AP0055 - CARNET PERM KESSLER           | 2,21 | 3,00               | 0,00              | -3,00            | -6,63          | 0,00      |
| 405AP0056 - STYLO PERM KESSLER            | 0,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405AP0060 - STYLO BLANC TACTILE           | 1,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405APP0045 - CRAYON CHRIS                 | 0,72 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                 | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 405APP0046 - CAHIER GRUAU               | 2,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405APP0047 - CARNET STYLO               | 1,98 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405APP0048 - CRAYON VISUEL Z            | 0,83 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405APP0049 - CRAYON 2018                | 0,83 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405CE00001 - CARNET PM ELASTIQUE RIGIDE | 2,10 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 405MIP0013 - POCLETTE PORTE DOCUMENTS   | 1,50 | 18,00              | 18,00             | 0,00             | 0,00           | 27,00     |
| 405PS001 - STYLO BIC 4 COULEURS         | 1,97 | 87,00              | 87,00             | 0,00             | 0,00           | 171,39    |
| 500MAIHAN1 - BOITE METAL ETIQUETTES     | 1,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501LOT0002 - BOUGIE CUISINE             | 6,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0011 - SAVON BOITE                | 2,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0012 - SAVON DE MARSEILLE 100 g   | 0,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0013 - SAVONS MIP                 | 0,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0014 - SAVON INDE                 | 2,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0015 - SAVON TOUTANKAMON          | 1,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0016 - SAVON RAMSES               | 1,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0017 - SAVON NEFERTITI            | 1,10 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0018 - SAVON LIQUIDE PPP          | 3,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0022 - SAVON VEGETAL EXFOLIANT    | 1,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0023 - SAVON BOITE METAL          | 2,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0025 - SAVON CITRON CORDE         | 1,15 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0026 - SAVON CORDE FLEUR DE LIN   | 2,12 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0027 - SAVON OLIVE CORDE          | 1,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0030 - SAVON ALOE VERA            | 1,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0031 - SAVON CUBE 265 GR          | 2,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0032 - SAVON CUBE SPIRULINE       | 2,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBG0033 - SAVON SOLEIL               | 1,35 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 501MBG0034 - SAVON CORDE MUSC M AMBRE      | 2,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0000 - DIFFUSEUR DE RESINES PORCELA  | 0,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0001 - LAMPE LUTIN                   | 3,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0016 - DIFFUSEUR PM                  | 5,48 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0020 - ENCENSOIR BRAZERO             | 6,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0021 - PORTE ENCENS EN PORCELAINE    | 3,89 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0022 - PORTE ENCENS BOIS GM          | 2,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0023 - SACHET PARFUME SENTEURS A VIV | 1,19 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0024 - BRULE PARFUMS BLANC           | 4,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0025 - ENVELOPPE PARFUME PPP         | 1,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MBM0026 - PERLES PARFUMÉES PPP          | 2,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0002 - SAVON PARFUME ETUI            | 2,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0003 - SAVON LIQUIDE                 | 5,65 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 28,25     |
| 501MGB0004 - SAVON VEGETAL jasmin          | 2,42 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0005 - SAVON EXTRA DOUX              | 2,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0006 - SAVON MIEL-OLIVE              | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0008 - GEL DOUCHE MIEL               | 3,65 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0009 - GEL DOUCHE OLIVE              | 3,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0010 - SAVON 1 karite PPP            | 1,10 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0011 - savon nectar de rose          | 3,04 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 3,04      |
| 501MGB0012 - SAVON MARQUISE DES DENTELLES  | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0013 - SAVON COEUR HISTORIAE         | 1,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0014 - SEL DE BAIN LAVANDE PPP       | 4,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0017 - SAVON FLACON                  | 1,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0018 - SAVON DU PARFUMEUR            | 1,46 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0019 - SAVON VENTOUX                 | 1,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 501MGB0020 - SAVON 200 GR                  | 2,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0021 - SAVON LAIT ANESSE COTON 100G  | 1,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0022 - SAVON LAIT ANESSE ROSE        | 1,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0023 - SAVON LAIT ANESSE LAVANDE     | 1,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0024 - SAVON LINGOT                  | 0,78  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0025 - SAVON LAIT ANESSE THE VERT    | 1,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0026 - SAVON LAIT ANESSE LAIT        | 1,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0027 - SAVON CORDE SANTAL            | 2,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0028 - SAVON CORDE ANESSE            | 2,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0029 - SAVON CORDE ROSE              | 2,17  | 41,00              | 40,00             | -1,00            | -2,17          | 86,80     |
| 501MGB0030 - SAVON CORDE LAVANDE           | 2,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0031 - SAVON CORDE CHEVRE            | 2,60  | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -2,60          | 0,00      |
| 501MGB0032 - SAVON CORDE CITRON VERT       | 1,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MGB0033 - SAVON CORDE FO                | 2,17  | 46,00              | 43,00             | -3,00            | -6,51          | 93,31     |
| 501MGB0034 - SAVON CORDE JASMIN            | 2,17  | 18,00              | 17,00             | -1,00            | -2,17          | 36,89     |
| 501MMP0001 - BOITE CONES                   | 2,42  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0002 - ETUI ENCENS                   | 2,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0026 - DIFFUSEUR HISTORIAE ROTIN 100 | 10,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0027 - HOME FRAGRANCE SPRAY 100 ML   | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0030 - BOUQUET PARFUME PPP           | 7,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0031 - BOULE AROMATIQUE PPP          | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0032 - EXTRAIT DE PARFUM PPP         | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0033 - COFFRET COEUR DECORATIF PPP   | 3,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0034 - PARFUMS D'INTERIEUR PPP       | 5,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0036 - DUO CUISINE BOUGIE            | 4,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0039 - BOUGIE PARFUMEE HISTORIAE     | 15,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 501MMP0060 - PARFUMS D'IINT PPP NOEL       | 5,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0061 - BOUQUET PPP NOEL              | 7,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0062 - savon Huiles Essentielles     | 2,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0063 - BOUGIE 75 GR PPP              | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0064 - BOUGIE VILLA FLORA            | 11,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0065 - FLEUR PARFUM FLEUR DE CERISIE | 9,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0066 - FLEUR PARFUM AMBRE            | 9,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0067 - FLEUR PARFUM PIVOINE MUGUET   | 9,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0068 - FLEUR PARFUM JARDIN D EDEN    | 9,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0069 - FLEUR PARFUM FLEUR DE COTON   | 9,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0070 - BRUME DO FLEUR DE JASMIN 50 M | 3,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0071 - BRUME DO REVE DE PRINTEMPS 50 | 3,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0072 - BRUME DO RECOLTE DE LAVANDE   | 3,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0073 - BRUME DO NUIT APAISANTE 50 ML | 3,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0074 - BRUME DO FLEUR DE COTON 50 M  | 3,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0075 - BOUGIE FLEURS DES SABLES      | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0076 - BOUGIE UN JARDIN SOUS LA PLUI | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0077 - BOUGIE PLEIN SOLEIL           | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0078 - BOUGIE COCO CALIENTE          | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0079 - BOUGIE JARDIN SUSPENDU        | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0080 - BOUGIE ESCAPADE TROPICALE     | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0081 - BOUQUET PARFUME PLEIN SOLEIL  | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0082 - BOUQUET PARFUME UN JARDIN SO  | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0083 - BOUQUET PARFUME ESCAPADE TR   | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0084 - BOUQUET PARFUME COCO CALIEN   | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0085 - BOUQUET PARFUME FLEURS DES S  | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 501MMP0086 - BOUQUET PARFUME JARDIN SUSPE  | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0087 - PARFUM INTERIEUR ESCAPADE TR  | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0088 - PARFUM INTERIEUR PLEIN SOLEIL | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0089 - PARFUM INTERIEUR COCO CALIEN  | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0090 - PARFUM INTERIEUR FLEURS DES S | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0091 - PARFUM INTERIEUR JARDIN SUSPE | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0092 - PARFUM INTERIEUR UN JARDIN SO | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0093 - BOUGIE CITRONNELLE            | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0094 - BOUQUET 500ML BAMBOU BLANC    | 25,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0095 - BOUQUET 500ML JARDIN EDEN     | 25,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0096 - BOUQUET 500ML BOIS D'ORIENT   | 25,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0100 - BOUGIE PPP FLEUR COTON        | 5,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0101 - BOUGIE PPP JARDIN D EDEN      | 5,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0102 - BOUGIE PPP CERISIER           | 5,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0103 - BOUGIE PPP VEGE CASSIOPEE     | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0104 - PARFUM INTERIEUR CASSIOPEE    | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0105 - BOUQUET PARFUME CASSIOPEE     | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0106 - BOUGIE VEGE ANDROMEDE         | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0107 - PARFUM INTERIEUR ANDROMEDE    | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0108 - COFFRET 3 BOUGIES VEGE 75 G   | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0109 - BOUGIE VEGE MAIA              | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0110 - PARFUM INTERIEUR MAIA         | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501MMP0111 - BOUQUET PARFUME MAIA          | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 501SAV0001 - SAVON Z                       | 2,37  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICDP2 - BOUGIE PARFUMEE 180 GR        | 7,56  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICDP4 - SACHET SENTEUR ECRU POMPON    | 3,12  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 502MAICDP9 - BOUQUET PARFUME SA               | 7,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP10 - BRUME OREILLER                   | 2,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP11 - SPRAY SA                         | 5,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP12 - BOUGIE 100GR SA                  | 3,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP14 - COEUR PARFUME SA                 | 6,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP15 - POCLETTE PARF SA                 | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP16 - SACHET TERRE SA                  | 6,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP19 - PARFUM D'INTERIEUR 100 ML fleurs | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP20 - BOUGIE 250 GR fleurs blanches    | 11,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP21 - BOUQUET AROMATIQUE 240 ML fle    | 13,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP23 - BOUQUET AROM 100 ML              | 8,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP30 - PARF INT PURIFIANT               | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP35 - BOUGIE NOEL 180GR                | 7,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP36 - PARFUM D'INTERIEUR 100ML         | 5,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP37 - BOUQUET AROM NOEL 100ML          | 9,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP39 - SACHETS SENTEURS FLEURS BLANC    | 3,12  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP40 - BOUGIE PURIFIANTE                | 7,57  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP41 - BOUQUET PARFUME VANILLE PAMP     | 9,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP42 - BOUQUET PARFUME SAFRAN GINGE     | 9,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP43 - BOUQUET PARFUME MUSC FRUIT N     | 9,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP44 - BOUQUET PARFUME FLEUR DE LA P    | 8,56  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP45 - BOUQUET PARFUME MANDARINE Y      | 9,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP46 - BOUQUET PARFUME AMBRE HELIOT     | 9,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP47 - BOUQUET PARFUME ROSE HIBISCU     | 9,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP48 - BOUQUET PARFUME EBENE VETIVE     | 9,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP49 - BOUGIE EBENE VETIVER             | 7,96  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 502MAICP50 - BOUGIE MUSC FRUIT NOIR         | 7,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP51 - BOUGIE SAFRAN GINGEMBRE        | 7,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP52 - BOUGIE VANILLE PAMPLEMOUSSE    | 7,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP53 - BOUGIE ROSE HIBISCUS           | 7,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP54 - BOUGIE AMBRE HELIOTROPE        | 7,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP55 - BOUGIE MANDARINE YUZU          | 7,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP56 - PARFUM INTERIEUR FLEUR DE COC  | 5,98 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP57 - PARFUM INTERIEUR VANILLE PAMPL | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP58 - PARFUM INTERIEUR MUSC FRUIT N  | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP59 - PARFUM INTERIEUR EBENE VETIVE  | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP60 - PARFUM INTERIEUR AMBRE HELIOT  | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP61 - PARFUM INTERIEUR SAFRAN GINGE  | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP62 - PARFUM INTERIEUR FLEUR PASSION | 5,98 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP63 - PARFUM INTERIEUR MANDARINE YU  | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP64 - PARFUM INTERIEUR ROSE HIBISCUS | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP65 - BOUQUET PARFUME FLEUR DE TIA   | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP66 - BOUQUET PARFUME FLEUR DE VAN   | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP67 - BOUQUET PARFUME EAU DE COCO    | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP68 - PARFUM INTERIEUR FLEUR DE TIAR | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP69 - PARFUM INTERIEUR FLEUR DE VANI | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP70 - PARFUM INTERIEUR EAU DE COCO   | 6,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP71 - BOUGIE FLEUR DE TIARE          | 6,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP72 - BOUGIE FLEUR DE VANILLE        | 6,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MAICP73 - BOUGIE EAU DE COCO             | 6,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MBC0005 - BOUGIE ROSE DE MAI GM          | 0,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MBC0006 - BOUGIE ROSE DE MAI PM          | 0,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mip Boutique  
Reçu le 15/01/2023

| Elément                                   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 502MBC1001 - BOUGIE EDITIONS              | 7,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MBC1002 - BOUGIE PPProvence            | 5,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MBC1003 - BOUGIE SAVONITO              | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MBC1004 - BOUGIE MYSTIC OUD            | 15,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MBC1005 - BOUGIE PPP NOEL              | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MBC1006 - BOUGIE VEGE 280 GR           | 11,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MBC1007 - BOUGIE VEGE AVEC ETUI 260 GR | 13,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MLPARF1 - BOUGIE MIP GRASSE 140 GR     | 4,87  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MLPARF2 - AMBIANCE MIP GRASSE 100 ML   | 4,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MLPARF3 - BOUGIES DIVERS SENTEURS      | 8,77  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MMP1007 - CAPILLA SAVONITTO            | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 502MMP1008 - BOUGIE METAL SAVONITTO       | 3,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MF0067 - STATUE PAULINE T1             | 7,50  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,50      |
| 503MF0068 - STATUE PAULINE T2             | 7,88  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MF0069 - STATUE PAULINE T3             | 26,25 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 26,25     |
| 503MFP0026 - COF PM 5 FLACONS             | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MFP0059 - FL NOUNOU                    | 2,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MFP0060 - FLACON T1 MINIATURE          | 3,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MFP0063 - FLACON TAILLE 3              | 6,00  | 16,00              | 16,00             | 0,00             | 0,00           | 96,00     |
| 503MFP0066 - FLACON TAILLE 5              | 9,00  | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 45,00     |
| 503MFP0071 - COF PM 3 FLACONS             | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MFP0076 - FLACON COQUILLAGE            | 1,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MFP0077 - FLACON DIAMANT               | 3,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MFP0078 - FLACON ORIENTAL              | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MFP0079 - SUPPORT FLACON               | 1,90  | 22,00              | 24,00             | 2,00             | 3,80           | 45,60     |
| 503MJ0003 - MADELEINE BOUGIE 240G         | 30,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 503MJ0004 - TUBEREUSE BOUGIE 240G         | 30,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 503MJ0005 - JACQUELINE BOUGIE 240G        | 30,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504AB0001 - CAHIER KIUB                   | 2,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0040 - MUG OLFACTIF                 | 2,22  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0041 - TABLIER ARBRE OLFACTIF       | 12,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0042 - SERVIETTE DE TABLE           | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0043 - CHEMIN DE TABLE OLFACTIF     | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0044 - TORCHON ARBRE OLFACTIF       | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0045 - TORCHON EAU DE LAVANDE       | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0046 - TORCHON PARFUM DE GRASSE     | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0047 - TORCHON EAU DE ROSES         | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0048 - TORCHON PARFUMEUR            | 4,90  | 83,00              | 84,00             | 1,00             | 4,90           | 411,60    |
| 504MAT0049 - TORCHON VIOLETTE             | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0050 - TABLIER PARFUMEUR            | 12,50 | 39,00              | 38,00             | -1,00            | -12,50         | 475,00    |
| 504MAT0051 - SERVIETTES PAPIER PARFUMEUR  | 2,79  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0052 - PLATEAU MELAMINE             | 2,64  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0053 - MUG flacon PARFUM            | 2,96  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0054 - MUG EXPRESSO PERM            | 2,10  | 13,00              | 14,00             | 1,00             | 2,10           | 29,40     |
| 504MAT0055 - SERVIETTE PAPIER             | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0056 - GOURDE FLACON                | 4,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0057 - TASSE EXPRESSO VISUEL PARFUM | 2,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 504MAT0058 - TASSE EXPRESSO CHIRIS        | 2,20  | 2,00               | 0,00              | -2,00            | -4,40          | 0,00      |
| 504MAT0060 - BOULE A NEIGE MIP            | 3,41  | 59,00              | 60,00             | 1,00             | 3,41           | 204,60    |
| 505AM0001 - TORCHON                       | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 506MAT0004 - POT A ONGUENT                | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 506MAT0008 - COFFRET SANTONS              | 49,58 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 508ELEVE01 - AMBIANCE VAPO SIGNATURE 100 M  | 5,08  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508ELEVE02 - AMBIANCE SIGNATURE 200 ML      | 8,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508ELEVE03 - BOUGIE 160 GR SIGNATURE        | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508ELEVE04 - BOUGIE 170 GR BOUDOIR          | 5,78  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508ELEVE05 - AMBIANCE BOUDOIR 200 ML        | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508ELEVE06 - AMBIANCE VAPO BOUDOIR 100 ML   | 6,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508ELEVE07 - AMBIANCE SIGNATURE 1000 ML     | 40,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508MGP0001 - MUG MINI CUILLERE              | 2,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508MGP0002 - BOITE A SUCRE                  | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508MGP0003 - MUG ENFANT                     | 2,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508MGP0004 - MUG LATTE ECRITURE LE PARFUM   | 3,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 508MGP0005 - MUG EXPRESSO Z                 | 2,10  | 43,00              | 40,00             | -3,00            | -6,30          | 84,00     |
| 50EXP0001 - MAGNET Othoniel                 | 1,46  | 8,00               | 8,00              | 0,00             | 0,00           | 11,68     |
| 50EXP0002 - BRACELET OTHONIEL               | 49,58 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXP0003 - MUG Othoniel gold               | 4,94  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXP0004 - MUG ROSE DU LOUVRE              | 20,42 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 40,84     |
| 50EXP0005 - CARNET OTHONIEL ROSE DU LOUVR   | 1,63  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXP0006 - MAGNET OTHONIEL GOLD            | 1,46  | 10,00              | 10,00             | 0,00             | 0,00           | 14,60     |
| 50EXP0007 - CAHIER OTHONIEL                 | 2,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXP0008 - CAHIER SPIRALES OTHONIEL        | 6,63  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 13,26     |
| 50EXP0009 - TOTE BAG OTHONIEL               | 20,42 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXP0011 - LE THEOREME DE NARCISSE         | 20,14 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXP2015A - PARFUMS ANTIQUES, DE L'ARCHEO  | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO0001 - CAPIELLO                       | 15,00 | 4,00               | 5,00              | 1,00             | 15,00          | 75,00     |
| 50EXPO0002 - LA POWDRE DE BEAUTE ET SES ECR | 0,00  | 292,00             | 292,00            | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO0003 - CAPIELLO AFFICHE ET PARFUMER   | 0,00  | 43,00              | 43,00             | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 50EXPO0004 - LE KHOL - LE SECRET D4UN REGAR | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1901 - SAVON 2019                     | 3,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1902 - MAGNET EXPO COLOGNE            | 0,79  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1903 - CARNET EXPO COLOGNE            | 1,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1904 - MUG EXPRESSO COLOGNE           | 1,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1905 - AFFICHE EXPO COLOGNE           | 0,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1906 - CARTE EXPO COLOGNE             | 0,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1907 - TROUSSE COLOGNE                | 9,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1909 - TROUSSE CORDON COLOGNE         | 8,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1910 - CARNET CUIR COLOGNE            | 9,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1911 - COLOGNE CATALOGUE              | 0,00  | 24,00              | 24,00             | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO1912 - BOITE + SAVON COLOGNE          | 2,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 50EXPO2201 - CATALOGUE RESPIRER L'ART       | 0,00  | 70,00              | 70,00             | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 510MAT0005 - EAU DE LINGE (REPASSAGE)       | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 510MAT0007 - CADRE ETIQUETTE DE PARFUMERIE  | 41,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 510MGB0017 - COFFRET BOIS 5 SAVONS          | 3,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 510MGB0019 - SAVON BOITE LAIT D'ANESSE      | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 511MBA001 - BOUGIE PARFUMEE BDA             | 3,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 511MBA002 - PARFUM AMBIANCE VAPO BDA        | 3,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 511MBA003 - DIFFUSEUR AMBIANCE BDA          | 4,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 511MBA004 - MINI BOUGIE 75 GR               | 3,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 511MBA005 - BOUGIE 240 GR                   | 6,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 511MBA006 - BOUGIE PARFUM ROSE 240 GR       | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 511PV0001 - BOUGIE 180 GR PRIVATE LABEL     | 15,24 | 5,00               | 9,00              | 4,00             | 60,96          | 137,16    |
| 511PV0002 - SPRAY PRIVATE LABEL             | 4,65  | 81,00              | 81,00             | 0,00             | 0,00           | 376,65    |
| 511PV0003 - BATON A PARFUMER PRIVATE LABEL  | 14,10 | 17,00              | 13,00             | -4,00            | -56,40         | 183,30    |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 512BAS001 - BOUGIE LA PROMENADE             | 15,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512BAS002 - DIFFUSEUR LA PROM 200 ML        | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512BAS003 - SPRAY LA PROMENADE              | 11,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512MPDS001 - DIFFUSEUR DE PARFUM 100 ML     | 6,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512MPDS002 - BOUGIE PARFUMEE FO             | 7,74  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512MPDS003 - bougie parfumée jasmin         | 7,74  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512MPDS004 - BOUGIE GERANIUM ROSAT          | 7,74  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512MPDS005 - BOUGIE LAVANDE                 | 7,74  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512MPDS006 - BOUGIE VERVEINE                | 7,74  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512MPDS007 - BOUGIE ROSE                    | 7,74  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512PDS003 - BOUGIE HE                       | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512PROM001 - L EAU DE GRASSE                | 24,10 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 512PROM002 - L EAU D'ORANGER                | 24,10 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 513ATEL001 - BATON MIP                      | 5,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 513ATEL002 - VAPO MIP                       | 4,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 513ATEL003 - BOUGIE MIP                     | 5,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 513ATEL005 - BATON ATELIER                  | 5,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 513ATEL006 - DIFFUSEUR VOITURE              | 2,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 513ATL004 - VAPO 100ML                      | 4,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 514FARINA1 - DIFFUSEUR EDC 100 ML           | 22,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 514FARINA2 - FLACON ROUGE 412 PETALE        | 44,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 514FARINA3 - FLACON MARRON 761 REF 20302    | 25,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 514FARINA4 - FLACON VERT 310 REF 20304      | 44,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 514FARINA5 - FLACON GRIS 311 REF 20403      | 34,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 514FARINA6 - FLACON VERT GRIS 490 REF 20306 | 38,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 514FARINA7 - FLACON ROUGE222 REF 20303      | 39,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                              | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--------------------------------------|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 517AM0001 - PLATEAU KIUB             | 2,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 517AM0002 - SOUS VERRES KIUB         | 2,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 517AM0003 - MUG KIUB                 | 3,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 519ETE0001 - bouquet parfumé 200ml   | 5,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 519ETE0002 - parfum spray            | 3,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0001 - DARK SIDE                | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0002 - FROSTED ROSE             | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0003 - TWINKLE STAR             | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0004 - IN A NUTSHELL            | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0005 - METEOR                   | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0006 - ROSE QUARTZ              | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0007 - TAHITIAN SUNSET          | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0008 - FAIRY BALL               | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0009 - ENCENS LAVENDER          | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0010 - ENCENS INDIAN SANDALWOOD | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0011 - ENCENS IVORY MUSK        | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0012 - ENCENS JASMINE           | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0013 - ENCENS ORIENTAL MUSK     | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0014 - ENCENS PATCHOULI         | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0015 - ENCENS YLANG YLANG       | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0016 - ENCENS MIDNIGNHT ROSE    | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0017 - ENCENS CINNAMON TOAST    | 2,50  | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -2,50          | 0,00      |
| 520AB0018 - ENCENS MOROCCAN SPICE    | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0019 - FL 500ML MIDNIGHT OUD    | 6,13  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0020 - FL 250ML AMBER FLOWER    | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0021 - FL 250ML COCONUT LYCHEE  | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                                  | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 520AB0022 - FL 250ML PEONY               | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0023 - FL 250ML TEA ROSE            | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0024 - FL 250ML FREESIA ORCHID      | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0025 - FL 250ML BERGAMOT OUD        | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0026 - FL 250 ML PARMA VIOLET       | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0027 - FL 250ML PATCHOULI           | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0028 - FL 250ML FRESH LINEN         | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0029 - FL 250ML BABY POWDER         | 3,45  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 6,90      |
| 520AB0030 - FL 250ML SICILIAN LEMON      | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0031 - FL 500ML FRESH LINEN         | 6,13  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0032 - FL 500ML JASMINE TUBEROSE    | 6,13  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0033 - FL 500ML CITRONELLA ROSEMARY | 6,13  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0034 - FL 500ML BABY POWDER         | 6,13  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0035 - ARTISTRY SET ROSE            | 15,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0036 - ARTISTRY BLUE SPECKLE        | 15,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0038 - EGYPTIAN SUNSET              | 22,65 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0039 - LITTLE TREASURE              | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0040 - DRAGON EYE                   | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0041 - FAIRY BALL                   | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0042 - GOLDEN SUNSET                | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0043 - ALL BECAUSE                  | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0044 - PEARLECENSE                  | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0045 - NEPTUNE                      | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0046 - ROSE BUD                     | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0047 - 2 LITTLE BIRDS 250ML         | 17,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0048 - BLUE SPECKLE                 | 17,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 15/01/2023

| Elément                                   | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 520AB0049 - ES DIFFUSER GREEN TEA JASMINE | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0050 - ES DIFFUSER LAVENDER          | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0051 - ES DIFFUSER PARMA VIOLET      | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0052 - ES DIFFUSER ANTIQUE AMBER     | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0053 - ES DIFFUSER ROSE LILY         | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0054 - ES DIFFUSER JASMINE BERGAMOT  | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0055 - ES DIFFUSER POPPY PINK ORCHID | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0056 - ES DIFFUSER LIME BLOSSOM      | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0057 - ES DIFFUSER COTTON MIST       | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0058 - ES CANDLE LAVENDER            | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0059 - ES CANDLE PARMA VIOLET        | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0060 - ES CANDLE ROSE LILY           | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0061 - ES CANDLE JASMINE BERGAMOT    | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0062 - ES CANDLE WISTERIA            | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0063 - ES CANDLE LIME BLOSSOM        | 3,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0064 - SH DIFFUSER JASMINE TUBEROSE  | 6,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0065 - SH DIFFUSER FREESIA ORCHID    | 6,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0066 - SH DIFFUSER LAVENDER BERGAMOT | 6,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0067 - SH DIFFUSER FRESH LINEN       | 6,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0068 - SH DIFFUSER ORIENTAL SPICE    | 6,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0069 - SH DIFFUSER PEONY             | 6,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0070 - SH SACHET JASMINE TUBEROSE    | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0071 - SH SACHET FREESIA ORCHID      | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0072 - SH SACHET LAVENDER BERGAMOT   | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0073 - SH SACHET FRESH LINEN         | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0074 - SH SACHET ORIENTAL SPICE      | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                                 | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 520AB0075 - SH SACHET PEONY             | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0076 - SH SPRAY JASMINE TUBEROSE   | 7,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0077 - SH SPRAY FREESIA ORCHID     | 7,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0078 - SH SPRAY LAVENDER BERGAMOT  | 7,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0079 - SH SPRAY FRESH LINEN        | 7,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0080 - SH SPRAY ORIENTAL SPICE     | 7,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0081 - SH SPRAY PEONY              | 7,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0082 - SH CANDLE JASMINE TUBEROSE  | 6,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0083 - SH CANDLE FREESIA ORCHID    | 6,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0084 - SH CANDLE LAVENDER BERGAMOT | 6,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0085 - SH CANDLE FRESH LINEN       | 6,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0086 - SH CANDLE ORIENTAL SPICE    | 6,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0087 - SH CANDLE PEONY             | 6,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0088 - LF 500ML MATCHA GREEN TEA   | 6,13  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0089 - THE PEARL                   | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0090 - WINTER PALACE               | 18,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 520AB0091 - MOSAIC MEADOW               | 18,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521FAY001 - BOUGIE FAYENCE              | 7,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521FEELB01 - BOUGIE N 4                 | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521FEELB02 - BOUGIE N 1                 | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521FEELB03 - BOUGIE N 7                 | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521MS00006 - PIERRE LAVE LAVANDE        | 13,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521MS00007 - PIERRE LAVE AMBRE          | 13,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521MS00001 - BATONS FO                  | 13,83 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521MS00002 - BATONS LAVANDE             | 13,83 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521MS00003 - BATONS AMBRE               | 13,83 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 521MS0004 - BATONS ASSAINISSANT            | 13,83 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 521MS0005 - PIERRE LAVE FL                 | 13,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 522SDF001 - COFFRET BOUGIE ROSERAIE        | 12,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 522SDF002 - BOUGIE NUE ROSERAIE            | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 522SDF003 - SACHET SENTEUR LAVANDIN ROSERA | 1,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 523BOHO001 - BOUGIE 100ML                  | 7,00  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,00      |
| 523BOHO002 - BOUGIE 200 ML                 | 13,00 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 13,00     |
| 524BAI0001 - BOUQUET LOUCURA               | 11,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0002 - SPRAY LOUCURA                 | 7,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0003 - BOUGIE SIESTE TROPICALE       | 10,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0004 - BOUQUET SIESTE TROPICALE      | 11,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0005 - SPRAY SIESTE TROPICALE        | 7,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0006 - BOUGIE ETE A SYRACUSE         | 10,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0007 - BOUQUET ETE A SYRACUSE        | 11,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0008 - SPRAY ETE A SYRACUSE          | 7,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0009 - BOUGIE MOANA                  | 10,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0010 - BOUQUET MOANA                 | 11,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0011 - BOUGIE VERTIGE SOLAIRE        | 10,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0012 - BOUQUET VERTIGE SOLAIRE       | 11,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0013 - SPRAY VERTIGE SOLAIRE         | 7,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0014 - BOUGIE LOUCURA                | 10,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0015 - SPRAY MOANA                   | 7,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0016 - BOUGIE DELIRIUM FLORAL        | 10,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0017 - SPRAY DELIRIUM FLORAL         | 7,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0018 - BOUQUET FRENCH POMPON         | 11,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524BAI0019 - SPRAY FRENCH POMPON           | 7,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp    | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|--------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 524PUR001 - PARFUM AMBIANCE SPRAY ROSE CEN   | 17,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 524PUR002 - PARFUM AMBIANCE SPRAY LAVANDE    | 17,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 530ATEL001 - TASSE ET SOUS TASSE             | 55,00  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 110,00    |
| 530ATEL002 - PETIT VIDE POCHE                | 50,00  | 10,00              | 10,00             | 0,00             | 0,00           | 500,00    |
| 530ATEL003 - BOITE BIJOUX                    | 50,00  | 18,00              | 18,00             | 0,00             | 0,00           | 900,00    |
| 530ATEL004 - BRULE PARFUM                    | 40,00  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 40,00     |
| 530ATEL005 - FLACON BOUCHON FLEUR            | 60,00  | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 300,00    |
| 530ATEL006 - FLACON SCULPTE DECO             | 250,00 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 250,00    |
| 600BIJ0001 - CABLE CUIR                      | 9,50   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 600BIJ0002 - CABLE ARGENTE                   | 11,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 601BD0001 - FLACON PENDENTIF, DIFFUSEUR + E  | 13,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 602BF0006 - BROCHE FLEUR                     | 3,00   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 605BIJVC01 - COLLIER POMANDER                | 20,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 606BP0001 - BROCHE/PENDENTIF POISSON         | 21,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 606BP0002 - BOUTONS DE MANCHETTES POISSON    | 0,00   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 606BP0003 - BRACELET CUIR POISSON            | 24,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 606BP0004 - PENDENTIF POISSON PM             | 8,50   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 608BGP0001 - PENDENTIF PARFUMEUR             | 31,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 608RR00001 - PORTE CLE PARFUMEUR             | 5,95   | 111,00             | 109,00            | -2,00            | -11,90         | 648,55    |
| 610BD0001 - POMMANDER                        | 44,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 651MAF0016 - FOULARD                         | 30,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 652MAT0025 - T-SHIRT FLACONS BLANC           | 8,78   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 652MAT0026 - T-SHIRT FLACONS NOIR            | 8,78   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 652MAT0031 - T-SHIRT ROSE BOIS DE ROSE ENFAN | 8,29   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 652MAT0032 - T-SHIRT ECRITURES PARFUM        | 5,90   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 652MAT0033 - T-SHIRT LE PETIT PARFUMEUR      | 5,60   | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 652MAT0034 - T-SHIRT LA PETITE PARFUMEUSE | 5,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 652MAT0035 - T-SHIRT ECRITURES PARF HOM   | 7,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0017 - SAC PARFUMEUR                | 4,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0022 - PORTE CLEF HABIT DU PARFUM   | 2,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0023 - PARAPLUIE PARFUMS ET AMOUR   | 28,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0024 - PARAPLUIE LOGO               | 8,28  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0025 - PORTE CLEFS PARFUMEUR & VIOL | 2,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0026 - TROUSSE PARFUMEUR            | 14,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0027 - TROUSSE ETIQUETTES CORDON    | 8,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0028 - TROUSSE ETIQUETTES PM        | 9,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0030 - PORTE CLEFS ETIQUETTES ROSES | 3,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0034 - TROUSSE BEAUTE PM            | 9,79  | 58,00              | 58,00             | 0,00             | 0,00           | 567,82    |
| 653MAD0035 - TROUSSE SIMPLE               | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0036 - TOTE BAG PARFUMEUR           | 1,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0037 - TOTE BAG ARBRE OLFACTIF      | 2,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0038 - LE SAC                       | 29,70 | 8,00               | 8,00              | 0,00             | 0,00           | 237,60    |
| 653MAD0039 - MONTRE                       | 20,66 | 6,00               | 6,00              | 0,00             | 0,00           | 123,96    |
| 653MAD0040 - PORTE CLEF Z                 | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0041 - PORTE CLEF PERM              | 4,93  | 64,00              | 64,00             | 0,00             | 0,00           | 315,52    |
| 653MAD0042 - SAC ROUGE MONSIEUR Z         | 6,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0043 - SAC MARINA MONZIEUR Z        | 6,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0044 - CORDON - LANYARD             | 1,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0046 - TOTE BAG MONSIEUR Z          | 2,09  | 93,00              | 93,00             | 0,00             | 0,00           | 194,37    |
| 653MAD0050 - TROUSSE GIRAFE               | 9,10  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 18,20     |
| 653MAD0053 - LE SAC MR Z                  | 20,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0055 - tote bag z bleu              | 3,59  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 653MAD0056 - tote bag rouge visuel          | 1,99  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0057 - TOTE BAG VISUEL MIP NOIR ET BL | 1,99  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0061 - P.CLES/MONNAIES COLOGNE        | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0062 - EVENTAIL PARFUME               | 3,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0063 - PORTE MONNAIE KIUB             | 3,99  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0064 - MIROIR KIUB                    | 3,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0065 - TROUSSE ETIQUETTES PARFUMS     | 3,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0066 - EVENTAIL VISUEL MIP            | 5,50  | 204,00             | 204,00            | 0,00             | 0,00           | 1122,00   |
| 653MAD0067 - Trousse multi usages           | 6,10  | 76,00              | 76,00             | 0,00             | 0,00           | 463,60    |
| 653MAD0068 - TROUSSE BEAUTE GM              | 10,89 | 55,00              | 55,00             | 0,00             | 0,00           | 598,95    |
| 653MAD0069 - TOTE BAG LANZFELD FLACON       | 6,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0100 - TOTE BAG PANIER DES SENS       | 4,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0101 - BOITE FEUILLES SAVON LAVANDE   | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 653MAD0102 - BPOITES FEUILLES SAVON ROSE    | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 654MM00001 - EVENTAIL A PARFUMER            | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 654MM00002 - TROUSSE DE TOILETTE            | 9,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 654MM00003 - EVENTAIL MARQUISE              | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 702GSU0012 - Brochette de Fruits confits    | 6,42  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 702GSU0013 - Clémentines Confites           | 2,93  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 702GSU0047 - CUVETTE COFFRET 3 FLEURS       | 1,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GAPA005 - SUCETTE                        | 1,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GAPA006 - FLEURS CRISTALLISEES 45 GR     | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GAPA007 - CONFIT TUBEREUSE 60 GR         | 5,21  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GAPA008 - CONFIT DE FLEURS 60 GR         | 3,32  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GAPA009 - CONFIT 60 GR                   | 3,79  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GAPA010 - BONBONS FLEURS                 | 4,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 704GEP0001 - BONBONS BERGAMOTE130 GR         | 2,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0002 - BONBONS ROSE 130 GR             | 2,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0003 - BONBONS VIOLETTE 130 GR         | 2,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0004 - FLEURS CRISTALLISEES 4 SAVEURS  | 7,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0006 - FLEURS DE VIOLETTES CRISTALLISE | 6,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0007 - FEUILLES DE VERVEINE CRISTALLIS | 5,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0008 - ECLATS DE ROSE TUBE 25 GR       | 2,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0009 - ECLATS DE VIOLETTES TUBE 25 GR  | 2,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0010 - GRAINES DE LAVANDE TUBE 30 GR   | 2,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0011 - GRAINES DE MIMOSA TUBE 30 GR    | 2,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0018 - CONFIT LAVANDE 125 GR           | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0019 - CONFIT MIMOSA 125 GR            | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0020 - CONFIT VIOLETTE 125 GR          | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0021 - CONFIT ROSE 125 GR              | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0022 - CONFIT PAILLETTE OR             | 2,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0023 - CONFITURE DE NOEL               | 3,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0024 - PATES DE FLEURS ASSORTIMENTS    | 3,99 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0028 - ASSORTIMENTS DE BONBONS 130     | 2,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0029 - BONBONS MIEL 130 GR             | 2,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0030 - BONBONS MANDARINE 130 GR        | 2,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GEP0031 - CONFITURE POT TRAD 220 GR       | 3,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GQS0002 - SUCRE ROSE 150 GR               | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GQS0003 - SUCRE VIOLETTE 150 GR           | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GQS0004 - COFFRET 3 SUCRES AUX FLEURS     | 5,99 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GQS0005 - THE LA LUXURE 65 GR             | 4,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GQS0006 - THEVERT MENTHE/DESIRE 65 GR     | 4,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                   | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 704GQS0007 - THE LITCHI ROSE 65 GR        | 4,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GQS0008 - THE VIOLETTE 65 GR           | 4,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GQS0009 - INFUSION                     | 4,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GQS0010 - PREPARATION EAU FRUITEE      | 4,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 704GST0001 - Miel de lavande              | 3,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 705LRDC001 - CONFITURE ORANGE DE GRASSE   | 3,98 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 705LRDC002 - CONFITURE MANDARINE DE GRASS | 3,98 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 705LRDC003 - MIEL DE LAVANDE              | 5,39 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 705LRDC004 - MIEL TOUTES FLEURS DE GRASSE | 5,39 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 706GAROM01 - ROSE A CROQUER 30 GR         | 3,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 706GAROM02 - LAVANDE A CROQUER 40 GR      | 2,69 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 706GAROM03 - FLEUR D'ORANGER A CROQUER 30 | 3,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI001 - BERGAMOTE 125 G               | 1,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI002 - CITRON DE MENTON 125 G        | 2,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI003 - PETALES DE ROSE 125 G         | 1,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI004 - FLEURS DE JASMIN 125 GR       | 1,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI005 - FLEURS DE LAVANDE 125 G       | 1,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI006 - FLEURS DE VIOLETTE 125 G      | 1,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI007 - CONFIT 50G DIFFERENTS PARFUMS | 0,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI009 - MIEL DE PROVENCE 150 GR       | 2,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI010 - MIEL DE LAVANDE 150 GR        | 3,10 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI011 - MANGUE GINGEMBRE 125 GR       | 1,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 707EPI012 - REGLETTE 3 POTS FLEURS        | 3,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 708MILIS01 - SACHET BISCUIT NATURE        | 7,00 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 21,00     |
| 708MILIS02 - SACHET BISCUIT CITRON        | 7,00 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 35,00     |
| 708MILIS03 - SACHET BISCUIT CHOCOLAT      | 8,00 | 6,00               | 6,00              | 0,00             | 0,00           | 48,00     |

| Elément                                   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 708MILIS04 - BOITE BISCUIT NATURE         | 14,00 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,00     |
| 708MILIS05 - BOITE BISCUIT CITRON         | 14,00 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,00     |
| 708MILIS06 - BOITE BISCUIT CHOCOLAT       | 15,00 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 30,00     |
| 709REN001 - CONFITURE D ORANGE AMERE      | 3,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 709REN002 - SABLE DE LAVANDE              | 1,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 709REN003 - THE VERT BIO JASMIN           | 2,97  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM006 - EAU DE FLEUR D'ORANGER       | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM007 - EAU DE TOILETTE 50ML         | 18,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM008 - EAU DE TOILETTE 100ML        | 18,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM010 - MYSTIC OUD 100ML             | 38,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM011 - EAU FRAICHE verveine         | 11,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM012 - JARDIN DE LE NOTRE 100 ML    | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM013 - JARDIN DE LE NOTRE 50 ML     | 18,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM015 - VENTOUX BOISE EAU DE TOILETT | 9,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM016 - VENTOUX EAU DE TOILETTE      | 9,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM017 - EDT PPP VETIVER              | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM019 - LAIT CORPS PPP               | 5,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM020 - CREME MAINS LAVANDE          | 5,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM021 - VENTOUX SPORT EDT 100 ML     | 9,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM022 - GEL JAMBES LEGERES           | 5,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM023 - EDT MARQUISE PPP100 ML       | 8,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM024 - CREME MAINS ROSE PPP 75 ML   | 5,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM025 - GEL DOUCHE MDD 250 ML        | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM026 - LAIT CORPS MDD 250 ML        | 5,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM027 - BEURRE DE ROSE 150 ML        | 5,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM028 - BRUME DE ROSE 150 ML         | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



| Elément                                  | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 751COSM029 - LAIT CORPS ANESSE 250 ML    | 5,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM030 - CREME MAINS ANESSE 75 ML    | 5,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM031 - MINI CREME ANESSE 30 ML     | 2,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM032 - SAVON HUILE D'ARGAN 100 GR  | 1,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM033 - EDP VILLA FLORA             | 14,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM034 - SAVON MENAGER               | 1,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM035 - GEL DOUCHE VENTOUX 250 ML   | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM036 - SAVON CUBE 400 GR MARSEILLE | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM037 - BOITE + SAVON PERM          | 2,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM069 - CREME DE JOUR ANESSE        | 8,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM070 - SEL DE BAIN ANESSE          | 4,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM071 - VENTOUX VETIVER             | 9,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM072 - EDT PPP LAVANDE             | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM073 - EDT PPP PATCHOULI           | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM074 - EDT PPP MANDARINE           | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM075 - EDT PPP CERISIER            | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM076 - EDT PPP VOLUPTÉ D'ÉTÉ       | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM077 - EDT PPP IRIS                | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM078 - EDT PPP COTON               | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM079 - EDT PPP HEURE INTENSE       | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM080 - EDT PPP AGRUMES             | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM081 - EDT PPP ROSE                | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM082 - EDT PPP SONGE ÉTÉ           | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM083 - EDT PPP FIGUIER             | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM084 - EDT REVE D'ORIENT           | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM085 - EDT LUMIÈRE D'AMBRE         | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 751COSM086 - EDT NOCES DE JASMIN                | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM087 - EDT VANILLE BOHEME                 | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM088 - EDT L'AME BLEUE                    | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM089 - EDT GARDENIA PRECIEUX              | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM090 - EDT IMPERIAL NEROLI                | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM091 - EDT TRESOR DE TONKA                | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM092 - EDT TERRE DE SILEX                 | 8,90  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 8,90      |
| 751COSM093 - EDT JARDIN INDIGO                  | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM094 - EDT ECLAT DE VERVEINE              | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM095 - EDT GRENADE HIBISCUS               | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM096 - EDT PPP CEDRE BLANC                | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 751COSM097 - EDT PPP BOIS ARDENT                | 9,16  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 753FEPG001 - concrète rose                      | 8,63  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM001 - CREME MAINS MINI rose              | 2,72  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM002 - LAIT CORPS GERANIUM                | 5,82  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM004 - HUILE SECHE                        | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM008 - CREME MAINS FO                     | 5,40  | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 21,60     |
| 757COSM010 - COFFRET DOUCHE                     | 9,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM011 - COFFRET LAIT CORPS                 | 9,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM014 - eau fraiche jasmin                 | 11,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM016 - HUILE DE MASSAGE 100 ML            | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM019 - savon liquide bouteille verre lava | 8,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM020 - BAUME LEVRES                       | 2,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM021 - savon vegetal rose                 | 2,42  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM022 - HUILE DE MASSAGE ARGAN ORIEN       | 4,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM023 - LAIT CORPS jasmin                  | 5,81  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 757COSM024 - SOIN JAMBES                   | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM025 - BRUME BEAUTE                  | 2,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM026 - NETTOYANT VISAGE              | 4,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM027 - LOTION TONIQUE                | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM028 - TROUSSE VOYAGE COSM           | 7,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM029 - TROUSSE VOY ESSENTIELLE       | 6,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM030 - HUILE RAISIN BLANC            | 9,59  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM031 - COFFRET SOIN DU CORPS         | 13,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM06 - CREME ULTRA RICHE              | 9,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM060 - CREME MAIN 75 GR verveine     | 5,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM061 - boîte crème main              | 9,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM062 - SAVON LIQUIDE LAVANDE 500ML   | 5,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM063 - RECHARGE SAVON LIQUIDE lavand | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM064 - CREME LEGERE PIVOINE          | 7,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM066 - SERUM FLORAL PIVOINE          | 11,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM067 - EAU MICELLAIRE                | 5,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM068 - MOUSSE NETTOYANTE PIVOINE     | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM069 - GEL HYDRO                     | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM070 - GEL HYDRO PROVENCE 40 ML      | 1,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM071 - TROUSSE VOYAGE PROVENCE       | 6,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM072 - TROUSSE AMANDE APAISANTE      | 8,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM073 - TROUSSE SOINS VISAGE          | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM074 - HUILE MASSAGE ENERGISANTE 100 | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM075 - HUILE MASSAGE APHRODISIAQUE   | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM076 - HUILE MASSAGE RELAX           | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM077 - SAVON MARSEILLE BIO FIGUIER   | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 757COSM078 - SAVON MARSEILLE BIO FLEUR DO  | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM079 - SAVON MARSEILLE BIO JASMIN    | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM080 - SAVON MARSEILLE BIO LAVANDE   | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM081 - SAVON MARSEILLE BIO MARINE    | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM082 - SAVON MARSEILLE BIO ROSE      | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM083 - SAVON MARSEILLE BIO VERVEINE  | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM084 - SAVON MARSEILLE BIO THE ET YU | 1,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM085 - SPRAY HYDRO 100 ML            | 1,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM086 - SPRAY HYDRO LAVANDE           | 1,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM087 - SPRAY HYDRO ROSE              | 1,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM088 - savon liquide lavande         | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM089 - SAVON LIQUIDE FO              | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM090 - SAVON LIQUIDE CITRON BERGAMO  | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM091 - SAVON LIQUIDE ROSE            | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM092 - SAVON LIQUIDE VERVEINE        | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM093 - LAIT CORPS                    | 6,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM094 - LAIT CORPS FO                 | 5,82  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM095 - LAIT CORPS ROSE               | 5,82  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM096 - GEL DOUCHE FO                 | 3,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM097 - DEODORANT NATUREL OLIVE       | 5,21  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM098 - SAVON A BARBE                 | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM099 - GEL NETTOYANT L'OLIVIER       | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM100 - GEL CREME VISAGE              | 11,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM101 - eau de parfum l'olivier       | 16,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM102 - RECHARGE SAVON LIQUIDE ROSE   | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM103 - mini creme verveine           | 2,72  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 757COSM104 - mini creme géranium rosae          | 2,72  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM105 - mini creme jasmin                  | 2,72  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM106 - mini creme fo                      | 2,72  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM107 - coffret main absolu                | 9,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM108 - savon liquide bouteille verre rose | 8,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM109 - savon vegetal verveine             | 2,42  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM110 - savon vegetal fo                   | 2,42  | 6,00               | 6,00              | 0,00             | 0,00           | 14,52     |
| 757COSM111 - eau fraiche rose                   | 11,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM112 - eau fraiche fo                     | 11,30 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,30     |
| 757COSM113 - eau fraiche géranium rosae         | 11,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM114 - eau fraiche lavande                | 11,30 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 11,30     |
| 757COSM115 - eau fraiche cyste                  | 12,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM116 - trousse week end fo                | 8,89  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM117 - savon liquide absolue jasmin       | 5,65  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 11,30     |
| 757COSM118 - trousse week end géranium rosae    | 8,89  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM119 - savon liquide fo                   | 5,65  | 6,00               | 6,00              | 0,00             | 0,00           | 33,90     |
| 757COSM120 - savon liquide verveine             | 5,65  | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 16,95     |
| 757COSM121 - trousse week end jasmin précieux   | 8,89  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM122 - SPRAY ANTI MOUSTIQUES              | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM123 - coffret 3 edt                      | 12,21 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM124 - HUILE MASSAGE BONNE NUIT           | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM125 - HUILE MASSAGE RANDONNEUR           | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM126 - SAVON CUBE EXTRA PUR               | 2,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM127 - SAVON CUBE LAVANDE                 | 2,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM128 - SAVON CUBE ROSE                    | 2,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM129 - LAIT CREME MANDARINE               | 5,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 757COSM130 - LAIT CREME COTON POUDRE       | 5,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM131 - LAIT CREME AME BLEUE          | 5,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM132 - LAIT CREME GRENADE HIBISCUS   | 5,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM133 - SAVON MARSEILLE FLEUR DE COTO | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM134 - SAVON MARSEILLE OLIVE         | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM135 - SAVON MARSEILLE CITRON BERGA  | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM136 - SAVON MARSEILLE LAVANDE       | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM137 - LAIT CREME CERISIER           | 5,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM138 - ROLL ON ABSOLLUE JASMIN       | 4,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM139 - ROLL ON ABSOLUE FO            | 4,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM140 - ROLL ON ABOSLUE GERANIUM ROS  | 4,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM141 - CREME MAIN jasmin 75 ML       | 5,40 | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 21,60     |
| 757COSM142 - CREME MAIN ROSE 75ML          | 5,37 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM143 - LAIT CORPS VERVEINE           | 5,82 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM144 - savon liquide rose            | 5,65 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 5,65      |
| 757COSM146 - savon verveine citronnée      | 3,04 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM147 - savon blue lavender           | 3,04 | 1,00               | 2,00              | 1,00             | 3,04           | 6,08      |
| 757COSM148 - savon embruns marins          | 3,04 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM149 - savon pivoine magnolia        | 3,04 | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -3,04          | 0,00      |
| 757COSM150 - savon fleurs de cerisier      | 3,63 | 9,00               | 9,00              | 0,00             | 0,00           | 32,67     |
| 757COSM152 - savon liquide cyste           | 4,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM153 - LAIT CORP LAVANDE             | 5,82 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM154 - SAVON MARSEILLE BIO MANDARINE | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM155 - SAVON MARSEILLE BIO MIEL AMAN | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM156 - SAVON MARSEILLE BIO PECHE     | 1,55 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM157 - NOEL BOULE CREME MAINS FO     | 2,64 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 757COSM158 - NOEL BOULE CREME MAINS ROSE  | 2,64  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM159 - NOEL BOULE CREME MAINS JASMI | 2,64  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM160 - SAVON VEGETAL LAVANDE        | 2,42  | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 7,26      |
| 757COSM161 - BAUME LEVRES AMANDE          | 4,56  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM162 - BAUME LEVRES MIEL            | 2,93  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM163 - CREME MAIN RAISIN 75ML       | 5,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM164 - CREME MAIN AMANDE 75ML       | 5,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM165 - CREME MAIN MIEL              | 5,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM166 - SAVON LIQUIDE MIEL 500ML     | 7,07  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM167 - SAVON LIQUIDE AMANDE 500ML   | 7,07  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 7,07      |
| 757COSM168 - CREME FERMETE RAISIN         | 8,33  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM169 - HUILE DOUCHE AMANDE          | 3,97  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM170 - NECTAR DOUCHE MIEL           | 3,97  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM171 - SAVON LIQUIDE RAISIN 500ML   | 5,40  | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 21,60     |
| 757COSM172 - CREME REINE CORPS            | 11,72 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM173 - CREME AMANDE CORPS           | 11,72 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM174 - GEL DOUCHE VERVEINE          | 3,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM175 - GEL DOUCHE LAVANDE           | 3,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM176 - GEL DOUCHE JASMIN PRECIEUX   | 3,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM177 - GEL DOUCHE GERANIUM ROSAT    | 3,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM178 - GEL DOUCHE ROSE              | 3,98  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM179 - SAVON LIQUIDE GERANIUM ROSAT | 5,65  | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 16,95     |
| 757COSM180 - CREME MAIN GERANIUM ROSAT    | 5,40  | 6,00               | 6,00              | 0,00             | 0,00           | 32,40     |
| 757COSM181 - SAVON VEGETAL GERANIUM ROSAT | 2,42  | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 4,84      |
| 757COSM182 - CREME MAIN LAVANDE 75ML      | 5,40  | 0,00               | 1,00              | 1,00             | 5,40           | 5,40      |
| 757COSM183 - SAVON FLEUR COTON            | 3,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 757COSM184 - MINI CREME MAINS LAVANDE       | 2,72  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM185 - SAVON FIGUE SAUVAGE            | 3,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM186 - SAVON PECHE DE VIGNE           | 3,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM187 - SAVON COQUELICOT               | 3,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM188 - SAVON FLEUR DE CITRONNIER      | 3,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757COSM189 - SAVON LAIT D'AMANDE            | 3,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757MM00058 - decor parfumé poudre de riz    | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 757MM00059 - éventail palazzo figuier       | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 758COSM009 - creme main 30 ml               | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 758COSM010 - Baume lèvres                   | 2,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 761COSM001 - EAU DE TOILETTE DE GRASSE 100  | 7,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 761COSM002 - LES HISTORIQUES DE GRASSE EAU  | 5,22  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 761COSM003 - PARFUM OUD SANTAL BDA 100 ML   | 8,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 761COSM004 - EAU DE PARFUM BDA 50 ML        | 6,50  | 47,00              | 50,00             | 3,00             | 19,50          | 325,00    |
| 761COSM005 - SAVON PARFUME 100 GR BDA       | 1,10  | 1198,00            | 1196,00           | -2,00            | -2,20          | 1315,60   |
| 763COSM002 - HYDROLAT ROSE CENTIFOLIA SPRA  | 7,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 763COSM003 - HYDROLAT CENTIFOLIA SPRAY ALU  | 4,27  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 763COSM004 - HYDROLAT FLEUR D'ORANGER 200   | 7,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 763COSM005 - HYDROLAT VERVEINE CITRONNEE    | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 763COSM006 - HYDROLAT LAVANDE 200 ML        | 6,21  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 763PARF001 - PARFUM Z                       | 14,16 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 764COSM001 - HUILE ARGAN ROSE               | 17,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 765PDG0001 - MADE IN GRASSE FEMME           | 19,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 765PDG0002 - MADE IN GRASSE HOMME           | 19,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 765PDG0003 - DIFFUSEUR CRISTE MARINE 300 ML | 22,69 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 765PDG0004 - BOTANIQUE COLLECTION           | 58,69 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                               | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---------------------------------------|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 766BON0017 - brume d'oreiller editeur | 4,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766BON0018 - batons editeur           | 11,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766BON0019 - spray ambiance éditeur   | 5,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766BON0020 - bougie étoile de noel    | 8,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766BON0021 - brume etoile de noel     | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766BON0022 - baton etoile de noel     | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766BON0023 - spray étoile de noel     | 5,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM001 - EDT PRINCESSE CHIFFON    | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM002 - HUILE PRINCESSE CHIFFON  | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM003 - BAIN MOUSSANT            | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM004 - SAVON PC 75GR            | 1,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM005 - SACHET SAVON PC          | 2,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM006 - SEL BAIN PC              | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM007 - BRUME OREILLER PC        | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM008 - SAVON REVE ANGE          | 2,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM009 - SACHET SAVONS REVE ANGES | 2,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM010 - EDT REVE ANGES           | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM011 - BAIN MOUSSANT RA         | 8,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM012 - SAVON LIQUIDE RA         | 8,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM013 - SAVON COUSSIN LB         | 1,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM014 - SACHET SAVONS LB         | 2,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM015 - EDT LINGE BLANC          | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM016 - BAIN MOUSSANT LB         | 8,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM017 - SAVON LIQUIDE LB         | 8,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM018 - SAVON COEUR QA           | 1,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM019 - SAVON COEUR 200G QA      | 3,28  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 766COSM020 - EDT QUE D'AMOUR           | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM021 - BAIN MOUSSANT QA          | 8,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM022 - SAVON LIQUIDE QA          | 8,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM023 - BAIN DOUCHE TE            | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM024 - EDT TETE DANS LES ETOILES | 9,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM025 - SAVON TE                  | 1,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM026 - SAVON LIQUIDE TE          | 4,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM027 - EDT CREPUSCULE            | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM028 - BAIN CREPUSCULE           | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM029 - SEL BAIN COMPTOIR         | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM030 - SAVON LIQ CREPUSCULE      | 4,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM031 - SAVON 100 CREPUSCULE      | 1,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM032 - EDT IDYLLE BEACH          | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM033 - SAVON LIQ IDYLLE B        | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM034 - HUILE IDYLLE BEACH        | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM035 - EDT SOLEIL/SABLE          | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM036 - SAVON LIQ SOLEIL/SABLE    | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM037 - HUILE SOLEIL/SABLE        | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM038 - EDT LILI                  | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM039 - SAVON LIQ LILI            | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM040 - SAVON 100GR LILI          | 1,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM041 - SEL DE BAIN LILI          | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM042 - LAIT CORP LILI            | 5,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM043 - CREME MAINS LILI 30ML     | 2,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM044 - EDT CHEMIN ROSES          | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM045 - SAVON LIQ ROSES           | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 766COSM046 - SAVON 100GR ROSES               | 1,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM047 - LAIT CORPS ROSES                | 5,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM048 - CREME MAIN ROSES                | 2,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM049 - SAVON COMPTOIR                  | 1,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM050 - SAVON LIQUIDE                   | 5,15 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 10,30     |
| 766COSM051 - SAVON MARSEILLE                 | 1,39 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM052 - EDT S JOSEPHINE                 | 8,27 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM053 - EDT SECRETS ANTOINE 100 ML      | 8,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM054 - SAVON LIQUIDE SECRETS ANTOIN    | 5,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM055 - SAVON SECRETS ANTOINE 100 GR    | 1,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM056 - CREME MAINS SECRETS ANTOINE 7   | 5,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM057 - EDT GIVRE BLANC 100 ML          | 9,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM058 - SAVON LIQUIDE GIVRE BLANC 300   | 4,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM059 - SAVON CUBE GIVRE BLANC          | 1,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM061 - SAVON LIQUIDE LE JARDIN D'ELISA | 5,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM066 - CREME MAINS 30 ML SECRETS ANT   | 2,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM067 - SAVON 25GR REVE D'ANGES 2 ANG   | 1,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM068 - SACHET SAVONS COEUR QA          | 2,70 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM069 - SAVON LIQUIDE J'ENTENDS LA MER  | 8,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM070 - GEL DOUCHE SECRETS D'ANTOINE    | 4,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM071 - EDT J'ENTENDS LA MER            | 9,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766COSM072 - mini crème main lot             | 3,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766CS00001 - BOUGIE COULEUR SAFRAN           | 8,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0001 - BOUGIE PC                       | 8,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0002 - SPRAY PRINCESSE CHIFFON         | 8,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0003 - POCLETTE PRINCESSE CHIFFON      | 1,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 15/01/2023

| Elément                             | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|-------------------------------------|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 766LOT0004 - BRUME OREILLER LB      | 4,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0005 - BATONS PARFUM LB       | 19,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0006 - BOUGIE PARFUMEE LB     | 8,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0007 - SPRAY AMBIANCE LB      | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0008 - Pochettes Parfumées LB | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0009 - BRUME OREILLER QA      | 4,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0010 - BATON PARFUM QA        | 19,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0011 - BOUGIE PARFUMEE QA     | 8,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0012 - SPRAY AMBIANCE QA      | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0013 - Pochette Parfumée QA   | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0014 - BRUME OREILLER TE      | 5,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0015 - Pochette Parfumée TE   | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0016 - SPRAY AMBIANCE TE      | 8,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0017 - BATON PARFUM TE        | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0018 - BRUME CREPUSCULE       | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0019 - SPRAY CREPUSCULE       | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0020 - BOUGIE CREPUSCULE      | 8,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0021 - Pochette Crepuscule    | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0022 - BATON CREPUSCULE       | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0023 - BOUGIE IDYLLE BEACH    | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0024 - BATON IDYLLE BEACH     | 11,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0025 - BRUME IDYLLE BEACH     | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0026 - BOUGIE SOLEIL/SABLE    | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0027 - BATON SOLEIL/SABLE     | 11,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0028 - BRUME SOLEIL/SABLE     | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0029 - SPRAY LILI             | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 766LOT0030 - BRUME LILI                     | 4,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0031 - BOUGIE LILI                    | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0032 - BATONS LILI                    | 11,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0033 - POCLETTE LILI                  | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0034 - SPRAY ROSES                    | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0035 - BOUGIE ROSES                   | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0036 - BRUME ROSES                    | 4,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0037 - BATONS ROSES                   | 11,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0039 - SPRAY DOUCEUR D'HIVER 100 ML   | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0040 - BOUGIE DOUCEUR D'HIVER 140 GR  | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0041 - BATONS DOUCEUR D'HIVER 200 ML  | 11,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0042 - POCLETTE DOUCEUR D'HIVER       | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0043 - SPRAY NUIT AU CHALET100 ML     | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0044 - BOUGIE NUIT AU CHALET 200 GR   | 13,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0045 - BATONS NUIT AU CHALET 200 ML   | 15,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0046 - POCLETTE NUIT AU CHALET        | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0047 - BRUME OREILLER GIVRE           | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0049 - POCLETTE PARFUMEE LE JARDIN D  | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0052 - BRUME OREILLER LES SECRETS AN  | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0053 - POCLETTE PARFUMEE SECRETS AN   | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0054 - BRUME OREILLER J'ENTENDS LA ME | 4,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0055 - BATONS A PARFUM J'ENTENDS LA M | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0056 - POCLETTE PARFUMEE J'ENTENDS L  | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0057 - BATONS A PARFUM LA BONNE MAIS  | 11,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0058 - BOUGIE 160 GR LA BONNE MAISON  | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0059 - BRUME OREILLER LA BONNE MAISO  | 4,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 766LOT0060 - BRUME D'OREILLER RA            | 4,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0061 - POCHETTE PARFUMEE RA           | 1,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0062 - PARFUM D'AMBIANCE LA BONNE MA  | 5,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0063 - BATONS A PARFUM AMELIE 400 ML  | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0064 - PARFUM D'AMBIANCE AMELIE 100M  | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0065 - BOUGIE AMELIE 180 GR           | 8,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0066 - SAVON NESTOR                   | 1,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0067 - CREME MAIN NESTOR 30ML         | 2,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0068 - BRUME NESTOR                   | 4,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0069 - SEL DE BAIN LOT                | 4,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0070 - SAVON DOUCHE SABLE             | 4,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0071 - SAVON JLAMER                   | 2,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0072 - BAIN MOUSSANT JTLAMER          | 8,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0073 - EDT NOIR DE FEU                | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0074 - BAIN NOIR DE FEU               | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0075 - SAVON NOIR DE FEU              | 1,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0076 - BRUME NOIR DE FEU              | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0077 - EDT SUR LA PLAGE               | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0078 - HUILE SUR LA PLAGE             | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0079 - SAVON LIQ PLAGE                | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0080 - BRUME SUR LA PLAGE             | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0081 - BRUME CHEVEUX                  | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0082 - BATON SUR LA PLAGE             | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0083 - EDT ETE EN FLEURS 100 ML       | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0084 - SAVON LIQUIDE UN ETE EN FLEURS | 5,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0085 - EDT JARDIN BLANC 100 ML        | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 766LOT0086 - SAVON LIQUIDE JARDIN BLANC 250  | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0087 - EDT LUNE 100 ML                 | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0089 - EDT SOLEIL 100 ML               | 9,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0091 - EDC VERVEINE 100 ML             | 8,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0092 - SAVON DOUCHE VERVEINE 200 ML    | 5,46  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0093 - SHAMPOING SOLIDE VERVEINE 75    | 4,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0094 - BRUME D'O ETE EN FLEURS 100 ML  | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0095 - BATONS A PARFUM JARDIN BLANC    | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0096 - BRUM D'O JARDIN BLANC 100 ML    | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0097 - BRUME D'O LUNE 100 ML           | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0098 - BATONS A PARFUM LUNE 200 ML     | 9,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0099 - BATONS A PARFUM 500 ML LUNE     | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0100 - PARFUM AMBIANCE LUNE 100 ML     | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0101 - BRUME D'O SOLEIL 100 ML         | 5,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0102 - BATONS A PARFUM SOLEIL 200 ML   | 10,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0103 - BATONS A PARFUM 500 ML SOLEIL   | 13,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0104 - PARFUM AMBIANCE 100 ML SOLEIL   | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0105 - BRUME D'O VERVEINE 100 ML       | 5,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0106 - baton XL LA TETE DANS LES ETOIL | 90,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0107 - parfums auto                    | 4,22  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0108 - BATON xl belle des neiges       | 90,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0109 - brume belle des neiges          | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0110 - spray belle des neiges          | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0112 - baton 500ml b neiges            | 16,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0113 - COFFRET BATONS PARFUMS 101      | 20,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0114 - BOUGIE MANDARINE ROSE 80 GR     | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 15/01/2023

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 766LOT0115 - BRUME DO MANDARINE ROSE 100    | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0116 - BATONS A PARFUM 200 ML MANDA   | 11,90 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0117 - BATONS A PARFUM 500 ML MANDA   | 16,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0118 - BOUGIE VERVEINE 160 GR         | 9,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0120 - BATONS A PARFUM 200 ML VERVEIN | 11,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0121 - SAVON LIQUIDE 500 ML VERVEINE  | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0122 - SOLUTION PARFUMEE MAINS VERV   | 1,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0123 - EDP 101 ANS 100 ML             | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0124 - BOUGIE SOLEIL 150 GR           | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0125 - BOUGIE ZEST DE BERGAMOTE 160   | 13,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0126 - BOUGIE FLEUR ET GRAINE CELEST  | 13,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0127 - BOUGIE PAUSE SOUS LE FIGUIER 1 | 13,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0128 - BOUGIE THEIA SAUGE ET LIN 160G | 13,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0129 - BOUGIE OR MYRRHE ET ENCENS 16  | 13,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0130 - BOUGIE PETALES ENVOUTANTS 160  | 13,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0131 - BOUGIE CADE 900 GR             | 29,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0132 - BOUGIE CITRONNELLE 900GR       | 29,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0133 - BOUGIE MENTHE 900 GR           | 29,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766LOT0134 - BOUGIE TONKA 900 GR            | 29,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766Z000001 - BATON COULEUR SAFRAN           | 10,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 766Z000002 - Douceur de linge               | 10,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767COSM001 - COFFRET VERRIER                | 90,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767COSM002 - EDT 100ML                      | 70,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767COSM003 - LAIT CORPOREL                  | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767INT0001 - coffret floral                 | 29,52 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767INT0002 - coffret aromatique             | 29,52 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 767INT0003 - FRAGRANCE                     | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00001 - DIFFUSEUR BATON INTEMPOREL 5  | 19,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00002 - BOUGIE PARFUMEE INTEMPOREL 2  | 10,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00003 - BOUGIE PARFUMEE ANTOINETTE 1  | 8,65  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00004 - COFFRET DECOUVERTE PARFUM A   | 8,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00005 - PARFUM AMBIANCE LES INTEMPOR  | 6,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00006 - DIFFUSEUR AMBIANCE INTEMPORE  | 4,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00007 - vide poche Rêverie bucolique  | 5,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00008 - SET 2 POTS COTON              | 13,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00009 - DIFFUSEUR MARIE ANTOINETTE N  | 16,40 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00010 - COFFRET BS ANGELIQUE          | 11,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00011 - COFFRET BS DIVINE MARQUISE    | 11,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00012 - COFFRET BS MARQUISE           | 11,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00013 - BUSTE PARFUME                 | 9,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00014 - SACHET COQUILLAGES PARFUMES   | 7,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00015 - SAC ORGANZA PARFUMES          | 6,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00016 - PARFUM DE LINGE 75 ML         | 4,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00017 - DIFFUSEUR BATON PARADIS FLEUR | 10,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00018 - SACHETS PARFUMES              | 2,76  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00019 - DIFFUSEUR ELECTRIQUE          | 43,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00020 - PHOTOPHORE                    | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00021 - THEIERE MADAME DE POMPADOUR   | 11,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00022 - SET DE 2 TASSES A THE         | 10,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00023 - PLATEAU MADAME DE POMPADOUR   | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00024 - DIFFUSEUR FLEUR DE PARADIS    | 17,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00025 - DIFFUSEUR HERBIER PRECIEUX    | 13,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                       | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 767MM00026 - COFFRET BOUQUET HERBIER PREC     | 7,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00027 - COFFRET 3 MINIATURES             | 9,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00028 - COFFRET 3 COUSINS PARADIS FLE    | 9,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00029 - BOUGIE HERBIER PRECIEUX          | 10,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00030 - PHOTOPHORE                       | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00031 - PHOTOPHORE FLEURS MAJESTUEU      | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00032 - concentré d'ambiance             | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00033 - concentré d'ambiance poudre de   | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00034 - concentré d'ambiance Marquise    | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00035 - concentré d'ambiance Antoinette  | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00036 - concentré d'ambiance Fleur de co | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00037 - boîte romance coeur              | 5,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00038 - BOUGIE PAFUMEE CABINET DES ME    | 11,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00039 - BOUGIE ELEGANTE FLEUR DE COT     | 15,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00040 - PARFUM AMBIANCE ICONIC THE       | 7,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00041 - PARFUM AMBIANCE ICONIC AMBRE     | 7,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00042 - PARFUM AMBIANCE ICONIC LYS       | 7,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00043 - FLEUR DE DOUCHE                  | 4,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00044 - COFFRET BIEN ETRE MAINS MARQ     | 5,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00045 - EAU PARFUMEE DOUCE BRUME 50      | 11,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00046 - ROSE ELEGANTE PLATRE             | 7,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00048 - DIFFUSEUR PARF AMB PALAZZO M     | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00049 - diffuseur baton palazzo bello    | 16,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00050 - diffuseur baton palazzo figuier  | 16,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00051 - ourson platre                    | 7,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00052 - decor parfumés les petits mots d | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 767MM00053 - les présents de mathildes     | 3,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00054 - les présents de mathildes     | 3,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00055 - pochon 3 décors               | 4,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00056 - bougie palazzo figuier        | 11,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00057 - bougie palazzo marquise       | 11,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00060 - éventail palazzo marquise     | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00061 - coffret bougie iguier         | 10,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00062 - coffret bougie marquise       | 10,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00063 - sac cabas MM                  | 3,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00064 - BOUGIE PARFUMEE BOUQUET PRE   | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00065 - bougie parfumee antoinette    | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00066 - bougie parfumee rose          | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00067 - bougie parfumee poudre de riz | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00068 - bougie parfumee marquise      | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00069 - bougie parfumee figuier       | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00070 - baton intemporel figuier      | 4,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00071 - diffuseur voiture             | 7,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00072 - set de mug                    | 10,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00073 - bougie reve de chine          | 11,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 767MM00074 - pochette reve de chine        | 6,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 768COSM001 - EDP 30 TRUE ROMANCE           | 16,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 770BSO0001 - BOUGIE MASSAGE                | 7,54  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM001 - EDP SIGNATURE 100 ML          | 11,58 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM002 - EDP BOUDOIR 30 ML             | 7,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM003 - EDT CHATEAUX 100 ML           | 11,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM004 - EDP EVASION/SEDUCTION 30 ML   | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                              | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--------------------------------------|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 772COSM005 - EDP LINETTE 50 ML       | 7,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM009 - VAPO ROLL SENTEUR D'ETE | 1,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM010 - ROLL'ON SENTEURS ETE    | 1,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM011 - EDT JASMIN              | 2,12 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM012 - EDT LAVANDE             | 2,12 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM013 - EDT FLEUR DE COTON      | 2,12 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM014 - EDT MURE ET MUSC        | 2,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM015 - EDT ROSE                | 2,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM016 - EDT CERISE LITCHI       | 2,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM017 - EDT SANTAL              | 2,12 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM018 - EDT VERVEINE            | 2,12 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM019 - EDT VIOLETTE            | 2,12 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM020 - EDP ROUGE DU SOIR       | 3,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM021 - EDP PIERRE LUNAIRE      | 3,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM022 - EDP COEUR DE QUARTZ     | 3,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM023 - EDP OPALE DE FEU        | 3,75 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM024 - EDT DOUCEURS AGRUMES    | 2,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM025 - EDT THE VERT            | 2,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM026 - EDT VANILLE FRAMBOISE   | 2,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM027 - EDT FLEUR AMANDIER      | 2,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM028 - EDP ECHAPEE NOCTURNE    | 6,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM029 - EDP NUAGE ROSE          | 6,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM030 - EDP ROUGE ADDICT        | 6,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM031 - EDP SEDUCTION GOURMANDE | 6,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM032 - EDP ENCHANTEMENT FLORAL | 6,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM033 - EDP FRAICHEUR MASCULINE | 6,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 15/01/2023

| Elément                                | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 772COSM034 - EDP L'INSOLITE            | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM035 - EDP L'ELEGANT             | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM036 - EDP BLEU DEVOTION         | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM037 - EDP MISS PIN UP           | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM038 - EDP FEERIE                | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM039 - EDP MAYA 50 ML            | 7,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM040 - EDP ZOE 50 ML             | 7,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM041 - EDP MAX 50 ML             | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM042 - EDP TOM 50 ML             | 6,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM043 - EDP LO ANIMAL             | 6,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM044 - EDP CIEL DE FEU           | 6,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 772COSM045 - ROLL ON MOUSTIROLL        | 1,88  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM001 - EDP CDP 100 ML            | 11,30 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM002 - CREME MAINS CDP           | 2,66  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM003 - SAVON LIQUIDE 300 ML CDP  | 3,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM004 - SAVON 150 GR CDP          | 2,92  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM010 - EDP AGRUMES/MUSC          | 14,67 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM011 - SAVON 150 GR              | 2,92  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM012 - SAVON DOUCHE 250          | 4,04  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM013 - SAVON PURIFIANT           | 4,73  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM014 - BAUME CORPS               | 8,32  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM015 - BAUME LEVRES              | 2,57  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM016 - SAVON PURIFIANT SOLIDE    | 2,23  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM017 - VINAIGRE PEAU PURIFIANT   | 5,79  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM018 - SAVON DOUCHE PURIFIANT    | 5,38  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM019 - EDT CDP BERGAMOTE FRAICHE | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 773COSM020 - EDT CDP BOIS EBENE             | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM021 - EDT CDP THE BLANC              | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM022 - EDT CDP FLEUR DE TIARE         | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM023 - EDT CDP ROSE DE GRASSE         | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM024 - CREME MAIN 30 ML BERGAMOTE F   | 2,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM025 - CREME MAIN 30ML BOIS EBENE     | 2,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM026 - CREME MAIN 30 ML THE BLANC     | 2,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM027 - CREME MAIN 30ML FLEUR DE TIAR  | 2,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM028 - CREME MAIN 30ML ROSE DE GRASS  | 2,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM029 - GEL DOUCHE 200ML BERGAMOTE     | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM030 - GEL DOUCHE 200ML BOIS EBENE    | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM031 - GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE TIA  | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM032 - GEL DOUCHE 200ML THE BLANC     | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM033 - GEL DOUCHE 200ML ROSE DE GRA   | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM034 - EDT CDP AMBRE                  | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM035 - EDT CDP FLEUR DE COTON         | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM036 - EDT CDP MUSC FRUIT NOIR        | 12,05 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM037 - CREME MAINS 30ML AMBRE         | 2,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM038 - CREME MAINS 30ML FLEUR DE COT  | 2,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM039 - CREME MAINS 30ML MUSC FRUIT N  | 2,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM040 - GEL DOUCHE 200ML AMBRE         | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM041 - GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE CO   | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 773COSM042 - GEL DOUCHE 200ML MUSC FRUIT    | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 774COSM001 - EDT AU PAYS DE LA FLEUR DO 100 | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 774COSM002 - SAVONS INVITES 3X25 GR         | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 774COSM003 - SAVON 150 GR EMBALL KRAFT      | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 15/01/2023

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 775PP00001 - parfum in the mood            | 18,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0001 - MIX AND MATCH                 | 19,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0005 - BODY CREME                    | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0008 - EAU + FLACON 50 ML            | 10,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0009 - CONC+ FLACON 50 ML            | 14,54 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0014 - EAU 15 ML                     | 8,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0015 - EAU CONC 15ML                 | 10,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0016 - BRUME                         | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0017 - EAU THE GINGEMBRE             | 18,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0018 - EAU WOOD MAYRIS               | 18,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0019 - EAU JASMIN YLANG              | 18,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0020 - EAU AMARETTO FRAMBOISE        | 18,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0021 - THE GINGEMBRE CONCENTRE       | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0022 - WOOD AMYRIS CONCENTRE         | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0023 - ELEMI GINGEMBRE CONCENTRE     | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0024 - LABDANUM PATCHOULI CONCENTR   | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0025 - GINGEMBRE VETIVER CONCENTRE   | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0026 - THE RUSSE ORANGE 15 ML CONCE  | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0027 - THE MATCHA MENTHE 15 ML EAU   | 9,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0028 - THE ANGLAIS BERGAMOTE 15 ML   | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0029 - EAU BERGAMOTE ROSE            | 18,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 776BON0030 - EAU AGRUMES TRESOR            | 18,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 777GAPA001 - EAU DE ROSE 100 ML            | 4,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 777GAPA002 - EAU DE FLEUR D'ORANGER 100 ML | 5,83  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 777GAPA003 - SAVON ROSE CENTIFOLIA         | 5,83  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 778COSM001 - EAU DE COLOGNE MARIE JEANNE   | 25,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 778COSM002 - BRUME D'ETE                   | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 778COSM003 - BRUME D'HIVER                 | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 778COSM004 - EDC MARCELLE                  | 30,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 778COSM005 - EDC MARCEL                    | 30,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 778COSM006 - EDC LEON                      | 30,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 778COSM007 - EDP TONKA LAVANDE             | 48,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 778COSM008 - EDP JASMIN PATCHOULI          | 48,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 778COSM009 - EDP VETIVER SANTAL            | 48,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 779COSM001 - TRESSES A SAVON CIGALE        | 4,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 779COSM002 - TRESSES A SAVONS PLATRE       | 4,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 779COSM003 - TRSESE ANNA PLATRE ET SAVONS  | 4,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 779COSM004 - TRESSE PROVENCE ORAIZON       | 4,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 779COSM005 - SAVON MESSAGE LOGO Z          | 1,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 779COSM006 - tresse à savons UZES          | 3,09  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 780COSM001 - PARFUM 50ML                   | 6,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 780COSM10 - boite farina 3x6ml             | 12,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM001 - EAU DE COLOGNE BOITE BOIS 100 | 43,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM002 - EAU DE COLOGNE 6 ML           | 4,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM003 - EAU DE COLOGNE 15 ML ROLL ON  | 7,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM004 - EAU DE COLOGNE 30 ML          | 14,00 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 42,00     |
| 781COSM005 - EAU DE COLOGNE 250 ML BOITE E | 47,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM006 - EAU DE COLOGNE VAPO 125 ML    | 31,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM007 - BOITE SAVONS EDC              | 13,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM008 - SAVON EDC 120 GR              | 9,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM009 - EDC ORIGINAL SPRAY 50 ML      | 21,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 781COSM010 - cuir de russie 15ml           | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                                      | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 781COSM011 - CUIR DE RUSSIE 50 ML            | 26,50 | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 106,00    |
| 782COSM01 - LA RONDE DES FLEURS 30 ML        | 2,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM02 - PETITE JEANNE 30 ML              | 2,93  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM03 - BASIC E GEL DOUCHE 1500 ML       | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM04 - BASIC E SOIN VISAGE 75 ML        | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM05 - BASIC E SAVON EXFO CORDE 200 G   | 3,91  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM06 - BASIC E SPRAY COIF SEA 200 ML    | 6,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM07 - EDP FEM 60ML                     | 4,08  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM08 - SAVON SOLIDE 100 GR              | 1,19  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM09 - GEL LAVANT 500 ML                | 5,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM10 - CREME MAINS 75 ML                | 2,17  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM11 - LAIT CORPS 250 ML                | 4,25  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM12 - EDT HOM 100 ML                   | 5,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM13 - PIVOINE FEERIE EDP 50 ML         | 6,38  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM14 - SAVON 200 GR                     | 1,70  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 782COSM15 - COFFRET 3 SAVONS                 | 4,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM001 - TROUSSE BEAUTE                  | 7,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM002 - Boite métal carré 9 roses savon | 7,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM003 - Baignoire porte savon           | 7,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM004 - COEUR EFFERVESCENT              | 1,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM005 - SAVON PARFUME MM 100 gr         | 2,85  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM006 - TROUSSE BEAUTE MM FETES ROYA    | 7,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM007 - BOITES FEUILLES SAVON COEUR     | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM008 - BAUME MAINS 30ML                | 2,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM009 - GEL MAIN SOYEUX                 | 5,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM010 - EDT MARQUISE                    | 13,60 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 15/01/2023

| Elément  | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 783COSM011 - SAVON OVALE ARABESQUE             | 2,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM012 - SAVON CACHEMIRE EXQUIS            | 3,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM013 - SAVON MARQUISE BOITE              | 3,55  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM015 - boite feuilles de savon arabesque | 3,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM016 - coffret 7 savons invites rose     | 7,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM017 - savon rose elixir                 | 2,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM018 - coffret rose de savon rose        | 4,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM019 - rose de savon                     | 4,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM020 - savon figuier                     | 2,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 783COSM021 - coffret savons invites marquise   | 7,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 784COSM001 - PATCHOULI 1854                    | 15,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 784COSM002 - EAU DE ROSE                       | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 784COSM003 - EAU DE FLEUR D'ORANGER            | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 785COSM001 - LAIT CORPOREL                     | 2,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 785COSM002 - CREME MAIN 75 ML                  | 3,30  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 785COSM003 - GEL DOUCHE                        | 2,20  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 785COSM004 - CREME DE JOUR                     | 4,10  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 785COSM005 - SAVON SOLIDE                      | 1,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 785COSM006 - HUILE DE MASSAGE                  | 2,40  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 785COSM007 - HUILE SECHE                       | 4,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 785COSM008 - Eau de toilette 50 ml             | 3,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 786COSM001 - EDP OLL 100 ML                    | 44,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 786COSM002 - SAVON PARFUME OLL 125 GR          | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 786COSM003 - COFFRET SAVON INVITE              | 17,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 787COSM001 - EDP VOYAGE CAMINA 11 ML           | 14,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 787COSM002 - EDP VOYAGE 11 ML                  | 12,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                  | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 787COSM014 - savon Bouquet Précieux      | 3,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0001 - POUDRE LIBRE                | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0002 - POUDRE COMPACTE beige       | 17,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0003 - POUDRE SOLEIL               | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0004 - PINCEAU RETRACTABLE         | 11,26 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0005 - PALETTE ILLUMINATRICE       | 22,06 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0006 - PALETTE EVENTAIL            | 22,54 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0007 - POUDRE LIBRE NATUREL        | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0008 - POUDRE LIBRE CHAIR AMBREE   | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0009 - POUDRE LIBRE CANELLE        | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0010 - POUDRE LIBRE ORCHIDEE       | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0011 - POUDRE LIBRE CAMELIA        | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0012 - POUDRE LIBRE BISTRE         | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0013 - POUDRE LIBRE TRANSLUCIDE    | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0014 - POUDRE LIBRE ABRICOT        | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0015 - POUDRE LIBRE TILLEUL        | 19,66 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0017 - POUDRE COMPACTE banane      | 17,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0018 - PODRE COMPACTE IVOIRE       | 17,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0019 - POUDRE COMPACTE CANNELLE    | 17,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0020 - POUDRE COMPACTE TRANSLUCIDE | 17,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0021 - POUDRE COMPACTE AMBREE      | 17,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0022 - POUDRE COMPACTE SABLE       | 17,76 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 788MAQ0023 - POUDRE BRONZANTE DORE       | 18,85 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 7890001 - EDT COULEUR SAFRAN 100 ML      | 9,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 7890002 - EDP COULEUR SAFRAN 100 ML      | 13,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM001 - SOAP 3X60G LOTV             | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 15/01/2023

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 790COSM002 - SOAP 3X60G ROSE               | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM003 - SOAP 3X60G LAVENDER           | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM004 - POWDER JASMIN                 | 6,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM005 - POWDER LOTV                   | 6,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM006 - POWDER LAVENDER               | 6,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM007 - POWDER ROSE                   | 6,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM008 - HAND WASH JASMINE             | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM009 - HAND WASH LOTV                | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM010 - HAND CREAM LOTV               | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM011 - HAND WASH LAVANDER            | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM012 - EDT LOTV                      | 11,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM013 - HAND CREAM LAVANDER           | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM014 - HAND CREAM ROSE               | 6,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM015 - SOAP 3X60G JASMINE            | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM016 - HAND WASH ROSE                | 4,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM017 - EDT LAVANDER                  | 11,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM018 - EDT ROSE                      | 11,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 790COSM019 - EDT JASMINE                   | 11,80 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 791COSM001 - SAVONNETTES ROSE 100G         | 2,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 791COSM002 - COFFRET 4 COEURS ROSE CHEVRE  | 5,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 791COSM003 - DUO DE SAVONNETTES ROSE LAVA  | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 791COSM004 - COFFRET ROSERAIE 3 SAVONS ROS | 10,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 791COSM005 - COFFRET 4 SAVONS CUBE ROSE    | 8,80  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM001 - SAVONS                        | 4,27  | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 12,81     |
| 792COSM006 - SAVONNETTE CHAISE THE PRECIE  | 2,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM008 - DUO SAVONNETTES DOREES LAVAN  | 5,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 792COSM009 - MINI SAVON COEUR JAF         | 1,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM010 - MINI SAVON COEUR ROSERAIE    | 1,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM011 - MINI SAVON COEUR CHAISE      | 1,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM012 - MINI SAVON COEUR OISEAUX     | 1,15  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM013 - SAVON ROUGE PARFUM ROSE MOY  | 2,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM014 - SAVONNETTE PROVENCE          | 2,90  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM015 - COFFRET 4 SAVONS COEURS PROV | 4,75  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM016 - DUO DE SAVONNETTES ROSE ET L | 5,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM017 - SAVON BIO OLIVE LAVANDE      | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM018 - SAVON BIO LAURIER            | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM019 - SAVON BIO ARGILE PETIT GRAIN | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 792COSM020 - SAVON BIO KARITE YLANG YLANG | 2,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM001 - EDP LAVANDE MANDARINE        | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM002 - EDP ANIS ROSE                | 16,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM003 - EDP CEDRE ANIS               | 16,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM004 - PARFUM JASMIN SACRE          | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM005 - EDP MENTHE VETIVER           | 20,17 | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -20,17         | 0,00      |
| 793COSM006 - PARFUM NEROLI SUPREME        | 21,49 | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 85,96     |
| 793COSM007 - PARFUM IRIS IMPERIAL         | 21,49 | 11,00              | 10,00             | -1,00            | -21,49         | 214,90    |
| 793COSM008 - EDP BERGAMOTE MUGUET         | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM009 - EDP GARDENIA NEROLI          | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM010 - EDP AMANDE TUBEREUSE         | 16,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM011 - EDP BERGAMOTE JASMIN         | 20,17 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 20,17     |
| 793COSM012 - PARFUM ROSE POUFRE           | 21,49 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 42,98     |
| 793COSM013 - PARFUM TUBEREUSE INSOLENT    | 17,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM014 - PARFUM CUIR ENIVRANT         | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                   | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 793COSM015 - PARFUM AMBRE GRIS            | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM016 - PARFUM BOIS AMBRE            | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM017 - soin d'exception rose de mai | 21,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM018 - creme main rose de mai       | 7,77  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM019 - LAIT ROSE DE MAI             | 9,92  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM020 - LAIT IRIS IMPERIAL           | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM021 - LAIT NEROLI SUPREME          | 9,50  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM022 - HUILE IRIS IMPERIAL          | 12,33 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM023 - HUILE ROSE POUDREE           | 12,33 | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 49,32     |
| 793COSM024 - HUILE NEROLI SUPREME         | 12,33 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 36,99     |
| 793COSM025 - PARFUM PIVOINE SAUVAGE       | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM026 - HUILE PIVOINE SAUVAGE        | 12,33 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 12,33     |
| 793COSM027 - PARFUM ORCHIDEE DE NUIT      | 21,49 | 3,00               | 2,00              | -1,00            | -21,49         | 42,98     |
| 793COSM028 - HUILE ORCHIDEE DE NUIT       | 12,33 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM029 - PARFUM VANILLE SENSUELLE     | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM030 - HUILE VANILLE SENSUELLE      | 12,33 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 36,99     |
| 793COSM031 - PARFUM TONKA OBSCURE         | 21,49 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 21,49     |
| 793COSM032 - PARFUM ACCORD POIVRE         | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM033 - PARFUM NUANCES DE FOUGERE    | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM034 - EDP MANDARINE EPICES         | 16,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM035 - EDP JASMIN VIOLETTE          | 16,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM036 - PARFUM ETINCELLE DE ROSE     | 17,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM037 - PARFUM MUSC DIVIN            | 21,49 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 107,45    |
| 793COSM038 - BRUME PARFUMEE               | 13,25 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM039 - PARFUM DEESSE AMBREE         | 17,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM040 - PARFUM NECTAR DE FLEURS      | 17,92 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                               | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---------------------------------------|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 793COSM041 - PARFUM FREESIA EXALTANT  | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM042 - EDP AMBRE BLANC          | 16,79 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM044 - EDP VIOLETTE IRIS        | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM045 - PARFUM CEDRE MYTHIQUE    | 21,49 | 2,00               | 1,00              | -1,00            | -21,49         | 21,49     |
| 793COSM046 - EDP MANDARINE YLANG      | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM047 - EDP LAVANDE SANTAL       | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM048 - EDP MANDARINE FEVE TONKA | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM049 - PARFUM MENTHE INSOLITE   | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM050 - PARFUM JARDIN D'EDEN     | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM051 - PARFUM PECHE GOURMAND    | 21,49 | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 85,96     |
| 793COSM052 - PARFUM ROSE IDYLLE       | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM053 - EDP CITRON CORIANDRE     | 20,17 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 100,85    |
| 793COSM054 - PARFUM CASSIS GOURMAND   | 21,49 | 9,00               | 9,00              | 0,00             | 0,00           | 193,41    |
| 793COSM055 - PARFUM LUMIERE DE MUSC   | 21,49 | 9,00               | 9,00              | 0,00             | 0,00           | 193,41    |
| 793COSM056 - PARFUM FLEUR DEFENDUE    | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM057 - PARFUM ODE A LA VIE      | 21,49 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM058 - EDP THE MUSC             | 20,17 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 793COSM059 - PARFUM SANTAL TENEBREUX  | 21,49 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 64,47     |
| 793COSM060 - PARFUM MYTHE ABSOLU      | 21,49 | 6,00               | 6,00              | 0,00             | 0,00           | 128,94    |
| 793COSM061 - EDP CITRON SANTAL        | 20,17 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 60,51     |
| 794COSM001 - EAU DE PARFUM BIO FO     | 12,11 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM002 - EAU DE PARFUM BIO TIARE  | 12,11 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM003 - EAU DE PARFUM BIO JASMIN | 12,11 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM004 - EDT TREFLE               | 14,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM005 - EDT MUSC/NEROLI          | 14,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM006 - EDT AVOINE/COQUELICOT    | 14,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 794COSM007 - EDT YLANG/FLEURS DE SEL       | 14,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM008 - EDT VANILLE/SAFRAN            | 14,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM009 - EDC LAVANDE                   | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM010 - EDC VIOLETTE                  | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM011 - EDC VETIVER                   | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM012 - EDC TONIQUE                   | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM013 - EDC VERVEINE/YUZU             | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM014 - EDC ROSE                      | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM015 - EDC CITRON CAVIAR             | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM016 - EDC ORANGE FIZZ               | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM017 - EDC FLEUR D'ORANGER           | 8,05  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM018 - EDT COCO BERGAMOTE            | 14,47 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM019 - EAU DE PARFUM BIO VERVEINE CL | 12,11 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 794COSM020 - EDC 245 ML FLEUR D'ORANGER    | 9,37  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 795COSM001 - PARFUM 3 POIVRES              | 45,84 | 2,00               | 3,00              | 1,00             | 45,84          | 137,52    |
| 795COSM002 - PARFUM VANILLE REGLISSE       | 45,84 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 795COSM003 - PARFUM TONKA SESAME           | 45,84 | 1,00               | 2,00              | 1,00             | 45,84          | 91,68     |
| 795COSM004 - PARFUM OUD OSMANTHUS          | 45,84 | 1,00               | 2,00              | 1,00             | 45,84          | 91,68     |
| 795COSM005 - PARFUM CEDRAT MYRTE IMMORTE   | 45,84 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 91,68     |
| 796COSM001 - AZEMOUR LES ORANGERS EDP 50   | 48,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 796COSM002 - AZIYADE EDP 50 ML             | 57,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 796COSM003 - FOUGERE BENGALÉ EDP 50 ML     | 51,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 796COSM004 - YUZU FOU EDP 50 ML            | 45,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 796COSM005 - WAZAMBA EDP 50 ML             | 54,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 796COSM006 - IZKANDER EDP 50 ML            | 45,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 796COSM007 - EAU DE GLOIRE EDP 50 ML       | 48,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |



| Elément                                     | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 797COSM001 - SAVON A LA ROSE DAMES DE LA CO | 4,08 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0001 - PARFUM DELIRIUM 15ML           | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0002 - PARFUM ROSA ROSAE 15 ML        | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0003 - PARFUM TERRA CINNA 15 ML       | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0004 - PARFUM SIESTE TROPICALE 15ML   | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0005 - PARFUM ETE A SYRACUSE 15 ML    | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0006 - PARFUM MOANA 15 ML             | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0007 - PARFUM PALAIS DIVIN 15ML       | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0008 - PARFUM ETOILE DE SUMBA 15 ML   | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0009 - PARFUM NUIT INTERDITE 15 ML    | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0010 - PARFUM EAU DU YUNNAN 15 ML     | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0011 - PARFUM JARDIN PALLANCA 15 ML   | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0012 - HUILE VERTIGE SOLAIRE          | 8,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0013 - SAVON LIQUIDE VERTIGE SOLAIRE  | 6,71 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0014 - HUILE LOUCURA                  | 8,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0015 - SAVON LOUCURA                  | 4,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0016 - SAVON LIQUIDE LOUCURA          | 6,71 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0017 - BRUME SIESTE TROPICALE         | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0018 - CREME 75 ML SIESTE TROPICALE   | 6,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0019 - CREME MAIN SIESTE TROPICALE    | 3,56 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0020 - HUILE SIESTE TROPICALE         | 8,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0021 - SAVON SIESTE TROPICALE         | 4,01 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0022 - SAVON LIQUIDE SIESTE TROPICALE | 6,71 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0023 - BRUME ETE A SYRACUSE           | 8,96 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0024 - CREME ETE A SYRACUSE           | 6,95 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0025 - CREME MAIN ETE A SYRACUSE      | 3,56 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - mIP Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 798BAI0026 - HUILE ETE A SYRACUSE          | 8,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0027 - SAVON ETE A SYRACUSE          | 4,01  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0028 - SAVON LIQUIDE ETE A SYRACUSE  | 6,71  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0029 - BRUME MOANA                   | 8,96  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0030 - CREME MOANA                   | 6,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0031 - CREME MAIN MOANA              | 3,56  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0032 - HUILE MOANA                   | 8,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0033 - SAVON MOANA                   | 4,01  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0034 - SAVON LIQUIDE MOANA           | 6,71  | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -6,71          | 0,00      |
| 798BAI0035 - BRUME DELIRIUM FLORAL         | 8,96  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0036 - CREME DELIRIUM FLORALE        | 6,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0037 - CREME MAIN DELIRIUM FLORAL    | 3,56  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0038 - HUILE DELIRIUM FLORAL         | 8,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0039 - SAVON DELIRIUM FLORAL         | 4,01  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0040 - SAVON LIQUIDE DELIRIUM FLORAL | 6,71  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0041 - BRUME FRENCH POMPON           | 8,96  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0042 - CREME FRENCH POMPON           | 6,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0043 - HUILE FRENCH POMPON           | 8,45  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0044 - SAVON FRENCH POMPON           | 4,01  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 798BAI0045 - BOUQUET DELIRIUM FLORALE      | 11,45 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799PB00001 - EDP INSOUCIANTE ROSE DE GRASS | 47,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799PB00002 - EDP INSOLITE LAVANDE          | 47,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799PB00003 - EDP INGENUE VIOLETTE          | 47,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799PB00004 - EDP ECLATANT CITRON DE MENTON | 47,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799PB00005 - EDP ESPIEGLE ORANGE DE VALLAU | 47,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799PB00006 - EDP FAROUCHE IMMORTELLE       | 47,50 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 47,50     |

| Elément                                     | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|---|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 799PB00007 - EDP JOLI JOLIE POMELO ROSE     | 47,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799PB00008 - EDP FANNY NEROLI               | 47,50 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN001 - PETIT PORTEFEUILLE DAMES DE LA  | 11,43 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN0010 - CALEPIN FEMME SE POUDRANT LE   | 1,21  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN002 - CARNET CRAYON MARIE ANTOINETT   | 2,98  | 1,00               | 0,00              | -1,00            | -2,98          | 0,00      |
| 799RMN003 - TROUSSE DAME DE LA COUR         | 11,43 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN004 - CRAYON DAME DE LA COUR          | 0,89  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN005 - REGLE SOUPLE DAME DE LA COUR    | 1,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN006 - CARNET SECRET MARIE ANTOINETT   | 6,60  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN007 - MUG                             | 3,18  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN008 - TROUSSE PETIT JOUR              | 3,67  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 799RMN009 - SAC MARIE ANTOINETTE            | 6,19  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 800COSM003 - ABSOLUE ROSE CENTIFOLIA        | 36,02 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 800COSM004 - ABSOLUE VIOLETTE               | 28,67 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 86,01     |
| 800COSM005 - ABSOLUE MIMOSA                 | 28,67 | 3,00               | 3,00              | 0,00             | 0,00           | 86,01     |
| 800COSM006 - COFFRET CREATION PARFUM ROSE   | 88,20 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 800COSM007 - COFFRET PETIT PARFUMS          | 47,25 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 47,25     |
| 800COSM008 - PARFUM ROSE CENTIFOLIA         | 77,18 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 385,90    |
| 800COSM009 - PARFUM NEROLI                  | 77,18 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 77,18     |
| 800COSM010 - PARFUM PATCHOULI               | 77,18 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 77,18     |
| 800COSM011 - PARFUM ENCENS                  | 77,18 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 154,36    |
| 800COSM012 - PARFUM VETIVER                 | 77,18 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 154,36    |
| 800COSM013 - HUILE VEGETALE D'AKENES DE FRA | 14,70 | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 14,70     |
| 800COSM014 - BASE A PARFUM                  | 7,35  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 800COSM015 - FLACON PURE SIGNATURE          | 4,41  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 4,41      |
| 800COSM016 - FLACON ROSE 1                  | 0,00  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |

| Elément                                    | Pmp   | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--|-------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 801COSM001 - EDP GEODORA                   | 36,71 | 24,00              | 24,00             | 0,00             | 0,00           | 881,04    |
| 802CLAUS01 - AGUA PORTO 5                  | 40,91 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 204,55    |
| 802CLAUS02 - AQUA FOUGERE 3                | 40,91 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 204,55    |
| 802CLAUS03 - AQUA GERANIUM 2               | 40,91 | 4,00               | 4,00              | 0,00             | 0,00           | 163,64    |
| 802CLAUS04 - AQUA FLORES 6                 | 40,91 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 204,55    |
| 802CLAUS05 - 15 SAVONNETTES IRIS 10G       | 10,91 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS06 - SAVON VOGA                    | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS07 - SAVON BANHO                   | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS08 - SAVON ILYRIA                  | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS09 - SAVON DECO                    | 6,36  | 1,00               | 1,00              | 0,00             | 0,00           | 6,36      |
| 802CLAUS10 - SAVON ALFACE                  | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS11 - SAVON ELITE                   | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS12 - SAVON CERINA                  | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS13 - SAVON CHYPRE                  | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS14 - SAVON FAVORITO                | 6,36  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 802CLAUS15 - AQUA VETIVER 1                | 40,91 | 5,00               | 5,00              | 0,00             | 0,00           | 204,55    |
| 802CLAUS16 - AQUA CLEMENTINA 4             | 40,91 | 2,00               | 2,00              | 0,00             | 0,00           | 81,82     |
| 902FONCT01 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN | 5,00  | -34,00             | 0,00              | 34,00            | 170,00         | 0,00      |
| 902FONCT02 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN | 10,00 | -2,00              | 0,00              | 2,00             | 20,00          | 0,00      |
| 902FONCT03 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN | 15,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 902FONCT04 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN | 20,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 902FONCT05 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN | 25,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 902FONCT06 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN | 30,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 902FONCT07 - FRAIS DE CONCEPTION           | 29,00 | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 902FONCT11 - PANIER PRESENTATION           | 0,95  | 0,00               | 0,00              | 0,00             | 0,00           | 0,00      |
| 903SAC0001 - SAC KRAFT                     | 0,00  | -8,00              | 0,00              | 8,00             | 0,00           | 0,00      |

## AR Prefecture

006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1\_1-AU  
008 - miP.Boutique  
Reçu le 13/01/2023

| Elément                        | Pmp  | Quantité théorique | Quantité physique | Ecart (quantité) | Ecart (Valeur) | Valeur ht |
|--------------------------------|------|--------------------|-------------------|------------------|----------------|-----------|
| 903SAC0002 - POCHON MOUSSELINE | 0,48 | -1,00              | 0,00              | 1,00             | 0,48           | 0,00      |
| 903SAC0003 - SAC PLASTIQUE     | 0,00 | -15,00             | 0,00              | 15,00            | 0,00           | 0,00      |
| Total 008 - miP.Boutique :     |      | 13690,00           | 13744,00          | 54,00            | 211,82         | 42221,42  |
| Total général :                |      | 13690,00           | 13744,00          | 54,00            | 211,82         | 42221,42  |

Ecart positif : 131,00 (515,06 EUR)

Ecart négatif : -77,00 (-303,24 EUR)

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_019**

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1.

Fait à Grasse, le 11 janvier 2023

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Annexe n°1

**DE NOUVEAUX PRODUITS PROPOSES A LA BOUTIQUE DES JMIP**

|  |         | %    |         |         |         | %      |             |
|--|---------|------|---------|---------|---------|--------|-------------|
| LIBELLE                                | P.A HT  | TVA  | P.V HT  | PV.TTC  | MARGE € | MARGE  | FOURNISSEUR |
| HERBIER DES BORDS DE L EAU             | 11,80 € | 5,5% | 14,22 € | 15,00 € | 2,42 €  | 20,51% | DECITRE     |
| MON HERBIER CREATIF                    | 13,80 € | 5,5% | 16,63 € | 19,95 € | 2,83 €  | 20,51% | DECITRE     |
| L HERBIER DES PLANTES QUI GUERISSENT   | 25,14 € | 5,5% | 30,28 € | 31,95 € | 5,14 €  | 20,45% | DECITRE     |
| MON PREMIER HERBIER                    | 14,08 € | 5,5% | 16,97 € | 17,90 € | 2,89 €  | 20,53% | DECITRE     |
| L HERBIER A CROQUER                    | 19,67 € | 5,5% | 23,70 € | 25,00 € | 4,03 €  | 20,49% | DECITRE     |
| FLEURS ET HERBIERS                     | 6,88 €  | 5,5% | 8,29 €  | 9,95 €  | 2,55 €  | 37,06% | DECITRE     |
| MON HERBIER. Identifier, et collecter  | 11,76 € | 5,5% | 14,17 € | 14,95 € | 2,41 €  | 20,49% | DECITRE     |
| MON HERBIER, FEUILLES FLEURS ET FRUITS | 11,76 € | 5,5% | 14,17 € | 14,95 € | 2,41 €  | 20,49% | DECITRE     |
| MON HERBIER DES PLANTES MEDICINALES    | 18,88 € | 5,5% | 22,75 € | 24,00 € | 3,87 €  | 20,50% | DECITRE     |
| L HERBIER DE L ALCHEMISTE              | 18,09 € | 5,5% | 21,80 € | 23,00 € | 3,71 €  | 20,51% | DECITRE     |
| L HERBIER MEDITERRANEEN                | 15,73 € | 5,5% | 18,96 € | 20,00 € | 3,23 €  | 20,53% | DECITRE     |
| MON HERBIER A L AQUARELLE              | 17,68 € | 5,5% | 21,30 € | 22,90 € | 4,03 €  | 22,79% | DECITRE     |
| LA FABULEUSE ODYSSEE DES PLANTES       | 22,82 € | 5,5% | 27,49 € | 29,00 € | 4,67 €  | 20,46% | DECITRE     |

**AR Prefecture**006-200039857-20230111-DP2023\_018\_1-AU  
Reçu le 13/01/2023

|  |         |      |         |         |        |        |         |
|--|---------|------|---------|---------|--------|--------|---------|
| L HERBIER DES DROLES DE PETITES BETES  | 15,73 € | 5,5% | 18,96 € | 20,00 € | 3,23 € | 20,53% | DECITRE |
| LE KIDIDOC DE LA NATURE                | 14,91 € | 5,5% | 17,96 € | 18,95 € | 3,05 € | 20,46% | DECITRE |
| LA NATURE PEINS AVEC DE L EAU          | 6,25 €  | 5,5% | 7,54 €  | 7,95 €  | 1,29 € | 20,64% | DECITRE |
| JARDINEZ                               | 14,16 € | 5,5% | 17,06 € | 18,00 € | 2,90 € | 20,48% | DECITRE |
| PLANTES AROMATIQUES COMMENT LES C      | 12,51 € | 5,5% | 15,07 € | 15,90 € | 2,56 € | 20,46% | DECITRE |
| PLANTES AROMATIQUES                    | 12,51 € | 5,5% | 15,07 € | 15,90 € | 2,56 € | 20,46% | DECITRE |
| P AROMATIQUES ET MEDICINALES DU JARDIN | 12,59 € | 5,5% | 15,17 € | 16,00 € | 2,58 € | 20,49% | DECITRE |
| MON CARRE DE PLANTES AROMATIQUES       | 7,83 €  | 5,5% | 9,43 €  | 9,95 €  | 1,60 € | 20,43% | DECITRE |
| PLANTES AROM ET CONDIMENTS             | 10,15 € | 5,5% | 12,23 € | 12,90 € | 1,27 € | 20,49% | DECITRE |
| MIMOSAS ET ACACIAS                     | 11,41 € | 5,5% | 13,74 € | 14,50 € | 2,33 € | 20,42% | DECITRE |
| JASMIN SAMBAC                          | 11,41 € | 5,5% | 13,74 € | 14,50 € | 2,33 € | 20,42% | DECITRE |
| FLEUR D ORANGER                        | 11,41 € | 5,5% | 13,74 € | 14,50 € | 2,33 € | 20,42% | DECITRE |
| LA FLEUR D ORANGER 10 FACONS DE LA     | 7,87 €  | 5,5% | 9,48 €  | 10,00 € | 1,61 € | 20,46% | DECITRE |
| DE LA LAVANDE DU PERSIL, DE LA SAUGE   | 5,42 €  | 5,5% | 6,54 €  | 6,90 €  | 1,11 € | 20,44% | DECITRE |
| LAVANDE, LA LAVANDE ET LE LAVANDIN     | 11,41 € | 5,5% | 13,74 € | 14,50 € | 2,33 € | 20,42% | DECITRE |
| LES SECRETS DE LA LAVANDE              | 5,47 €  | 5,5% | 6,59 €  | 6,95 €  | 1,27 € | 20,48% | DECITRE |
| LA LAVANDE                             | 4,72 €  | 5,5% | 5,69 €  | 6,00 €  | 0,97 € | 20,55% | DECITRE |



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_020

**Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'exploitation d'un espace restauration et d'un Food Truck sur un site de Grasse Campus.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité pour le campus territorial Grasse Campus de solliciter un prestataire de service en vue de faire installer et exploiter un service de restauration et un Food Truck de vente à emporter et deux distributeurs sur son site principal du Palais, sis 18 rue de l'ancien palais de justice à Grasse ;

**Considérant** la procédure de mise en concurrence du 20 décembre 2022 pour laquelle l'association EA EMS AFPJR est arrivée en première position ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'exploitation d'un espace restauration et d'un Food Truck sur le site de Grasse Campus, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association EA EMS AFPJR ;

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification. A l'expiration de la durée initiale, la convention peut faire l'objet d'une reconduction si les parties manifestent leur volonté en ce sens ;

**Article 3 :** La convention est conclue à titre onéreux moyennant une redevance composée d'une part fixe forfaitaire de 1 500 euros et d'une part variable correspondant à 3 % du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe ;

**Article 4 :** La convention prendra effet à la date de notification ;

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Grasse, le 19 janvier 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230119-DP2023\_020-AU  
Reçu le 27/01/2023

ANNEXE DE LA DP2023\_020



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

**Installation et exploitation d'un espace restauration  
et d'un Food Truck sur un site de Grasse Campus**

**Cahier des Charges**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP ..... prise en date du ..... visée en Préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET :

..... identifiée sous le numéro ....., dont le siège social se trouve au ....., déclarée à la sous-Préfecture de ..... le ..... représentée par ....., agissant en qualité de .....

Ci-après dénommée «l'occupant»,

D'autre part

PROJET

## EXPOSE LIMINAIRE

Le campus territorial Grasse Campus sollicite un prestataire de service en vue de faire installer et exploiter un service de restauration destiné aux étudiants, dont un Food Truck de vente à emporter et deux distributeurs sur son site principal du Palais, sis 18 rue de l'ancien palais de justice à Grasse.

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels par dérogation à l'article L2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'entretien dudit local devra être assumé par l'occupant pendant toute la durée de la mise à disposition.

Dans le cadre de projets présenté à Grasse Campus, de manière détaillée et écrite, l'occupant prévoit de réaliser des aménagements, des équipements techniques en ce qui concerne l'exploitation des espaces.

Le local sera ainsi mis à disposition du lundi au vendredi de 8H00 à 18H00.

Il comprend :

- Un local de 21 m2 environ,
- L'usage des sanitaires de l'établissement.

Un emplacement est réservé pour l'installation du Food Truck.

L'occupant doit assurer une présence et un service régulier journalier ainsi que lors des manifestations et des événements organisés dans l'enceinte du site de Grasse Campus.

La redevance annuelle pour l'occupation du domaine public est fixée à MILLE CINQ CENTS euros (1 500 €), montant minimum planché avant mise en concurrence.

Par ailleurs, la CAPG s'est engagée à faire en sorte que la commande publique puisse contribuer à la cohésion sociale sur son territoire. Dans cette dynamique, l'accès aux droits pour tous et notamment le droit au travail doit favoriser l'insertion des personnes qui connaissent de graves difficultés sociales.

C'est pourquoi il est demandé aux soumissionnaires de faire réaliser ces activités par des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Parallèlement à ce retour progressif dans le monde du travail et en partenariat avec les institutions spécialisées, des mesures de soutien socioprofessionnel individualisées leurs seront proposées.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

### **Article 1 - Formation de la convention d'occupation temporaire du domaine public**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition de l'Occupant par Grasse CAMPUS en vue de l'exploitation d'un espace restauration.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite préalable délivrée par Grasse Campus.

L'occupant est autorisé à se rémunérer auprès de l'utilisateur.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS (3) ans à compter de la date de notification.

A l'expiration de la période initiale, la présente convention peut faire l'objet d'une reconduction si les parties manifestent expressément leur volonté en ce sens.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, il peut être mis fin unilatéralement à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception sans préavis après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 30 jours.

En cas de force majeure, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité ou d'ordre public, ou en cas de travaux qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, Grasse Campus pourra suspendre ou mettre fin, à tout moment et sans délai, à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

### **Article 3 - Désignation de l'emplacement**

La salle de restauration attenante au local accueillant le restaurant étudiant est équipée par Grasse Campus en vue de permettre aux enseignants et étudiants du campus de se restaurer.

Le local sera ainsi mis à disposition du lundi au vendredi de 8H00 à 18H00.

Il comprend :

- Un local de 21 m2 environ,
- L'usage des sanitaires de l'établissement.
- Un emplacement réservé pour l'installation du Food Truck,

## Article 4 - Conditions d'exploitation

### 4-1. Conditions générales

#### 4-1.1 Accès aux sites et gardiennage

Grasse Campus assure l'ouverture et la fermeture des locaux mis à sa disposition. Grasse Campus dispose d'un système d'alarme anti-intrusion.

Grasse Campus s'engage à ne modifier en rien l'accessibilité des locaux. Un double de chaque clé est conservé au PC de sécurité de Grasse Campus.

Pour un motif de sécurité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les agents délégués par elle ont accès aux locaux mis à disposition en tout temps et à toute heure. Le responsable du Grasse Campus sur le site sera tenu informé de cette initiative dans les meilleurs délais.

La sécurisation des locaux, le gardiennage et les levées de doute en cas de déclenchement d'alarme anti-intrusion sont à la charge de Grasse Campus

#### 4-1.2 Maintien de l'ordre

En application de l'article R712-1 du code de l'éducation, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'ensemble de l'enceinte. La fermeture des locaux ou d'une partie des locaux peut être ordonnée sans préjudice par la Directrice de Grasse Campus dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité en matière de sécurité et de maintien de l'ordre.

Le recours à la force publique reste une prérogative exclusive du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à l'article L- 712-2 du code de l'éducation.

#### 4-1.3 Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

L'ensemble des locaux exploités par Grasse Campus est placé sous la direction unique du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Le Président exerce les prérogatives liées à l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Grasse Campus s'engage à exploiter et maintenir en état ses installations conformément à la réglementation en vigueur concernant la sécurité contre le risque d'incendie et de panique.

Grasse Campus tient les rapports de vérifications réglementaires relatifs aux vérifications prévues dans le règlement de sécurité incendie. La sécurisation des équipements liés à la l'espace restauration et exigés par le règlement de sécurité incendie est à la charge de Grasse Campus.

La maintenance des extincteurs, ascenseurs, éclairages de sécurité et désenfumage est à la charge de Grasse Campus.

Les équipes de sécurité incendie de Grasse Campus sont compétentes pour intervenir sur tout départ de feu ou malaise se déroulant dans les locaux conformément aux horaires d'ouverture du campus.

#### 4-1.4 Charges liées à l'exploitation et taxes

Ce droit d'occupation précaire et révocable comporte les conditions suivantes, que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation immédiate :

- L'occupant installe à ses frais les équipements nécessaires au fonctionnement de son service.
- Il prend en charge les coûts liés à l'exploitation des locaux mis à sa disposition.
- Les charges d'exploitation (eau, chauffage et électricité) font l'objet d'un forfait fixe à la charge de l'exploitant.
- Le contractant prend l'emplacement réservé dans l'état où ils se trouvent le jour de son arrivée dans les lieux, sans pouvoir exiger de modification ou réparation quelle qu'elle soit, sauf celles imposées par les services sanitaires ;
- Il en use en bon père de famille sans qu'il soit fait des dégradations, et prend à cet effet les précautions nécessaires ;
- A la fin de chaque utilisation, il rend l'emplacement en parfait état de propreté.
- Il ne peut modifier les lieux ni faire aucuns travaux de construction ou de démolition sans l'accord préalable écrit de Grasse Campus. Les aménagements ou améliorations ainsi réalisés restent acquis à Grasse Campus sans indemnité compensatrice, à moins que Grasse Campus ne demande que les lieux soient rétablis dans leur situation d'origine aux frais du contractant à quelque époque que survienne la fin du droit d'occupation.
- Il acquitte tous les impôts et contributions de toute nature auxquels son occupation des locaux peut ou pourra donner lieu.
- Il satisfait à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et acquitte toutes redevances d'équipement et charges locatives. Il doit transmettre une photocopie de ses assurances à Grasse Campus.
- Il doit demander aux administrations compétentes toutes les autorisations permettant l'exercice de son activité commerciale et s'engage à les observer scrupuleusement, en particulier pour ce qui concerne les règles sanitaires réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
- A ce titre, il veillera notamment à ce que la propreté du restaurant, le stockage des denrées et les conditions de leur préparation répondent toujours aux normes sanitaires alimentaires.
- Il ne peut céder son droit d'occupation à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ce droit lui étant strictement personnel.

#### 4-1.5 Horaires et calendrier d'ouverture

✓ Horaires quotidien :

- L'espace restauration est ouvert aux usagers du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, sauf jour fériés.

Ces horaires pourront être modifiés selon les périodes de l'année avec l'accord préalable de la Directrice de Grasse Campus.

✓ Calendrier :

L'exploitation de l'espace restauration cesse durant les périodes de fermeture du site de Grasse Campus (le calendrier précisant les périodes de fermetures annuelles sera transmis à l'occupant tous les ans).

Durant les périodes de faible affluence, qui seront arrêtées dans un calendrier par Grasse Campus à chaque début d'année universitaire, l'occupant s'engage à maintenir sur site une activité réduite de restauration.

*4-1.6 Nettoyage des locaux et gestion des déchets*

Le nettoyage de l'espace restauration, des locaux spécifiques à la restauration et des emplacements mis à disposition est assuré par l'occupant selon une régularité appropriée. Il est précisé qu'un passage régulier sera effectué par les services de Grasse Campus pour s'assurer du bon fonctionnement et du bon entretien des locaux.

L'exploitant devra mettre à disposition dans son local des bacs de tri pour collecter les gobelets, les canettes et les emballages adaptés aussi bien en quantité qu'aux normes d'hygiène sanitaire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement durable.

L'exploitant devra assurer la récupération des déchets générés par son activité par ses propres moyens pour un dépôt au local de collecte des déchets disponible à l'arrière du site.

*4-1.7 Clause d'insertion sociale*

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelles, leur mise en œuvre s'effectue dans les conditions prévues au présent article.

Les prestations sont réservées à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5113-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Le titulaire conclut des contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités, afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi.

L'occupant met en œuvre pour ces salariés un accompagnement spécifique destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises.

La proportion minimale mentionnée est fixée à 55 % du temps de travail.



#### 4-1.7.1 Public concerné par le dispositif

La prestation sera réalisée en totalité par des personnes handicapées dont la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée (ex. atelier protégé) ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile (CDTD), ni d'exercer une activité professionnelle indépendante des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Elle concerne les publics prioritaires:

- les personnes handicapées âgées d'au moins 20 ans;
- à titre exceptionnel, les personnes handicapées âgées de 16 ans.

La personne handicapée accueillie n'a pas le statut de salarié soumis au Code du travail, ne bénéficie pas d'un contrat de travail et ne peut faire l'objet d'un licenciement.

Cependant, elle doit signer un contrat de soutien et d'aide par le travail, conforme au modèle figurant à l'annexe 3.9 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Tout travailleur handicapé a droit à une « rémunération garantie » versée par l'établissement qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'il exerce.

#### 4-1.7.2 Facilitateur et Compte-rendu de la démarche d'aide par le travail

Le responsable de l'établissement ou services d'aide par le travail informera trimestriellement le maître d'ouvrage ou son représentant à l'aide du document type.

Vos interlocuteurs sont pour le volet social :

Kaïsse MEKHAZNI

Facilitateur de clauses d'insertion – Direction Emploi et Solidarité

Tél. 04 97 01 11 05 – [kmekhazni@paysdegrasse.fr](mailto:kmekhazni@paysdegrasse.fr)

### Article 5 - Caractéristiques du service de restauration

#### Article 5.1 Accès au site

Pour les livraisons, l'accès des fournisseurs et des prestataires de service de l'occupant s'effectue :

- ✓ Espace restauration du campus : par l'entrée située dans la courette de livraison, de 7h30 à 12h00. Les livraisons se feront à l'emplacement prévu à cet effet. L'ouverture du portail pour ces opérations est à la charge de Grasse Campus.

L'entrée du personnel de l'occupant dans les locaux de Grasse Campus s'effectuera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation.

### *Article 5.2 Types de service*

- Restauration rapide type snack
- Food Truck de vente à emporter
- Vente de glaces et produits associés
- Vente de boissons sans alcool
- Mise à disposition de distributeurs de boissons et de snacks

## **Article 6 – Engagement des parties**

### *Article 6.1 Garanties générales d'exploitation*

L'occupant veille à la satisfaction des usagers par les moyens qu'ils jugent adéquats et fait un compte rendu annuel à Grasse Campus des mesures mises en œuvre.

L'accès est réservé en priorité aux étudiants, enseignants et aux personnels de Grasse Campus.

Peuvent également être admis les participants à des congrès, colloques, conférences, manifestations et activités d'animation organisés par Grasse Campus (ou avec son accord).

L'occupant s'engage à :

- ✓ Mettre en place et ouvrir un Food Truck au moins une fois par semaine. En cas de fermeture exceptionnelle lié à quelques causes que ce soit (par exemple : grosse intempérie, incident technique, travaux, accident, etc...), le Food Truck sera également fermé sans que le contractant puisse demander un quelconque dédommagement. A la fin de chaque utilisation, il rend l'emplacement en parfait état de propreté.
- ✓ Respecter au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire. L'idée est d'avoir une offre courte et fraîche, tout en garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité). Le temps d'attente doit en effet être réduit au maximum
- ✓ Proposer des produits de qualité en adéquation avec la loi Alimentation, dans un objectif de tendre vers 50% de produits de qualité dont 20% de bio (en valeur d'achat) et à supprimer le plastique en vaisselle jetable dès signature de la présente convention;
- ✓ Ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique ;
- ✓ Maintenir la qualité des produits proposés ;
- ✓ Assurer un approvisionnement régulier ;
- ✓ L'occupant doit posséder une caisse enregistreuse permettant d'enregistrer toutes ventes afin de justifier tout contrôle des services fiscaux. Un ticket de caisse sera remis au client pour tout achat.

L'occupant pourra mettre en œuvre des animations culinaires dont il proposera le programme à l'avance à Grasse Campus pour accord préalable.

Il sera autonome dans l'organisation de ces journées d'animations, les menus associés, la décoration, la mise en ambiance et l'information.

Ces animations ne devront pas perturber le fonctionnement du lieu, et elles devront rester dans les prix habituels. Si ces actions sont un prétexte à promotion de produits ou de marques, elles devront être préalablement validées par Grasse Campus. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation s'engage à présenter un calendrier d'animations

Grasse Campus s'engage à offrir aux consommateurs l'accès libre et constant à l'espace restauration.

### **Article 8 - Personnel**

L'occupant mettra en place sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer le bon fonctionnement des prestations. Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Les dispositions des articles L5213-13 et suivants du code du travail sont applicables à la présente convention.

### **Article 9 - Tarifs**

L'occupant doit maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers. Il ne peut modifier les tarifs sans approbation de Grasse Campus.

### **Article 10 - Sous-traitance**

Le contractant ne peut pas sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées.

### **Article 11 - Intuitu personae - Cession**

La convention sera conclue en fonction des qualités et capacités de l'occupant appréciées, le cas échéant, dans la personne des associés et dirigeants.

Toute cession partielle ou totale de la convention, substitution de l'occupant, pour quelque cause que ce soit sera soumise à autorisation préalable et exprès de la collectivité, sous peine de résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

### **Article 12 - Redevance**

En contrepartie de ce droit d'occupation précaire, l'occupant s'engage à verser à la communauté une redevance dont le montant est déterminé comme suit :

- **une partie fixe forfaitaire de MILLE CINQ CENTS euros (1 500,00€) :**  
Comprenant l'occupation de l'emplacement et la participation aux fluides (eaux, électricité). Cette redevance sera réglée en une seule fois d'avance à réception du titre d'occupation émis par la communauté d'agglomération.
- **une partie variable** que le contractant propose de fixer à 3 % du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe.

Le solde sera réglé au plus tard avant le 31 décembre de l'année sur présentation d'un document en bon et due forme certifié par le comptable de l'occupant.

### **Article 13 - Contrôles financiers**

L'occupant est tenu de communiquer à Grasse Campus, son chiffre d'affaires trimestriel dans un délai de 15 jours et d'y adjoindre la copie de tous ses relevés de caisse avec cumul par produit.

De plus, Grasse Campus pourra exercer par tous moyens légaux, tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance.

### **Article 14 - Assurance responsabilité civile**

L'occupant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de Grasse Campus ne pourra être recherchée à ce titre.

L'occupant est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de l'occupant, que trente jours après la notification à la communauté d'agglomération de ce défaut de paiement ; la CAPG aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par l'occupant sont communiqués Grasse Campus. L'occupant lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Grasse Campus peut en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la communauté d'agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## Article 15 - Dénonciation, Résiliation et Suspension temporaire

### a) A l'initiative de Grasse Campus :

#### **- Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par Grasse Campus, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

#### **- Résiliation :**

La présente convention est résiliée de plein droit par Grasse Campus, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- ✓ Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- ✓ Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- ✓ Non-respect de la présente convention.
- ✓ Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- ✓ Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- ✓ Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- ✓ Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

### b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- ✓ Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- ✓ Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- ✓ Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

### c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de Grasse Campus donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de Grasse Campus n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

**ANNEXE DE LA DP2023\_020**

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des présentes clauses, la convention pourra être résiliée de plein droit en cours de saison, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé-réception.

Si l'occupant, à quelque époque que prenne fin la convention, refusait de libérer les lieux mis à sa disposition immédiatement et sans délai, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé.

**Article 16 - Jugement des contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever entre le candidat retenu et la collectivité au sujet de la présente délégation relèveront de la compétence du tribunal administratif de Nice. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Grasse, le

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Pour L'occupant<br/>«Lu et Approuvé »</b></p> | <p><b>Pour Grasse Campus<br/>Communauté d'agglomération<br/>du Pays de Grasse</b></p> <p><b>Le Président,</b></p><br><p><b>Jérôme VIAUD<br/>Maire de Grasse<br/>Vice-président du Conseil<br/>départemental des Alpes-Maritimes</b></p> |
|---|---|



## Annexe 1

## SORTIES DE STOCK INVENTAIRE 2022

| DATE     | PRODUITS                             | QTE | VALEUR<br>UNITE HT | VALEUR<br>TOTALE | RAISON DU MOUVEMENT |         |         |     | MOTIFS                              |
|----------|--------------------------------------|-----|--------------------|------------------|---------------------|---------|---------|-----|-------------------------------------|
|          |                                      |     |                    |                  | DEMO                | CASSE   | DON HT  | VOL |                                     |
| 01/07/22 | 511PL0001 Bougie<br>180 gr           | 1   | 15,24 €            | 15,24 €          |                     | 15,24 € |         |     | cassé par client                    |
| 10/07/22 | 652MAT0025 T SHIRT<br>FLACONS BLANCS | 1   | 8,78 €             | 8,78 €           |                     | 8,78 €  |         |     | MODELE<br>D'EXPO SALI<br>PAR CLIENT |
| 10/07/22 | 653MAT0026 T SHIRT<br>FLACONS NOIRS  | 1   | 8,78 €             | 8,78 €           |                     | 8,78 €  |         |     | MODELE<br>D'EXPO SALI<br>PAR CLIENT |
| 22/07/22 | 511PV000001<br>BOUGIE 180GR          | 1   | 15,24 €            | 15,24 €          |                     | 15,24 € |         |     | CASSE PAR<br>CLIENT                 |
| 24/07/22 | 653MAD0056 Tote<br>bag               | 1   | 1,99 €             | 1,99 €           |                     |         | 1,99 €  |     | Ticket<br>CA01V0111966<br>234,08 HT |
| 30/07/22 | 504MAT0053 Mug<br>Flacons parfum     | 4   | 2,96 €             | 11,84 €          |                     |         | 11,84 € |     | Don Monsieur<br>Quiquempois         |
| 30/07/22 | 504MAT0058 Tasse<br>Chiris           | 4   | 2,20 €             | 8,80 €           |                     |         | 8,80 €  |     | Don Monsieur<br>Quiquempois         |
| 04/08/22 | 757COSM132 Lait<br>grenade           | 1   | 5,95 €             | 5,95 €           |                     | 5,95 €  |         |     | Flacon cassé                        |



## AR Prefecture

006-200039857-20230127-DP2023\_021-AU  
Reçu le 03/02/2023

|          |   |   |         |          |         |          |         |         |                                       |
|----------|---|---|---------|----------|---------|----------|---------|---------|---------------------------------------|
| 01/08/22 | 793COSM006 PARFUM NEROLI                    | 1 | 21,49 € | 21,49 €  | 21,49 € |          |         |         | Plus de testeur                       |
| 08/08/22 | 653MAD0056 Tote bag                         | 5 | 1,99 €  | 9,95 €   |         |          | 9,95 €  |         | Ticket CA01V0113318 de 3186,60 € HT   |
| 26/05/22 | 772COSM016 EDT CERISE LITCHI                | 1 | 2,30 €  | 2,30 €   | 2,30 €  |          |         |         | DEMO                                  |
| 26/05/22 | 772COSM012 1                                | 1 | 2,30 €  | 2,30 €   | 2,30 €  |          |         |         | DEMO                                  |
| 13/09/22 | 801COSM001 parfum geodora                   | 1 | 22,50 € | 22,50 €  |         |          |         | 22,50 € | VOL CONSTATE                          |
| 13/09/22 | 530ATEL003 Boite à bijoux Atelier c cration | 2 | 50,00 € | 100,00 € |         | 100,00 € |         |         | CASSE PAR CLIENT                      |
| 19/09/22 | 405PS001 stylo bic 4 couleurs               | 1 | 1,97 €  | 1,97 €   |         |          |         | 1,97    | COLIS PERDU PAR LA POSTE              |
| 19/09/22 | 405AP0052 carnet rigide                     | 1 | 1,96 €  | 1,96 €   |         |          |         | 1,96    | COLIS PERDU PAR LA POSTE              |
| 20/09/22 | 405AP0052 carnet rigide                     | 1 | 1,96 €  | 1,96 €   |         |          |         | 1,96    | COLIS PERDU PAR LA POSTE              |
| 20/09/22 | 405PS001 STYLO BIC 4 COULEURS               | 2 | 1,97 €  | 3,94 €   |         |          |         | 3,94 €  | COLIS PERDU PAR LA POSTE              |
| 13/10/22 | 511PV0001 BOUGIE 180 GR PRIVATE LABEL       | 1 | 15,24 € | 15,24 €  |         |          | 15,24 € |         | DEPART CECILIA CHEVALIER              |
| 13/10/22 | 511PV0002 SPRAY PRIVATE LABEL               | 1 | 6,55 €  | 6,55 €   |         |          | 6,55 €  |         | DEPART CECILIA CHEVALIER              |
| 13/10/22 | 511PV0003 BATONS A PARFUMER PRIVATE LAB     | 1 | 14,10 € | 14,10 €  |         |          | 14,10 € |         | DEPART CECILIA CHEVALIER              |
| 14/10/22 | crayon étiquette                            | 1 |         |          |         |          |         |         | Offert à client problème de colissimo |

## AR Prefecture

006-200039857-20230127-DP2023\_021-AU  
Reçu le 03/02/2023

|          |  |   |         |         |         |        |        |  |   |
|----------|--|---|---------|---------|---------|--------|--------|--|---|
| 16/10/22 | 653MAD0046<br>TOTEBAG MONSIEUR<br>Z      | 2 | 2,09 €  | 4,18 €  |         |        | 4,18 € |  | Ticket<br>CA01V0116983<br>de 300,05 € HT                          |
| 28/10/22 | 793COSM032<br>ACCORD POIVRE              | 1 | 21,49 € | 21,49 € | 21,49 € |        |        |  | TESTEUR<br>EPUISE   |
| 31/10/22 | 504MAT0054 MUG<br>ESPRESSO PERM          | 1 | 2,10 €  | 2,10 €  | 2,10 €  |        |        |  | Défaut<br>d'impression<br>sur le mug                              |
| 31/10/22 | 504MAT0058 Tasse<br>Chiris               | 2 | 2,20 €  | 4,40 €  |         | 4,40 € |        |  | CASSE PAR<br>CLIENT   |
| 31/10/22 | 508MGP0005 MUG<br>ESPRESSO MONSIEUR<br>Z | 1 | 2,10 €  | 2,10 €  |         | 2,10 € |        |  | ANSE CASSEE   |
| 30/11/22 | 653MAD0066<br>EVENTAIL MIP               | 1 | 5,50 €  | 5,50 €  |         |        | 5,50 € |  | VICCA RAVNA<br>AMBASSADRICE<br>SERVICE<br>SPORT PAYS DE<br>GRASSE |
| 30/11/22 | 405AP0051 CARNET<br>DECOUPE              | 1 | 4,40 €  | 4,40 €  |         |        | 4,40 € |  | VICCA RAVNA<br>AMBASSADRICE<br>SERVICE<br>SPORT PAYS DE<br>GRASSE |
| 30/11/22 | 511PV0002 SPRAY<br>PRIVATE LABEL         | 1 | 4,65 €  | 4,65 €  |         |        | 4,65 € |  | VICCA RAVNA<br>AMBASSADRICE<br>SERVICE<br>SPORT PAYS DE<br>GRASSE |
| 30/11/22 | 761COSM005 SAVON<br>PARFUME MIP          | 2 | 1,10 €  | 2,20 €  |         |        | 2,20 € |  | VICCA RAVNA<br>AMBASSADRICE<br>SERVICE<br>SPORT PAYS DE<br>GRASSE |
| 26/12/22 | 504MAT0060                               | 1 | 3,41 €  | 3,41 €  |         | 3,41 € |        |  | MODELE CASSE<br>EN EXPO   |

**AR Prefecture**

006-200039857-20230127-DP2023\_021-AU  
Reçu le 03/02/2023

|  |  |  |  |  |                |                 |                |                |                 |
|--|--|--|--|--|----------------|-----------------|----------------|----------------|-----------------|
|  |  |  |  |  |                |                 |                |                |                 |
|  |  |  |  |  | <b>49,68 €</b> | <b>163,90 €</b> | <b>89,40 €</b> | <b>32,33 €</b> | <b>335,31 €</b> |

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_022

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente d'un produit à la boutique du MIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

**Article 2 :** D'autoriser le changement de prix de vente d'un produit mentionné dans l'annexe 2 ;

**Article 3 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 27 janvier 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Annexe n°1

## GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

## LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

| CODE       | LIBELLE                                | P.A<br>HT | P.V<br>HT | % TVA  | P.V.TTC | %<br>MARGE | FOURNISSEURS            |
|------------|--|-----------|-----------|--------|---------|------------|-------------------------|
| 521MDR0001 | BOUGIE VEGETALE VERVEINE               | 7,90 €    | 15,83 €   | 20,00% | 19,00 € | 50,09%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0002 | BOUGIE VEGETALE COQUELICOT             | 7,90 €    | 15,83 €   | 20,00% | 19,00 € | 50,09%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0003 | BOUGIE VEGETALE AGRUMES                | 7,90 €    | 15,83 €   | 20,00% | 19,00 € | 50,09%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0004 | BOUGIE NATURELLE CITRONNELLE<br>MENTHE | 7,90 €    | 15,83 €   | 20,00% | 19,00 € | 50,09%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0005 | BOUGIE NATURELLE LAVANDE BASILIC       | 7,90 €    | 15,83 €   | 20,00% | 19,00 € | 50,09%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0006 | SPRAY AMBIANCE AGRUMES 100 ML          | 5,99 €    | 12,50 €   | 20,00% | 15,00 € | 52,08%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0007 | SPRAY AMBIANCE VERVEINE 100ML          | 5,99 €    | 12,50 €   | 20,00% | 15,00 € | 52,08%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0008 | SPRAY AMBIANCE COQUELICOT 100 ML       | 5,99 €    | 12,50 €   | 20,00% | 15,00 € | 52,08%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0009 | BATONS AMBIANCE AGRUME 100 ML          | 11,99 €   | 23,33 €   | 20,00% | 28,00 € | 48,61%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0010 | BATONS AMBIANCE VERVEINE               | 11,99 €   | 23,33 €   | 20,00% | 28,00 € | 48,61%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0011 | BATONS AMBIANCE COQUELICOT 100<br>ML   | 11,99 €   | 23,33 €   | 20,00% | 28,00 € | 48,61%     | 000000215 MAS DU ROSEAU |

**AR Prefecture**006-200039857-20230127-DP2023\_022-AU  
Reçu le 07/02/2023

|            |                                    |         |         |        |         |        |                         |
|------------|------------------------------------|---------|---------|--------|---------|--------|-------------------------|
| 521MDR0012 | BATONS AMBIANCE CITRONNELLE MENTHE | 11,99 € | 23,33 € | 20,00% | 28,00 € | 48,61% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0013 | BATONS AMBIANCE LAVANDE BASILIC    | 11,99 € | 23,33 € | 20,00% | 28,00 € | 48,61% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 521MDR0014 | TROUSSE COTON MADRAS               | 5,95 €  | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € | 52,40% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0001 | SAVONNETTE VERVEINE                | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0002 | SAVONNETTE POUDRE DE RIZ           | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0003 | SAVONNETTE COQUELICOT              | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0004 | SAVONNETTE FEUILLE DE FIGUIER      | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0005 | SAVONNETTE LAVANDE                 | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0006 | SAVONNETTE ROSE ANCIENNE           | 1,59 €  | 3,79 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0007 | SAVONNETTE BOIS DE SANTAL          | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0008 | SAVONNETTE FLEUR D'ORANGER         | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0009 | SAVONNETTE AGRUMES                 | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0010 | SAVONNETTE MONOI                   | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0011 | SAVONNETTE LAGON                   | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0012 | SAVONNETTE BORD DE MER             | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0013 | SAVONNETTE CHEVREFEUILLE           | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0014 | SAVONNETTE PIVOINE                 | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0015 | SAVONNETTE EGLANTINE               | 1,59 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |

**AR Prefecture**006-200039857-20230127-DP2023\_022-AU  
Reçu le 07/02/2023

|            |                                    |        |         |        |         |        |                         |
|------------|------------------------------------|--------|---------|--------|---------|--------|-------------------------|
| 803MDR0016 | SAVONNETTE YUZU                    | 1,59 € | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0017 | SAVONNETTE BAIE DE ROSE            | 1,59 € | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 52,25% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0018 | EAU DE FLEURS BLEUET ENERGISANT    | 4,99 € | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € | 50,10% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0019 | EAU DE FLEURS LAVANDE              | 4,99 € | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € | 50,10% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0020 | EAU DE FLEURS ROSE MIRACULEUSE     | 4,99 € | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € | 50,10% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0021 | SAVON HOMME ELEGANT                | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0022 | SAVON HOMME REBEL                  | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0023 | SAVON HOMME TATOUE                 | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0024 | SAVON HOMME AMOUREUX               | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0025 | SAVON HOMME SEDUCTEUR              | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0026 | SAVON HOMME VOYAGEUR               | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0027 | BOITE RONDE ALU SAVON + SHAMPOOING | 2,99 € | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  | 52,16% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0028 | SAVON VISAGE HOMME TONIFIANT       | 3,40 € | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  | 49,03% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0029 | SAVON HOMME REMINERALISANT         | 3,40 € | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  | 49,03% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0030 | SAVONNETTE JUS DE PERSIL ET CITRON | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0031 | SAVONNETTE PEAU MATURE             | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0032 | SAVONNETTE ANTIOXYDANTE            | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |
| 803MDR0033 | SAVONNETTE ECLAT GINGEMBRE         | 2,20 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU |

**AR Prefecture**006-200039857-20230127-DP2023\_022-AU  
Reçu le 07/02/2023

|            |  |         |         |        |         |        |                                |
|------------|--|---------|---------|--------|---------|--------|--------------------------------|
| 803MDR0034 | SAVONNETTE POUSSE ORTIE                  | 2,20 €  | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0035 | SAVONNETTE EXFOLIANTE                    | 2,20 €  | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0036 | SAVONNETTE BELLE PEAU                    | 2,20 €  | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 51,97% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0037 | BAUME MAGIQUE SOS ZONES FRAGILISES       | 6,89 €  | 14,17 € | 20,00% | 17,00 € | 51,38% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0038 | BAUME MAGIQUE SOS ZONES PEAUX CRAQUELEES | 6,89 €  | 14,17 € | 20,00% | 17,00 € | 51,38% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0039 | SAVON VISAGE ANTI OXYDANT 200 GR         | 3,59 €  | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  | 49,29% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0040 | TROUSSE POUR LE VOYAGE                   | 15,90 € | 26,67 € | 20,00% | 32,00 € | 40,38% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0041 | STICK SAVONS SOLIDES                     | 3,08 €  | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 47,17% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0042 | HUILE CORPS PEAU D ORANGE                | 6,99 €  | 14,08 € | 20,00% | 16,90 € | 50,36% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0043 | SAVON RAPE PIEDS                         | 3,59 €  | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  | 46,18% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0044 | SAVON SPECIAL ADO                        | 3,59 €  | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  | 46,18% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0045 | SAVON MIRACLE DOUCEUR                    | 3,59 €  | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  | 46,18% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 803MDR0046 | SAVON DOUDOU                             | 3,59 €  | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  | 46,18% | 000000215 MAS DU ROSEAU        |
| 502MAICP80 | POCHETTES PARFUMEES CDP                  | 1,55 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 53,45% | 000000159 COLLINES DE PROVENCE |
| 709REN001  | CONFITURE D'ORANGE AMERE                 | 3,00 €  | 6,64 €  | 5,50%  | 7,00 €  | 54,82% | 000000214 RENOUER              |
| 709REN002  | SABLE DE LAVANDE                         | 1,75 €  | 3,79 €  | 5,50%  | 4,00 €  | 53,83% | 000000214 RENOUER              |
| 709REN003  | THE VERT BIO JASMIN                      | 2,97 €  | 6,64 €  | 5,50%  | 7,00 €  | 55,27% | 000000214 RENOUER              |
| 512PROM001 | L'EAU DE GRASSE                          | 24,10 € | 49,17 € | 20,00% | 59,00 € | 50,99% | 000000173 BASTIDE SAS LA PROM  |



**AR Prefecture**006-200039857-20230127-DP2023\_022-AU  
Reçu le 07/02/2023

|            |                    |         |         |        |         |        |                                |
|------------|--------------------|---------|---------|--------|---------|--------|--------------------------------|
| 512PROM002 | L'EAU D'ORANGER    | 24,10 € | 49,17 € | 20,00% | 59,00 € | 50,99% | 0000000173 BASTIDE SAS LA PROM |
| 512PROM003 | SPRAY LA PROMENADE | 11,00 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 45,00% | 0000000173 BASTIDE SAS LA PROM |

**Annexe n°2****GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP****LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP - Changement de prix**

| <b>CODE</b> | <b>LIBELLE</b>         | <b>P.A HT</b> | <b>P.V HT</b> | <b>% TVA</b> | <b>P.V.TTC</b> | <b>% MARGE</b> | <b>FOURNISSEURS</b>             |
|-------------|------------------------|---------------|---------------|--------------|----------------|----------------|---------------------------------|
| 502MAICDP2  | BOUGIE PARFUMEE 180 GR | 7,96 €        | 15,83 €       | 20,00%       | 19,00 €        | 49,72%         | 0000000159 COLLINES DE PROVENCE |
| 502MAICP30  | BRUME INT PURIFIANT    | 3,96 €        | 7,92 €        | 20,00%       | 9,50 €         | 50,00%         | 0000000159 COLLINES DE PROVENCE |

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_023**

**Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Caille dans le cadre de la résidence d'artistes « LES MONDES EN MOUVEMENT : DÉFIS ET ENJEUX Année : 2022/2023**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** La délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise une résidence d'artistes « Les mondes en mouvement : enjeux et défis » entre le 07 novembre 2022 et le 2 juin 2023 ;

**Considérant** que pour loger les artistes sélectionnés, Sabine VENARUZZO et Dorian TETI, la CAPG fait appel aux communes de son territoire ;

**Considérant** que la commune de Caille dispose d'un gîte communal, cadastré B 688, situé 13 Rue Principale à Caille (06750) ;

**Considérant** que la commune de Caille s'engage à mettre à disposition de l'artiste Sabine VENARUZZO du 27 février au 17 mars 2023 et du 3 avril au 14 avril 2023, contre une rétribution forfaitaire de 900 € qui sera acquittée par la CAPG ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition des biens de cette commune afin d'en déterminer les modalités pour la période précitée ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure la convention de mise à disposition du gîte meublé appartenant à la Commune de Caille, ci-après annexée, avec la commune de Caille ;

**Article 2 :** Cette mise à disposition du gîte meublé appartenant à la Commune de Caille est consentie à titre onéreux ;

**Article 3 :** Cette mise à disposition aura lieu sur la période du 27 février au 17 mars 2023 et du 3 avril au 14 avril 2023.

Fait à Grasse, le 27 janvier 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS et  
IMMOBILIERS PAR LA COMMUNE DE CAILLE AUPRÈS DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE  
CADRE : RÉSIDENCE « LES MONDES EN MOUVEMENT : ENJEUX ET  
DEFIS »  
Année : 2022/2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision n°2023\_XXX du XXXXX 2023, visée en préfecture de Nice le ..... 2023.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

**ET :**

**La Commune de Caille** (06750), sis 18 Rue Principale, représentée par son Maire, Monsieur Yves FUNEL et désigné sous le numéro SIRET 210 600 284 000 17 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°03/20 du 23 mai 2020.

Dénommée ci-après « la Commune »,

**ET :**

**Sabine VENARUZZO**, poétesse

Dénommée ci-après « L'Artiste »,

Dénommées ci-après « les parties »,

## **Préambule**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise une résidence d'artiste avec le soutien de la DRAC PACA et de la Commune de Caille. Lors de son accueil, l'artiste devra mener sur le territoire des ateliers de sensibilisation des publics à lecture, écriture et poésie. Les ateliers se dérouleront à Caille auprès des scolaires.

La Commune de Caille, propriétaire et bailleur d'un gîte souhaite mettre cet hébergement à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de cette résidence d'artistes 2022/2023 sur le territoire de la CAPG.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de biens immobiliers gérés par la Commune de Caille à destination de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, lors de la résidence d'artiste de Madame Sabine VENARUZZO, poétesse.

### **ARTICLE 2 : Prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.  
La mise à disposition des biens indiqués à l'article 3 pour l'artiste Sabine VENARUZZO se déroulera sur la période du 27 février au 17 mars 2023 et du 3 avril au 14 avril 2023.

### **ARTICLE 3 : Désignation des biens**

La commune de Caille met à disposition le Gîte communal, cadastré B 688, situé 13 rue Principale 06750 Caille, en duplex d'une superficie de 50m<sup>2</sup>.  
Avec un accès 5 marches.  
Niveau 1 : séjour, coin-cuisine.  
Niveau 2 : 1 chambre (1 lit 2 pers.), 1 chambre (2 lits superposés 1 pers.). Salle d'eau (cumulus), wc indépendant.  
Chauffage électrique.  
Les animaux sont admis. Il n'y a pas de branchement Internet.

### **ARTICLE 4 : Destination des biens**

Le gîte sera exclusivement utilisé comme lieu d'habitation et de création pour l'artiste pendant la durée de la présente convention.  
Madame Sabine VENARUZZO résidera seule dans le gîte, sauf accord de Monsieur le Maire.

### **ARTICLE 5 : Obligations des parties**

#### **ARTICLE 5.1 : Obligation de la Commune**

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'artiste le lieu ci-dessus présenté en état de propreté et de fonctionnement.  
Elle dressera un inventaire contradictoire des locaux lors de l'arrivée et du départ de l'artiste.

La Commune s'engage à agir dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnements techniques ou autre problème inhérent au logement mis à disposition.

### **ARTICLE 5.2 : Obligations de la CAPG**

La CAPG s'engage :

- à verser la somme de 30 € par jour de présence de l'artiste au sein du gîte mis à disposition, il est convenu une somme forfaitaire de 900 €.
- à demander à l'artiste une extension de sa responsabilité civile habitation.

### **ARTICLE 5.3 : Obligations de l'artiste**

L'artiste prendra possession du gîte communal meublé sur deux périodes :

- du 27 février au 17 mars 2023
- du 3 avril au 14 avril 2023.

Le dernier jour de chaque période l'artiste devra libérer les lieux de sa présence et de ses affaires personnelles.

En cas de dysfonctionnements techniques ou autre problème inhérent au bien, l'artiste avertira la Mairie pendant ses horaires d'ouverture. Il se rendra à la mairie ou appellera le : 04 93 60 31 51.

L'artiste s'engage à restituer le lieu ci-dessus présenté en état de propreté et de fonctionnement à la fin de chaque période de mise à disposition.

### **ARTICLE 6 : Modalités financières**

Il est convenu que la CAPG versera une somme forfaitaire de 900 € au titre des frais d'herbergement.

Ce forfait sera acquitté sur présentation d'un titre de recette de la Commune auprès de la Direction des Affaires Culturelles – 57 Av. Pierre Sénard – 06130 GRASSE, après le départ de l'artiste.

### **ARTICLE 7 : Assurances**

La Commune de Caille s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires en tant que propriétaire et bailleur d'un bien immobilier.

L'artiste s'engage à fournir une attestation d'extension de sa responsabilité civile d'habitation avant la prise de possession du gîte.

### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'un avenant et sera joint à la présente convention avec accord des parties signataires.

**ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou par l'autre des parties.

**ARTICLE 10 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 3 exemplaires à GRASSE, le

2023

**Pour La Communauté  
d'Agglomération du Pays de  
Grasse**  
Le Président,

**Pour la Commune de Caille**  
Le Maire,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-Président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

**Yves FUNEL**

**Pour l'Artiste,**

**Sabine VENARUZZO**



**PRÉSIDENT  
N°DP2023\_024**

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente des produits à la boutique du MIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

**Article 2 :** D'autoriser le changement de prix de vente d'un produit mentionné dans l'annexe 2 ;

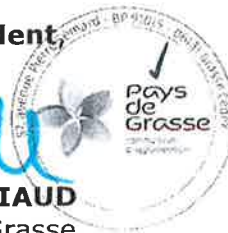
**Article 3 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 30 janvier 2023

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## Annexe n°1

## GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

## LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

| CODE       | LIBELLE  | P.A HT  | P.V HT  | % TVA  | P.V.TTC | % MARGE | FOURNISSEURS                 |
|------------|--|---------|---------|--------|---------|---------|------------------------------|
| 520FAR001  | SAC JUTE FARINA                                  | 29,50 € | 59,00 € | 0,00%  | 59,00 € | 50,00%  | 000000183 JEAN MARIE FARINA  |
| 792COSM021 | SAVON CUBE                                       | 1,00 €  | 2,08 €  | 20,00% | 2,50 €  | 51,92%  | 000000196 SENTEURS DE FRANCE |
| 792COSM022 | SAVON SAINT VALENTIN                             | 2,95 €  | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 49,40%  | 000000196 SENTEURS DE FRANCE |
| 112LJ0319  | LES PARFUMS DU POUVOIR T1                        | 11,79 € | 14,21 € | 5,00%  | 14,99 € | 17,03%  | 000000199 DECITRE            |
| 112LJ0320  | LES PARFUMS DU POUVOIR T2                        | 11,79 € | 14,21 € | 5,00%  | 14,99 € | 17,03%  | 000000199 DECITRE            |
| 103LPA0122 | LA FABULEUSE ODYSSEE DES PLANTES                 | 22,82 € | 27,49 € | 5,00%  | 29,00 € | 16,99%  | 000000199 DECITRE            |
| 106LPP0336 | HERBIER DU BIEN ETRE                             | 11,72 € | 14,12 € | 5,00%  | 14,90 € | 17,00%  | 000000199 DECITRE            |
| 112LJ0314  | MON PREMIER HERBIER JE RECONNAIS ET COLLECTIONNE | 14,08 € | 16,97 € | 5,00%  | 17,90 € | 17,03%  | 000000199 DECITRE            |
| 112LJ0315  | LE PARFUM DE L IMPERATRICE                       | 15,73 € | 18,96 € | 5,00%  | 20,00 € | 17,04%  | 000000199 DECITRE            |
| 112LJ0316  | MON CARNET CREATIF FLEURS ET HERBIER             | 6,88 €  | 9,43 €  | 5,00%  | 9,95 €  | 27,04%  | 000000199 DECITRE            |
| 112LJ0317  | HERBIER BRODE                                    | 15,66 € | 18,86 € | 5,00%  | 19,90 € | 19,90%  | 000000199 DECITRE            |
| 112LJ0318  | ANIMODORAT                                       | 15,66 € | 18,01 € | 5,00%  | 19,00 € | 19,90%  | 000000199 DECITRE            |

|            |                                 |         |         |       |         |        |                    |
|------------|---------------------------------|---------|---------|-------|---------|--------|--------------------|
| 151PRES054 | UNE HISTOIRE DE PARFUM          | 23,60 € | 28,44 € | 5,00% | 30,00 € | 17,02% | 0000000199 DECITRE |
| 151PRES055 | L YLANG YLANG EN PARFUMERIE     | 11,41 € | 13,74 € | 5,00% | 14,50 € | 16,96% | 0000000199 DECITRE |
| 151PRES056 | MIMOSA, LE MIMOSA EN PARFUMERIE | 11,41 € | 13,74 € | 5,00% | 14,50 € | 16,96% | 0000000199 DECITRE |

## Annexe n°2

| GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP                       |                                     |         |         |        |         |         |  |
|---|-------------------------------------|---------|---------|--------|---------|---------|--|
| LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP - Changement de prix |                                     |         |         |        |         |         |  |
| CODE  | LIBELLE                             | P.A HT  | P.V HT  | % TVA  | P.V.TTC | % MARGE | FOURNISSEURS                           |
| 522SDF002   | BOUGIE SENTEURS DE FRANCE           | 9,50 €  | 19,17 € | 20,00% | 23,00 € | 50,44%  | 0000000196 SENTEURS DE France          |
| 781COSM004  | EAU DE COLOGNE 30 ML                | 14,00 € | 35,00 € | 0,00%  | 35,00 € | 58,74%  | 0000000183 JEAN MARIE FARINA           |
| 781COSM005  | EAU DE COLOGNE 250 ML BOITE EN BOIS | 47,00 € | 94,00 € | 0,00%  | 94,00 € | 50,00%  | 0000000183 JEAN MARIE FARINA           |
| 781COSM006  | EAU DE COLOGNE VAPO 125 ML          | 30,00 € | 79,00 € | 0,00%  | 79,00 € | 56,96%  | 0000000183 JEAN MARIE FARINA           |
| 781COSM009  | EDC ORIGINAL SPRAY 50 ML            | 21,00 € | 52,00 € | 0,00%  | 52,00 € | 57,69%  | 0000000183 JEAN MARIE FARINA           |
| 751COSM015  | VENTOUX BOISE EAU DE TOILETTE       | 9,70 €  | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 51,50%  | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM016  | VENTOUX EAU DE TOILETTE             | 9,70 €  | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 51,50%  | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM072  | EDT PPP LAVANDE                     | 9,35 €  | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25%  | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM073  | EDT PPP PATCHOULI                   | 9,35 €  | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 57,50%  | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM074  | EDT PPP MANDARINE                   | 9,35 €  | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 57,50%  | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |

## AR Prefecture

006-200039857-20230130-DP2023\_024-AU  
Reçu le 07/02/2023

|            |                       |        |         |        |         |        |  |
|------------|-----------------------|--------|---------|--------|---------|--------|--|
| 751COSM075 | EDT PPP CERISIER      | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM076 | EDT PPP VOLUPTÉ D'ÉTÉ | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM077 | EDT PPP IRIS          | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM078 | EDT PPP COTON         | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM079 | EDT PPP HEURE INTENSE | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM080 | EDT PPP AGRUMES       | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM081 | EDT PPP ROSE          | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM082 | EDT PPP SONGE ÉTÉ     | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM083 | EDT PPP FIGUIER       | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM084 | EDT RÊVE D'ORIENT     | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM085 | EDT LUMIÈRE D'AMBRE   | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM086 | EDT NOCES DE JASMIN   | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM087 | EDT VANILLE BOHÈME    | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM088 | EDT L'ÂME BLEUE       | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM089 | EDT GARDENIA PRÉCIEUX | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM090 | EDT IMPÉRIAL NÉROLI   | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM091 | EDT TRÉSOR DE TONKA   | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM092 | EDT TERRE DE SILEX    | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |

**AR Prefecture**006-200039857-20230130-DP2023\_024-AU  
Reçu le 07/02/2023

|            |                       |        |         |        |         |        |  |
|------------|-----------------------|--------|---------|--------|---------|--------|--|
| 751COSM093 | EDT JARDIN INDIGO     | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM094 | EDT ECLAT DE VERVEINE | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM095 | EDT GRENADE HIBISCUS  | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 53,25% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM096 | EDT PPP CEDRE BLANC   | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 55,50% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM097 | EDT PPP BOIS ARDENT   | 9,35 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 54,20% | 0000000132 PLANTES&PARFUMS DE PROVENCE |

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_025

**Objet : Convention de mise à disposition de dorlotoirs d'abeilles sauvages auprès de l'association « Les Amis du Bon Marché », l'association « Bio d'Aqui », l'association « Les Restos du Cœur Peymeinade », la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, et l'association « Ratatouille ».**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique environnementale et de la protection de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité acquérir plusieurs dorlotoirs d'abeilles sauvages pour équiper certains jardins collectifs de son territoire permettant ainsi la sauvegarde de celles-ci ;

**Considérant** qu'à ce titre, l'association « Les Amis du Bon Marché », l'association « Bio d'Aqui », l'association « Les Restos du Cœur de Peymeinade », la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et l'association « Ratatouille » ont sollicité la mise à disposition de dorlotoirs d'abeilles sauvages que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a gracieusement accepté de mettre à leur disposition ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure avec chacune des entités, une convention définissant les modalités de la mise à disposition de ce matériel ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion de conventions de mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages avec l'association « Les Amis du Bon Marché », l'association « Bio d'Aqui », l'association « Les Restos du Cœur de Peymeinade », la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et l'association « Ratatouille », ci-jointes ;

**Article 2 :** Des mises à disposition à titre gracieux ;

**Article 3 :** De la conclusion des conventions à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 07 février 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

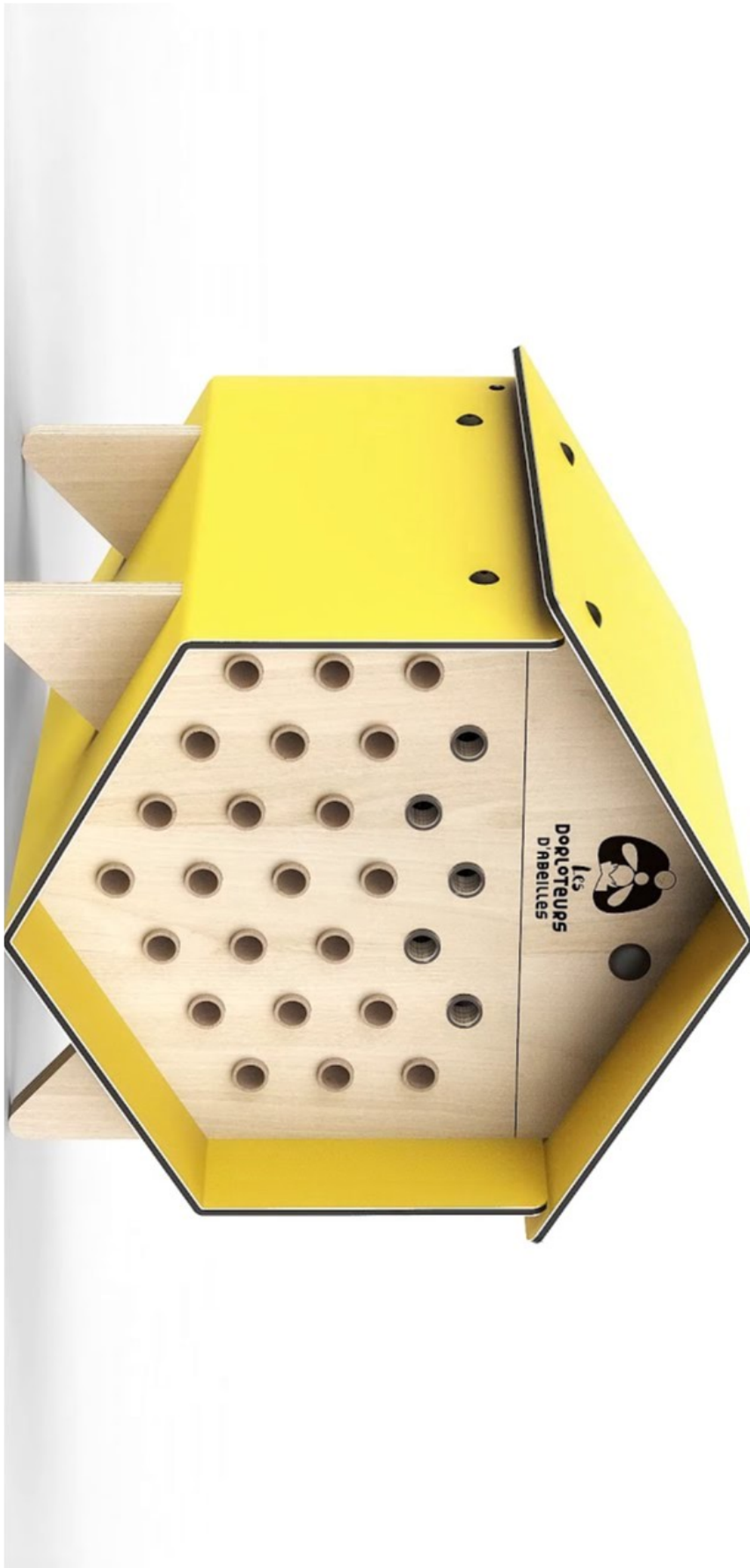
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230207-DP2023\_025-AU  
Reçu le 10/02/2023

**Annexe 1 :**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DORLOTOIR D'ABEILLES SAUVAGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du Président n° DP2023\_005 prise en date du [ ] et visée en préfecture de Nice [ ] 2023.

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**L'Association Bio d'Aqui identifié(e) sous le numéro SIREN n° 902078278**, situé/ayant son siège social au 1200 chemin de la Valmoura 06530 St Cézaire sur Siagne, représentée par Madame Frédérique Klouman, Présidente agissant en cette qualité, dûment habilitée en sa qualité à signer la présente.

Dénommée ci-après, « **L'association** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique environnementale et de ses actions menées pour la protection de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité acquérir plusieurs dorlotoirs d'abeilles sauvages pour équiper certains jardins collectifs de son territoire afin de permettre leur sauvegarde.

Ce matériel a pour objectif de permettre à l'abeille sauvage d'y pondre ses cocons, à l'abris de toutes menaces extérieures.

L'Association « Bio D'Aqui » a ainsi sollicité la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages et la CAPG a accepté cette mise à disposition à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel.

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages appartenant à la CAPG au bénéfice de l'association « Bio D'Aqui » afin que celle-ci soit équipée d'un outil permettant la sauvegarde de la biodiversité.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de l'association, un dorlotoir d'abeilles sauvages (photo annexe 1), d'une valeur d'achat de 95 € HT, comprenant :

- Un abris
- 27 tubes à essai permettant la ponte
- Un guide explicatif
- Un sachet de graines mellifères
- Une enveloppe timbrée permettant l'envoi des cocons remplis en période hivernale (septembre à février) à l'association « Les Dorloteurs d'abeilles » pour les préserver du frimât de l'hiver.

Les éléments et installations complémentaires qui pourraient être nécessaires au fonctionnement et à l'installation de cet outil restent à la charge de l'association.





### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

### **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

#### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition le matériel désigné à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement.

La CAPG s'engage à fournir les tubes à essai de remplacement (25 par an maximum) à la demande de l'association, sur une période de 5 ans, pour une valeur totale de 70.40 euros HT correspondant à un lot de 100 tubes à essai.

#### **4.2 Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination en tant qu'outil de sauvegarde des abeilles sauvages et de la biodiversité.
- Respecter les préconisations d'emploi du matériel et la réglementation applicable.
- Envoyer tous les mois de septembre, sur une période de 5 ans, les éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles ».
- Récupérer les éprouvettes au mois de février suivant, renvoyées par la poste, par « Les Dorloteurs d'abeilles » et les replacer dans son environnement d'origine.
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivants :
  - La fourniture des enveloppes permettant l'envoi des éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles » et les frais d'envoi.
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés au matériel,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.



- Mentionner le nom de la CAPG lors de toute communication en lien avec le matériel mis à disposition. Préalablement à toute communication externe, elle soumettra son projet à la CAPG pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

L'association devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, l'association s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, l'association est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.



## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

### **Annexes :**

- Annexe 1 : Photo du dorlotoir d'abeilles sauvages

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour l'association « Bio D'Aqui »**  
La Présidente,

**Frédérique Klouman**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DORLOTOIR D'ABEILLES SAUVAGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du Président n° DP2023\_005 prise en date du [ ] et visée en préfecture de Nice 2023.

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**L'Association « Les Amis du Bon Marché »**, ayant pour n° SIRET 891 507 030 000 15 dont le siège se situe au 23 Avenue du Docteur Eugène Perrimond 06130 GRASSE et représentée par son président en exercice, Monsieur Baptiste HUMBERT, dûment habilité en sa qualité à signer la présente.

Dénommée ci-après, « **L'association** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Dans le cadre de sa politique environnementale et de ses actions menées pour la protection de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité acquérir plusieurs dorlotoirs d'abeilles sauvages pour équiper certains jardins collectifs de son territoire afin de permettre leur sauvegarde.

Ce matériel a pour objectif de permettre à l'abeille sauvage d'y pondre ses cocons, à l'abri de toutes menaces extérieures.

L'Association « Les Amis du Bon Marché » a ainsi sollicité la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages et la CAPG a accepté cette mise à disposition à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel.

-

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages appartenant à la CAPG au bénéfice de l'association « Les Amis du Bon Marché » afin que celle-ci soit équipée d'un outil permettant la sauvegarde de la biodiversité.

#### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de l'association, un dorlotoir d'abeilles sauvages (photo annexe 1), d'une valeur d'achat de 95 € HT, comprenant :

- Un abris
- 27 tubes à essai permettant la ponte
- Un guide explicatif
- Un sachet de graines mellifères
- Une enveloppe timbrée permettant l'envoi des cocons remplis en période hivernale (septembre à février) à l'association « Les Dorloteurs d'abeilles » pour les préserver du frimât de l'hiver.

Les éléments et installations complémentaires qui pourraient être nécessaires au fonctionnement et à l'installation de cet outil restent à la charge de l'association.



### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

### **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

#### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition le matériel désigné à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement.

La CAPG s'engage à fournir les tubes à essai de remplacement (25 par an maximum) à la demande de l'association, sur une période de 5 ans, pour une valeur totale de 70.40 euros HT correspondant à un lot de 100 tubes à essai.

#### **4.2 Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination en tant qu'outil de sauvegarde des abeilles sauvages et de la biodiversité.
- Respecter les préconisations d'emploi du matériel et la réglementation applicable.
- Envoyer tous les mois de septembre, sur une période de 5 ans, les éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles ».
- Récupérer les éprouvettes au mois de février suivant, renvoyées par la poste, par « Les Dorloteurs d'abeilles » et les replacer dans son environnement d'origine.
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivants :
  - La fourniture des enveloppes permettant l'envoi des éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles » et les frais d'envoi.
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés au matériel,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.
- Mentionner le nom de la CAPG lors de toute communication en lien avec le matériel mis à disposition. Préalablement à toute communication externe, elle soumettra son projet à la



CAPG pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

L'association devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, l'association s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, l'association est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**



La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association.

### **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

### **Annexes :**

- Annexe 1 : Photo du dorlotoir d'abeilles sauvages

Fait à Grasse, le 18 Février 2023

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour l'association « Les Amis du Bon  
Marché »**  
Le Président,

**Baptiste Humbert**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DORLOTOIR D'ABEILLES SAUVAGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du Président n° DP2023\_005 prise en date du [ ] et visée en préfecture de Nice [ ] 2023.

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Saint Vallier de Thiey**, ayant pour n° SIRET 260 601 844 000 12 dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 2 Place de l'Apié, BP 36, 06 460 Saint Vallier de Thiey et représentée par le Président du CCAS, Monsieur Jean-Marc Délia, dûment habilité en sa qualité à signer la présente.

Dénommée ci-après, « **Le CCAS** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Dans le cadre de sa politique environnementale et de ses actions menées pour la protection de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité acquérir plusieurs dorlotoirs d'abeilles sauvages pour équiper certains jardins collectifs de son territoire afin de permettre leur sauvegarde.

Ce matériel a pour objectif de permettre à l'abeille sauvage d'y pondre ses cocons, à l'abri de toutes menaces extérieures.

Le CCAS de Saint Vallier de Thiey a ainsi sollicité la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages et la CAPG a accepté cette mise à disposition à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel.

-

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages appartenant à la CAPG du CCAS de Saint Vallier de Thiey afin que celle-ci soit équipée d'un outil permettant la sauvegarde de la biodiversité.

#### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de l'association, un dorlotoir d'abeilles sauvages (photo annexe 1), d'une valeur d'achat de 95 € HT, comprenant :

- Un abris
- 27 tubes à essai permettant la ponte
- Un guide explicatif
- Un sachet de graines mellifères
- Une enveloppe timbrée permettant l'envoi des cocons remplis en période hivernale (septembre à février) à l'association « Les Dorloteurs d'abeilles » pour les préserver du frimât de l'hiver.

Les éléments et installations complémentaires qui pourraient être nécessaires au fonctionnement et à l'installation de cet outil restent à la charge de la Commune.



### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

### **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

#### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition le matériel désigné à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement.

La CAPG s'engage à fournir les tubes à essai de remplacement (25 par an maximum) à la demande de l'association, sur une période de 5 ans, pour une valeur totale de 70.40 euros HT correspondant à un lot de 100 tubes à essai.

#### **4.2 Engagements de l'association**

Le CCAS de St Vallier de Thiey s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination en tant qu'outil de sauvegarde des abeilles sauvages et de la biodiversité.
- Respecter les préconisations d'emploi du matériel et la réglementation applicable.
- Envoyer tous les mois de septembre, sur une période de 5 ans, les éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles ».
- Récupérer les éprouvettes au mois de février suivant, renvoyées par la poste, par « Les Dorloteurs d'abeilles » et les replacer dans son environnement d'origine.
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivants :
  - La fourniture des enveloppes permettant l'envoi des éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles » et les frais d'envoi.
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés au matériel,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.
- Mentionner le nom de la CAPG lors de toute communication en lien avec le matériel mis à disposition. Préalablement à toute communication externe, elle soumettra son projet à la



CAPG pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

Le CCAS de St Vallier de Thiey s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

Le CCAS de St Vallier de Thiey devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, la commune s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, la commune est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.



## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

### **Annexes :**

- Annexe 1 : Photo du dorlotoir d'abeilles sauvages

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour Le CCAS de Saint Vallier de Thieu**

Le Président,

**Jean-Marc Délia**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DORLOTOIR D'ABEILLES SAUVAGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du Président n° DP2023\_005 prise en date du [ ] et visée en préfecture de Nice [ ] 2023.

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**L'Association « Ratatouille »**, ayant pour n° SIRET 81428567200014 dont le siège se situe au 4 rue Arnaud 06530 St Cézaire sur Siagne et représentée par sa présidente en exercice, Madame Joëlle Barreau, dûment habilitée en sa qualité à signer la présente

Dénommée ci-après, « **L'association** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



Dans le cadre de sa politique environnementale et de ses actions menées pour la protection de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité acquérir plusieurs dorlotoirs d'abeilles sauvages pour équiper certains jardins collectifs de son territoire afin de permettre leur sauvegarde.

Ce matériel a pour objectif de permettre à l'abeille sauvage d'y pondre ses cocons, à l'abri de toutes menaces extérieures.

L'Association « Ratatouille » a ainsi sollicité la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages et la CAPG a accepté cette mise à disposition à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages appartenant à la CAPG au bénéfice de l'association « Ratatouille » afin que celle-ci soit équipée d'un outil permettant la sauvegarde de la biodiversité.

#### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de l'association, un dorlotoir d'abeilles sauvages (photo annexe 1), d'une valeur d'achat de 95 € HT, comprenant :

- Un abris
- 27 tubes à essai permettant la ponte
- Un guide explicatif
- Un sachet de graines mellifères
- Une enveloppe timbrée permettant l'envoi des cocons remplis en période hivernale (septembre à février) à l'association « Les Dorloteurs d'abeilles » pour les préserver du frimât de l'hiver.

Les éléments et installations complémentaires qui pourraient être nécessaires au fonctionnement et à l'installation de cet outil restent à la charge de l'association.



### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

### **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

#### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition le matériel désigné à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement.

La CAPG s'engage à fournir les tubes à essai de remplacement (25 par an maximum) à la demande de l'association, sur une période de 5 ans, pour une valeur totale de 70.40 euros HT correspondant à un lot de 100 tubes à essai.

#### **4.2 Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination en tant qu'outil de sauvegarde des abeilles sauvages et de la biodiversité.
- Respecter les préconisations d'emploi du matériel et la réglementation applicable.
- Envoyer tous les mois de septembre, sur une période de 5 ans, les éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles ».
- Récupérer les éprouvettes au mois de février suivant, renvoyées par la poste, par « Les Dorloteurs d'abeilles » et les replacer dans son environnement d'origine.
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivants :
  - La fourniture des enveloppes permettant l'envoi des éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles » et les frais d'envoi.
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés au matériel,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.
- Mentionner le nom de la CAPG lors de toute communication en lien avec le matériel mis à disposition. Préalablement à toute communication externe, elle soumettra son projet à la





CAPG pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

L'association devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, l'association s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, l'association est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**



La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association.

### **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

### **Annexes :**

- Annexe 1 : Photo du dorlotoir d'abeilles sauvages

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour l'association « Ratatouille »**  
La Présidente,

**Joëlle Barreau**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DORLOTOIR D'ABEILLES SAUVAGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision du Président n° DP2023\_005 prise en date du [ ] et visée en préfecture de Nice [ ] 2023.

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET :**

**L'Association « LES RESTAURANTS DU CŒUR »** sous le numéro SIRET n° **410412000027**, ayant son siège social au 25 rue de la Pinède 06800 Cagnes sur Mer représentée par Monsieur Minetti Patrice agissant en qualité de responsable du centre Peymeinade, dûment habilité en sa qualité à signer la présente.

Dénommée ci-après, « **L'association** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique environnementale et de ses actions menées pour la protection de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité acquérir plusieurs dorlotoirs d'abeilles sauvages pour équiper certains jardins collectifs de son territoire afin de permettre leur sauvegarde.

Ce matériel a pour objectif de permettre à l'abeille sauvage d'y pondre ses cocons, à l'abri de toutes menaces extérieures.

L'Association « Les Restos du Cœur Peymeinade » a ainsi sollicité la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages et la CAPG a accepté cette mise à disposition à titre gracieux.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de définir les modalités de la mise à disposition de ce matériel.

-

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un dorlotoir d'abeilles sauvages appartenant à la CAPG au bénéfice de l'association « Les Restos du cœur Peymeinade » afin que celle-ci soit équipée d'un outil permettant la sauvegarde de la biodiversité.

### **ARTICLE 2 : Désignation du matériel**

La CAPG met à disposition de l'association, un dorlotoir d'abeilles sauvages (photo annexe 1), d'une valeur d'achat de 95 € HT, comprenant :

- Un abris
- 27 tubes à essai permettant la ponte
- Un guide explicatif
- Un sachet de graines mellifères
- Une enveloppe timbrée permettant l'envoi des cocons remplis en période hivernale (septembre à février) à l'association « Les Dorloteurs d'abeilles » pour les préserver du frimât de l'hiver.

Les éléments et installations complémentaires qui pourraient être nécessaires au fonctionnement et à l'installation de cet outil restent à la charge de l'association.



### **ARTICLE 3 : Propriété**

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

### **ARTICLE 4 : Obligations des parties**

#### **4.1 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition le matériel désigné à l'article 2 dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement.

La CAPG s'engage à fournir les tubes à essai de remplacement (25 par an maximum) à la demande de l'association, sur une période de 5 ans, pour une valeur totale de 70.40 euros HT correspondant à un lot de 100 tubes à essai.

#### **4.2 Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination en tant qu'outil de sauvegarde des abeilles sauvages et de la biodiversité.
- Respecter les préconisations d'emploi du matériel et la réglementation applicable.
- Envoyer tous les mois de septembre, sur une période de 5 ans, les éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles ».
- Récupérer les éprouvettes au mois de février suivant, renvoyées par la poste, par « Les Dorloteurs d'abeilles » et les replacer dans son environnement d'origine.
- Financer sur son budget propre, la part des prestations et matériels complémentaires couvrant les besoins supplémentaires suivants :
  - La fourniture des enveloppes permettant l'envoi des éprouvettes pleines à l'association « les dorloteurs d'abeilles » et les frais d'envoi.
- Gérer les éventuels incidents et dysfonctionnement liés au matériel,
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.



- Mentionner le nom de la CAPG lors de toute communication en lien avec le matériel mis à disposition. Préalablement à toute communication externe, elle soumettra son projet à la CAPG pour accord express dans un délai de huit jours. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : Cession et sous location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7 : Assurance et responsabilités**

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

L'association devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

En cas de perte ou de dégradation du matériel, l'association s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation du matériel causé par un tiers non identifié, l'association est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.



## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties avec un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les parties de leurs obligations contractuelles.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

### **Annexes :**

- Annexe 1 : Photo du dorlotoir d'abeilles sauvages

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Pour l'association « Les Restos du Cœur  
Peymeinade »**

Responsable du Centre Peymeinade,

**Patrice Minetti**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_026

**Objet : Accord de consortium entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le CNRS, l'Université Côte d'Azur et l'Université des sciences appliquées du Valais (Suisse) concernant un partenariat de recherche-action « Trajectoire 4A » dans le cadre d'un appel à projet de l'ADEME « PACT2e ».**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** L.145-5-1 du Code de commerce ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la lettre d'intention commune signée le 8 juillet 2021 par Mme Aurélie Philippe, Déléguée régionale du CNRS et M. Jérôme VIAUD, Président de la CAPG, afin d'engager un partenariat de recherche-action « Trajectoire 4A » dans le cadre de l'appel à projet de recherche « PACT2e » (planifier et aménager face au changement climatique, la transition des territoires) lancé par l'ADEME en 2021 ;

**Vu** la décision de l'ADEME du 9 mai 2022 de retenir le programme de recherche « trajectoires 4A » soumis par les partenaires dans le cadre de l'appel à projet de recherche « PACT2e » de l'ADEME ;

**Considérant** les objectifs du projet de recherche-action « Trajectoire 4A » (adapter, anticiper, articuler, ajuster) qui sont d'une part, d'aider les collectivités territoriales à intégrer la dimension dynamique des phénomènes - tant globaux que locaux - dans leur politique locale, et notamment à articuler les urgences à court terme, les plans à moyen terme et l'action à très long terme dans leur planification stratégique d'adaptation au changement climatique, et d'autre part, les guider dans les réajustements de leur stratégie et des actions programmées, par des outils d'aide à la décision novateurs ;

**Considérant** que ce projet entend ainsi coupler de manière novatrice des objectifs scientifiques du CNRS et opérationnels de la CAPG ;

**Considérant** que la conclusion d'un accord de consortium à intervenir entre le CNRS, l'Université Côte d'Azur, l'Université des sciences appliquées du Valais (Suisse) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est nécessaire pour :

- Définir les modalités d'exécution du projet de recherche-action « T4A » dans le cadre de l'appel à projet de recherche de l'ADEME « PACT2e » ;
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des résultats ;
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux connaissances propres et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des résultats.



## DECIDE

**Article 1 :** La conclusion d'un accord de consortium à intervenir entre le CNRS, l'Université Côte d'Azur, l'Université des sciences appliquées du Valais (Suisse) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** Un accord de consortium auquel la CAPG n'est pas assujetti à un engagement financier en dépenses ou en recettes ;

**Article 3 :** Un accord de consortium consenti pour une durée de 40 mois à compter de la date d'effet.

Fait à Grasse, le 08 février 2023

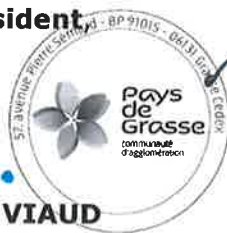
Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**ACCORD DE CONSORTIUM**

Pour la réalisation du projet « **TRAJECTOIRE 4A** »  
Référence ADEME : **22DAD0024**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent ACCORD à Madame Clara HERER, Déléguée Régionale de la Délégation Côte d'Azur,

Ci-après désigné par « **CNRS** »

Et

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au Grand Château, 28 Avenue Valrose, BP 2135, 06 103 Nice Cedex 2, n° SIREN 130 025 661, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désignée par « **UCA** »,

CNRS et UCA, ci-après collectivement désignés par les « **ETABLISSEMENTS** », agissant conjointement tant en leurs noms qu'au nom et pour le compte du laboratoire « Etudes des structures, des processus d'adaptation et des changements de l'espace » (UMR 7300), situé 98 boulevard Edouard Herriot, BP 3209 06204 Nice Cedex 3, dirigée par Monsieur Didier JOSSELIN, ci-après désigné par « **ESPACE** ».

Le CNRS a reçu, pour le présent accord de consortium, mandat d'UCA pour le signer en son nom et pour son compte.

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP XXXX prise en date du visée en préfecture de Nice le 2022.

Ci-après désignée par la « **CAPG** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'université des sciences appliquées du Valais (HES-SO VALAIS-WALLIS)**, est un établissement de recherche et d'enseignement supérieur Suisse dont le siège est situé au 23 rue de l'Industrie ; 1950 SION ; Valais Suisse, Numéro IDE CHE-464.111.845 représenté par son Président/PDG François Seppey, lequel a délégué sa signature pour le présent ACCORD à Monsieur Blaise Larpin, Responsable de l'Institut du Tourisme (ITO) de la HES-SO Valais. Le GIS-LAB est un laboratoire de recherche rattaché à l'Institut du Tourisme (ITO) de la HES-SO Valais.

Ci-après désignée par le « GIS-LAB »,

**D'AUTRE PART.**

Les ETABLISSEMENTS, la CAPG et GIS-LAB sont individuellement désignés par la « **PARTIE** » et collectivement par les « **PARTIES** ».

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT**

Les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans :

- le diagnostic territorial des systèmes spatiaux, la géoprospective, la durabilité des territoires et la résilience des territoires face aux changements, la géomatique, la modélisation spatiale pour le Laboratoire ESPACE
- les systèmes d'informations géographiques en analyse spatiale, la représentation cartographique, les outils d'aide à la décision dans des projets d'aménagement du territoire, la modélisation multi-paradigmes, pour le Laboratoire GIS-LAB
- La planification, l'aménagement et l'urbanisme, pour la CAPG

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les PARTIES ont élaboré le projet « **Trajectoire 4A : Adapter – Anticiper – Articuler – Ajuster** » (ci-après désigné le « **PROJET** ») afin de répondre à la campagne d'appel à projet de recherche « **APR PACT2e 2021** » lancé par le financeur l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME). L'objectif du PROJET est double, d'une part, aider les collectivités territoriales à intégrer la dimension dynamique des phénomènes - tant globaux que locaux – dans leur politique locale, et notamment à articuler les urgences à court terme, les plans à moyen terme et l'action à très long terme dans leur planification stratégique d'adaptation au changement climatique, et d'autre part, les guider dans les réajustements de leur stratégie et des actions programmées, par des outils d'aide à la décision novateurs. Le PROJET entend ainsi coupler de manière novatrice des objectifs scientifiques et opérationnels des PARTIES.

Dans le cadre de ce PROJET, trois tâches seront réalisées.

Tâche 1 : Etat des lieux des trajectoires d'atténuation/adaptation dans les documents de planification, déclinée en deux étapes : 1. Etat des lieux des trajectoires dans les collectivités françaises ; 2. Etat des lieux de la trajectoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Tâche 2 : La modélisation géoprospective – outil d'aide à la décision, déclinée en 3 étapes : 1. Co-construction du programme des expérimentations modélisatrices ; 2. Expérimentations modélisatrices ; 3. Retour d'expérience.

Tâche 3 : Vers une planification dynamique et adaptative, 1) Ajuster la trajectoire d'adaptation de la CAPG ; 2) Jeter les bases d'une planification dynamique adaptative.

Le PROJET ayant été retenu par l'ADEME, le CNRS en tant que bénéficiaire, a individuellement conclu une convention de financement avec l'ADEME au 09/05/2022 (ADEME n°22DAD0024 ; CNRS n°240848).

Les PARTIES, partenaires du PROJET, entendent désormais dans le présent ACCORD fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**ACCORD** : L'ensemble constitué par le présent accord de consortium et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

**AFFILIE(S)** : Toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une des PARTIES, ou contrôle une des PARTIES ou est sous le même contrôle qu'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale,

On entend également par AFFILIE(S) toute société listée en Annexe 4 acceptée par l'ensemble des autres PARTIES.

**BREVETS NOUVEAUX** : toute demande de brevet et brevets issus en tout ou partie de ces demandes, tous les droits en résultant, et notamment les re-issues, les re-examinations et les extensions y afférentes, issus des RESULTATS telles que définies ci-après.

**COMITE** : Instance de pilotage constituée conformément à l'article 5.2 ci-après.

**CONNAISSANCES PROPRES** : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou indépendamment de la réalisation des TRAVAUX et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES sont listées à l'Annexe 2.

Chaque PARTIE pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses CONNAISSANCES PROPRES en Annexe 2 pour lesquelles ladite PARTIE a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors du PROJET, selon la procédure du COMITE précisée à l'article 5.2.2 ci-après.

Il appartient à chacune des PARTIES d'informer les autres PARTIES, par écrit, de l'identification, en cours d'exécution de l'ACCORD, d'autres CONNAISSANCES PROPRES nécessaires à l'exécution de l'ACCORD. L'Annexe 2 sera alors complétée en conséquence.

**COORDONNATEUR** : Le COORDONNATEUR du PROJET tel que défini à l'article 5.1 ci-après.

**DATE D'EFFET** : La DATE D'EFFET de l'ACCORD est fixée au **09/05/2022** sous réserve de la signature de l'ACCORD par les PARTIES.

**INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non,

## ANNEXE DE LA DP2023\_026

communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS PROPRES et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE** : tout logiciel, notamment le cas échéant toute modification, mise à jour, logiciel dérivé, amélioration, nouvelle version, correction d'erreur effectuée sur le code source d'un tel logiciel, distribué ou mis à la disposition du public en code source sous les termes d'une LICENCE LIBRE ou LICENCE OPEN SOURCE.

**LICENCE LIBRE** : Toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).

**LICENCE OPEN SOURCE** : Toute licence conforme aux principes définis par l'Open Source Initiative (<http://www.opensource.org>).

**PART DU PROJET** : Part des travaux mise à la charge d'une PARTIE, telle que définie à l'Annexe 1 à l'ACCORD.

**PARTIES COPROPRIETAIRES** : PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS, telles que définies à l'Article 7.3 ci-après.

**PROJET** : PROJET de recherche intitulé « **Trajectoire 4A : Adapter – Anticiper – Articuler – Ajuster** » faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'Annexe 1.

**RESULTATS** : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants.

**RESULTATS COMMUNS** : Tous RESULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites PARTIES pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

**RESULTATS PROPRES** : RESULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

## ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS,
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS.

## **ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD**

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du COORDONNATEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET**

### **4.1 REPARTITION DES PARTS DU PROJET**

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe 1.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET correspondant à l'annexe technique détaillée remise à l'ADEME.

### **4.2 EXECUTION DE SA PART DU PROJET**

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution, afin d'assurer le bon déroulement du PROJET conformément à l'obligation de moyen qui leur incombe.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDONNATEUR dans les meilleurs délais.

### **4.3 SOUS-TRAITANCE**

#### **4.3.1 Les sous-traitants listés en Annexe 1 sont considérés comme acceptés par les PARTIES.**

A titre de rappel, les sous-traitants identifiés sont :

- « Climate Adaptation Consulting », sous la responsabilité de Rachel Jouan : [rachel.jouandaniel@gmail.com](mailto:rachel.jouandaniel@gmail.com)
- « Green Selipar », sous la responsabilité de Catherine Bossis : [catherine.bossis@greenselipar.com](mailto:catherine.bossis@greenselipar.com)

Toute sous-traitance non prévue en Annexe 1 nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai auprès du COMITE un intérêt légitime justifiant son opposition.

#### **4.3.2 Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle pourra éventuellement sous-traiter à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.**

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par



lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne prétende à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7 et 8 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

#### **4.3 PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE**

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.
- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION**

#### **5.1 LE COORDONNATEUR**

##### **5.1.1 Désignation du COORDONNATEUR.**

D'un commun accord entre les PARTIES, **Madame Christine VOIRON-CANICIO**, du laboratoire **ESPACE (ETABLISSEMENTS)**, est désignée « COORDONNATEUR » du PROJET.

##### **5.1.2 Rôle du COORDONNATEUR.** Le COORDONNATEUR est notamment chargé :

- d'être l'intermédiaire entre les PARTIES et l'ADEME et entre les PARTIES et le COMITE,
- de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'ADEME, ou toutes correspondances à destination de l'ADEME ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- de rassembler et transmettre à l'ADEME, selon l'échéancier défini par l'ADEME, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,
- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées à l'article 12, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE. Le cas échéant, le COORDONNATEUR en informera l'ADEME.

**5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard du COORDONNATEUR.** Chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- fournir au COORDONNATEUR les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ADEME dans les délais impartis par l'ADEME,
- porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITE,
- transmettre au COORDONNATEUR ses demandes d'ajouts aux Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences de l'ADEME,
- prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- transmettre au COORDONNATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés à l'ADEME trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné à l'ADEME.

## **5.2 LE COMITE**

**5.2.1 Composition du COMITE.** Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un COMITE, composé d'un représentant de chacune des PARTIES. La liste de ces représentants est jointe en Annexe 3. Le COMITE est présidé par le représentant du COORDONNATEUR.

Lorsque des PARTIES agissent en tant que tutelles d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), elles désigneront pour ladite structure un seul représentant au COMITE qui aura autorité pour prendre toute décision au nom de l'ensemble des tutelles de ladite structure.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres PARTIES et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des PARTIES, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9.1 ci-après, préalablement à sa participation au COMITE.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITE.

**5.2.2 Missions du COMITE.** Le COMITE suit l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement du PROJET. Il veille au respect des échéances prévues dans l'Annexe 1 et en cas de besoin, décide, sur proposition du COORDONNATEUR ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution. Il décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation de l'ADEME.

Le COMITE décide le cas échéant et sous réserve de l'approbation de l'ADEME de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET.

Le COMITE constitue également une instance privilégiée pour la communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

A ce titre, le COMITE assure notamment le suivi des éléments livrables et entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 2.

Le COMITE est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

**5.2.3 Décisions du COMITE.** Toutes les décisions du COMITE sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.



Chacune des PARTIES dispose d'une seule voix de même valeur. Par dérogation à ce principe, les PARTIES agissant au sein d'une structure commune de recherche (de type « UMR ») ne disposent que d'une seule voix. Dans l'hypothèse visée à l'article 5.2.2 alinéa 2 et à l'article 12 ci-après, la PARTIE défaillante ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres membres.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le COMITE réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois. En cas de désaccord persistant au sein du COMITE, la question sera soumise aux représentants des PARTIES signataires de l'ACCORD.

Le COMITE se réunira au moins tous les six (6) mois pendant la durée du PROJET, sur convocation du COORDONNATEUR ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITE doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au COORDONNATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Le COMITE ne pourra valablement siéger que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du COMITE feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le COORDONNATEUR et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion. Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES.

## **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

Le CNRS est le bénéficiaire de la totalité de l'aide financière octroyée par l'ADEME, conformément aux stipulations de la convention de financement n° 22DAD0024 signée avec l'ADEME

Les montants prévisionnels de la subvention attribuée au CNRS sont mentionnés en Annexe 5.

Chaque PARTIE supportera individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution du projet.

L'ACCORD implique le financement par le CNRS d'une prestation intellectuelle demandée à HES SO VALAIS dont le montant est stipulé dans le budget du consortium associé à l'annexe financière (Annexe 5)

## **ARTICLE 7 – PROPRIETE**

### **7.1 CONNAISSANCES PROPRES**

Chaque PARTIE est propriétaire de ses CONNAISSANCES PROPRES.

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

**ANNEXE DE LA DP2023\_026**

Les connaissances ou informations portant sur l'objet du PROJET mais non issus directement des travaux de recherche exécutés dans le cadre de l'ACCORD, appartiennent à la PARTIE qui les a obtenus.

**7.2 RESULTATS PROPRES**

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés seule.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

**7.3 RESULTATS COMMUNS**

Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles selon leurs participations dans la mise en œuvre des différentes tâches du PROJET.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution intellectuelle, humaine, matérielle et financière, ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

Dans le cas où des RESULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIETAIRE. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Le tableau ci-dessous résume les participations des PARTIES dans chaque tâche du PROJET.

| Tâches du PROJET | Participation des PARTIES |
|------------------|---------------------------|
| <b>Tâche 1</b>   |                           |
| - Tâche 1.1      | ESPACE                    |
| - Tâche 1.2      | ESPACE                    |
| <b>Tâche 2</b>   |                           |
| - Tâche 2.1      | ESPACE et HES SO VALAIS   |
| - Tâche 2.2      | ESPACE et HES SO VALAIS   |
| - Tâche 2.3      | ESPACE et HES SO VALAIS   |
| <b>Tâche 3</b>   |                           |
| - Tâche 3.1      | ESPACE et CAPG            |
| - Tâche 3.2      | ESPACE et CAPG            |

**7.3.1 RESULTATS COMMUNS brevetables.**

**7.3.1.1 Gestion et procédure**

Les PARTIES COPROPRIETAIRES des RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi

elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété seront supportés par les PARTIES COPROPRIETAIRES en fonction des quotes-parts.

### 7.3.1.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) COPROPRIETAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, sauf délai supplémentaire convenu entre les PARTIES concernées.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIETAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels elle a renoncé, sous réserve qu'elle s'acquitte des compensations financières relatives à l'exploitation telles que prévues audit règlement de copropriété.

Toutefois, elle ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

### 7.3.1.3 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX.

Toutefois, en cas de cession hors AFFILIES projetée par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

A défaut de réponse dans ce délai, une PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non cédante, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX.

#### 7.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

#### **7.3.2 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur hors logiciels**

Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES concernées notamment au regard de la spécificité des RESULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

### **Article 8 – UTILISATION / EXPLOITATION**

#### **8.1 CONNAISSANCES PROPRES**

##### **8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET**

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET.

##### **8.1.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS**

Pendant la durée du PROJET et douze (12) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

## **8.2 RESULTATS**

### **8.2.1 Utilisation et Exploitation de ses RESULTATS par une PARTIE.**

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RESULTATS sous réserve des droits des autres PARTIES prévus à l'article 8.2.3 ci-après.

### **8.2.2 Utilisation – Exploitation des RESULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIETAIRES**

Les PARTIES COPROPRIETAIRES et leurs AFFILIES disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RESULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation effective par une PARTIE et/ou ses AFFILIES, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des PARTIES COPROPRIETAIRES. Toutefois, aucune compensation ne sera due entre industriels en cas d'exploitation directe par l'un d'entre eux.

L'accord de toutes les PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les RESULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord des autres PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

### **8.2.3 Utilisation – Exploitation de RESULTATS par les PARTIES non détentrices autres que les PARTIES COPROPRIETAIRES**

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

#### **8.2.3.1 Aux fins d'exécution du PROJET**

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

#### **8.2.3.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS**

Chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES une licence sur ses RESULTATS, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande.

A cette fin, pendant la durée du PROJET et douze (12) mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTIES une licence à des conditions justes et raisonnables.

#### **8.2.3.3 A des fins de recherche interne**

Les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne exclusivement.

Une demande écrite devra être faite par acte séparé pendant la durée du PROJET ou douze (12) mois après son terme. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

La PARTIE détentrice ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes.



### **8.3 LOGICIEL OPEN SOURCE**

Sauf accord préalable des PARTIES susceptibles d'être impactées (via leur représentant au COMITE), celles-ci s'interdiront d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES / LOGICIELS OPEN SOURCE.

Afin de permettre aux PARTIES de déterminer les effets de la LICENCE OPEN SOURCE sur l'utilisation à des fins d'exploitation des RESULTATS et de faire part de leur éventuel accord quant à l'utilisation d'un LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE, la PARTIE qui souhaite l'utiliser, dans le cadre du PROJET, devra fournir aux autres PARTIES toutes les informations nécessaires relatives à la LICENCE LIBRE / LICENCE OPEN SOURCE qui leur est applicable.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS**

### **9.1 CONFIDENTIALITE**

**9.1.1** Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

**9.1.2** La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIES ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au (b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE EMETTRICE du respect par ses AFFILIES et sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.2.

**9.1.3** La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,

- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage, dans la mesure du possible, à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

**9.1.4** Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

## **9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS**

**9.2.1** Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, aux RESULTATS COMMUNS ou intégrant les RESULTATS PROPRES des autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES.

Ces autres PARTIES feront connaître leur décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 9.1 ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par l'ADEME.

**9.2.2** Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET, cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RESULTATS PROPRES.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES**

### **10.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Chaque PARTIE sera responsable de ses propres tâches, qu'elle s'engage à exécuter de façon satisfaisante selon les modalités prévues en Annexe 1. Chaque PARTIE s'engage à exécuter sa part du PROJET conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe. Il est rappelé que les PARTIES ne sont soumises qu'à une obligation de moyens quant au succès des recherches entreprises.

### **10.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS**

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

### **10.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES**

**10.3.1 Dommages corporels.** Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

**10.3.2 Dommages aux biens.** Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

**10.3.3 Dommages Indirects.** Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, par exemple), qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

### **10.4 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS**

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RESULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-



traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

### **10.5 ASSURANCES**

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique au CNRS. En conséquence, celui-ci peut garantir sur son budget les dommages qu'il pourrait causer à des tiers du fait de ses activités.

### **ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD**

L'ACCORD entre en vigueur à la DATE D'EFFET (le 09/05/2022).

Il est conclu pour une durée de quarante (40) mois soit jusqu'au 08/09/2025.  
Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

### **ARTICLE 12 – RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE**

#### **12.1 Retrait d'une PARTIE**

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au COORDONNATEUR et à l'ADEME dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du COMITE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 5.2 ci-avant.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du COMITE, être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le COMITE.

A l'issue de ce COMITE, conformément aux stipulations de l'article 5.1 ci-avant, le COORDONNATEUR transmettra pour décision à l'ADEME le compte rendu de la réunion.

#### **12.2 Défaillance d'une PARTIE**

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du COORDONNATEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois la Partie sera considérée comme défaillante, le COMITE se réunira avec ou sans la présence de la PARTIE défaillante et qui ne prendra pas part au vote.

Le COMITE pourra décider sous réserve de l'accord de l'ADEME d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET. Dans ce cas, le COMITE décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et de la nouvelle répartition de la PART DU PROJET de la PARTIE défaillante.

### **12.3 PARTIE en difficulté**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, le COORDONNATEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ;
- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;
- d'informer par écrit l'ADEME de toutes les démarches précitées.

A l'issue de telles démarches, l'ADEME, sur proposition des PARTIES, décidera de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COMITE.

**12.4** Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, le COORDONNATEUR fera part à l'ADEME de la solution retenue par le COMITE. Dans le cas où le COMITE désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le COORDONNATEUR demandera son approbation à l'ADEME.

**12.5** Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3 et 15, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

**12.6** La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COMITE.

**12.7** Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.4 et 15), et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITE proposera les modalités d'arrêt du PROJET à l'ADEME. Après décision de l'ADEME, l'ACCORD prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

**ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le COORDONNATEUR devra ensuite en informer l'ADEME dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et l'ADEME.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

Le COORDONNATEUR informera l'ADEME de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

**ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE**

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

**Nom de la PARTIE : ETABLISSEMENTS**

**Adresse** : CNRS Délégation Régionale Côte d'Azur, Service Partenariat et Valorisation, Les Lucioles 1 – Campus Azur, 250 rue Albert Einstein, CS 10 269, 06 905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

**Tél.** : 04.93.95.42.60

**Courriel** : [dr20.spv@cnrs.fr](mailto:dr20.spv@cnrs.fr)

**Nom de la PARTIE : CAPG**

**Adresse** : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE

**Tél.** : 04.97.05.22.00

**Courriel** : [ggaveau@paysdegrasse.fr](mailto:ggaveau@paysdegrasse.fr)

**Nom de la PARTIE : GIS-LAB**

**Adresse** : Techno-pôle 3 ; 3960 Sierre ; Valais, Suisse

**Tél.** : +41 58 606 90 92

**Courriel** : [jchristophe.loubier@hevs.ch](mailto:jchristophe.loubier@hevs.ch)

Toute communication relative à la gestion scientifique et technique du PROJET devra être effectuée auprès des personnes suivantes :

**Nom**: **Mme Christine VOIRON-CANICIO** (ETABLISSEMENTS - ESPACE)

**Adresse** : UMR ESPACE 98 Boulevard Edouard Herriot, BP 3209, 06204 Nice

**Tél.** : 06 99 66 13 07

**Courriel** : [Christine.VOIRON@univ-cotedazur.fr](mailto:Christine.VOIRON@univ-cotedazur.fr)

**Nom :** Mme Véronique GIBELLO

**Adresse :** UMR ESPACE 98 Boulevard Edouard Herriot, BP 3209, 06204 Nice

**Tél. :** 04 93 37 54 64

**Courriel :** Veronique.GIBELLO@univ-cotedazur.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE**

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

En cas de cession à un AFFILIE, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES et l'ADEME via le COORDONNATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COMITE justifiant son opposition.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, (à mettre en annexe), la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai le COORDONNATEUR et l'ADEME.

Le COORDONNATEUR convoquera le COMITE à une réunion extraordinaire.

Le COMITE :

- pourra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote ou
- devra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée dans le cas où l'ADEME imposerait l'exclusion de cette dernière.

## **ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LITIGES**

L'ACCORD est soumis au droit français.

Les PARTIES s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige imputable ou lié à l'ACCORD par le recours à la médiation ou à la conciliation. A cette fin, les PARTIES devront désigner un médiateur ou organiser les modalités d'une première réunion de conciliation dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'une des PARTIES d'avoir recours à la médiation ou à la conciliation. Si dans un délai de 3 mois, reconductible une fois sur accord des PARTIES, les PARTIES ne sont pas parvenues à résoudre amiablement le litige par voie de médiation ou de conciliation, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

L'introduction d'une procédure juridictionnelle au mépris des stipulations précitées sera sanctionnée par une irrecevabilité.

## **ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES**

### **17.1 NULLITE**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

### **15.2 OMISSIONS**

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

### **15.3 BONNE FOI**

Les PARTIES conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

### **15.4 MODIFICATION**

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

### **17.4 LISTE DES ANNEXES**

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Description technique du PROJET ;
- Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET ;
- Annexe 3 : Composition du COMITE ;
- Annexe 4 : Liste des AFFILIES ;
- Annexe 5 : Annexe financière / budget du consortium.

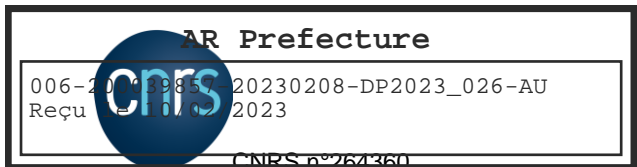
Fait en ... (...) **exemplaires**, dont un pour chacune des PARTIES :

Pour **les ETABLISSEMENTS**

Clara HERER,  
Déléguée Régionale du CNRS

Date : .....

Signature : .....



**ANNEXE DE LA DP2023\_026**

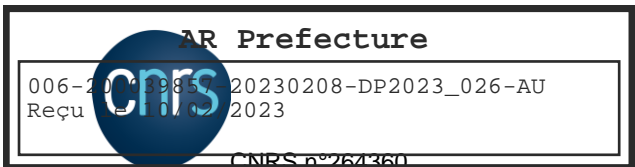
Pour la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Jérôme VIAUD  
Président,

Date : .....

Signature : .....

PROJET



**ANNEXE DE LA DP2023\_026**

**Pour** la HES-SO

Blaise Larpin, Professeur-e HES Ordinaire, Responsable de l'institut Tourisme

Date : .....

Signature : .....

PROJET

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

- (Document tel que soumis et validé par l'ADEME) --

PROJET



## ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

### Les ETABLISSEMENTS (laboratoire ESPACE) :

Le laboratoire ESPACE conduit des recherches en géographie, environnement et aménagement. Il inscrit son projet dans le champ de l'Analyse Spatiale. Son objet premier d'étude concerne les interrelations espace/environnement/société analysées du point de vue spatial. ESPACE appartient au courant de la Géographie Théorique et Quantitative, dont la finalité des recherches est d'appréhender les systèmes complexes au moyen d'un ensemble de méthodes, parmi lesquelles figurent l'analyse spatiale et la modélisation.

ESPACE est reconnue pour sa recherche fondamentale innovante à retombées opérationnelles et menée en interaction avec la société civile, démarches d'aide à l'action, notamment. Dans le cadre du PROJET, l'équipe du laboratoire ESPACE mettra en œuvre ses compétences sur les méthodes de diagnostic territorial des systèmes spatiaux, dans une optique de durabilité des territoires et de résilience face aux changements socio-environnementaux. Elle appliquera la démarche de la géogouvernance qu'elle a conçue, pour sous-tendre les interactions de l'équipe scientifique avec les acteurs locaux, tout au long du projet. Les méthodes de géoprospective qui sont la spécialité d'ESPACE – scénarisations des futurs à l'aide de modèles qualitatifs et quantitatifs, modélisation spatialement explicite, ainsi que la modélisation du climat local futur, seront le fil directeur des recherches des volets 2 et 3.

..

### La CAPG :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est un établissement public de coopération intercommunale. A ce titre, elle exerce des compétences propres notamment en matière d'aménagement durable du territoire, d'environnement, de collecte et de gestion des déchets, de développement économique, d'habitat et de mobilités. En outre, la CAPG appuie ses communes-membres en fonction de leurs besoins dans le cadre de leurs projets d'aménagement mais également en matière de planification urbaine lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Dans le cadre du PROJET, la CAPG mobilise ses équipes techniques ainsi que ses élus afin d'introduire leurs connaissances des enjeux des territoires et leurs compétences en matière de planification urbaine dans les expérimentations géo-prospectives. La CAPG contribuera à la conception des outils d'aide à la décision en orientant l'équipe scientifique sur les attentes des élus et des services techniques.

### GIS-LAB :

Le GIS-LAB est un laboratoire de recherche actif dans le domaine de la modélisation et de la simulation spatiale dans un contexte général d'aide à la décision. A ce titre, il se concentre sur les interactions Homme/machine pour permettre des décisions éclairées dans des environnements incertains. Le GIS LAB est particulièrement actif sur le développement d'outils de géographie computationnelle facilitant le processus de construction d'un consensus par des humains pouvant avoir des intérêts contradictoires sur un même territoire.

Dans le cadre du PROJET®, l'équipe du GIS LAB mettra en œuvre ses compétences pour développer l'environnement d'interaction homme/machine sur la base des modèles amenés par le laboratoire ESPACE. Il s'agira d'une part de mettre en place des systèmes efficaces et de mesurer la vitesse et la qualité de convergence vers un consensus entre les acteurs du PROJET.

PROJET

**ANNEXE 3 – COMPOSITION DU COMITE**

**ETABLISSEMENTS / Laboratoire ESPACE - Coordonnateur**

Nom : Christine VOIRON-CANICIO  
Adresse : .....  
Tél. : .....  
Courriel : .....

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Nom : Gilles GAVEAU  
Adresse : CAPG - Service aménagement/prospective foncière – 57, Av. Pierre Sémard 06130  
GRASSE  
Tél. : 04.97.05.22.07  
Courriel : ggaveau@paysdegrasse.fr

**GIS-LAB :**

Nom : Jean-Christophe LOUBIER.....  
Adresse : jeanchri.loubier@hes-so.ch  
Tél. : +41 58 606 90 92  
Courriel : jchristophe.loubier@hevs.ch

**ANNEXE 4 – LISTE DES AFFILIES**

**Pour les ETABLISSEMENTS :**

- **CNRS Innovation**, Société Anonyme à conseil d'administration, une filiale de valorisation du CNRS, immatriculée sous le numéro SIREN 388 461 154, dont le siège social est situé au 79 Avenue Edouard Vaillant - 92100 Boulogne Billancourt.

PROJET

ANNEXE 5 – ANNEXE FINANCIERE / BUDGET DU CONSORTIUM

| NOM DE LA PARTIE/<br>LABORATOIRE              | N° de la convention<br>ADEME | Montant de la<br>subvention ADEME,<br>en HT | Autres sources<br>de financement,<br>en HT          |
|---|------------------------------|---|---|
| ETABLISSEMENTS /<br>ESPACE<br>(coordonnateur) | ADEME/22DAD0024              | 186 909,30 €                                |   |
| CAPG  | N/A                          | 0 €   |   |
| GIS-LAB                                       | N/A                          | 0 €   | 39990,4 €<br>(Prestation<br>financée par<br>ESPACE) |
| <b>TOTAL</b>                                  |                              | <b>186 909,30 €</b>                         |   |

- Détail de l'annexe financière

**4. Modèle d'Etat Récapitulatif des Dépenses (ERD)**  
 Contrat de financement n° 0

Etat global établi pour la période du : \_\_\_\_\_ au : \_\_\_\_\_ Partenaire : \_\_\_\_\_ Partenaire-coord \_\_\_\_\_  
 Si les factures sont en devise : afficher et indiquer le montant en devise, le taux de change dans les colonnes G et H et le montant en euro dans la colonne K. ; Permet de choisir l'ERD du partenaire

**Recherche fondamentale et recherche en connaissances nouvelles**

| Détails des coûts   | Prévisionnel (extrait de l'annexe fi.)         |                              |  |  | Dépenses réalisées (à compléter par le bénéficiaire) |                                       |   |                                | Cadre réservé à l'ADEME |                         |
|---|--|------------------------------|--|--|--|---------------------------------------|---|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|
|   | Nombre de jours                                | €/ jour (I)                  | Coût total de l'opération              | Dépenses éligibles à justifier                       | Nombre de jours                                      | €/ jour                               | Coût total de l'opération                     | Dépenses éligibles à justifier |                         |                         |
| <b>Dépenses de personnel, assimilées de la fonction publique</b>  |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Professeur Christian Vion   | 100,00   | 222,73 €                     | 22 273,00 €                            | 22 273,00 €  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Maître de conférences Nicolas Martin  | 5,00   | 113,90 €                     | 569,50 €                               | 569,50 €   |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Maître de conférences Nathalie Dufresne   | 20,00  | 113,90 €                     | 2 278,00 €                             | 2 278,00 €   |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Maître de conférences par intérim   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>Dépenses de personnel non assimilées de la fonction publique (y compris docteur - titulaire - stagiaire)</b>       |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Stagiaire   | 540,00   | 20,00 €                      | 10 800,00 €                            | 10 800,00 €  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| 1 1/2 exp. entre 5 et 10 ans  | 360,00   | 156,00 €                     | 56 160,00 €                            | 56 160,00 €  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Indiquer une ligne par dépense  |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>Sous-Total poste personnel :</b>   |  |                              | <b>100 462,00 €</b>                    | <b>69 960,00 €</b>                                   |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| *Les dépenses de personnel sont définies dans règles générales de l'ADEME.  |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Détails des coûts   | Acquisition, crédit-bail, location ou quantité | Si location, durée (en mois) | Coût total de l'opération (HTR)*       | Dépenses éligibles à justifier (HTR)*                | Coût total de l'opération (HTR)*                     | Dépenses éligibles à justifier (HTR)* | Fournisseur                                   | Numéro facture ou mandat       | Date facture ou mandat  | Cadre réservé à l'ADEME |
| <b>Frans de déplacements / Missions / Recrutement</b>   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Prévisions autorisées / Forfait / Communication / Aérien  |  |                              | 6 000,00 €                             | 6 000,00 €   |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Prévisions non autorisées - autres dépenses de non-fonctionnaires / Indemnités / Indemnités de déplacement            |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Autres : à préciser   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Autres : à préciser   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Indiquer une ligne par dépense  |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>Sous-Total poste autres dépenses de fonctionnement</b>   |  |                              | <b>91 200,00 €</b>                     | <b>91 200,00 €</b>                                   |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>Sous-Total poste dépenses d'équipement</b>   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>Détails des coûts</b>  |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
|   |  |                              | Coût total de l'opération (HTR)*       | Dépenses éligibles à justifier (HTR)*                | Coût total de l'opération (HTR)*                     | Dépenses éligibles à justifier (HTR)* |   |                                |                         |                         |
| Charges communes forfaitaires   |  |                              | 28 749,30 €                            | 28 749,30 €  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>Sous-Total poste charges communes</b>  |  |                              | <b>28 749,30 €</b>                     | <b>28 749,30 €</b>                                   |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| *HTR = Hors Taxes Recouvrables auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la Tasse sur la Valeur Ajoutée. |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>Dépenses éligibles retenues après fongibilité</b>  |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Le taux de fongibilité est de 0% du total des dépenses éligibles à justifier.   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>0,00 €</b>   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Autres : à préciser   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| Autres : à préciser   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>TOTAL DE L'OPERATION</b>   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
|   |  |                              | Prévisionnel (extrait de l'annexe fi.) | Dépenses réalisées (à compléter par le bénéficiaire) |  |                                       |   |                                |                         |                         |
|   |  |                              | Coût total de l'opération (HTR)*       | Dépenses éligibles à justifier (HTR)*                | Coût total de l'opération (HTR)*                     | Dépenses éligibles à justifier (HTR)* | Dépenses éligibles retenues après fongibilité |                                |                         |                         |
| Recherche fondamentale et recherche en connaissances nouvelles  |  |                              | 220 411,30 €                           | 186 909,30 €   |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| <b>TOTAL DE L'OPERATION</b>   |  |                              | <b>220 411,30 €</b>                    | <b>186 909,30 €</b>                                  |  |                                       |   |                                |                         |                         |
| (Aide maximum notifiée par l'ADEME)   |  |                              |  |  |  |                                       |   |                                |                         |                         |

- Budget de la prestation du Laboratoire GIS-Lab – Suisse (responsable Jean-Christophe Loubier) dans le cadre de la tâche 2

|   |                   |
|---|-------------------|
| Taux de change 1 novembre 2021                    | 1 euro = 1.05 CHF |
| Les sommes dans le tableau sont indiquées en euro |                   |

| Dépenses de fonctionnement                                       | Coût horaire | Nombre d'heures | Coût total                        | Dépense éligibles |
|--|--------------|-----------------|-----------------------------------|-------------------|
| <b>Dépense de personnels</b>                                     |              |                 |                                   |                   |
| Professeur Ordinaire (JC Loubier)                                | 124,22       | 100             | 12422                             |                   |
| Collaborateurs scientifiques (ingénieur et développeur) recrutés | 58,76        | 540             | 31730,4                           | 31730,4           |
| <b>Autres dépenses de fonctionnement</b>                         |              |                 |                                   |                   |
| Frais de déplacements/ missions                                  |              |                 | 6500                              | 6500              |
| Autres dépenses (documentation/ reproduction/ petite fourniture) |              |                 | Prise en charge par l'institution |                   |
| <b>Dépenses d'équipements</b>                                    |              |                 |                                   |                   |
| Logiciels divers et matériel informatique                        |              |                 | 1760                              | 1760              |
| Total global (en euros)  |              |                 |                                   | 39990,4           |

PROJET

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_027

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1.

Fait à Grasse, le 10 février 2023

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_028

**Objet : Instauration de la gratuité d'entrée au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie le 1<sup>er</sup> dimanche du mois.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que dans le recueil des tarifs 2023 fixant les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie, la mention relative à la gratuité d'accès au MIP et aux JMIP pour le 1<sup>er</sup> dimanche du mois a été omise ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser l'instauration de la gratuité d'entrée au MIP et aux JMIP comme suit :

- chaque 1<sup>er</sup> dimanche du mois d'octobre à mars au MIP ;
- chaque 1<sup>er</sup> dimanche du mois d'octobre à novembre aux JMIP.

Fait à Grasse, le 10 février 2023

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_029

**Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique (VAE) à la ville de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° DL 2018-070 du 18 mai 2018 approuvant la politique cyclable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et la création de son service de location de vélo à assistance électrique ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, investit pour développer les déplacements du quotidien en vélo, apportant un bénéfice en termes de transition écologique, de santé publique et de limitation de la congestion routière ;

**Considérant** l'accompagnement de la ville de Grasse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans l'élaboration de son Plan De Mobilité (PDM) ;

**Considérant** que l'objectif de cette action est d'inciter le plus grand nombre de personnes à adopter une démarche « éco-citoyenne » pérenne en privilégiant les déplacements actifs (vélo, marche à pied) et alternatifs (transports en commun, covoiturage, train) à l'autosolisme (se déplacer seul dans son véhicule) ;

**Considérant** que pour ce faire, il convient de conclure une convention de mise à disposition entre la ville de Grasse, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par l'intermédiaire de son service Déplacements-Transports soit sur deux jours les 22 et 28 février 2023 ;

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat de mise à disposition de vélos à Assistance Electrique (VAE) au profit de la ville de Grasse, ci-après annexée à la présente Décision du Président.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est à titre gracieux ;

**Article 3 :** Le contrat de mise à disposition de vélos à Assistance Electrique est conclu sur 2 journées non successives.

Fait à Grasse, le 20 février 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2023\_XX prise en date du XX février 2023 visée en préfecture de Nice le 2023.

Dénommée ci-après « **CAPG** »

**D'une part,**

ET

**La Ville de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET XXXXXXXXXXXX, dont le siège se trouve XXXXXXXXXXXX et représentée par ..... en exercice, M....., agissant au nom et pour le compte de ladite Ville de Grasse, habilité à signer les présentes par la décision n° .....en date .....2023 du ..... visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après « **La Ville de Grasse** »

**D'autre part,**

Ci-après désignés ensemble « les parties »

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique cyclable, et du Plan de Mobilité de la Ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) met à disposition gracieusement un des Vélos à Assistance Electrique (VAE) pour les salariés de la Ville de Grasse dans le cadre de leurs déplacements professionnels, afin de leur faire découvrir ce mode de déplacement, et de favoriser la mobilité douce .

### IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieux des Vélos à Assistance Electrique par la CAPG, en faveur de la Ville de Grasse.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION DU VAE

La marque et le modèle des VAE mis à disposition sont : « Winora, Yucatan 8 » et Raymon Touray E 2.0 .  
Le nombre de VAE mis à disposition est de 3 vélos.

Les VAE sont mis à disposition avec accessoires suivants : casque, antivol, pompe, kit de réparation.

#### ARTICLE 3 : DESTINATION DU VAE

Les VAE, tels que détaillés, sont mis à disposition par la CAPG pour permettre agents de la Ville de Grasse d'expérimenter ce moyen de déplacements pour leurs trajets professionnels.

Les VAE demeureront affectés au seul usage prévu par la présente convention et devront être utilisés par les agents de la Ville de Grasse pour l'activité correspondante à l'objet tel que défini dans l'article, à l'exclusion de tout autre activité.

#### ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### ARTICLE 5: ENTRETIEN ET REPARATION

La Ville de Grasse s'engage à maintenir les VAE en parfait état et ne pourra apporter quelconques modifications techniques.

Il est convenu que la CAPG prendra à sa charge l'entretien et les réparations courantes du VAE durant la mise à disposition.

## **ARTICLE 7 : ETAT DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

### 7.1 Etat à la remise

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé à la présente convention.

### 7.2 Etat à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution du VAE à la CAPG, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.

## **ARTICLE 8 : GARANTIE ET RESTITUTION**

En cas de dégradation, la CAPG se réserve le droit de demander à la Ville de Grasse un remboursement couvrant les frais de réparation ou un remboursement de la valeur totale du VAE (valeur 2 000 €) en cas de non-restitution de ce dernier.

Pour tout dommage, la CAPG se retournera contre la Ville de Grasse mentionnée ci-dessus et cette dernière pourra se retourner à son tour contre ses agents responsable(s).

## **ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION**

La Ville de Grasse s'interdit de concéder, sous-louer à quiconque ou prêter gratuitement le VAE à d'autres personnes que ses agents-.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 11 – DUREE ET REVOCATION**

La présente convention est consentie à titre précaire et révoicable pour la durée durant laquelle le VAE sera mis à disposition, soit sur deux jours les 22 et 28 février 2023 .

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements ou des clauses prévues dans cette convention.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION ET INDEMNITE**

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 13 - LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

#### **ARTICLE 14 : ELECTION DOMICILE**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

**Les annexes susmentionnées font partie intégrantes de la présente convention.**

#### **Annexes :**

- Conditions générales d'utilisation des VAE
- Etat des VAE

PROJET DE CONVENTION

*ANNEXE 1***CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION POUR LE SERVICE DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE.****Préambule**

Les présentes conditions générales d'utilisation s'appliquent à toute personne utilisant un vélo à assistance électrique de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

**Article 1- Utilisation du service de location vélos « bicyclette »**

Les présentes conditions générales d'utilisation sont applicables à l'ensemble du service de location vélo à assistance électrique.

Le service de location vélo à assistance électrique est réservé pour un usage strictement urbain et pour les espaces ouverts à la circulation routière. Cela exclu notamment les pratiques VTT, ou inadaptées aux vélos à assistance électrique « Bicyclettes » (Descente d'escaliers, circulation sur et dans les espaces verts, etc.), et autres pratiques sanctionnées par le code de la route.

**Article 2-Objet**

Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'utilisateur peut utiliser le service de location vélos «Bicyclette ».

**Article 3-Description du service, et horaires**

Accueil du public toute l'année : Du lundi au vendredi de 08h30 – 12h00 / 14h00 – 17h00 toute l'année sauf jours fériés à l'adresse suivante : **Boutique la Bicyclette au 109, avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE**

**Article 4 -Conditions de retrait et de retour d'un vélo****• Informations**

Possibilité de télécharger et remplir le contrat de location en ligne (Facultatif) sur les sites internet [www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr) ou <http://sillages.paysdegrasse.fr/> en remplissant le formulaire d'inscription. La préinscription n'est pas une obligation, mais elle est vivement conseillée pour connaître les disponibilités des vélos, avant de venir sur site. Renseignements possibles par téléphone au 0 800 508 305, pour connaître la disponibilité des VAE.

**• Le retrait du vélo**

Pour retirer son vélo, l'utilisateur doit :

- Se rendre directement à l'espace réservé à l'espace de location vélos «Bicyclette **Boutique la Bicyclette au 109, avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE**, ouvert du lundi au vendredi de 08h30 – 12h00 / 14h00 – 17h00 toute l'année sauf jours fériés, en fournissant les pièces suivantes :
  - le présent contrat de location, et l'état des lieux dûment signés
  - Pièce d'identité (Carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire)
  - Justificatif de domicile de moins d'un an (facture d'eau, d'électricité, téléphonique, etc.)

- Attestation d'assurance personnelle en Responsabilité Civile

Pour les durées de location inférieures à un mois: Fournir un chèque (à l'ordre de la régie Sillages), empreinte CB, RIB signé (sauf mis à disposition à titre gracieux) ;  
Pour les durées de location supérieures à un mois: Fournir un relevé d'Identité Bancaire signé du titulaire assorti d'une autorisation de prélèvement du montant de la caution (sauf mis à disposition à titre gracieux).

- Payer l'intégralité du montant en application des tarifs en vigueur à la date de la signature et du contrat de location (sauf mis à disposition à titre gracieux) ;
- Une fiche d'état des lieux est établie contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le client lors de la remise du vélo. Cette fiche concerne le vélo (y compris la batterie), et les accessoires fournis au moment de la location. Lors de la location d'un vélo « Bicyclette » ;
- L'agent en charge donnera des conseils, ainsi qu'une notice pour la bonne utilisation du VAE.

#### ● Restitution du vélo

L'utilisateur doit se rendre au plus tard le dernier jour de la période de location, à l'espace réservé. Une fiche d'état des lieux sera établie contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le client lors du retour du vélo. La fiche spécifiera les éléments constituant une usure normale du vélo, à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et des éléments constituant une usure anormale, à la charge du client. Dans ce cas, une facture sera immédiatement établie sur la base du barème forfaitaire en vigueur à la date de retour du vélo (voir barème forfaitaire). Cette facture devra être payée immédiatement par le client afin de mettre un terme à la location et permettre la restitution du dépôt de garantie.

En cas de non restitution du vélo, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra engager immédiatement des poursuites judiciaires et encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie.

#### Article 5-Perte/Vol/sinistre

##### ● Vol

En cas de vol, l'utilisateur doit immédiatement déposer plainte auprès des services de police en précisant le numéro du vélo inscrit sur le cadre. Il doit déclarer sans délai le vol auprès du service de location vélos de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lui transmettant une copie du dépôt de plainte. (Voir les coordonnées dans Article 5 - Conditions de retrait et de retour d'un vélo), faute de quoi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice. Dans tous les cas la communauté d'agglomération procédera à l'encaissement du dépôt de garantie **afin de couvrir le montant total du vélo (2 000€)**.

Si les suites données à la plainte déposée pour le vol permettaient de retrouver le vélo « La Bicyclette », le service de location vélos procéderait au remboursement de la caution, déduction faite des frais de réparations nécessaires et éventuels frais de procédure auxquels la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aurait dû consentir.

Dans le cas où le vélo n'est pas restitué pour quelconques raisons, le vélo sera considéré comme volé, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procédera à l'encaissement du dépôt de garantie **afin de couvrir le montant total du vélo (2000€)** et engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice.

##### ● Dégradation

**Si le vélo n'est pas rendu dans le même état que celui dans lequel il aura été livré, si des éléments, et accessoires sont manquants, endommagés, des frais couvrant les réparations, les pièces et accessoires lui seront facturés sur la base du barème tarifaire pièces VAE (voir ci-après) ou devis émanant d'un professionnel du Cycle, tel que**

mentionné dans « **l'Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo/Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette** ». Un panachage pourra être fait en cas de dommages multiples, jusqu'à hauteur du montant du préjudice. Dans ce cas, une facture sera immédiatement établie sur la base du barème forfaitaire en vigueur à la date de retour du vélo, du devis, ou de la facture du magasin de cycle agréé.

L'utilisateur devra s'acquitter du montant de la facture afin de mettre un terme au contrat de location, et de permettre la restitution de son dépôt de garantie.

En cas de non-paiement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra **engager immédiatement des poursuites judiciaires et encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie** tel que décrit dans « **l'Article 4-Tarifs/Modalité de Paiement** ». De plus, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de **demande à l'utilisateur un montant de 5 €** pour couvrir les frais de relances.

Les pièces jugées d'usure (plaquette de frein, pneu, cassette, chaîne, gaine, câble) ne sont cependant pas considérées comme une dégradation, sauf si l'usure est jugée prématurée, par rapport à la période d'utilisation. L'état des lieux fera foi.

- **Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette**

| Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette     |      |                               |      |                              |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
|--|------|-------------------------------|------|------------------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|-----------------------|------|
| Dégradation niveau 1                       |      | Dégradation niveau 2          |      | Dégradation niveau 3         |      | Dégradation niveau 4 |      | Dégradation niveau 5 |      | Dégradation niveau 6 |      | Dégradation niveau 6 |      | Dégradation niveau 7 |      | Dégradation niveau 8 |      | Dégradation niveau 9 |      | Dégradation niveau 10 |      |
| HT   | TTC* | HT                            | TTC* | HT                           | TTC* | HT                   | TTC* | HT                   | TTC* | HT                   | TTC* | HT                   | TTC* | HT                   | TTC* | HT                   | TTC* | HT                   | TTC* | HT                    | TTC* |
| 12,5€                                      | 15 € | 16,67€                        | 20 € | 25€                          | 30€  | 41,67€               | 50€  | 50€                  | 60€  | 83,33€               | 100€ | 100€                 | 120€ | 141,67€              | 170€ | 166,67€              | 200€ | 583,33€              | 700€ | 750€                  | 900€ |
| Utilisation du kit de réparation crevaison |      | Pédale                        |      | Garde Boue                   |      | Antivol "U"          |      | Roue avant           |      | Roue arrière         |      | Console de commande  |      | Fourche              |      | Chargeur de batterie |      | Batterie             |      | Cadre                 |      |
| Chambre à air                              |      | Tige de selle (vélo standard) |      | Clef antivol                 |      | Pédalier             |      |                      |      | Fourche              |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      | Moteur                |      |
| Vélo rendu sale                            |      | Phare arrière ou avant        |      | Clef VAE                     |      | Freins               |      |                      |      | Chargeur de batterie |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
| Poignet                                    |      | Bris de rayon                 |      | Porte bagage (vélo standard) |      | Porte-bagage         |      |                      |      | Cabossage            |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
| Chaîne                                     |      | Pompe à air                   |      | Selle (vélo standard)        |      | Clef barillet VAE    |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
| Sonnette                                   |      | Démonte pneus                 |      | Casque                       |      | Capteur              |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
| Aimant capteur                             |      | Crevaison                     |      | Potence                      |      | Béquille arrachée    |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
| Gaine plus câble                           |      | Béquille (vélo standard)      |      | Sélecteur vitesse arrière    |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
|  |      |                               |      | Dérailleur                   |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
|  |      |                               |      | selle                        |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
|  |      |                               |      | Phare arrière ou avant       |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
|  |      |                               |      | Pneu                         |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
|  |      |                               |      | Cintre                       |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |
|  |      |                               |      | Porte bagage (vélo standard) |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                      |      |                       |      |

\* Taux de la TVA : 20%

Pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette » la **facturation des pièce(s) VAE sera effectuée selon le montant du devis ou de la facture du magasin de cycle agréé.**

### Article 6-Responsabilités de l'utilisateur

Le vélo et ses accessoires restent la propriété exclusive de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pendant toute la durée de la location.

- L'utilisateur ne peut utiliser le vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes dans le respect du code de la route. Si l'utilisateur contrevient



aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du vélo, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

- La signature du contrat de location par l'utilisateur implique que ce dernier ait pris connaissance et souscrit entièrement et sans aucune réserve au contenu du présent document. Il est précisé que le contenu du présent document pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable au client.
- Le client dégage la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo « Bicyclette » mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers, à lui-même et aux biens éventuellement transportés. Cela comprend notamment le cas d'enfant transporté sur un siège bébé monté sur le vélo par l'utilisateur.
- Le vélo est en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Par le simple fait de retirer un vélo, de signer le contrat et la fiche d'état des lieux, l'utilisateur reconnaît que le vélo mis à sa disposition par le service de location vélos « Bicyclette » est en bon état de fonctionnement. Le client déclare avoir la responsabilité du vélo dès sa mise à disposition jusqu'à sa restitution à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il s'engage à l'utiliser et l'entretenir avec soin, et à le rapporter, avec l'ensemble des accessoires, à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de l'emprunt.
- Par mesure de sécurité, l'utilisateur s'engage à bien prévenir contre vol, en le verrouillant à l'aide du système antivol fourni, en englobant le cadre et les 2 roues du vélo à un point fixe solidement implanté dans le sol (ou mur), dès qu'il stationne son vélo.
- En aucun cas l'utilisateur ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait d'une inutilisation du vélo mis à sa disposition par le service de location vélos « Bicyclette » durant la période de location, à part si l'immobilisation est due à une panne mettant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en cause (sauf mis à disposition à titre gracieux).

Il est, en outre, recommandé pour l'utilisateur de suivre les démarches de sécurité suivantes :

- D'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries
- D'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie
- De porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée ou de nuit)

Il est obligatoire :

- De façon générale de respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex: respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite...)
  - D'être titulaire d'une assurance personnelle en Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo pour lui et pour les personnes dépendant de lui (enfants mineurs).
- L'utilisateur ne peut céder en totalité, ou en partie les droits nés du présent contrat, ni sous-louer le vélo « Bicyclette ».

#### **Article 7-Modalités liées au service de location de vélo à assistance électrique de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

- La validation du contrat de location par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entraîne la réservation d'un vélo.

- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne s'engage à louer un vélo que dans la limite des vélos disponibles. Les vélos sont réservés et loués dans l'ordre de réception et de traitement des demandes recevables.
  - Les tarifs en vigueur à la date de la signature du contrat s'appliquent (sauf mis à disposition à titre gracieux).
  - Chaque vélo est loué avec un système antivol.
  - Chaque vélo est identifié par un numéro qui lui est propre.
  - Le prix de la location inclut une assistance technique gratuite chez l'association initiative vélo « Choisir », mais n'inclut pas d'assurance vol ou dégradation de vélo, cette possibilité reste à la charge du client (sauf mis à disposition à titre gracieux).
- L'utilisateur dispose d'une assistance technique gratuite chez l'association initiative vélo « Choisir » à l'adresse suivante : Association Choisir, Scic TETRIS, 23 route de la Marigarde, 06130 Grasse.

Au-delà, l'entretien du vélo est à la charge du client durant toute la durée du contrat. Par entretien nous entendons aussi bien l'entretien courant (gonflage et resserrage de la visserie) que les réparations impliquant le changement d'une pièce défectueuse (Hors défaut de pièces sous garantie). Le client est responsable d'effectuer ou faire effectuer les réparations dans les règles de l'art. Le client s'engage par ailleurs à ne pas modifier, adjoindre ou retirer un quelconque équipement au vélo.
- La signature du contrat de location n'est possible qu'après acceptation des présentes conditions.
- Le contrat de location est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue.
- Tout usager souhaitant renouveler son contrat de location devra le faire au maximum 15 jours avant le terme de son contrat. Le service location vélo à assistance électrique se réserve le droit de disposer du vélo loué à l'issue du contrat.
- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de refuser l'établissement d'un nouveau contrat de location sans justificatifs, et notamment en cas de dégradation du vélo, de non-règlement de la somme due ou de tous autres comportements préjudiciables. Tout retard dans le retour du vélo donnera lieu à une surfacturation d'un montant égal **à 15€ par jour fois le nombre de jours de retard.**

#### **Article 8-Obligations s'appliquant aux usagers du service de location vélos «Bicyclette »**

Le service de location vélo à assistance électrique est réservé aux personnes de plus de 16 ans (dénommées «usager»).

L'utilisation du service est possible dès 16 ans, à condition que le formulaire d'abonnement soit rédigé par le tuteur ou le responsable légal (pour les 16-18 ans). Ce dernier s'engage et veille au respect des conditions générales d'accès et d'utilisation.

- l'utilisateur reconnaît être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale. La conduite du vélo est strictement réservée à la personne identifiée dans le contrat de location en tant que client.
- Pour les utilisateurs mineurs, le tuteur légal mentionné au contrat d'abonnement, s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service location «Bicyclette ».

#### **Article 9-Loi applicable et litiges**

- Les dispositions du présent document sont régies par la loi française.
- Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes.

#### **Article 10-Prise d'effet et modification**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Le présent règlement est disponible à l'espace réservé au service de location « Bicyclette » sur le site internet sur les sites internet [www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr) ou <http://sillages.paysdegrasse.fr/>

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site internet et à l'espace réservé au service de location vélos « Bicyclette ». Elle peut également être fournie aux clients sur simple demande écrite.

### **Article 11-Réclamations**

- Toute réclamation peut être présentée à l'adresse suivante : Communauté agglomération pays de Grasse Service déplacements Transports - 57 avenue pierre Séward BP 91015 06131 Grasse Cedex.
- Toute réclamation concernant la facturation d'une location de vélo « Bicyclette » doit être réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de fin de la période de location. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai (sauf mis à disposition à titre gracieux).

### **Article 12 - Résiliation**

En cas de résiliation du contrat de location aucun remboursement des mois non utilisés ne sera réalisé. Si l'utilisateur emploie le bien à un autre usage que celui auquel il est destiné, la Communauté agglomération pays de Grasse pourra résilier le contrat de location sans remboursement du montant de la location. L'utilisateur devra remettre le vélo « Bicyclette » à l'agent responsable du service location vélos «Bicyclette » (sauf mis à disposition à titre gracieux).

### **Article 13-Confidentialité des données**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux suivis des contrats, dont la finalité est la gestion du service. Les destinataires des données sont les usagers du service locations « Bicyclette ». Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression des informations le concernant, en s'adressant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'utilisateur peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

*ANNEXE 2*

**Etat d'entrée et de sortie des VAE**

PROJET DE CONVENTION

Fait à GRASSE, en double exemplaire,  
le.....

Pour la CAPG  
Le Président,

Pour la Ville de Grasse  
XXXXXX,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

PROJET DE CONVENTION



# Etat des VAE

Mise à disposition Vélo à Assistance Electrique du  
Pays de Grasse exclusivement pour les trajets  
professionnels des agents de la VDG



Nom de l'agent de la Ville de Grasse (VDG) : .....

VAE : .....

Batterie n° : .....

Chargeur de batterie n° : .....

Accessoires : .....

Antivol n°: .....

Pompe

Casque

Kit de réparation



**Notes :** (indication du ou des  
jours, des horaires d'utilisation  
pour chaque agent)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à Grasse, en double exemplaire,

Pour la CAPG, le service déplacements transports

AGENT / VDG

### Etat des VAE «AVANT»

Entourez les parties endommagées et les défauts AVANT la remise du vélo.

Décrivez les parties endommagées et les défauts AVANT la remise du vélo : .....



## Etat des VAE

Mise à disposition Vélo à Assistance Electrique du  
Pays de Grasse exclusivement pour les trajets  
professionnels des agents de la VDG



Nom de l'agent de la Ville de Grasse (VDG) : .....

VAE : .....

Batterie n° : .....

Chargeur de batterie n° : .....

Accessoires : .....

Antivol n°: .....

Pompe

Casque

Kit de réparation



Notes : (indication du ou des  
jours, des horaires d'utilisation  
pour chaque agent)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à Grasse, en double exemplair

Pour la CAPG, le service déplacemen

/DG

AR Prefecture

006-200039857-20230220-DP2023\_029-AU  
Reçu le 23/02/2023  
.....

.....

## Etat des VAE «APRÈS»

Entourez les parties endommagées et les défauts APRÈS la remise du vélo.

Décrivez les parties endommagées et les défauts APRÈS le remisage du vélo:.....

.....  
.....  
.....

---

Fait à Grasse, en double exemplaire,

Pour la CAPG, le service déplacements transports

AGENT / VDG



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_030

**Objet : Organisation du prix « Emergence 2023 » et convention de partenariat entre le lauréat, le Syndicat Mixte de Gréolières-L'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération souhaite soutenir les alumni de la Villa Arson en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes par l'organisation d'un prix destiné à soutenir leur insertion professionnelle ;

**Considérant** que ce projet est construit en collaboration avec l'école d'art - la Villa Arson et porté en partenariat avec le syndicat mixte des stations de Gréolières-les-neiges l'Audibergue (SMGA) et l'Espace de l'Art Concret ;

Ce prix s'inscrit dans la politique de développement culturel du Pays de Grasse qui est d'affirmer une présence artistique sur le territoire et d'accompagner les jeunes artistes en début de carrière professionnelle ;

Il donne lieu à la remise d'un prix, doté par la CAPG et le SMGA à un jeune artiste diplômé de la Villa Arson sur les 3 dernières années pour la création d'une œuvre pour le massif de l'Audibergue et d'une exposition au sein de l'Espace de l'Art Concret ;

Un jury paritaire, composé de l'ensemble des partenaires, se réunira **le 05 juin 2023** en présentiel ou en visioconférence et donnera lieu à la sélection du lauréat du prix comme suit :

- D'une bourse de 4 500€ dotée respectivement par la CAPG (3.000€) et le SMGA (1.500€) pour la réalisation d'une œuvre qui sera installée sur le massif de l'Audibergue ;
- D'une exposition valorisant son univers artistique au sein de l'Espace de l'Art Concret ;
- De la visibilité grâce à la communication sur les réseaux sociaux ;
- L'œuvre réalisée sera propriété du SMGA.

Il convient de signer une convention quadripartite avec le lauréat et les partenaires du projet (CAPG, SMGA, Espace de l'Art Concret). Elle déterminera les modalités de collaboration entre l'artiste et l'ensemble des parties.

## DECIDE

**Article 1** : De lancer l'appel à projet pour le prix « Emergence 2023 » en date du 13 mars 2023 (voir document ci-annexé) ;

**Article 2** : De destiner l'appel à projet aux alumni de la Villa Arson sortis d'école depuis 3 ans maximum ;

**Article 4** : De signer la convention avec le lauréat du prix « Emergence 2023 » et l'ensemble des partenaires ;

**Article 5** : D'autoriser le versement de la bourse (de 3 000 € pour la CAPG) au lauréat.

Fait à Grasse, le 20 février 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION QUADRIPARTITE  
entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Le Syndicat  
Mixte de Gréolières-L'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret  
et l'Artiste lauréat du concours  
« Prix Emergence 2023 »**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2023\_ prise en date du ..... visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée la « CAPG », d'une part

**Et**

**Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières-L'Audibergue**, identifié sous le numéro SIRET 250 602 125 00016, dont le siège se trouve Traverse du Cheiron 06620 Gréolières les Neiges et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat.

Ci-après dénommé le « SMGA », d'autre part

**Et**

**L'Espace de l'Art Concret**, ayant son siège Château de Mouans-Sartoux - 06370 Mouans-Sartoux, représenté à l'acte par Mme Fabienne Grasser-Fulchéri sa directrice, agissant au nom et pour le compte de ladite structure.

Ci-après dénommé « L'Eac », d'autre part

**L'artiste, XXX**

Domicilié :

Tel :

Ci-après dénommée « L'artiste », d'autre part

La Communauté d'agglomération souhaite soutenir les alumni de la Villa Arson dans leur insertion professionnelle en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes par l'organisation d'un prix.

Le prix « Emergence 2023 » est construit en collaboration avec l'ensemble des partenaires associés : le Syndicat Mixte des stations de Gréolières-les-Neiges l'Audibergue, l'Espace de l'Art Concret et la Villa Arson.

Le prix « Emergence 2023 » s'inscrit dans la politique de développement culturel du Pays de Grasse qui est d'affirmer une présence artistique sur le territoire et d'accompagner les jeunes artistes en leur permettant d'intégrer 2 lieux emblématiques du territoire :

### **1/ Le massif d'art contemporain – L'Audibergue :**

Le massif de l'Audibergue est une station de ski de moyenne montagne gérée par le Syndicat Mixte des stations de Gréolière-L'Audibergue (SMGA). Conscient de l'impact climatique sur le devenir des stations, le SMGA travaille à une nouvelle dynamique de vie locale et touristique. Ainsi, un parcours d'art contemporain est actuellement en train de se créer sur le massif de l'Audibergue.

De ce fait, en préfiguration de ce nouveau lieu de création, le lauréat créera une œuvre tel un vecteur de compréhension et/ou de lecture du paysage.

### **2/ L'Espace de l'Art Concret – Centre d'art contemporain d'intérêt national, Mouans-Sartoux :**

Créé en 1990 et doté d'une collection d'art abstrait, la Donation Albers-Honegger, l'Espace de l'Art Concret est un centre d'art incontournable des Alpes-Maritimes.

Le lauréat se verra offert l'opportunité de présenter ses travaux lors d'une exposition au sein du centre d'art. Cette exposition permettra de présenter l'univers de l'artiste.

Cette exposition se tiendra lors des Journées Européennes du Patrimoine.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la CAPG, le SMGA, L'Eac et l'artiste XXX, lauréat du « Emergence 2033 ».

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

### **ARTICLE 3 : Engagements des parties**

#### **Les engagements de la CAPG :**

- coordonner l'organisation globale du prix en assurant le lien avec les partenaires : La Villa Arson, l'Espace de l'Art Concret et le Syndicat Mixte Gréolières-les-Neiges et l'Audibergue ;
- Assurer le versement d'une partie de la bourse perçue (3 000€) par le lauréat qui lui permettra de mettre en œuvre sa création au sein du massif de l'Audibergue et de pouvoir acquérir le matériel nécessaire à sa réalisation.

#### **Les engagements du SMGA :**

- Assurer le versement d'une partie de la bourse perçue (1 500€) par le lauréat qui lui permettra de mettre en œuvre sa création au sein du massif de l'Audibergue et de pouvoir acquérir le matériel nécessaire à sa réalisation.
- Assurer l'accueil du lauréat sur le Haut-Pays grassois pour l'installation de l'œuvre sur le massif de l'Audibergue (du 16 au 21 octobre 2023) ;
- Assurer l'installation de l'œuvre aux côtés du Lauréats et l'organisation d'un temps de valorisation lors de sa semaine de présence.

#### **Les engagement de l'Eac :**

- Allouer un budget de 800€ pour l'installation de l'exposition ;
- Allouer un budget de 600€ d'honoraires et frais de monstration ;
- Assurer l'accueil du lauréat à Mouans-Sartoux pendant le montage et démontage de l'exposition et de 400 € maximum de per diem pour la durée du montage et démontage (du 11 au 18 septembre 2023) ;
- Assurer la communication et le vernissage de l'exposition lors du week-end des Journées Européennes du Patrimoine 2023 (les 16 et 17 septembre 2023).

#### **Les engagements du lauréat :**

##### Pour l'exposition au sein de l'Eac :

- Exposer son univers artistique à l'Espace de l'Art Concret (du 16 au 17 septembre 2023) ;
- Assurer le montage et le démontage de l'exposition avec l'équipe de l'Eac (période du 11 septembre au 18 septembre)
- Transmettre en amont les éléments nécessaires à la bonne organisation de l'exposition.

##### Pour la création de l'œuvre pour le massif de l'Audibergue :

- Produire une réalisation pour le massif de L'Audibergue ( temps de présence du 16 au 21 octobre 2023) ;
- Assurer l'installation avec l'équipe du SMGA ;

Les matériaux utilisés pour la réalisation de l'œuvre sur le Massif de l'Audibergue devront être amenés par le lauréat ou trouvés sur place (végétaux, possibilité de récupérer des tissus et habits). La réalisation étant exposée en extérieur, le

lauréat prendra en compte le respect de l'environnement naturel : pas d'usage de produits nocifs.

Le lauréat garantit l'ensemble des parties contre tout recours ou réclamation qui pourrait être exercé contre lui du fait de sa participation au prix et de l'exploitation qui pourra être faite de son projet artistique par les partenaires conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : Assurances**

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des différentes expositions.

Le lauréat désigné s'engage à fournir son attestation d'assurance responsabilité civile à la signature du présent contrat.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

La bourse 4 500 euros sera versée au lauréat du Prix à la signature de la présente d'après la répartition suivante :

- La CAPG s'engage à remettre la somme de 3 000 euros
- Le SMGA s'engage à remettre la somme de 1 500 euros

Le lauréat doit transmettre un RIB à la signature de la présente s'il ne l'avait pas joint à son dossier de candidature.

Le lauréat cède alors la réalisation pour la Massif de l'Audibergue au SMGA.

#### **ARTICLE 6 : Rétractation**

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'il a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 : Modification**

La responsabilité de la CAPG ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou d'événement imprévu (mesures sanitaires...), le présent Prix ou la remise des prix devaient être modifiés, reportés, prolongés, écourtés ou annulés.

#### **ARTICLE 8 : Litiges et Responsabilités**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : Communication**

En matière de publicité et d'information, les parties respecteront l'esprit général de la documentation fournie par le lauréat et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires (nom de l'artiste, de la réalisation...).

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le lauréat autorise les parties à utiliser ses nom et prénom et ses réalisations, dans le cadre de la promotion du Prix « Emergence 2023 » à titre non commercial, et sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

## **ARTICLE 10 : Droits photographiques et droit à l'image / cession des droits**

### **Article 10.1 Nature et étendue de la cession des droits d'auteur**

La cession porte sur l'ensemble des droits d'auteur se rapportant à l'œuvre d'esprit au sens de l'article L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle qui a permis de remporter le prix « Emergence 2023 ».

Les droits cédés est une cession totale des droits patrimoniaux à titre gratuit et comprennent :

- Les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- Les droits de représentation de tout ou partie de l'œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques, les réseaux sociaux et les représentations publiques) ;
- Les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication;
- Le droit pour les parties d'utiliser les photos dans ses messages publicitaires, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.
- Le droit de la représentation et l'utilisation de son travail pour tout type d'exploitation actuels et futurs et notamment dans le cadre du Prix « Emergence 2023 » ou de sa promotion

La présente cession est consentie, pour le monde entier, et pour la durée de la propriété littéraire et artistique sur la réalisation, d'après les législations françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y

compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

### Article 10.2 Engagements du cédant

1. L'artiste garantit qu'il est titulaire des droits d'auteur des réalisations proposées au jury, qu'il ne se rend pas coupable de plagiat, que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.
2. Le lauréat s'engage à ce que la réalisation qu'il réalise n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition/d'utilisation commerciale à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une création déjà existante.
3. L'artiste garantit à la CAPG et au SMGA la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques. Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.  
Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.
4. Si le lauréat présente une réalisation dont le sujet principal est une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu leur accord écrit au préalable, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.
5. Si le lauréat propose une photo représentant un lieu, un décor, un monument dont l'utilisation de l'image nécessite une autorisation, il doit avoir obtenu un accord écrit au préalable auprès des personnes/autorités compétentes.
6. Le lauréat est seul responsable de la réalisation déposée dans le cadre de ce prix et garantit l'ensemble des parties contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, à son image ou à sa vie privée.

### Article 10.3 Engagements des cessionnaires

1. Chaque reproduction, publication sera accompagnée des mentions suivantes, sauf dispense expresse de l'artiste :
  - © **XXXXXXXXX (nom et prénom du lauréat, lauréat Emergence 2023**
  - 2023
1. Les cessionnaires s'interdisent expressément de procéder à une exploitation de l'œuvre susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'artiste ou à sa réputation, à sa dignité ou à son intégrité.



**ARTICLE 11 : Données personnelles**

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lauréat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant et peut demander que ses coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers.

Fait à Grasse en quatre exemplaires, le XXX

**Pour la Communauté  
d'Agglomération du Pays de  
Grasse**  
Le Vice-Président,

**Pour l'Espace de l'Art Concret,**  
La Directrice,

**Jean-Marc DELIA**

**Fabienne GRASSER-FULCHERI**

**Pour le Syndicat Mixte de  
Gréolières-l'Audibergue,**  
Le Président,

**Pour l'Artiste,**

**Jérôme VIAUD**

**XXX**



APPEL A



PROJET

**PRIX « Emergence »****Ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023**

**Le prix « Emergence » a pour objectif d'accompagner les alumni, jeunes artistes récemment sortis de la Villa Arson, dans leur insertion professionnelle. Le Pays de Grasse est engagé auprès des jeunes artistes en leur donnant l'opportunité de rencontrer les habitant.es des communes du territoire.**

Composé de 23 communes, le territoire du Pays de Grasse est défini en 4 secteurs passant du sud, d'un secteur urbain dense au nord avec un Haut-Pays grassois plus rural. Cette diversité géographique est une richesse permettant au Pays de Grasse de devenir source d'inspiration à la création.

Ainsi, l'objectif du prix « Pays de création » est de soutenir les alumni de la Villa Arson et de les accompagner en tant que jeunes acteurs et jeunes actrices de l'art contemporain sur l'ensemble d'un territoire en y intégrant 2 lieux emblématiques :

### **1/ Le massif d'art contemporain – L'Audibergue :**

Le massif de l'Audibergue est une station de ski de moyenne montagne gérée par le Syndicat Mixte des stations de Gréolières-L'Audibergue (SMGA). Conscient de l'impact climatique sur le devenir des stations, le SMGA travaille à une nouvelle dynamique de vie locale et touristique. Ainsi, un parcours d'art contemporain est actuellement en train de se créer sur le massif de l'Audibergue.

De ce fait, en préfiguration de ce nouveau lieu de création, le lauréat créera une œuvre tel un vecteur de compréhension et/ou de lecture du paysage.

### **2/ L'Espace de l'Art Concret – Centre d'art contemporain d'intérêt national, Mouans-Sartoux :**

Créé en 1990 et doté d'une collection d'art abstrait, la Donation Albers-Honegger, l'Espace de l'Art Concret est un centre d'art incontournable des Alpes-Maritimes.

Le lauréat se verra offert l'opportunité de présenter ses travaux lors d'une exposition au sein du centre d'art. Cette exposition permettra de présenter l'univers de l'artiste.

Cette exposition se tiendra lors des Journées Européennes du Patrimoine.

### **CONDITIONS**

Être un ancien étudiant de la Villa Arson récemment sorti de l'école d'art, depuis 3 ans maximum.

### **CALENDRIER**



**Le 13 mars 2023 :** Ouverture de l'appel à projet.

**Le 1<sup>er</sup> mai 2023 minuit :** Date limite pour le dépôt du dossier de candidature.

**Le 5 juin 2023 :** Jury avec possibilité d'appeler les candidats pour présenter leur projet.

**Du 11 au 18 septembre 2023 :** Montage de l'exposition à l'Espace de l'Art Concret du lundi au vendredi, exposition et vernissage lors du week-end des Journées Européennes du Patrimoine 2023, démontage le lundi suivant.

**Du 16 au 21 octobre 2023 :** installation de l'œuvre sur le massif de l'Audibergue et valorisation.

## PARTENAIRES

- La Villa Arson
- Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières les Neiges et l'Audibergue (SMGA)
- L'espace de l'Art Concret

## FONCTIONNEMENT

Cet appel à projet permet au lauréat de bénéficier :

- D'un prix de 4.500 € (3.000 € doté par la CAPG et 1.500€ doté par le SMGA) pour la création de l'œuvre implantée sur le massif d'art contemporain ;
- d'un budget de 800 € alloué par Eac pour l'installation de l'exposition
- d'un budget de 600€ d'honoraires et frais de monstration ;
- D'un accueil en résidence à Mouans-Sartoux pendant le montage et démontage de

l'exposition et de 400 € maximum alloué par Eac de per diem pour la durée du montage et démontage ;

- De contacts privilégiés avec les institutions culturelles du territoire ;
- D'une communication adaptée sur les différents supports et sur les réseaux sociaux.

Une convention sera établie avec l'ensemble des partenaires pour acter les modalités du prix.

De plus, une autre convention sera réalisée avec le SMGA pour l'installation pérenne de l'œuvre au sein du massif d'art contemporain.

## CRITERES DE SELECTION

Le lauréat sera sélectionné sur dossier par rapport à la pertinence du projet artistique dans le contexte présenté et de sa faisabilité technique dans les délais impartis.

### Remarque :

L'œuvre sur le massif d'art contemporain sera exposée en extérieur sans possibilité d'abri aux différentes intempéries : vent, pluie... ni de connexion au secteur.

### Caractéristiques techniques pour l'œuvre du massif d'art contemporain:

L'œuvre sera exposée en extérieur, l'artiste prendra en compte le respect de l'environnement naturel : pas d'usage de produits nocifs.

L'œuvre devra respecter les critères de sécurité liés à son exposition dans l'espace public.

## DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidat.es devront fournir dans le dossier de sélection :

- Le formulaire de candidature complété ;
- Une proposition de sélection d'œuvres qui pourraient être exposées au sein l'Espace de l'Art Concret ;
- Une note d'intention comprenant le projet de création pour le massif d'art contemporain. Cette note devra présenter un pré-projet descriptif avec des croquis, photos, enregistrements... Cette documentation pourra être notamment utilisée lors de la communication sur les réseaux sociaux ;
- Un dossier artistique ;
- Un RIB ;
- La copie du permis de conduire ;
- La copie de l'assurance du véhicule personnel.

L'ensemble des éléments parviendront dans un format numérique compatible PC.

Tout dossier incomplet administrativement ne sera pas éligible.

Si l'artiste candidat souhaite se déplacer pour visiter le Massif de l'Audibergue et l'Espace de l'Art Concret, nous nous tenons à sa disposition.

## JURY

Le comité de sélection sera composé :

- D'un.e représentant.e de La Villa Arson
- D'un.e représentant.e de L'Espace de l'Art Concret
- D'un.e représentant.e du SMGA
- D'un.e représentant.e de la CAPG

- D'une personnalité invitée

## CONCERNANT LA COVID-19

Dans le cas où la crise sanitaire liée à la COVID-19 est toujours en cours, le lauréat s'engage à assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit en présentiel dans le respect des règles de distanciations sociales et de la doctrine sanitaire établies ou validées par le ministère de la culture. De plus, le lauréat devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires (article 2).
- Soit en distanciel. Dans ce cas, une nouvelle organisation sera mise en place.

Dans le cas contraire où la réalisation du prix ne pourrait pas avoir lieu, tout sera mis en création pour assurer un report dans un délai raisonnable sous un nouveau format pour la remise du prix (en présentiel avec jauge réduite ou en distanciel).

## COMMUNICATION

La cession des droits est couverte pour les besoins de communication et valorisation de l'événement avant et après, ou pour tout besoin lié à la communication de l'ensemble des partenaires et de la Villa Arson. L'artiste conserve les droits au-delà de ce dispositif.

## CONTACT

Service des affaires culturelles CAPG  
culture@paysdegrasse.fr

**AR Prefecture**

006-200039857-20230220-DP2023\_030-AU  
Reçu le 23/02/2023



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_031

**Objet : Marché à procédure adaptée – Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, Avenue de Grasse sur la commune de Pégomas - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU**, les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles, R2185-1 et R2185-2 ;

**Considérant**, que le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1, dispose que l'acheteur public peut à tout moment déclarer le marché sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

**Considérant** la nécessité de modifier les exigences techniques du cahier des charges, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Considérant** qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De déclarer le marché à procédure adaptée sans suite pour motif d'intérêt général ;

**ARTICLE 2** : De relancer le marché à procédure adaptée ;

**ARTICLE 3** : De notifier cette décision à tous les demandeurs des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

**ARTICLE 4** : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 20 février 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**DECISION****DU PRESIDENT  
N°DP2023\_032****Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

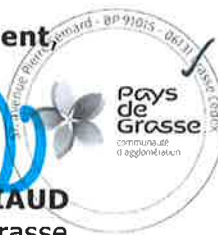
**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 28 février 2023

**Le Président,****Jérôme VIAUD**  
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## Annexe n°1

| GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP  |                               |          |          |       |          |         |                    |
|--------------------------------|-------------------------------|----------|----------|-------|----------|---------|--------------------|
| LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP |                               |          |          |       |          |         |                    |
| CODE                           | LIBELLE                       | P.A HT   | P.V HT   | % TVA | P.V.TTC  | % MARGE | FOURNISSEURS       |
| 106LPP0337                     | L'HERBIER A CROQUER           | 19,,67   | 23,70 €  | 5,50% | 25,00 €  | 17,00%  | 0000000199 DECITRE |
| 113LET015                      | LITTLE BOOK OF SCHIAPARELLI   | 15,73 €  | 18,96 €  | 5,50% | 20,00 €  | 17,04%  | 0000000199 DECITRE |
| 113LET016                      | LITTLE BOOK OF LOUIS VUITTON  | 15,73 €  | 18,96 €  | 5,50% | 20,00 €  | 17,04%  | 0000000199 DECITRE |
| 107LPA0178                     | LES EPICES CONSEILS D'EXPERTS | 19,63 €  | 23,65 €  | 5,50% | 24,95 €  | 17,00%  | 0000000199 DECITRE |
| 107LPA0179                     | EPICES AROMATES ET CONDIMENTS | 36,03 €  | 39,81 €  | 5,50% | 42,00 €  | 9,50%   | 0000000199 DECITRE |
| 107LPA0180                     | LE GRAND GUIDE DE L'AROMATHER | 11,72 €  | 14,12 €  | 5,50% | 14,90 €  | 17,00%  | 0000000199 DECITRE |
| 151PRES057                     | IMMORTELLE                    | 11,41 €  | 13,74 €  | 5,50% | 14,50 €  | 16,96%  | 0000000199 DECITRE |
| 151PRES058                     | SENTIR LE SENS                | 13,37 €  | 16,11 €  | 5,50% | 17,00 €  | 17,01%  | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP411                      | N°5 CULTURE CHANEL            | 102,27 € | 123,22 € | 5,50% | 130,00 € | 17,00%  | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP412                      | COCO CHANEL GRANDES BIO       | 18,09 €  | 21,80 €  | 5,50% | 23,00 €  | 17,02%  | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP413                      | L'EVOLUTION DE LA BEAUTE      | 31,43 €  | 33,18 €  | 5,50% | 35,00 €  | 5,27%   | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP414                      | ABECEDAIRE DE LA BEAUTE       | 20,45 €  | 24,64 €  | 5,50% | 26,00 €  | 17,00%  | 0000000199 DECITRE |



## AR Prefecture

006-200039857-20230228-DP2023\_032-AU  
 Reçu le 02/03/2023

|            |  |         |         |       |         |        |                    |
|------------|--|---------|---------|-------|---------|--------|--------------------|
| 108LHP415  | YSL ABECEDAIRE                               | 43,27 € | 52,13 € | 5,50% | 55,00 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP416  | CHRISTIAN DIOR VU PAR VOGUE                  | 14,95 € | 18,01 € | 5,50% | 19,00 € | 16,99% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJO321  | CAHIER DE COLORIAGE YSL PRÊT A PORTER        | 7,46 €  | 9,48 €  | 5,50% | 10,00 € | 21,31% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJO322  | CAHIER DE COLORIAGE YSL                      | 7,87 €  | 9,48 €  | 5,00% | 10,00 € | 16,98% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJO323  | MON PANIER DES ODEURS                        | 11,76 € | 14,17 € | 5,50% | 14,95 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE |
| 109LJP0050 | LES SECRETS DE L'HUILE D'OLIVE               | 5,47 €  | 6,59 €  | 5,50% | 6,95 €  | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP417  | LE MONDE SELON CHRISTIAN DIOR                | 12,59 € | 15,17 € | 5,50% | 16,00 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJO324  | LES ODEURS EN COULEURS                       | 6,25 €  | 7,54 €  | 5,50% | 7,95 €  | 17,11% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJO325  | LES ODEURS DE FRUITS                         | 6,25 €  | 7,54 €  | 5,50% | 7,95 €  | 17,11% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJO326  | LITTLE PEOPLE COCO CHANEL                    | 11,26 € | 11,85 € | 5,50% | 12,50 € | 4,98%  | 0000000199 DECITRE |
| 102LCP0033 | FORMULATION EN PARFUMERIE                    | 33,04 € | 39,81 € | 5,50% | 42,00 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE |
| 102LCP0034 | INTRODUCTION A LA COSMETOLOGIE               | 35,40 € | 42,65 € | 5,50% | 45,00 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 102LCP0035 | CONCEPTION DES PRODUITS COSMETIQUES          | 38,55 € | 46,45 € | 5,50% | 49,00 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE |
| 102LCP0036 | CREATION OLFRACTIVE ET IDENTITE DE MARQUE    | 30,68 € | 36,97 € | 5,50% | 39,00 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE |
| 103LPA0123 | A LA DECOUVERTE DES ODEURS                   | 73,39 € | 77,25 € | 5,50% | 81,50 € | 5,00%  | 0000000199 DECITRE |
| 113LET017  | COCO CHANEL UNA DISENADORA A CONTRACORRIENTE | 7,86 €  | 9,47 €  | 5,50% | 9,99 €  | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 113LET018  | COCO CHANEL FIN                              | 7,86 €  | 9,47 €  | 5,50% | 9,99 €  | 17,00% | 0000000199 DECITRE |

## AR Prefecture

006-200039857-20230228-DP2023\_032-AU  
Reçu le 02/03/2023

|            |                                |        |         |        |         |        |                              |
|------------|--------------------------------|--------|---------|--------|---------|--------|------------------------------|
| 501MGB0035 | SAVON BOITE METAL SUR LES MAR  | 3,20 € | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 45,11% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MGB0036 | SAVON LAIT ANESSE AMANDE       | 2,00 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 56,33% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MGB0037 | SAVON LAIT ANESSE ABRICOT      | 2,00 € | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  | 56,33% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MBG0023 | SAVON BOITE METAL BALANCOIRE   | 3,20 € | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 58,83% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MBG0024 | SAVON BOITE METAL PROMENADE    | 3,20 € | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 45,11% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 751COSM103 | CREME MAINS ANESSE COTON 30    | 2,90 € | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 50,26% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 751COSM104 | CREME MAINS ANESSE HUILE AMA   | 2,90 € | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 50,26% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 751COSM105 | CREME MAINS ANESSE AVOINE ET   | 2,90 € | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 50,26% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0112 | BOUGIE VEGE SAUGE THYM 180 GR  | 7,60 € | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € | 49,33% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0113 | BOUGIE VEGE MANDARINE ET BASI  | 7,60 € | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € | 49,33% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0114 | BOUGIE VEGE ANIS ORGEAT 180 GR | 7,60 € | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € | 49,33% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0115 | BOUQUET PARFUME FLORAISON D    | 9,05 € | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € | 42,83% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0116 | BOUQUET PARFUME ESCAPADE PR    | 9,05 € | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € | 42,83% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0117 | BOUQUET PARFUME LE PARADIS P   | 9,05 € | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € | 42,83% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0118 | BOUQUET PARFUME LA CLEF DES C  | 9,05 € | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € | 42,83% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0119 | BOUQUET PARFUME AU COEUR DE    | 9,05 € | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € | 42,83% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |
| 501MMP0120 | BOUQUET PARFUME CASCADE DE L   | 9,05 € | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € | 42,83% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS |

**AR Prefecture**

006-200039857-20230228-DP2023\_032-AU  
Reçu le 02/03/2023

|            |                        |        |        |        |        |        |                    |
|------------|------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------------------|
| 307OLFA001 | CARTE POSTALE PARFUMEE | 0,93 € | 2,08 € | 20,00% | 2,50 € | 55,29% | 0000000219 OLFAPAC |
| 402OLFA001 | 402OLFA001             | 0,99 € | 2,08 € | 20,00% | 2,50 € | 52,40% | 0000000219 OLFAPAC |

DECISION  
DU PRESIDENT  
N°DP2023\_033

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1.

Fait à Grasse, le 28 février 2023

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Annexe n°1

**DE NOUVEAUX PRODUITS PROPOSES A LA BOUTIQUE DES JMIP**

| LIBELLE                   | P.A HT  | %<br>TVA | P.V HT  | PV.TTC  | % MARGE | FOURNISSEUR               |
|---------------------------|---------|----------|---------|---------|---------|---------------------------|
| EAU DE TOILETTE           | 11,00 € | 20,0%    | 20,83 € | 25,00 € | 89,36%  | COULEUR SAFRAN            |
| DIFFUSEUR D AMBIANCE      | 12,50 € | 20,0%    | 23,33 € | 28,00 € | 86,64%  | COULEUR SAFRAN            |
| BOUGIE PARFUMEE 140 GR    | 6,80 €  | 20,0%    | 12,50 € | 15,00 € | 83,82%  | PARFUMOTEC                |
| CONFITURE BIGARADE        | 3,15 €  | 5,5%     | 6,64 €  | 7,00 €  | 110,79% | RENOUER                   |
| TOUR DE COU               | 1,66 €  | 20,0%    | 3,33 €  | 4,00 €  | 100,60% | BRADY GROUPE              |
| SAVON JMIP                | 1,10 €  | 20,0%    | 2,50 €  | 3,00 €  | 127,27% | PRIVALE LABEL             |
| CARTES POSTALES PARFUMEES | 0,93 €  | 20,0%    | 2,08 €  | 2,50 €  | 123,66% | OLFAPAC                   |
| EVENTAIL                  | 3,00 €  | 20,0%    | 7,50 €  | 9,00 €  | 60,00%  | JEHANNE RIGAUD<br>PARFUMS |

**AR Prefecture**

006-200039857-20230228-DP2023\_033-AU  
Reçu le 02/03/2023

|                  |        |       |         |         |        |                           |
|------------------|--------|-------|---------|---------|--------|---------------------------|
| EAU FLORALE ROSE | 5,20 € | 20,0% | 10,00 € | 12,00 € | 48,00% | JEHANNE RIGAUD<br>PARFUMS |
| EAU FLORALE FO   | 5,20 € | 20,0% | 10,00 € | 12,00 € | 48,00% | JEHANNE RIGAUD<br>PARFUMS |

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_034**Objet : Promotion des produits non renouvelés à l'ouverture des Jardins du MIP.****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;**Considérant** que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie ne va plus renouveler une certaine gamme de produits et pour écouler des stocks restants, elle souhaite les mettre en promotion comme suit ;

| LIBELLE                 | P.A HT | % TVA  | PV.TTC  | TAUX % | PRIX VENDE | FOURNISSEUR |
|-------------------------|--------|--------|---------|--------|------------|-------------|
| SAVON<br>MARSEILLE      | 1,50 € | 20,00% | 4,00 €  | 50%    | 2,00 €     | ATELIER C   |
| EAU FLORALE<br>LAVANDIN | 5,25 € | 5,50%  | 11,00 € | 50%    | 5,50 €     | RENOUER     |
| SAVON<br>ARTISANAL      | 3,40 € | 20,00% | 8,50 €  | 50%    | 4,25 €     | ATELIER C   |

**DECIDE****Article 1 :** D'autoriser la mise en promotion des produits qui ne seront plus renouvelés à la vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, mentionnés ci-dessus ;

Fait à Grasse, le 28 février 2023

**Le Président****Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_035

**Objet : Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune de Saint-Auban dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse, la commune de Saint-Auban a mis à disposition une partie de son service à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'exercer cette compétence partiellement transférée ;

**Considérant** que ce mécanisme permettant à la commune de concourir à une bonne organisation et au bon fonctionnement de ces services, une convention de mise à disposition de service a été conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur cette compétence partiellement transférée ;

**Considérant** cependant, que la convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, la commune de Saint-Auban a engagé des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la CAPG afin d'assurer une continuité du service de septembre 2020 à décembre 2021 ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de septembre 2020 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la commune de Saint-Auban à l'occasion de cette mise à disposition ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de la convention de remboursement avec la commune de Saint-Auban ci-jointe, portant sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de septembre 2020 à décembre 2021 ;

**Article 2 :** Le remboursement de la commune de Saint-Auban de la somme de 2 519,52 euros constaté sur base de l'état de frais produit par les services municipaux sur la période concernée ;



**Article 3** : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 28 février 2023

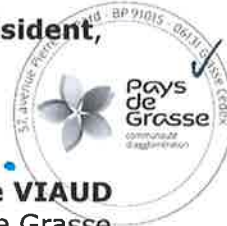
**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONVENTION DE REMBOURSEMENT

### **Entre les soussignés :**

**La Commune de Saint-Auban**, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 167 000 13, dont le siège se situe 9 Place Don Jean Bellon - 06850 Saint-Auban, représentée par son maire en exercice, Monsieur Claude CEPPI, dûment habilitée à signer la présente en vertu d'une délibération xxx du xx xxxx 2022.

ci-après dénommé « **la Commune** »,

### **Et**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2023\_XXX prise en date du XX XXXX 2023, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2023.

ci-après dénommée « **la CAPG** »,

Ci-après dénommées « **les parties** »,

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse et en application de l'article L 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Auban a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

La convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, la Commune de Saint-Auban a engagé des frais de fonctionnement relatif à la compétence partielle de la CAPG afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2020 et 2021.

C'est ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de septembre 2020 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la Commune de Saint-Auban à l'occasion de cette mise à disposition à la CAPG dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement entre la Commune de Saint-Auban et la CAPG dans l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance jeunesse.

#### **Article 2 : Objet et montant du remboursement**

L'objet du remboursement porte sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition, en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, acquittés par la Commune sur la période du 01/09/2020 au 31/12/2021 et s'élevant à la somme de 2 519,52 € (deux mille cinq cent dix-neuf euros et cinquante-deux centimes).

#### **Article 3 : Modalités de remboursement**

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière pendant la période du 01/09/2020 au 31/12/2021.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant à l'état descriptif fourni par la Commune sur la période concernée.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

#### **Article 5 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

## **Article 6 : Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

## **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

### **Annexe :**

- Etat descriptif des services mis à disposition par la commune de Saint-Auban sur la période de septembre 2020 à décembre 2021 relatif à la compétence jeunesse-petite enfance

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le ...../...../2023

**Pour la Commune de St Auban**

Le Maire,

**Claude CEPPI**

Maire de la ville de Saint Auban

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de la Ville de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



# MAIRIE de SAINT-AUBAN

Alpes-Maritimes

## ECOLE DE SAINT-AUBAN

### DECOMPTE DES JOURS DE LA GARDERIE DU SOIR DE 16H30 A 18H30 = 2 HEURES

De septembre 2020 à décembre 2020

Et

De janvier 2021 à décembre 2021

De septembre 2020 à décembre 2021 = 232 heures de garderie du soir.

- Agent communal titulaire Mme Maryline FUNNEL

Grade : adjoint technique territorial

Echelon : 08

Taux horaires de l'agent = 1h00 = 10.86 € x 232 heures = 2 519.52 euros.

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-dessus le décompte des heures et des sommes dues concernant la garderie du soir à l'école de Saint-Auban pour la période courant de septembre 2020 à décembre 2021.

**Le titre de recette d'un montant de 2 519.52 € vous parviendra ultérieurement.**

Je vous prie de d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Fait à Saint-Auban, le 27/08/2022

Le maire

Claude CEPPI



DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_036

**Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Sandra BARRÉ.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la prochaine exposition au MIP, la conservation a prévu de collaborer avec Madame Sandra BARRÉ, critique d'art spécialisée dans l'art olfactif, qui sera le commissaire scientifique de l'exposition en 2024 ;

**Considérant** que Madame BARRÉ va préparer cette exposition en amont, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et Madame BARRÉ ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention ci-annexée entre la CAPG et Madame Sandra BARRÉ ;

**Article 2 :** D'allouer un budget de 5 000 € qui servira à régler les frais liés à la préparation de l'exposition, les rencontres avec des artistes et les frais techniques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 01 mars 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## Le Musée International de la Parfumerie

### CONTRAT DE PREPARATION D'EXPOSITION TEMPORAIRE

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2023\_XXX prise en date du XXXXXXXX, visée en préfecture de Nice le XXXXXXXXXX.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET

**Madame Sandra BARRÉ**, commissaire d'exposition et critique d'art spécialisée dans l'art olfactif, ayant son siège 88 avenue Gambetta, 75020 PARIS, identifiée sous le numéro SIRET : 853 818 615 000 17, représentée à l'acte par Sandra BARRÉ, agissant à son nom et pour son compte.

Dénommée, ci-après, « Sandra Barré »

#### PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire consacrée à l'art contemporain olfactif intitulée *Dire, sentir, élargir* (titre provisoire) durant la période estivale 2024

L'exposition prévoit la réalisation d'œuvres contemporaines totales créées par 3 artistes invités spécifiquement pour cette exposition au sein du Musée International de la Parfumerie. Dans chaque espace consacré à chacun des artistes, un monde avec une dimension olfactive sera recréé in situ. La collaboration avec des parfumeurs sera encouragée. Les autres sens seront également convoqués.

L'exposition aura lieu dans les salles d'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de Sandra Barré dans le cadre de la préparation de l'exposition temporaire 2024.

## **Article 2 – Obligations de Sandra Barré**

Sandra Barré s'engage à effectuer le commissariat de l'exposition, sélectionner les artistes invités en accord avec l'équipe de la conservation du musée, à assurer la coordination et le suivi des artistes, à organiser la venue des artistes au musée en vue de la préparation de l'exposition temporaire.

## **Article 3 – Obligation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Présenter l'exposition durant l'été 2024 ;
- Donner libre accès, à Sandra Barré et aux artistes invités au Musée International de la Parfumerie (durant les heures d'ouverture au public) pour la préparation de l'exposition ;
- Effectuer le montage de l'exposition en collaboration avec Sandra Barré et les artistes invités selon le calendrier de montage défini par les équipes.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend à sa charge :

- L'assurance clou à clou des œuvres présentées au Musée International de la Parfumerie (MIP) ;
- La préparation des salles d'exposition ;
- L'impression des textes et cartels ;
- Les frais relatifs à la réalisation des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition (dossier de presse PDF, cartons d'invitation web, affiche, flyer...) et à leur diffusion (site internet, réseaux sociaux, presse...).

## **Article 4 – Conditions financières**

Pour cette mission de préparation de l'exposition qui aura lieu sur l'année 2023 Mme Sandra Barré recevra la somme totale de (cinq milles euros) 5 000 euros.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires / annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de Sandra Barré. La rémunération se décompose comme suit :

- Défraiements de transports, restauration et hébergement pour les séjours en vue de préparation de l'exposition des artistes pressentis et du commissaire.

## **Article 5 – Modalités de paiement**

Le paiement sera effectué par virement administratif sur présentation de la facture de Sandra Barré.

## **Article 6 – Durée du contrat**

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

## **Article 7 – Résiliation du contrat**

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par Sandra Barré soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre



recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

### Article 8 – litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

### Article 9 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, en deux exemplaires  
Le.....

Pour le Commissaire de l'exposition

**Sandra BARRÉ**

Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_037**

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

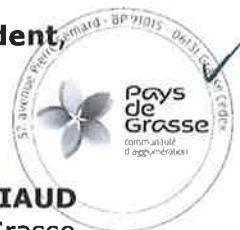
**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 01 mars 2023

**Le Président****Jérôme VIAUD**  
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## Annexe n°1

## GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

## LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

| CODE       | LIBELLE                            | P.A HT  | P.V HT  | % TVA | P.V.TTC | % MARGE | FOURNISSEURS                                 |
|------------|------------------------------------|---------|---------|-------|---------|---------|--|
| 610EPHE001 | BRACELET PERLE SIMPLE              | 20,00 € | 29,00 € | 0,00% | 29,00 € | 31,03%  | 0000000216 LES<br>EPHEMERES<br>INTEMPORELLES |
| 610EPHE002 | BO PERLES ET PAMPILLES             | 15,00 € | 25,00 € | 0,00% | 25,00 € | 40,00%  | 0000000216 LES<br>EPHEMERES<br>INTEMPORELLES |
| 610EPHE003 | BO CHAINETTE ET PERLES             | 20,00 € | 29,00 € | 0,00% | 29,00 € | 31,03%  | 0000000216 LES<br>EPHEMERES<br>INTEMPORELLES |
| 610EPHE004 | BO GRAND CROCHET PERLE<br>MOYENNE  | 25,00 € | 35,00 € | 0,00% | 35,00 € | 28,57%  | 0000000216 LES<br>EPHEMERES<br>INTEMPORELLES |
| 610EPHE005 | BO GOUTTE MIMOSA                   | 15,00 € | 25,00 € | 0,00% | 25,00 € | 40,00%  | 0000000216 LES<br>EPHEMERES<br>INTEMPORELLES |
| 610EPHE006 | BO GOUTTE MIMO/LAVANDE             | 25,00 € | 35,00 € | 0,00% | 35,00 € | 28,57%  | 0000000216 LES<br>EPHEMERES<br>INTEMPORELLES |
| 610EPHE007 | BO PERLE VIOLETTE GRAND<br>CROCHET | 30,00 € | 40,00 € | 0,00% | 40,00 € | 25,00%  | 0000000216 LES<br>EPHEMERES<br>INTEMPORELLES |
| 610EPHE008 | BO PERLE MARGUERITE<br>D'AFRIQUE   | 20,00 € | 29,00 € | 0,00% | 29,00 € | 31,03%  | 0000000216 LES<br>EPHEMERES<br>INTEMPORELLES |
| 610EPHE009 | BO OEILLET D'INDE                  | 15,00 € | 25,00 € | 0,00% | 25,00 € | 40,00%  | 0000000216 LES                               |

## AR Prefecture

006-200039857-20230301-DP2023\_037-AU  
Reçu le 02/03/2023

|            |                             |         |         |        |         |        |                                     |
|------------|-----------------------------|---------|---------|--------|---------|--------|-------------------------------------|
|            |                             |         |         |        |         |        | EPHEMERES<br>INTEMPORELLES          |
| 804AIME001 | BELLE ROSE                  | 24,00 € | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € | 36,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME002 | MYTHIQUE IRIS               | 24,00 € | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € | 36,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME003 | LILY AMBRE                  | 24,00 € | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € | 36,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME004 | MYTHIQUE AMETHYSTE          | 24,00 € | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € | 36,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME005 | EAU 21                      | 24,00 € | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € | 36,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME006 | BELLE APHRODITE             | 26,00 € | 40,83 € | 20,00% | 49,00 € | 36,32% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME007 | PETILLANTE AURORE           | 26,00 € | 40,83 € | 20,00% | 49,00 € | 36,32% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME008 | SENSUELLE SULIS             | 26,00 € | 40,83 € | 20,00% | 49,00 € | 36,32% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME009 | DIVINE ISIS                 | 26,00 € | 40,83 € | 20,00% | 49,00 € | 36,32% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME010 | DOUCE OPHELIA               | 26,00 € | 40,83 € | 20,00% | 49,00 € | 36,32% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME011 | INDOMPTABLE CYBELE          | 26,00 € | 40,83 € | 20,00% | 49,00 € | 36,32% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME012 | ADOREE HATHOR               | 26,00 € | 40,83 € | 20,00% | 49,00 € | 36,32% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME013 | PARFUM SOLIDE BELLE ROSE    | 13,00 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 35,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME014 | PARFUM SOLIDE MYTHIQUE IRIS | 13,00 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 35,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME015 | PARFUM SOLIDE LILY AMBRE    | 13,00 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 35,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 804AIME016 | PARFUM SOLIDE DOUX SAPHIR   | 13,00 € | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 35,00% | 000000217<br>LABORATOIRE AIMEE      |
| 525HP00001 | DIFFUSEUR VINTAGE 100 ML    | 6,20 €  | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € | 50,40% | 000000187 JEHANNE<br>RIGAUD PARFUMS |

## AR Prefecture

006-200039857-20230301-DP2023\_037-AU  
Reçu le 02/03/2023

|            |  |         |          |        |          |        |  |
|------------|--|---------|----------|--------|----------|--------|--|
| 525HP00002 | BOUGIE VINTAGE 100GR                   | 3,50 €  | 7,50 €   | 20,00% | 9,00 €   | 53,33% | 0000000187 JEHANNE RIGAUD PARFUMS        |
| 784COSM004 | EDT CLASSIQUE 50 ML                    | 2,75 €  | 6,67 €   | 20,00% | 8,00 €   | 58,77% | 0000000187 JEHANNE RIGAUD PARFUMS        |
| 503MJ0004  | TUBEREUSE BOUGIE 240G                  | 30,00 € | 57,50 €  | 20,00% | 69,00 €  | 47,83% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 503MJ0005  | JACQUELINE BOUGIE 240G                 | 30,00 € | 57,50 €  | 20,00% | 69,00 €  | 47,83% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 503MJ0006  | GERANIUM BOUGIE 240 G                  | 30,00 € | 57,50 €  | 20,00% | 69,00 €  | 47,83% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 778COSM005 | EDC MARCEL                             | 30,00 € | 57,50 €  | 20,00% | 69,00 €  | 47,83% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 778COSM006 | EDC LEON                               | 30,00 € | 57,50 €  | 20,00% | 69,00 €  | 47,83% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 778COSM007 | EDP TONKA LAVANDE                      | 48,00 € | 108,33 € | 20,00% | 130,00 € | 55,69% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 778COSM008 | EDP JASMIN PATCHOULI                   | 48,00 € | 108,33 € | 20,00% | 130,00 € | 55,69% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 778COSM009 | EDP VETIVER SANTAL                     | 48,00 € | 108,33 € | 20,00% | 130,00 € | 55,69% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 778COSM010 | EDP IRIS PALLIDA                       | 48,00 € | 108,33 € | 20,00% | 130,00 € | 55,69% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 778COSM011 | EDC ADELE                              | 30,00 € | 57,50 €  | 20,00% | 69,00 €  | 47,83% | 0000000171 MARIE JEANNE SARL             |
| 751HE00001 | HE BASILIC TROPICAL D'ORIENT BIO 10 ML | 4,05 €  | 6,64 €   | 5,50%  | 7,00 €   | 39,01% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00002 | HE BERGAMOTE SANS FUROCOURAMINES 10 ML | 5,00 €  | 8,53 €   | 5,50%  | 9,00 €   | 41,38% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00003 | HE CITRON DE SICILE 10ML               | 3,45 €  | 5,69 €   | 5,50%  | 6,00 €   | 39,37% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00004 | HE EUCALYPTUS GLOBULUS 10 ML           | 2,80 €  | 4,74 €   | 5,50%  | 5,00 €   | 40,93% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00005 | HE EUCALYPTUS RADIATA 10ML             | 4,05 €  | 6,64 €   | 5,50%  | 7,00 €   | 39,01% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00006 | HE GAULTHERIE COUCHEE 10ML             | 4,35 €  | 6,67 €   | 20,00% | 8,00 €   | 34,78% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |

## AR Prefecture

006-200039857-20230301-DP2023\_037-AU  
Reçu le 02/03/2023

|            |   |          |          |        |          |        |  |
|------------|---|----------|----------|--------|----------|--------|--|
| 751HE00007 | HE GERANIUM ROSAT D'EGYPTE 5ML          | 5,45 €   | 9,00 €   | 5,50%  | 9,50 €   | 39,44% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00008 | HE IMMORTELLE ITALIENNE ET CORSE 2 ML   | 11,20 €  | 18,01 €  | 5,50%  | 19,00 €  | 37,81% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00009 | HE LAVANDE ASPIC DE M2DITERRANNEE 10 ML | 5,30 €   | 8,53 €   | 5,50%  | 9,00 €   | 37,87% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00010 | HE LAVANDE FINE DE PROVENCE 10 ML       | 6,00 €   | 9,48 €   | 5,50%  | 10,00 €  | 36,71% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00011 | HELAVANDIN SUPER DE PROVENCE 10 ML      | 2,85 €   | 4,74 €   | 5,50%  | 5,00 €   | 39,87% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00012 | HE MENTHE POIVREE FORTE MENTHOLEE 10 ML | 3,70 €   | 6,16 €   | 5,50%  | 6,50 €   | 39,94% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00013 | HE PAMPLEMOUSSE ZESTE 10 ML             | 4,20 €   | 7,11 €   | 5,50%  | 7,50 €   | 40,93% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00014 | HE RAVINSTARA DE MADAGASCAR 10ML        | 5,30 €   | 8,53 €   | 5,50%  | 9,00 €   | 37,87% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751HE00015 | HE TEA TREE 10 ML                       | 4,55 €   | 7,58 €   | 5,50%  | 8,00 €   | 39,97% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM098 | HUILE DE MASSAGE RESPIRATOIRE           | 6,00 €   | 12,42 €  | 20,00% | 14,90 €  | 51,69% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM099 | HUILE DE MASSAGE ARTICULAIRE            | 6,00 €   | 12,42 €  | 20,00% | 14,90 €  | 51,69% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM100 | HUILE DE MASSAGE MUSCULAIRE             | 6,00 €   | 12,42 €  | 20,00% | 14,90 €  | 51,69% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM101 | HUILE DE MASSAGE APHRODISIAQUE          | 6,00 €   | 12,42 €  | 20,00% | 14,90 €  | 51,69% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 751COSM102 | HUILE DE MASSAGE RELAXATION             | 6,00 €   | 12,42 €  | 20,00% | 14,90 €  | 51,69% | 0000000132 PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| 112LJ0321  | CAHIER DE COLORIAGE YSL PRET A          | 7,46 €   | 9,48 €   | 5,50%  | 10,00 €  | 21,31% | 0000000199 DECITRE                       |
| 112LJ0322  | CAHIER DE COLORIAGE YSL                 | 7,87 €   | 9,48 €   | 5,50%  | 10,00 €  | 16,98% | 0000000199 DECITRE                       |
| 108LHP411  | N°5 CULTURE CHANEL                      | 102,27 € | 123,22 € | 5,50%  | 130,00 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE                       |
| 108LHP412  | COCO CHANEL GRANDES BIO                 | 18,09 €  | 21,80 €  | 5,50%  | 23,00 €  | 17,02% | 0000000199 DECITRE                       |

**AR Prefecture**006-200039857-20230301-DP2023\_037-AU  
Reçu le 02/03/2023

|            |                               |         |         |       |         |        |                    |
|------------|-------------------------------|---------|---------|-------|---------|--------|--------------------|
| 108LHP413  | L'EVOLUTION DE LA BEAUTE      | 31,43 € | 33,18 € | 5,50% | 35,00 € | 5,27%  | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP414  | ABECEDAIRE DE LA BEAUTE       | 20,45 € | 34,64 € | 5,50% | 26,00 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP415  | YSL ABECEDAIRE                | 43,27 € | 52,13 € | 5,50% | 55,00 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP416  | CHRISTIAN DIOR VU PAR VOGUE   | 14,95 € | 18,01 € | 5,50% | 19,00 € | 16,99% | 0000000199 DECITRE |
| 151PRES057 | IMMORTELLE                    | 11,41 € | 13,74 € | 5,50% | 14,50 € | 16,96% | 0000000199 DECITRE |
| 151PRES058 | SENTIR LE SENS                | 13,37 € | 16,11 € | 5,50% | 17,00 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE |
| 107LPA0178 | LES EPICES CONSEILS D'EXPERTS | 19,63 € | 23,65 € | 5,50% | 24,95 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 107LPA0179 | EPICES AROMATES ET CONDIMENT  | 36,06 € | 39,81 € | 5,50% | 42,00 € | 9,50%  | 0000000199 DECITRE |
| 107LPA0180 | LE GRAND GUIDE DE L'AROMATHER | 11,72 € | 14,12 € | 5,50% | 14,90 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 113LET015  | LITTLE BOOK OF SCHIAPARELLI   | 15,73 € | 18,96 € | 5,50% | 20,00 € | 17,04% | 0000000199 DECITRE |
| 113LET016  | LITTLE BOOK OF LOUIS VUITTON  | 15,73 € | 18,96 € | 5,50% | 20,00 € | 17,04% | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0337 | L'HERBIER A CROQUER           | 19,67 € | 23,70 € | 5,50% | 25,00 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_038

**Objet : Avenant à la convention conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste photographe, Dorian TETI, en vue de son accueil en résidence**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'artiste photographe, Dorian TETI, a été retenu dans le cadre de la résidence « artiste en territoire » pour la période 2022/2023 et qu'une convention a été conclue le 30/06/2022 avec l'artiste ;

**Considérant** qu'en raison du réquisitionnement par la préfecture du logement initialement prévu pour la deuxième période d'hébergement de l'artiste, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est trouvée dans l'incapacité de réserver directement l'hébergement pour l'artiste comme il était convenu dans la convention précitée ;

**Considérant** qu'afin de prévoir pour la seconde période hébergement de l'artiste, une modification des modalités de prise en charge des frais d'hébergement de ce dernier, à savoir, un remboursement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse des frais d'hébergement qui seront avancés par l'artiste, il est nécessaire de conclure un avenant au contrat conclu le 30/06/2022 avec l'artiste ;

## DECIDE

**Article 1 :** La signature de l'avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste photographe, Dorian TETI ;

**Article 2 :** Cet avenant modifie les modalités de prise en charge des frais d'hébergement de l'artiste et n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**Article 3 :** L'avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 02 mars 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes







PREFET  
DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Convention entre**  
**la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et**  
**l'artiste Dorian TETI en vue de son accueil en résidence**  
**« artiste en territoire »**  
**de juin 2022 à juin 2023**

**AVENANT N°1**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE, exerçant sous licence d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097 au Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2023\_0XX prise en date du XXXX 2023, visée en préfecture de Nice le ..... 2023.

Ci-après dénommée la « **CAPG** », d'une part

**Et :**

**L'artiste Dorian TETI**, domicilié au 100 Avenue Jean Moulin - La Cité du Soleil - Bât 4, Esc 1, 06220 Vallauris, identifié sous le numéro SIRET 750658338 00017 et au numéro d'artiste auteur affilié auprès de l'AGESSA n° 63934

Ci-après dénommé « **L'artiste photographe** », d'autre part

Ci-après dénommés, ensemble « **Les parties** »,

**PREAMBULE**

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture, et se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA), en partenariat avec les communes du territoire, proposent pour l'année 2022/2023, une résidence « artiste en territoire » avec deux artistes, dont un artiste photographe.

Suite à l'appel à candidature lancé en février 2022, la CAPG a retenu la candidature de l'artiste photographe Dorian TETI.

Les modalités d'accueil et les modalités de remboursement des frais, notamment d'hébergement de l'artiste Monsieur Dorian TETI, ont été définies dans le cadre d'une convention conclue le 30 juin 2022.

Le logement destiné à accueillir l'artiste pendant la période du 27 février au 14 avril 2023 ayant été réquisitionné par les services de la Préfecture, les parties ont décidé d'un commun accord que l'artiste se chargera désormais de réserver directement le logement de son choix.

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier partiellement l'article III « Conditions d'accueil en résidence » de la convention initiale du 30 juin 2022 relatif aux modalités d'hébergement de l'artiste photographe Dorian TETI pour la période du 27 février au 14 avril 2023.

### **Article 2 – Modification de l'article 3 « Conditions d'accueil en résidence »**

L'article III « Conditions d'accueil en résidence » de la convention initiale dans son second paragraphe (B) intitulé « Hébergement », reproduit ci-après :

*« Pour la 1<sup>ère</sup> période de résidence sur le territoire, à savoir du 07 novembre au 16 décembre 2022, la CAPG prendra financièrement en charge les frais de location du logement correspondant au choix de l'artiste photographe pour la somme totale de 900 euros.*

*La prise en charge des frais de location se fera sur présentation d'un bon de réservation et d'une facture acquittée de location ou sur présentation d'une quittance de loyer.*

*Pour la seconde période de la résidence se déroulant du 27 février au 14 avril 2023, la CAPG se chargera de réserver directement un logement pour l'accueil de l'artiste. »*

est remplacé par les termes suivants :

*« Pour la 1<sup>ère</sup> période de résidence sur le territoire, à savoir du 07 novembre au 16 décembre 2022, la CAPG prendra financièrement en charge les frais de location du logement correspondant au choix de l'artiste photographe pour la somme totale de 900 euros.*

*La prise en charge des frais se fera sur présentation d'un bon de réservation et d'une facture acquittée de location ou sur présentation d'une quittance de loyer.*

Pour la seconde partie de la résidence se déroulant du 27 février au 14 avril 2023, l'artiste se chargera de réserver directement son hébergement et fera l'avance des frais liés à celui-ci. La CAPG le remboursera l'artiste photographe à hauteur de 1300 euros maximum sur présentation d'une facture acquittée ou sur présentation d'une quittance de loyer ».

Les autres paragraphes de l'article 2 demeurent inchangés.

### **Article 3 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **Article 4 – Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le 2023

Mention « Lu et approuvé » avant la signature

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse,**  
Le Président,

**Pour l'artiste photographe,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Dorian TETI**

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_039**

**Objet : Modification de la Régie d'avance du service Jeunesse et Sports pour le montant de l'avance**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 30 avril 2014 autorisant Monsieur le Président à créer des régies en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/02/2023 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La Présente décision annule et remplace la décision DP2015\_117 du 20 Novembre 2015 ;

**Article 2 :** Il est institué une régie d'avance auprès de la Direction Jeunesse et Sport de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui sera modifiée à compter du 03/03/2023 ;

**Article 3 :** La régie est installée à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Pays de Grasse – Antenne de Saint Cézaire - 12 place Général de Gaulle 06730 Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations de service,
- Petit matériel et fourniture,
- Carburant,
- Alimentation et pharmacie,

- Restauration des participants,
- Péage,
- Frais postaux,
- Frais de déplacement des participants,

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces selon la réglementation en vigueur ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (mille cinq cent euros) ;

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de récupérer et reconstituer le montant de cette avance auprès des services de la poste via DIGIFIP, le régisseur étant porteur d'un code Illicode ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses à la fin de chaque mois ;

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Grasse sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 02 mars 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_040

**Objet : Avenant à la convention de cession de droits d'auteur entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** le Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à exploiter de nouveaux visuels conçus par Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ, il convient de signer un avenant à la convention du 17 mai 2021 relative aux modalités de cession de droits d'auteur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant à la convention de cession de droits d'auteur avec Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ.

Fait à Grasse, le 02 mars 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230302-DP2023\_040-AU  
Reçu le 10/03/2023

**AVENANT  
AU CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR  
DU 17 MAI 2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES,**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12**, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sépard – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n° DP2023\_0XXXX en date du .....

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

**ET,**

**Monsieur Richard ZIELENKIEWICZ**, demeurant 9 allée des lavandes, La Californie, 83320 CARQUEIRANNE, né 16 janvier 1965 né à Courrières (62)

Dénommé, ci-après, « l'auteur »,



**PREAMBULE :**

Les parties ont conclu un contrat de cession de droits d'auteur le 17 mai 2021 ci-après le « Contrat ».

Les parties désirent ajouter trois visuels de l'auteur Monsieur Z pour toute la durée du Contrat.

**IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1**

Les parties conviennent d'ajouter de nouvelles images originales de l'auteur pour compléter le contrat de cession du 17 mai 2021.

- Femme avec éventail – fond bleu
- Femme avec mouillette

annexées au présent avenant.

**Article 2**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

**Article 3**

Les autres dispositions du Contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à GRASSE, en double exemplaire

Le

Pour l'auteur

**Richard ZIELENKIEWICZ**

Pour la Communauté d'agglomération du  
Pays de Grasse

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Annexe**

**Visuels de l'image originale de l'auteur  
objet de l'avenant au contrat  
du 17 mai 2021**



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_041

**Objet : Convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDECAR Web Transporteurs routiers établis en France.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles 265 septies et octies du Code des douanes ;

**Vu** les articles L.312-53 et L.312-51 du Code d'imposition sur les biens et services ;

**Vu** la délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a sollicité le bureau d'étude Leyton pour effectuer une étude sur la fiscalité du carburant ;

**Considérant** que dans le cadre de cette étude, le bureau d'étude a fait connaître à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la possibilité d'obtenir un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;

**Considérant** qu'afin de faciliter les demandes de remboursement et leur traitement, les déclarations peuvent se faire directement en ligne depuis la plateforme SIDECAR Web permettant de déposer et de suivre de manière dématérialisée et gratuitement, les demandes de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;

**Considérant** qu'il convient pour ce faire, de conclure une convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDECAR Web et pour laquelle, le bureau d'étude Leyton, interviendra comme utilisateur désigné pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDECAR Web – Transporteurs routiers établis en France, permettant de déposer et de suivre de manière dématérialisée les demandes de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;

**Article 2 :** Une convention qui permet l'utilisation gratuite du service de télédéclaration des demandes de remboursement ;

**Article 3** : La convention deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties.

Fait à Grasse, le 02 mars 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes



**douane.gouv.fr**

Le portail de la direction générale des douanes et droits indirects

## Convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDECAR Web Transporteurs routiers établis en France

Remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)  
au titre des articles 265 septies et octies du code des douanes

*Pour plus de précisions, se reporter à la notice explicative*

### Document à envoyer, signé :

|   |  |
|---|--|
| Soit par courriel à :<br><br><a href="mailto:snd2r@douane.finances.gouv.fr">snd2r@douane.finances.gouv.fr</a> | Soit par courrier à :<br><br>Service national douanier de remboursement et<br>de délivrance de renseignements tarifaires<br>contraignants (SND2R)<br>CS 51082<br>57036 METZ Cedex 01 |
|---|--|

### 1 – Identification de l'opérateur bénéficiaire (l'intégralité du cadre 1 doit être remplie)

|                |  |
|----------------|--|
| Raison sociale | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE |
| N° SIREN       | 200039857                                    |
| Adresse        | 57 AVENUE PIERRE SEMARD 06130 GRASSE         |

|                         |   |                                 |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| Régime de remboursement | <input checked="" type="radio"/> Marchandises | <input type="radio"/> Voyageurs |
|-------------------------|---|---------------------------------|

### 2 – Identification du signataire de la convention

|                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| Nom                    | VIAUD                   |
| Prénom                 | JEROME                  |
| Agissant en qualité de | PRESIDENT               |
| Courriel               | contact@paysdegrasse.fr |
| Téléphone              | 04 97 05 22 00          |

**En cas de mandat :** si vous avez reçu un mandat pour agir pour le compte de l'opérateur

bénéficiaire, veuillez joindre un contrat de représentation.

#### Types de droits accessibles (détaillés dans la notice explicative)

| Droit         | Contenu  |
|---------------|--|
| Consulter (1) | Consulter les données sur le service en ligne  |
| Préparer (2)  | Préparer une demande de remboursement + modifier les données + consulter les données   |
| Valider (3)   | Valider et transmettre une demande de remboursement + préparer une demande de remboursement + modifier les données + consulter les données |

#### 3 – Désignation des comptes douane.gov à habilitier

Vous devez désigner au moins un utilisateur ayant le droit « valider »

| Nom       | Prénom  | Identifiant du compte douane.gov | Adresse courriel      | Type de droit (1/2/3) |
|-----------|---------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| MAGONTIER | Bastien | BASTIEN_MAGONTIER                | bmagontier@leyton.com | 1/2/3                 |
|           |         |                                  |                       |                       |
|           |         |                                  |                       |                       |

#### 4 – Désignation des comptes douane.gov auxquels l'habilitation doit être retirée

| Nom | Prénom | Identifiant du compte douane.gov | Adresse courriel | Type de droit (1/2/3) |
|-----|--------|----------------------------------|------------------|-----------------------|
|     |        |                                  |                  |                       |
|     |        |                                  |                  |                       |
|     |        |                                  |                  |                       |

Fait à  , le

Par la signature du document, le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance des modalités d'adhésion et d'habilitation reprises aux articles 1 à 11 de la présente convention.

|   |   |
|---|---|
| L'autorité administrative compétente<br><i>(cadre réservé à l'administration)</i> | Signature du représentant légal du bénéficiaire<br><i>(signature obligatoire)</i> |
|---|---|

par les agents de la direction générale des finances publiques. Ces données sont conservées pendant 3 ans plus l'année en cours à compter de leur enregistrement. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) s'appliquent et vous garantissent un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi qu'un droit à la limitation du traitement, qui s'exercent auprès du bureau Études et projets du système d'information de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil (dg-si1@douane.finances.gouv.fr).

#### **Article 7 : Obligations des parties**

L'opérateur bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des mots de passe d'accès au service. Chaque utilisateur s'engage à ne pas divulguer les données obtenues du fait de l'exécution de la présente convention à d'autres personnes que l'opérateur bénéficiaire à l'origine de son habilitation.

La DGDDI ne pourra être tenue pour responsable de l'utilisation faite par le bénéficiaire et par les titulaires de comptes douane.gouv de leurs identifiants et mots de passe, ainsi que des données consultées en ligne.

La douane ne peut être tenue pour responsable en cas d'interruption du service due à la force majeure.

#### **Article 8 : Conditions financières**

L'utilisation du service de télédéclaration des demandes de remboursement partiel de la TICPE est gratuite (sauf coût d'accès à Internet indépendant du service fourni par la DGDDI).

#### **Article 9 : Durée et conditions de dénonciation de la convention**

L'opérateur bénéficiaire peut dénoncer la convention par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au bureau de douane de rattachement. La dénonciation prend effet immédiatement, sous réserve des opérations de télédéclaration en cours, à compter de la date de réception figurant sur l'avis de réception de l'envoi recommandé.

#### **Article 10 : Suspension et retrait de la convention**

La convention d'usage du service en ligne SIDECAR Web est suspendue ou son bénéfice retiré lorsque les conditions exigées pour son octroi ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire ou l'utilisateur n'ont pas respecté leurs obligations.

Tout ou partie de la convention peut être suspendu en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

La décision de retrait ou de suspension est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf en cas de force majeure ou d'urgence, la procédure est suspendue ou son bénéfice retiré à compter de la date de présentation de cet accusé, sous réserve des opérations de télédéclaration en cours.

#### **Article 11 : Exécution de la convention**

La présente convention deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties.

**Article 1 : Définitions**

Dans la présente convention, on entend par :

- *SIDECAR Web* : application informatique accessible sur le site douane.gouv.fr, permettant de déposer et de suivre de manière dématérialisée les demandes de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- *Opérateur bénéficiaire* : personne morale (ou personne physique dans le cadre de l'article 265 *octies* du code des douanes) autorisée à bénéficier des dispositions de la présente convention, et dont les demandes de remboursement partiel de la TICPE peuvent être déposées puis consultées en ligne par les utilisateurs, désignés par elle, et préalablement habilités ;
- *Utilisateur* : personne physique, inscrite sur le portail douane.gouv.fr, disposant à ce titre d'un compte personnel et pouvant être habilitée à consulter ou à préparer une ou plusieurs demandes de remboursement partiel de la TICPE ou à valider la saisie en ligne d'une ou plusieurs demandes de remboursement du ou des opérateurs bénéficiaires l'ayant désignée ;
- *Inscription* : procédure permettant à une personne de créer un compte utilisateur sur le site douane.gouv.fr ;
- *Espace personnel* : zone accessible à l'utilisateur du site après authentification, et donnant accès aux services en ligne pour lesquels il bénéficie d'une habilitation.

**Article 2 : Description du service**

Le service en ligne SIDECAR Web permet aux opérateurs dûment habilités, de consulter, préparer en ligne une ou plusieurs demandes de remboursement partiel de la TICPE et de valider la saisie en ligne d'une ou plusieurs demandes de remboursement. Ce service est accessible *via* le portail douane.gouv.fr.

**Article 3 : Conditions préalables à la fourniture du service****3.1 Conditions propres à l'opérateur bénéficiaire**

Tout opérateur sollicitant un remboursement partiel de la TICPE au titre des articles 265 *septies* et *octies* du code des douanes, ayant un SIREN en cours de validité, peut solliciter le bénéfice de la présente convention. Une fois imprimée, cette convention doit être signée par le représentant légal ou par une personne dûment mandatée, et déposée ou adressée au SND2R, accompagnée d'un contrat ou titre de représentation si nécessaire.

**3.2 Prérequis technique**

Le bénéficiaire désirant utiliser SIDECAR Web devra procéder aux démarches nécessaires auprès d'un fournisseur d'accès Internet, s'il n'est pas déjà doté d'un accès Internet.

**3.3 Inscription des utilisateurs sur le portail douane.gouv.fr**

Seuls les titulaires d'un compte personnel sur le portail douane.gouv.fr peuvent bénéficier d'un accès au service en ligne SIDECAR Web. La personne souhaitant disposer d'un compte doit s'inscrire sur le site en renseignant son identifiant, son mot de passe, son adresse de messagerie électronique et son identité. Une fois son compte créé, elle dispose d'un espace personnel dans le portail.

**Article 4 : Utilisation du service**

Les utilisateurs disposant d'un compte personnel sur douane.gouv.fr et ayant reçu le(s) droit(s) nécessaire(s) pour utiliser SIDECAR Web accèdent au service depuis leur espace personnel, après authentification.

**Article 5 : Conservation des données**

Les demandes de remboursement sont consultables en ligne pendant 3 ans plus l'année en cours, à compter de leur validation et transmission par les personnes habilitées.

**Article 6 : Données à caractère personnel**

Les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel nommé GHOST, mis en œuvre par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), destiné à gérer les habilitations des opérateurs sur les téléservices. Ces données sont accessibles et consultables exclusivement par les agents des douanes dûment habilités et, dans le cadre de leur mission,



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_042

**Objet : Appel d'offres ouvert – Travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes (3 lots) - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles, R2185-1 et R2185-2;

**VU** la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 20 décembre 2022 pour les travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes (3 lots) ;

**Considérant** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1, dispose que l'acheteur public peut à tout moment déclarer le marché sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

**Considérant** la nécessité de redéfinir plus précisément la définition des besoins ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure d'appel d'offres ouvert pour les travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes (3 lots) motivée par la nécessité de redéfinir les besoins ;

**ARTICLE 2** : De relancer une nouvelle procédure d'amélioration des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable et ouvrages annexes (3 lots).

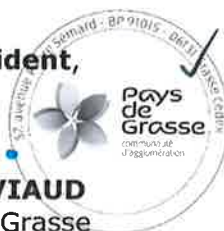
**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code de justice administrative.

Fait à Grasse, le 09 mars 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_043

**Objet : Organisation de la résidence artistique de création dans le cadre du programme pilote MIP – VILLA ARSON 2023**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision du Président n° DP2022\_018 du 02 mars 2022 mentionnant la convention de partenariat avec la Villa Arson ;

**Vu** la décision de bureau n° DB2022\_070 du 20 octobre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération souhaite soutenir les alumni de la Villa Arson en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes par l'organisation d'un prix destiné à soutenir leur insertion professionnelle ;

**Considérant** que ce projet est construit en collaboration avec l'école d'art - la Villa Arson et porté en partenariat avec le Musée International de la Parfumerie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) et l'Institut de Biologie de l'Université de Nice ;

**Considérant** que ce prix s'inscrit dans la politique de développement culturel du Pays de Grasse qui est d'affirmer une présence artistique sur le territoire et d'accompagner les jeunes artistes en début de carrière professionnelle et du label « Agglomération 100 % EAC ».

Il donne lieu à la remise d'un prix doté par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à un jeune artiste diplômé de la Villa Arson sur les 3 dernières années, pour la création d'une œuvre en résidence à l'Institut de Biologie de l'Université de Nice et exposée au Musée International de la Parfumerie.

Un jury paritaire composé de l'ensemble des partenaires se réunira le 19 juin 2023, en présentiel ou en visioconférence et donnera lieu à la sélection du lauréat du prix comme suit :

- une bourse de 4 000 € dotée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la tenue d'une résidence artistique de création dont le résultat sera présenté à l'Institut de Biologie de l'Université de Nice ;
- une présentation de la création au sein du Musée International de la Parfumerie ;
- une visibilité grâce à la communication sur les réseaux sociaux ;
- une œuvre réalisée qui reste la propriété de l'artiste ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention quadripartite avec le ou la lauréate et les partenaires du projet (Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Villa Arson,

Institut de Biologie de l'Université de Nice, artiste) qui déterminera les modalités de collaboration entre l'artiste et l'ensemble des parties ;

## DECIDE

**Article 1** : De lancer l'appel à projet pour le Programme pilote « *MIP – VILLA ARSON 2023, Essentiels.les* » en date du 1<sup>er</sup> avril 2023, ci-annexé ;

**Article 2** : De destiner l'appel à projet aux alumni de la Villa Arson sortis d'école depuis 3 ans maximum ;

**Article 3** : De signer la convention avec le ou la lauréate du prix Programme pilote « *MIP – VILLA ARSON 2023, Essentiels.les* » et l'ensemble des partenaires ;

**Article 4** : D'autoriser le versement de la bourse de 4 000 € au lauréat par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

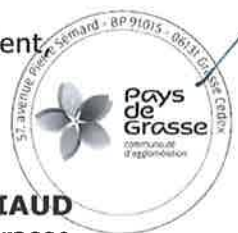
Fait à Grasse, le 15 mars 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**APPEL A PROJET****Programme pilote « MIP – VILLA ARSON 2023 »****Essentiels.les****Ouvert jusqu'au 31 mai 2023**

Dans le cadre du **Programme pilote « MIP – VILLA ARSON 2023 »**, **Essentiels.les** est lancé pour la 2ème année **un appel à projet de création artistique.**

L'objectif de ce programme pilote est de soutenir la création émergente, en donnant la possibilité aux alumni de la Villa Arson d'expérimenter de manière innovante les relations entre création artistique, dimension sensorielle et recherche scientifique.

Ce programme est en écho du parcours contemporain présent au Musée International de la Parfumerie (MIP). Depuis sa réouverture en 2008, les œuvres créées par Jean-Michel Othoniel, Berdaguer & Péjus, Gérard Collin-Thiébaud, Peter Downsborough, Brigitte Nahon et Dominique Thévenin, Lionel Favre s'inspirent de l'univers de la parfumerie ou des espaces du musée : odeurs et éveil des sens, luxe et design, travail du verre et jeu des transparences, patrimoine industriel et matériaux bruts...

**CONDITIONS**

Être alumni, diplômé DNSEP de l'École supérieure nationale d'art de Nice Villa Arson, depuis 3 ans maximum

**CALENDRIER**

**Le 1<sup>er</sup> avril 2023** : Ouverture de l'appel à projet et de ses modalités à disposition de tous les participants sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse CAPG, rubrique Culture et sur le site des Musées de Grasse.

**Le 31 mai 2023 minuit** : Date limite pour le dépôt des candidatures.

**Le 19 juin 2023** : Jury avec possibilité d'appeler les candidats en distanciel pour présenter leur projet.

**Septembre 2023** : Résidence et recherche au laboratoire *Development and Function of Brain Circuits*

**Octobre ou novembre 2023** : Présentation du travail de recherche et remise du prix au MIP

Possibilité de venir individuellement visiter le Musée International de la Parfumerie – contact : [activites.musees@paysdegrasse.fr](mailto:activites.musees@paysdegrasse.fr)  
Tel : 04 97 05 58 14

**PARTENAIRES**

- Ecole supérieure nationale d'art de Nice Villa Arson
- Laboratoire Development and Function of Brain Circuits, Institute of Biology Valrose, iBV, Centre de Biochimie
- Université de Nice

**FONCTIONNEMENT**

Un projet sera choisi par un comité de sélection parmi l'ensemble des candidatures reçues.

Cet appel à projet permet au lauréat ou à la lauréate de bénéficier :

- D'un prix de 4.000 € financés dans le cadre du PREAC « CULTURE OLFACTIVE – Parfums et arômes, culture d(')es sens(ces) » ;  
Associé à une résidence de recherche de 4 semaines maximum, durée à définir conjointement avec le laboratoire Development and Function of Brain Circuits à l'Institut de Biologie de Valrose et le lauréat.e ;  
D'une présentation au Musée International de la Parfumerie en novembre 2023 ;
- De contacts privilégiés avec les institutions culturelles du territoire ;
- D'une communication adaptée sur les différents supports et sur les réseaux sociaux.

Le lauréat ou la lauréate aura la possibilité d'être accueilli au MIP à Grasse, pour faciliter son processus de création.

Hébergement possible à la Villa Arson durant la période de résidence au laboratoire.

La création est propriété du lauréat.e du programme pilote. Cependant ce dernier pourra convenir d'établir une convention de prêt avec le Musée International de la Parfumerie pour que la création reste installée plus longtemps (période à définir conjointement).

Le lauréat ou la lauréate est libre de souscrire une assurance pour l'exposition de sa création. En cas de dommage, la CAPG se dégage de toutes responsabilités.

**CRITERES DE SELECTION**

Le lauréat ou la lauréate sera sélectionné sur dossier par rapport à la pertinence du projet artistique dans le contexte présenté et de sa faisabilité technique dans les délais impartis.

**Une attention sera portée à la recherche dont le cœur du projet est lié au sens et**

**au sensoriel dans le monde de la création artistique.**

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les candidats ou candidates devront fournir dans le dossier de sélection :

- Le formulaire de candidature complété ;
- Une note d'intention ;
- Un préprojet descriptif avec des croquis, photos, enregistrements... Cette documentation pourra être notamment utilisée lors de la communication sur les réseaux sociaux ;
- Un dossier artistique ;

L'ensemble des éléments parviendra dans un format numérique compatible PC.

Tout dossier incomplet administrativement ne sera pas éligible.

**JURY**

Le comité de sélection sera composé d'1 représentant ou d'une représentante :

- De la CAPG ;
- Du Musée International de la Parfumerie ;
- De la Villa Arson
- De la DRAC PACA
- D'un ou d'une artiste issu de la Villa Arson ;
- D'un ou d'une critique d'art ;
- De la directrice du laboratoire de recherche
- D'un ou une représentante de l'UCA

**CONCERNANT LA COVID-19**

Dans le cas où des mesures liées au COVID-19 sont en vigueur, le lauréat s'engage à assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit en présentiel dans le respect des règles de distanciations sociales et de la doctrine sanitaire établies ou validées par le ministère de la culture. De plus, le lauréat devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires.
- Soit en distanciel. Dans ce cas, une nouvelle organisation sera mise en place.

Dans le cas contraire ou la réalisation du programme pilote ne pourrait pas avoir lieu, tout sera mis en création pour assurer un report dans un délai raisonnable sous un nouveau format pour la remise des prix (en présentiel avec jauge réduite ou en distanciel).

## COMMUNICATION

La cession des droits est couverte pour les besoins de communication et valorisation du programme pilote avant et après, ou pour tout besoin lié à la communication de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du Musée International de la Parfumerie et de la Villa Arson. Les artistes conservent les droits au-delà de ce dispositif.

## CONTACT

Musée International de la Parfumerie  
[csaillard@paysdegrasse.fr](mailto:csaillard@paysdegrasse.fr)

AR Prefecture

006-200039857-20230315-DP2023\_043-AU  
Reçu le 17/03/2023

Annexe à la DP2023\_043A2



**Pays  
de  
Grasse**  
communauté  
d'agglomération

## **Convention entre**

**la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,  
l'Institut de Biologie de Valrose (iBV) de l'Université Côte  
d'Azur (UCA),  
L'école nationale d'art, la Villa Arson  
et l'artiste **XXX****

**en vue de son accueil  
en résidence recherche et création  
de septembre 2023 à novembre 2023**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE, exerçant sous licence d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097 au Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2022\_xxx prise en date du xx xxx 2022, visée en préfecture de Nice le xx xxx 2022.

Ci-après dénommée la « **CAPG** »,  
D'une part

**Et :**

**L'Institut de Biologie Valrose, iBV**

Équipe de M. Studer

Centre de Biochimie

Univ. Côte d'Azur (UCA)

CNRS 7277- Inserm 1091

Parc Valrose - 28 avenue Valrose

06108 Nice cedex 2 France

Identifiée sous le numéro SIRET **XXXXXXXXXX**, et représentée par la Directrice de recherche Docteure Michèle STUDER agissant au nom et pour le compte de ladite structure en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés,

Ci-après dénommé « **iBV** »,  
D'autre part,

**Et :**

**La Villa Arson**, établissement public national d'enseignement (EPA) identifié sous le numéro SIREN 190 608 364, situé avenue Stephen Liégeard 06105 Nice cedex 2, représenté par son directeur en exercice, Monsieur Sylvain LIZON.

Ci-après dénommé la « **Villa Arson** »  
D'autre part,

**Et :**

**L'artiste **XXXX**, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'artiste si personne morale mettre les mentions légales (association, adresse siège sociale, numéro SIRET, représentant habilité à signer ...)**

Ci-après dénommée « **XXXX** »,  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, « **les parties** »,



**PREAMBULE**

Animés par la volonté d'accompagner les jeunes artistes dans leur insertion professionnelle mais aussi d'associer les habitants à l'accueil d'artistes sur leur territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Musée International de la Parfumerie, en collaboration avec la DRAC PACA, et l'École supérieure d'art Villa Arson soutiennent le **Programme pilote MIP – VILLA ARSON 2023**, qui propose une résidence recherche et création à un alumni, diplômé du DNSEP, de l'École supérieure nationale d'art de Nice Villa Arson depuis 3 ans maximum.

Ce dispositif expérimental propose une aide à l'accompagnement d'un étudiant ou d'une étudiante en début de parcours professionnel dans la démarche de professionnalisation et de structuration soutenue à cet effet par le Musée International de la Parfumerie, dans le cadre du label Agglo 100% EAC. Sur une période donnée, l'artiste bénéficie d'un accueil spécifique via des temps de présence et Institut de Biologie Valrose, iBV, Équipe M. Studer, Université Côte d'Azur (UCA).

Cet accompagnement doit faire l'objet d'un programme préalablement établi entre l'artiste, le laboratoire de recherche et le MIP. Il a pour objectif de soutenir l'artiste dans la définition de son projet artistique et de favoriser son insertion dans un parcours professionnel (recherches, démarches, contacts, réseaux...).

Le jury a retenu pour cette résidence la candidature de l'artiste **XXX** suite à l'appel à candidature lancé en avril 2023.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :****Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités relatives à la résidence recherche et création, notamment la détermination des conditions d'accueil et d'accompagnement de l'artiste en collaboration avec le laboratoire de recherche de l'Institut de Biologie et les obligations des parties.

**Article 2 - Conditions d'accueil en résidence****Article 2.1 - Durée de la résidence**

La résidence dure **maximum 4 semaines (à définir avec l'artiste sélectionné et le laboratoire accueillant la résidence) en septembre 2023**. A la suite de cette résidence la résultat de ce travail de recherche et création **sera présenté au MIP entre octobre et novembre 2023 (à définir avec l'artiste sélectionné et le MIP)**.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, via le MIP, et le laboratoire de recherche accueillent l'artiste pour les périodes suivantes :

Lancement de la résidence : 1<sup>er</sup> septembre 2023

Présentation au MIP et remise du prix : **novembre 2023**

## **Article 2.2 – Engagement des parties pour la mise en œuvre de la résidence et restitution**

La CAPG s'engage à :

- verser un prix de 4 000€ comprenant la rémunération de l'artiste, les frais de déplacement et de bouche, les besoins matériels inhérents à sa création ;
- à mettre à disposition une personne de la direction des publics des musées de Grasse pour aider l'artiste dans ses prises de contacts avec toutes les personnes ressources nécessaires et pour coordonner la résidence entre les différents partenaires jusqu'à l'installation de la création au MIP ;
- à mettre à disposition dans la limite de ses moyens des ressources matérielles du MIP (matières 1ères brutes odorantes, produits parfumés, pour les déplacements potentiels en Pays de Grasse : voiture du service musées selon disponibilités du service).

L'équipe de M. Studer à l'iBV s'engage à :

- faciliter les contacts qui lui seraient nécessaires au sein du centre de recherche ;
- à mettre du matériel scientifique (photos, vues au microscope...)

La Villa Arson s'engage à :

- fournir un logement durant la période de résidence recherche et création au laboratoire de recherche.

L'artiste s'engage à :

- être totalement autonome dans ses frais de bouche, de matériel pour sa création, frais de déplacement, de transport des œuvres lors de l'installation au MIP ;
- à résider effectivement au laboratoire de l'iBV auprès de l'équipe de M. Studer et à réaliser le projet évoqué dans le dossier de candidature, retravaillé en collaboration avec les partenaires au projet.

## **Article 3 - Modalités financières**

La bourse 4 000 euros sera versée par la CAPG au lauréat du Prix à la signature de la présente d'après la répartition suivante :

- 2000 € en début de résidence
- 2000 € en fin de projet

Concernant les frais de déplacement et de bouche, les besoins matériels inhérents à sa création, le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de l'artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Pas de forfait ou au minimum de somme maximum pour ces frais ?

Le lauréat doit transmettre un RIB à la signature de la présente.

Information importante : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10

salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Possible ?

#### **Article 4 – Clause particulière concernant l'épidémie la COVID-19**

Dans le cas où des mesures liées au COVID-19 sont en vigueur, la compagnie devra pouvoir assurer la continuité de la résidence en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, la compagnie devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, la compagnie devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires éducatifs des projets.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, la compagnie devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

#### **Article 5 - Responsabilité et assurances**

Durant le temps de la résidence, l'artiste est tenu d'assurer sa responsabilité civile ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques. L'artiste possède un véhicule professionnel qu'elle assure pour ses déplacements à travers le territoire.

L'artiste fournit une copie du permis des artistes, de la carte grise du véhicule et de ses assurances (professionnelle + véhicule) avant le début de la résidence.

L'artiste fournit à la CAPG le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation pendant la résidence. La CAPG ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 jours avant le début de la résidence.

#### **Article 6 - Valorisation et promotion de la résidence - engagements de la compagnie**

Dans le cadre de la résidence, l'artiste s'engage à restituer le résultat de sa recherche et création au laboratoire de recherche le 29 novembre 2023 lors de la Nuit Européenne des Chercheurs puis au MIP entre octobre et novembre 2023.

Des rencontres en direction des participants au PREAC Culture Olfactive pourront être envisagées :

- Rencontre avec les médiateurs et les médiatrices du territoire
- Rencontre avec les enseignants du 1<sup>er</sup>, 2<sup>nd</sup> degré
- Rencontre avec les publics du MIP

Un calendrier sera établi ultérieurement en concertation. Il sera établi en fonction de la concordance des agendas de l'artiste et des différents partenaires.

### **Article 7- Mention du programme pilote « MIP – Villa Arson 2023 »**

Les supports de communication concernant la création porteront les logos des institutions partenaires :

- DRAC ;
- CAPG ;
- Villa Arson ;
- l'Institut de Biologie Valrose (iBV)
- UCA

Ces obligations s'étendent sur une durée de 2 ans après la fin de la résidence.

### **Article 8- Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

### **Article 9 - Rupture ou suspension du contrat**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

Le versement par anticipation de la rémunération à la compagnie donnera lieu à un remboursement par la compagnie si elle n'achève pas les projets individuels et collectifs avec les publics.

### **Article 10 - Lois applicables et litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 3 exemplaires à Grasse, le 2023

Avec la mention « Lu et approuvé » avant la signature

Pour la  
**Communauté  
d'agglomération  
du Pays de  
Grasse,**

**Le Président,  
Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse,  
Vice-président du  
Conseil  
départemental  
des Alpes-  
Maritimes

Pour le  
**laboratoire**  
l'Institut de  
Biologie Valrose  
(iBV)

Pour la Villa  
**Arson**  
**Sylvain LIZON**  
Directeur

Pour l'artiste,

**XXXXXX**

PROJET

**ANNEXE 1 : COORDONNEES DE L'EQUIPE D'ACCUEIL DE L'ARTISTE**

**Docteure Michèle STUDER** – Directrice de recherche de l'équipe  
« Développement et Fonctions des Circuits Cérébraux » auprès de l'Institut de  
Biologie Valrose (iBV), Univ. Côte d'Azur (UCA), Parc Valrose - 28 avenue Valrose  
06108 Nice

Tél. : +33 (0) 4.89.15.07.20

Courriel : [michele.studer@univ-cotedazur.fr](mailto:michele.studer@univ-cotedazur.fr)

**Christine SAILLARD** – Directrice des publics et de la programmation culturelle  
des Musées de Grasse

Tél. : +33 (0) 4 97 05 58 16

Courriel : [csaillard@paysdegrasse.fr](mailto:csaillard@paysdegrasse.fr)

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_044**

**Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire et révocable de locaux de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par convention du 26 mai 2017, la commune de Grasse a mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse des locaux dont elle est propriétaire, situés à Grasse dans les immeubles sis au 1 traverse de la Placette, 9 rue Gazan, 8 rue du Four de l'Oratoire et 2 rue André Kalin, pour le stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif ;

**Considérant** que la commune de Grasse est également propriétaire d'un local situé à Grasse, Montée du Casino, dépendant de la parcelle cadastrée section BM n° 181, qu'elle entend mettre à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour permettre le stockage de nouveaux containers d'ordures ménagères ;

**Considérant** qu'un avenant doit être conclu entre les parties afin d'ajouter ledit local à ceux déjà mis à disposition par la commune de Grasse dans le cadre de la convention initiale du 26 mai 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'un avenant n°1 à la convention initiale du 26 mai 2017 ayant pour objet d'ajouter à la mise à disposition, un local situé Montée du Casino à Grasse, par la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** Tous les autres clauses de la convention initiale du 26 mai 2017 restent inchangées.

Fait à Grasse, le 15 mars 2023

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCALE  
DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE GRASSE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE  
AVENANT N°1  
LOCAL SUPPLEMENTAIRE MONTEE DU CASINO**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES,**

**La Commune de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18 et représentée par Madame Karine GIGODOT, Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté en date du 27 FEV. 2021 pris en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020 donnant délégation permanente au Maire.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

**D'une part,**

**ET**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Séward - 06131 GRASSE Cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du , visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

**D'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par convention du 26 mai 2017, la Commune de Grasse a mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse des locaux, dont elle est propriétaire, situés à Grasse dans les immeubles 1, traverse de la Placette, 9 rue Gazan, 8 rue du Four de l'Oratoire et 2, rue André Kalin pour le stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif.

La Commune de GRASSE est propriétaire d'un local situé à Grasse Montée du Casino dépendant de la parcelle cadastrée section BM n°181 qu'elle entend mettre à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour permettre le stockage de containers d'ordures ménagères.

Un avenant doit être conclu entre les parties pour ajouter ledit local à ceux déjà mis à disposition par la Commune de Grasse dans le cadre de la convention du 26 mai 2017.

Hôtel de ville  
BP 12069  
06131 GRASSE CEDEX  
Tél. 04 91 05 38 06  
www.grasse.fr  
05 50 01



**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 2 : DESIGNATION DES LIEUX et l'article 15 : ANNEXE de la convention de mise à disposition de locaux du 26 mai 2017 comme suit :

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX**

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

| Dénomination         | Localisation<br>Référence<br>cadastrale   | Hauteur<br>en mètres | Largeur<br>en<br>mètres | profondeur<br>en mètres | Surface<br>en m <sup>2</sup> | Volume<br>en m <sup>3</sup> |
|----------------------|---|----------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Mougins<br>Roquefort | Rue Mougins<br>Roquefort.<br>(Immeuble 9,<br>rue Gazan)<br>BH 229 Une<br>partie du local<br>situé au rez-de-<br>chaussée. | 2.15                 | 3.30                    | 2.50                    | 8.25                         | 17.73                       |
| La Placette          | 1, traverse de<br>la placette<br>BH 201<br>Lot 3  | 2.10                 | 2.10                    | 5                       | 14.00                        | 29.40                       |
| Kalin                | 2, rue André<br>Kalin<br>BE 267<br>Une partie du<br>lot 2 située en<br>rez-de-<br>chaussée                                | 2.20                 | 3.71                    | 5.79                    | 15.64                        | 33.75                       |
| Four de l'oratoire   | 8, rue du Four<br>de l'Oratoire<br>BE 180<br>Lot 1 cave<br>sous-sol<br>Lot 2 entrepôt<br>rez-de-<br>chaussée              | 2.42                 | 3.50                    | 3.80                    | 13.30                        | 32.18                       |
| Grasse Campus        | Montée du<br>Casino<br>BM 181   | 2.70                 | 2.50                    | 5.60                    | 13.9                         | 38.4                        |

**ARTICLE 15 : ANNEXE**

- Plan de situation des locaux intégrant le local du site Grasse Campus

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention et lie les parties.

**AR Prefecture**

006-200039857-20230315-DP2023\_044-AU  
Reçu le 17/03/2023

Tous les autres articles, clauses de la convention du 26 mai 2017 restent inchangés.

Fait à Grasse,  
Le

Pour la CAPG  
Le Président,

Pour la Commune de Grasse,  
La Conseillère Municipale déléguée  
aux Affaires Juridiques,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



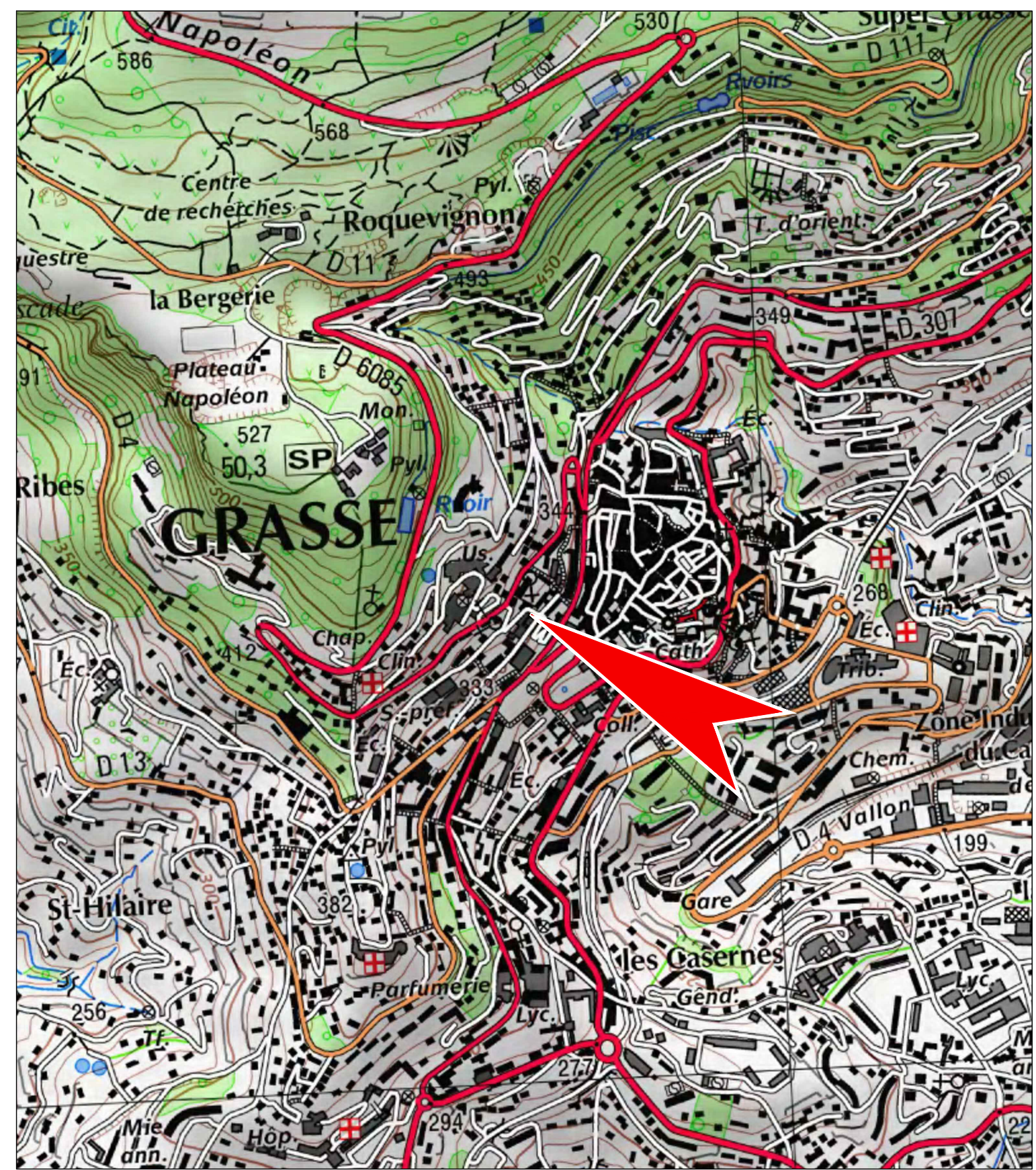
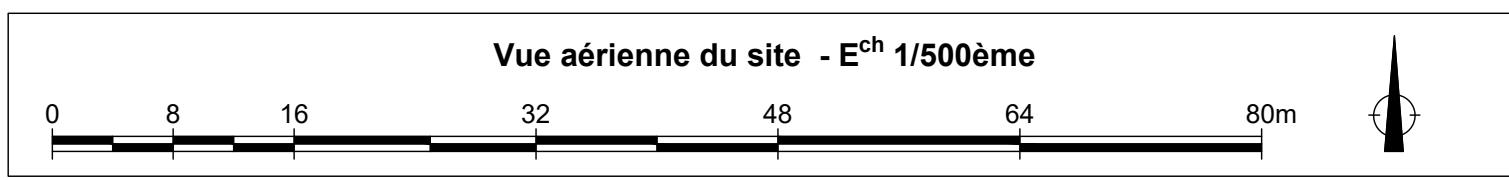
**Madame Karine GIGODOT**




AR Préfecture  
 16-200108857-2022-010 DP2023\_042 AU  
 reçu le 07/03/2022



Prise de vue photographique



DP1 PAV.dwg / DP1 Plan de situation / Dessinateur : Dlovison / Enregistré le : 07/12/2022  
 Projection Altimétrique : Sans  
 Projection planimétrique : Lambert 93

|  |                                |  |                                 |
|--|--------------------------------|--|---------------------------------|
| <b>PAV Campus</b>  |                                |  |                                 |
| 16 Rue de l'Ancien Palais de Justice / Montée du Casino - 06130 GRASSE   |                                |  |                                 |
| <b>Campus Universitaire</b>  |                                | <b>Plan de situation</b>                       |                                 |
| <b>Section BM - Parcelle N° 181</b>  |                                | <b>Création d'un Point d'Apport Volontaire</b> |                                 |
|  <b>VILLE DE GRASSE</b><br>Direction Générale des Services Techniques<br>Direction Études et Grands Projets<br>Place du 24 août - 06131 Grasse<br>Mail : sebastien.larue@ville-grasse.fr<br>Téléphone : 04.97.05.52.58 / Fax : 04.97.05.52.01 | Date de création<br>06/12/2022 | Chef de projet<br>W. FORMET                    | Type de pièce<br><br><b>DP1</b> |
|  | Date de modification<br>-      | Échelle<br><b>1/10000ème</b>                   |                                 |



**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_045**

**Objet : Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

**Vu** le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

**Vu** la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement ;

**Vu** la délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des actions du programme départemental d'insertion et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département reconduit la proposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à mener une action d'aide aux déplacements sur le réseau Sillages pour les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), soumis aux droits et devoirs ;

**Considérant** que le Département participe à cette action au titre de l'année 2023 pour un montant maximum de 5 000 € TTC ;

**Considérant** que les bénéficiaires du RSA pouvant prétendre à une carte mensuelle de libre circulation à titre gratuit, doivent se présenter à la Régie des transports Sillages munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du département ;

**DECIDE**

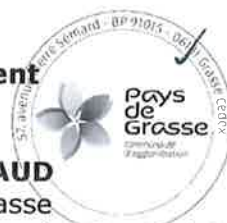
**Article 1 :** De signer et de procéder à l'exécution de la convention ci-annexée, entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports.

Fait à Grasse, le 15 mars 2023

**Le Président**

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET  
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

**CONVENTION N° 2023 DGADSH CV 21**

entre le Département des Alpes-Maritimes et Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse (CAPG) Réseau Sillages relative à l'aide aux transports

(Année 2023)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 20 janvier 2023 ;  
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

*Et : la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Réseau Sillages,,*

représentée par son président en exercice Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité, 57, avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse,  
ci-après dénommée « le cocontractant » ;

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 approuvant les orientations 2023, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge.

Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au sein du dispositif une action d'aide aux déplacements pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat visant à définir les conditions de mise en œuvre de cette action.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L’ACTION**

### 2.1. Présentation de l’action

Le cocontractant s’engage à faciliter le déplacement des bénéficiaires du revenu de solidarité active à l’intérieur du périmètre de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (regroupant les communes d’Amirat, Andon, Auribeau-sur-siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, Roquette-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spèracèdes et Valderoure).

Lorsque le référent RSA en fera la demande, le bénéficiaire pourra prétendre à une carte mensuelle de libre circulation conformément aux modalités et conditions définies ci-après.

### 2.2. Modalités opérationnelles :

#### Les conditions d’obtention :

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active devront se présenter au siège du Réseau Sillages muni de Cannes, Mandelieu ou le Cannet, munis d’une pièce d’identité et d’une attestation délivrée par les services du Département.

Cette décision comportera :

- l’identité du bénéficiaire de l’aide et son adresse ;
- la mention : un contrat d’engagements réciproques (CER) en cours de validité ;
- le réseau emprunté (Sillages);
- la durée de délivrance de l’aide.

#### Étendue des droits :

Le titre de transport délivré sera strictement personnel. Il ouvrira droit à l’utilisation d’une carte de circulation par période d’un mois, renouvelable selon le nombre de mois attribués sur l’attestation. Il est entendu que le décompte mensuel court à compter du jour de délivrance du premier mois.

En cas de perte ou de vol de la carte rechargeable, il appartient au bénéficiaire de l’abonnement de le signaler immédiatement à la ligne Sillages-CAPG, afin d’éviter toute utilisation frauduleuse du titre de transport et de permettre sa mise hors service dans les meilleurs délais.

Il sera alors demandé à l’usager de prendre en charge les frais correspondants au renouvellement de la carte. Les voyages non encore utilisés seront reportés par rechargement sur la nouvelle carte, sans frais supplémentaire.

Le cocontractant assure la responsabilité du contrôle d’utilisation des titres de transport. Le Département et le cocontractant s’engage à s’informer mutuellement de toute tentative d’usage frauduleux de la carte dont ils auraient connaissance.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D’EVALUATION**

L’évaluation se fera mensuellement à l’aide des factures réceptionnées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s’élève à **5 000 €**.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures adressées pour paiement via notre système de dématérialisation des factures CHORUS et accompagnées d’un tableau récapitulatif des aides délivrées et des attestations correspondantes.

Pour chaque titre de transport délivré, le Département versera une somme correspondant au tarif fourni par la CAPG. Les tarifs seront transmis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et auront valeur contractuelle. Toute modification des tarifs devra être signalée au Service du pilotage et contrôle des parcours d’insertion (SPCPI) au moins 48 h avant leur entrée en vigueur.

L’actualisation des tarifs, en cours de convention, ne saurait avoir une incidence sur le montant annuel maximum de la participation du Département. En cas de modification des tarifs, le total des factures ne pourra être supérieur au

montant maximum mentionné dans la présente convention. En cas de hausse des tarifs supérieure à 5% non concertée, la personne publique se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnités avec un préavis de huit jours par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal.

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : [spcpi@departement06.fr](mailto:spcpi@departement06.fr)

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation :**

###### **6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

###### **6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la présente convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée

dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la présente convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la présente convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,



à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

**AR Prefecture**

006-200039857-20230315-DP2023\_045-AU  
Reçu le 17/03/2023

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le Président de la Communauté d'agglomération,  
du Pays de Grasse,  
Régie des transports sillages

Charles Ange GINESY

Jérôme VIAUD

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_046

**Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et Monsieur Bernard BRIANÇON**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'en vue de l'exposition estivale au sein des Jardins du Musée de la Parfumerie, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'artiste Bernard BRIANÇON pour présenter 24 de ses œuvres constituant un hommage au conte *d'Alice au pays des merveilles* de Lewis Carroll pour la période du 16 avril au 11 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'artiste Bernard BRIANÇON qui règlera les modalités de cette exposition ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention ci-après annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Bernard BRIANÇON ;

**Article 2 :** Le versement de 1 000 € à l'artiste Bernard BRIANÇON qui servira à régler les honoraires, les déplacements de l'artiste, la mise en place de l'exposition et son démontage ;

**Article 3 :** Une convention conclue à compter de la signature des parties jusqu'à la fin de l'exposition en novembre 2023.

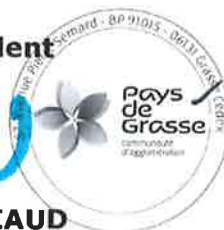
Fait à Grasse, le 24 mars 2023

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**Les Jardins du Musée International de la Parfumerie**

**CONVENTION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°DL20140430\_200 du 30 avril 2014 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu la décision du Président **XXXXXXXXXXXXXX**

Ci-après dénommée l'« **Organisateur** », d'une part,

**ET**

**Monsieur Bernard BRIANCON**

Domicilié : 18 rue St Jean de garguier, 13004 Marseille  
Identifié sous siren : w133 023 741 (association terre à terre)

Ci-après dénommé "**l'artiste**" d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les Jardins du Musée International de la Parfumerie organisent une exposition temporaire des œuvres du plasticien **Bernard BRIANCON** intitulée « **Alice** » pour la période du **16 avril au 11 novembre 2023**.

Cette exposition aura les caractéristiques suivantes :

L'exposition aura lieu au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie et présentera des sculptures, constituant un hommage au conte *d'Alice au pays des merveilles* de Lewis Carroll, disposées au sein des Jardins et de la serre.

L'exposition prévoit la présentation d'environ 24 œuvres (cf. liste en annexe).

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exposition des œuvres de l'artiste précitées ainsi que les conditions financières.

**Article 2 : Obligations de l'artiste**

L'artiste s'engage à exposer les œuvres choisies, en concertation avec la Conservation des Musées de Grasse et à les maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition, l'artiste sera assisté de l'équipe de conservation.

L'artiste s'engage :

- A fournir et à installer aux Jardins du MIP pour le 15 avril 2023 les 24 œuvres et à céder les droits de représentation pour la promotion de l'exposition;
- A rédiger le texte introductif sur sa démarche artistique, le texte du Dossier de presse, et à fournir les informations pour réaliser les cartels de chaque œuvre ;
- A installer ses œuvres durant les horaires d'ouverture des Jardins du MIP à cette période soit : 10h00 – 17h30, avant le 15 avril ;
- A fournir plusieurs photos en format numérique et en haute définition pour la communication ;
- A fournir les valeurs d'assurance de chaque œuvre ;
- A être présent aux Jardins du MIP pour le vernissage le samedi 15 avril 2023 ;
- A démonter l'exposition à partir du 12 novembre 2023.

L'artiste garantit que les œuvres exposées, objets de la présente convention, respectent les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 9 sur le respect de la vie privée, et qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

**Article 3 : Propriété des œuvres**

Les œuvres présentées dans l'exposition restent la propriété de l'artiste.  
A ce titre, l'artiste certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

Les œuvres ne seront assurées que pour le transport. Les Jardins du MIP se déchargent de responsabilité en cas de vol ou de dégradation des œuvres.

**Article 4 : Obligations des Jardins du Musée International de la Parfumerie (CAPG).**

Les Jardins du MIP s'engagent à présenter l'exposition aux dates du **16 avril au 11 novembre 2023** et à assurer le transport des œuvres aller et retour.

Les Jardins du Musée International de la Parfumerie s'engagent à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- le dossier de presse (version PDF) ;
- le carton d'invitation (web uniquement) ;

- l'affiche ;
- le flyer ,
- annonce sur le site Internet, Facebook, Twitter, Instagram...
- aide à la visite avec emplacement des œuvres dans le jardin.

### **Article 5 : Conditions financières**

Pour la production des 24 œuvres, l'artiste recevra la somme de **1000€** net (mille euros). Cette somme couvrira les honoraires, les déplacements de l'artiste, la mise en place de l'exposition et son démontage.

### **Article 6 : Modalités de paiement**

Le paiement sera effectué par virement administratif sur présentation de la facture de 1000 € après l'inauguration de l'exposition le 15 avril 2023

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est devenue obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

### **Article 7 : Droits de représentation et de reproduction des œuvres de l'exposition**

-Les droits de représentation (article L 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle) et de reproduction (article L 122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle) de l'œuvre sont définis ci-après :

Par droit de représentation, est entendue la communication directe par voie d'exposition des œuvres au public.

Par droit de reproduction, est entendue la fixation matérielle des œuvres par tous procédés qui permettent la communication au public des œuvres de manière indirecte et notamment :

- la reproduction sur toutes les formes de support papier ;
- la reproduction sur tous supports photographiques ou audiovisuels, analogiques ou numériques ;
- la reproduction par numérisation des œuvres et leur stockage sur fichier informatique

Dans le cadre de la promotion et la diffusion de l'exposition « Alice », l'artiste cède aux Jardins du Musée International de la Parfumerie les droits de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications des Jardins du Musée International de la Parfumerie, supports muséographiques et numériques (y compris son site Internet et réseaux sociaux), vidéo, photos, travail préparatoire.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste
- titre de l'œuvre
- date de réalisation

Étendue géographique de la cession :

Pour la promotion de l'exposition « Alice » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.



**Article 8 : Durée du contrat**

Le contrat est conclu à compter de la signature des présentes jusqu'à la fin de l'exposition en novembre 2023.

**Article 9 : Résiliation du contrat**

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par les Jardins du Musée International de la Parfumerie, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

**Article 10 : Litige**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort du tribunal compétent.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires

**Pour la Communauté  
D'Agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice - président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

**Pour l'artiste**

**Bernard BRIANCON**

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_047

**Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie à la société Connessens**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le cadre du développement des activités olfactives au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie permettant de toucher différemment le public, la Conservation des musées souhaite proposer aux visiteurs des « Journées à thèmes » ;

**Considérant** que durant ces « Journées à thème » des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » animés par Madame Corinne MARIE-TOSELLO de la société Connessens précédés d'une visite guidée, seront mis en place ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de la mise à disposition des espaces aux JMIP avec les contreparties, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la société Connessens ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention ci-après annexée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la société Connessens ;

**Article 2 :** D'accorder la gratuité d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie aux participants de l'atelier de « Création d'une eau de parfum personnalisée » ;

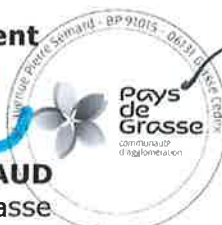
Fait à Grasse, le 24 mars 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AUX JARDINS DU MUSEE  
INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2023\_XXX, prise en date du XXXXXX.

d'une part,

**et**

La société **CONNESSENS**, identifiée sous le numéro SIRET 490 042 512 000 23, ayant son siège à le Cannet (06110), Villa SAINT HONORAT – 2, Impasse TURGOT, représentée à l'acte par Mme Corinne MARIE-TOSELLO.

d'autre part,

**Préambule**

Dans le cadre du développement des activités olfactives au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, des « Journées à thèmes » seront proposées aux visiteurs des Jardins.

Durant ces journées, seront mis en place des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » animés par Madame Corinne MARIE-TOSELLO et précédés d'une visite guidée à deux voix avec un jardinier, ou par Corinne MARIE-TOSELLO elle-même, en fonction de la disponibilité des jardiniers. Ces ateliers seront proposés 10 fois au cours de l'année 2023 à raison de 2 séances pour chacune de ces journées, dont les horaires seront définis en fonction de la saisonnalité :

- Samedis 25 mars et 1-8-15-22-29 avril:  
Légumes et Parfum : les fragrances se mettent au vert  
Ateliers proposés dans le cadre du Festival des Jardins.
- Samedi 6 mai : ROSE DE MAI
- Samedi 17 juin : LAVANDE
- Samedi 22 juillet : VERVEINE - BASILIC

- Samedi 9 septembre : CYPRES - PINS
- Samedi 7 octobre : OSMANTHUS

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de ces ateliers et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à disposition, selon les dates citées ci-dessus, des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie ainsi que d'un jardinier. Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public à ces « Journées à thèmes » au sein du JMIP à partir du mois de mars 2023.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces et des jardiniers en vue de l'organisation des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » dans le cadre des « Journées à thèmes » autour d'une plante aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

#### **Article 2 - Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de la dernière journée à thème, soit le 7 Octobre 2023.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

#### **Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition les espaces des JMIP pour la mise en place des ateliers au cours de chaque journée à thème. Les ateliers pourront avoir lieu en extérieur si le temps le permet. La salle de réunion ou la serre sont également réservées pour une solution de repli en cas de mauvais temps.

L'entrée aux JMIP pour l'organisateur et les participants est gratuite. L'organisateur est chargé de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

La société Connessens est responsable du bon déroulement et de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur et sanitaire en vigueur.

La société Connessens s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

#### **Article 4 - Modalités financières et contreparties**

La mise à disposition des espaces des JMIP et des jardiniers/médiateurs culturels dans les conditions définies par la présente convention est gratuite.

En contrepartie, la société Connessens offrira une restitution au public dans le cadre d'un événement national au sein des JMIP.

Cette restitution gratuite au public, sous forme de bar à parfum, au cours de la « Nuit des étoiles » aura lieu samedi 12 août 2023 de 18h00 à 21h00.

Des ateliers de création d'une eau de parfum, de 25 participants par atelier, seront proposés à titre gracieux par la société Connessens. La restitution est estimée à 4 800 euros.

#### **Article 5 – Assurances**

La société Connessens s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

#### **Article 6 - Avenant à la convention**

La crise sanitaire du COVID 19 peut créer des indisponibilités des espaces des JMIP et de nos intervenants selon la réglementation en vigueur à ces dates émise par la Préfecture 06. En conséquence, les termes de cette convention pourront être révisés si besoin en concertation par les deux parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 - Litiges**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse,**  
Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour CONNESSENS**

**Corinne MARIE-TOSELLO**

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_048

**Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et la Société GREEN TOUCH.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de l'éco-responsabilité, la conservation des musées de Grasse consent à collaborer avec la société GREEN TOUCH afin de récolter et de recycler les touches à sentir utilisées durant les médiations ainsi qu'à la boutique du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat ;

**DECIDE**

**Article 1** : de signer une convention ci-annexée entre la CAPG et la Société GREEN TOUCH.

Fait à Grasse, le 28 mars 2023

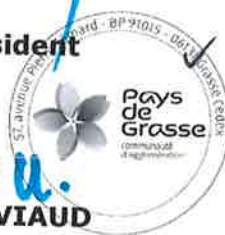
Le Président

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230328-DP2023\_048-AU  
Reçu le 03/04/2023

Convention cadre MIP & Green Touch : Collecte et Recyclage des Touches à Sentir

ANNEXE de la DP2023\_048

# CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA CAPG POUR LE MIP ET GREEN TOUCH CONCERNANT LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DE TOUCHES À SENTIR

**Société GREEN TOUCH',**  
SASU au capital de 5000€, dont le siège social  
est 109 Avenue de Lespinet, Bâtiment D,  
31400  
TOULOUSE, enregistrée au Registre du  
Commerce et des Sociétés de TOULOUSE  
sous le numéro de SIREN 911 365 724

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE POUR LE MUSEE  
INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE,**  
Située 57 avenue Pierre Sémard 06130,  
identifiée sous le numéro SIRET  
200 039 857 000 12

## **Article 1 – Object**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'opération de collecte et de recyclage des touches à sentir au sein du Musée International de la Parfumerie par Green Touch' et de circonscrire et préciser les engagements des diverses parties.

### **1.1. Rappel du contexte**

Les principes de la réglementation au niveau européen figurent dans la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008. Ils ont été transposés en droit français, et intégrés dans différents codes, principalement dans le Code de l'environnement, chapitre prévention et gestion des déchets.

Cette directive précise la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas, ce qu'est un sous-produit, et prévoit la possibilité de sortir du statut de déchet (article 5 et 6 de la directive, article L.541-4-2 et L.541-4-3).

Dans cette prérogative, est affirmé comme première priorité d'éviter la production du déchet : il s'agit des démarches de prévention des déchets. (Article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).

Lorsqu'un déchet n'a pas pu être évité, la hiérarchie suivante doit être préconisée :

- La préparation en vue de la réutilisation.
- Le recyclage, qui concerne toutes les opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, soit pour remplir à nouveau leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions. Toute autre valorisation, c'est-à-dire toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place.
- L'élimination, est la solution à éviter dans la mesure du possible. Elle peut consister à incinérer des déchets sans valorisation énergétique, ou à stocker des déchets dans une décharge.

Cette hiérarchie des modes de traitement a pour but d'encourager la valorisation des déchets et donc de diminuer l'utilisation de matières premières vierges. Elle est un des piliers de la réglementation relative aux déchets.

### **1.2. Rappel des enjeux**

Les enjeux de ce partenariat sont nombreux :

#### **1.3.1. Enjeu environnemental**

- Amélioration significative du tri à la source des déchets permettant la valorisation du déchet touches à sentir
- Engagement moral vis à vis de la protection de l'environnement.

#### **1.3.2. Enjeu réglementaire**

- Aide au respect de la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets
- Garantie de la transparence des filières et assurance de la traçabilité des déchets collectés

#### **1.3.3. Enjeu en termes de communication**

- Renforcement d'image pour le MIP grâce à une réelle valeur d'exemple dans l'industrie du parfum
- Sensibilisation des visiteurs du MIP, notamment aux scolaires venant y effectuer des activités, au geste de tri des déchets par une démarche forte de communication et d'accompagnement



## Article 2 - Rôle et engagements de Green Touch'

### 2.1. Rôle

GREEN TOUCH' met en œuvre les moyens techniques nécessaires afin de collecter au sein du MIP les touches à sentir usagées. Une touche à parfum étant définie comme une bande de papier buvard utilisée afin de tester ou de peser un composé olfactif.

L'entreprise GREEN Touch a pour fonction d'assurer les prestations suivantes, durant la période prédéfinie à l'article 4.3 :

- La livraison et l'entretien des contenants mis à disposition.
- La collecte des touches à sentir usagées
- Suivi traçabilité
- Le traitement et la valorisation matière des touches à sentir

### 2.2. Engagements

La réalisation des prestations suivantes, se conformera aux dispositions ci-après :

#### 2.2.1. Mise à disposition de l'équipement de collecte

Green Touch s'engage à fournir au MIP une boîte de collecte permettant la collecte des touches à parfum, cette mise à disposition est offerte. En cas de dysfonctionnement non imputable au MIP, GREEN TOUCH' assurera l'échange

#### 2.2.2. Collecte

Green Touch' s'engage à venir collecter le contenu de l'équipement suivant les modalités définies à l'article 4.2.

#### 2.2.2. Suivi traçabilité

Green Touch s'engage à effectuer un suivi, par le biais d'une attestation de collecte, des quantités collectées de touches (poids) afin de permettre qu'au moment du bilan annuel, le MIP puisse connaître les quantités de déchet produites.

#### 2.2.4. Traitement des déchets

Green Touch s'engage à n'utiliser que des filières agréées et pérennes, en apportant toute garantie de traçabilité de l'origine à la destination des matières à recycler, à valoriser ou à éliminer.

## Article 3 - Rôle et engagement de la commission déchets du MIP

### 3.1. Rôle

Le MIP est le producteur du déchet touches à sentir.

### 3.2. Engagements

#### 3.2.1. Utilisation de l'équipement de collecte

Le MIP s'engage à utiliser le contenant tel qu'en est prévu son utilisation : collecte des touches à sentir. Il veillera donc à ce que le contenant mis à sa disposition ne contienne que des touches à sentir, aucun autre déchet ne devra être mis au sein du contenant. A cette fin, le MIP s'engage à sensibiliser son équipe et ses visiteurs à cette utilisation spécifique.

### **3.2.2. Appartenance de l'équipement de collecte**

L'équipement mis à disposition du MIP dans le cadre du partenariat reste la propriété de GREEN TOUCH'. Il ne peut donc être cédé, sous-loué, transformé, donné en gage ou en nantissement, transféré ou prêté sous quelque forme que ce soit par le MIP à qui il est interdit de disposer des équipements GREEN TOUCH' en dehors de l'utilisation du service de collecte.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur ces équipements, le MIP est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement GREEN TOUCH' afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. Le MIP s'engage à maintenir sur ces équipements la mention de propriété de GREEN TOUCH' qui y est apposée.

À compter de l'entrée en possession par le MIP de ces équipements et pendant la durée du contrat, le MIP est gardien de ces derniers, à charge pour lui de s'assurer pour les dommages qui leur seraient causés ou de vérifier que ses assurances couvrent bien ce type de sinistre. En cette qualité de gardien, il est et demeure responsable de tous dommages causés aux équipements GREEN TOUCH'. Le MIP répond du vol, de la perte ou des détériorations des équipements.

### **3.2.3 Restitution des Équipements**

Lors de la fin de la durée d'exécution du partenariat définie dans le contrat, le MIP restitue le(s) équipement(s) concerné(s) complets en bon état de fonctionnement. En cas de non-restitution des Équipements à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la résiliation du partenariat, et après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours à compter de sa présentation, GREEN TOUCH' pourra facturer une somme de cent cinquante euros (150€) par équipement GREEN TOUCH'.

En cas de retour d'un Équipement GREEN TOUCH' en mauvais état de fonctionnement ou en cas de retour incomplet, GREEN TOUCH' facturera les frais de réparation dans la limite du montant de cent euros (100 €).

### **3.2.4 Communication**

Le MIP accepte que Green Touch' communique sous toutes les formes possibles, sur ce partenariat, après validation de la direction de la communication de la CAPG.

### **3.2.5 Promouvoir la démarche**

La CAPG et le MIP s'engagent à promouvoir cette initiative par un communiqué de presse et sur les réseaux sociaux.

## **Article 4 – Modalités de fonctionnement du partenariat**

### **4.1. Conditions tarifaires**

Durant l'année 2023, Green Touch offre gracieusement la collecte et le recyclage des touches à sentir du Musée International de la Parfumerie.

### **4.2. Fréquences de collecte**

Lorsque l'équipement est plein, le MIP est tenu d'informer Green Touch' par l'un des moyens de communication ci-suit : scan du QR code - appel - SMS - mail. Cette notification enclenchera la venue d'un collecteur au sein de l'établissement du MIP. Il est prié au MIP, dans une logique environnementale, de ne demander la collecte qu'une fois l'équipement au moins à 80% rempli afin d'éviter les déplacements superflus.

### **4.3. Durée**

La présente convention est établie pour l'année 2023. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

## **Article 5 - Exclusivité**

Il est expressément convenu entre les parties que le MIP s'interdit de mener toute action ou démarche qui viendrait directement ou indirectement contrarier cet accord d'exclusivité sur la collecte et le recyclage des touches par GREEN TOUCH.

## **Article 6 - Responsabilités**

### **6.1 Responsabilité de GREEN TOUCH'**

GREEN TOUCH' est responsable de la mise en place et du bon fonctionnement du service défini par ce Contrat. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par le MIP de ses obligations,
- en cas de non-conformité de l'activité du MIP aux normes environnementales en vigueur,
- en cas de force majeure définie à l'article 7 ou de tout fait d'un tiers.

En tout état de cause, GREEN TOUCH' reste étrangère à tous litiges qui peuvent opposer le MIP à des tiers à l'occasion de la Convention.

### **6.2 Responsabilité du MIP**

Le MIP est responsable de l'utilisation des services fournis et des équipements GREEN TOUCH' qui y sont associés. Le MIP est seul responsable de tout préjudice causé par lui-même ou un de ses préposés à GREEN TOUCH' ou à des tiers du fait de son utilisation du Service.

## **Article 7 - Cas de force majeure**

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus au fait de l'autre partie consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française.

## **ARTICLE 8 - Loi applicable**

Ce Contrat est régi par la loi française.

## **ARTICLE 9 - Modifications**

Les parties pourront apporter à la présente convention, par voie d'avenant, toutes les modifications qui leur paraîtraient appropriées dans le seul but d'améliorer l'exécution du présent contrat, sans toutefois remettre en cause ses principes généraux.

Fait à Grasse, le .....

en autant d'exemplaires que de parties

**Pour le prestataire,**

**Pour la CAPG,**

(mention " Lu et approuvé " cachet et signature)

(mention " Lu et approuvé " cachet et signature)

**DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_049**

**Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Le Musée d'Art Classique de Mougins.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des conférences des Mercredis@MACM, le service des publics du Musée International de la Parfumerie de Grasse souhaite s'associer à cette programmation culturelle, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et le Musée d'Art Classique de Mougins,

**DECIDE**

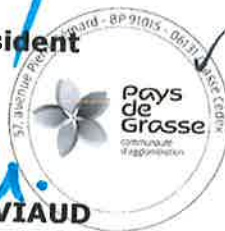
**Article 1 :** de signer une convention ci-annexée entre la CAPG et le Musée d'Art Classique de Mougins.

Fait à Grasse, le 28 mars 2023

**Le Président**

  
**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2023\_XXXX prise en date du XXXXXX 2023.

d'une part,

et

**Le Musée d'Art Classique de Mougins**, ayant son siège au Vieux Village de Mougins (06250), 5 Rue des Mûriers, identifié sous le N° SIRET 512 676 560 00034, et représenté à l'acte par Madame Leisa Paoli, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite SAS.

d'autre part,

### PREAMBULE

Les Mercredis@MACM proposent des conférences qui s'échelonnent d'octobre à juin. La clôture de la saison 2022-23 a lieu le 14 juin avec la dernière conférence.

La Direction du Musée d'Art Classique de Mougins et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie de Grasse s'associent autour d'une programmation culturelle :

Deux actions marquent cette association :

- Une médiatrice-guide conférencière de la Direction des publics et de la Programmation culturelle du MIP donnera une conférence le 14 juin pour clore la saison des Mercredis@MACM sur le thème de la parfumerie et en établissant des parallèles entre histoire de la parfumerie et objet des collections du MACM.
- Le Musée International de la Parfumerie de Grasse (MIP) recevra un.e conférencier.e du MACM pour une présentation devant du public.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les actions proposées dans le cadre du partenariat entre la CAPG et le MACM.

Deux actions sont mises en place :

- Une médiatrice-guide conférencière de la Direction des publics et de la Programmation culturelle des Musées de Grasse donnera gracieusement une conférence le 14 juin pour clore la saison des Mercredis@MACM sur le thème de la parfumerie et en établissant des parallèles entre histoire de la parfumerie et objets des collections du MACM.
- Le Musée International de la Parfumerie de Grasse (MIP) recevra un.e conférencier.e du MACM pour une intervention à titre gratuit devant du public. La date, le contenu ainsi que les modalités de cette intervention seront décidés en concertation entre les deux parties.

**Article 2 : Engagement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Dans le cadre de ce partenariat, la CAPG s'engage à :

- Affecter un médiateur-trice -guide conférencier.e du Musée International de la Parfumerie de Grasse pour une conférence sur le thème des parfums au MACM le 14 juin 2023 de 18h30 à 20h.
- Concevoir ensemble une rencontre entre un.e médiateur.trice du MACM et le public du MIP.
- Fournir un lieu d'intervention en ordre de marche pour l'intervention du MACM au MIP.

**Article 3 : Engagement du Musée d'Art Classique de Mougins**

Dans le cadre de ce partenariat, le MACM s'engage à :

- Fournir au Musée International de la Parfumerie de Grasse tous les éléments et informations souhaitées dans le cadre du partenariat ;
- Fournir un lieu d'intervention en ordre de marche pour la conférence de la Direction des publics du MIP ;
- Assurer la communication auprès du public pour constituer un groupe de maximum 25 personnes pour assister à la conférence du 14 juin 2023 de 18h30 à 20h ;
- Affecter un.e médiateur.trice - guide conférencier.ère pour une médiation et/ou conférence au MIP entre décembre 2023 et février 2024.

**Article 4 : Contribution financière**

Les conférences et médiations décrites dans la présente convention sont concédées à titre gratuit par les deux parties.

#### **Article 5 : Conditions de photographie et de reproduction**

Les prises de vues pour la promotion du partenariat sont autorisées. Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande d'accord entre les deux parties. Les parties autorisent l'utilisation des images à titre gracieux dans le catalogue, les sites, réseaux sociaux et les documents de communication se rapportant à ces présentations.

#### **Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de la signature par les parties telles que prévues aux présentes.

#### **Article 7 : Assurances**

Les deux parties sont tenues d'assurer contre tous les risques ses personnels, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation du lieu d'intervention et de ses équipements.

#### **ARTICLE 8 : Communication**

En matière de communication, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo des partenaires sera soumise à autorisation expresse.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la commune contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu après délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 10 : Annulation – Force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie en cas de défaut d'exécution ou de toute suspension d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes, si ce défaut ou cette suspension résultent ou découlent de quelque manière que ce soit, des lois, règlements, arrêts, requêtes ou ordonnances d'une quelconque entité gouvernementale, ou de toute autre cause échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : Règlement des différends**

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution à l'amiable entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif **de Nice.**

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse

Pour le Musée d'Art  
Classique de Mougins

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
**Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

La Présidente,

**Leisa PAOLI**



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_050

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Fait à Grasse, le 29 mars 2023

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Annexe n°1

| <b>NOUVEAUX PRODUITS PROPOSES A LA BOUTIQUE DES JMIP</b> |         |          |         |         |             |
|--|---------|----------|---------|---------|-------------|
| LIBELLE  | P.A HT  | %<br>TVA | P.V HT  | PV.TTC  | FOURNISSEUR |
| ELOGE DE L ARIDITE,                                      | 22,82 € | 5,5%     | 27,49 € | 29,00 € | DECITRE     |
| LA PERMACULTURE AU JARDIN MOIS/MOIS                      | 11,80 € | 5,5%     | 14,22 € | 15,00 € | DECITRE     |
| T'CHOUPI DANS LE JARDIN                                  | 4,96 €  | 5,5%     | 5,97 €  | 6,30 €  | DECITRE     |
| LES SECRETS DE LA NATURE DANS TON JARDIN                 | 6,69 €  | 5,5%     | 8,06 €  | 8,50 €  | DECITRE     |
| LE JARDIN  | 8,61 €  | 5,5%     | 10,38 € | 10,95 € | DECITRE     |
| LES SAISONS DECOUVRE 7 ODEURS                            | 8,61 €  | 5,5%     | 10,38 € | 10,95 € | DECITRE     |
| LE LIVRE DES ODEURS QUI PUENT                            | 8,61 €  | 5,5%     | 10,38 € | 10,95 € | DECITRE     |
| LES ODEURS EN COULEURS                                   | 6,25 €  | 5,5%     | 7,54 €  | 7,95 €  | DECITRE     |
| LES ODEURS DE FRUITS                                     | 6,25 €  | 5,5%     | 7,54 €  | 7,95 €  | DECITRE     |
| LES ODEURS DU JARDIN                                     | 6,25 €  | 5,5%     | 7,45 €  | 7,95 €  | DECITRE     |
| LES ANIMAUX DU JARDIN                                    | 10,94 € | 5,5%     | 13,18 € | 13,90 € | DECITRE     |
| LES IMAGES DE LOU ET MOUF LE JARDIN                      | 5,35 €  | 5,5%     | 6,45 €  | 6,80 €  | DECITRE     |
| LE JARDIN AVEC UN PINCEAU                                | 5,47 €  | 5,5%     | 6,59 €  | 6,95 €  | DECITRE     |
| LE JARDIN D'EUGENIE SIM                                  | 3,93 €  | 5,5%     | 4,74 €  | 5,00 €  | DECITRE     |
| LE JARDIN EDITION GRUND                                  | 4,68 €  | 5,5%     | 5,64 €  | 5,95 €  | DECITRE     |
| LE JARDIN DE BASILIC COMMENT NAISSENT LES BEBES PLANTES  | 6,22 €  | 5,5%     | 7,49 €  | 7,90 €  | DECITRE     |

**AR Prefecture**006-200039857-20230329-DP2023\_050-AU  
Reçu le 03/04/2023

|  |         |       |         |         |         |
|--|---------|-------|---------|---------|---------|
| LE JARDIN DE BASILIC LES COULEURS DE LA NATURE | 11,72 € | 5,5%  | 14,12 € | 14,90 € | DECITRE |
| LES PETITES BETES DU JARDIN                    | 3,93 €  | 5,5%  | 4,74 €  | 5,00 €  | DECITRE |
| LE JARDIN 9782244212524                        | 4,64 €  | 5,5%  | 5,59 €  | 5,90 €  | DECITRE |
| MON PETIT JARDIN A 4 MAINS                     | 10,91 € | 5,5%  | 13,18 € | 13,90 € | DECITRE |
| LE JARDIN GRENOUILLE EDITION                   | 4,08 €  | 5,5%  | 4,92 €  | 5,90 €  | DECITRE |
| LES AVENTURIERS DU JARDIN                      | 13,30 € | 5,5%  | 16,02 € | 16,90 € | DECITRE |
| LE JARDIN EDITION MILAN                        | 9,83 €  | 5,5%  | 11,85 € | 12,50 € | DECITRE |
| LE BEAU JARDIN DE CAPUCINE                     | 6,25 €  | 5,5%  | 7,54 €  | 7,95 €  | DECITRE |
| LE MENTEUR LE JARDIN                           | 9,90 €  | 20,0% | 11,93 € | 12,90 € | DECITRE |
| MON IMAGIER PARFUME                            | 6,25 €  | 5,5%  | 7,54 €  | 7,95 €  | DECITRE |
| JE SAIS RECONNAITRE LES FELURS                 | 7,04 €  | 5,5%  | 8,48 €  | 8,95 €  | DECITRE |
| JE DECOUVRE LA NATURE                          | 11,41 € | 5,5%  | 13,74 € | 14,50 € | DECITRE |
| JE DECOUVRE LES FLEURS                         | 10,23 € | 5,5%  | 12,32 € | 13,00 € | DECITRE |
| FLEURS ET FRUITS DU VERGER                     | 10,15 € | 5,5%  | 12,23 € | 12,90 € | DECITRE |
| MES FLEURS DU JARDIN A COLORIER                | 8,92 €  | 5,5%  | 10,75 € | 12,90 € | DECITRE |
| ART BOTANIQUE A L AQUARELLE                    | 11,72 € | 5,5%  | 14,12 € | 14,90 € | DECITRE |
| ATLAS DE BOTANIQUE PARFUMEE                    | 19,67 € | 5,5%  | 23,70 € | 25,00 € | DECITRE |
| C EST DECIDE, J'ARRETE DE MA PLANTER           | 13,34 € | 5,5%  | 16,07 € | 16,95 € | DECITRE |
| FAUT PAS POUSSER MEME DANS LES ORTIES          | 10,15 € | 5,5%  | 12,23 € | 12,90 € | DECITRE |
| LE PETIT GUIDE DES FLEURS SAUVAGES             | 3,14 €  | 5,5%  | 3,78 €  | 3,99 €  | DECITRE |
| JE FAIS MES COSMETIQUES NATURELS               | 11,72 € | 5,5%  | 14,12 € | 14,90 € | DECITRE |

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_051

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 29 mars 2023

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Annexe n°1

## GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

## LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

| CODE       | LIBELLE                                     | P.A HT  | P.V HT  | % TVA | P.V.TTC | % MARGE | FOURNISSEURS                           |
|------------|---|---------|---------|-------|---------|---------|--|
| 610EPHE010 | BO CLOU RONDE                               | 8,00 €  | 15,00 € | 0,00% | 15,00 € | 46,67%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 610EPHE011 | BO CLOU CARRE                               | 8,00 €  | 15,00 € | 0,00% | 15,00 € | 46,67%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 610EPHE012 | BRACELET POMME DE PIN                       | 40,00 € | 59,00 € | 0,00% | 59,00 € | 32,20%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 610EPHE013 | BO MONNAIE DU PAPE                          | 35,00 € | 49,00 € | 0,00% | 49,00 € | 28,57%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 610EPHE014 | COLLIER SAUTOIR PERLES/PETITE CHAINE        | 45,00 € | 65,00 € | 0,00% | 65,00 € | 30,77%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 610EPHE015 | COLLIER SAUTOIR PERLES/GROSSE CHAINE        | 50,00 € | 75,00 € | 0,00% | 75,00 € | 33,33%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 610EPHE016 | COLLIER SAUTOIR POMPON                      | 50,00 € | 75,00 € | 0,00% | 75,00 € | 33,33%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 610EPHE017 | COLLIER MONNAIE DU PAPE                     | 65,00 € | 95,00 € | 0,00% | 95,00 € | 31,58%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 610EPHE018 | COLLIER GOUTTES GYPSOPHILE                  | 55,00 € | 80,00 € | 0,00% | 80,00 € | 31,25%  | 0000000126 LES EPHEMERES INTEMPORELLES |
| 109LJP0051 | RIEN NE SE PERD DU BON USAGE DES EPLUCHURES | 4,68 €  | 4,73 €  | 5,50% | 4,99 €  | 1,06%   | 0000000199 DECITRE                     |
| 109LJP0052 | PURINS, POTIONS ET BADIGEONS FAITS MAISON   | 4,68 €  | 4,73 €  | 5,50% | 4,99 €  | 1,06%   | 0000000199 DECITRE                     |
| 107LPA0181 | HUILES ESSENTIELLES EN TOUTE CONFIANCE      | 19,59 € | 23,60 € | 5,50% | 24,90 € | 16,99%  | 0000000199 DECITRE                     |
| 107LPA0182 | MA BIBLE DES HUILES                         | 23,52 € | 28,34 € | 5,50% | 29,90 € | 17,01%  | 0000000199 DECITRE                     |

**AR Prefecture**006-200039857-20230329-DP2023\_051-AU  
Reçu le 03/04/2023

|            | ESSENTIELLES  |         |         |       |         |        |                    |
|------------|---|---------|---------|-------|---------|--------|--------------------|
| 107LPA0183 | MA BIBLE DES HUILES<br>ESSENTIELLES SPECIALE 15 ANS | 23,52 € | 28,34 € | 5,50% | 29,90 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE |
| 107LPA0184 | MON CAHIER HUILES<br>ESSENTIELLES                   | 6,22 €  | 7,49 €  | 5,50% | 7,90 €  | 16,96% | 0000000199 DECITRE |
| 108LHP418  | CHANEL IN 55 OBJECTS                                | 16,66 € | 17,54 € | 5,50% | 18,50 € | 5,02%  | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0327  | C'EST MA FLEUR                                      | 10,62 € | 12,80 € | 5,50% | 13,50 € | 17,03% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0328  | LE KIDIDOC DE LA NATURE                             | 15,70 € | 18,91 € | 5,50% | 19,95 € | 16,98% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0329  | UN MONDE DE FLEURS                                  | 12,51 € | 15,07 € | 5,50% | 15,90 € | 16,99% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0330  | MON LIVRE DES ODEURS LES<br>SAISONS                 | 8,61 €  | 10,38 € | 5,50% | 10,95 € | 17,05% | 0000000199 DECITRE |
| 113LET019  | COCO CHANEL THE LEGEND AND<br>THE LIFE              | 19,27 € | 23,22 € | 5,50% | 24,50 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE |
| 113LET020  | COCO CHANEL AN INTIMATE LIFE                        | 17,11 € | 18,01 € | 5,50% | 19,00 € | 5,00%  | 0000000199 DECITRE |

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_052

**Objet : Conclusion d'une convention pour la représentation d'un spectacle entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association Arts et Evénements, en vue de l'organisation d'un spectacle le 30 juin 2023**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des événements « Nocturnes des JMIP » la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association Arts et Evénements afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un spectacle le 30 juin 2023, et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Arts et Evénements ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention pour la représentation d'un spectacle avec l'association Arts et Evénements et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** D'accorder le budget de 1200 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 29 mars 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION POUR REPRESENTATION D'UN SPECTACLE/CONCERT  
AUXJARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sénard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération **en vertu de la décision n° DP2023\_XXX prise en date XXXXX et visée en Préfecture de Nice le.....2023.**

d'une part,

et

**Arts et Evénements**, association identifiée sous le numéro SIRET 905 009 015 00017- Numéro RNA : W061015406, dont le siège est 10 Chemin Carraire du Puits 06530 Peymeinade, représentée à l'acte par sa présidente, **Agnès PROUX**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

**Préambule**

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « **Apéro musical avec le groupe Cassonade** » aura lieu le 30 juin 2023. Le Service des publics des Musées a souhaité proposer cet événement musical dans sa programmation événementielle annuelle 2023.

Les JmiP souhaitent collaborer avec l'association « **Arts et Evénements** » pour ouvrir la saison des Nocturnes aux jardins du MIP.



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Descriptif du spectacle : un concert au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Date de la représentation : vendredi 30 juin 2023

Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00

Durée du spectacle : de 19h00 à 21h00

Public : tout public

Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs

Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

### Article 2 : Obligations des parties

#### A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du concert suivant pour lequel il s'est assuré le concours des musiciens pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 30 juin 2023.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

#### B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

### Article 3 : Paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 1200 € (mille deux cents euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas. L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est devenue obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

#### **Article 4 : Enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

#### **Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique**

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour Arts et Evènements**

La Présidente,

**Agnès PROUX**

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_053

**Objet : Conclusion d'une convention pour la représentation d'un spectacle entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association RECITAL, en vue de l'organisation d'un spectacle le 6 juillet 2023**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des évènements « Nocturnes des JMIP » la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association RECITAL afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un spectacle le 6 juillet 2023, et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association RECITAL ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention pour la représentation d'un spectacle avec l'association RECITAL et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** D'accorder le budget de 2200 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 29 mars 2023

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION POUR REPRESENTATION D'UN SPECTACLE/CONCERT  
AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération **en vertu de la décision n° DP2023\_XXXX prise en date du XXXXXXXX et visée en Préfecture de Nice le.....2023.**

d'une part,

et **Association RECITAL**, association identifiée sous le numéro SIRET 489 153 569 00012, dont le siège est 9 Avenue Daudel 06600 ANTIBES, représentée à l'acte par sa présidente, **Alessandra MAGRINI**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

**Préambule**

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « **Paysages Sonores avec le Trio Artemisia** » aura lieu le 06 juillet 2023. Le Service des publics des Musées a souhaité proposer cet événement musical dans sa programmation événementielle annuelle 2023.

Les JmiP souhaitent collaborer avec l'association « **Association RECITAL** » pour valoriser les Nocturnes aux jardins du MIP.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Descriptif du spectacle : un concert déambulatoire au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Date de la représentation : jeudi 06 juillet 2023

Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00

Durée du spectacle : de 19h00 à 21h00

Public : tout public

Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs

Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

### Article 2 : Obligations des parties

#### A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du concert suivant pour lequel il s'est assuré le concours des musiciens pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 06 juillet 2023.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

#### B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

### Article 3 : Paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 2200 € (deux mille deux cents euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas. L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est devenue obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

#### **Article 4 : Enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

#### **Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique**

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental

**Pour Association RECITAL**

La Présidente,

**Alessandra MAGRINI**

**AR Prefecture**

006-200039857-20230329-DP2023\_053-AU  
Reçu le 03/04/2023

Annexe à la DP2023\_053

des Alpes-Maritimes

Projet

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_054

**Objet : Modification de la régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transports Sillages**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

- Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL20140110\_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL2017\_149 du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL2018\_011 du 20 décembre 2017 portant sur la création d'une régie de recettes « billetterie » pour le compte de la Régie des transports Sillages ;
- Vu** la décision du Président n°DP2018\_113 du 30 octobre 2018 portant sur la modification de la régie de recette « billetterie » ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL2018\_163 du 28 novembre 2018 portant sur la mise en place de la verbalisation dans les transports en commun du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – tarification des amendes ;
- Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_138 du 22 septembre 2022 attribuant la gestion et l'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages avec attribution du contrat de cession sous la forme de délégation de service public à MARFINA SL – MOVENTIA à compter du 01/01/2023 ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/03/2023 ;
- Considérant** que dans le cadre de l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;



**Considérant** que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

**Considérant** que dans le cadre du contrat de gestion et d'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages (DSP), la régie Sillages n'a plus la charge de la ventes des titres de transports, ni de l'encaissement des contraventions liées aux infractions à la police des services de transports publics de personnes, confiés au concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## DECIDE

**Article 1** : La régie de recettes, appelée « billetterie », auprès de la régie à simple autonomie financière SILLAGES, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Cette régie est installée au 109 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Frais de dossier applicables aux adhérents utilisant le service « Mobiplus » et « Sillages à la Demande » ;
- Location des vélos à assistance électrique (VAE) et pièces VAE Bicyclette ;
- Encaissement des dépôts de garantie et divers frais (annulations, retards, dossiers).

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques bancaires et postaux ;
- Cartes bancaires ;
- Virements administratifs ;
- Encaissements par internet.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager des titres de transport correspondant ou d'une quittance issue soit d'un logiciel informatique, d'une caisse enregistreuse ou d'un carnet à souches.

Les dépôts de fonds se feront auprès de la Banque Postale ou de tous autres prestataires extérieurs désignés par la DDFIP.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**Article 6** : Il sera créé autant de sous-régies de recettes que nécessaires pour le bon fonctionnement du service. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans la décision de création de la sous-régie.

**Article 7** : La régie peut fonctionner avec des mandataires dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse (numéraire et fonds détenus sur son compte de dépôt de fonds) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

**Article 10** : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Directeur de la régie à simple autonomie financière SILLAGES et le

~~Trésorier de ladite régie~~ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de la régie à simple autonomie financière SILLAGES le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Conformément à l'ordonnance du 23 mars 2022, le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement à compter du 01 janvier 2023.

**Article 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

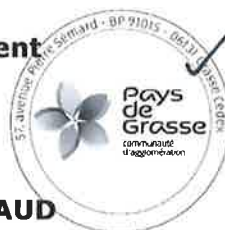
Fait à Grasse, le 29 mars 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20230329-DP2023\_054-AU  
Reçu le 03/04/2023

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_055

**Objet : Dissolution d'une sous-régie de recettes « PEGOMAS » pour le compte de la régie des transports Sillages**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL20140110\_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL2017\_149 du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la décision du Président n°DP2018\_016 du 29 janvier 2018 portant sur la création d'une sous-régie de recettes « PEGOMAS » à la régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transport Sillages ;

**Vu** la décision du Président n°DP2018\_113 du 30 octobre 2018 portant sur la modification de la régie de recette « billetterie » ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_138 du 22 septembre 2022 attribuant la gestion et l'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages avec attribution du contrat de cession sous la forme de délégation de service public à MARFINA SL – MOVENTIA à compter du 01/01/2023

**Vu** la décision du Président n°DP2023\_054 en date du 29 mars 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transport Sillages ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/03/2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Considérant** que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

**Considérant** que dans le cadre du contrat de gestion et d'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages (DSP), la régie Sillages n'a plus la charge de la ventes des titres de transports, confiée au concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La sous-régie de recettes à la régie Billetterie, appelée « PEGOMAS », auprès de la régie à simple autonomie financière SILLAGES, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Directeur de la régie à simple autonomie financière SILLAGES et le Trésorier de ladite sous-régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 29 mars 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_056

**Objet : Dissolution d'une sous-régie de recettes « GII » pour le compte de la régie des transports Sillages**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

- Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL20140110\_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL2017\_149 du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu** la décision du Président n°DP2018\_015 du 29 janvier 2018 portant sur la création d'une sous-régie de recettes « GII » à la régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transport Sillages ;
- Vu** la décision du Président n°DP2018\_113 du 30 octobre 2018 portant sur la modification de la régie de recette « billetterie » ;
- Vu** la décision du Président n°DP2018\_131 du 5 décembre 2018 portant sur la modification de la sous-régie pour l'encaissement des contraventions liées aux infractions à la police des services de transports publics de personnes ;
- Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_138 du 22 septembre 2022 attribuant la gestion et l'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages avec attribution du contrat de cession sous la forme de délégation de service public à MARFINA SL – MOVENTIA à compter du 01/01/2023 ;
- Vu** la décision du Président n°DP2023\_054 en date du 29 mars 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transport Sillages ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/03/2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Considérant** que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

**Considérant** que dans le cadre du contrat de gestion et d'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages (DSP), la régie Sillages n'a plus la charge de la ventes des titres de transports, ni de l'encaissement des contraventions liées aux infractions à la police des services de transports publics de personnes, confiés au concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La sous-régie de recettes à la régie « billetterie », appelée « GII », auprès de la régie à simple autonomie financière SILLAGES, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Directeur de la régie à simple autonomie financière SILLAGES et le Trésorier de ladite sous-régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 29 mars 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_057

**Objet : Dissolution d'une sous-régie de recettes « GI » pour le compte de la régie des transports Sillages**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL20140110\_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL2017\_149 du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la décision du Président n°DP2018\_014 du 29 janvier 2018 portant sur la création d'une sous-régie de recettes « GI » à la régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transport Sillages ;

**Vu** la décision du Président n°DP2018\_113 du 30 octobre 2018 portant sur la modification de la régie de recette « billetterie » ;

**Vu** la décision du Président n°DP2018\_131 du 5 décembre 2018 portant sur la modification de la sous-régie pour l'encaissement des contraventions liées aux infractions à la police des services de transports publics de personnes ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_138 du 22 septembre 2022 attribuant la gestion et l'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages avec attribution du contrat de cession sous la forme de délégation de service public à MARFINA SL – MOVENTIA à compter du 01/01/2023 ;

**Vu** la décision du Président n°DP2023\_054 en date du 29 mars 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « billetterie » pour le compte de la régie des transport Sillages ;

**Vu** L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/03/2023 ;



**Considérant** que dans le cadre de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Considérant** que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

**Considérant** que dans le cadre du contrat de gestion et d'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages (DSP), la régie Sillages n'a plus la charge de la ventes des titres de transports, ni de l'encaissement des contraventions liées aux infractions à la police des services de transports publics de personnes, confiés au concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La sous-régie de recettes à la régie « billetterie », appelée « GI », auprès de la régie à simple autonomie financière SILLAGES, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Directeur de la régie à simple autonomie financière SILLAGES et le Trésorier de ladite sous-régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 29 mars 2023

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_058

**Objet : Dissolution de la régie de recettes «transporteur » pour le compte de la régie des transports Sillages**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

- Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL20140110\_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL2017\_ 149 du 15 décembre 2017, portant sur la nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu** la décision du Président N°DP2018\_012 du 29 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes « transporteur » pour le compte de la régie des transport Sillages ;
- Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_138 du 22 septembre 2022 attribuant la gestion et l'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages avec attribution du contrat de cession sous la forme de délégation de service public à MARFINA SL – MOVENTIA à compter du 01/01/2023 ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/03/2023 ;
- Considérant** que dans le cadre de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Considérant** que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;
- Considérant** que dans le cadre du contrat de gestion et d'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages (DSP), la régie de recettes « transporteur » n'encaissera plus pour le compte de la régie des transports Sillages les produits vendus à

bord des véhicules à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La régie de recettes appelée « transporteur », auprès de la régie à simple autonomie financière SILLAGES, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Directeur de la régie à simple autonomie financière SILLAGES et le Trésorier de ladite sous-régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 29 mars 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_059

**Objet : Dissolution de la régie de recettes «duplicatas » pour le compte de la régie des transports Sillages**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

- Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL20140110\_067 du 10 janvier 2014 par laquelle il a été créé quatre régies de recettes et une régie d'avances pour les transports ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté n°DL2017\_149 du 15 décembre 2017, portant sur la nomination de Monsieur le Trésorier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu** la décision du Président n°DP2018\_013 du 29 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes « duplicatas » pour le compte de la régie des transport Sillages ;
- Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_138 du 22 septembre 2022 attribuant la gestion et l'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages avec attribution du contrat de cession sous la forme de délégation de service public à MARFINA SL – MOVENTIA à compter du 01/01/2023 ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/03/2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a repris la compétence du Syndicat mixte des transports Sillages dissout au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Considérant** que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de transport ;

**Considérant** que dans le cadre du contrat de gestion et d'exploitation du service public de transport urbains et scolaires de Sillages (DSP), la régie Sillages n'a plus la charge de

la ventes des titres de transports, confiée au concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La régie de recettes appelée « duplicatas », auprès de la régie à simple autonomie financière SILLAGES, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Directeur de la régie à simple autonomie financière SILLAGES et le Trésorier de ladite sous-régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

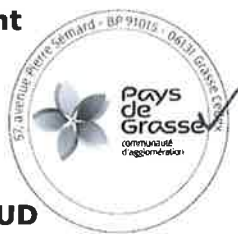
Fait à Grasse, le 29 mars 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_060

**Objet : Convention de remboursement des frais de réparation engagés par le Syndicat de copropriété LE COLOMBIER relatifs aux dommages occasionnés par un véhicule du service de la Collecte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en date du 14 septembre 2022**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les poutres du local à ordures ménagères de la copropriété LE COLOMBIER ont été endommagées par le camion benne du service Collecte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en date du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** que la responsabilité du camion benne GF-803- JE du service Collecte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est établie par constat amiable en date du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** que pour répondre à l'urgence de la sécurité dudit local, le Syndicat de copropriété (SDC) LE COLOMBIER a procédé à la réalisation des travaux par l'entreprise « COUVERTURE VAROISE » pour un montant de 1 440.00 € T.T.C. ;

**Considérant** qu'un accord commun a été décidé entre le SDC LE COLOMBIER et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin de ne pas faire intervenir les assurances respectives, pour de faire baisser le taux de sinistralité et ainsi faire une économie sur la prime d'assurance ;

**Considérant** qu'il convient de rembourser les frais de réparation acquittés par le SDC LE COLOMBIER ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de remboursement à passer entre le SDC LE COLOMBIER et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant sur les frais de réparation engagés pour un montant de 1 440.00 € T.T.C ;

**Article 2 :** La convention prendra effet dès sa notification ;

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité ;

Fait à Grasse, le 31 mars 2023

*J*  
**Le Président,**

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE REMBOURSEMENT**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP -----prise en date du-----, visée en préfecture de Nice le ---

-----  
ci-après dénommée « **La CAPG** »,

**Et**

**LE SDC LE COLOMBIER**, sise 127 promenade Francis LANTERI 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE représentée par le cabinet de syndic CITYA MANDELIEU IMMOBILIER.

-----  
ci-après dénommée « **LE SDC LE COLOMBIER** »,

**PREAMBULE**

L'équipe du service collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est intervenue en date du 14/09/2022 pour la collecte des déchets à la résidence **LE COLOMBIER**, sise 127 promenade Francis LANTERI 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE.

Au cours de cette collecte, le camion benne GF-803-JE a endommagé les poutres du local à ordures ménagères en effectuant une manœuvre. Un constat amiable a été établi ce même jour.

D'un commun accord entre **LE SDC LE COLOMBIER** et la CAPG, il a été décidé de ne pas faire intervenir les assurances respectives, afin de faire baisser le taux de sinistralité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur son contrat d'assurance responsabilité civile.

Pour répondre à l'urgence de remise en état du local à ordures ménagères, **LE SDC LE COLOMBIER** a procédé à l'établissement d'un devis et à la réalisation des travaux par l'entreprise « COUVERTURES VAROISE » pour un montant de 1 440 € T.T.C.

La responsabilité du sinistre incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient dès lors de rembourser les frais avancés par **LE SDC LE COLOMBIER**.



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais avancés par **LE SDC LE COLOMBIER**

Cette convention est établie suite au dommage causé au local à ordures ménagères de la copropriété, par le camion benne GF-803-JE appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

### **Article 2 : Montant du remboursement**

Le remboursement porte sur les frais avancés par **LE SDC LE COLOMBIER** correspondant à l'intervention de l'entreprise COUVERTURE VAROISE en date 15/12/2022, dont la facture numéro 22168 F s'élève à 1 440 € T.T.C acquittée par **LE SDC LE COLOMBIER**.

### **Article 3 : Modalités de remboursement**

Le règlement du remboursement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture acquittée par **LE SDC LE COLOMBIER**.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

### **Article 5 : Durée**

La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

### **Article 6 : Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

## **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

### **Annexe :**

- Facture acquittée numéro 22168 F de l'entreprise COUVERTURE VAROISE

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté  
d'Agglomération  
du Pays de Grasse**  
Le Président,

**LE SDC LE COLOMBIER**  
représentée par le cabinet de syndic  
CITYA MANDELIEU IMMOBILIER

**Jérôme VIAUD**  
Maire de la Ville de Grasse  
Vice-Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20230331-DP2023\_060\_1-AU  
Reçu le 07/04/2023

**COUVERTURE  
VAROISE**

Charpente – Couverture – Zinguerie  
Panneaux photovoltaïques et thermiques  
Tél.04 94 45 20 25  
e-mail : couverture.varoise@wanadoo.fr

15-déc-22

CITYA PHENIX  
P/O SDC LE COLOMBIER  
495 Avenue de Cannes  
06210 MANDELIEU

[lblondey@citya.com](mailto:lblondey@citya.com)

AFFAIRE : LE COLOMBIER - LA ROQUETTE SUR SIAGNE

N/Réf. : HE/VG/22168 F

FACTURE N°22168 F

| DESIGNATION  | U   | QTE  | PRIX U.    | TOTAL H.T. |
|--|-----|------|------------|------------|
| <u>CONTRÔLE ET REVISION DU LOCAL VO SUITE AUX<br/>DEGATS CAUSES PAR UN CAMION BENNE</u><br><br>- Remplacement de pannes détériorées et cassées en RED<br>CEDAR traitement classe 4, y compris déplacement. | ens | 1,00 | 1 200,00 € | 1 200,00 € |

|              |            |
|--------------|------------|
| TOTAL H.T.   | 1 200,00 € |
| TVA 20 %     | 240,00 €   |
| TOTAL T.T.C. | 1 440,00 € |

**COUVERTURE VAROISE**

ZAC Les Garillans - Lot 34 C  
83520 Roquebrune sur Argens  
Tél 04 94 45 20 25 - [couverture.varoise@orange.fr](mailto:couverture.varoise@orange.fr)  
SIRET 333 956 423 00037 - APE 432 L  
TVA intracommunautaire FR 28 333 956 423



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7622 €  
SIEGE SOCIAL : ZAC LES GARILLANS EST - LOT 34 C - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS  
RCS Fréjus B5 B 166 - N° de SIRET 333 956 423 037 - TVA Intracommunautaire : FR 28 333 956 423 - Code APE : 4391 A

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_061

**Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM)**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

**Considérant** que le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM PACA) a ainsi sollicité l'adhésion au programme « Grasse Campus » ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Conservatoire National des arts et Métiers PACA ;

**Article 2 :** Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la perception de 4 % des frais de scolarité et d'inscription correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse ;

**Article 3 :** La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 31 mars 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

**Entre,**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2023\_XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le 2023

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

**Et,**

**Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) PACA**, identifié sous le numéro de SIREN 439 644 162, dont le siège social est situé au 12 place des abattoirs, 13015 Marseille, et représenté par sa Responsable Animation territoriale et Prospective, Madame Laure VERGER

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »



## **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. Le Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pilote GRASSE CAMPUS, un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le Campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire



**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS.

**Article 2 : Engagements des parties**

**2.1. Engagements pris par l'adhérent**

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;



- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

## 2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- o **GRASSE CAMPUS Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux désignés à l'article 3 de la présente dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- o **GRASSE CAMPUS Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- o **GRASSE CAMPUS Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;





Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

### **Article 3 : Destination des locaux et matériels**

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'établissement hôte dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

### **Article 4 : Conditions financières**

L'adhérent s'engage à reverser 4% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées en Pays de Grasse. Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

### **Article 5 : Charges et fluides**

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

### **Article 6 : Accès internet**

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.



L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

### **Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation**

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.



Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

### **Article 8 : Jouissance – état des lieux**

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

### **Article 9 : Cession – sous-location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

### **Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG**

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

### **Article 11 : Assurances**



L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

### **Article 12 : Modification de la convention**

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

### **Article 13 : Durée**

La présente convention est consentie dès à présent pour l'année universitaire 2022 durant les périodes de cours et d'examen. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage et projets tutorés, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

### **Article 14 : Résiliation**

#### **14.1. Résiliation par l'adhérent**

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre



recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

#### **14.2. Résiliation par la CAPG**

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

#### **Article 15 : Election de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

#### **Article 16 : Litige**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.



**Annexes :**

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Etats des lieux d'entrée dans les locaux

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour le CNAM PACA



Pour GRASSE CAMPUS,

La Responsable Animation territoriale  
et Prospective  
**Laure VERGER**

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_062

**Objet : Conventions de reversement des produits liés aux activités évènementielles**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le service jeunesse, dans le cadre de ses activités, met en place le projet « un jeu d'enfant » afin de venir en aide aux structures intervenant auprès des enfants malades et en situation de handicap ;

**Considérant** que, dans le cadre de ce projet solidaire, la somme de 2 545.60 € a été récoltée lors de la vente des jeux et jouets d'occasion sur les marchés de Noël 2022 du territoire du Pays de Grasse ;

**Considérant** que, le service jeunesse souhaite reverser la moitié de la somme récoltée à la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs et l'autre moitié à l'association « source d'espoir » soit 1 272.80 € à chaque association ;

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention de reversement des produits liés aux activités évènementielles avec chacune des associations précitées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de la convention de reversement des produits liés aux activités évènementielles entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec chacune des associations, la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs et l'association « source d'espoir » ;

**Article 2 :** La conclusion des deux conventions pour l'année 2023 ;

**Article 3 :** Le montant reversée à chacune des associations précitées est de 1272.80 € ;

**Article 4 :** La somme reversée sera affectée à l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille pour l'association « source d'espoir » et aux activités éducatives en faveur des enfants accueillis au sein de la structure médico-éducative pour l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

Fait à Grasse, le 11 avril 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE REVERSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ACTIVITES  
EVENEMENTIELLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2023\_XX prise en date du .....2023, visée en préfecture de Nice le .....2023.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,  
D'une part,

**ET**

« **L'association « source d'espoir** », identifiée sous le numéro SIRET 53525038500015 dont le siège social est situé au 2068 route de St Jacques 06810 Auribeau sur Siagne, représentée par sa Présidente, Madame Helal HAMIDA.

Dénommée ci-après « **l'association** »  
D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »



## Préambule

Dans le cadre des activités du service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est prévu le reversement d'une somme d'argent en faveur d'associations du territoire qui œuvrent pour les enfants malades et/ou en situation de handicap lors de la mise en œuvre du projet « un jeu d'enfant ».

Lors de cette action solidaire une récolte de jeux et jouets d'occasion est organisée sur les accueils de loisirs du territoire de la CAPG afin de les revendre ensuite sur différents marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse.

Les produits des ventes de Noël 2022 sont intégralement reversés, à parts égales, à deux associations du territoire sur le territoire du Pays de Grasse.

Concernant le projet de l'année 2022, les associations concernées par ce reversement sont l'association « source d'espoir » et la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

### Article 1-Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de reversement des produits liés aux activités événementielles entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association « source d'espoir ».

### Article 2-Objet du reversement

Le reversement des produits liés aux activités événementielles concerne la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël de décembre 2022 sur le Pays de Grasse au profit d'associations.

A cette occasion, le service jeunesse de la CAPG a récolté au total une somme de 2 545.60 € soit deux milles cinq cent quarante-cinq euros et soixante centimes.

### Article 3-Montant du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association porte sur la moitié de la somme totale récoltée lors de la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse en décembre 2022.

Le montant du reversement par la CAPG est à hauteur de 1272.80 € soit mille deux cent soixante-douze euros et quatre-vingt centimes.

### Article 4-Affectation du produit reversé

La somme reversée sera affectée à l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille.

L'association « source d'espoir » s'engage à affecter la somme d'argent reçue à l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur famille

### **Article 5-Modalités du reversement**

Le reversement par la CAPG à l'association sera effectué directement en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : ASSOC. SOURCE D'ESPOIR

IBAN : FR76 1910 6006 4543 6278 7905 010

BIC : AGRIFRPP891

### **Article 6-Contrôle de la CAPG**

La CAPG se réserve le droit de contrôler tous documents justificatifs concernant l'association, à savoir, les statuts, la composition du conseil d'administration, les renseignements du compte bancaire...

Elle pourra également avoir un droit de regard sur les factures se rapportant aux activités financées par la somme d'argent reversée dans le cadre de cette convention.

### **Article 7-Communication et Information**

L'affectation de la sommes d'argent reversée par la CAPG à l'association, devra faire l'objet de compte rendu de presse, et de manifestations officielles destinées à assurer la meilleure information de l'opération auprès du public.

### **Article 8-Prise d'effet**

La présente convention prend effet à la date de signature entre les parties.

### **Article 9-Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023 afin de procéder en cours d'année au reversement par la CAPG à l'association des produits liés aux activités évènementielles des marchés de Noël de décembre 2022.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'un avenant et sera joint à la présente convention avec accord des parties signataires.

### **Article 11 - Litiges**

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

**AR Prefecture**

006-200039857-20230411-DP2023\_062-AU  
Reçu le 14/04/2023

Fait à Grasse, le  
En deux exemplaires

Pour **l'association,**  
La Présidente,

**Helal HAMIDA**

Pour **la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse,**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE REVERSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ACTIVITES  
EVENEMENTIELLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2023\_XX prise en date du .....2023, visée en préfecture de Nice le .....2023.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,  
D'une part,

**ET**

« **L'association OCCE coopérative scolaire de l'établissement de l'IME Valfleurs**, identifiée sous le numéro SIRET 77567227205644 dont le siège social est situé au 46 chemin de l'Orme 06130 GRASSE, représenté par son Président, Monsieur Phillippe Da Costa.

Dénommée ci-après « **l'association** »  
D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »

## Préambule

Dans le cadre des activités du service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il est prévu le reversement d'une somme d'argent en faveur d'associations du territoire qui œuvrent pour les enfants malades et/ou en situation de handicap lors de la mise en œuvre du projet « un jeu d'enfant ».

Lors de cette action solidaire une récolte de jeux et jouets d'occasion est organisée sur les accueils de loisirs du territoire de la CAPG afin de les revendre ensuite sur différents marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse.

Les produits des ventes de Noël 2022 sont intégralement reversés, à parts égales, à deux associations du territoire sur le territoire du Pays de Grasse.

Concernant le projet de l'année 2022, les associations concernées par ce reversement sont l'association « source d'espoir » et la coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

### Article 1-Objet

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de reversement des produits liés aux activités événementielles entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association coopérative scolaire de l'Institut Médico-éducatif Valfleurs.

### Article 2-Objet du reversement

Le reversement des produits liés aux activités événementielles concerne la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël de décembre 2022 sur le Pays de Grasse au profit d'associations.

A cette occasion, le service jeunesse de la CAPG a récolté au total une somme de 2 545.60 € soit deux mille cinq cent quarante-cinq euros et soixante centimes.

### Article 3-Montant du reversement

Le reversement par la CAPG à l'association porte sur la moitié de la somme totale récoltée lors de la vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël sur le territoire du Pays de Grasse en décembre 2022.

Le montant du reversement par la CAPG est à hauteur de 1272.80 € soit mille deux cent soixante-douze euros et quatre-vingt centimes.

### Article 4-Affectation du produit reversé

La somme reversée sera affectée aux différentes activités éducatives proposées aux enfants de l'IME Valfleurs.

L'association s'engage à affecter la somme d'argent reçue à des activités éducatives pour les enfants accueillis au sein de la structure médico-éducative.

### **Article 5-Modalités du reversement**

Le reversement par la CAPG à l'association sera effectué directement en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB : OCCE COOP SCOL ETABLISSEMENT IME VALFLEURS

IBAN : 20041 01008 1516362J029 02

BIC : FR27 2004 1010 0815 1636 2J02 902

### **Article 6-Contrôle de la CAPG**

La CAPG se réserve le droit de contrôler tous documents justificatifs concernant l'association, à savoir, les statuts, la composition du conseil d'administration, les renseignements du compte bancaire...

Elle pourra également avoir un droit de regard sur les factures se rapportant aux activités financées par la somme d'argent reversée dans le cadre de cette convention.

### **Article 7-Communication et Information**

L'affectation de la sommes d'argent reversée par la CAPG à l'association, devra faire l'objet de compte rendu de presse, et de manifestations officielles destinées à assurer la meilleure information de l'opération auprès du public.

### **Article 8-Prise d'effet**

La présente convention prend effet à la date de signature entre les parties.

### **Article 9-Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023 afin de procéder en cours d'année au reversement par la CAPG à l'association des produits liés aux activités évènementielles des marchés de Noël de décembre 2022.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'un avenant et sera joint à la présente convention avec accord des parties signataires.

### **Article 11 - Litiges**

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

**AR Prefecture**

006-200039857-20230411-DP2023\_062-AU  
Reçu le 14/04/2023

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires

Pour **l'association**,  
Le Président,

**Philippe Da Costa**

Pour **la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**,  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_063**

**Objet : Modification de l'acte de création de la régie de recettes du Jardin du Musée International de la Parfumerie pour augmenter le montant de l'encaisse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les recettes sont plus importantes et qu'il y a une saisonnalité du visitorat ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la modification de l'acte de création de la régie de recettes du Jardin du MIP pour pouvoir augmenter le montant de l'encaisse.

Fait à Grasse, le 11 avril 2023

**Le Président,**

*u.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_064**

**Objet : Modification de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie pour le montant maximum de l'encaisse selon la période.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** les articles L.5211-1, L.511-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°DL20140110-037 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes des Jardins du MIP (ancienne Bastide du Parfumeur) et la décision DP 2015\_014 du 23 février 2015 ;

**Vu** la délibération n°DL20140430-200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la décision N° DP 201\_003 du 7 février 2019, à compter du 28/03/2023 ;

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service culture – Tourisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 3 :** Cette régie est installée dans les locaux des Jardins du Musée International de la Parfumerie sis 979 chemin des Gourettes à Mouans Sartoux ;

**Article 4 :** La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- Les droits d'entrée des Jardins du MIP
- Les droits d'entrée commun Musée International de la Parfumerie et Jardins du MIP

- Les activités pédagogiques
- Les ateliers créatifs enfants
- Les ateliers familles
- L'organisation des goûters et anniversaires
- Les visites guidées standard
- Les visites guidées et séances olfactives « osmothèque »
- Les cycles de conférence
- La location des mallettes pédagogiques
- Les recettes liées à la boutique des Jardins du MIP
- Les activités liées à la Privatisation (visites guidées thématiques avec ou sans ateliers)
- Les locations d'espaces (aux entreprises privées ou publiques, associations, institutions...) sans contrat de location

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Chèques postaux et assimilés
- Cartes bancaires, sur place, à distance ou en ligne via TIPI
- Virements bancaires

Elles sont perçues par le biais de tickets pour les droits d'entrée et d'une quittance extraite d'un fichier informatique pour les autres produits ;

**Article 6 :** Un fond de caisse d'un montant de 300€ est mis à disposition du régisseur ;

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

**Article 8 :** L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000€ pour les mois d'avril et mai et à 6 000€ pour les autres mois de l'année ;

**Article 10 :** Ce montant comprend une encaisse spécifique pour la monnaie fiduciaire fixée à 5000€ pour les mois d'avril et mai et à 3000€ pour les autres mois de l'année ;

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et le montant de l'encaisse spécifique dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins tous les mois ;

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire les chèques bancaires et postaux au minimum une fois par mois ;

**Article 13 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

**Article 15 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

**Article 16 :** Le Président et Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Grasse Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 11/04/2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20230411-DP2023\_064-AU  
Reçu le 14/04/2023

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_065

**Objet : Conclusion d'une convention de réservation de places entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grasse (C.C.A.S.)**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le CCAS de la Ville de Grasse organise une conférence sur le thème de « L'itinérance ludique » le samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h au sein de la salle Plénière du Palais des Congrès, 22 Cours Honoré Cresp, à GRASSE ;

**Considérant** que cette conférence sera animée par Madame Laurence RAMEAU, créatrice du concept de l'itinérance ludique, pédagogie issue des enseignements des grands pédagogues et des neurosciences ;

**Considérant** qu'afin de permettre à l'ensemble du personnel du service Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de participer à cette conférence, le CCAS s'est engagé à réserver 60 places au tarif préférentiel de 15€ par place, soit un montant total de 900 € au bénéfice du personnel de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser conventionnellement cette situation entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion et la signature d'une convention de réservation de places, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grasse ;

**Article 2 :** La convention est conclue à partir de sa signature pour une réalisation de la réservation le samedi 10 juin 2023.

Fait à Grasse, le 13 avril 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Convention de Réservation de places entre la CAPG et le CCAS de Grasse

### Entre les soussignés :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grasse (C.C.A.S.),** identifié sous le numéro SIRET 260 600 374 00045, dont le siège est sis au 42, boulevard Victor Hugo – 06130 GRASSE, représenté par Madame Claude MASCARELLI, agissant au nom et pour le compte du CCAS en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2023 04 19 en date 05/04/2023.

Ci-après dénommé « le CCAS »,

### Et

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG),** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en vertu d'une décision n°2023-..... en date du ..... avril 2023 visée en préfecture de Nice le ..... avril 2023.

Ci-après dénommée « la CAPG »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »



## PREAMBULE

Le CCAS de la ville de Grasse organise une conférence sur le thème de « L'itinérance ludique » le samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h au sein de la salle Plénière du Palais des Congrès, 22 Cours Honoré Cresp, à GRASSE.

Cette conférence sera animée par Madame Laurence RAMEAU, créatrice du concept de l'itinérance ludique, pédagogie issue des enseignements des grands pédagogues et des neurosciences.

Afin d'assurer de sensibiliser le maximum de professionnelles, le CCAS s'est engagé à réserver 60 places au profit du personnel de la CAPG.

Il convient de formaliser conventionnellement cette situation entre le CCAS et la CAPG.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser la réservation de places par le CCAS au bénéfice du personnel de la CAPG, dans le cadre de la conférence sur le thème de « L'itinérance ludique » le samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h à la salle Plénière du Palais des Congrès, 22 Cours Honoré Cresp à GRASSE.

### Article 2 : Modalités financières

Le CCAS s'engage à réserver 60 places à un tarif préférentiel au bénéfice du personnel de la CAPG.

Le tarif pratiqué au profit de la CAPG est d'un montant de 15 € par place, pour un montant total de 900 € pour 60 places. La CAPG s'engage à prendre en charge ce montant dans sa totalité.

Aucune réduction de celui-ci ne sera possible en cas de désistement.



### **Article 3 : Conditions générales**

Les agents de la CAPG s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité, ou toutes autres règles applicables sur les lieux d'exécution de la prestation.

### **Article 4 : Assurances - Responsabilité**

Le CCAS et la CAPG s'engagent à conclure les contrats d'assurance nécessaires afin qu'ils ne puissent être inquiétés du fait de la survenance de dommages éventuels.

Le CCAS est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériel.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 5 : Incessibilité**

La présente convention est conclue intuitu personae. Toute cession des droits en résultant est interdite.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et pour une réalisation de la réservation le samedi 10 juin 2023.

Elle prendra fin à compter de la fin de la conférence, soit le samedi 10 juin 2023 à 12h.

### **Article 7 : Modification**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, après respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.





**Article 9 : Litiges**

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver un accord amiable.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal judiciaire de Grasse

Fait à Grasse, le

**Pour le CCAS de Grasse**

**MADAME Claude MASCARELLI**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de la Commune de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_066

**Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'association Internationale pour la formation (AIPF), établissement d'enseignement supérieur déployant les écoles SUP DE COM**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les université et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

**Considérant** que l'association Internationale pour la formation (AIPF), établissement d'enseignement supérieur déployant les écoles SUP DE COM, fait partie du réseau COMPETENCE ET DEVELOPPEMENT, leader de l'enseignement supérieur privé en France et à l'international ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Internationale pour la formation (AIPF) ;

**Article 2 :** Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la perception de 4 % des frais de scolarité et d'inscription correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse ;

**Article 3 :** La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 14 avril 2023

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES,**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°DP2023..... en date du.....visée en préfecture de Nice le .....2023.

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

**ET,**

**L'association Internationale pour la formation (AIPF), établissement d'enseignement supérieur déployant les écoles SUP DE COM**, association déclarée, régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 47 rue du Sergent Michel Berthet à LYON (69009), immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 330 377 524, prise en son annexe de Grasse, située 18, rue de l'Ancien Palais de Justice 06130 Grasse, rattachée à l'établissement sis à Mougins identifié sous le numéro de SIRET 330 377 524 00054, représentée par son Directeur, Monsieur Marouane BOULARES, en vertu d'un pouvoir établi par Monsieur Thomas LEGRAIN en sa qualité d'Administrateur Délégué Général de l'AIPF.

Dénommé, ci-après, « **L'adhérent** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

## PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le Campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

L'AIPF déployant notamment la marque école SUP DE COM fait partie intégrante du réseau COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT. Elle est présente sur 10 campus. L'AIPF est certifiée Qualiopi depuis le 7 mai 2021.

Le réseau COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT est un des leaders de l'enseignement supérieur privé. Il dispose de plusieurs écoles, centres de formation (CFA), unités de formation par apprentissage (UFA) et de plusieurs marques écoles présentes sur 30 campus en France et à l'international.

Dans le cadre de sa stratégie de développement, le réseau COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT souhaite s'implanter sur de nouveaux territoires afin d'y déployer ses marques écoles. C'est ainsi que l'AIPF s'est montrée intéressée pour ouvrir une annexe à GRASSE qui serait rattachée à son établissement sis à Mougins.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'établir et de mettre en œuvre le présent partenariat.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

**Article 2 : Engagements des parties**

**2.1 Engagements pris par l'adhérent**

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'annexe de Grasse de SUP DE COM ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
  - Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
  - Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
  - Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
  - Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
  - Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

- **Engagements pris par la CAPG**

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante de la structure Grasse Campus dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'adhérent auprès de GRASSE CAMPUS ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

### **Article 3 : Destination des locaux et matériels**

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son annexe de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

#### **Article 4 : Conditions financières**

L'adhérent s'engage à reverser 4 % des frais d'inscription correspondant aux frais annuels d'adhésion pour l'ensemble de ses étudiants inscrits dans les formations post-bac proposées et dispensées par l'établissement en Pays de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

#### **Article 5 : Charges et fluides**

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

#### **Article 6 : Accès internet**

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique du 2 décembre 2015 validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015, mise à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 avec application au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et annexée aux présentes. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle.
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

#### **Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation**

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

#### **Article 8 : Cession – sous-location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG**

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.



En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

#### **Article 10 : Assurances**

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

#### **Article 11 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la réglementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la réglementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

#### **Article 12 : Modification de la convention**

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

### **Article 13 : Durée**

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2023-2024 durant les périodes de cours et d'examen.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

### **Article 14 : Résiliation**

#### **14.1 Résiliation par l'adhérent**

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

#### **14.2 Résiliation par la CAPG**

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect

du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

#### **Article 15 : Election de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

#### **Article 16 : Litige**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

#### **Annexes :**

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Charte informatique du 02/12/2015 mise à jour le 01/07/2018

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour l'**association Internationale**  
**pour la formation (AIPF),**  
déployant les écoles  
**SUP DE COM**

Le Directeur,  
**Marouane BOULARES**  
Habilité par délégation de pouvoir

Pour **La Communauté d'Agglomération**  
**du Pays de Grasse,**

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes

## ACCORD RELATIF AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision n°DP2023\_XXX prise en date du XX/XX/2023 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2023

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

Et,

**L'association Internationale pour la formation (AIPF), établissement d'enseignement supérieur déployant les écoles SUP DE COM**, association déclarée, régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 47 rue du Sergent Michel Berthet à LYON (69009), immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 330 377 524, prise en son antenne de Grasse, rattachée à l'établissement sis à Mougins identifié sous le numéro de SIRET 330 377 524 00054, domiciliée 16/18 rue de l'Ancien Palais de Justice 06130 GRASSE, représentée par son Directeur, Monsieur Marouane BOULARES, en vertu d'un pouvoir établi par Monsieur Thomas LEGRAIN en sa qualité d'Administrateur Délégué Général de l'AIPF

Dénommée, ci-après, « **L'adhérent** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** »

### II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties s'engagent à se conformer strictement pendant la durée de la convention d'adhésion et de ses éventuels renouvellements ou prolongations, aux dispositions de la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi qu'aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et plus généralement à toute réglementation actuellement applicable ou qui deviendrait applicable en matière de protection des données personnelles (« Réglementation Applicable »).

Pour assurer la sécurité du bâtiment mis à disposition par la CAPG, L'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès. Les Parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès au bâtiment et des connexions WIFI. L'adhérent est responsable de la gestion administrative des étudiants.

Chaque Partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre Partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la Règlementation Applicable. Chaque Partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du RGPD, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la Règlementation Applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement et s'informer mutuellement de toute demande ou contrôle effectué par une autorité dont elles feraient l'objet et portant sur les données fournies par l'adhérent au CAPG.

Chaque Partie garantit avoir communiqué aux personnes concernées les informations mentionnées à l'article 13 du RGPD et en conserver la preuve par tous moyens.

Il est convenu entre les Parties que les données personnelles des étudiants ne pourront pas faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne.

Toute évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées est immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Fait à

En deux exemplaires originaux

Le

**L'adhérent**

Représentée par

Le Directeur,

**Marouane BOULARES**

Habilité par délégation de pouvoir

**La CAPG**

Représentée par

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

Des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_067

**Objet : Convention de partenariat d'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité sur la commune de Peymeinade avec le Comité départemental d'éducation pour la santé CODES 06**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que**, dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* », dont a été reconnue d'intérêt communautaire la compétence enfance jeunesse ;

**Considérant que** dans le cadre de ses activités et des thématiques de la Convention Territoriale Globale CTG, en lien avec le comité départemental d'éducation pour la santé CODES 06, le service jeunesse souhaite développer par le biais d'un partenariat des actions de soutien à la fonction parentale sur tout le territoire de la CAPG ;

**Considérant** que ce mécanisme permettrait à chaque commune du Pays de Grasse le souhaitant de bénéficier de la mise en œuvre des actions de soutien à la parentalité ;

**Considérant** qu'il convient de conclure cette convention de partenariat avec le Comité départemental d'éducation pour la santé CODES 06 pour la première mise en place du programme de soutien aux familles à la parentalité PSFP, sur la commune de Peymeinade pour la période de juin 2023 à mars 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure avec le CODES 06, une convention de partenariat concernant l'implantation du programme PSFP en faveur des familles de la commune de Peymeinade, incluant la formation des agents et le suivi des équipes tout au long des sessions ;

**Article 2 :** De s'acquitter de frais d'adhésion de 150 euros permettant l'accès à la plateforme numérique mis en place par le comité départemental d'éducation pour la santé CODES 06 dans le cadre de ce partenariat.

Fait à Grasse, le 20 avril 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE PARTENARIAT D'IMPLANTATION DE PSFP  
Entre le développeur local et le porteur de projet**

**Comité Départemental d'Éducation pour la santé 06 / Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Entre les soussignés :**

**Le** Comité Départemental d'Éducation pour le Santé 06 (CODES06), inscrit sous le numéro de Siret 31111751900042, dont le siège est situé au 27 Bd Paul Montel bât Ariane 06200 NICE, représenté par sa Présidente, le Dr Jocelyne SAOS.

Dénommé, ci-après, « **CODES  
06 ou développeur local** »,

**Et :**

Communauté d'Agglomération du pays de Grasse CAPG, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du.....visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « **La CAPG ou  
le porteur du projet** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

**Préambule :**

*Faisant partie des programmes basés sur des données probantes, aujourd'hui recommandés dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé, comme dans celui du soutien à la parentalité et de la réduction des inégalités sociales, le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) s'adresse aux familles avec des enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 11 ans*

*Les objectifs de PSFP sont de :*

- *Valoriser et soutenir les compétences parentales*
- *Elargir l'éventail des pratiques parentales*
- *Développer les compétences psychosociales des enfants*
- *Renforcer et faciliter les relations parents-enfant*

*L'une de ses spécificités, et sans doute l'une des clefs de son succès, est de prendre en compte les parents et les enfants d'une même famille. PSFP est aujourd'hui implanté dans 38 pays, et plus de 150 études internationales font état de son impact positif sur les familles, parents et enfants.*

*Cette convention s'intègre dans le cadre du déploiement national du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP), confié au CODES 06 par Santé Publique France, le CODES 06 Dr C. ROEHRIG, développeur national, ayant réalisé avec succès l'adaptation française du programme Strengthening Family Program, ou SFP, de l'américaine Karol Kumpfer.*

*PSFP, le processus d'essaimage sur le territoire national et le processus d'implantation sur les différents territoires métropolitains et d'Outremer sont précisément définis dans le Guide d'implantation PSFP.*

**Article 1 : Objet du partenariat**

La présente convention a pour objet de définir le cadre du projet et les engagements de chaque partenaire, afin d'assurer au moins une implantation fidèle et efficace d'un programme PSFP (3/6 ans ou 6-11 ans) sur le territoire de la CAPG

**Article 2 : Cadre du projet**

- **Article 2. 1 : Le PSFP, processus d'implantation et résultats attendus.**

Ces éléments sont précisément définis dans le « Guide d'implantation » remis au porteur de projet dès le démarrage du partenariat. En signant cette convention, le porteur de projet certifie avoir lu le guide d'implantation et s'y conformer en tout point pendant l'implantation.



- **Article 2.2 : Caractéristiques du projet**

- ❖ Tranche d'âge : la tranche d'âge sera définie suite aux réunions sensibilisation des partenaires du territoire
- ❖ Lieu d'implantation du programme : Commune de Peymeinade
- ❖ Le référent : Mme Céline CHAIX
- ❖ Calendrier prévisionnel<sup>1</sup> :

| Etape du processus   | Période planifiée        |
|--|--------------------------|
| Sensibilisation des partenaires et mobilisation du groupe expert | Avril 2023               |
| Formation groupe expert  | Juillet 2023             |
| Formation animateurs   | Septembre – octobre 2023 |
| Communication et recrutement des familles                        | Juillet – octobre 2023   |
| Date de démarrage de l'édition                                   | Novembre 2023            |
| Rapport d'évaluation et synthèse 1ere édition                    | Printemps 2024           |

### Article 3 : Engagements du porteur de projet

En implantant le programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité, le porteur de projet s'engage à respecter le processus d'implantation dans toutes ses étapes (cf. Guide d'implantation) :

- ✓ Nommer un référent PSFP, organisateur et coordonnateur du projet d'implantation
- ✓ Communiquer sur-PSFP auprès des partenaires du territoire et des familles – cf. article 7
- ✓ Constituer un groupe expert
- ✓ S'assurer de la mise à disposition de 4 animateurs titulaires et 2 animateurs suppléants
- ✓ Mettre à disposition un lieu d'animation : 2 salles, dont une ayant une capacité d'accueil de l'ensemble des membres des familles participantes
- ✓ Fournir les supports de formation et d'animation accessibles en version numérique sur la plateforme « Clefs Parentalité –PSFP », le matériel logistique et les consommables nécessaires aux activités d'animation : goûter à chaque accueil de session, papeterie, version papier des guides animateurs et livrets parents/enfants, matériel vidéo/ordinateur...
- ✓ Constituer le groupe familles selon les critères de recrutement établis avec le groupe expert et les préconisations PSFP
- ✓ Faciliter la participation des familles (garde d'enfants, transports...) dans la mesure des possibilités
- ✓ S'inscrire dans la démarche qualité PSFP– cf. article 8
- ✓ Recueillir les éléments d'évaluation de routine du programme et les communiquer au développeur – cf. article 6.1
- ✓ Participer au « Suivi et surveillance en routine du déploiement de PSFP 6-11 » réalisé par Santé Publique France – cf. article 6.2

<sup>1</sup> Ce calendrier est susceptible de modifications.

- ✓ Maintenir et développer la qualité des compétences acquises des professionnels référents et animateurs, pendant toute la période d'implantation du programme
- ✓ Adhérer à la plateforme ressources numériques « Clefs parentalité-PSFP », pour un droit d'accès au référent, à l'équipe d'animateurs et aux familles inscrites à PSFP

#### **Article 4 : Engagements du développeur local**

- **Article 4.1 : L'implication et le rôle du développeur local**

Le développeur local est chargé d'accompagner le porteur de projet et le référent PSFP à chaque étape du processus d'implantation, pour une implantation sur deux années consécutives :

- ✓ Conseiller le référent pour toutes questions relatives à PSFP
- ✓ Aider à l'identification des partenaires, des animateurs et des familles
- ✓ Co animer les réunions d'information (professionnels et parents)
- ✓ Rendre accessible tous les outils nécessaires à l'implantation : kit de communication PSFP, guides et livrets d'animation et d'évaluation des sessions
- ✓ Animer les 5 jours de formation à l'attention des animateurs et du groupe expert
- ✓ Accompagner les animateurs lors de la première implantation et sa réédition, en organisant au minimum 3 temps d'échanges avec les équipes autour de la préparation des sessions, les freins et les leviers à l'animation et les situations complexes.
- ✓ Veiller au recueil des données d'évaluation de routine, participer à leur analyse et échanger sur les points d'amélioration
- ✓ S'assurer de la participation au « *Suivi et surveillance-en routine du déploiement de PSFP 6-11* » réalisé par Santé Publique France.
- ✓ Inciter à participer au « *Suivi et surveillance en routine du déploiement de PSFP 6-11* » réalisé par Santé Publique France, si cette tranche d'âge est retenue
- ✓ S'assurer de l'accès à la plateforme numérique « Clefs parentalité-PSFP », pour le référent et les animateurs, et les parents inscrits à PSFP
- ✓ Garantir le maintien de la qualité des pratiques des professionnels

- **Article 4.2 : La formation des référents et des animateurs**

Chaque animateur devra signer un engagement nominatif précisant qu'il utilisera le programme PSFP exclusivement dans le cadre du projet de partenariat signé entre le développeur local et le porteur de projet.

A l'issue de la formation, le développeur local pourra s'il le juge nécessaire refuser la validation d'un animateur à ce poste, en argumentant sa décision.

#### **Article 5 : Duplication du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité**

Le développeur local est le garant de la fidélité de duplication de PSFP sur son territoire. A ce titre, il est seul autorisé à former de nouveaux référents et animateurs. En aucun cas, le porteur de projet peut former de nouveaux référents ou animateurs.

Le développeur national est le garant de la fidélité de duplication de PSFP en France.

Toute duplication ou réédition fera l'objet d'un avenant précisant les modalités d'accompagnement du porteur de projet.

## **Article 6 : Accès à la plateforme ressources numériques**

Une adhésion annuelle de 150,00 euros par site d'implantation sera due au développeur national pour l'accès à la plateforme d'un référent, de quatre animateurs et en moyenne 10 parents par édition. Adhésion directe des sites ou rétrocession par les développeurs locaux. Formulaire d'adhésion en annexe de la présente convention.

## **Article 6 : Modalités d'évaluation**

### **• Article 6.1 : l'évaluation de routine**

Le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité est systématiquement évalué au travers de 3 indicateurs : l'assiduité des familles aux sessions, la fidélité des animations au programme et la satisfaction des familles.

Les documents relatifs au recueil de ces informations seront fournis par le développeur local. Ils seront remplis par le référent et les animateurs.

### **• Article 6.2 : « Suivi et surveillance en routine du déploiement de PSFP 6-11 » réalisé par Santé Publique France.**

Santé Publique France soutient le développeur national dans le recueil d'éléments de veille quant à poursuite d'une implantation de qualité de PSFP 6-11 ans sur les territoires. Dans cette optique, Santé publique France met à la disposition du développeur national un dispositif de suivi, type plateforme informatique sécurisée, qui permettra de recueillir les indicateurs d'évaluation du déploiement.

Le porteur de projet d'implantation de PSFP 6/11 ans sera chargé d'organiser la mise en action de ce dispositif sur son site. Il sera possible de transmettre au porteur de projet les résultats du suivi déploiement sur les variables Fidélité, Assiduité et Satisfaction des familles.

## **Article 7 : Communication & valorisation du partenariat**

Les supports de communication élaborés à destination des familles et des partenaires porteront le logo officiel « Clefs parentalité-PSFP », Co.DES 06 et celui du développeur, en plus des logos jugés nécessaires par le porteur de projet.

La participation du porteur de projet (articles, témoignages) sera valorisée sur la plateforme ressources numériques « Clefs parentalité – PSFP ».

## **Article 8 : Démarche qualité PSFP**

### **• Article 8.1 : Implantation**

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre de manière fidèle et respectueuse les orientations et le contenu du programme initial ; En aucun cas, le programme ne pourra être proposé sous une forme réduite, qu'il s'agisse du nombre de sessions, du type de publics ou avec d'autres modalités, sans accord préalable du développeur.

### • **Article 8.2 : Formation**

Le développeur est seul autorisé à former les référents et animateurs. En aucun cas, le porteur de projet peut former de nouveaux référents et animateurs.

Si lors d'une implantation, le porteur de projet devait renouveler tout ou partie de son équipe, il doit obligatoirement faire appel à son développeur local pour les former. Une réflexion commune entre le porteur de projet et le développeur permettra alors de trouver les dispositions les plus adaptées au porteur de projet pour atteindre cet objectif.

Pendant toute la période d'implantation du programme, le porteur de projet s'engage à maintenir et développer les connaissances du groupe expert sur PSFP, ainsi que les compétences du référent et des animateurs.

Le développeur local s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires au maintien et au développement de la qualité des pratiques professionnelles des acteurs du projet.

### **Article 9 : Le budget et les modalités financières**

Aucune contrepartie financière ou engagement d'ordre financier n'est lié à cette convention autre que celle mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

### **Article 10 : Les cas de litiges**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

### **Article 11 : L'application de la présente convention**

La durée de la présente convention prend effet à la date de sa signature par les différentes parties.

Elle est valable jusqu'à la fin de la réalisation d'une édition et son évaluation, pour une période maximum de 18 mois.

En annexe :

- Le formulaire d'adhésion

Les annexes font parties intégrantes de la convention.

AR Prefecture

006-200039857-20230420-DP2023\_067-AU

Reçu le 24/04/2023

codes

Comité départemental  
d'éducation pour la santé  
Alpes Maritimes

ANNEXE DE LA DP2023\_067

Clefs parentalité  
PSFP  
Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité

Fait à ....

Le ..... en deux exemplaires originaux

Date & signature du développeur local CODES 06

Date & signature du porteur de projet CAPG

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_068

**Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association « Le cercle rouge » dans le cadre du projet « C'est mon patrimoine ».**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** depuis 2005 le ministère de la culture et l'agence nationale pour la cohésion des territoires ont initié le dispositif « C'est mon Patrimoine » qui a pour vocation de favoriser le dialogue et l'échange avec le jeune public autour d'un projet artistique et culturel ;

**Considérant** que le projet « Le Parfum, ça tourne ! » s'inscrit donc dans le cadre de l'appel à projet « C'est mon patrimoine » et s'adresse à un public enfants et adolescents, hors temps scolaire ;

**Considérant** que le projet mené par le Musée International de la Parfumerie et l'association « Le cercle rouge », il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « Le cercle rouge ».

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention ci-annexée entre la CAPG et l'association « Le cercle rouge » ;

**Article 2 :** D'allouer un budget de 4 000€ TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 20 AVR. 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes





## Musée International de la Parfumerie

**Convention de partenariat  
entre l'association « Le cercle rouge » et la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la  
Parfumerie dans le cadre du projet « C'est mon patrimoine ».**

### Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2023\_0XX prise en date du XXXXX 2023.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

**L'association « Le cercle rouge »**, ayant son siège, 5 Rue Scaliero 06300 Nice identifiée sous le numéro SIRET 85320913800017, représentée à l'acte par Virgile Luigi, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association

Dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'un service des publics qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.



Depuis 2005, le ministère de la culture et l'agence nationale pour la cohésion des territoires ont initié le dispositif « C'est mon Patrimoine ». Il a pour vocation de favoriser le dialogue et l'échange avec le jeune public autour d'un projet artistique et culturel.

Le présent projet s'inscrit donc dans le cadre de l'appel à projet « C'est mon patrimoine » et s'adresse à un public hors temps scolaire enfants et adolescents.

Il est subventionné par la DRAC PACA et la DRDJSCS PACA

Le projet : Le Parfum, ça tourne !:

L'objectif est de permettre à des jeunes adolescents et préadolescents de réaliser une courte création cinématographique inspirée de l'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie « Le parfum s'affiche ».

Les adolescents vont s'initier et s'expérimenter à l'image animée et au cinéma avec les vidéastes de l'association « Le cercle rouge située » à Nice. Pour ce faire, ils vont s'immerger dans l'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie, accompagnés en cela par un médiateur culturel des Musées de Grasse qui les suivra tout le long de leur projet, ils s'initieront à la réalisation de court métrage et imagineront des petits scénarios inspirées de leur expérience muséale.

Ce projet a également pour objectif de les sensibiliser aux médias et à l'information.

Deux groupes de jeunes vont participer à une semaine de stage de pratiques artistiques. Ce stage donnera lieu à une restitution en public au Musée International de la Parfumerie le vendredi 21 juillet 2023 pour le groupe 1 et le vendredi 24 juillet pour le groupe 2.

Leurs réalisations seront diffusées au Musée International de la Parfumerie lors des Journées Européennes du Patrimoine le samedi 16 septembre 2023 et le dimanche 17 septembre 2023.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'association Le cercle rouge et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.





## **Article 2 : Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

## **Article 3 : Engagements des parties**

### **A) L'association Le cercle rouge s'engage à intervenir auprès des jeunes sur le temps extrascolaire**

Les interventions de l'association Le cercle rouge au Musée international de la Parfumerie et en dehors du musée, représentent 42 heures.

La restitution du projet au public au musée en présence du vidéaste et des jeunes est prévue le vendredi 21 juillet 2023 pour le groupe 1 et le vendredi 24 juillet pour le groupe 2.

### **B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie (MIP) organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :**

Coordination et accompagnement du groupe de jeunes et de l'intervenant par des médiateurs et médiatrices culturels de la Direction des publics et de la programmation culturelle des Musées de Grasse.

Ateliers de médiation culturelle, visite au MIP par les médiateurs et médiatrices de la Direction des publics et de la programmation culturelle des Musées de Grasse auprès des jeunes et de l'intervenant durant toutes les séances.

Mise à disposition des salles de musée durant les ateliers.

Les honoraires de l'artiste.

En cas d'annulation, suite à la crise sanitaire COVID-19, l'association « Le cercle rouge » et le service des publics des musées de Grasse, s'engagent mutuellement à présenter la restitution du projet dans un autre lieu et une autre date choisis d'un commun accord.

## **Article 4 : Montant de la prestation et conditions de paiement.**



L'enveloppe de 4 000 € (quatre mille euros) a été attribuée pour la totalité de ce projet.

Ce tarif comprend les honoraires des intervenants de l'association « Le cercle rouge », le paiement des charges sociales et fiscales pour l'encadrement du stage de pratique et la création/réalisation d'un court métrage qui sera présenté en public lors de la restitution en fin de projet.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Le règlement sera versé à l'association « Le cercle rouge » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation en septembre 2023.

Destinataire et adresse de facturation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –

57 avenue Pierre Sépard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

(Information) À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

### **Article 5 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 6 : Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.



## **Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de  
Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

**Pour l'association Le cercle rouge**

Le Président,

**Virgile LUIGI**

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_069

**Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et le Conservatoire de Musique de Grasse.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre d'une saison de concerts de musique de chambre organisés par le Conservatoire de Musique de Grasse, le service des publics du Musée International de la Parfumerie de Grasse souhaite s'associer à ce projet transversal de médiation qui participera à la politique d'Éducation Artistique et Culturelle à destination des habitants de Grasse et plus largement à destination des habitants du territoire de la CAPG, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et le Conservatoire de Musique de Grasse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention ci-annexée entre la CAPG et le Conservatoire de Musique de Grasse.

Fait à Grasse, le 20 AVR. 2023

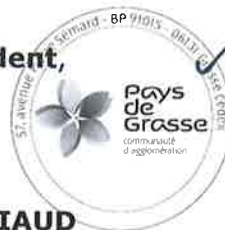
Le Président,

u

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° **DP2023\_XXXX prise en date du XXXXXX 2023**

d'une part,

et

**La Commune de Grasse**, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698, dont le siège est situé Place du Petit Puy - BP 12069 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-26 du 28 mai 2020, visée en Sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020, et d'un arrêté en date du 5 octobre 2020

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Conservatoire de Musique de Grasse organise depuis 2018 une saison de concerts de musique de chambre. Quatre concerts seront programmés cette année en octobre et novembre.

L'un de ces concerts a pour thématique « Musique et Parfums ».

Le Conservatoire de Musique de Grasse s'associera au Musée International de la Parfumerie afin de mettre en œuvre un projet transversal de médiation qui participera à la politique d'*Éducation Artistique et Culturelle* à destination des habitants de Grasse et plus largement à destination des habitants du territoire de la CAPG.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les actions proposées dans le cadre du partenariat entre la CAPG pour le MIP et la Commune de Grasse pour le Conservatoire de Musique.

Deux actions sont mises en place :

- Un(e) médiateur/médiatrice de la Direction des publics et de la programmation culturelle des musées de Grasse participera au *Concert de la Visitation* du 7 octobre 2023
- Le Conservatoire de Musique offrira une intervention d'élèves au MIP ou aux JMIP dans le courant de l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 2 : Engagement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Dans le cadre de ce partenariat, la CAPG s'engage à :

- Affecter un(e) médiateur/médiatrice guide conférencier(e) des musées de Grasse pour assurer une intervention olfactive en lien avec le programme musical du quintette *Quint'essences*, le samedi 7 octobre 2023 de 18h30 à 20h00
- Concevoir, en partenariat avec les musiciens, le déroulé de ses interventions.

### **Article 3 : Engagement de la Commune de Grasse**

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune de Grasse s'engage à :

- Mettre à disposition 3 personnes lors du concert pour aider à la distribution des mouillettes ainsi qu'une table
- Organiser un concert avec des élèves du Conservatoire de Musique donné au MIP ou aux JMIP durant l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 4 : Contribution financière**

La médiation et le concert décrits dans la présente convention sont concédés à titre gratuit par les deux parties.

### **Article 5 : Conditions de photographie et de reproduction**

Les prises de vues pour la promotion du partenariat sont autorisées. Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande d'accord entre les deux parties. Les parties autorisent l'utilisation des images à titre gracieux dans le catalogue, les sites, réseaux sociaux et les documents de communication se rapportant à ces présentations.

### **Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de la signature par les parties telles que prévues aux présentes et se terminera à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 7 : Assurances**

Les deux parties sont tenues d'assurer contre tous les risques ses personnels, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation du lieu d'intervention et de ses équipements.

### **Article 8 : Communication**

En matière de communication, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo des partenaires sera soumise à autorisation expresse.

Les logos 100%EAC, MIP et Conservatoire de Musique seront apposés sur les éléments de communication.

### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la commune contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu après délibération du Conseil Municipal.

**Article 10 : Annulation – Force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie en cas de défaut d'exécution ou de toute suspension d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes, si ce défaut ou cette suspension résultent ou découlent de quelque manière que ce soit, des lois, règlements, arrêts, requêtes ou ordonnances d'une quelconque entité gouvernementale, ou de toute autre cause échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties.

**Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 12 : Règlement des différends**

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution à l'amiable entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
**Le Président,**

Pour la Commune de Grasse,  
**Le Maire,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Jérôme VIAUD**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_070

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du MIP.  
Changement de prix de vente de deux produits à la boutique des JMIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits et procéder au changement de prix de vente de deux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

**Article 2 :** D'autoriser le changement de prix de vente des produits mentionnés dans l'annexe 2 ;

**Article 3 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 20 AVR. 2023

Le Président,

*h*



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Annexe n°1**
**DE NOUVEAUX PRODUITS PROPOSES A LA BOUTIQUE DES JMIP**

|   | PU HT  | TVA   | PV HT   | PV TTC  | MARGE  | FOURNISSEUR |
|---|--------|-------|---------|---------|--------|-------------|
| BOUTELLE NOMAD                                  | 6,50 € | 20,0% | 12,00 € | 15,00 € | 5,50 € | KIUB        |
| CABAS ESPRIT CHAMPETRE                          | 3,60 € | 20,0% | 6,40 €  | 8,00 €  | 2,80 € | KIUB        |
| CARTE DOUBLE                                    | 1,85 € | 20,0% | 3,20 €  | 4,00 €  | 1,35 € | KIUB        |
| MARQUE PAGES                                    | 0,68 € | 20,0% | 1,20 €  | 1,50 €  | 0,52 € | KIUB        |
| TABLIER CHAMPETRE                               | 9,95 € | 20,0% | 18,40 € | 23,00 € | 8,45 € | KIUB        |
| SET 2 TORCHONS CHAMPETRE                        | 8,60 € | 20,0% | 16,00 € | 20,00 € | 7,40 € | KIUB        |
| Alice au pays des merveilles                    | 3,78 € | 5,5%  | 4,55 €  | 4,80 €  | 0,77 € | DECITRE     |
| Alice au pays des merveilles                    | 1,49 € | 5,5%  | 1,80 €  | 1,90 €  | 0,31 € | DECITRE     |
| Alice au pays des Merveilles. 8 pop-up magiques | 7,79 € | 5,5%  | 9,38 €  | 9,90 €  | 1,59 € | DECITRE     |

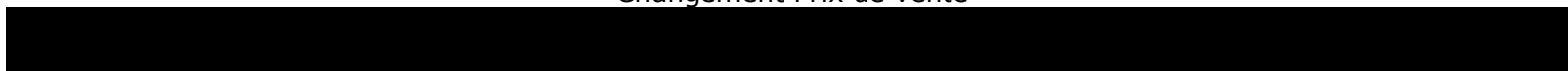
|  |         |      |         |         |        |         |
|--|---------|------|---------|---------|--------|---------|
| Alice au pays des merveilles   | 3,89 €  | 5,5% | 4,69 €  | 4,95 €  | 0,80 € | DECITRE |
| Les aventures d'Alice au pays des merveilles, un livre à colorier  | 3,89 €  | 5,5% | 4,69 €  | 4,95 €  | 0,80 € | DECITRE |
| Alice au pays des merveilles   | 2,35 €  | 5,5% | 2,83 €  | 2,99 €  | 0,48 € | DECITRE |
| Faut pas pousser mémé dans les orties et autres expressions botaniques                                     | 10,15 € | 5,5% | 12,23 € | 12,90 € | 2,08 € | DECITRE |
| Les odeurs en couleurs. Gratte et sens 6 parfums   | 6,25 €  | 5,5% | 7,54 €  | 7,95 €  | 1,29 € | DECITRE |
| Mon jardin   | 10,62 € | 5,5% | 12,80 € | 13,50 € | 2,18 € | DECITRE |
| Mon imagier des petites bêtes  | 7,24 €  | 5,5% | 8,72 €  | 9,20 €  | 1,48 € | DECITRE |
| Mon beau jardin. Avec de grands stickers   | 3,89 €  | 5,5% | 4,69 €  | 4,95 €  | 0,80 € | DECITRE |
| Mon imagier du jardin  | 7,24 €  | 5,5% | 8,72 €  | 9,20 €  | 1,48 € | DECITRE |
| Le petit guide des plantes sauvages comestibles. 70 espèces à découvrir                                    | 3,54 €  | 5,5% | 4,27 €  | 4,50 €  | 0,73 € | DECITRE |
| Mini-guide des plantes sauvages comestibles  | 3,98 €  | 5,5% | 4,69 €  | 4,95 €  | 0,71 € | DECITRE |
| Le guide des plantes sauvages et comestibles   | 12,55 € | 5,5% | 15,12 € | 15,95 € | 2,57 € | DECITRE |
| Plantes sauvages comestibles. 80 recettes à déguster   | 10,97 € | 5,5% | 13,22 € | 13,95 € | 2,25 € | DECITRE |
| Guide des plantes sauvages comestibles   | 15,66 € | 5,5% | 18,86 € | 19,90 € | 3,20 € | DECITRE |
| Je reconnais les plantes sauvages comestibles. Identifier, cueillir et cuisiner 25 espèces incontournables | 7,08 €  | 5,5% | 8,53 €  | 9,00 €  | 1,45 € | DECITRE |
| La permaculture au jardin mois par mois  | 11,80 € | 5,5% | 14,22 € | 15,00 € | 2,42 € | DECITRE |

|  |         |      |         |         |        |         |
|--|---------|------|---------|---------|--------|---------|
| Permaculture. Le manuel pour un jardin vivant & productif avec les permaventures de Julie, Edition revue et augmentée                                      | 13,30 € | 5,5% | 16,02 € | 16,90 € | 2,72 € | DECITRE |
| Permaculture. La bible pour débuter  | 19,63 € | 5,5% | 23,65 € | 24,95 € | 4,02 € | DECITRE |
| Ma bible de la permaculture. Le guide de référence pour jardiner durable   | 23,52 € | 5,5% | 28,34 € | 29,90 € | 4,82 € | DECITRE |
| Jardins secs. S'adapter au manque d'eau  | 21,56 € | 5,5% | 25,97 € | 27,40 € | 4,41 € | DECITRE |
| Jardiner en terrain sec. Avoir un beau jardin (presque) sans eau   | 8,61 €  | 5,5% | 10,38 € | 10,95 € | 1,77 € | DECITRE |
| Comment ne pas faire crever ses plantes. Le guide ultime pour les cas désespérés de la plante verte  | 19,63 € | 5,5% | 23,65 € | 24,95 € | 4,02 € | DECITRE |
| Des bestioles et des plantes. Quand la biodiversité s'invite dans votre jardin. Comment attirer les insectes bénéfiques et éloigner les ravageurs          | 23,56 € | 5,5% | 28,39 € | 29,95 € | 4,83 € | DECITRE |
| Des papillons dans mon jardin. Comment les attirer avec les plantes appropriées  | 19,59 € | 5,5% | 23,60 € | 24,90 € | 4,01 € | DECITRE |
| Jardiner en terre argileuse. Comment améliorer le sol, l'entretenir et quelles plantes installer   | 8,58 €  | 5,5% | 10,33 € | 10,90 € | 1,75 € | DECITRE |
| Une ethnobotanique méditerranéenne. Plantes, milieux végétaux et sociétés, des témoignages anciens au changement climatique, 2e édition revue et augmentée | 28,32 € | 5,5% | 34,12 € | 36,00 € | 5,80 € | DECITRE |
| Cueillettes sauvages en Provence-Méditerranée. 60 plantes et fruits à glaner   | 12,51 € | 5,5% | 15,07 € | 15,90 € | 2,56 € | DECITRE |
| Taillez tous les arbres fruitiers. Espèce par espèce, geste par geste  | 27,14 € | 5,5% | 32,70 € | 34,50 € | 5,56 € | DECITRE |
| Le traité Rustica des arbres fruitiers   | 28,32 € | 5,5% | 34,12 € | 36,00 € | 5,80 € | DECITRE |

**Annexe 2**

**BOUTIQUE DES JMIP**

Changement Prix de vente



|                      |         |       |         |         |        |                |
|----------------------|---------|-------|---------|---------|--------|----------------|
| EAU DE TOILETTE      | 11,00 € | 20,0% | 16,00 € | 20,00 € | 6,80 € | COULEUR SAFRAN |
| DIFFUSEUR D AMBIANCE | 12,50 € | 20,0% | 18,00 € | 22,50 € | 7,50 € | COULEUR SAFRAN |

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_071

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente d'un produit à la boutique du MIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits et procéder au changement de prix de vente d'un produit ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

**Article 2 :** D'autoriser le changement de prix de vente des produits mentionnés dans l'annexe 2 ;

**Article 3 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 21 avril 2023

Le Président,

*h*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Annexe n°1

| GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP  |  |         |         |        |         |         |                              |
|--------------------------------|--|---------|---------|--------|---------|---------|------------------------------|
| LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP |  |         |         |        |         |         |                              |
| CODE                           | LIBELLE                                  | P.A HT  | P.V HT  | % TVA  | P.V.TTC | % MARGE | FOURNISSEURS                 |
| 785COSM009                     | HUILE SECHE A BARBE                      | 4,00 €  | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67%  | 000000188 UN ÉTÉ EN PROvence |
| 785COSM010                     | CREME SOIN VISAGE LA MARINIÈRE           | 4,50 €  | 8,25 €  | 20,00% | 9,90 €  | 45,45%  | 000000188 UN ÉTÉ EN PROvence |
| 785COSM011                     | SAVON MARINIÈRE 125 GR                   | 1,60 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 51,95%  | 000000188 UN ÉTÉ EN PROvence |
| 785COSM012                     | GEL APRES RASAGE LA MARINIÈRE            | 4,50 €  | 9,08 €  | 20,00% | 10,90 € | 50,44%  | 000000188 UN ÉTÉ EN PROvence |
| 521UEEP001                     | BRUME D'OREILLER 50 ML                   | 2,90 €  | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 50,26%  | 000000188 UN ÉTÉ EN PROvence |
| 521UEEP002                     | SPRAY D'AMBIANCE 100ML                   | 3,30 €  | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 56,00%  | 000000188 UN ÉTÉ EN PROvence |
| 766LOT0135                     | SAVON LIQUIDE AGRUMES ECO RECHARGE       | 4,30 €  | 8,75 €  | 20,00% | 10,50 € | 50,86%  | 000000160 LOTHANTIQUE        |
| 766LOT0136                     | SAVON LIQUIDE AMANDE ECO RECHARGE 500 ML | 4,30 €  | 8,75 €  | 20,00% | 10,50 € | 50,86%  | 000000160 LOTHANTIQUE        |
| 766LOT0137                     | SAVON LIQUIDE ANESSE ECO RECHARGE 500 ML | 4,30 €  | 8,75 €  | 20,00% | 10,50 € | 50,86%  | 000000160 LOTHANTIQUE        |
| 766LOT0138                     | FLACON VERRE SAVON LIQUIDE               | 6,00 €  | 12,08 € | 20,00% | 14,50 € | 50,33%  | 000000160 LOTHANTIQUE        |
| 766LOT0139                     | BRUME OREILLER LISCA BIANCA 100 ML       | 5,30 €  | 11,25 € | 20,00% | 13,50 € | 52,89%  | 000000160 LOTHANTIQUE        |
| 766LOT0140                     | BATONS A PARFUM LISCA BIANCA 200 ML      | 12,60 € | 25,00 € | 20,00% | 30,00 € | 49,60%  | 000000160 LOTHANTIQUE        |

## AR Prefecture

006-200039857-20230421-DP2023\_071-AU  
Reçu le 24/04/2023

|            |                                      |         |         |        |         |        |                        |
|------------|--------------------------------------|---------|---------|--------|---------|--------|------------------------|
| 766LOT0141 | PARFUM AMBIANCE LISCA BIANCA 50 ML   | 6,00 €  | 12,08 € | 20,00% | 14,50 € | 50,33% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 766LOT0142 | BRUME OREILLER TULEA 100 ML          | 8,95 €  | 16,67 € | 20,00% | 20,00 € | 46,31% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 766LOT0143 | BATONS A PARFUM TULEA 500 ML         | 19,95 € | 40,00 € | 20,00% | 48,00 € | 50,13% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 766LOT0144 | PARFUM AMBIANCE TULEA 100 ML         | 9,95 €  | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € | 50,25% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 766LOT0145 | BRUME OREILLER VENUS 100 ML          | 5,90 €  | 11,67 € | 20,00% | 14,00 € | 49,44% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 766LOT0146 | BATONS A PARFUM VENUS 200 ML         | 10,50 € | 18,33 € | 20,00% | 22,00 € | 42,72% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 766LOT0147 | PARFUM AMBIANCE VENUS 100 ML         | 8,00 €  | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € | 49,46% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 766LOT0148 | EDT VENUS 100 ML                     | 10,10 € | 20,42 € | 20,00% | 24,50 € | 50,54% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 766LOT0014 | BRUME OREILLER TE                    | 5,90 €  | 12,08 € | 20,00% | 14,50 € | 52,81% | 0000000160 LOTHANTIQUE |
| 103LPA0124 | MES CARTES ORACLE FLEURS A COLORIER  | 5,50 €  | 7,54 €  | 5,50%  | 7,95 €  | 27,06% | 0000000199 DECITRE     |
| 108LHP0419 | YVES SAINT-LAURENT L'ALBUM           | 9,44 €  | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € | 16,97% | 0000000199 DECITRE     |
| 108LHP0420 | YVES SAINT-LAURENT L'ENFANT TERRIBLE | 16,78 € | 20,22 € | 5,50%  | 21,33 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE     |
| 108LHP0421 | JEAN-PAUL GAULTIER PUNK SENTIMENTAL  | 17,31 € | 20,85 € | 5,50%  | 22,00 € | 16,98% | 0000000199 DECITRE     |
| 108LHP0422 | MADEMOISELLE DITE COCO               | 7,00 €  | 8,44 €  | 5,50%  | 8,90 €  | 17,06% | 0000000199 DECITRE     |
| 108LHP0423 | LA LEGENDE ROSE DE MARIE-ANTOINETTE  | 7,83 €  | 9,43 €  | 5,50%  | 9,95 €  | 16,97% | 0000000199 DECITRE     |
| 109LJP0053 | L'ART DE LA PARFUMERIE MAGIQUE       | 15,70 € | 18,91 € | 5,50%  | 19,95 € | 16,98% | 0000000199 DECITRE     |
| 109LJP0054 | CUEILLEZ VOS ENCENS                  | 14,95 € | 18,01 € | 5,50%  | 19,00 € | 16,99% | 0000000199 DECITRE     |
| 109LJP0055 | SAVONS NATURELS FAITS MAISON         | 10,15 € | 12,23 € | 5,50%  | 12,90 € | 17,01% | 0000000199 DECITRE     |

## AR Prefecture

006-200039857-20230421-DP2023\_071-AU  
Reçu le 24/04/2023

|            |   |         |         |       |         |        |                   |
|------------|---|---------|---------|-------|---------|--------|-------------------|
| 109LJP0056 | LE PETIT GUIDE DES ENCENS                         | 8,61 €  | 10,38 € | 5,50% | 10,95 € | 17,05% | 000000199 DECITRE |
| 109LJP0057 | MES COSMETIQUES SOLIDES MAISON                    | 11,76 € | 14,17 € | 5,50% | 14,95 € | 17,01% | 000000199 DECITRE |
| 109LJP0058 | DO IT NATURE SAVONS AUX PLANTES ET AUX FLEURS     | 7,83 €  | 9,43 €  | 5,50% | 9,95 €  | 16,97% | 000000199 DECITRE |
| 109LJP0059 | JE FAIS MES COSMETIQUES 100% NATURELS             | 6,25 €  | 7,54 €  | 5,50% | 7,95 €  | 17,11% | 000000199 DECITRE |
| 109LJP0060 | FABRIQUER SES SAVONS                              | 13,30 € | 16,02 € | 5,50% | 16,90 € | 16,98% | 000000199 DECITRE |
| 109LJP0061 | COSMETIQUES TOUT FAIRE SOI MEME                   | 7,83 €  | 9,43 €  | 5,50% | 9,95 €  | 16,97% | 000000199 DECITRE |
| 109LJP0062 | LES FLEURS PAR LES GRANDS MAITRES DE L'ESTAMPE    | 19,63 € | 23,65 € | 5,50% | 24,95 € | 17,00% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0333  | MARIE-ANTOINETTE LE JARDIN SECRET D'UNE PRINCESSE | 4,41 €  | 5,31 €  | 5,50% | 5,60 €  | 16,95% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0334  | DIS QUELLE EST CETTE FLEUR ?                      | 10,15 € | 12,23 € | 5,50% | 12,90 € | 17,01% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0335  | AU SERVICE SECRET DE MA LES FOURBERIES D'ESCARPIN | 11,72 € | 14,12 € | 5,50% | 14,90 € | 17,00% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0336  | MARIE ANTOINETTE LE JARDIN SECRET D'UNE PRINCESSE | 7,87 €  | 9,48 €  | 5,50% | 10,00 € | 16,98% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0337  | MARIE ANTOINETTE ET SES SOEURS PREMIERS SECRETS 1 | 7,79 €  | 8,06 €  | 5,50% | 8,50 €  | 3,35%  | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0338  | MON MEMORY DES ARBRES ET DES FLEURS A COLORIER    | 9,05 €  | 10,90 € | 5,50% | 11,50 € | 16,67% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0339  | LA SCIENCE EST DANS LE SAVON                      | 6,25 €  | 7,54 €  | 5,50% | 7,95 €  | 17,11% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0340  | LANGAGE DES FLEURS 100 DESSINS A COLORIER         | 3,45 €  | 4,73 €  | 5,50% | 4,99 €  | 27,06% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0341  | MON BEAU CAHIER DE COLORIAGE LA NATURE            | 9,83 €  | 11,85 € | 5,50% | 12,50 € | 17,05% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0342  | AU SERVICE SECRET DE MA CRIME ET CHAT QUI MENT    | 11,72 € | 14,12 € | 5,50% | 14,90 € | 17,00% | 000000199 DECITRE |
| 112LJ0343  | JE SAIS RECONNAITRE LES FLEURS                    | 7,04 €  | 8,48 €  | 5,50% | 8,95 €  | 16,98% | 000000199 DECITRE |



**AR Prefecture**006-200039857-20230421-DP2023\_071-AU  
Reçu le 24/04/2023

|            |  |         |         |       |         |        |                    |
|------------|--|---------|---------|-------|---------|--------|--------------------|
| 112LJ0344  | ARBRES FEUILLES FLEURS ET GRAINES                            | 18,80 € | 22,65 € | 5,50% | 23,90 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0342 | DESSINER ET PHOTOGRAPHER LES FLEURS                          | 19,67 € | 23,70 € | 5,50% | 25,00 € | 17,00% | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0343 | LES PETITS CARRES FLEURS ET JARDINS                          | 6,25 €  | 6,59 €  | 5,50% | 6,95 €  | 5,16%  | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0344 | JARDIN SECRET CARNET DE COLORIAGE                            | 10,15 € | 10,33 € | 5,50% | 10,90 € | 1,74%  | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0345 | MONDE DES FLEURS UNE AVENTURE FLORALE ET UN LIVRE A COLORIER | 10,15 € | 10,33 € | 5,50% | 10,90 € | 1,74%  | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0331  | LE JARDIN SECRET   | 3,89 €  | 4,69 €  | 5,50% | 4,95 €  | 17,06% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0332  | LES FLEURS MERVEILLES SAUVAGES ET CULTIVEES                  | 7,47 €  | 9,00 €  | 5,50% | 9,50 €  | 9,50%  | 0000000199 DECITRE |
| 113LET021  | LITTLE BOOK OF VERSACE                                       | 15,76 € | 16,59 € | 5,50% | 17,50 € | 5,00%  | 0000000199 DECITRE |

**Annexe 2**

| <b>GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP</b>                                |                          |               |               |              |                |                |                          |
|---|--------------------------|---------------|---------------|--------------|----------------|----------------|--------------------------|
| <b>LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP - changement de prix de vente</b> |                          |               |               |              |                |                |                          |
| <b>CODE</b>   | <b>LIBELLE</b>           | <b>P.A HT</b> | <b>P.V HT</b> | <b>% TVA</b> | <b>P.V.TTC</b> | <b>% MARGE</b> | <b>FOURNISSEURS</b>      |
| 502MLPARF1  | BOUGIE MIP GRASSE 140 GR | 6,96 €        | 14,17 €       | 20,00%       | 17,00 €        | 50,88%         | 0000000120 LA PARFUMOTEC |

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_072**

**Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le CCAS d'Auribeau-sur-Siagne, le CCAS de Grasse, le CCAS de Peymeinade, le CCAS de Pégomas et la commune de la Roquette-sur-Siagne dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale et qu'ainsi face à l'évolution des modes de vie et des technologies, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien ;

**Considérant** que dans le cadre du plan « France RELANCE », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose sur son territoire l'intervention gratuite de conseiller.ère numérique France Services habilité.e, pour assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants au sein de locaux mis à disposition par des structures partenaires sur son territoire ;

**Considérant** qu'à ce titre, le Conseiller Numérique qui a pour mission de soutenir les publics dans leurs usages quotidiens du numérique, animer des ateliers sur diverses thématiques et permettre aux usagers.ères de s'autonomiser pour réaliser des démarches administratives en ligne, aura pour objectif, notamment, d'aider le public à :

- Prendre en main un équipement informatique (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) ;
- Naviguer sur internet ;
- Envoyer, recevoir, gérer ses courriels ;
- Installer et utiliser des applications sur son smartphone ;
- Créer et gérer (stocker, ranger, partager) ses contenus numériques ;
- Connaître l'environnement et le vocabulaire numérique

**Considérant** qu'il convient ainsi de conclure une convention de partenariat avec chaque structure partenaire afin de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de l'intervention du conseiller.ère numérique France Services habilité.e de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de partenariat, ci-annexée, dans le cadre de la mise en place d'ateliers menés par le ou la conseiller.ère numérique France Services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, avec les structures suivantes :

- le CCAS d'Auribeau-sur-Siagne ;

- le CCAS de Grasse ;
- le CCAS de Peymeinade ;
- le CCAS de Pégomas ;
- la commune de la Roquette-sur-Siagne.

**Article 2 :** Un partenariat à titre gratuit ;

**Article 3 :** La convention de partenariat est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement pour la même durée pour une période ne pouvant excéder 3 ans maximum, sauf en cas de non reconduction du dispositif des conseillers numériques France Services.

Fait à Grasse, le 02 mai 2023

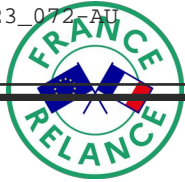
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





DP2023\_072A1

## CONVENTION DE PARTENARIAT « Conseiller Numérique France Services »

**Entre :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2023\_xxx en date du \_\_\_\_\_ 2023 visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

**d'une part,**

**Et :**

**Le Centre Communal d'Action sociale d'Auribeau S/S** identifiée sous le numéro de Siret 26060091100010, dont le siège social se trouve 1 Montée de la mairie, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, et représentée par **Madame PAGANIN Michèle**, agissant en qualité de **Présidente**, dument habilité à signer les présentes.

Ci-après dénommée « **le partenaire** »

**d'autre part,**

Ci-après désignées ensemble, « les parties »



DP2023\_072A1

## PRÉAMBULE

Le métier de conseiller numérique est un nouveau métier mis en place par l'Etat dans le cadre du plan France Relance afin de lutter contre l'illectronisme. En effet, partant du constat que 13 millions de français sont éloignés des nouvelles technologies, l'Etat a décidé de financer et de former 4 000 conseillers numériques.

Dans des espaces dédiés, le conseiller numérique assure des services d'assistance en informatique et d'initiation aux usages numériques auprès des personnes rencontrant des difficultés avec ces outils.

Il sensibilise les usagers aux enjeux du numérique et les aide à mieux appréhender les nouvelles technologies, et à les utiliser manière maîtrisée (avoir un regard critique et se prémunir contre les fausses informations lues sur le web, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, se protéger des arnaques, sécuriser ses connexions).

Son rôle est également d'accompagner les publics dans leurs usages quotidiens du numérique notamment dans leurs démarches administratives en ligne. Le conseiller numérique peut ainsi être sollicité sur de multiples sujets : prise en main d'un équipement informatique ou d'un smartphone, installation de nouveaux logiciels ou de nouvelles applications, recherche sur le web, utilisation de la messagerie électronique et des réseaux sociaux, recherche d'emploi, achats en ligne, outils numériques scolaires, création et gestion des contenus numériques, déclarer ses revenus, créer et utiliser les espaces personnels des services publics (France Connect)...

Dans cet objectif, les conseillers numériques animent des ateliers collectifs ou des sessions d'accompagnements individualisés pour répondre aux demandes ponctuelles des habitants. Ils exercent dans les espaces France Services mais aussi dans d'autres structures publiques ou privées proposant des guichets numériques de proximité (mairie, bibliothèque et médiathèque, centre social, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...).

Afin de participer à l'appropriation du numérique par tous sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a candidaté pour le dispositif « Conseiller numérique France Services » mis en place par l'Etat et a été retenue pour le financement du recrutement d'un poste de conseiller numérique.

Dans le cadre de ce dispositif, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un partenariat avec **Le Centre Communal d'Action sociale d'Auribeau S/S**, objet des présentes, pour permettre l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein de locaux mis à disposition par **Le Centre Communal d'Action sociale d'Auribeau S/S** afin d'assurer des permanences et ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants.



DP2023\_072A1

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux, entre la CAPG et **Le Centre Communal d'Action sociale d'Auribeau S/S** pour l'intervention du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein des locaux mis à disposition par la commune avec la mise en place de permanences et l'animation d'ateliers numériques individuels ou collectifs.

## Article 2 : ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

Le présent partenariat s'inscrit dans le cadre du déploiement du dispositif « Conseiller numérique France Services » sur le territoire du PAYS DE GRASSE.

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique France Services » dont l'objectif est de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations) et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

La CAPG s'engage à :

- ✓ Assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur diverses thématiques (cf liste en annexe 1) animés par un Conseiller Numérique France Services dûment formé et habilité ;
- ✓ Mettre en place des permanences tenues par un Conseiller Numérique France Services habilité permettant l'accompagnement des usagers.ères dans leurs usages quotidiens du numérique et tendant vers une autonomie de leurs démarches administratives en ligne.

Le partenaire s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse les locaux et le matériel mobilier nécessaires à la mise en place de permanences et ateliers numériques à destination des usagers.

## Article 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 3.1 DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le partenaire met à disposition de la CAPG, les biens ci-dessous désignés :

- Le local Salle ANNEXE – Ancienne Ecole au sein de **Le Centre Communal d'Action sociale d'Auribeau S/S** située au Place en l'Aire, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE.



DP2023\_072A1

- Des tables et chaises en nombre suffisant ;
- Une connexion WIFI avec partage de connexion (avec identifiant fourni) ;
- Un vidéoprojecteur pour les ateliers collectifs ;
- Un écran de projection.

### **Article 3.2 HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 3.1 de la présente convention se déroulera :

**Un vendredi sur deux de 09h30 à 12h00**

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le planning pourra être modifiés après concertation entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, de manière exceptionnelle, les permanences et ateliers initialement prévus seraient modifiés ou supprimés, la CAPG s'engage à prévenir au plus tôt le partenaire.

### **Article 3.3 CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

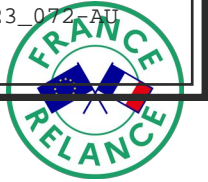
La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- La CAPG s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues par la présente convention ;
- La CAPG sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux ;
- La CAPG utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des règles de sécurité en vigueur ;
- Les frais de fonctionnement et abonnements afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux,...) reste à la charge du partenaire ;
- La CAPG a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle), etc. ;
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien au partenaire, et le matériel lui appartenant lui sera restitué ;
- Le partenaire reste responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS MODALITES FINANCIERES**

Le présent partenariat est consenti à titre gratuit.





DP2023\_072A1

## Article 5 : COMMUNICATION

La communication concernant le Conseiller Numérique France Services du Pays de Grasse reste du ressort de la CAPG. Aucune communication concernant les activités prévues par les présentes ne saurait être effectuée sans l'accord préalable de celle-ci.

En outre, les parties s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans leurs propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), les partenaires font figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services », le lien suivant : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance.

## Article 6 : ASSURANCE

Indépendamment des garanties souscrites par la commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Elle s'engage à transmettre à la commune les attestations d'assurance correspondantes, sous peine de résiliation.

## Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans maximum.

## Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

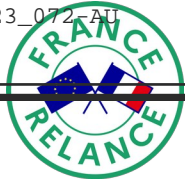
Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

## Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas d'évolution du dispositif Conseiller Numérique France Services qui empêcherait ou limiterait la poursuite des accompagnements tels que décrits précédemment, les parties conviennent de rechercher le cas échéant les moyens de la continuité du service au profit des habitant·es.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.





DP2023\_072A1

## Article 10 : LITIGE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le  
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

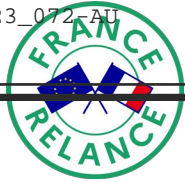
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour le CCAS d'Auribeau sur siagne**

La Présidente,

**Michèle PAGANIN**

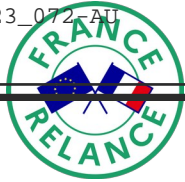


DP2023\_072A1

## ANNEXE 1

### LISTE DES ATELIERS PROPOSÉS

- Coffre-fort numérique ;
- Atelier mon espace sante ;
- Atelier Ameli ;
- Création boîte mail ;
- Création CV ;
- Atelier CAF ;
- Atelier pole-emploi ;
- Atelier Word ;
- Atelier smartphone ;
- Atelier tablette ;
- Comment naviguer sur internet en sécurité ;
- Atelier fake news ;
- Atelier WhatsApp ;
- Atelier les réseaux sociaux responsables ;
- Atelier Soliguide ;
- Atelier mobilité ;
- Ateliers ludiques (sites de lectures partagées sites culturels, scrabble, jeux de mémoire) ;
- Ateliers pour enfants
- Ateliers sur demande en fonction de vos besoins.



DP2023\_072A1

**ANNEXE 2**

| LIEU D'INTERVENTION      | HORAIRES    | JOURS    | ATELIERS INDIVIDUELS |
|--------------------------|-------------|----------|----------------------|
| CCAS AURIBEAU SUR-SIAGNE | 09H30-12H00 | VENDREDI | 1 Vendredi sur 2     |

Projet



DP2023\_072A2

## CONVENTION DE PARTENARIAT « Conseiller Numérique France Services »

**Entre :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2023\_xxx en date du \_\_\_\_\_ 2023 visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

**d'une part,**

**Et :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grasse** identifiée sous le numéro de siret 26060037400045, dont le siège social se trouve au 42 Boulevard Victor Hugo, 06130 GRASSE, et représentée par Madame Claude MASCARELLI, agissant en qualité de déléguée aux relations avec le centre communal d'action sociale (CCAS), dument habilitée à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°XXX en date XX/XX/2023.

Ci-après dénommée « **le partenaire** »

**d'autre part,**

Ci-après désignées ensemble, « les parties »



## PRÉAMBULE

Le métier de conseiller numérique est un nouveau métier mis en place par l'Etat dans le cadre du plan France Relance afin de lutter contre l'illectronisme. En effet, partant du constat que 13 millions de français sont éloignés des nouvelles technologies, l'Etat a décidé de financer et de former 4 000 conseillers numériques.

Dans des espaces dédiés, le conseiller numérique assure des services d'assistance en informatique et d'initiation aux usages numériques auprès des personnes rencontrant des difficultés avec ces outils.

Il sensibilise les usagers aux enjeux du numérique et les aide à mieux appréhender les nouvelles technologies, et à les utiliser manière maîtrisée (avoir un regard critique et se prémunir contre les fausses informations lues sur le web, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, se protéger des arnaques, sécuriser ses connexions).

Son rôle est également d'accompagner les publics dans leurs usages quotidiens du numérique notamment dans leurs démarches administratives en ligne. Le conseiller numérique peut ainsi être sollicité sur de multiples sujets : prise en main d'un équipement informatique ou d'un smartphone, installation de nouveaux logiciels ou de nouvelles applications, recherche sur le web, utilisation de la messagerie électronique et des réseaux sociaux, recherche d'emploi, achats en ligne, outils numériques scolaires, création et gestion des contenus numériques, déclarer ses revenus, créer et utiliser les espaces personnels des services publics (France Connect)...

Dans cet objectif, les conseillers numériques animent des ateliers collectifs ou des sessions d'accompagnements individualisés pour répondre aux demandes ponctuelles des habitants. Ils exercent dans les espaces France Services mais aussi dans d'autres structures publiques ou privées proposant des guichets numériques de proximité (mairie, bibliothèque et médiathèque, centre social, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...).

Afin de participer à l'appropriation du numérique par tous sur son territoire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a candidaté pour le dispositif « Conseiller numérique France Services » mis en place par l'Etat et a été retenue pour le financement du recrutement d'un poste de conseiller numérique.

Dans le cadre de ce dispositif, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grasse, objet des présentes, pour permettre l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein de locaux mis à disposition par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grasse afin d'assurer des permanences et ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants.



## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux, entre la CAPG et la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grasse pour l'intervention du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein des locaux mis à disposition par la commune avec la mise en place de permanences et l'animation d'ateliers numériques individuels ou collectifs.

## Article 2 : ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

Le présent partenariat s'inscrit dans le cadre du déploiement du dispositif « Conseiller numérique France Services » sur le territoire du PAYS DE GRASSE.

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique France Services » dont l'objectif est de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations) et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

La CAPG s'engage à :

- ✓ Assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur diverses thématiques (cf liste en annexe 1) animés par un Conseiller Numérique France Services dûment formé et habilité ;
- ✓ Mettre en place des permanences tenues par un Conseiller Numérique France Services habilité permettant l'accompagnement des usagers.ères dans leurs usages quotidiens du numérique et tendant vers une autonomie de leurs démarches administratives en ligne.

Le partenaire s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse les locaux et le matériel mobilier nécessaires à la mise en place de permanences et ateliers numériques à destination des usagers.

## Article 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 3.1 DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le partenaire met à disposition de la CAPG, les biens ci-dessous désignés :

- Les locaux d'environ 100 m2 au 42 Boulevard Victor Hugo, 06130 GRASSE ;
- Des tables et chaises en nombre suffisant ;



- Une connexion WIFI avec partage de connexion (avec identifiant fourni) ;
- Un vidéoprojecteur pour les ateliers collectifs ;
- Un écran de projection.

### **Article 3.2 HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 3.1 de la présente convention se déroulera :

**un lundi matin sur deux de 9h à 12h ;**

**ET**

**tous les jeudis de 9h à 12h et de 13h à 17h.**

selon le planning de permanence préalablement définis et annexé à la présente convention (annexe 2).

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le planning pourra être modifiés après concertation entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, de manière exceptionnelle, les permanences et ateliers initialement prévus seraient modifiés ou supprimés, la CAPG s'engage à prévenir au plus tôt le partenaire.

### **Article 3.3 CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- La CAPG s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues par la présente convention ;
- La CAPG sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux ;
- La CAPG utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des règles de sécurité en vigueur ;
- Les frais de fonctionnement et abonnements afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux,...) reste à la charge du partenaire ;
- La CAPG a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle), etc. ;
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien au partenaire, et le matériel lui appartenant lui sera restitué ;

### **Article 4 : CONDITIONS MODALITES FINANCIERES**

Le présent partenariat est consenti à titre gratuit.



## **Article 5 : COMMUNICATION**

La communication concernant le Conseiller Numérique France Services du Pays de Grasse reste du ressort de la CAPG. Aucune communication concernant les activités prévues par les présentes ne saurait être effectuée sans l'accord préalable de celle-ci.

En outre, les parties s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans leurs propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), les partenaires font figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services », le lien suivant : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance.

## **Article 6 : ASSURANCE**

Indépendamment des garanties souscrites par la commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Elle s'engage à transmettre à la commune les attestations d'assurance correspondantes, sous peine de résiliation.

## **Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans maximum.

## **Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

## **Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION**

En cas d'évolution du dispositif Conseiller Numérique France Services qui empêcherait ou limiterait la poursuite des accompagnements tels que décrits précédemment, les parties conviennent de rechercher le cas échéant les moyens de la continuité du service au profit des habitant·es.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.





## Article 10 : LITIGE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le  
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour le CCAS de Grasse,**

**Claude MASCARELLI**  
Déléguée aux relations avec le centre  
communal d'action sociale (CCAS)



## ANNEXE 1

### LISTE DES ATELIERS PROPOSÉS

- Coffre-fort numérique ;
- Atelier mon espace sante ;
- Atelier Ameli ;
- Création boîte mail ;
- Création CV ;
- Atelier CAF ;
- Atelier pole-emploi ;
- Atelier Word ;
- Atelier smartphone ;
- Atelier tablette ;
- Comment naviguer sur internet en sécurité ;
- Atelier fake news ;
- Atelier WhatsApp ;
- Atelier les réseaux sociaux responsables ;
- Atelier Soliguide ;
- Atelier mobilité ;
- Ateliers ludiques (sites de lectures partagées sites culturels, scrabble, jeux de mémoire) ;
- Ateliers pour enfants
- Ateliers sur demande en fonction de vos besoins.



**ANNEXE 2**

| LIEU D'INTERVENTION | HORAIRES                   | JOURS    | ATELIERS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS |
|---------------------|----------------------------|----------|------------------------------------|
| CCAS GRASSE         | 09H00-12H00                | LUNDI    | 1 Lundi sur 2                      |
| CCAS GRASSE         | 09H00-12H00<br>13H00-17H00 | VENDREDI | Tous les vendredis                 |



DP2023\_072A3

## CONVENTION DE PARTENARIAT « Conseiller Numérique France Services »

**Entre :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2023\_xxx en date du \_\_\_\_\_ 2023 visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

**d'une part,**

**Et :**

**La Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** identifiée sous le numéro de Siret 260 601 554 000 17, dont le siège social se trouve à la Mairie 11 boulevard du Général de Gaulle, 06530 Peymeinade, et représentée par Monsieur Philippe SAINTE-ROSE, agissant en qualité de Président, dument habilité à signer les présentes.

Ci-après dénommée « **le partenaire** »

**d'autre part,**

Ci-après désignées ensemble, « les parties »



## PRÉAMBULE

Le métier de conseiller numérique est un nouveau métier mis en place par l'Etat dans le cadre du plan France Relance afin de lutter contre l'illectronisme. En effet, partant du constat que 13 millions de français sont éloignés des nouvelles technologies, l'Etat a décidé de financer et de former 4 000 conseillers numériques.

Dans des espaces dédiés, le conseiller numérique assure des services d'assistance en informatique et d'initiation aux usages numériques auprès des personnes rencontrant des difficultés avec ces outils.

Il sensibilise les usagers aux enjeux du numérique et les aide à mieux appréhender les nouvelles technologies, et à les utiliser manière maîtrisée (avoir un regard critique et se prémunir contre les fausses informations lues sur le web, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, se protéger des arnaques, sécuriser ses connexions).

Son rôle est également d'accompagner les publics dans leurs usages quotidiens du numérique notamment dans leurs démarches administratives en ligne. Le conseiller numérique peut ainsi être sollicité sur de multiples sujets : prise en main d'un équipement informatique ou d'un smartphone, installation de nouveaux logiciels ou de nouvelles applications, recherche sur le web, utilisation de la messagerie électronique et des réseaux sociaux, recherche d'emploi, achats en ligne, outils numériques scolaires, création et gestion des contenus numériques, déclarer ses revenus, créer et utiliser les espaces personnels des services publics (France Connect)...

Dans cet objectif, les conseillers numériques animent des ateliers collectifs ou des sessions d'accompagnements individualisés pour répondre aux demandes ponctuelles des habitants. Ils exercent dans les espaces France Services mais aussi dans d'autres structures publiques ou privées proposant des guichets numériques de proximité (mairie, bibliothèque et médiathèque, centre social, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...).

Afin de participer à l'appropriation du numérique par tous sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a candidaté pour le dispositif « Conseiller numérique France Services » mis en place par l'Etat et a été retenue pour le financement du recrutement d'un poste de conseiller numérique.

Dans le cadre de ce dispositif, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), objet des présentes, pour permettre l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein de locaux mis à disposition par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin d'assurer des permanences et ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants.



## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux, entre la CAPG et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour l'intervention du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein des locaux mis à disposition par la commune avec la mise en place de permanences et l'animation d'ateliers numériques individuels ou collectifs.

## Article 2 : ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

Le présent partenariat s'inscrit dans le cadre du déploiement du dispositif « Conseiller numérique France Services » sur le territoire du PAYS DE GRASSE.

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique France Services » dont l'objectif est de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations) et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

La CAPG s'engage à :

- ✓ Assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur diverses thématiques (cf liste en annexe 1) animés par un Conseiller Numérique France Services dûment formé et habilité ;
- ✓ Mettre en place des permanences tenues par un Conseiller Numérique France Services habilité permettant l'accompagnement des usagers.ères dans leurs usages quotidiens du numérique et tendant vers une autonomie de leurs démarches administratives en ligne.

Le partenaire s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse les locaux et le matériel mobilier nécessaires à la mise en place de permanences et ateliers numériques à destination des usagers.

## Article 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 3.1 DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le partenaire met à disposition de la CAPG, les biens ci-dessous désignés :

- Les locaux : 2 bureaux au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) située au 13 avenue de Boutiny 06530 Peymeinade et une salle pour les ateliers collectifs à l'espace Part'âges rue Joseph Cauvin 06530 Peymeinade
- Des tables et chaises en nombre suffisant ;
- Une connexion WIFI avec partage de connexion (avec identifiant fourni) ;



- Un vidéoprojecteur pour les ateliers collectifs ;
- Un écran de projection.

### **Article 3.2 HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 3.1 de la présente convention se déroulera :

**les mercredis matin de 9h à 12 h**

selon le planning de permanence préalablement définis et annexé à la présente convention (annexe 2).

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le planning pourra être modifiés après concertation entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, de manière exceptionnelle, les permanences et ateliers initialement prévus seraient modifiés ou supprimés, la CAPG s'engage à prévenir au plus tôt le partenaire.

### **Article 3.3 CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- La CAPG s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues par la présente convention ;
- La CAPG sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux ;
- La CAPG utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des règles de sécurité en vigueur ;
- Les frais de fonctionnement et abonnements afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux,...) reste à la charge du partenaire ;
- La CAPG a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle), etc. ;
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien au partenaire, et le matériel lui appartenant lui sera restitué

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS MODALITES FINANCIERES**

Le présent partenariat est consenti à titre gratuit.



## Article 5 : COMMUNICATION

La communication concernant le Conseiller Numérique France Services du Pays de Grasse reste du ressort de la CAPG. Aucune communication concernant les activités prévues par les présentes ne saurait être effectuée sans l'accord préalable de celle-ci.

En outre, les parties s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans leurs propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), les partenaires font figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services », le lien suivant : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance.

## Article 6 : ASSURANCE

Indépendamment des garanties souscrites par la commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Elle s'engage à transmettre à la commune les attestations d'assurance correspondantes, sous peine de résiliation.

## Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans maximum.

## Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

## Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas d'évolution du dispositif Conseiller Numérique France Services qui empêcherait ou limiterait la poursuite des accompagnements tels que décrits précédemment, les parties conviennent de rechercher le cas échéant les moyens de la continuité du service au profit des habitant·es.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.





## Article 10 : LITIGE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le  
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour le Centre Communal  
d'Actions Sociale,**

Le Président,

**Philippe SAINTE-ROSE  
FANCHINE**

Maire de Peymeinade  
Vice-Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse



## ANNEXE 1

### LISTE DES ATELIERS PROPOSÉS

- Coffre-fort numérique ;
- Atelier mon espace sante ;
- Atelier Ameli ;
- Création boîte mail ;
- Création CV ;
- Atelier CAF ;
- Atelier pole-emploi ;
- Atelier Word ;
- Atelier smartphone ;
- Atelier tablette ;
- Comment naviguer sur internet en sécurité ;
- Atelier fake news ;
- Atelier WhatsApp ;
- Atelier les réseaux sociaux responsables ;
- Atelier Soliguide ;
- Atelier mobilité ;
- Ateliers ludiques (sites de lectures partagées sites culturels, scrabble, jeux de mémoire) ;
- Ateliers pour enfants
- Ateliers sur demande en fonction de vos besoins.



**ANNEXE 2**

| LIEU D'INTERVENTION | HORAIRES    | JOURS    | ATELIERS INDIVIDUELS |
|---------------------|-------------|----------|----------------------|
| CCAS PEYMEINADE     | 09H00-12H00 | MERCREDI | Tous les Mercredis   |

Projet



DP2023\_072A4

## CONVENTION DE PARTENARIAT « Conseiller Numérique France Services »

**Entre :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2023\_xxx en date du \_\_\_\_\_ 2023 visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

**d'une part,**

**Et :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pégomas** identifiée sous le numéro de Siret 2 60 601 505 000 27, dont le siège social se trouve au 25 avenue de Grasse, et représentée par Madame Florence SIMON, agissant en qualité de Présidente, dument habilité à signer les présentes.

Ci-après dénommée « **le partenaire** »

**d'autre part,**

Ci-après désignées ensemble, « les parties »



## PRÉAMBULE

Le métier de conseiller numérique est un nouveau métier mis en place par l'Etat dans le cadre du plan France Relance afin de lutter contre l'illectronisme. En effet, partant du constat que 13 millions de français sont éloignés des nouvelles technologies, l'Etat a décidé de financer et de former 4 000 conseillers numériques.

Dans des espaces dédiés, le conseiller numérique assure des services d'assistance en informatique et d'initiation aux usages numériques auprès des personnes rencontrant des difficultés avec ces outils.

Il sensibilise les usagers aux enjeux du numérique et les aide à mieux appréhender les nouvelles technologies, et à les utiliser manière maîtrisée (avoir un regard critique et se prémunir contre les fausses informations lues sur le web, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, se protéger des arnaques, sécuriser ses connexions).

Son rôle est également d'accompagner les publics dans leurs usages quotidiens du numérique notamment dans leurs démarches administratives en ligne. Le conseiller numérique peut ainsi être sollicité sur de multiples sujets : prise en main d'un équipement informatique ou d'un smartphone, installation de nouveaux logiciels ou de nouvelles applications, recherche sur le web, utilisation de la messagerie électronique et des réseaux sociaux, recherche d'emploi, achats en ligne, outils numériques scolaires, création et gestion des contenus numériques, déclarer ses revenus, créer et utiliser les espaces personnels des services publics (France Connect)...

Dans cet objectif, les conseillers numériques animent des ateliers collectifs ou des sessions d'accompagnements individualisés pour répondre aux demandes ponctuelles des habitants. Ils exercent dans les espaces France Services mais aussi dans d'autres structures publiques ou privées proposant des guichets numériques de proximité (mairie, bibliothèque et médiathèque, centre social, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...).

Afin de participer à l'appropriation du numérique par tous sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a candidaté pour le dispositif « Conseiller numérique France Services » mis en place par l'Etat et a été retenue pour le financement du recrutement d'un poste de conseiller numérique.

Dans le cadre de ce dispositif, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pégomas, objet des présentes, pour permettre l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein de locaux mis à disposition par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pégomas afin d'assurer des permanences et ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants.



## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux, entre la CAPG et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pégomas pour l'intervention du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein des locaux mis à disposition par la commune avec la mise en place de permanences et l'animation d'ateliers numériques individuels ou collectifs.

## Article 2 : ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

Le présent partenariat s'inscrit dans le cadre du déploiement du dispositif « Conseiller numérique France Services » sur le territoire du PAYS DE GRASSE.

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique France Services » dont l'objectif est de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations) et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

La CAPG s'engage à :

- ✓ Assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur diverses thématiques (cf liste en annexe 1) animés par un Conseiller Numérique France Services dûment formé et habilité ;
- ✓ Mettre en place des permanences tenues par un Conseiller Numérique France Services habilité permettant l'accompagnement des usagers dans leurs usages quotidiens du numérique et tendant vers une autonomie de leurs démarches administratives en ligne.

Le partenaire s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse les locaux et le matériel mobilier nécessaires à la mise en place de permanences et ateliers numériques à destination des usagers.

## Article 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 3.1 DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le partenaire met à disposition de la CAPG, les biens ci-dessous désignés :

- Un local d'environ 30 m<sup>2</sup> situé au sein de la mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS
- Des tables et chaises en nombre suffisant ;



- Une connexion WIFI avec partage de connexion (avec identifiant fourni) ;
- Un vidéoprojecteur pour les ateliers collectifs ;
- Un écran de projection.

### **Article 3.2 HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 3.1 de la présente convention se déroulera :

#### **les mardis après-midi de 14 h à 16 h**

selon le planning de permanence préalablement définis et annexé à la présente convention (annexe 2).

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le planning pourra être modifiés après concertation entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, de manière exceptionnelle, les permanences et ateliers initialement prévus seraient modifiés ou supprimés, la CAPG s'engage à prévenir au plus tôt le partenaire.

### **Article 3.3 CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- La CAPG s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues par la présente convention ;
- La CAPG sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux ;
- La CAPG utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des règles de sécurité en vigueur ;
- Les frais de fonctionnement et abonnements afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux,...) reste à la charge du partenaire ;
- La CAPG a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle), etc. ;
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien au partenaire, et le matériel lui appartenant lui sera restitué ;

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS MODALITES FINANCIERES**

Le présent partenariat est consenti à titre gratuit.



## Article 5 : COMMUNICATION

La communication concernant le Conseiller Numérique France Services du Pays de Grasse reste du ressort de la CAPG. Aucune communication concernant les activités prévues par les présentes ne saurait être effectuée sans l'accord préalable de celle-ci.

En outre, les parties s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans leurs propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), les partenaires font figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services », le lien suivant : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance.

## Article 6 : ASSURANCE

Indépendamment des garanties souscrites par la commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Elle s'engage à transmettre à la commune les attestations d'assurance correspondantes, sous peine de résiliation.

## Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans maximum.

## Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

## Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas d'évolution du dispositif Conseiller Numérique France Services qui empêcherait ou limiterait la poursuite des accompagnements tels que décrits précédemment, les parties conviennent de rechercher le cas échéant les moyens de la continuité du service au profit des habitant·es.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.





## Article 10 : LITIGE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le  
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour le Centre Communal d'Action  
Sociale (CCAS) de Pégomas,**

La Présidente,

**Florence SIMON**



## ANNEXE 1

### LISTE DES ATELIERS PROPOSÉS

- Coffre-fort numérique ;
- Atelier mon espace sante ;
- Atelier Ameli ;
- Création boîte mail ;
- Création CV ;
- Atelier CAF ;
- Atelier pole-emploi ;
- Atelier Word ;
- Atelier smartphone ;
- Atelier tablette ;
- Comment naviguer sur internet en sécurité ;
- Atelier fake news ;
- Atelier WhatsApp ;
- Atelier les réseaux sociaux responsables ;
- Atelier Soliguide ;
- Atelier mobilité ;
- Ateliers ludiques (sites de lectures partagées sites culturels, scrabble, jeux de mémoire) ;
- Ateliers pour enfants
- Ateliers sur demande en fonction de vos besoins.

AR Prefecture

006-200039857-20230502-DP2023\_07-AD  
Reçu le 10/05/2023



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération



  
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



CONSEILLER  
NUMÉRIQUE  
France  
services



Ville de PÉGOMAS

## ANNEXE 2

| LIEU D'INTERVENTION | HORAIRES    | JOURS | ATELIERS INDIVIDUELS | ATELIERS COLLECTIFS |
|---------------------|-------------|-------|----------------------|---------------------|
| CCAS PÉGOMAS        | 14H00-16H00 | MARDI | 1 Mardi sur 2        | 1 Mardi sur 2       |



DP2023\_072A5

## CONVENTION DE PARTENARIAT « Conseiller Numérique France Services »

### **Entre :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2023\_xxx en date du \_\_\_\_\_ 2023 visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

**d'une part,**

### **Et :**

**La commune de la Roquette sur Siagne** identifiée sous le numéro de Siret 21060108400010, dont le siège social se trouve à la mairie, 630 chemin de la commune - CS 23100 06550 la Roquette sur Siagne, et représentée par **Monsieur Christian ORTEGA**, agissant en qualité de Maire, dument habilité à signer les présentes par décision municipale n° ..... du ..... visée par le contrôle de légalité le .....

Ci-après dénommée « **le partenaire** »

**d'autre part,**

Ci-après désignées ensemble, « les parties »



## PRÉAMBULE

Le métier de conseiller numérique est un nouveau métier mis en place par l'Etat dans le cadre du plan France Relance afin de lutter contre l'illectronisme. En effet, partant du constat que 13 millions de français sont éloignés des nouvelles technologies, l'Etat a décidé de financer et de former 4 000 conseillers numériques.

Dans des espaces dédiés, le conseiller numérique assure des services d'assistance en informatique et d'initiation aux usages numériques auprès des personnes rencontrant des difficultés avec ces outils.

Il sensibilise les usagers aux enjeux du numérique et les aide à mieux appréhender les nouvelles technologies, et à les utiliser manière maîtrisée (avoir un regard critique et se prémunir contre les fausses informations lues sur le web, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, se protéger des arnaques, sécuriser ses connexions).

Son rôle est également d'accompagner les publics dans leurs usages quotidiens du numérique notamment dans leurs démarches administratives en ligne. Le conseiller numérique peut ainsi être sollicité sur de multiples sujets : prise en main d'un équipement informatique ou d'un smartphone, installation de nouveaux logiciels ou de nouvelles applications, recherche sur le web, utilisation de la messagerie électronique et des réseaux sociaux, recherche d'emploi, achats en ligne, outils numériques scolaires, création et gestion des contenus numériques, déclarer ses revenus, créer et utiliser les espaces personnels des services publics (France Connect)...

Dans cet objectif, les conseillers numériques animent des ateliers collectifs ou des sessions d'accompagnements individualisés pour répondre aux demandes ponctuelles des habitants. Ils exercent dans les espaces France Services mais aussi dans d'autres structures publiques ou privées proposant des guichets numériques de proximité (mairie, bibliothèque et médiathèque, centre social, associations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...).

Afin de participer à l'appropriation du numérique par tous sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a candidaté pour le dispositif « Conseiller numérique France Services » mis en place par l'Etat et a été retenue pour le financement du recrutement d'un poste de conseiller numérique.

Dans le cadre de ce dispositif, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un partenariat avec la commune de la Roquette sur Siagne, objet des présentes, pour permettre l'intervention gratuite du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein de locaux mis à disposition par la commune de la Roquette sur Siagne afin d'assurer des permanences et ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants.



## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, incluant la mise à disposition de locaux, entre la CAPG et la commune de la Roquette sur Siagne pour l'intervention du conseiller numérique France Services du Pays de Grasse au sein des locaux mis à disposition par la commune avec la mise en place de permanences et l'animation d'ateliers numériques individuels ou collectifs.

## Article 2 : ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

Le présent partenariat s'inscrit dans le cadre du déploiement du dispositif « Conseiller numérique France Services » sur le territoire du PAYS DE GRASSE.

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les missions relatives au dispositif « Conseiller numérique France Services » dont l'objectif est de soutenir les habitants du territoire dans leurs usages quotidiens du numérique (effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches, suivre la scolarité de son enfant, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin), de les sensibiliser aux enjeux du numérique (protéger ses données, vérifier les informations) et de les rendre autonomes notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

La CAPG s'engage à :

- ✓ Assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur diverses thématiques (cf liste en annexe 1) animés par un Conseiller Numérique France Services dûment formé et habilité ;
- ✓ Mettre en place des permanences tenues par un Conseiller Numérique France Services habilité permettant l'accompagnement des usagers.ères dans leurs usages quotidiens du numérique et tendant vers une autonomie de leurs démarches administratives en ligne.

Le partenaire s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse les locaux et le matériel mobilier nécessaires à la mise en place de permanences et ateliers numériques à destination des usagers.

## Article 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 3.1 DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le partenaire met à disposition de la CAPG, les biens ci-dessous désignés :

- Les locaux : 1 local de 95 m<sup>2</sup> au sein du Groupe scolaire Saint-Jean chemin de la commune 06550 la Roquette sur Siagne



- Des tables et chaises en nombre suffisant ;
- Une connexion WIFI avec partage de connexion (avec identifiant fourni) ;
- Un vidéoprojecteur pour les ateliers collectifs ;
- Un écran de projection.

### **Article 3.2 HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 3.1 de la présente convention se déroulera :

**tous les mardis matin de 9 h 30 à 12 h**

**ET**

**tous les vendredis après-midi de 14 h à 16 h**

selon le planning de permanence préalablement définis et annexé à la présente convention (annexe 2).

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, le planning pourra être modifiés après concertation entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, de manière exceptionnelle, les permanences et ateliers initialement prévus seraient modifiés ou supprimés, la CAPG s'engage à prévenir au plus tôt le partenaire.

### **Article 3.3 CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- La CAPG s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues par la présente convention ;
- La CAPG sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux ;
- La CAPG utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des règles de sécurité en vigueur ;
- Les frais de fonctionnement et abonnements afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux,...) reste à la charge du partenaire ;
- La CAPG a la charge de ses propres consommables : ramettes papiers, petits matériels de bureau, matériels EPI sanitaires (équipements de protection individuelle), etc. ;
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état d'entretien au partenaire, et le matériel lui appartenant lui sera restitué ;



- Le conseiller numérique reste responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux mis à disposition. Il devra prendre la clé en mairie avant chaque permanence et la restituer à chaque fin de séance.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS MODALITES FINANCIERES**

Le présent partenariat est consenti à titre gratuit.

#### **Article 5 : COMMUNICATION**

La communication concernant le Conseiller Numérique France Services du Pays de Grasse reste du ressort de la CAPG. Aucune communication concernant les activités prévues par les présentes ne saurait être effectuée sans l'accord préalable de celle-ci.

En outre, les parties s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans leurs propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), les partenaires font figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services », le lien suivant : « [www.conseiller-numerique.gouv.fr](http://www.conseiller-numerique.gouv.fr) » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance.

#### **Article 6 : ASSURANCE**

Indépendamment des garanties souscrites par la commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Elle s'engage à transmettre à la commune les attestations d'assurance correspondantes, sous peine de résiliation.

#### **Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'une année, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans maximum.

#### **Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 : RUPTURE DE LA CONVENTION**





En cas d'évolution du dispositif Conseiller Numérique France Services qui empêcherait ou limiterait la poursuite des accompagnements tels que décrits précédemment, les parties conviennent de rechercher le cas échéant les moyens de la continuité du service au profit des habitant-es.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

### Article 10 : LITIGE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le  
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la commune de la  
Roquette sur Siagne**

Le Maire,

Christian ORTEGA

Vice- président de la Communauté  
d'agglomération du pays de Grasse



## ANNEXE 1

### LISTE DES ATELIERS PROPOSÉS

- Coffre-fort numérique ;
- Atelier mon espace sante ;
- Atelier Ameli ;
- Création boîte mail ;
- Création CV ;
- Atelier CAF ;
- Atelier pole-emploi ;
- Atelier Word ;
- Atelier smartphone ;
- Atelier tablette ;
- Comment naviguer sur internet en sécurité ;
- Atelier fake news ;
- Atelier WhatsApp ;
- Atelier les réseaux sociaux responsables ;
- Atelier Soliguide ;
- Atelier mobilité ;
- Ateliers ludiques (sites de lectures partagées sites culturels, scrabble, jeux de mémoire) ;
- Ateliers pour enfants
- Ateliers sur demande en fonction de vos besoins.



**ANNEXE 2**

| LIEU D'INTERVENTION               | HORAIRES                   | JOURS                | ATELIERS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS    |
|-----------------------------------|----------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE | 09H30-12H00<br>14H00-16H00 | MARDI<br>et VENDREDI | tous les mardis<br>tous les vendredis |

Projet

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_073**

**Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et PédaGoJeux.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que PédaGoJeux créé depuis 2008 est animé par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et conduit par un collectif multiacteurs public/privé représentant l'ensemble des parties prenantes du jeu vidéo (les joueurs et leurs familles via JeuxOnline et l'UNAF, les pouvoirs publics à travers la Direction générale de la cohésion sociale au nom du ministère des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes et Internet Sans Crainte ; les professionnels du jeu vidéo via le Syndicat des Éditeurs de Logiciels de Loisirs (SELL) et les médias via Bayard Jeunesse) ;

**Considérant** que PédaGoJeux s'attache à sensibiliser les parents et les médiateurs éducatifs pour permettre aux enfants d'être mieux accompagnés dans la pratique de leur loisir vidéoludique qu'il s'agisse des pratiques problématiques (pratiques excessives, contenus, propos haineux, non respect, harcèlement) ou des activités intergénérationnelles, éducatives et positives du jeu vidéo. Ces actions de sensibilisation s'appuient notamment sur le site Internet [pedagojeux.fr](http://pedagojeux.fr) ;

**Considérant** que les acteurs concernés par le programme sont les personnes morales, structures publiques ou associatives sans but lucratif, mais également des professionnels qui interviennent auprès des familles (parents et enfants) en matière de jeu vidéo (notamment les professionnels de la santé ou de l'éducation) ;

**Considérant** que la légitimité et la crédibilité de PédaGoJeux sont reconnues par les pouvoirs publics en raison de son expertise sur les questions de la gestion des pratiques du jeu vidéo dans les familles ;

**Considérant** que depuis 2014, les ambassadeurs Pédagogeux se sont développés tant au niveau national que local ;

**Considérant** que le service développemet social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera en charge d'assurer le rôle d'Ambassadeur PédaGoJeux de part sa compétence sur la prévention et sur l'animation de la vie sociale et le numérique ;

**Considérant** que PédaGoJeux s'engage, de son côté, notamment à la transmission d'un fond de connaissance sur le jeu vidéo et avant le démarrage du partenariat, à assurer une session de formation d'environ deux heures et demi afin de transmettre à l'Ambassadeur PédaGoJeux les connaissances nécessaires pour qu'il puisse, à son tour, sensibiliser les parents à l'univers vidéoludique ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui déposera sa candidature d'Ambassadeur PédaGoJeux par le biais du formulaire disponible sur le site internet de PédaGoJeux. Si la candidature est validée par le Comité de pilotage PédaGoJeux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse deviendra Ambassadeur PédaGoJeux à l'issue de la formation proposée par Pédagojeux ;

**Considérant** qu'en tant qu'Ambassadeur PédaGoJeux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage, notamment, à relayer les messages de sensibilisation PédaGoJeux, à s'adresser aux publics cibles de PédaGoJeux, à réaliser des actions/événements de prévention en matière de jeu vidéo, participer aux temps et outils réservés aux ambassadeurs (webinaires, temps d'échanges, Discord ...)

**Considérant** que la durée du partenariat est illimitée. Cependant, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut sortir du programme de sa propre initiative en le signifiant par écrit à PédaGoJeux ;

## DECIDE

**Article 1** : De conclure le partenariat avec PédaGoJeux à titre gratuit ;

**Article 2** : De conclure ce partenariat pour une durée indéterminée avec faculté pour l'Ambassadeur PédaGoJeux d'y mettre fin à tout moment.

Fait à Grasse, le 04 mai 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_074**

**Objet : Convention de parrainage dans le cadre de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des sports en date du 24 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'afin de représenter et promouvoir le sport en Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a créé depuis plusieurs années une équipe de sportifs de haut niveau dénommée « *Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse* » qui transmet les valeurs du sport aux différents publics du territoire ;

**Considérant** que chacune des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut également faire appel à ces sportifs pour participer à leurs manifestations dont les retombées seront positives pour la notoriété du territoire du Pays de Grasse ;

**Considérant** qu'en dédommagement des frais occasionnés par le sportif, une prime individuelle est versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'une part, pour un montant fixe de 100 € TTC versé à la signature de la convention, et d'autre part, un montant forfaitaire de 85 € TTC versé à chaque participation à une manifestation à la demande de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et dans la limite de 5 évènements dans l'année ;

**Considérant** que ces modalités sont définies dans la cadre d'une convention de parrainage conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et chaque sportif de cette équipe ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepter le principe de parrainage avec chaque sportif sélectionné par la commission des sports selon la liste suivante :

1. ACCAMBRAY William
2. BAILLION Laure
3. BARRAL Florian
4. BERDEU Léo
5. BINCAZ Benoit
6. BOUSREZ Céline
7. CARMONA Hugo
8. COLAIRO Téo

9. DAPRELA Thibaut
10. DUJARDIN DELACOUR Gilbert
11. FABRE Loïc
12. FAGOT Stan
13. FORESTIER Carole
14. GRENIER LUCIE
15. HELLAL Naji
16. ISNARD Melissa
17. KELLER Stephane
18. LANGASQUE Romain
19. LAUMON Maxime
20. MARTELLO Christophe
21. MEKHAZNI Kaisse
22. MENARDO GUZMAN Luna
23. MONNIER Naomie
24. MONTERO MICHON Guilhem
25. NAKACHE Marilyne
26. ODDO Aaron
27. PASTORELLO Alex
28. PEREIRA Julia
29. PIERRINI Léona
30. POURCHAIRE Théo
31. RAYNAUD Alexis
32. RUBINO Pierre
33. TOUZGHAR Yoann
34. USTINOV Eva
35. VEILLAS Benjamin
36. VIANO AILison
37. VOISIN Pierre

**Article 2 :** Conclure avec les sportifs précités dans l'article 1, une convention de parrainage jointe en annexe ;

**Article 3 :** La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 05 mai 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONVENTION DE PARRAINAGE TEAM DES AMBASSADEURS DU SPORT EN PAYS DE GRASSE

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, dont le siège est sis 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, son président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2023\_XXX prise en date du XX XXXX 2023, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2023.

Ci-après désignée « La CAPG »

D'une part,

### **ET :**

Nom, prénom, date et lieu de naissance, n° de licencié/sportif

Ci-après désigné « le sportif »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble, « les parties »





## Préambule

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse souhaite associer des sportifs de haut niveau aux manifestations communautaires afin de contribuer au rayonnement du sport en Pays de Grasse et valoriser son territoire par la signature de conventions de parrainage et le versement de primes individuelles. A cet effet, elle compose et soutient chaque année une équipe de sportifs de haut niveau dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse ».

L'objectif est de constituer une équipe véhiculant une identité sportive forte afin de :

- Démontrer la richesse sportive de haut niveau du bassin de vie des 105 000 habitants du Pays de Grasse,
- Assurer une lisibilité de la politique sportive de la CAPG (porter les couleurs et les valeurs du sport en Pays de Grasse),
- Rassembler sur les évènements intercommunaux et/ou communaux sportifs ou autres, des champions d'excellence reconnus et ce pour favoriser la médiatisation des évènements en question,
- Permettre un portage de messages auprès de la jeunesse, du monde de l'entreprise, vers les populations en situation de handicap, etc.
- Asseoir et donner de la résonance à la politique sportive de la CAPG

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de parrainage entre la CAPG et le sportif, XXX, en devenant membre de l'équipe « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse» afin de représenter et promouvoir le sport en Pays de Grasse.

Les membres de cette équipe s'engagent à travers cette convention à transmettre les valeurs du sport aux différents publics du territoire.

En contrepartie, la CAPG s'engage à verser à ces sportifs une prime individuelle, en dédommagement des frais occasionnés pour le sportif.

Chaque commune de la CAPG pourra également faire appel à ces sportifs pour participer à une de ces manifestations.



## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature par les parties.

## **Article 3 : Nature de la convention**

La présente convention est une convention de parrainage non exclusive et à but non lucratif. En conséquence, la CAPG ne pourra pas s'opposer à la signature d'autres conventions que le sportif pourrait conclure avec d'autres partenaires.

## **Article 4 : Montants et versement des primes individuelles**

La CAPG verse aux sportifs, en dédommagement forfaitaire des frais engagés par ces derniers, des primes individuelles.

Ces primes individuelles sont versées comme suit :

- Une part fixe d'un montant de 100 € (cent euros) considérée comme la dotation allouée aux sportifs pour entrer dans cette « team des ambassadeurs », versée à la signature de la convention,
- Une part variable d'un montant forfaitaire de 85 € (quatre-vingt-cinq euros) qui sera versée lorsque le sportif sera présent à un évènement sur demande de la CAPG, après l'évènement sur attestation de présence. Chaque sportif interviendra au maximum cinq fois dans l'année.

Les versements seront effectués par virement bancaire.

## **Article 5 : Obligations des parties**

### **a) Obligations communes**

Chacune des parties défend les intérêts de l'autre partie et renonce à tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de cette dernière notamment en termes d'image et de notoriété.

### **b) Obligations du sportif**

Le sportif s'engage à porter les valeurs sportives, à participer au rayonnement du territoire et à promouvoir les couleurs de la CAPG.



Le sportif s'engage, sauf contraintes sportives (compétition, rencontres, déplacements...), à participer aux événements organisés par la CAPG ou ses communes membres sur demande de ces dernières. Durant ces événements, il devra porter la tenue officielle « Team des Ambassadeurs du Sport » fournie par la CAPG.

Le sportif s'engage à signaler l'éventuelle interruption de son activité sportive.

Le sportif autorise la CAPG à faire usage de son image (photos, article de presse...), à condition que ces photos ou articles de presse concernant le sportif aient un lien direct avec l'objet de cette convention, ne nuisent pas à l'image que souhaite donner le sportif et qu'elles n'interfèrent pas avec sa vie privée.

### **c) Obligations de la CAPG**

Pour optimiser l'échange mutuel d'informations, la CAPG désignera une personne référente à laquelle le sportif pourra s'adresser pour toute question relative à la présente convention.

La CAPG prendra en charge la fourniture d'une tenue portant le logo de la CAPG et des éventuels autres sponsors (veste et polo). La CAPG versera des primes individuelles en dédommagement des frais.

La CAPG devra informer le sportif de ses attentes lors de l'évènement sur lequel il est sollicité le plus en avance possible et en tout état de cause au plus tard 3 semaines avant cet évènement. La CAPG veillera à ce que la présence aux événements compromette le moins possible les entraînements et les compétitions.

La CAPG soumettra au sportif tout projet d'utilisation de son image en fournissant un bon à tirer. L'avis favorable du sportif devra être obtenu avant la publication.

Pour les sportifs mineurs, la CAPG sollicitera l'accord du parent responsable ou du tuteur légal et s'engage à ne pas solliciter le sportif durant les temps scolaires.

### **Article 6 : Avenant**

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



## Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les blessures et les échecs faisant partie du sport ; les blessures et les résultats insuffisants ne sont pas des motifs de résiliation anticipée de la convention de sponsoring par la CAPG.

## Article 8 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le  
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

**Pour le sportif**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Pays de Grasse**  
Le Président,

**XXX**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_075**

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux du site « Les 4 saisons » à Saint-Vallier-de-Thiey**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par convention du 27 juin 2011 et avenant du 13 juin 2012, le Département des Alpes-Maritimes a mis gratuitement à disposition de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, un ensemble de bâtiments situés lieu-dit « Le Puas », Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) sur les parcelles cadastrées section AT aux numéros 66, 36, 34, 37 et 38 ;

**Considérant** que sur l'une de ces parcelles, une partie des bâtiments dénommés « Les 4 saisons » est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que l'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** qu'afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, il convient de conclure une convention entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion de la convention de mise à disposition de locaux du site « Les 4 saisons » ci-annexée, entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** Une mise à disposition à titre gratuit ;

**Article 3 :** Une convention de mise à disposition à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans.

Fait à Grasse, le 05 mai 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS  
SIS CHEMIN SAINTE-ANNE 06 460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n° **DP2023\_XXX en date du xx xx 2023** visée en Préfecture de Nice le XX XX 2023.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

**ET :**

**La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey**, dont le siège social est situé 2 place de l'Apié, 06530 SAINT-VALLIER-DE-THIEY, identifiée sous le numéro de SIRET 210 601 308 000 13 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020,

Ci-après dénommée, « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble, « **les parties** »,



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération DL2015\_197 du conseil de communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 18 décembre 2015 définissant les intérêts communautaires ;

**Vu** la délibération de conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey en date du 23/05/2020 autorisant Monsieur le Maire à mettre à disposition les locaux situés Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460), sur la parcelle cadastrée section AT 01 n°66, selon le plan joint en annexe et à signer la convention correspondante ;

## **PRÉAMBULE**

Par convention du 27 juin 2011 et avenant du 13 juin 2012, le Département des Alpes Maritimes a mis gratuitement à disposition de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, un ensemble de bâtiments situés lieu-dit « Le Puas », Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) sur les parcelles cadastrées section AT aux numéros 66, 36, 34, 37 et 38.

Une partie des bâtiments est notamment utilisée comme centre de loisirs pour accueillir les enfants de la commune dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon laquelle la commune de Saint-Vallier-de-Thieu met à disposition de la CAPG, les biens immobiliers (locaux) et mobiliers (matériels) pour l'exercice de sa compétence jeunesse et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Saint-Vallier-de-Thieu met à disposition de la CAPG, les locaux du bâtiment situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thieu (06460), sur la parcelle cadastrée section AT 01 n°66 et comprenant les locaux du site dénommé « Les 4 saisons » tels que décrits ci-dessous :

Au niveau du rez-de-chaussée :

- Le hall
- Le réfectoire avec le mobilier (chaises et tables) et un coin cuisine équipé par du matériel CAPG
- La partie « plonge » de la cuisine centrale
- Les salles 16 et 17
- Un bureau réservé exclusivement aux directeurs et directrices du centre
- Trois sanitaires situés au rez-de-chaussée

Au niveau R+1 :

- Les salles 112 et 114 (de manière exclusive), 116-117-118
- La laverie (salle 104)
- La salle de rangement (salle 115) (de manière exclusive)

Au niveau des parties extérieures :

- Le jardin situé sur ladite parcelle d'une superficie d'environ 1 ha.
- Le parking

Le plan des locaux est annexé à la présente (cf. Annexe n°1).

### ARTICLE 3 : HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 2 de la présente convention se déroulera selon les créneaux d'utilisation notifiés en annexe 2, hors période de fermeture du centre de loisirs.





La mise à disposition se déroulera de manière exclusive lorsque les locaux seront occupés par les enfants.

Si les créneaux venaient à devoir être modifiés en cours d'utilisation des locaux pour des raisons de disponibilité ou d'organisation, les parties établiraient un nouveau document co-signé par chacun.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES**

### **4.1 Obligations de la CAPG**

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;
- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Prendre en charge les frais de téléphonie et de connexion internet du centre correspondant à sa consommation ;
- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;
- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

### **4.2 Obligations de la commune**

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;



- Prendre en charge l'entretien des locaux et les frais de fonctionnement y afférents à l'exception des frais de téléphonie et d'internet ;
- Remettre 3 badges permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer le service Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou bien dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention, notamment lors de la location des chambres de l'étage ou de tout autre utilisateur occasionnel.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : TRAVAUX**

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Afin de mettre en conformité les locaux mis à disposition dans le cadre des activités de centre de loisirs, l'installation d'une clôture sur une partie des extérieurs est convenue entre les parties. Le financement de ces travaux sera partagé entre la Commune et la CAPG et fera l'objet d'une convention distincte. L'installation sera assurée par les services de la CAPG.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à d'autres travaux, aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG.



En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune s'engage à veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous les utilisateurs du bâtiment.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition. De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RE NOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, dans la limite des clauses de résiliation prévues dans l'article y afférent.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

### **12.1 Résiliation pour faute**



Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

## **12.2 Résiliation par l'une des parties**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

## **ANNEXES :**

*Annexes 1- Plan des locaux mis à disposition de la CAPG*

*Annexes 2- Détail des horaires d'utilisation des locaux mis à disposition*

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté  
d'Agglomération du Pays de  
Grasse**  
Le Président,

Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes

**Jérôme VIAUD**



**Pour la Commune de Saint-Vallier-  
de-Thiey,**  
Le Maire,

**Jean-Marc DELIA**

PROJET

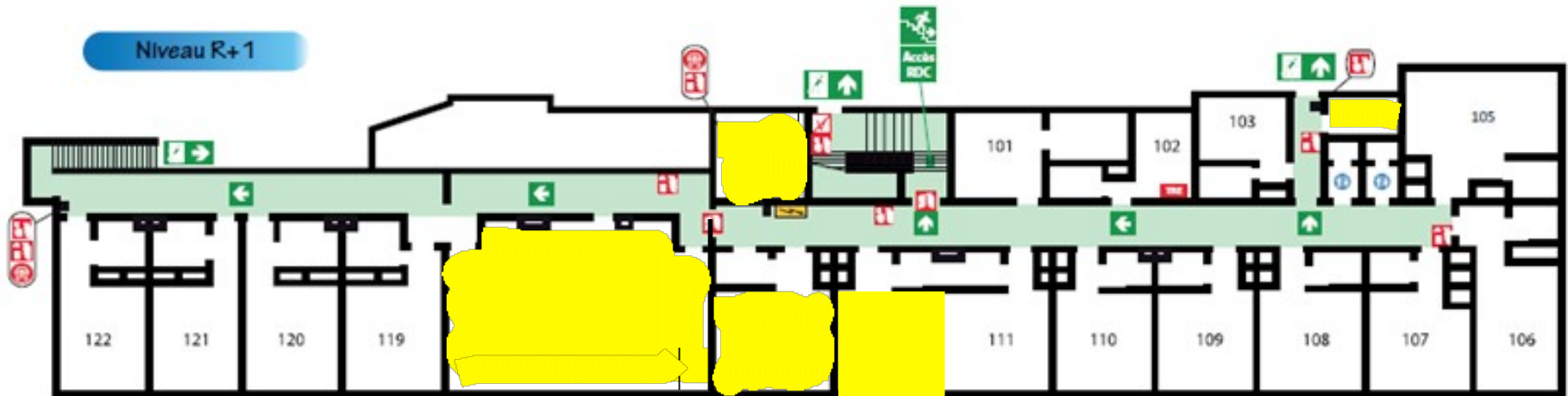
# ANNEXE 1 : Plan des locaux mis à disposition

Les 4 Saisons - 94, avenue Nicolas Lombard - Saint-Vallier-de-Thiey

Rez-De-Chaussée



Niveau R+1



| JOUR   | HORAIRES      |
|--|---------------|
| Mercredis/ Vacances  | 7h30 - 18h00  |
| Prépa équipe du matin<br>lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>hors vacances scolaires        | 8h30 - 11h00  |
| Prépa équipe de l'après-midi<br>lundi, mardi, jeudi et vendredi<br>hors vacances scolaires | 13h30 - 16h00 |
| Prépa soir des vacances<br>(mercredi ou jeudi soir)  | 18h00 - 20h00 |

HORAIRE ET JOUR D'OCCUPATION DU SERVICE JEUNESSE

AUX 4 SAISONS

Le centre est fermé tous les ans la dernière semaine du mois d'août.

**DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_076**

**Objet : Conclusion d'une convention pour la représentation d'un concert entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et Monsieur Romain HABY, en vue de l'organisation d'un évènement le 12 août 2023**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de l'évènement « La nuit des étoiles », la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec Monsieur Romain HABY afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un évènement le 12 août 2023, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Romain HABY ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention pour la représentation d'un spectacle avec Monsieur Romain HABY et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** D'accorder le budget de 500 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants.

Fait à Grasse, le 10 mai 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE CESSION DE SPECTACLE/CONCERT  
Aux JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2023\_..... prise en date du ..... et visée en Préfecture de Nice le .....

d'une part,

**Et :**

**Romain HABY**, société identifiée sous le numéro SIRET 799 973 813 00014, dont le siège est 150 chemin Gastaud 06160 Antibes représentée à l'acte par son dirigeant, **Romain HABY**, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

d'autre part,

**Préambule**

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « **Balade Astro Mythologique** » aura lieu le samedi 12 août 2023. La direction des publics et de la programmation culturelle des Musées a souhaité proposer cet événement culturel et pédagogique dans sa programmation « **Nuit des étoiles 2023** ».

Les JmiP souhaitent collaborer avec la société « **Romain HABY** » pour valoriser l'ensemble des événements.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Descriptif des spectacles : une animation astro mythologique au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Date de la représentation : samedi 12 août 2023

Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00

Durée du spectacle : de 19h00 à 23h00 : tout public

Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs

Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

### Article 2 : Obligations des parties

#### A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 12 août 2023.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

#### B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

### Article 3 : Paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 500 € (cinq cents euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas, la SACD.

L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est devenue obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

#### **Article 4 : Enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

#### **Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique**

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Si en raison des mesures gouvernementales, préfectorales ou communales prises pour lutter contre le COVID-19, l'évènement, objet de la présente convention, s'en trouverait annulé, les frais engagés par chacune des parties resteraient à leur charge.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la société  
Romain HABY**

Le Président,

**Romain HABY**

**AR Prefecture**

006-200039857-20230510-DP2023\_076\_1-AU  
Reçu le 11/05/2023

Annexe à la DP2023\_076

Projet

**DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_077**

**Objet : Conclusion d'une convention pour la représentation d'un concert entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association Botanique Système, en vue de l'organisation d'un spectacle le 4 juin 2023**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des « Rendez-Vous aux Jardins » aux JMIP, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association Botanique Système afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un concert le 4 juin 2023, et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Botanique Système ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention pour la représentation d'un spectacle avec l'association Botanique Système et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** D'accorder le budget de 500 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 10 mai 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE CESSION DE SPECTACLE/CONCERT  
Aux JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2023\_..... prise en date du ..... et visée en Préfecture de Nice le .....

d'une part,

**Et :**

**Botanique Système**, association identifiée sous le numéro SIRET 903 785 731 000 14 - RNA : W061015349, dont le siège est 2033 route du Brunet 06850 SAINT AUBAN représentée à l'acte par son président, **Jean-Luc MANNEVEAU**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

**Préambule**

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « **Musique des Plantes** » aura lieu le dimanche 4 juin 2023. La direction des publics et de la programmation culturelle des Musées a souhaité proposer cet événement musical dans sa programmation des « Rendez-vous aux Jardins 2023 » sur le thème de l'année : « Les musiques du jardin ».

Les JmiP souhaitent collaborer avec l'association « **L'association Botanique Système** » pour valoriser l'ensemble des événements.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Descriptif des spectacles : trois déambulations musicales dans le jardin au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Date de la représentation : dimanche 4 juin 2023.

Heure arrivée des artistes : à partir de 09h00

Durée du spectacle : de 09h30 à 16h00 : tout public

Tarif : entrée gratuite pour tous les visiteurs lors des « Rendez-vous aux Jardins »

Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

### Article 2 : Obligations des parties

#### A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le dimanche 4 juin 2023.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

#### B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

### Article 3 : Paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 500 € (cinq cents euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas, la SACD.

L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est devenue obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

#### **Article 4 : Enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

#### **Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique**

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Si en raison des mesures gouvernementales, préfectorales ou communales prises pour lutter contre le COVID-19, l'évènement, objet de la présente convention, s'en trouverait annulé, les frais engagés par chacune des parties resteraient à leur charge.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Botanique Système**

Le Président,

**Jean-Luc MANNEVEAU**



**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_078**

**Objet : Convention d'occupation précaire du domaine public dans le cadre d'une expérimentation mobilité active au 1<sup>er</sup> juin 2023**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ces articles L2125-1 et R2122-2 ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du Bâtiment Sillages situé au 109 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse ;

**Considérant** que la société MOBICITY envisage pour le déploiement de l'expérimentation mobilité active, d'occuper un bureau et une salle de réunion mutualisée, au sein du bâtiment de l'agence commerciale Sillages ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorise cette occupation en contrepartie d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette occupation et les obligations de chacune des parties qui en découlent ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention d'occupation d'un local contenant un bureau et une salle de réunion mutualisé au sein de l'agence commerciale Sillages entre la société MOBICITY et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** Une convention assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de 800 euros TTC par mois ;

**Article 3 :** La conclusion de ladite convention à compter de la signature des parties, jusqu'à la réalisation des locaux modulaires prévus par la société MOBICITY, renouvelable par période de 2 mois par tacite reconduction dans la limite de 24 mois maximum.

Fait à Grasse, le 16 mai 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





---

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE  
CADRE D'UNE EXPERIMENTATION MOBILITE ACTIVE AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La société Mobicity** société, immatriculée sous le numéro SIREN 921231957, ayant son siège social 4 rue Tarbé 75017 Paris, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Grégory TREBAOL, dument habilité à signer les présentes

Désigné ci-après " Mobicity "  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)** identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la **DP 2023 prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le 20XX**

Désigné ci-après " **La CAPG** "  
D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »



## PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de l'ancien bâtiment voyageur situé au 109 Avenue Pierre Sépard à Grasse (06130). Ce site a pour vocation d'accueillir les utilisateurs des transports urbains notamment pour la vente des titres de transports.

La CAPG, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire a décidé d'expérimenter des solutions de mobilité active (stations de vélos à assistance électrique en libre-service...) avec la société Mobicity à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Pour ce faire, la société Mobicity doit pouvoir disposer d'un local permettant l'installation de son équipe le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Par la présente convention, la CAPG souhaite ainsi autoriser à la société Mobicity, l'occupation de son domaine public pour l'installation de son équipe dans deux (2) locaux dudit bâtiment et définir les modalités de cette occupation.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Mobicity est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public mise à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit public.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX**

Les locaux objets de la présente convention se situent à la gauche de l'entrée principale du bâtiment sis 109 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE sur la parcelle du terrain cadastré n° 606 000 BZ 01.

Les locaux et leur superficie sont les suivants :

- Un bureau de 9,58 m<sup>2</sup>
- Une salle de réunion mutualisée de 24,15 m<sup>2</sup>

Son emplacement est indiqué dans le plan qui se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Le local est mis à disposition en l'état et accepté comme tel.



### **ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN**

Le local mis à disposition de la société Mobicity est exclusivement destiné à l'installation de son équipe le 1er juin 2023.

La société Mobicity ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

### **ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ci-dessous que la société Mobicity s'oblige à respecter :

#### 4.1 Etat des lieux

La société Mobicity prendra les lieux présentement mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la CAPG pour quelque cause que ce soit. Elle déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

#### 4.2 Entretien et réparation

La société Mobicity maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, elle ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

#### 4.3 Aménagements

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial des lieux sans que ce dernier ne puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive de la société et devront être au préalable autorisés expressément par la CAPG.

#### 4.4 Jouissance des lieux et restriction de jouissance :

La société Mobicity devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Elle s'engage à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

#### 4.5 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de la société, ni entraîner aucune dérogation aux

obligations qui incombent aux occupants en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### 5.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition de la société Mobicity les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention et prévoir leurs accès aux agents de Mobicity agréés pour les prises et fins de service
- Remettre un jeu de clés desdits locaux
- Mettre à disposition le matériel présent dans les locaux comprenant des tables, des chaises, un bureau et un fauteuil
- Permettre l'accès aux sanitaires et autres locaux sociaux pour les agents de Mobicity

### 5.2 Engagements de la société Mobicity

- Permettre le déploiement de l'expérimentation mobilité active à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023
- Prendre en charge les équipements informatiques.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention est assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de 800€ TTC (HUIT CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) par mois.

Dès réception de l'avis de somme à payer émis par de la Trésorerie de Grasse, le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis de somme à payer.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

La société Mobicity s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité et les dommages pouvant intervenir du fait de son activité tant à l'égard des utilisateurs, des tiers ou de son personnel intervenant sur les biens et locaux mis à disposition.

Une attestation est remise à la CAPG avant signature de la présente convention.

La société Mobicity devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la CAPG, tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux.



Elle ne pourra exercer aucun recours contre la CAPG, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **ARTICLE 8 : EXONERATION DE RESPONSABILITE**

La société Mobicity fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant prévenir de son activité.

Elle sera seul responsable, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et occupation des lieux.

### **ARTICLE 9 : CESSION**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, elle est consentie à titre personnel et non transmissible.

Ainsi, la société Mobicity ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

### **ARTICLE 11 : DURÉE**

La convention est conclue à compter du de la signature des présentes conventions jusqu'à la réalisation des locaux modulaires prévus par la société Mobicity

Elle pourra être reconduite pour une période de 2 mois par tacite reconduction dans la limite de 24 mois maximum.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée en respectant un préavis de 15 jours.

De même, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.



Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 13 : REPRISE DES LIEUX**

Au terme de la présente convention soit à la date de l'expiration de la convention, soit en cas de résiliation, le dépositaire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour restituer le matériel, le local, mis à disposition et les clés s'y afférant en l'état initial ainsi que les recettes en cours.

Ce délai s'entend de la date où la résiliation de la convention est devenue effective.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

### **ANNEXES :**

- Plan de situation du local occupé
- Attestation d'assurance

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le  
En double exemplaires

Pour la **Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,**  
Le Président,  
Maire de Grasse,  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
**Jérôme VIAUD**

Pour la **société Mobicity**  
Le Président,  
**Grégory TREBAOL**

# Identification des sites

Projet « La Bicyclette » by Mobicity



**Mobicity**



# 1. Mouans-Sartoux Parking multimodal

- Accès libre
- Connexion internet par Modem GSM
- Installation des stations sur 2 places de parking
- C'est un parking relais
- Parking en sous-sol

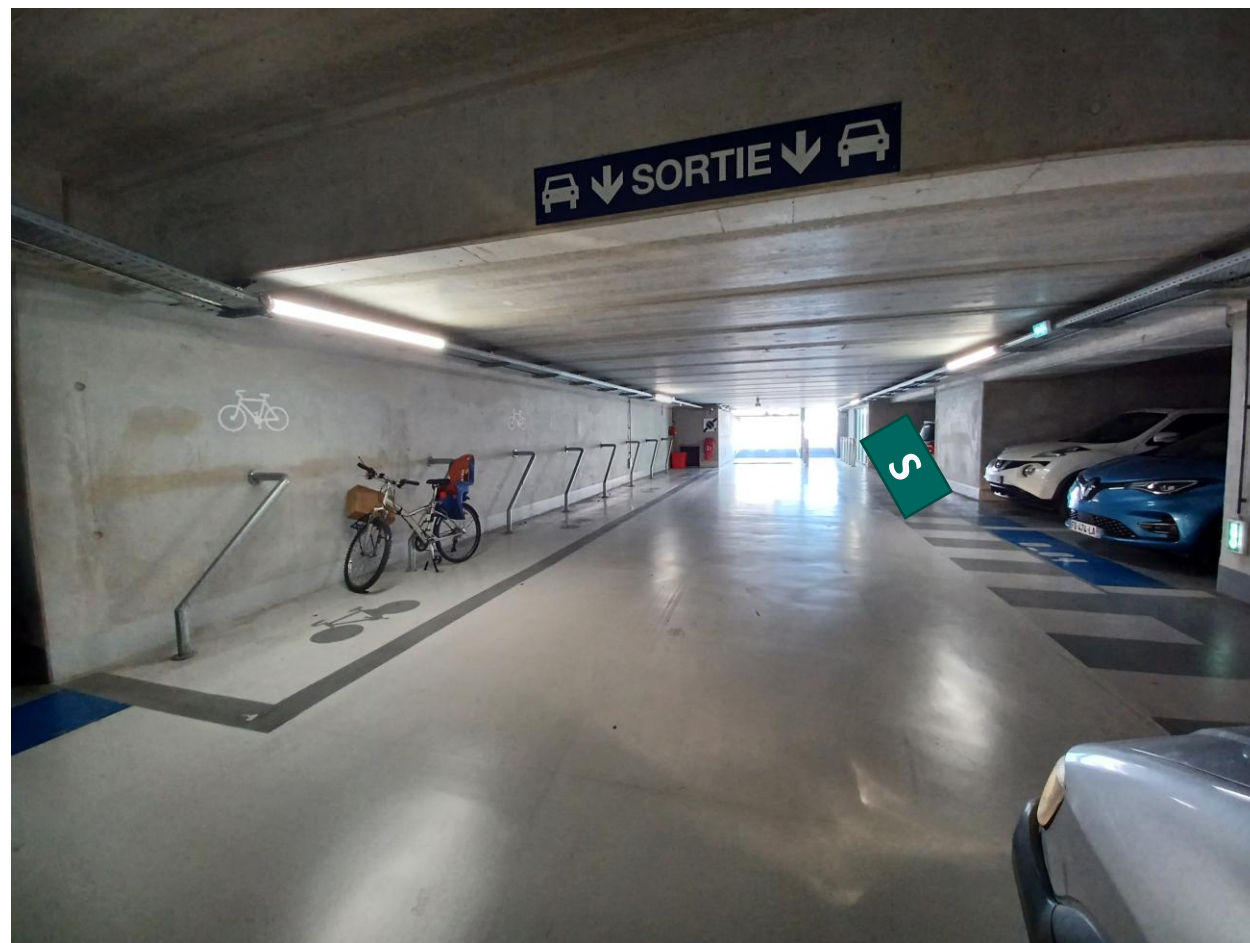
A prévoir : Alimentation électrique



Station et vélos protégés des intempéries  
Parking relais



Pas de visibilité hors du parking



## 2. Mouans-Sartoux Gare

### 1. Côté box vélo

- Emplacement – propriété de la Gare
- Electricité à prévoir
- Connexion internet par Modem GSM

### 2. Côté proche ascenseur

- Emplacement – propriété de la Mairie
- Electricité à prévoir
- Connexion internet par Modem GSM



Station très visible  
Liaison train - vélo





## Mouans-Sartoux Gare





### 3. Grasse - Gare routière

- Connexion internet par Modem GSM
- Electricité à partir des bornes de charge VE / coffret électrique
- Immobilisation de 2/3 places de parking voiture



Station très visible

Liaison train - vélo

Liaison parking relais

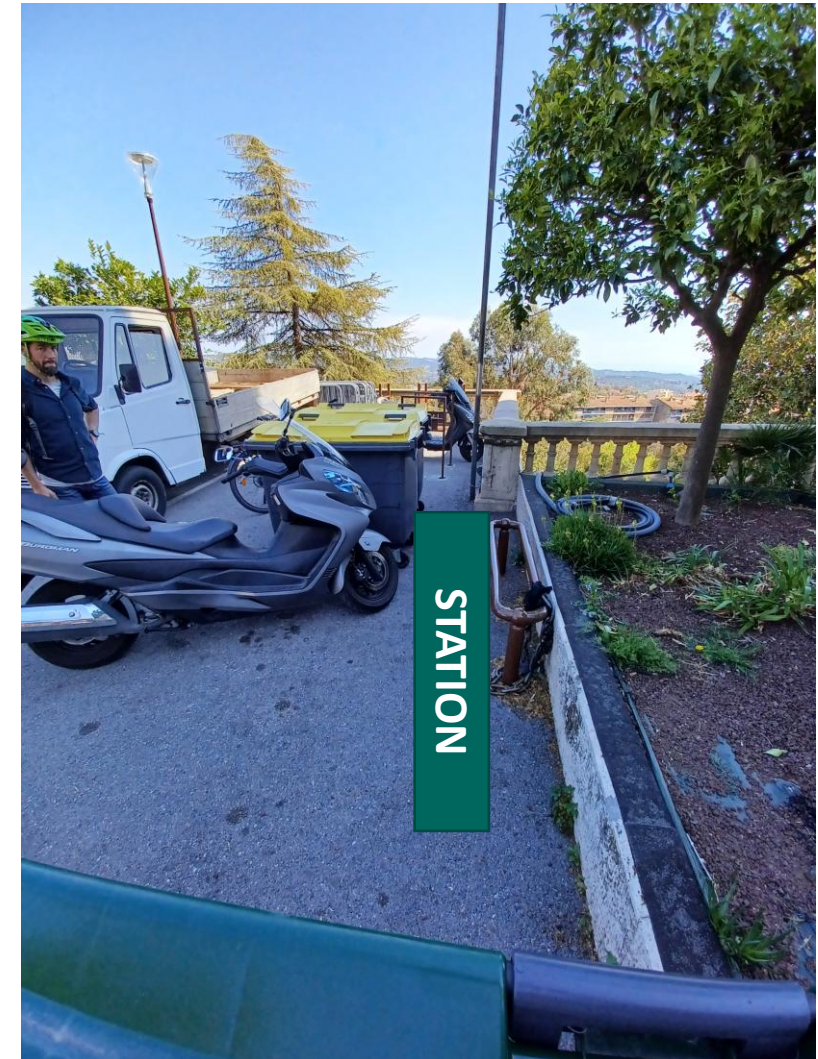




#### 4. Grasse – Place Cours

- Connexion internet par Modem GSM
- Electricité à partir des bornes de charge VE / coffret électrique (mise en place d'une goulotte)
- Côté pharmacie

👍 Station et vélos – visible





## 5. Peymeinade – Parking relais

- Connexion internet par Modem GSM
- Electricité à partir des bornes de charge VE
- Immobilisation de 2/3 places de parking voiture

👉 Station et vélos – site isolé  
Absence de système de vidéo surveillance  
Electricité en aérien (pas de travaux)  
Inclinaison du sol – ne répond pas à nos spécificités techniques (prévoir une dalle)

👍 Liaison parking relais



AR Prefecture

006-200039857-20230516-DP2023\_070-AU  
Recu le 17/05/2023



Merci



**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_079**

**Objet : Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que depuis 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers du territoire du Pays de Grasse qui le souhaitent ;

**Considérant** que ce programme a, entre autres, l'ambition de promouvoir et de massifier la gestion de proximité des biodéchets ;

**Considérant** que dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite également développer sur son territoire le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc., afin de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins ;

**Considérant** que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a ainsi sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour mettre en place un site de compostage collectif situé au jardin François Laugier sur son domaine public ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est proposé de conclure une convention d'occupation sur le domaine public de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne autorisant l'installation des composteurs collectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définissant les modalités de leur mise à disposition ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et annexée à la présente ;

**Article 2 :** L'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne n'est pas assujettie au paiement d'une redevance ;



**Article 3** : La convention est conclue à compter de la signature des parties et pendant toute la durée de vie des composteurs mis à disposition évaluée approximativement à 10 années pour une utilisation normale de leur usage par les utilisateurs.

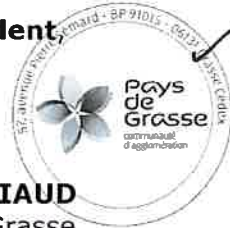
Fait à Grasse, le 16 mai 2023

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A  
L'INSTALLATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE  
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2023\_XXX prise en date du XX 2023 visée en préfecture de Nice le XX 2023.

*Ci-après désignée « **La CAPG** »*

**Et :**

**La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne**, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 183 000 10, dont le siège est situé 5 Rue de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne et représentée par Monsieur Christian Zedet, Maire de la commune, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Cézaire-sur-Siagne n°2022-102 en date du 8 décembre 2022, transmise en sous-préfecture de Grasse le 13 décembre 2022.

*Ci-après désignée « **La commune** »*

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

## PREAMBULE

Depuis 2016, la CAPG propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers de notre territoire qui le souhaitent.

En parallèle, ayant pour ambition de promouvoir et de massifier la gestion de proximité des biodéchets, un premier site de compostage collectif a été installé sur St-Vallier-de-Thiey en 2019 et un second au Plan de Grasse en 2021.

Ce dispositif a pour objectif de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins dans les communes du Pays de Grasse qui le souhaitent.

Ainsi, la CAPG souhaite développer, sur son territoire, le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a sollicité la CAPG pour mettre en place un site de compostage collectif situé au jardin François Laugier sur son domaine public.

## AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à installer sur le domaine public appartenant à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, des composteurs collectifs et d'en définir les modalités de mise à disposition.

Les composteurs seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis sur les plans joints en annexe 1 à la présente convention.

### Article 2 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de l'exploitation du site de compostage, la CAPG met à disposition de la commune le matériel neuf ci-dessous énuméré :

- 3 composteurs COMPOSTYS en plastique d'une capacité de 1100 L, (1 d'apport et 2 de maturation) que la CAPG se charge d'installer,
- 1 brass compost,
- 1 composteur COMPOSTYS pour déposer régulièrement du broyat dans le bac de dépôt,
- de la signalétique pour le site,
- des outils de communication.

L'équipement susmentionné appartient à la CAPG.

La signature de la convention par les différentes parties conditionne la remise du matériel.

### **Article 3 –Travaux**

La commune se charge de réaliser, à sa charge, sur le domaine public, les travaux d'aménagement du site.

Les travaux consistent à :

- nettoyer le site ;
- aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès, pratique d'utilisation (pose de dalles ou d'une clôture si nécessaire, création d'un chemin, aplanissement du terrain, accès à l'eau) et en toute sécurité.

### **Article 4 – Désignation du lieu d'implantation du matériel**

En concertation avec la Commune, les composteurs collectifs seront implantés sur la parcelle cadastrée n° 000 F 549 (annexe 1) au lieu suivant (photo en annexe 2):

Nom du site : Site de compostage partagé

Adresse : Jardin François Laugier, 06 530 Saint-Cézaire-sur-Siagne

Pour les résidents du village, nombre de logements : 25

L'implantation du site de compostage sera de préférence sur un espace plat et facile d'accès.

Suite à la visite du maître composteur de la CAPG, le matériel est implanté comme suit :

Trois bacs d'1 m3 chacun, installés pour les apports, et la maturation. Un contenant pour le broyat sera également été mis en place.

La parcelle communale mesure 15 m2. Elle possède un point d'eau.

### **Article 5 : Nomination et missions des référents du site**

Les référents de site de compostage partagé de Saint-Cézaire-sur-Siagne sélectionnés parmi les utilisateurs du site sont les suivants :

Nom : Lionnet

Tel : 06 14 99 05 94

Prénom : Bénédicte

Mail : mamiebenette@hotmail.fr

Nom : Garcia

Tel : 06 87 16 91 61

Prénom : Eugène

Mail : eugene-garcia@orange.fr

Nom : Sauboua

Tel : 06 08 74 26 78

Prénom : Marc

Mail : msauboua@free.fr

Nom : Louet

Tel : 06 65 27 81 56

Prénom : Marie-France

Mail : louet.mf@gmail.com

Les référents de site seront le relais entre les usagers du site et la CAPG.

Ces missions consisteront bénévolement à :

- Informer les usagers des conditions d'utilisation du site de compostage ;
- Veiller au respect de la propreté du site (en collaboration avec les services de la commune) ;
- Veiller au respect des différentes fonctions des bacs : broyat, apports, maturation ;
- Assurer un suivi du contenu des composteurs pour garantir le bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Renseigner les fiches de suivi après chaque visite afin d'avoir la traçabilité des interventions en cas de problème sanitaire ;
- Lorsque cela s'avère nécessaire : Aérer le compost en brassant régulièrement en surface, rajouter du broyat (ou déchets secs structurant) dans le bac d'apport, s'assurer du réapprovisionnement du bac de broyat quand celui-ci est vide (en collaboration possible avec la personne en charge de l'entretien des espace verts) ;
- Participer et organiser, avec le maître composteur dans un 1<sup>er</sup> temps, puis dans un 2<sup>nd</sup> temps directement avec les familles participantes au projet, au transfert entre le bac d'apport et de maturation (retournement), ainsi qu'à la récupération du compost mûr (tamisage) ;
- Organiser ponctuellement des animations autour de moments « clé » : apéro compost, invitation des utilisateurs pour aider au transfert de bac, récolte du compost...
- Informer la commune et/ou la CAPG d'éventuel problème ou incident survenu sur le site de compostage

## **Article 6 – Engagements des parties**

### **6.1 Engagements de la CAPG**

La CAPG s'engage à :

- fournir le matériel indiqué à l'article 2 de la présente convention ;
- accompagner la commune pour la mise en place et le suivi du site, le temps que les référents soient autonomes.

Cet accompagnement comprend :

- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- La formation des utilisateurs du site, à savoir les personnes désignées par la commune pour apporter les bio déchets dans le composteur,
- La formation des référents de site (rôles, entretien du composteur, suivi du site et de la mise en réseau des référents de site, conseils et astuces),
- La fourniture de guide d'utilisation destiné aux utilisateurs du site, de fiches de suivi pour les référents,
- Le suivi du site : visites régulières et conseils techniques afin d'accompagner les référents vers une gestion autonome du site.

### **6.2 Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à fournir :

- Des bioseaux destinés à stocker les bio-déchets (déchets alimentaires et d'autres déchets naturels biodégradables) des ménages avant de les transporter jusqu'au composteur dont le nombre sera défini en fonction du nombre de foyer volontaire et/ou des besoins de la structure ;
- 1 fourche ;
- 1 pelle ;
- 1 pelle à main (fixée avec une chainette) ;
- Du broyat en quantité suffisante et régulière.

Elle s'engage également à :

- Assurer la maintenance du site et des composteurs fournis, à savoir, notamment :
  - Conserver les composteurs fournis en bon état et veiller à ce que les référents assurent leurs missions précisées dans la présente convention ;
  - Entretien et maintenir l'aire de compostage dans un bon état de propreté et faire respecter les consignes aux participants conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique ;
  - Acheter tout matériel manquant ou cassé (remplacement des outils mis à disposition par la CAPG au lancement du site) et effectuer les réparations nécessaires ;
  - Conserver toujours au minimum 3 référents de site pour le bon fonctionnement du site. Si besoin d'autres participants volontaires pourront être formés par la CAPG ;
- Veiller à assurer la sécurité du site et du matériel mis à disposition et notamment au risque d'incendie ;
- Respecter la destination des composteurs mis à disposition par la CAPG, à savoir :
  - Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescibles jetés dans les ordures ménagères ;
  - Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des biodéchets dont l'usage doit demeurer strictement privé ;
- Communiquer sur le dispositif des composteurs collectifs mis en place :
  - Faire vivre l'aire de compostage, diffuser l'information et la documentation sur ce dispositif ;
  - Autoriser la CAPG à communiquer tout élément concernant le site et à réaliser des enquêtes sur le compostage auprès des utilisateurs ;
- Autoriser la CAPG à effectuer des contrôles et interventions sur le site ;
- Tenir informer la CAPG dès connaissance de tout incident survenu sur le site de compostage

## **Article 7 : Interdiction de cession du matériel et des obligations découlant de la convention**

La commune ne peut en aucun cas, sauf accord préalable exprès de la CAPG céder ses droits et obligations découlant de la présente convention.

Elle ne peut céder le matériel désigné à l'article 2 de la présente convention à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à la CAPG.

### **Article 8 – Redevance**

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

### **Article 9 - Propriété des installations**

Les parties reconnaissent que les biens susmentionnés à l'article 2 de la présente convention appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

### **Article 10 – Responsabilités et assurance**

La commune assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées audit dispositif. Elle assume également tout accident que les composteurs pourraient être amenés à causer à elle-même ou aux tiers de son fait.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une assurance notoire, une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages quels qu'ils soient à l'égard des utilisateurs, des tiers et de la CAPG intervenant sur le site, pouvant résulter des biens composant le site de compostage de biodéchets, du matériel mis à disposition sur ledit emplacement indiqués à l'article 3 de la présente convention.

Une attestation d'assurance sera produite par la Commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

En cas de vol d'un composteur, la structure collective est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Elle pourra, si elle le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CAPG.

### **Article 11 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, correspondant approximativement à la durée de vie des composteurs mis à disposition pour une utilisation normale par les usagers.

## Article 12 – Modification

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

## Article 13 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties prenantes par un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

A la demande de la structure collective qui n'utiliserait plus les composteurs, la CAPG récupérera le matériel.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

## Article 14 - Règlement des litiges

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions de Nice en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté  
d'Agglomération du Pays de  
Grasse**  
Le Président

**Pour la Commune**  
Le Maire

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

**Christian ZEDET**







**Annexe 2 :**





DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_080

**Objet : Avenant à la convention d'assistance ponctuelle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse en matière de contrôle de gestion**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a récupéré l'ensemble des délégations de service public conclues antérieurement par les communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la poursuite des contrats de délégation dans les meilleures conditions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu le 25 février 2022, une convention avec la commune de Grasse pour lui confier à titre ponctuel une mission d'assistance en matière de contrôle de gestion au titre de sa compétence Eau et Assainissement ;

**Considérant** que la complexité des différents modes de gestion des services publics nécessite parfois l'expertise d'un contrôleur de gestion, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est rapprochée de la commune de Grasse disposant déjà dans ses effectifs de personnes qualifiées, afin d'étendre la mission d'assistance en contrôle de gestion en cours, à d'autres matières que celle relative aux contrats de délégation de service de l'eau et de l'assainissement ;

**Considérant** que cet élargissement ne concerne que des missions ponctuelles liées à la gestion de certains services publics dans l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la mission principale restant le contrôle de gestion des contrats de délégations en matière d'eau et d'assainissement ;

**Considérant** que conformément aux dispositions L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités pour fournir cette assistance à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les meilleures conditions pour le service communal ont été organisées et ne compromettent pas l'exercice des propres missions de la commune ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser un avenant à la convention initiale entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse, permettant l'élargissement du périmètre relatif à cette mission d'assistance ;

## DECIDE

**Article 1 :** La conclusion d'un avenant à la convention initiale d'assistance ponctuelle du 25 février 2022 entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'étendre la mission d'assistance en contrôle de gestion initialement limitée aux délégations en matière d'eau et d'assainissement, à la gestion de certains services publics de la communauté d'agglomération ;

**Article 2 :** Les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions de l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ;

**Article 3 :** L'avenant prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le 16 mai 2023

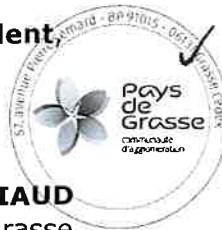
Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ASSISTANCE PONCTUELLE  
en matière de contrôle de gestion**

**AVENANT N°1**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Commune de GRASSE**, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18, ayant son siège à Grasse (06130), Place du Petit Puy, et représentée à l'acte par Madame Valérie COPIN, première adjointe au maire, habilitée à signer la présente en vertu de .....en date du ....., visée en Préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée « **La commune** »

D'une part,

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2023\_XXX du XX/XX/2023 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2023

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

Et d'autre part,

**Ci-après désignées ensemble « les parties »**

## PREAMBULE

Considérant qu'en application des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'assistance ponctuelle a été conclue le 25 février 2022 entre la CAPG et la Commune de Grasse afin que cette dernière réalise à titre ponctuel, une mission d'assistance en matière de contrôle de gestion sur les contrats de délégations en matière d'eau et d'assainissement de la CAPG faisant suite au transfert de ces compétences ;

Considérant que la complexité des différents modes de gestion des services publics nécessite parfois l'expertise d'un contrôleur de gestion, la CAPG s'est rapprochée de la Commune de Grasse disposant déjà dans ses effectifs de personnes qualifiées, afin d'étendre la mission d'assistance en contrôle de gestion en cours, à d'autres matières que celle relative aux contrats de délégation de service de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que cet élargissement ne concernera que des missions ponctuelles liées à la gestion de certains services publics dans l'exercice des compétences de la CAPG, la mission principale restant celle du contrôle de gestion des contrats de délégations en matière d'eau et d'assainissement ;

Considérant que les modalités pour fournir cette assistance à la CAPG dans les meilleures conditions pour le service communal ont été organisées et ne compromettent pas l'exercice des propres missions de la commune ;

C'est pourquoi, il convient de formaliser un avenant à la convention initiale entre la CAPG et la Commune de Grasse, dont l'objectif est d'élargir le périmètre relatif à cette mission d'assistance.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 « Objet » et l'article 2 « Missions à réaliser » de la convention initiale du 25 février 2022 afin d'étendre la mission d'assistance en contrôle de gestion initialement limitée aux délégations en matière d'eau et d'assainissement, à la gestion de certains services publics de la communauté d'agglomération.

#### **ARTICLE 2 : Modification de l'article 1 « Objet »**

Les stipulations de l'article 1 relatives à l'objet de la convention initiale reproduites ci-après :

*« La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de service et de partage de compétences spécialisées et complémentaires, de*

*préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission « Contrôle de gestion », au profit de la CAPG.*

*Il est prévu de limiter la réalisation de cette mission à la mise en œuvre du transfert des contrats de délégation de service public en matière d'eau et d'assainissement dans le cadre du transfert de compétence à la CAPG effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.»*

sont remplacées par celles-ci :

**« La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de service et de partage de compétences spécialisées et complémentaires, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission « Contrôle de gestion », au profit de la CAPG.**

**La réalisation de cette mission s'applique aux contrats de délégation de service public en matière d'eau et d'assainissement faisant suite au transfert de ces compétences à la CAPG.**

**A titre ponctuel, elle pourra également concerner d'autres actes relatifs à la gestion de certains services publics réalisés dans le cadre de l'exercice des compétences de la CAPG »**

### **ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 « Missions à réaliser »**

Les stipulations de l'article 2 relatives aux missions à réaliser de la convention initiale reproduites ci-après :

*« Le Service Contrôle de Gestion de la Commune de Grasse est chargé de réaliser les missions ponctuelles d'accompagnement du transfert et passation des contrats de délégations sur le domaine de l'eau et de l'assainissement :*

- *Instaurer et animer un dialogue de gestion entre la collectivité et les délégataires.*
- *Contribuer à l'optimisation des moyens budgétaires de la délégation de service public.*
- *Identifier les risques de gestion.*
- *Assurer un contrôle des comptes annuels financiers et d'activités.*
- *Mission d'audit général sur les délégataires.*
- *Analyse préalable des coûts des projets et des nouvelles activités.»*

sont remplacées par celles-ci :

**« Le Service Contrôle de Gestion de la Commune de Grasse est chargé de réaliser les missions ponctuelles de contrôle de gestion et de passation des contrats de délégations sur le domaine de l'eau et de l'assainissement :**

- **Instaurer et animer un dialogue de gestion entre la collectivité et les délégataires.**
- **Contribuer à l'optimisation des moyens budgétaires de la délégation de service public.**
- **Identifier les risques de gestion.**
- **Assurer un contrôle des comptes annuels financiers et d'activités.**
- **Mission d'audit général sur les délégataires.**
- **Analyse préalable des coûts des projets et des nouvelles activités.»**

**Le Service Contrôle de Gestion de la Commune de Grasse est chargé à titre accessoire, de réaliser les missions ponctuelles d'analyse et d'accompagnement dans la gestion de certains services publics de la CAPG ainsi que la passation des contrats qui y sont attachés :**

- **Analyse préalable des coûts des projets et des nouvelles activités**
- **Identifier les risques de gestion**
- **Contribuer à l'optimisation des moyens budgétaires du service public**
- **Assurer un contrôle des comptes annuels financiers et d'activités**
- **Instaurer et animer un dialogue de gestion entre la collectivité et les éventuelles délégataires**
- **Mission d'audit général sur les délégataires.»**

### **Article 3 : Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.





**Article 4 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**  
Le Président,

**Pour la commune de  
Grasse,**  
Première adjointe au maire,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

**Valérie COPIN**

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_081****Objet : Versement du capital décès de Madame Delphine JEANNE****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****Vu** l'article D 712-22 du Code de la sécurité sociale ;**Vu** les articles L 361-4 et R 361-3 du Code de la sécurité sociale ;**Vu** l'article 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Considérant** le décès en date du 17 février 2023 de Madame Delphine JEANNE, adjoint technique territorial stagiaire relevant du régime général ;**Considérant** le montant du capital décès de la sécurité sociale d'un montant de 3 738 € au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;**Considérant** que Madame Delphine JEANNE a pour unique bénéficiaire, son fils Guillermo VILLALOBOS, né le 20 avril 2009 ;**DECIDE****Article 1** : Le versement du capital décès d'un montant de 3 738 € à Monsieur Guillermo VILLALOBOS, fils de Madame Delphine JEANNE, unique bénéficiaire.

Fait à Grasse, le 23 mai 2023

**Le Président****Jérôme VIAUD**  
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_082

**Objet : Convention de mandat sur le site BIOLANDES entre l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vue de la passation de conventions d'occupation précaire par la communauté d'agglomération**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2019\_218 du 13 décembre 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant les termes de la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) ;

**Vu** la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES signée le 22 janvier 2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur définissant les modalités de coopération technique et financière pour le portage foncier le site BIOLANDES ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA ont signé une convention d'intervention foncière sur le site de la friche BIOLANDES situé sur la commune de Grasse ;

**Considérant** qu'au titre de cette convention, l'EPF PACA a acquis des immeubles situés au sein des sites désignés par ladite convention ;

**Considérant** que les biens vacants portés par l'EPF sont exposés à de nombreux risques tels que les occupations illégales, intrusions à répétition avec dégradation, incendie, etc ;

**Considérant** que pour limiter ces risques, les sites acquis par l'EPF sont donc proposés à la location pour leur sécurisation par le biais de la conclusion de conventions d'occupation précaire ;

**Considérant** que l'EPF PACA propose à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la signature d'une convention de mandat ayant pour objet d'autoriser la communauté d'agglomération à rechercher des occupants, à négocier les conditions de l'occupation et à signer les conventions d'occupation précaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA autorisant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à rechercher des occupants, à négocier les conditions de l'occupation et à signer les conventions d'occupation précaire ;

**Article 2 :** La convention de mandat porte sur tous les biens dont la gestion et la garde ont été déléguées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la convention d'intervention foncière précitée.

**Article 3 :** La durée du mandat est identique à celle de la convention d'intervention foncière signée entre l'EPF et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 23 mai 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'EPF ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE  
EN VUE DE LA PASSATION DES CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
MANDAT COP BIPARTITE – Collectivité Occupant**

Entre les soussignés :

**L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Marseille, Immeuble Le Noailles, 62/64 La Canebière, représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, fonctions auxquelles elle a été nommée par arrêté du 15 juillet 2013 et dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018, représentée par Monsieur Charles Chardon, Directeur Général Adjoint Ressources de l'EPF, lui-même représenté par Monsieur Ali TOUAGUINE, Responsable du Pôle Patrimoine, de la Gestion locative et des Moyens Généraux, dûment habilité à signer la présente convention, »**

Ci-après dénommé « EPF »

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, domiciliée au 57 Av Pierre Séward à Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dûment habilité à signer la présente convention de mandat par décision du Président du.....reçue en sous-préfecture le.....

Ci-après désigné par « le MANDATAIRE »

d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes Côte d'Azur met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques.

Pour ce faire, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières et il est doté de ressources financières propres pour acheter des terrains bâtis ou non bâtis, les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets et les revendre au moment de leur réalisation.

La Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE et l'EPF ont signé une convention d'intervention foncière sur le SITE FRICHES BIOLANDES situé sur la Commune de GRASSE.



Au titre de cette convention, l'EPF a acquis et est en cours d'acquisition des immeubles situés au sein des sites désignés par ladite convention.

Les biens vacants portés par l'EPF sont exposés à de nombreux risques tels que les occupations illégales, intrusions à répétition avec dégradation, incendie, etc.

Pour limiter ces risques, les sites acquis par l'EPF sont donc proposés à la location pour leur sécurisation par le biais de la conclusion de Conventions d'occupation précaire.

Outre les dispositions contractuelles particulières convenues ci-dessus, le présent mandat est soumis à l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux, et les autorités publiques indépendantes avec les tiers.

### **ARTICLE I – Objet du présent mandat**

Le présent mandat a pour objet d'autoriser la Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE à rechercher des occupants, à négocier les conditions de l'occupation, à signer les conventions d'occupation précaire.

### **ARTICLE II - Nature des biens sur lesquelles porte le mandat**

En application de la Convention d'intervention foncière susmentionnée, de l'annexe de gestion courante des biens et des procès-verbaux de remise en gestion l'EPCI est devenu gardien et gestionnaire de biens pour le compte de l'EPF.

Le présent mandat porte sur tous les biens dont la gestion et la garde ont été déléguées à la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE dans le cadre de la Convention précitée.

### **ARTICLE III – Nature de l'activité autorisée par les Conventions d'occupation précaire**

Les biens mis à disposition peuvent être soit des locaux (bureaux, entrepôts, commerces), soit des terrains nus, soit des logements à usage d'habitation.

L'activité qui sera accueillie au sein des locaux ne devra impliquer la réception d'un public.

L'occupation projetée doit être en adéquation avec l'activité des avoisinants et ne pas gêner les riverains. Il est précisé que l'occupation ne doit pas emporter de la domanialité publique.

### **ARTICLE IV – Durée du mandat**

La durée du mandat est identique à celle de la Convention d'intervention foncière signée entre l'EPF et l'EPCI.

Dans l'hypothèse où des avenants prolongeraient la durée de la convention d'intervention foncière, la validité du présent mandat sera prolongée de fait pour la même durée.

### **ARTICLE V – Obligations du mandataire**

Le mandataire a l'obligation de conclure les conventions d'occupation précaire en utilisant le modèle annexé aux présentes.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir de l'EPCI.

L'EPCI ne pourra conclure de Convention d'occupation précaire à **titre gratuit, à l'euro symbolique ou pour un loyer dérisoire.**

Le montant de la redevance devra être calculé selon le prix de référence de location du marché immobilier avoisinant, avec un abattement de **40% à 80% du loyer de référence en fonction de l'état général du bien, les travaux à prévoir, le type d'occupant. Il est à noter que l'abattement de 80% n'est réservé qu'aux associations, hébergements d'urgence, terrains nus.**

Ces conventions d'occupation précaire pourront être conclues à compter de la remise en gestion du bien à L'EPCI, et prendront fin à tout moment lors de la réalisation de l'un des motifs de précarité suivants :

- Démolition de l'immeuble ;
- Démarrage des études relatives à la future opération ou la cession du bien à un opérateur ou à la collectivité ;
- Dénonciation de la convention d'occupation précaire par l'EPF à terme ou de façon anticipée mais en respectant un délai de prévenance de 3 mois sous réserve d'un motif légitime de précarité ;

Ces conventions d'occupation précaire ne sont pas soumises aux dispositions du statut des baux d'habitation tel que régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Il est essentiel de respecter les modalités de calcul de la redevance d'occupation – si cette dernière venait à être trop élevée, il y aurait alors un risque fort de requalification en bail d'habitation de 6 ans ou en bail commercial de 9 ans.

Par conséquent, l'EPCI ne pourra garantir à l'occupant une durée déterminée ni lui garantir un droit au maintien dans les lieux ni lui concéder un droit au renouvellement.

Toute signature d'une convention d'occupation précaire devra être adressée dans les sept (7) jours de la signature des deux parties à l'EPF, en envoyant un courriel / courrier à l'attention du coordonnateur technique de l'EPF, à l'adresse suivante : Immeuble Le NOAILLES 62/64 LA CANEBIERE 13207 MARSEILLE.

La Communauté d'agglomération du Pays de GRASSE devra informer l'EPF, dans les mêmes conditions que le paragraphe ci-dessus, dans les sept (7) jours dans le cas où un des événements suivants se produit :

- Non-règlement des redevances d'occupation précaire ;
- Congé de l'occupant ;
- Départ de l'occupant sans délai de prévenance ;
- Sinistre apparu sur le bien loué.



Il est rappelé que seul l'EPF est compétent pour mettre en œuvre les procédures juridiques relatives au contrat d'occupation (non libération des lieux, non-paiement des redevances d'occupation, etc.).

**En cas de non-respect des dispositions financières relatées ci-dessus, le mandataire engagera sa responsabilité et en fera son affaire personnelle.**

#### **ARTICLE IV – Stipulations financières**

L'EPCI encaissera directement à son profit les redevances d'occupation précaire et les charges récupérables.

L'EPCI supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, La Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Il est précisé ici que, les redevances d'occupation devront être appelées de manière **mensuelle, trimestrielle ou semestrielle**, à l'appréciation du gestionnaire.

Fait à MARSEILLE

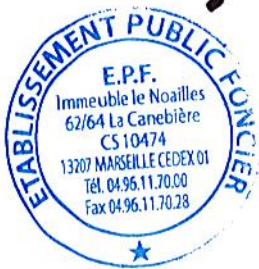
Le 23/05/2023

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE

Pour l'EPF,

Le Directeur Général Adjoint Ressources

Charles CHARDON





DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_083

**Objet : Convention de remboursement des frais de réparation engagés par Mme BROUSTE Rosa ayant subi un dégât des eaux, endommageant son téléphone portable personnel, dans son bureau situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 04 mai 2023.**

## Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

**Vu** l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'écran du téléphone portable personnel de Madame BROUSTE Rosa a été endommagé par un dégât des eaux survenu dans les locaux de la CAPG en date du 04 mai 2023.

**Considérant** que l'entretien des réseaux d'alimentation généraux des bâtiments est sous la responsabilité de la CAPG ;

**Considérant** que pour répondre à un besoin urgent, Madame BROUSTE Rosa a procédé aux travaux de réparation de l'écran de son téléphone portable personnel par l'entreprise MOBILE AND YOU Siret 822333575800048 pour un montant de 130 € T.T.C. ;

**Considérant** qu'un accord commun a été décidé entre Madame BROUSTE Rosa et la CAPG de ne pas faire intervenir les assurances respectives, pour faire baisser le taux de sinistralité et ainsi faire une économie sur la prime d'assurance ;

**Considérant** qu'il convient de rembourser les frais de réparation acquittés par Madame BROUSTE Rosa ;

## DECIDE

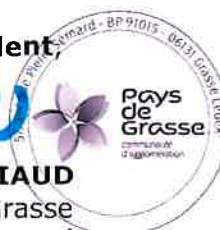
**Article 1 :** De signer une convention de remboursement à passer entre Madame BROUSTE Rosa et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant sur les frais de réparation engagés pour un montant de 130 € T.T.C. ;

**Article 2 :** La convention prendra effet dès sa notification ;

**Annexe 3 :** Facture acquittée numéro 04859 de l'entreprise MOBILE AND YOU L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la convention.

Fait à Grasse, le 30 mai 2023

Le Président,


Jérôme VIAUD  
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## CONVENTION DE REMBOURSEMENT

### **Entre les soussignés :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2023\_----- prise en date du -----2023, visée en préfecture de Nice le -----/2023.

ci-après dénommée « **La CAPG** »,

**Et Madame BROUSTE Rosa**, résidente au 35 chemin de la Frayère-06530 PEYMEINADE.

### **PREAMBULE**

Durant la journée de travail du 4/05/2023, Madame BROUSTE Rosa agent de la CAPG, responsable du service logement, a subi un dégât des eaux dans son bureau situé au rez-de chaussée du bâtiment.

Les dommages causés sont, un ordinateur portable et un scanner remis en service, un téléphone fixe a été changé et l'écran du téléphone portable personnel de l'agent cassé.

D'un commun accord avec les responsables des services DSI, DGA et Madame BROUSTE Rosa, il a été décidé de ne pas faire intervenir les assurances respectives, afin de faire baisser le taux de sinistralité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur son contrat d'assurance responsabilité civile.

La responsabilité du sinistre incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient dès lors de rembourser les frais avancés par Madame BROUSTE Rosa.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais avancés par Madame BROUSTE Rosa.  
Cette convention est établie suite au dommage causé sur l'écran du téléphone de l'agent.

#### **Article 2 : Montant du remboursement**

Le remboursement porte sur les frais avancés par Madame BROUSTE Rosa correspondant à l'intervention de l'entreprise MOBILE AND YOU en date, dont la facture numéro 04859 s'élève à 130 € T.T.C acquittée par Madame BROUSTE Rosa.

### **Article 3 : Modalités de remboursement**

Le règlement du remboursement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture acquittée par Madame BROUSTE Rosa.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

### **Article 5 : Durée**

La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

### **Article 6 : Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

### **Annexe :**

**AR Prefecture**

006-200039857-20230530-DP2023\_083-AU  
Reçu le 05/06/2023

Vu pour être annexée à la DP2023\_083

- Facture acquittée numéro 04859 de l'entreprise MOBILE AND YOU  
Siret 822333575800048.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le 30/05/2023

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de la Ville de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Madame BROUSTE Rosa**

AR Prefecture

006-200039857-20230530-DP2023\_083-AU  
Reçu le 05/06/2023

# MOBILE AND YOU

Facture 04859

Mobile and you  
65 Avenue de boutiny  
peymeinade 06530  
0612732837  
Siret: 82233575800048

| Service   | Quantité/h | Total  |
|---|------------|--------|
| LCD HUAWEI mate 20 lite<br>23/05/2023<br>changement écran | 1          | 104 HT |

TOTAL :130€  
TTC

# Payé

**Rosa brouste**  
**35 chemin de la**  
**frayère**  
**06530**  
**peymeinade**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_084

**Objet : Avenant N°2 à la convention conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste photographe, Dorian TETI, en vue de son accueil en résidence d'artiste.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'artiste photographe, Dorian TETI, a été retenu dans le cadre de la résidence « artiste en territoire » pour la période 2022/2023 et qu'une convention a été conclue le 30 juin 2022 en vertu de la délibération DL2022\_017 du 24 février 2022 ;

**Considérant** que l'artiste n'était plus disponible sur une des périodes initialement prévues, il est ainsi nécessaire de prévoir un report des dates d'hébergement sur la période de clôture par la conclusion du présent avenant ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de l'avenant N°2 à ladite convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste photographe, Dorian TETI afin de modifier les dates d'hébergement relative à la période de clôture ;

**Article 2 :** Cet avenant n'entraîne aucun frais supplémentaire d'hébergement pour la CAPG.

Fait à Grasse, le 31 mai 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



PREFET  
DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Convention entre  
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et  
l'artiste Dorian TETI en vue de son accueil en résidence  
« artiste en territoire »  
de juin 2022 à juin 2023**

**AVENANT N°2**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE, exerçant sous licence d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097 au Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° DP2023\_XXX prise en date du XXXXX 2023, visée en préfecture de Nice le XXXX 2023.

Ci-après dénommée la « **CAPG** », d'une part

**Et :**

**L'artiste Dorian TETI**, domicilié au 100 Avenue Jean Moulin - La Cité du Soleil - Bât 4, Esc 1, 06220 Vallauris, identifié sous le numéro SIRET 750658338 00017 et au numéro d'artiste auteur affilié auprès de l'AGESSA n° 63934

Ci-après dénommé « **L'artiste photographe** », d'autre part

Ci-après dénommés, ensemble « **Les parties** »,

**PREAMBULE**

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture, et se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA), en partenariat avec les communes du territoire, proposent pour l'année 2022/2023, une résidence « artiste en territoire » avec deux artistes, dont un artiste photographe.

Suite à l'appel à candidature lancé en février 2022, la CAPG a retenu la candidature de l'artiste photographe Dorian TETI.

Les modalités d'accueil de l'artiste Monsieur Dorian TETI, ont été définies dans le cadre d'une convention conclue le 30 juin 2022.

En date du 23 mai 2023, l'artiste a informé la Communauté d'agglomération qu'il ne serait pas disponible sur la période de clôture prévue initialement.

C'est pourquoi, il est proposé de conclure un avenant n°2 pour prendre en compte cette modification.

**Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier partiellement l'article III « Conditions d'accueil en résidence » de la convention initiale du 30 juin 2022 relatif à la durée de la résidence de l'artiste photographe Dorian TETI pour la période du 30 mai au 02 juin 2023.

**Article 2 – Modification de l'article 3 « Conditions d'accueil en résidence »**

L'article III « Conditions d'accueil en résidence » de la convention initiale dans son second paragraphe (A) intitulé « Durée de la résidence », reproduit ci-après :

*« La résidence dure 14 semaines non consécutives entre juin 2022 et juin 2023. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accueille l'artiste en résidence pour les périodes suivantes :*

- *Du 13 au 17 juin 2022 (préparation)*
- *Du 07 novembre au 16 décembre 2022 (1<sup>ère</sup> période de résidence)*
- *Du 27 février au 14 avril 2023 (2<sup>ème</sup> période de résidence)*
- *Du 30 mai au 02 juin 2023 (clôture) »*

est remplacé par les termes suivants :

*« La résidence dure 14 semaines non consécutives entre juin 2022 et juin 2023. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accueille l'artiste en résidence pour les périodes suivantes :*

- *Du 13 au 17 juin 2022 (préparation)*
- *Du 07 novembre au 16 décembre 2022 (1<sup>ère</sup> période de résidence)*



- Du 27 février au 14 avril 2023 (2<sup>ème</sup> période de résidence)
  - Du 13 au 16 juin 2023 (clôture) »
- Les autres paragraphes de l'article 2 demeurent inchangés.

### **Article 3 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **Article 4 – Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le                      2023

Mention « Lu et approuvé » avant la signature

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse,**  
Le Président,

**Pour l'artiste photographe,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Dorian TETI**

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_085**

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits à la vente ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 31 mai 2023

**Le Président,****Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## Annexe n°1

| GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP  |   |         |         |       |         |         |                    |
|--------------------------------|---|---------|---------|-------|---------|---------|--------------------|
| LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP |   |         |         |       |         |         |                    |
| CODE                           | LIBELLE   | P.A HT  | P.V HT  | % TVA | P.V.TTC | % MARGE | FOURNISSEURS       |
| 108LHP419                      | JEAN PAUL GAULTIER DE A A Z                         | 40,07 € | 42,18 € | 5,50% | 44,50 € | 5,00%   | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0352                      | LE GOUT DE LA VANILLE                               | 10,94 € | 13,18 € | 5,50% | 13,90 € | 17,00%  | 0000000199 DECITRE |
| 113LET022                      | DESIGN OF COSMETIC PRODUCTS                         | 48,78 € | 58,77 € | 5,50% | 62,00 € | 17,00%  | 0000000199 DECITRE |
| 107LAP0179                     | CARNETS DE ROUTE DE LA COSMETOPEE                   | 27,54 € | 33,18 € | 5,50% | 35,00 € | 17,00%  | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0347                     | VERTUS MEDICINALES DES PLANTES AROMATIQUES          | 13,37 € | 16,11 € | 5,50% | 17,00 € | 17,01%  | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0348                     | JARDINS MERVEILLEUX UNE AVENTURE FLORALE A COLORIER | 5,46 €  | 7,49 €  | 5,50% | 7,90 €  | 27,10%  | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0349                     | FANTAISIES FLORALES 60 DESSINS A COLORIER           | 6,85 €  | 9,38 €  | 5,50% | 9,90 €  | 26,97%  | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0347                      | MON IMAGIER PARFUME 6 ODEURS DU JARDIN A GRATTER    | 6,25 €  | 7,54 €  | 5,50% | 7,95 €  | 17,11%  | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0348                      | MON IMAGIER PARFUME 6 ODEURS DE FRUITS A GRATTER    | 6,25 €  | 7,54 €  | 5,50% | 7,95 €  | 17,11%  | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0349                      | MON LIVRE DES ODEURS ET DES COULEURS JOYEUX NOEL    | 8,61 €  | 9,95 €  | 5,50% | 10,50 € | 13,47%  | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0350                      | MES PETITS AUTOCOLLANTS FLEURS SAUVAGES             | 5,11 €  | 6,16 €  | 5,50% | 6,50 €  | 17,05%  | 0000000199 DECITRE |

**AR Prefecture**

006-200039857-20230531-DP2023\_085-AU  
Reçu le 05/06/2023

|            |  |         |         |       |         |        |                    |
|------------|--|---------|---------|-------|---------|--------|--------------------|
| 151PRES060 | LEMON IN PERFUMERY                             | 14,95 € | 18,01 € | 5,50% | 19,00 € | 16,99% | 0000000199 DECITRE |
| 151PRES061 | JASMINE GRANDIFLORUM IN PERFUMERY              | 14,95 € | 18,01 € | 5,50% | 19,00 € | 16,99% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0345  | UN FLACON POUR ROSE ET ROUCHOU                 | 5,43 €  | 8,44 €  | 5,50% | 8,90 €  | 35,66% | 0000000199 DECITRE |
| 112LJ0346  | L'ARBRE AUX PARFUMS                            | 9,36 €  | 11,28 € | 5,50% | 11,90 € | 17,02% | 0000000199 DECITRE |
| 106LPP0346 | LA FABULEUSE CUISINE DE LA ROUTE<br>DES EPICES | 19,67 € | 23,22 € | 5,50% | 24,50 € | 15,29% | 0000000199 DECITRE |



## Annexe n°1

**NOUVEAUX PRODUITS PROPOSES A LA BOUTIQUE DES JMIP**

|   | PU HT   | TVA  | PV HT   | PV TTC  | MARGE  | FOURNISSEUR                   |
|---|---------|------|---------|---------|--------|-------------------------------|
| Sauvages et gourmandes, de la cueillette à notre assiette   | 14,95 € | 5,5% | 18,01 € | 19,00 € | 3,06 € | DECITRE                       |
| Sauvages et belles du jardin. Des plantes à cuisiner        | 14,95 € | 5,5% | 18,01 € | 19,00 € | 3,06 € | DECITRE                       |
| Mon jardin méditerranéen zéro arrosage (ou presque !)       | 18,09 € | 5,5% | 21,80 € | 23,00 € | 3,71 € | DECITRE                       |
| Cultiver des agrumes bio. Choix, plantation, soins, récolte | 20,45 € | 5,5% | 24,64 € | 26,00 € | 4,19 € | DECITRE                       |
| HE BASILIC TROPICAL D'ORIENT BIO 10 ML                      | 4,05 €  | 5,5% | 6,64 €  | 7,00 €  | 2,59 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HE BERGAMOTE SANS FUROCOURAMINES 10 ML                      | 5,00 €  | 5,5% | 8,53 €  | 9,00 €  | 3,53 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HE CITRON DE SICILE 10ML                                    | 3,45 €  | 5,5% | 5,69 €  | 6,00 €  | 2,24 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HE EUCALYPTUS GLOBULUS 10 ML                                | 2,80 €  | 5,5% | 4,74 €  | 5,00 €  | 1,94 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |

**AR Prefecture**006-200039857-20230531-DP2023\_086-AU  
Reçu le 07/06/2023

|  |         |       |         |         |        |                               |
|--|---------|-------|---------|---------|--------|-------------------------------|
| HE EUCALYPTUS RADIATA 10ML             | 4,05 €  | 5,5%  | 6,64 €  | 7,00 €  | 2,59 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HE GAULTHERIE COUCHEE 10ML             | 4,35 €  | 20,0% | 6,67 €  | 8,00 €  | 2,32 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HE GERANIUM ROSAT D'EGYPTE 5ML         | 5,45 €  | 5,0%  | 9,00 €  | 9,50 €  | 3,55 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HE IMMORTELLE ITALIENNE ET CORSE 2 ML  | 11,20 € | 5,0%  | 18,01 € | 19,00 € | 6,81 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HE LAVANDE ASPIC DE M2DITERRANEE 10 ML | 5,30 €  | 5,0%  | 8,53 €  | 9,00 €  | 3,23 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HE LAVANDE FINE DE PROVENCE 10 ML      | 6,00 €  | 5,0%  | 9,48 €  | 10,00 € | 3,48 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| HELAVANDIN SUPER DE PROVENCE 10 ML     | 2,85 €  | 5,0%  | 4,74 €  | 5,00 €  | 1,89 € | PLANTES & PARFUMS DE PROVENCE |
| BOITE FEUILLES DE SAVON CŒUR           | 3,68 €  | 20,0% | 6,40 €  | 8,00 €  | 1,60 € | KIUB                          |
| COFFRET 3 CAMELIAS                     | 4,00 €  | 20,0% | 7,20 €  | 9,00 €  | 1,80 € | KIUB                          |
| BOULE DE SAVON ROSE                    | 3,28 €  | 20,0% | 5,60 €  | 7,00 €  | 1,40 € | KIUB                          |

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_087**

**Objet : Convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture de services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le représentant du groupe, et la Commune de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-384 en date du 01 juin 2023 portant réquisition des parcelles cadastrées section DT N°4, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 291, 310, 331, 333 et 335 sises à Grasse ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral n°2023-384 en date du 01 juin 2023, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles situées route de la Paoute - Marché Paysan à Grasse, appartenant à la famille MARIO, propriétaires privés, afin de permettre l'hébergement d'urgence d'un groupe d'environ 130 caravanes représentant environ une centaine de familles ;

**Considérant** que l'arrivée du groupe sur les parcelles réquisitionnées est annoncée à compter du 04 juin 2023 au 18 juin 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit fournir à ces familles, l'accès aux services publics nécessaires à cette occupation, en matière d'eau potable, d'eaux usées et leur traitement, de ramassage d'ordures ménagères et d'accès à l'électricité ;

**Considérant** que la commune de Grasse dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de le reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant l'encaissement ;

**Considérant** qu'une convention doit être établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, fournisseur de ces services publics, le représentant du groupe et la commune de Grasse visant à définir les engagements de chacune des parties ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention de prise en charge des frais engagés au titre de la fourniture des services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Monsieur PIQUE en sa qualité de représentant du groupe et la Commune de Grasse ;

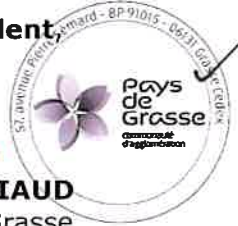


**Article 2** : Cette convention prendra effet à compter du 04 juin 2023 au 18 juin 2023 inclus.

Fait à Grasse, le 02 juin 2023

Le Président,

*J. Viaud*



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE SUITE A REQUISITION DE TERRAINS PAR L'ETAT**

**Entre les soussignées :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une DP2023\_..... prise en date du ....., visée Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

**Et**

**La Commune de GRASSE**, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par Mme Karine GIGODOT, Conseillère municipale en charge des Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'un arrêté n°..... pris en date du....., visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « la Commune »,

**Et**

**Le groupe de gens du voyage**, représenté par **Monsieur Franck PIQUE**, Pasteur et membre du groupe.

Dénommé ci-après « le représentant »,

**Préambule**

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyages, le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné par arrêté préfectoral n°2023-384 en date du 01 juin 2023, comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés, situées route de la Paoute-Marché Paysan sur la Commune de Grasse, afin de permettre l'hébergement d'urgence d'un groupe d'environ 120 à 130 caravanes à double essieu représentant environ 80 à 90 familles de gens du voyage du 04 juin 2023 jusqu'au 18 juin 2023 inclus.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit fournir aux membres du groupe, les services publics nécessaires à cette occupation.

La commune de Grasse, dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de la reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant cet encaissement.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des prestations d'accès aux services publics relevant des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou pour lesquelles elle a été réquisitionnée:

- L'alimentation en eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- L'acheminement en électricité

pour l'accueil des membres du groupe, représentant 80 à 90 familles et 120 à 130 caravanes à double essieu.

L'accueil temporaire est prévu à compter du 04 juin 2023 jusqu'au 18 juin 2023 inclus.

Sur des parcelles cadastrées :

DT n° 4, 7, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 291, 310, 331, 333, 335.

Situées : Route de la Paoute ( Marché Paysan)

Sur la commune : de GRASSE

Sur un terrain appartenant : à des propriétaires privés

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-384 en date du 01 juin 2023 portant réquisition des parcelles cadastrées susvisées.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

**2.1. Obligations de la CAPG**

La CAPG s'engage à mettre à disposition les services publics nécessaires pour les occupants des 120 à 130 caravanes, représentant 80 à 90 familles environ, à savoir:

- Un branchement pour l'alimentation en eau potable
- Une cuve pour l'assainissement des eaux dites « noires »
- Un branchement pour l'acheminement d'une source en électricité
- Des bacs à ordures ménagères et prestations de collecte et de traitement

**2.2. Obligations du groupe de gens du voyage**

Le groupe de gens du voyage est tenu de réparer les dommages qui résulteraient de sa responsabilité, tant vis-à-vis du propriétaire du terrain que de la CAPG.

Il devra maintenir les équipements communautaires mis à disposition en bon état de fonctionnement et les restituer en bon état de propreté.

Il s'engage à s'acquitter d'une somme forfaitaire liée à la fourniture d'accès aux services publics mise en place par la CAPG, telle que précisée dans l'article 3- « conditions financières ».

### **2.3. Obligations de la Commune**

La CAPG ne disposant pas d'une régie communautaire permettant d'encaisser le paiement, la commune de Grasse s'engage à encaisser les sommes dues par le représentant via sa régie municipale, régie de recettes foires et marchés et à reverser cette somme à la CAPG dans un délai de six mois à compter de l'encaissement réalisé par la Commune.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie de la mise à disposition de ces services publics définis dans les articles 1 et 2.1 de la présente convention (comprenant les consommations de fluides et d'eau potable, la fourniture d'une cuve et d'un branchement électrique, le traitement des eaux usées et le ramassage des ordures ménagères), le groupe de gens du voyage s'engage à s'acquitter du paiement au titre de ces prestations, d'un forfait établi comme suit:

- 20 euros / par famille/ par semaine

Soit, pour 80 à 90 familles, un montant forfaitaire: de 1 600 euros par semaine à 1 800 euros par semaine.

Le paiement des sommes sera versé par le représentant du groupe par tous moyens directement à la régie municipale, « régie de recettes foires et marchés » de la commune de Grasse durant la période d'occupation prévue entre le 04 juin 2023 et le 18 juin 2023.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES**

La CAPG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents, dommages, incidents, dégradations qui pourraient survenir durant l'occupation du terrain privé et le stationnement du groupe des gens du voyage.

### **ARTICLE 5- DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée du 04 juin 2023 au 18 juin 2023 inclus.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

**AR Prefecture**

006-200039857-20230602-DP2023\_087-AU  
Reçu le 12/06/2023

Annexe à la DP2023\_087

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nice.

**Fait en trois exemplaires,**

Fait à Grasse, le .....

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour le Groupe de gens du voyage**

Le représentant,

**Franck PIQUE**

**Pour la Commune de GRASSE,**

La Conseillère municipale en charge  
des Affaires Juridiques,

**Karine GIGODOT**

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_088**

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente d'un produit à la boutique du MIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits et procéder au changement de prix de vente d'un produit ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

**Article 2 :** D'autoriser le changement de prix de vente des produits mentionnés dans l'annexe 2 ;

**Article 3 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 05 juin 2023

**Le Président****Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## Annexe n°1

| GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP  |                            |        |        |        |         |         |                             |
|--------------------------------|----------------------------|--------|--------|--------|---------|---------|-----------------------------|
| LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP |                            |        |        |        |         |         |                             |
| CODE                           | LIBELLE                    | P.A HT | P.V HT | % TVA  | P.V.TTC | % MARGE | FOURNISSEURS                |
| 709REN004                      | SABLES ORANGE              | 1,75 € | 3,79 € | 5,50%  | 4,00 €  | 53,83%  | 0000000214 RENOUEUR         |
| 709REN005                      | THE VERT BIO ROSE          | 2,97 € | 6,64 € | 5,50%  | 7,00 €  | 55,27%  | 0000000214 RENOUEUR         |
| 709REN006                      | THE NOIR AGRUMES           | 2,97 € | 6,64 € | 5,50%  | 7,00 €  | 55,27%  | 0000000214 RENOUEUR         |
| 709REN007                      | VERVEINE                   | 1,60 € | 3,32 € | 5,50%  | 3,50 €  | 51,81%  | 0000000214 RENOUEUR         |
| 111RP0087                      | UN PARFUM DE GRASSE        | 6,06 € | 7,30 € | 5,50%  | 7,70 €  | 16,99%  | 0000000199 DECITRE          |
| 704GAPA005                     | SUCETTE                    | 1,30 € | 1,67 € | 20,00% | 2,00 €  | 22,16%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA006                     | FLEURS CRISTALLISEES 45 GR | 5,50 € | 7,50 € | 20,00% | 9,00 €  | 26,67%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA007                     | CONFIT TUBEREUSE 60 GR     | 5,30 € | 8,06 € | 5,50%  | 8,50 €  | 34,24%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA008                     | CONFIT DE FLEURS 60 GR     | 0,00 € | 7,11 € | 5,50%  | 7,50 €  | 53,31%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA009                     | CONFIT 60 GR               | 3,79 € | 7,49 € | 5,50%  | 7,90 €  | 39,92%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA010                     | BONBONS FLEURS             | 4,17 € | 7,08 € | 20,00% | 8,50 €  | 41,10%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA015                     | PATES DE FLEURS            | 5,00 € | 7,58 € | 5,50%  | 8,00 €  | 34,04%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |

## AR Prefecture

006-200039857-20230605-DP2023\_088-AU  
 Reçu le 12/06/2023

|            |  |         |         |        |         |        |                                      |
|------------|--|---------|---------|--------|---------|--------|--------------------------------------|
| 405PS0001  | Carnet A5 RIGIDE PERMANENT             | 4,67 €  | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € | 49,07% | 0000000161 PUBLI<br>SOUVENIRS        |
| 405PS0002  | CARNET A5 MONSIEUR Z                   | 4,67 €  | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € | 49,07% | 0000000161 PUBLI<br>SOUVENIRS        |
| 654MM0004  | POCHETTE PETITE INDIENNE<br>MATHILDE M | 4,00 €  | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 654MM0005  | POCHETTE ENTRELACS FLEURI              | 4,00 €  | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 654MM0006  | POCHETTE PATION EN FLEURS              | 4,00 €  | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 653MAD0103 | PARAPLUIE MATHILDE M                   | 6,37 €  | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € | 49,12% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 783COSM017 | SAVON ROSE ELIXIR                      | 2,75 €  | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 783COSM022 | BOULE DE SAVON ROSE                    | 3,28 €  | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 43,74% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 783COSM023 | COFFRET 3 CAMELIA                      | 4,00 €  | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 783COSM024 | SAVON SECRET DE SANTAL                 | 2,80 €  | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 783COSM025 | SAVON SUBLIME JASMIN                   | 2,80 €  | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 783COSM026 | SAVON FLEUR DE COTON                   | 2,80 €  | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 783COSM027 | SAVON FLEUR DE THE                     | 2,80 €  | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 783COSM028 | SAVON ANTOINETTE                       | 2,80 €  | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE<br>CREATIONS     |
| 502MAICP80 | POCHETTES PARFUMÉES CDP                | 1,55 €  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 53,45% | 0000000159 COLLINES DE<br>PROVENCE   |
| 784COSM005 | EDP ZOE 100 ML                         | 15,00 € | 29,17 € | 20,00% | 35,00 € | 48,58% | 0000000187 JEHANNE<br>ROGAUD PARFUMS |



**Annexe 2****GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP****LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP - changement de prix de vente**

| <b>CODE</b> | <b>LIBELLE</b> | <b>P.A HT</b> | <b>P.V HT</b> | <b>% TVA</b> | <b>P.V.TTC</b> | <b>% MARGE</b> | <b>FOURNISSEURS</b>                  |
|-------------|----------------|---------------|---------------|--------------|----------------|----------------|--------------------------------------|
| 784COSM001  | PATCHOULI 1857 | 15,00 €       | 33,33 €       | 20,00%       | 40,00 €        | 55,00%         | 0000000187 JEHANNE RIGAUD<br>PARFUMS |

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_089

**Objet : Conclusion d'une convention pour la représentation d'un spectacle entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association La Compagnie Pieds Nus, en vue de l'organisation d'un spectacle le 03 août 2023.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des événements « Nocturnes des JMIP » la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec l'association La Compagnie Pieds Nus afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un spectacle le 03 août 2023, et qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association La Compagnie Pieds Nus ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention pour la représentation d'un spectacle avec l'association La Compagnie Pieds Nus et la CAPG ;

**Article 2 :** D'accorder le budget de 900 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants.

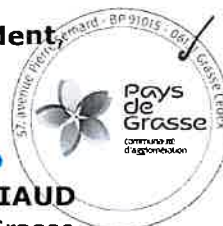
Fait à Grasse, le 05 juin 2023

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION POUR REPRESENTATION D'UN SPECTACLE/CONCERT  
AUXJARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération **en vertu de la décision n° DP2023\_XXXX prise en date du XXXXXXXX et visée en Préfecture de Nice le.....2023.**

d'une part,

et **La Compagnie Pieds Nus**, association identifiée sous le numéro SIRET 839 269 073 00012, dont le siège est 480 route de Pégomas 06370 Mouans-Sartoux, représentée à l'acte par sa présidente, **Marjorie BIHOREAU**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

**Préambule**

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « **1 plante, 1 danse** » aura lieu le 03 août 2023. Le Service des publics des Musées a souhaité proposer cette performance de danse contemporaine et de musique instantanée dans sa programmation événementielle annuelle 2023.

Les JmiP souhaitent collaborer avec l'association « **La Compagnie Pieds Nus** » pour valoriser les Nocturnes aux jardins du MIP.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Descriptif du spectacle : une performance de danse contemporaine et de musique instantanée au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Date de la représentation : jeudi 03 août 2023

Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00

Durée du spectacle : de 19h00 à 20h00 (suivi de la médiation culturelle)

Public : tout public

Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs

Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

### Article 2 : Obligations des parties

#### A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du concert suivant pour lequel il s'est assuré le concours des musiciens pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 03 août 2023.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

#### B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

### Article 3 : Paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 900 € (neuf cents euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas.  
L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est devenue obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

#### **Article 4 : Enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

#### **Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique**

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour La Compagnie Pieds Nus**

La Présidente,

**Marjorie BIHOREAU**

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_090

**Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'Osmothèque – « Conservatoire International de Parfums »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la conservation des musées de Grasse consent à collaborer avec l'Osmothèque – « Conservatoire International de Parfums », en vue de l'exposition estivale au sein du Musée International de la Parfumerie, il convient de signer une convention qui réglera les modalités de ce partenariat ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Osmothèque – « Conservatoire International de Parfums » ;

**Article 2** : D'allouer un budget de 200 € qui servira à régler les frais liés à la création et l'envoi de deux parfums anciens de Paul Poiret : « Coupe d'Or » et « Balcon de Rosine » dans le cadre de l'exposition temporaire « Le Parfum s'affiche ».

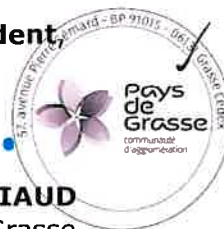
Fait à Grasse, le 06 juin 2023

Le Président,

H.

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**Le Musée International de la Parfumerie**

## **CONTRAT DE PARTENARIAT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES,**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2023\_0XXX prise en date du XXXXX 2023, visée en préfecture de Nice le XXXX 2023.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

**L'Osmothèque – « Conservatoire International de Parfum »**, ayant son siège 36 rue du Parc de Clagny, 78000 VERSAILLES, identifiée sous le numéro SIRET 48234943800010, représentée à l'acte par Thomas FONTAINE, président.

Dénommée, ci-après, « **L'Osmothèque** »

### **PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire intitulée « *Le parfum s'affiche* » du 15 juin au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Dans le cadre de cette exposition, l'Osmothèque, « Conservatoire International des Parfums » fournira au Musée International de la Parfumerie deux parfums anciens de Paul Poiret : Coupe d'Or et Balcon de Rosine

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 – Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de l'Osmothèque, « Conservatoire International des Parfums » dans le cadre de l'exposition temporaire « *Le parfum s'affiche* ».

## **Article 2 – Obligations de l’Osmothèque – « Conservatoire International des Parfums »**

L’Osmothèque, « Conservatoire International des Parfums » s’engage à fournir au Musée International de la Parfumerie deux parfums anciens de Paul Poiret : « Coupe d’Or » et « Balcon de Rosine » dans le cadre de l’exposition temporaire « *Le Parfum s’affiche* ». Ces parfums seront fournis directement en application sur un support de type billes fournies en amont par le MIP. La date de livraison est prévue au plus tard le 12 juin 2023.

## **Article 3 – Obligation de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse**

La Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse s’engage à :

- afficher pendant toute la durée de l’exposition les cartels rédigés par l’Osmothèque, « Conservatoire International des Parfums » dans l’exposition, à proximité des parfums « Coupe d’or » et « Balcon de Rosine ». Les BAT des cartels seront soumis à l’Osmothèque avant impression finale.
- mentionner le partenariat avec l’Osmothèque, « Conservatoire International des Parfums » dans l’exposition, sur le panneau des remerciements, dans le dossier de presse et dans le catalogue de l’exposition.

## **Article 4 – Conditions financières et modalités de paiement.**

Une participation de 200 € (deux cents euros) a été attribuée pour le travail de repesée des deux parfums.

Le règlement sera versé à l’association « L’Osmothèque, « Conservatoire International des parfums » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l’issue de la prestation en septembre 2023.

Destinataire et adresse de facturation :

Communauté d’agglomération du Pays de Grasse –  
57 avenue Pierre Séward - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse  
(Information) À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.)

## **Article 6 – Durée du contrat**

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu’au démontage de l’exposition.

## **Article 7 – Résiliation du contrat**

Faute d’exécution de leurs obligations respectives, soit par l’Osmothèque, « Conservatoire International des Parfums » soit par l’organisateur, et quinze jours après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

## **Article 8 – litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.



En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

### **Article 9 – Election de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, en deux exemplaires  
Le.....

Pour l'Osmothèque, « Conservatoire  
International des Parfums »

Le président

**Thomas FONTAINE**

Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_091**

**Objet : Signature d'une convention entre le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président de la communauté d'agglomération en tant que service enregistreur des demandes de logement locatif social, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du service national d'enregistrement**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**Vu** la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé ;

**Vu** le règlement général sur la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L.441-2-1 et R.441-2- 1 et suivants ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Equilibre Social de l'Habitat en matière de suivi et de gestion de la demande de logement social ;

**Considérant** la mise en place du service logement intercommunal, en tant que service enregistreur, en charge de l'accueil et de l'information des demandeurs et de l'enregistrement de la demande de logement social sur le territoire intercommunal, et articulé autour de 11 guichets de proximité dans les communes et CCAS ;

**Considérant** que pour ce faire l'Etat met à disposition du service enregistreur de la CA du Pays de Grasse, à titre gracieux, le Système National d'Enregistrement (SNE), outil d'enregistrement de la demande de logement social et de délivrance du numéro unique au demandeur ;

**Considérant** le projet de convention présenté en annexe fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du SNE des demandes de logement locatif social sur le territoire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision vise à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire ;

**Article 2 :** dans son article 2, la convention fixe les conditions et modalités d'enregistrement de la demande effectuée par le service logement intercommunal de la CA du Pays de Grasse, en tant que service enregistreur. A cet effet, le service enregistreur est tenu d'enregistrer toutes les demandes de logement social, dès réception du formulaire renseigné de demande de logement, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour. Cet enregistrement peut être réalisé :

- soit directement dans le Système National d'Enregistrement (SNE)
- soit en saisissant les demandes dans son système privatif de gestion de la demande – tel que c'est le cas pour la CAPG via PELEHAS d'AFI, qui adresse en mode synchrone les renseignements saisis au système national.

**Article 3 :** dans le cadre de la signature de cette convention, la CA du Pays de Grasse s'engage également sur la qualité de l'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs, et en application de la charte régionale unique en vigueur en PACA. Cette charte précise les engagements relatifs aux pratiques d'enregistrement et de mise à jour des demandes (délai de saisie, confidentialité, radiations, etc). Aussi, l'adhésion à la présente convention vaut également adhésion à la charte régionale unique, qui regroupe les trois documents suivants :

- Guide des bonnes pratiques
- Charte de déontologie et de qualité de service
- Charte du dossier unique

**Article 4 :** dans ses articles 3 et 4, la convention explicite les modalités de gestion du dispositif départemental d'enregistrement, les missions du gestionnaire territorial, prestataire extérieur désigné par l'Etat par la passation d'un marché national, et la constitution des instances de pilotage et technique ;

**Article 5 :** la convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement par période d'un an, si aucune modification n'est intervenue.

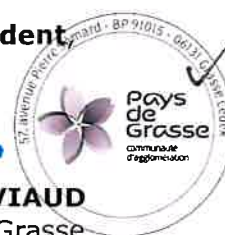
Fait à Grasse, le 07 juin 2023

Le Président

u.

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**PREFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Pôle cohésion sociale**

**Service hébergement et accès au logement**

**Convention entre le Préfet des Alpes Maritimes et les services enregistreurs  
concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national  
d'enregistrement des demandes de logement locatif social**

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé ;

Vu le règlement général sur la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

**Article 1 : Objet de la convention**

En application de l'article R.441-2-5 du code de construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social**

**2.1 Les services enregistreurs**

Les personnes morales ou services qui enregistrent les demandes sont les suivants :

- a) Les organismes d'habitations à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif ;
- b) Les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 disposant d'un patrimoine locatif conventionné en application de l'article L. 831-1 ;
- c) Les sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ou de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 dans les départements d'outre-mer pour les logements leur appartenant et construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat ;
- d) Le service de l'Etat désigné à cette fin par le préfet ;
- e) Le département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris lorsqu'ils ont pris une délibération à cet effet ;
- f) Lorsqu'ils sont bénéficiaires de réservations de logements en application de l'article R. 441-5 et qu'ils ont conclu avec le préfet ou, en Île-de-France, le préfet de région, la convention

- ~~prévue au III de l'article R. 441-2-5, les employeurs, pour les demandes de leurs salariés et les organismes à caractère désintéressé ;~~
- g) La société mentionnée à l'article L. 313-19, pour les demandes des salariés des entreprises cotisant auprès d'elle ;
- h) Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles, si la personne morale qui le gère l'a décidé.

Les personnes morales ou services qui enregistrent les demandes de logement social peuvent confier, par convention, à l'un ou l'autre d'entre eux, à un mandataire commun sur lequel ils ont autorité ou au gestionnaire du système particulier de traitement automatisé mentionné au IV de l'article R. 441-2-5, la mission d'enregistrer les demandes pour leur compte. Dans ce cas, ces personnes morales ou services ne sont pas considérés comme services enregistreurs. Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un bénéficiaire de réservations de logements qui n'a pas décidé d'assurer le service d'enregistrement ou un service de l'Etat qui n'a pas été désigné par le préfet à cette fin est saisi d'une demande de logement social, il oriente le demandeur vers une personne morale ou un service susceptible de procéder à l'enregistrement.

## 2.2 Les modalités d'enregistrement des demandes

Les services enregistreurs, enregistrent toutes les demandes qui sont présentées :

- soit directement dans le système national d'enregistrement ;
- soit en saisissant les demandes dans leurs systèmes privatifs de gestion qui envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

Toutes les informations renseignées par les demandeurs doivent être enregistrées.

Les services enregistreurs délivrent au demandeur une attestation d'enregistrement, comportant un numéro unique national, dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L.441-2-1, R. 441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R.441-2-7 et R.441-2-8 du CCH.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, le bailleur doit saisir, dès la signature du bail, les informations suivantes : adresse du logement, typologie, étage, montant du loyer, numéro RPLS, situation en QPV ou non, surface, réservataire désignataire, caractère prioritaire du ménage ou non, date de signature du bail.

## 2.3 Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs

Le gestionnaire territorial du système national d'enregistrement établit la liste et l'adresse des services enregistreurs. Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées afin qu'elle soit régulièrement actualisée.

Cette liste est mise à disposition du public et actualisée à l'adresse suivante (rubrique "offres par commune") :

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>

## 2.4 Les responsabilités des services enregistreurs

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.2 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R.441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).

Les signataires de la convention s'engagent sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs, et en application de la régionale unique en vigueur en PACA qui précise les engagements de chaque partenaire relatifs aux pratiques d'enregistrement et de mise à jour des demandes (délai de saisie, confidentialité, radiations, etc.).

**L'adhésion à la présente convention vaut adhésion à la charte régionale unique** qui regroupe les trois documents suivants :

- guide des bonnes pratiques
- charte de déontologie et de qualité de service
- charte du dossier unique

## Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

### 3.1 Le gestionnaire territorial

La fonction de gestionnaire territorial dans les Alpes-Maritimes, est portée par un prestataire extérieur retenu au terme d'un appel d'offre intitulé :

"Convention pour le marché relatif aux missions du gestionnaire territorial du système national d'enregistrement de la demande de logement social."

Ce prestataire est désigné par l'Etat par la passation d'un marché national attribué le 19 décembre 2019 pour une durée d'un an reconductible expressément trois fois pour douze mois sans que sa durée d'exécution n'excède 48 mois.

Ses coordonnées et modalités de contact figurent à l'annexe n°1.

### 3.2 Les missions du gestionnaire territorial

En application de l'article R441-2-5-II du CCH, le gestionnaire pour les Alpes-Maritimes est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

Administration de la base :

- Gestion de l'outil, paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...), maintenir à jour les coordonnées

~~et les horaires d'ouverture des guichets~~ enregistreurs disponibles sur le portail grand public.

- Relation et assistance aux utilisateurs (diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau,...)
- Appui en cas de réclamation de demandeurs (réactivation d'une DLS suite à radiation pour non réception du préavis, suppression sous conditions et à titre exceptionnel d'une demande...)

Suivi de l'activité des guichets enregistreurs et de la qualité des données saisies :

- Veiller à la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes,
- Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L.441-1-4 du CCH et des objectifs locaux dans le cadre de la Loi Egalité et citoyenneté
- Détection et traitement des doublons.

Animer des réunions et des formations locales (appui à l'organisation, préparation des supports et coanimation).

Reporting et production statistique :

- Production de tableaux de bord standards et de bilans d'activité,
- Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès pré-définis.

À cette fin, le gestionnaire assure les missions fixées dans le marché liant l'État et le prestataire telles que définies dans le cahier des charges consultable sur demande auprès des services de l'Etat.

### **3.3 L'évaluation du gestionnaire départemental**

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de pilotage, détaillé par type de mission qui lui incombe.

## **Article 4 : Comité de pilotage et technique du dispositif départemental d'enregistrement**

### **4.1 Le rôle du comité de pilotage et technique**

Cette instance a en charge :

- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire ;
- Le suivi de la bonne application des chartes, leur rédaction et leur modification ;
- L'évocation de tout thème d'ordre national (évolution de la législation, de l'outil...)

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement. Il se réunit deux fois par an durant une demi-journée.



~~Le comité technique se réunit deux fois par an durant une demi-journée. Il concourt à l'accomplissement de l'ensemble des objectifs assignés au gestionnaire territorial. Le COPIL et le COTECH sont organisés la même journée.~~

## 4.2 La composition du comité de pilotage et technique

Le comité de pilotage et technique du dispositif départemental d'enregistrement réunissent l'ensemble des signataires de la présente convention ou leurs représentants désignés.

Le comité de pilotage et technique peut définir tout type d'organisation lui permettant d'assurer son rôle dans les meilleures conditions. À ce titre un service enregistreur peut se faire représenter par un autre service enregistreur.

Toute modification de sa composition fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 6.1.2 de la présente convention.

## Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement par période d'un an.

## Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

### 6.1 Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R.441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant dispense les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet l'adhésion et la participation de ce service enregistreur au comité de pilotage et technique.

### 6.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Préfet en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département, en cas de difficultés techniques ou modifications de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.



~~Les personnes ou services désignés au e~~ et f) de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet qui en prend acte.

**Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service**

Lorsque la présente convention prend fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

A cette fin, avant le terme normal de la présente convention ou avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à....., le .....

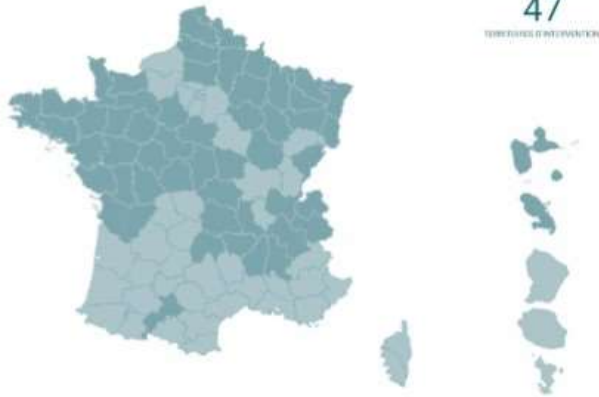
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le service enregistreur



## La présentation du gestionnaire territorial

L'équipe S.N.E.



### 📍 Périmètre d'intervention de l'équipe sur l'outil S.N.E.

- Modifier les données relatives à l'identité du demandeur (civilité, nom, prénom)\*,
- Traiter les demandes en doublon,
- Modifier la date de dépôt d'une demande de logement\*,
- Réactiver une demande de logement\*,
- Modifier un N.I.R.,
- Demander à l'Assistance nationale de certifier un accès au S.N.E.,
- Demander la création d'un accès à TESSI,
- Créer un guichet enregistreur,
- Paramétrer les points de contacts d'un guichet enregistreur (ajout et modification).

Aatiko Conseils est le gestionnaire territorial du Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (S.N.E.).

Mandatée par l'Etat depuis 2011, puis par le G.I.P. S.N.E. (Etat – USH) et la D.R.I.H.L. depuis 2016, notre équipe intervient actuellement sur 46 départements en métropole et en outre-mer.

\* Selon le territoire, sur présentation d'une pièce justificative.

Un seul numéro  
**04 78 08 99 68**

Une seule adresse e-mail :  
[assistance@aatiko.fr](mailto:assistance@aatiko.fr)

A votre écoute de 9h à 19h du  
lundi au vendredi

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_092

**Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse – Impulse#2 »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse compétente pour l'animation des parcs d'activités du territoire. C'est dans cet optique et dans le but d'animer le territoire du Pays de Grasse que la CAPG et l'association EBG se sont associés pour organiser la Soirée des entreprises du Pays de Grasse - Impulse#2 qui se déroulera le 15 juin 2023.

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association des entreprises des Bois de Grasse ;

**Article 2 :** La convention est conclue pour la préparation de l'évènement « La Soirée des entreprises du Pays de Grasse – Impulse#2 » qui se déroulera le 15 juin 2023.

**Article 3 :** Le partenariat est conclu sans contrepartie financière. Chacune des parties prendra en charge exclusive les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations prévues dans l'article 2 de la convention.

Fait à Grasse, le 07 juin 2023

Le Président,

*h.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement  
« La Soirée des Entreprises du Pays de Grasse – Impulse#2 »**

**Entre**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022\_ XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le XXXXX.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

**Et**

**L'association des Entreprises du Bois de GRASSE** identifiée sous le numéro SIRET 851 797 589 000 13, dont le siège social se trouve au **Cube Réceptions – Monbox Parc d'activité des Bois de Grasse 06130 GRASSE**, déclarée à la sous-Préfecture de Grasse le **20/02/2014** et représentée par **Monsieur Marc PHILIPPE**, agissant en qualité de **Président**.

Ci-après dénommés « **EBG** »

Ci-après dénommés ensemble « **les parties ou les partenaires** »

**PREAMBULE**



En matière de développement économique, la loi NOTRe a réorganisé les interventions des collectivités territoriales. Si la région est consacrée comme chef de file, l'intercommunalité, est toutefois confirmée comme un acteur majeur dans ce domaine.

De ce fait, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un service de développement économique capable de répondre aux enjeux de son territoire et plus spécifiquement sur les Parcs d'activités.

Pour décliner cette compétence en lien avec l'aménagement et l'animation des parcs d'activités, la CAPG a développé un Guichet Unique aux côtés des entreprises des parcs d'activités du territoire.

En ce sens, le Pays de Grasse soutient les liens entre les différentes parties prenantes qui permettent d'initier des démarches collectives sur les Parcs d'activités et notamment celui des Bois de Grasse qui a amorcé une animation inter-entreprises sous la forme associative.

Créée en 2014 à l'initiative de dirigeants d'entreprises du Parc d'activités des Bois de Grasse, soucieux de se regrouper pour mieux gérer certaines problématiques communes, l'Association d'Entreprises des Bois de Grasse (EBG) s'est structurée autour de cette dynamique collective avec plus particulièrement pour objectif le développement et l'aménagement durable du Parc d'Activités des Bois de Grasse.

Des valeurs et objectifs communs avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui permettent de mettre en œuvre de nombreux projets communs. C'est dans cet optique et dans le but d'animer le territoire du Pays de Grasse que la CAPG et l'association EBG se sont associés concernant l'organisation de la soirée Impulse#2 qui se déroulera le 15 juin 2023.

Ce partenariat a pour objectif de créer une animation, une dynamique entre les entreprises du Pays de Grasse sur le Parc d'Activités des Bois de Grasse.

## **Article 1 : OBJET**

L'objet de cette convention est de prévoir les modalités du partenariat entre la CAPG et l'association EBG autour de l'organisation de la Soirée des entreprises du Pays de Grasse - Impulse#2.



## **Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **A. La CAPG s'engage à :**

- Participer à l'organisation de la soirée en partenariat avec l'association EBG.
- Contractualiser à titre gratuit ou onéreux avec des prestataires afin de disposer pour la soirée Impulse :
  - D'un conférencier
  - D'un traiteur
  - D'un mur de logos
- Distribuer à titre gratuit les « goodies » de la CAPG aux participants de la soirée Impulse.
- Participer à l'animation de la soirée dans le cadre des missions dévolues à aux agents de la CAPG.
- Fournir le matériel nécessaire au bon déroulement de la soirée.

### **B. L'association EBG s'engage à :**

- Participer à l'organisation de la soirée en partenariat avec la CAPG.
- Contractualiser à titre gratuit ou onéreux avec des prestataires afin de de disposer pour la soirée Impulse :
  - o D'une salle
  - o D'un stand de dégustation de vin
  - o D'un stand de dégustation de bière
  - o D'un stand de dégustation de glace
  - o D'un DJ
  - o D'un photographe
- Négocier sa participation financière aux autres frais avec les prestataires qu'elle aura personnellement sollicités
- Participer à l'animation de la soirée dans le cadre des missions dévolues aux membres de l'association EBG.

## **Article 3 : MODALITES DU PARTENARIAT**

L'évènement aura lieu au Cube Réceptions ZI Les Bois de Grasse, situé au 7, avenue Michel Chevalier – 06130 GRASSE

L'évènement se déroulera de 18h30 à 22h30.

Le contrôle de l'accès à l'évènement sera assuré en interne par les agents CAPG et les membres d'EBG.



L'accès à la soirée se fait uniquement sur invitation. Les invitations ont été faites conjointement par la CAPG et EBG.

La soirée prévoit l'accueil de 240 invités.

La sécurité du site est assuré par Le Cube Réceptions.

#### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la préparation de l'évènement « Soirée des Entreprises du Pays de Grasse » qui se déroulera le 15 juin 2023.

#### **Article 5 : PRISE D'EFFET**

Elle prend effet à la date de signature de l'ensemble des parties jusqu'à la fin de l'évènement du 15 juin 2023.

#### **Article 6 : MODALITES FINANCIERES**

Le partenariat est conclu à titre gratuit. Chacune des parties prendra à sa charge exclusive les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations prévues à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 7 : MODIFICATION ET RESILIATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent document, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après un délai de prévenance de 7 jours à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant les autres parties de la résiliation.

#### **Article 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Chacun des partenaires à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages de toute nature pouvant intervenir au cours de l'exécution de leurs engagements à l'occasion de la présente convention.

Chacun des partenaires aura la responsabilité exclusive de vérifier que chacun des prestataires qu'il aura personnellement engagé ou sollicité pour cet évènement soit en règle par rapport à l'exercice de son activité (licences, autorisations, assurances, formalités...) sans que le cas échéant aucun manquement ne puisse engager la responsabilité de l'autre partenaire.



**Article 10 : LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi, un accord.

Le différend sera exprimé par lettre A/R adressé par l'une des parties à la CAPG. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ladite lettre A/R et validé par les parties signataires de cette convention.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

A Grasse le  
En deux exemplaires,

**Association des Entreprises des  
Bois de Grasse  
Le Président**

**Marc PHILIPPE**

**La Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse  
Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



PRESIDENT  
N°DP2023\_093

**Objet : Exposition estivale 2023 du Musée International de la Parfumerie « Le parfum s'affiche ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_199 du 15 décembre 2022 relative au recueil des tarifs 2023 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que le Musée International de la Parfumerie (miP) va proposer une exposition temporaire pour la période estivale 2023 intitulée « Le parfum s'affiche », et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie va éditer un catalogue ;

**Considérant** que le Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente dans sa boutique le catalogue de cette exposition ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2023 du Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique du MIP selon les termes suivants :

- 100 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 25 €.

**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 09 juin 2023

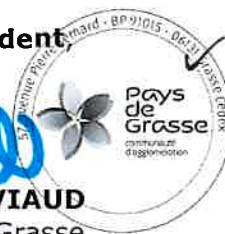
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Annexe n°1

| GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP  |                            |        |        |        |         |         |                             |
|--------------------------------|----------------------------|--------|--------|--------|---------|---------|-----------------------------|
| LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP |                            |        |        |        |         |         |                             |
| CODE                           | LIBELLE                    | P.A HT | P.V HT | % TVA  | P.V.TTC | % MARGE | FOURNISSEURS                |
| 709REN004                      | SABLES ORANGE              | 1,75 € | 3,79 € | 5,50%  | 4,00 €  | 53,83%  | 0000000214 RENOUEUR         |
| 709REN005                      | THE VERT BIO ROSE          | 2,97 € | 6,64 € | 5,50%  | 7,00 €  | 55,27%  | 0000000214 RENOUEUR         |
| 709REN006                      | THE NOIR AGRUMES           | 2,97 € | 6,64 € | 5,50%  | 7,00 €  | 55,27%  | 0000000214 RENOUEUR         |
| 709REN007                      | VERVEINE                   | 1,60 € | 3,32 € | 5,50%  | 3,50 €  | 51,81%  | 0000000214 RENOUEUR         |
| 111RP0087                      | UN PARFUM DE GRASSE        | 6,06 € | 7,30 € | 5,50%  | 7,70 €  | 16,99%  | 0000000199 DECITRE          |
| 704GAPA005                     | SUCETTE                    | 1,30 € | 1,67 € | 20,00% | 2,00 €  | 22,16%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA006                     | FLEURS CRISTALLISEES 45 GR | 5,50 € | 7,50 € | 20,00% | 9,00 €  | 26,67%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA007                     | CONFIT TUBEREUSE 60 GR     | 5,30 € | 8,06 € | 5,50%  | 8,50 €  | 34,24%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA008                     | CONFIT DE FLEURS 60 GR     | 0,00 € | 7,11 € | 5,50%  | 7,50 €  | 53,31%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA009                     | CONFIT 60 GR               | 3,79 € | 7,49 € | 5,50%  | 7,90 €  | 39,92%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |
| 704GAPA010                     | BONBONS FLEURS             | 4,17 € | 7,08 € | 20,00% | 8,50 €  | 41,10%  | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY |

## AR Prefecture

006-200039857-20230609-DP2023\_093-AU  
Reçu le 15/06/2023

|            |                                     |        |         |        |         |        |                                 |
|------------|-------------------------------------|--------|---------|--------|---------|--------|---------------------------------|
| 704GAPA015 | PATES DE FLEURS                     | 5,00 € | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  | 34,04% | 0000000142 AU PAYS D'AUDREY     |
| 405PS0001  | Carnet A5 RIGIDE PERMANENT          | 4,67 € | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € | 49,07% | 0000000161 PUBLI SOUVENIRS      |
| 405PS0002  | CARNET A5 MONSIEUR Z                | 4,67 € | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € | 49,07% | 0000000161 PUBLI SOUVENIRS      |
| 654MM0004  | POCHETTE PETITE INDIENNE MATHILDE M | 4,00 € | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 654MM0005  | POCHETTE ENTRELACS FLEURI           | 4,00 € | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 654MM0006  | POCHETTE PATION EN FLEURS           | 4,00 € | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 653MAD0103 | PARAPLUIE MATHILDE M                | 6,37 € | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € | 49,12% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 783COSM017 | SAVON ROSE ELIXIR                   | 2,75 € | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 783COSM022 | BOULE DE SAVON ROSE                 | 3,28 € | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  | 43,74% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 783COSM023 | COFFRET 3 CAMELIA                   | 4,00 € | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  | 46,67% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 783COSM024 | SAVON SECRET DE SANTAL              | 2,80 € | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 783COSM025 | SAVON SUBLIME JASMIN                | 2,80 € | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 783COSM026 | SAVON FLEUR DE COTON                | 2,80 € | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 783COSM027 | SAVON FLEUR DE THE                  | 2,80 € | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 783COSM028 | SAVON ANTOINETTE                    | 2,80 € | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  | 32,85% | 0000000186 MATHILDE CREATIONS   |
| 502MAICP80 | POCHETTES PARFUMÉES CDP             | 1,55 € | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  | 53,45% | 0000000159 COLLINES DE PROVENCE |

**AR Prefecture**006-200039857-20230609-DP2023\_093-AU  
Reçu le 15/06/2023

|            |                |         |         |        |         |        |                                      |
|------------|----------------|---------|---------|--------|---------|--------|--------------------------------------|
| 784COSM005 | EDP ZOE 100 ML | 15,00 € | 29,17 € | 20,00% | 35,00 € | 48,58% | 0000000187 JEHANNE<br>ROGAUD PARFUMS |
|------------|----------------|---------|---------|--------|---------|--------|--------------------------------------|

**Annexe 2**

| <b>GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP</b>                                |                |               |               |              |                |                |                                      |
|---|----------------|---------------|---------------|--------------|----------------|----------------|--------------------------------------|
| <b>LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP - changement de prix de vente</b> |                |               |               |              |                |                |                                      |
| <b>CODE</b>   | <b>LIBELLE</b> | <b>P.A HT</b> | <b>P.V HT</b> | <b>% TVA</b> | <b>P.V.TTC</b> | <b>% MARGE</b> | <b>FOURNISSEURS</b>                  |
| 784COSM001  | PATCHOULI 1857 | 15,00 €       | 33,33 €       | 20,00%       | 40,00 €        | 55,00%         | 0000000187 JEHANNE RIGAUD<br>PARFUMS |

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_094

**Objet : Marché à procédure adaptée – Travaux de serrurerie et de métallerie - Avenant n° 1 au marché n° 2021/22 attribué à la Société REMETAL**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'accord-cadre n° 2021/22 relatif aux travaux de serrurerie et de métallerie sur le patrimoine communautaire du Pays de Grasse attribué à la société REMETAL et notifié le 12 juillet 2021 ;

**Considérant** que le seuil maximal, prévu dans l'article 4 de l'acte d'engagement, a été atteint au cours de la deuxième période d'exécution du marché ;

**Considérant** qu'un certain nombre de travaux d'importance dans différents bâtiments doit être réalisé en 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'augmenter le montant maximum du marché à hauteur de 15%, soit un montant additionnel de 11 920 € HT (14 304 € TTC) par période, afin de réaliser les travaux de serrurerie prévus ;

**Considérant** que toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre demeurent inchangées.

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, pour un montant de 11 920,00 € HT au marché n°2021/22.

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Montant initial du marché public :    | 80 000,00 € HT |
| Nouveau montant du marché public :    | 91 920,00 € HT |
| % d'écart introduit par l'avenant 1 : | + 14,9 %       |

**Article 2 :** L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 14 juin 2023

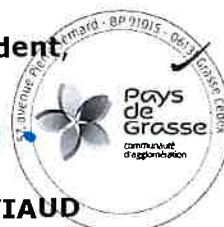
Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
AVENANT N° 1

EXE10

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
57, avenue Pierre Sépard  
06131 GRASSE CEDEX

**B - Identification du titulaire du marché public**

REMETAL  
ZI du Carré – Lot 22  
06130 GRASSE  
Tel : 04 93 70 15 44  
Mail : [remetal@wanadoo.fr](mailto:remetal@wanadoo.fr)  
SIRET : 487 515 033 00016

**C - Objet du marché public**

■ Objet du marché public:

Accord-Cadre n° 2021/22 relatif aux travaux de serrurerie sur le patrimoine communautaire du Pays de Grasse

■ Date de la notification du marché public : 12/07/2021

■ Durée d'exécution du marché public : 12 mois reconductible 3 fois.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant maximum HT : 80 000 € par période de 12 mois
- Montant maximum TTC : 96 000 € par période de 12 mois

**D - Objet de l'avenant**

## ■ Modifications introduites par le présent avenant :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit réaliser en 2023 un certain nombre de travaux d'importance dans différents bâtiments dont elle a la gestion. Le seuil maximal, prévu dans l'article 4 de l'acte d'engagement, a été d'ores et déjà été atteint au cours de la deuxième période d'exécution du marché.

En conséquence, il est proposé d'augmenter le montant maximum de ce marché à hauteur de 15%, soit un montant additionnel de 11 920 € HT (14 304 € TTC) par période afin de permettre la réalisation de prestations de serrurerie.

## ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 11 920 €
- Montant TTC : 14 304 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 14,9%

Nouveau montant maximum du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant maximum HT : 91 920 €
- Montant maximum TTC : 110 304 €

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**E - Signature du titulaire du marché public**

| Nom, prénom et qualité du signataire (*)  | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---------------------------|-----------|
| Fabien MESSINA – Gérant de la société REMETAL ZI du Carré – Lot 22 06130 GRASSE |                           |           |
|   |                           |           |
|   |                           |           |
|   |                           |           |
|   |                           |           |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*



**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2023\_095

**Objet : Signature d'une convention de partenariat tarifaire entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie, l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux et la Commune de Mougins.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que L'espace de l'Art Concret, Le Centre de la Photographie de Mougins et Le Musée International de la Parfumerie souhaitent mettre en place un outil marketing au service du territoire et des acteurs du tourisme azuréen en contractant un partenariat tarifaire ;

**Considérant** que l'objectif de ce partenariat est de mettre à portée du public une offre attractive et culturelle et de fédérer les acteurs culturels de ce territoire et promouvoir leurs offres ;

**Considérant** que ce partenariat s'appuie sur une formule privilégiée intitulée « billet couplé Art Contemporain » mis en vente dans chaque structure au prix 9€ plein tarif et 6€ en tarif réduit ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat qui fixe les prix de ce billet couplé sur la période estivale 2023 de début juillet à fin septembre ;

**Considérant** qu'il a lieu de modifier le recueil des tarifs de la CAPG 2023 pour intégrer le prix de 9 euros tarif plein et 6 euros en tarif réduit, du nouveau billet couplé qui sera encaissé au MIP via la régie billetterie accueil ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de partenariat tarifaire entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux et la Commune de Mougins ;

**Article 2 :** De modifier le recueil des tarifs 2023 de la CAPG pour ajouter le nouveau billet couplé Art contemporain pour la période estivale 2023.

Fait à Grasse, le 14 juin 2023

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONTRAT D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DU BILLET COUPLÉ  
ART CONTEMPORAIN (OU AUTRE PROPOSITION) CONTRAT DE PARTENARIAT  
POUR L'ÉDITION DU BILLET COUPLÉ « ART CONTEMPORAIN »**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, pour le Musée International de la Parfumerie, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Simard 06130 GRASSE et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite CAPG, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2023\_xxxxxxxxxx prise en date du .....2023, visée en préfecture de Nice le.....2023.

D'une part,

**L'Espace de l'Art Concret**, identifié sous le numéro 379 928 757 00010, ayant son siège Château de Mouans-Sartoux – 06370 Mouans-Sartoux, représenté à l'acte par Mme Fabienne Grasser-Fulchéri sa directrice, agissant au nom et pour le compte de ladite structure.

D'autre part,

**La commune de Mougins**, pour le Centre de la photographie, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 854 00017, dont le siège se trouve au 72 chemin de l'Horizon – 06250 MOUGINS et représentée par son maire en exercice, Monsieur Richard GALY, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, habilité à signer les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2020-05 en date du 25 mai 2020, certifiée exécutoire depuis le 27 mai 2020.

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble, « les parties »,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), L'espace de l'Art Concret et la commune de Mougins souhaitent mettre en place un outil marketing au service du territoire et des acteurs du tourisme azuréen en contractant un partenariat tarifaire avec une communication commune que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) se propose de coordonner.

L'objectif de ce partenariat est de mettre à portée du public une offre attractive et culturelle sur la période estivale et de fédérer les acteurs culturels de ce territoire et promouvoir leurs offres.

Ce partenariat s'appuie sur une formule privilégiée intitulée « billet couplé - parcours d'art contemporain » mis en vente dans chacun des trois établissements.

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités de partenariat entre les trois structures précitées afin de proposer au public une même offre d'un billet couplé d'art contemporain.

### **Article 2 : Modalités du billet couplé**

Le billet couplé est proposé sur la période estivale 2023 de début juillet à fin septembre. Le billet couplé est valable 4 jours à compter de l'achat dans l'un des trois établissements partenaires. Le décompte de la période de validité active du billet est déclenché automatiquement lors du premier passage dans l'une des structures partie à ce contrat.

### **Article 3 : Tarifs**

Le billet couplé Art Contemporain sera proposé à la vente au prix de :

- Tarif plein : 9 €
- Tarif réduit : 6 €

Le tarif réduit (sur justificatif) s'applique selon les grilles tarifaires des institutions respectives.

Sont exclus de ce billet couplé les gratuités respectives des trois établissements telles que mentionnées dans leur grille tarifaire respective.

Modalités particulières : les billets couplés ne seront vendus par aucune des structures les premiers dimanches de chaque mois, compte tenu de la gratuité d'accès.

De la même façon toute journée particulière de gratuité de l'une ou l'autre des institutions impliquera que les billets couplés ne seront pas émis la journée en question.

En cas d'évolution du tarif d'entrée dans l'un et/ou l'autre des établissements, les parties à la présente convention s'accorderont pour définir, le cas échéant un nouveau prix de vente du billet couplé. Par voie de conséquence le mode de calcul de la répartition des recettes entre les établissements pourra s'en voir modifié. Un avenant en précisera les nouvelles modalités.

### **Article 4 : Décompte et reversement**

Le partage des recettes a été effectué en fonction de la valeur tarifaire de chaque établissement dans la composition du prix du billet couplé, ainsi calculé d'un commun accord.

Le produit de la vente est redistribué de façon égale entre chacune des structures.

#### Tarif Plein :

Pour le Musée International de la Parfumerie : 3.00 €

Pour l'Espace de l'Art Concret : 3.00 €

Pour le Centre de la photographie : 3.00 €

#### Tarif Réduit :

Pour le Musée International de la Parfumerie : 2.00 €

Pour l'Espace de l'Art Concret : 2.00 €

Pour le Centre de la photographie : 2.00 €

Au 30 septembre 2023, un relevé des transactions sera effectué par les trois parties à compter du 1er juillet 2023.

Ces relevés de ventes seront certifiés par chacune des parties et échangés entre les établissements dès le 30 septembre 2023.

Ces relevés comprendront les ventes de billets couplés réalisées sur le logiciel de billetterie de chacune des structures.

Un virement sera effectué à chaque prestataire.

Chaque établissement établira un titre de recettes reprenant le détail des ventes des billets couplés.

#### **Article 5 : Communication**

la CAPG via son service communication se propose de coordonner la création des supports de communication :

- Communiqué de presse
- Flyers
- Affiche A3 et A4

Les différents supports de communication seront soumis à la validation de chaque structure et respecteront leur identité visuelle respective (logo notamment).

Les équipements culturels se chargent quant à eux de l'impression et de la diffusion de la communication auprès de leurs réseaux respectifs.

#### **Article 6 : Obligations des parties**

Les trois structures culturelles s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement tels que décrites dans la présente convention.

Les partenaires s'engagent par conséquent à valoriser l'offre des partenaires auprès des clientèles touristiques et locales autant que souhaitable, au moyen des supports de communication.

Par la présente convention, les partenaires déclarent souscrire au système du billet couplé décrit dans l'exposé préalable. La participation des partenaires est subordonnée à la signature de la présente et au strict respect des obligations en découlant, tant vis-à-vis des partenaires que des publics qui accéderont aux prestations concernées.

Le billet couplé répond au principe de mutualisation de l'offre au sein d'un pass unique. Le partenaire est sensibilisé à en tenir compte lors de son engagement. À ce jour, aucune adhésion financière n'est demandée.

Les partenaires s'engagent à accueillir correctement tout client détenteur du billet. Ils s'engagent à assurer la bonne exécution de la prestation concernée. Tout refus ou restriction d'accès à la prestation promise par le coupon devra être justifiée.

En cas de manquement répété, les prestataires pourront voir leur adhésion remise en cause.

Par obligation d'équité, les partenaires s'engagent à traiter le détenteur d'un coupon couplé sans discrimination par rapport aux visiteurs n'ayant pas de réduction sur la prestation concernée.

Les partenaires peuvent émettre un ticket ou une contre-marque pour l'accès à la prestation selon leurs propres modalités liées au billet.

#### **Article 7 : Durée et renouvellement de la convention**

L'adhésion à la présente convention prend effet à sa signature pour une durée d'un an.

Les partenaires s'engagent irrévocablement à participer à la distribution du billet couplé pour la période estivale 2023 (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2023) qui suit la conclusion du contrat.

À défaut de signature d'une nouvelle convention au-delà de cette période d'un an, la présente convention sera renouvelée dans les mêmes conditions par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an.

Si la période de billet couplé est étendue au-delà des 3 mois d'été, un avenant en précisera les nouvelles modalités.

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Les modifications à venir, éventuellement apportées à la présente convention, devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

#### **Article 9 : Droit de résiliation unilatérale**

Pour toute résiliation, la partie désirant résilier se doit de le manifester par lettre recommandée 3 mois au moins avant la reconduction du contrat par acceptation tacite fixée au 1er janvier de chaque année.

Les partenaires peuvent résilier l'accord avant l'expiration du délai, si le processus de faillite ou de conciliation en cas de litige est engagé.

Les partenaires peuvent mettre fin à la présente convention, et ce 8 jours après une mise en demeure de se conformer aux obligations prévues, ou en cas de manquements répétés de la part de l'autre partie.

#### **Article 10 : Litiges et responsabilité**

La responsabilité des cocontractants ne peut être engagée en cas de litige relatif à la prestation fournie par l'établissement partenaire.

Le partenaire s'engage à faire tout son possible pour satisfaire les réclamations éventuelles des usagers et satisfaire ses attentes.

Toutes les parties s'efforcent de régler à l'amiable, au travers d'un mode alternatif de résolution des conflits, tout litige résultant de l'inexécution de la présente convention avant d'engager une procédure devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 11 : Nullité relative**

La nullité éventuelle d'une clause de la présente convention ne pourra entacher de nullité les autres dispositions qui continueront de s'imposer aux parties.

Toutefois en cas de nullité d'une ou plusieurs dispositions de la convention, les parties s'obligent à se rapprocher afin de remplacer la(les) clause(s) entachée(s) de nullité par une (des) disposition(s) conforme(s) à l'esprit et à l'économie ayant gouverné la rédaction de la(les) disposition(s) annulée(s).

Fait le

En 3 exemplaires,

**AR Prefecture**

006-200039857-20230614-DP2023\_095-AU  
Reçu le 16/06/2023

ANNEXE DE LA DP2023\_095

Signatures des parties  
(Précédées de la mention lu et approuvé)

**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

**Pour l'Espace de l'Art Concret**

La Directrice

**Fabienne GRASSER-FULCHERI**

**Pour la commune de Mougins,**

Le Maire,

**Richard GALY**

## Convention de mise à disposition de matériel

Entre les soussignés :

Nom de l'association : **Association Banque du Numérique**

N° SIRET : **904 271 269 000 14**

Adresse du siège social : **C/O HETIS 6 Rue du Chanoine Rance Bourrey 06 100 NICE**

Nom et prénom : **Mme GUYON Hélène**

Qualité : **Cheffe de projet**

Dénommé(e) dans la convention, **le prêteur,**

Agissant au nom de M. Philippe FOFANA, Président Association Banque du Numérique, habilitée à signer la présente convention

Et

Nom de la structure : **Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE**

N° SIRET : **200039857**

Adresse du site concerné : **57 AVENUE Pierre Sépard 06 130 Grasse**

Nom et prénom : **M. Jérôme VIAUD**

Qualité : **Président**

Dénommé(e) dans la convention, **l'emprunteur,**

agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2023\_XXXX prise en date du XXXX 2023 visée en préfecture de Nice le XXXXX 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. Article 1 – Objet de la convention

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel dans le cadre de l'action suivante : créer un espace numérique intégré à un accueil de jour à destination des habitants du Pays de Grasse

Description rapide de l'action :

- utilisation du matériel tous les jours de la semaine sur le site de la **France Services des Monts d'Azur à Saint-Auban et de la France Services des Aspres à Grasse** (espace d'accès aux droits et au numérique)





PROJET



ANNEXE DE LA DP2023\_096

- la maison des solidarités de Peymeinade

- les CNFS à usage lors des ateliers

- à destination des bénéficiaires des **Espaces Activités Emploi (EAE)** de Mouans Sartoux et Pégomas, Les EAE sont une réponse de proximité au service des citoyens ACTIFS en recherche d'emploi

>Un accompagnement individualisé prenant en compte la dimension globale de votre projet professionnel (emploi, formation...)

>Des services dédiés et réservés (événements emploi / formation)

>Une mise en relation sur des offres d'emploi.

## 2. Article 2 – Durée de la convention

L'emprunteur s'engage à récupérer le matériel à compter du 16/06/23 à 09h00 sur le site de Saint Auban et sur le Pays de Grasse, et à le rapporter s'il ne fonctionne plus le 16/06/24 au même endroit.

## 3. Article 3 –Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit, cependant l'emprunteur aura à charge ce qui est de l'ordre du consommable. Il s'engage également à assurer le transport aller et retour du matériel désigné.

## 4. Article 4 – Durée de la convention – Restitution du matériel mis à disposition

La convention est consentie à compter du 16/06/2023 et jusqu'au 16/06/2024. Elle est renouvelable pour une durée d'une année par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.



PROJET

ANNEXE DE LA DP2023\_096

## 5. Article 5 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

Matériel prêté : trois ordinateurs : 3 portables, deux fixes et deux écrans et accessoires, 5 tablettes

| Type                                    | Marque | Modèle | N° inventaire | N° série |
|---|--------|--------|---------------|----------|
| 3 Ordinateurs portables et leurs câbles |        |        |               |          |
| 2 ordinateurs fixes et leurs câbles     |        |        |               |          |
| 2 écrans                                |        |        |               |          |
| 2 Claviers, et souris                   |        |        |               |          |
| 5 tablettes                             |        |        |               |          |

VALEUR : 700 euros, sept cent euros (Attestation d'assurance à la structure emprunteuse.).

Le matériel est mis à disposition à compter du 16/06/23, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

PROJET



ANNEXE DE LA DP2023\_096

## 6. Article 6 – Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## 7. Article 7 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont les membres de l'association ou des tiers pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité. En cas d'usage par les bénéficiaires l'emprunteur s'engage à faire signer une charte d'utilisation du matériel et en cas d'usage par ses propres salariés, le règlement intérieur de l'emprunteur en régit son usage

## 8. Article 8 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

## 9. Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera traité par le tribunal compétent.

En cas de non-respect de la part de l'utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.



AR Prefecture

006-200039857-20230615-DP2023\_096-AU  
Reçu le 16/06/2023



PROJET



ANNEXE DE LA DP2023\_096  
Annexes : inventaire du matériel

Fait en 2 exemplaires, à GRASSE le / /2023

|   |   |
|---|---|
| <p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p> <p>M. Jérôme VIAUD</p> <p>L'emprunteur,</p> <p>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</p> | <p>La Banque du Numérique</p> <p>Mme Hélène GUYON</p> <p>Le prêteur,</p> <p>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</p> |
|---|---|



**État des lieux**

| Inventaire du matériel mis à disposition |          |                             |           |
|--|----------|-----------------------------|-----------|
| Désignations                             | Quantité | État général<br>du matériel | Remarques |
| Ordinateurs (3 portables,<br>2 fixes)    | 5        | BE                          |           |
| Ecrans                                   | 2        | BE                          |           |
| Claviers et souris                       | 2        | BE                          |           |
| Tablettes                                | 5        |                             |           |

## Légende :

N = Neuf

BE = Bon état

EU = État d'usage

ME = Mauvais État



PROJET

ANNEXE DE LA DP2023\_096

Le matériel sera transporté par la Banque du Numérique et assuré par le PAYS DE GRASSE à compter du 16/06/2023 au 16/12/2023 puis au-delà en cas de renouvellement.

|   | <b>L'association prêteuse</b>                            | <b>L'association/collectivité emprunteuse</b>  |
|---|--|--|
| Signature   | La Banque du Numérique,<br>délégation donnée à Mme GUYON | La Communauté d'agglomération<br>du Pays de Grasse représentée par<br>son Président M. VIAUD |
| Signé le     /     /2023, à Grasse<br>Fait en 2 exemplaires |  |  |

PROJET

ANNEXE DE LA DP2023\_096

**État des lieux pour retour de**

L'état des lieux pour le retour de matériel doit se faire en présence des deux représentants des structures.

| Inventaire du matériel mis à disposition |          |                          |           |
|--|----------|--------------------------|-----------|
| Désignations                             | Quantité | État général du matériel | Remarques |
|  |          |                          |           |
|  |          |                          |           |
|  |          |                          |           |
|  |          |                          |           |
|  |          |                          |           |
|  |          |                          |           |

|  | L'association prêteuse               | L'association/Collectivité emprunteuse   |
|--|--------------------------------------|--|
| Signature  | La Banque du Numérique,<br>Mme GUYON | La Communauté d'agglomération<br>du Pays de Grasse représentée par<br>son Président M. VIAUD |
| Signé le    /    /    à    GRASSE<br>Fait en 2 exemplaires |                                      |  |



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_096

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel informatique entre la Banque du Numérique et la Communauté d'agglomération du Pays De Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Banque du Numérique est un projet inédit de mise en lien des acteurs publics et privés des Alpes-Maritimes de tous secteurs pour lutter ensemble contre la fracture numérique et l'illectronisme ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lutte également contre la fracture numérique et l'illectronisme, à travers l'embauche de conseillers numériques et la mise à disposition d'outils numériques sur leurs espaces activités emploi, maison des solidarités et France Services ;

**Considérant** que la conclusion de ce contrat permet, par le prêt de matériel informatique, à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'agir contre la fracture numérique et l'illectronisme et pourra être valorisé dans la Convention Territoriale Globale - Charte avec les Familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure la convention de mise à disposition entre la Banque du Numérique et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**Article 2 :** De conclure la convention de mise à disposition à titre gratuit.

**Article 3 :** De conclure ladite convention pour une durée à compter de sa signature et jusqu'au 16/06/2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une année dans la limite de 5 ans.

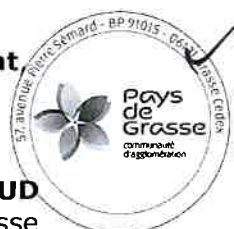
Fait à Grasse, le 15 juin 2023

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2023\_097

**Objet : Charte partenariale entre les commerçants, les entreprises, les associations, et Grasse Campus avec la participation des communes.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse Campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population d'autre part ;

**Considérant** que pour maintenir et accélérer plus encore le développement de « Grasse Campus » en accueillant toujours plus d'étudiants sur le territoire, il a été convenu d'élaborer un partenariat avec les acteurs locaux volontaires (commerçants, entreprises et associations) sous forme de charte ;

**Considérant** que ce partenariat consiste à offrir aux étudiants de « Grasse Campus » certains avantages et privilèges tout en promouvant le savoir-faire et les productions locales par les partenaires qui souhaitent s'engager dans cette démarche ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Du principe de l'adoption d'une charte partenariale liant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux commerçants, entreprises et associations du territoire de tous secteurs avec la participation des communes intéressées, souhaitant s'inscrire dans cette démarche, dont le projet est annexé ;

**Article 2 :** Que cette charte partenariale est sans effet financier ;

**Article 3 :** De signer ladite charte partenariale avec chaque commune et partenaire qui souhaiteraient adhérer à cette action en rejoignant ce dispositif ;

**Article 4 :** Que la durée de la charte signée par chacune des parties est valable jusqu'à la fin de la période universitaire en cours, avec tacite reconduction en début de chaque nouvelle année universitaire pour cinq années maximums avec la possibilité pour chacune des parties, d'y mettre fin à tout moment.

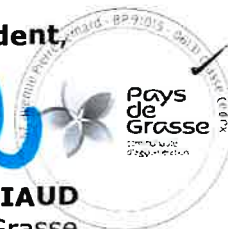
Fait à Grasse, le 22 juin 2023

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CHARTRE PARTENARIALE ENTRE LES COMMERÇANTS, LES  
ENTREPRISES, LES ASSOCIATIONS ET GRASSE CAMPUS AVEC LA  
PARTICIPATION DES COMMUNES**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision DPXXXXXXXXX du XXX juin 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle son président a acté le principe de l'adoption et de la signature de la charte partenariale entre les commerçants, les entreprises, les associations le souhaitant et Grasse campus avec la participation des communes ;

**Vu** la délibération n° ..... Du ..... De la commune de ..... Par laquelle le conseil municipal a validé l'adhésion de la commune à la charte partenariale entre les commerçants, les entreprises, les associations et Grasse campus ;

**Considérant** que depuis 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la ville de Grasse se sont engagées dans une démarche volontariste de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Considérant** que piloté par la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la

Recherche (DESR) de la CAPG, l'agglomération s'est doté d'un campus territorial multisite : Grasse CAMPUS. Il s'agit d'une structure visant à favoriser tant la venue de nouveaux établissements-hôtes avec de nouvelles formations après-bac que l'accueil de nouveaux étudiants pouvant en bénéficier ;

**Considérant** que le nombre d'étudiants a ainsi été multiplié par quatre depuis la création de ce dispositif ;

**Considérant** que compte tenu de ce succès, le Pays de Grasse continue d'aspirer à accueillir toujours plus d'apprenants en leur proposant une vie étudiante agréable et de qualité ;

**Considérant** que pour continuer dans cette dynamique et encourager les nouveaux arrivants, la DESR et son campus territorial Grasse CAMPUS ont ainsi décidé d'élaborer une charte visant à développer les liens unissant les étudiants aux acteurs de l'écosystème entrepreneurial, commerçants et associatifs des villes du territoire afin de développer et renforcer plus encore son attractivité ;

**Considérant** que cette charte propose à chacun de ses signataires (commerçants, entreprises et associations du territoire de tous secteurs) de s'engager librement pour permettre aux étudiants de bénéficier de services et d'offres privilégiées tout en promouvant leurs savoir-faire et leurs productions ;

**Considérant** que l'objectif de ce partenariat entre Grasse CAMPUS et les acteurs du tissu économique local demeure de pouvoir renforcer et dynamiser

plus encore l'ancrage territorial de l'enseignement supérieur sur le territoire du Pays de Grasse ;

**Considérant** que chacune des communes du territoire le souhaitant peut s'associer à la démarche en faisant la promotion de la charte auprès des commerçants, entreprises et association du territoire. Elles deviennent dans ce cadre signataire du dispositif ;

**Considérant** que la ville de XXXXXXXX s'associe à cette démarche au travers de XXXXXXXX ;

**Considérant** que chacun des acteurs locaux le désirant est libre de s'engager ou non au dispositif de partenariat de la présente charte ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la Charte**

La présente charte vise à développer un partenariat entre GRASSE CAMPUS et les différents acteurs locaux (commerçant, entreprise et association) le désirant pour qu'ils puissent proposer aux étudiants du dispositif certains avantages et privilèges ponctuels améliorant ainsi leur qualité de vie.

### **Article 2 : Engagements des parties**

#### **2.1 Engagement des acteurs locaux volontaires**

Les commerçants, entreprises et associations de tous secteurs de la commune de XXX peuvent adhérer librement s'ils le souhaitent à la présente charte dès lors qu'ils sont à jour de l'ensemble des obligations régissant

leur activité.

Si au cours de la durée de son adhésion, le commerçant, l'entreprise ou association venait à se trouver dans une situation contraire aux lois et règlements en vigueur, l'adhésion serait automatiquement exclue du dispositif.

L'adhésion à la charte signifie que l'entreprise, le commerçant ou l'association s'engage dès lors à :

- Proposer au moins de manière ponctuelle ou tout au long de l'année universitaire des avantages, des privilèges et/ou des offres spéciales (réduction, carte de fidélité, offre privilège...) aux étudiants de Grasse CAMPUS détenteurs d'un numéro et d'une attestation en cours de validité.

Le non-respect de cette disposition entraîne l'annulation de plein droit des engagements de la CAPG.

- Pouvoir être sollicité à l'occasion d'évènements et animations divers organisés et ou soutenus par la DESR dans le cadre du dispositif Grasse CAMPUS.

Le commerçant, l'entreprise ou l'association signataire peut informer la DESR de tout axe de réflexion lui semblant opportun pour l'amélioration du dispositif. Il sera examiné lors du bilan annuel du suivi de la charte.

## 2.2 Engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Dans le cadre de la présente charte, le campus territorial de la CAPG : Grasse

CAMPUS s'engage à :

- Doter chacun des étudiants inscrits dans l'un de ses établissements hôtes d'un numéro et d'une attestation qu'ils devront être en mesure de présenter pour pouvoir bénéficier d'un avantage de l'un des signataires de la charte,
- Fournir à l'entreprise, le commerçant ou l'association à la présente charte un autocollant « *Grasse Campus* » le rendant visible comme partenaire au dispositif auprès des étudiants et leur signalant ainsi un avantage à leur profit.
- Respecter strictement la réglementation en matière de protection des données concernant le traitement des informations relatives aux adhérents.

### **Article 3** : Communication du dispositif

Chacune des parties à la charte s'engage à veiller à la lisibilité du partenariat auprès des étudiants, partenaires et interlocuteurs divers.

Pour cela, le campus territorial s'engage à communiquer sur son site internet (*grasse-campus.fr*) dans sa rubrique « *Bon plan* », les offres étudiantes proposées selon un calendrier déterminé par la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les signataires communiquent sur les offres qu'ils consentent aux étudiants dans le cadre de la présente charte par les moyens dont ils disposent.

Les communes qui se seraient associées au dispositif, pourront quant à elles communiquer par tous moyens dont elles disposent sur la liste des signataires de la présente charte.

#### **Article 4 : Pilotage et suivi de la Charte**

La DESR mets en place une organisation efficiente pour le pilotage stratégique et le suivi du partenariat qu'il lui appartient de définir librement.

Un bilan global du dispositif (engagement, partenariat, axe d'amélioration...) est dressé annuellement à suite d'une réunion entre plusieurs des participants à la charte choisie librement par la DESR.

A la suite de cette réunion annuelle, la charte peut faire l'objet de modifications et peut être par ailleurs élargie à tout moment à l'ensemble des entreprises, associations et commerces qui en feraient la demande.

#### **Article 5 : Date d'effet et condition de résiliation**

L'adhésion à la charte court à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de la remise du bulletin d'adhésion du participant à l'autorité organisatrice du dispositif.

Elle est valable jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle elle intervient et est renouvelable par tacite reconduction en début de chaque nouvelle année universitaire pour cinq années maximums.

Chacun des signataires peut se retirer à tout moment du dispositif en le signalant à la DESR.

En cas d'inefficacité de la présente charte, la DESR peut décider d'y mettre fin sous réserve d'en informer préalablement chacun de ses signataires.

La fin du partenariat ne donne droit à aucune indemnité ni aucun dédommagement quel qu'il soit d'aucune des parties.

#### Article 6 : Annexe

Le bulletin d'adhésion fait partie intégrante de la Charte et doit être impérativement complété par le signataire.

Fait à XXXX, le XXXX

Pour XXX

Pour **La Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,**

Nom

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**

Qualité

Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes

+ Ville signataire (voir préambule)

+ Commerçant/entreprise/association signataire adhérent



**AR Prefecture**

006-200039857-20230622-DP2023\_097-AU  
Reçu le 03/07/2023

**GRASSE**  
**Campus**

ANNEXE DE LA DP2023\_097

Campus Territorial Multisite

**ANNEXE 1 :**

**BULLETIN D'ADHESION**

**La société ou l'association\* ..... déclarée sous le n°  
SIREN/SIRET..... située ..... (coordonnées) et représentée  
par ..... (Nom prénom et qualité de son représentant légal)  
souhaite adhérer à la charte partenariale de Grasse Campus pour l'année  
universitaire .....**

**La société ou l'association\* ..... déclare avoir pris  
connaissance de la charte et s'engage à respecter son partenariat avec  
Grasse CAMPUS.**

***\*Rayer la mention inutile***

**Date**

**Signature**

**6**

**Arrêtés**

**du**

**président**

| <b>Date</b> | <b>Numéro</b> | <b>Thématique</b>   | <b>Intitulé</b>  | <b>Télétransmise<br/>à la Sous-<br/>préfecture<br/>de Grasse le</b> | <b>Publiée le</b> |
|-------------|---------------|---------------------|--|---|-------------------|
| 27/01/2023  | AR2023_001    | Services techniques | Modification de la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)  | 03/02/2023  | 03/02/2023        |
| 06/02/2023  | AR2023_002    | Commande publique   | Désignation des personnalités et personnes qualifiées pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la piscine Altitude 500.  | 10/02/2023  | 10/02/2023        |
| 06/02/2023  | AR2023_003    | Commande publique   | Désignation des personnalités et personnes qualifiées pour le jury de concours pour le lancement du marché de conception/réalisation de l'unité de traitement d'eau potable de la Foux à Grasse. | 10/02/2023  | 10/02/2023        |
| 17/03/2023  | AR2023_004    | Commande publique   | Désignation des membres de la commission technique pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine Altitude 500 à GRASSE                                    | 24/03/2023  | 24/03/2023        |

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2023\_001

**Objet : Modification de la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_015 du 11 février 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) ;

**Vu** l'arrêté n°AR2021\_004 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) ;

**Considérant** la demande formulée par Madame le Maire de Pégomas d'intégrer Monsieur Jean-Pierre BERTAINA, adjoint au maire de Pégomas, à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) ;

**Considérant** que la liste des membres de cette commission doit être arrêtée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification de la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par l'ajout d'un membre élu supplémentaire au titre des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en la personne de Monsieur Jean-Pierre BERTAINA ;

**Article 2 :** La nouvelle composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est arrêtée comme suit :

**Au titre des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :**

Président : Monsieur Jérôme VIAUD ou son représentant

Membres élus :

- Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, membre du bureau communautaire en charge des travaux et à la délégation de maîtrise d'ouvrage
- Monsieur Jean-Claude BERTAINA
- Madame Marie-Hélène CABRI-CLOUET
- Monsieur Henri CHIRIS
- Monsieur Gilles DUDOUIT



ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2023\_002

**Objet : Désignation des personnalités et personnes qualifiées pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la piscine Altitude 500.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2122-18 et L.2122-20 ;

**Vu** le Code de la commande publique, plus particulièrement les articles R.2162-17, R.2162-22 et R.3162-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;

**Vu** la délibération N° DL2020\_033 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n° DL2022\_114 du 30 juin 2022 portant lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre, adoption du projet et du règlement du concours, désignation des membres du jury, sollicitation des subventions pour la restructuration de la piscine « Altitude 500 » à Grasse ;

**Considérant** que s'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury doit être constitué en vue de donner son avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les candidats qui auront été sélectionnés ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles R2162-17 et suivants du Code de la commande publique, ce jury est composé des membres de la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse auxquels sont adjointes des personnalités et des personnes qualifiées désignées par M. le Président, qui pourront être rémunérées selon les dispositions en vigueur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignées, en qualité de membres à voix délibérative du jury du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la piscine « Altitude 500 », les personnes qualifiées ci-après :

| Nom        | Prénom   | Qualité                                    |
|------------|----------|--|
| ALBOUY     | Luc      | Architecte des Bâtiments de France         |
| RANGUIDAN  | Arthur   | Ordre des architectes                      |
| NIVAGGIONI | Sophie   | Syndicat des Architectes de la Côte d'Azur |
| CHELOTTI   | Emmanuel | CINOV PACA CORSE                           |

**ARTICLE 2 :** Sont désignés membres du jury, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

| Nom     | Prénom | Qualité                        |
|---------|--------|--------------------------------|
| RONDONI | Gilles | Vice-président de la CAPG      |
| BERNARD | Alain  | Champion Olympique de Natation |

**ARTICLE 3 :** Sont désignés membres du jury, au titre des agents compétents de l'établissement, avec voix consultative :

| Nom    | Prénom | Qualité  |
|--------|--------|--|
| ABEDI  | BRAHIM | Directeur Commande Publique  |
| BOUREL | CELINE | Directrice du Pôle assistance technique et administrative aux communes |

**ARTICLE 4 :** Les personnes qualifiées, les personnalités et agents compétents membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la piscine « Altitude 500 », désignées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté communautaire, sont soumises aux obligations déontologiques, de discrétion et de respect du secret professionnel.

**ARTICLE 5 :** Les présentes désignations prendront effet à compter de la date de notification de cet arrêté communautaire aux intéressés jusqu'à la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 6 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux intéressés
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs

Fait à Grasse le 06 février 2023

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTE DU PRÉSIDENT  
N°AR2023\_003

**Objet : Désignation des personnalités et personnes qualifiées pour le jury de concours pour le lancement du marché de conception/réalisation de l'unité de traitement d'eau potable de la Foux à Grasse.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2122-18 et L.2122-20 ;

**Vu** le Code de la commande publique, plus particulièrement les articles L.2171-2, R.2162-17, R.2162-22 et R.3162-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;

**Vu** la délibération N° DL2020\_033 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n° DL2022\_131 du 30 juin 2022 portant lancement du marché de conception-réalisation pour la construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse et élection d'un jury de concours ad hoc ;

**Considérant** qu'au vu de la spécificité de l'opération de construction de l'unité de traitement de la Foux, un jury doit être constitué, composé de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral en vue de donner leur avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les candidats qui auront été sélectionnés ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles R2162-17 et suivants du code de la commande publique, ce jury est composé des membres de la commission d'appel d'offres ad hoc de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse auxquels sont adjointes des personnalités et des personnes qualifiées nommées par M. le Président, qui pourront être rémunérées selon les dispositions en vigueur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommées, en qualité de membres à voix délibérative du jury du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la conception/réalisation de l'unité de traitement d'eau potable de la Foux à Grasse, les personnes qualifiées ci-après :

| Nom        | Prénom   | Qualité                            |
|------------|----------|------------------------------------|
| ALBOUY     | Luc      | Architecte des Bâtiments de France |
| SZAFRANIEC | Gérard   | Ordre des architectes              |
| REINERO    | Jean-Luc | Représentant CINOV                 |



**ARTICLE 2 :**

Sont désignés membres du jury, au titre des agents compétents de l'établissement, avec voix consultative :

| Nom     | Prénom   | Qualité                                   |
|---------|----------|---|
| CAMPANA | Nathalie | Directrice Générale Adjointe              |
| DIAZ    | Cédric   | Directeur Général des Services Techniques |
| FLOCON  | Marc     | Spécialiste EAU                           |
| ABEDI   | BRAHIM   | Directeur Commande Publique               |

**ARTICLE 3 :** Les personnes qualifiées, les personnalités et agents compétents membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre relatif à conception-réalisation de l'unité de traitement d'eau potable de la Foux à Grasse, désignées aux articles 1, 2 du présent arrêté communautaire, sont soumises aux obligations déontologiques, de discrétion et de respect du secret professionnel.

**ARTICLE 4 :** Les présentes désignations prendront effet à compter de la date de notification aux intéressés de cet arrêté communautaire jusqu'à la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 5 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux intéressés
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs

Fait à Grasse le 06 février 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2023\_004

**Objet : Désignation des membres de la commission technique pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine Altitude 500 à GRASSE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2122-18 et L.2122-20 ;

**Vu** le Code de la commande publique, et plus particulièrement les articles R.2162-17, R.2162-22 et R.3162-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération N° DL2020\_033 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n° DL2022\_114 du 30 juin 2022 portant lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre, adoption du projet et du règlement du concours, désignation des membres du jury, sollicitation des subventions pour la restructuration de la piscine « Altitude 500 » à Grasse ;

**Considérant** que s'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, une commission technique doit être constituée en vue de donner son avis sur les projets qui seront remis par les candidats qui auront été sélectionnés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner les membres de la commission technique, sous la présidence du Vice-Président en charge des sports, qui sera composée du programmiste de l'opération, des techniciens, des services en charge de la future exploitation de la piscine Altitude 500 et du service aménagement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, en qualité de membres de la commission technique pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration de la piscine « Altitude 500 », les personnes ci-après :

| Nom         | Prénom   | Qualité   |
|-------------|----------|---|
| RONDONI     | Gilles   | Vice-Président du Conseil Communautaire, en charge des Sports |
| FACCHINETTI | Marc     | Directeur Général des Services                                |
| CAMPANA     | Nathalie | Directrice Générale Adjointe                                  |
| FAXEL       | Silouane | Directrice Générale Adjointe                                  |
| DIAZ        | Cédric   | Directeur Général des Services Techniques                     |

|           |               |  |
|-----------|---------------|--|
| ALLARD    | Cédric        | Responsable du Service Jeunesse et Sports                        |
| PRIN      | Jean-François | Responsable des équipements sportifs                             |
| BOUREL    | Céline        | Cheffe du projet   |
| TARTOCCHI | Laurence      | Service Aménagement et Prospective Foncière                      |
| JAMET     | Julien        | Responsable du service gestion des déchets et énergie            |
| FLATOT    | Raphaël       | Responsable Service Mobilité/Transports                          |
| TABEAU    | Sophie        | Responsable service du Droit des Sols                            |
| MARTIN    | Axel          | Responsable Finances, Contrôle de Gestion, Système d'Information |
| MALENGE   | Xavier        | Responsable Financements extérieurs                              |
| MONVOISIN | Eric          | Directeur Espace Culturel Altitude 500                           |
| BRIANE    | Jean-Luc      | IPK CONSEIL  |
| DELCROS   | Gilles        | IDEOGREEN Programmiste   |

**ARTICLE 2** : La commission technique est autorisée à faire part de ses observations pour le concours de la restructuration de la piscine Altitude à Grasse ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché au siège administratif de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**ARTICLE 4** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché
- publié au recueil des actes administratifs

Fait à Grasse le 17 mars 2023

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**7**

**Certificats  
administratius**

| Date       | Numéro<br>Certificat adm | Thématique         | Intitulé  | Télétransmise<br>à la Sous-préfecture<br>de Grasse le | Publiée le |
|------------|--------------------------|--------------------|---|---|------------|
| 18/01/2023 | <b>CERTIF</b> 2023_001   | Finances           | <b>Certificat administratif</b> : Délibération n° DL2022_205 « Budget Régie des transports SILLAGES – Décision modificative n°1 » - Annule et remplace la maquette de la DM1 : DL2022_205A - Budget Régie des transports SILLAGES_DM1 | 23/01/2023  | 23/01/2023 |
| 20/04/2023 | <b>CERTIF</b> 2023_002   | Affaires Générales | <b>Certificat administratif</b> : Conseil communautaire du 06 avril 2023 - Correction d'une erreur matérielle concernant la date de la séance du conseil communautaire  | 24/04/2023  | 24/04/2023 |
| 03/05/2023 | <b>CERTIF</b> 2023_003   | Finances           | <b>Délibération n° DL2023_055 « Budget Régie des transports SILLAGES – Vote du budget primitif 2023 » - Annule et remplace le flux de la maquette du budget primitif 2023</b>   | 10/05/2023  | 10/05/2023 |

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF  
N°CERTIF2023\_001**

**Objet : Délibération n° DL2022\_205 « Budget Régie des transports SILLAGES –  
Décision modificative n°1 » - Annule et remplace la maquette de la DM1 :  
DL2022\_205A - Budget Régie des transports SILLAGES\_DM1**

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste que la maquette DL2022\_205A DM1\_annexe Budget Régie des transports SILLAGES jointe à la Délibération n° DL2022\_205 lors du conseil du 15 décembre 2022 comportait une erreur.

En effet, au chapitre 20, la colonne "budget de l'exercice" mentionnait 75 339 €, alors que le total inscrit au BP 2022 pour ce même chapitre était de 84 278 €.

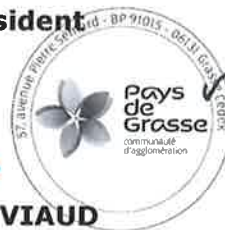
Par conséquent, je vous prie de trouver ci-joint la maquette de la DM1 corrigée qui annule et remplace la maquette jointe à la Délibération n° DL2022\_205 « Budget Régie des transports SILLAGES – Décision modificative n°1 » lors de la transmission en date du 20 décembre 2022.

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération la présente correction.

En foi de quoi, le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 18 janvier 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF  
N°CERTIF2023\_002**

**Objet : Conseil communautaire du 06 avril 2023 - Correction d'une erreur matérielle concernant la date de la séance du conseil communautaire**

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste qu'une erreur matérielle s'est produite sur la retranscription des délibérations adoptée lors du conseil communautaire du 06 avril 2023.

Je viens par le présent certificat administratif, corriger l'erreur matérielle qui s'est glissée en première page des délibérations n°2023\_035 à n°2023\_096, ainsi que celle de la motion n°MO2023\_001, concernant l'année à laquelle s'est tenue le conseil communautaire.

Aussi, il convient de lire « SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023 » au lieu de « SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2022 ».

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération la présente correction.

En foi de quoi, le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 20 avril 2023

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**  
**N°CERTIF2023\_003**

**Objet : Délibération n° DL2023\_055 « Budget Régie des transports SILLAGES – Vote du budget primitif 2023 » - Annule et remplace le flux de la maquette du budget primitif 2023**

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, certifie que le flux transmis au contrôle de légalité joint à ce certificat administratif correspond à la maquette équilibrée et votée en conseil communautaire du 06 avril 2023 « Budget Régie des transports SILLAGES – Vote du budget primitif 2023 » et vient en remplacement des flux erronés des maquettes envoyés les 13 et 19 avril 2023 dernier.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 3 mai 2023

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

